Brest 1977

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

LES PROBLEMES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Jean-Pierre BEURIER

Brest 1977

grenoble
ORI

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545813_0002

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

LES PROBLEMES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Jean-Pierre BEURIER

Thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit
présentée et soutenue publiquement le 10 novembre 1977
sous la présidence de M. le Professeur J-P QUENEUDEC

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES DE
L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE GRENOBLE

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

AVERTISSEMENT

Le présent document est une reproduction faite en réduction (33 %) **d'un document original fourni par l'auteur**

Le Service de Reproduction des Thèses de l'Université des Sciences Sociales (Grenoble II) ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise qualité de certaines parties. Seul l'auteur qui n'a pas eu le loisir ou la possibilité de fournir des originaux correspondant aux normes fixées par l'Atelier peut être incriminé

TABLE DES ABBRÉVIATIONS

AFDI	:	Annuaire Français de Droit International
AJIL	:	American Journal of International Law
BOM	:	Bulletin Officiel Méthodique de la Marine Marchande
BOMM	:	Bulletin Officiel de la Marine Marchande
CDI	:	Commission du Droit International
CIEM	:	Conseil International pour l'Exploitation de la Mer
CYIL	:	Canadian Year book of International Law
DMF	:	Le Droit Maritime Français
ILM	:	International Legal Material
JDI	:	Journal du Droit International
JMM	:	JOurnal de la Marine Marchande
JOCE	:	Journal Officiel des Communautés Européennes
LNTS	:	League of Nations Treaty Series
ODILJ	:	Ocean Development and International Law Journal
RAR	:	Recueil des Actes Réglementaires
RBDI	:	Revue Belge de Droit International
RCADI	:	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RGDIP	:	Revue Générale de Droit International Public
RMC	:	Revue du Marché Commun
RTDE	:	Revue Trimestrielle de Droit Européen
SFDI	:	Société Française de Droit International
UNTS	:	United Nations Treaties Series.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Ie PARTIE : L'ACCES AUX PECHERIES

Chapitre I - La réglementation de l'accès aux pêcheries par Conventions internationales.

1° Section : Les accords multilatéraux

2° Section : Le régime d'accès aux eaux de la C.E.E.

3° Section : Les accords bilatéraux de la France

Chapitre II - La réglementation de l'accès aux pêcheries déterminé unilatéralement par les Etats.

1° Section : Les zones de pêche réservées

2° Section : La zone économique exclusive

IIe PARTIE : LA CONSERVATION DES PECHERIES

Chapitre I - La fixation des normes de la conservation.

1° Section : Le cadre juridique universel de la conservation des stocks

2° Section : Le cadre juridique spécifique de la conservation des stocks

Chapitre II - Le contrôle et la sanction de l'application des normes de la conservation.

1° Section : L'organisation du système de police internationale de la conservation des espèces

2° Section : L'exercice de la police internationale et ses conséquences judiciaires

3° Section : Les conséquences de la zone économique exclusive sur l'exercice de la police internationale en mer.

CONCLUSION GENERALE.

INTRODUCTION

José SUAREZ a déclaré en 1927 devant l'Assemblée de la Société des Nations :

> "le plus grand attentat contre la liberté de la pêche c'est de l'exercer de telle sorte que s'épuisent ses richesses" (1).

Cette citation met en évidence deux postulats que nous nous proposons d'étudier : La pêche maritime est considérée comme une activité libre pour tous, et la conservation des ressources halieutiques est le meilleur garant de cette liberté.

1° Section : La remise en cause du droit des pêcheries

Le principe général de la liberté de la haute mer comporte-t'il nécessairement comme corollaire celui de la liberté de la pêche ? Les deux principes ont souvent été liés depuis HUGO de GROOT et la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer fait figurer la liberté de pêche au nombre des quatre libertés fondamentales de la haute mer. Cependant cette règle n'est pas universelle.

Ainsi, au XVIIe Siècle, alors que les rois STUART revendiquaient le droit de préséance en mer pour les vaisseaux britanniques, des droits de pêche étaient prélevés par les bâtiments anglais sur les navires des autres nations riveraines de la mer du Nord.

---

(1) - S.d.N. - C 196 M 70 - 1927 V - CPD 195 (2).

Au XIXe Siècle encore, Sir Travers TWISS affirmait que

> "le droit de pêche et le droit de navigation obéissent à des principes de droit différents puisque le droit de pêche en haute mer, dans certaines limites, peut être l'apanage exclusif d'une nation" (2).

Après 1945, les Etats Sud-américains avaient, eux aussi, dissocié la liberté de navigation de la liberté de pêche. Le Pérou, notamment, à la Commission du Droit International avait soutenu que la liberté des mers était fondée sur le "Jus Communicationis" qui n'incluait pas la liberté de la pêche et que si celle-ci avait été longtemps admise c'est que l'on considérait les ressources de la mer inépuisables (3) (il en sera de même plus tard pour l'exploitation des ressources minérales).

---

(2) - TWISS (T.) : "Law of Nations" Treaty - Oxford 1861.

(3) - Cette affirmation n'est que partiellement vraie, la société industrielle a considéré à tort les ressources de la mer comme inépuisables, mais les doctrinaires des siècles précédents s'étaient montrés beaucoup plus clairvoyants :
- "En abusant du pouvoir qu'il a sur les bêtes, l'homme cause en quelque façon un dommage à toute la Société. Le vrai moyen d'améliorer la pêche voudrait qu'on ne pêche ni le frai, ni le poisson du premier âge. Pour corriger les tous il faudrait régler les mailles des filets et les divers engins". PUFFENDORF (S., "traité du droit de la nature et des gens" Livre IV Chapitre 3 (1672).

- "La pêche du poisson s'en va ruinée sur les côtes de France où elle abondait autrefois".
Ordonnance de RICHELIEU du 14 Mai 1642.

- "Le filet traînant gratte et laboure tous ceux sur lesquels il passe de manière qu'il déracine et enlève les herbes qui servent d'abri aux poissons".
VALIN (R.J.) "Commentaire sur l'Ordonnance de Colbert - 1684 - Tome II (p. 699).

On voit à travers ces exemples divers que le souci de conservation des ressources halieutiques n'a cessé d'être une préoccupation constante qu'à partir du XVIIIe Siècle, jusqu'à l'avènement de la société industrielle.

I - Un principe : La liberté de pêche

La position des Etats latino-américains tendait à justifier leurs prétentions de réglementer unilatéralement la pêche dans la haute mer adjacente à leurs côtes. Le délégué du Pérou à la Conférence de Genève sur le droit de la mer a fait état d'un argument économique et non juridique pour baser les prétentions de son Gouvernement, en réfutant les arguments de la CDI au motif que :

> "La Commission du Droit International s'est ralliée à la thèse extrême la plus favorable aux Etats maritimes puissants et riches qui possèdent les flottes de pêche les plus nombreuses et les mieux équipées" (4).

Le principe de la liberté de pêche en haute mer, défendu pour des raisons économiques par les Etats industriels a été combattu par les Etats en développement pour les mêmes motifs économiques. Dans les deux cas, la notion juridique n'a été utilisée que pour tenter de justifier la possession par les Etats d'une ressource naturelle sans maître.

Du milieu du XIXe Siècle au début du XXe des motifs essentiellement économiques (notamment la nécessité de rentabilité) ont conduit les Etats industriels à piller les ressources biologiques de la mer à leur seul profit, puis les impératifs de la concurrence ont conduit l'exploitation halieutique au gaspillage des produits marins (rejet à la mer d'espèces non commercialisables, fabrication d'aliments pour animaux, au lieu de réserver les produits de la pêche à la consommation humaine). L'absence de gestion rationnelle, conséquence directe de la liberté d'exploitation d'une ressource naturelle renouvelable, est la cause directe de l'épuisement de cette ressource. Cette situation anarchique est à l'origine de la réaction des Etats en développement qui, incapables de supporter la concurrence des Etats industriels, désiraient néanmoins développer leurs pêcheries et pour ce faire, protéger les stocks les plus facilement accessibles pour leurs ressortissants, ont soutenu au nom de leurs besoins économiques, la notion de contrôle des ressources voisines de leurs côtes, puis l'appropriation de ces ressources par l'Etat riverain.

---

4) - Doc. O.N.U. A/Conf. /13/14 du 3 Décembre 1957.

L'absence de gestion des ressources halieutiques a pour origine l'idée admise depuis GROTIUS qu'elles étaient inépuisables par l'action de pêche (encore en 1882 un diplomate britannique déclarait que tout ce que l'homme pouvait faire ne saurait avoir d'incidence sur le nombre de harengs de la mer du Nord).

Sachant aujourd'hui que les ressources halieutiques sont épuisables, il est illogique de continuer à rattacher sans base solide la liberté de la pêche à la notion de liberté de la mer dont le fondement est le "Jus Communicationis". De toutes façons, les bouleversements du droit de la mer sous la pression du Tiers-Monde sont tels que le vieux principe de liberté entretenu par les pays industriels, ne pouvait résister aux idées nouvelles issues des revendications des Etats en développement. La liberté de pêche telle qu'elle existait n'était en fait qu'une contrainte pour les économies naissantes des Etats neufs, alors qu'une exploitation surveillée et contrôlée est le plus sûr garant du développement de cette activité pour ces derniers. La liberté de pêche-anarchie n'existera plus à l'avenir,

dans ces conditions, il est nécessaire de répondre à plusieurs questions :

- Quel sera le statut juridique des ressources halieutiques au-delà de la mer territoriale, et comment accéder aux pêcheries ?

- Comment éviter le gaspillage des ressources et leur épuisement, et par quels moyens juridiques mettre en oeuvre les solutions techniques ?

- Comment intégrer la gestion des ressources halieutiques dans le cadre général de l'exploitation de l'océan, et éviter les iniquités ?

Selon la résolution 2750-C (XXV) de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. (5)

> "Les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière decennie rendent plus nécessaire que jamais un renouvellement du droit de la mer".

---

5) - Résolution du 17 Décembre 1970 (adoptée par 108 voix, 7 oppositions et 6 abstentions), décidant de convoquer une Conférence sur le droit de la mer.

Pour le Professeur QUENEUDEC, il aurait fallu ajouter dans cette résolution que

> "cette dernière decennie a été également celle d'une prise de conscience de la prédominance du fait océanique sur le globe terrestre" (6).

Il est apparu, poursuit le Professeur QUENEUDEC, que l'objectif de l'économie des pêches ne pouvait plus être celui de la production maximum, mais devait consister à dégager le rendement optimum de chaque stock de poissons.

En effet, si depuis 1945 les prises mondiales ont augmenté régulièrement de 6 à 7 % par an, le total des captures pour la première fois en 1969 a enregistré une baisse par rapport à l'année précédente. Les économistes estiment que le taux de croissance ne sera plus que de l'ordre de 2 à 4 % dans l'avenir alors que l'effort de pêche ne cesse de croître (7).

---

6) - QUENEUDEC (J.P.) : "La remise en cause du droit de la mer". Actualités du droit de la mer - Colloque de Montpellier - SFDI - 1972 (p. 14)

(7) - Si l'on excepte l'année 1972 qui enregistra le record des captures d'anchois du Pérou (12 millions de tonnes), les pêcheries mondiales ont régressé et actuellement stagnent aux alentours de 70 millions de tonnes

II - Les prémices d'un nouveau droit

Le Professeur Douglas JOHNSTON (8) a soutenu que l'évolution du droit de la mer au cours des siècles passés a été animée par trois mouvements de grande amplitude :

Un premier qui aurait duré du XVIIe Siècle à la seconde guerre mondiale, aurait provoqué l'établissement d'un droit basé sur des éléments d'ordre commercial, colonial ou militaire ; un deuxième qui aurait vu l'évolution de ce droit dans le sens de la primauté des intérêts économiques comprenant le développement des ressources de la mer sur les intérêts purement commerciaux et militaires ; enfin un troisième mouvement qui débuterait à notre époque et prendrait en considération les données beaucoup plus complexes, tenant compte des développements qui se sont produits dans les domaines techniques et économiques au cours des récentes décennies, conduisant à l'élaboration actuelle d'un nouveau droit.

L'évolution du droit des pêcheries suit un chemin identique, mais porte sur la ressource océanique la plus immédiatement menacée par l'épuisement, conséquence directe de la "primauté des intérêts économiques" à court terme, ayant caractérisé la seconde phase de l'évolution de ce droit.

La refonte du droit de la mer était devenue nécessaire du fait des progrès de l'océanologie qui ont rapidement rendu caducs les termes des Conventions de 1958 et en raison de la prise de conscience du Tiers-Monde de son pouvoir économique.

De plus en matière de pêcheries, les Etats ayant ratifié la Convention de 1958 sur la conservation des ressources de la haute mer ne représentaient que 25 % des captures mondiales (cette convention ne lie aucun des grands Etats pêcheurs).

---

(8) - Université de Toronto.

- *L'aspect négatif de cette évolution reste l'impossibilité d'un accord sur la largeur de la mer territoriale avant et après 1958.*

L'O.N.U. décida d'étudier les problèmes marins dès 1967 : le 18 Décembre, une résolution était adoptée instituant un Comité des fonds marins pour l'évaluation des richesses de la mer (234-XXII).

Lors de sa XXIIe Session l'Assemblée Générale de l'O.N.U. créait un "Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Comité composé de trente cinq membres. Ce Comité s'institutionalisait l'année suivante (9), et devenait

> "Le Comité permanent pour l'utilisation pacifique du lit des mers et du fond des océans" ;

il était fort de quarante deux membres. En 1970 il rassemblait quatre vingt six membres (10) et quatre vingt onze en 1971 (11). Les tâches de ce Comité se sont précisées au cours des années : simplement conscient de l'acuité des problèmes de droit de la mer en 1968, il proposait des solutions en 1970, pour devenir enfin Comité préparatoire de la troisième Conférence sur le droit de la mer. L'Ambassadeur GALINDO POHL déclarait en 1971 que le Comité représentait en fait la Conférence elle-même dans sa phase initiale (12). Cette même année, devant l'ampleur de la tâche à accomplir, il fut décidé de créer trois sous-comités pléniers dont le travail devait être coordonné par le Comité.

---

(9) - *Résolution 2467 - A (XXIII) du 21 Décembre 1968.*

(10) - *Résolution 2750 - C (XXV) du 17 Décembre 1970.*

(11) - *Résolution 2881 - (XXVI) du 21 Décembre 1971.*

(12) - *A/AC. 138/SR 63.*

En fait, il s'agissait du même Comité préparatoire siégeant chaque fois sous des dénominations différentes (13). Le Sous-Comité I reçut pour mandat d'élaborer des projets d'articles de traité portant sur le régime international à créer.
Le Sous-Comité II devait dresser la liste complète des sujets relatifs au droit de la mer.
Enfin, le Sous-Comité III avait à traiter de la protection du milieu marin et de la recherche scientifique.

Tous les projets étudiés par le Comité préconisaient l'institution d'organisations spécialisées par région ou par espèces pour aboutir à une meilleure gestion des pêcheries. Les conclusions des délégations proposaient toutes, à de très rares exceptions près, le renforcement des organisations existantes.
Parallèlement, les critiques avancées contre les organes existants (timidité des procédures de contrôle, adhésions facultatives...) permettaient aux Etats riverains en développement de tenter de justifier l'augmentation de leurs compétences exclusives dans la zone des 200 milles.

L'augmentation des pouvoirs du riverain sur la mer côtière, comme le renforcement des organes internationaux de pêche sur la zone internationale contribuaient inévitablement à la remise en cause du principe de la liberté de pêche.

---

(13) - LEVY (J.P.) : "La troisième Conférence sur le droit de la mer" AFDI - 1971 (p. 795).

2° Section : Les données techniques de la gestion des pêcheries

Avant de poser les problèmes juridiques soulevés par cette étude, il est nécessaire d'exposer le problème halieutique et de dresser l'historique de la gestion moderne des pêcheries.

I - Le problème halieutique

Ce problème comporte trois volets, tout d'abord les données économiques (captures et effort de pêche), ensuite les données biologiques (dynamique des populations, étude des stocks), enfin les données techniques (paramètres de la conservation) comme aboutissement des deux premiers aspects.

A - Les données économiques

Avec l'apparition du moteur diésel, des chaluts à panneaux et des chambres froides, les moyens de capture ont considérablement augmenté. Les réseaux de distribution modernes ont permis parallèlement d'ouvrir de vastes débouchés dans de nouvelles régions à forte densité humaine.

La production mondiale en 1900 ne dépassait pas 4 millions de tonnes, elle passait à 16 millions en 1938, 25 millions en 1950, 60 millions en 1968 pour atteindre le chiffre record de 1971-72 de 70 millions pour une valeur de débarquement de 50 milliards de francs. Depuis le début de la crise mondiale des pêches hauturières en 1973, la production a regressé et stagne vers 65 millions (69 millions en 1975) (14).

---

(14) - TRCADEC (J.P.) : "Développement de la pêche dans le monde". Océanographie biologique appliquée - BOUGIS (P.) Masson - Paris - 1976 (p. 158) et F.A.O. Doc. COFI/77/5 Sup. 3.

Si l'on excepte les quatre dernières années, le taux de croissance de la pêche s'est maintenu à un niveau voisin de 85 % par décennies au XXe Siècle : c'est la plus forte croissance constatée parmi les productions alimentaires.

Il semble que cette période exceptionnelle soit terminée en raison de la raréfaction des produits marins.

Les investissements nécessaires pour armer un navire de pêche industrielle ont augmenté dans les proportions considérables (15), leur amortissement n'est pas facile, ce qui entraîne une concurrence très forte pour l'exploitation des principaux fonds de pêche. Très vite on voit apparaître un clivage entre les pêches côtière et hauturière, la première étant exercée par des autochtones et la seconde par des navires étrangers à l'Etat riverain, ce clivage correspond le plus souvent dans les zones tropicales et subtropicales à la situation suivante : flottilles côtières battant pavillon d'un Etat riverain en développement, flottilles hauturières battant pavillon d'un Etat industrialisé.

L'économie de cueillette pratiquée en mer jusqu'à la fin du XIXe Siècle n'avait pas entamé la biomasse de façon sensible en raison de la faible puissance de la traction à voile. Cette même économie a bouleversé l'équilibre zoologique naturel depuis l'utilisation de la vapeur :

> "Un seul navire à vapeur monté par 14 hommes ramenait autant de poissons que 80 voiliers armés par 600 pêcheurs" (16).

---

(15) - *Un chalutier de pêche arrière de 2000 CV, long de 50 mètres, armé de 2500 mètres de lignes, coûtait en 1964 : 4 millions de francs, en 1966 il en coûtait 10 millions.*

(16) - BOYER A.) : *"La réglementation internationale des pêches maritimes". La Documentation française - Paris 1969 n° 3618 (p. 21).*

La mise au point du moteur diésel semi-rapide et des grands navires-congélateurs a bouleversé en vingt ans la pêche maritime plus encore que ne l'avait fait la vapeur en 50 ans.

Ainsi en 1970, la flotte de pêche japonaise comprenait 1386 unités de plus de 100 tjb (18,4 % du total mondial) représentant 997 000 tjb (12,5 % du total mondial) ; celle de l'U.R.S.S. était composée de 3055 unités (23,6 % du total mondial) représentant 3 996 000 tjb (51,2 % du tonnage mondial) ; la Norvège 635 unités pour 182 000 tjb ; l'Espagne 1364 unités pour 432 000 tjb (17).

Au premier juillet 1974, la flotte de pêche mondiale de navires de plus de 100 tonneaux était de 17 622 navires totalisant 7 334 359 tjb (18).

La France qui vient au 20e rang mondial, présentait pour 1976 les statistiques suivantes : 447 navires de plus de 100 tonneaux pour 167 856 tjb et un tonnage débarqué de 682 000 tonnes d'une valeur de 2 921 millions de francs pour une puissance embarquée de 514 559 CV (19). En trois ans la France a désarmé 200 navires représentant 15 000 tonneaux; la situation de la pêche fraîche hauturière est alarmante et la grande pêche va peut-être disparaître (20).

---

(17) - *Lloyd's Register of Shipping statistical tables - Lloyd's Londres 1970.*

(18) - *La Pêche Maritime n° 1161 Juin 1976 (p. 876) ce tonnage n'était que de 1,8 millions en 1952.*

(19) - *France-Pêche n° 221 Juin 1977 - Numéro spécial statistiques. Pour la quantité débarquée la France se situe au 20e rang, mais dans les tous premiers rangs pour la qualité du poisson débarqué.*

(20) - *Les ports français sont loin des bancs et le coût du carburant est passé de 10 francs à l'hectolitre en 1972 à 60 francs en 1977, le soutage en Afrique est passé de 20 francs en 1973 à 72 francs en 1977. - "Germes" (revue de l'UAPF) n° 28 - Juin 1977.*

B - Les données biologiques

L'ensemble des réseaux de chaînes alimentaires constitue la pyramide alimentaire des masses de matière vivante ou biomasse. Les différents niveaux de cette pyramide représentent des masses de matière vivante formées d'organismes qui croissent et se multiplient, produisant un surplus qui est consommé par le niveau supérieur. De proche en proche, la matière vivante se transmet avec des pertes importantes et le système reste en équilibre dynamique. En général, une espèce boucle son cycle d'autant plus vite qu'elle appartient à un niveau plus faible. Ainsi pour les végétaux, le rapport production annuelle des pêches/biomasse marine est de 300, pour les animaux il est de 1,7 (21). D'après les spécialistes halieutiques, la production végétale annuelle des océans varie de 300 à 500 milliards de tonnes, les herbivores ne représentent que 70 milliards de tonnes, quant aux espèces que l'homme peut capturer et consommer aisément, elles ne représentent que 200 millions de tonnes.
(Or pour la seule mer du Nord, le tonnage des captures en 1970 s'est élevé à 3 173 100 tonnes) (22).

---

(21) - BARD (F.X.) : "La pêche une source de richesses". Encyclopédie de la mer. Dossier Pêche - Grange batelière - Paris 1975 (p. 224).

- La biomasse marine est beaucoup plus pauvre que la biomasse terrestre, il faut en effet environ 1 000 kilos de plancton pour fabriquer 100 kilos d'herbivores qui nourriront 10 kilos de carnivores inférieurs, ces derniers servant à produire 1 kilo de carnivores du second degré.

Si l'effort de pêche augmentait dans les 15 ans à venir dans les mêmes proportions que pendant les 15 ans écoulés, théoriquement l'ensemble des populations consommables par l'homme directement pourraient être capturées en 1990.

(22) - Rapport du David DAVIS Memorial : "The North Sea challenge and opportunity" - Institute of International Studies - Europa publications - 1975 (p. 91).

En ce qui concerne les espèces pêchées, on distingue généralement (23) :

a) Les espèces sédentaires telles que les mollusques, dont la pêche est en général assurée par le seul riverain.

b) Les espèces migratrices qui comprennent les populations pélagiques (clupéidés - engrolidés - cétacés) qui ne passent dans les eaux côtières qu'à certaines périodes de l'année au cours de leur cycle biologique.

c) Les espèces côtières dont l'habitat se situe dans les zones riches des plateaux continentaux (espèces demersales, gadidés, pleuronectidés).

d) Les espèces diadromes subissant des migrations hors de l'eau salée :

- Les anadromes dont les migrations se font de l'eau douce vers l'eau salée et qui reviennent frayer en eau douce (saumon - esturgeon).
- Les espèces catadromes dont les migrations se font en sens inverse (anguilles).

Peut être pourra-t'on un jour ajouter à ce tableau très limité les catégories de crustacés et des poissons de fond, non exploités actuellement (Euphausia superba - maquereaux de fond - espèces archibentiques). Cependant la liste ne peut être modifiée de façon sensible. La nécessité s'impose donc d'exploiter rationnellement les ressources de la mer afin de maintenir une production rentable et de ne pas faire disparaître certaines espèces.

---

(23) - Doc. O.N.U. A/AC.138/SC II /L8 du 27 Juillet 1972.

C'est le but de la dynamique des populations qui se propose :
- d'évaluer au mieux,
- d'exploiter dans les meilleures conditions les peuplements sauvages d'animaux aquatiques.

La théorie des pêches ébauchée par BARANOV et RUSSELL entre les deux guerres s'est développée après 1945 grâce à GULLAND, RICKER et SCHAEFER (24).

L'unité biologique prise en compte est appelée stock-unité. Un stock est une population fermée : sans échanges avec l'extérieur et indifférente au point de vue taxonomique car on considère que ses constituants présentent des caractères absolument identiques.

Cette théorie va se baser sur l'abondance (nombre absolu d'individu dans un stock), la disponibilité (proportion dans laquelle une population est accessible à la pêche) et la densité (abondance rapportée à une unité de surface pour les benthodémersaux et à une unité de volume pour les pélagiques) pour rechercher l'effort de pêche qui pourra être dépensé pendant un temps donné sur une surface donnée pour exercer une activité de pêche.

Cet effort de pêche sera caractérisé par l'intensité de l'effort (effort développé par unité d'aire et par unité de temps) et par la prise par unité d'effort (nombre ou poids des captures réalisées par cette unité).

---

(24) - Respectivement : Fisheries Laboratory Lowestoft de Grande-Bretagne, Fisheries research board of Canada et Scriffs Institution of Oceanography des Etats-Unis.

D'où la règle de base : la prise totale est égale à l'effort total développé au dépens du stock multiplié par la prise par unité d'effort.

Cette équation simplifiée n'est valable qu'au niveau du raisonnement, en mer il faut en plus tenir compte de facteurs techniques comme les temps de route, les avaries d'engins, le mauvais temps, les manoeuvres, la saturation des engins.

L'appréciation exacte de l'effort dépensé est le point faible de la mise en application de la théorie des pêches (25).

Aussi imprécise soit-elle cette théorie permet de dresser la courbe des captures en fonction de l'effort de pêche et de déterminer le seuil de rentabilité de la pêcherie.

---

(25) - POSTEL (E.) : *"La théorie des pêches : dynamique des populations exploitées" in Océanographie biologique appliquée* - BOUGIS (P.) Masson - 1976 (p. 118 et suiv.).

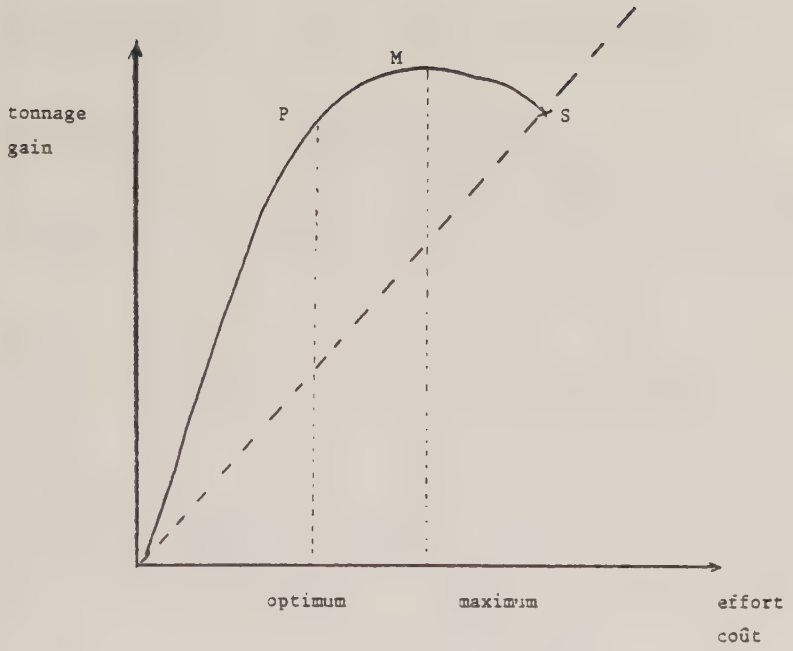

Cette courbe (SCHAEFER et GULLAND) montre à l'évidence qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter l'effort de pêche jusqu'au maximum soutenable par la pêcherie; le point P représente la situation optimale où le prix d'un kilo de capture coûte le moins cher à l'armement et entraîne un gain maximum.

Il n'est pas nécessaire d'augmenter l'effort de pêche entre M et S car pour un effort croissant, les captures diminuent; enfin le point S est le seuil de rentabilité que les armements ne peuvent dépasser.

Notre raisonnement "statique" jusqu'ici doit prendre en compte des éléments dynamiques :

les notions de recrutement, de croissance et de mortalité des stocks. Ces nouveaux paramètres permettent de fixer pour le stock une Prise Renouvelable Maximale (PRM) indiquant le point au-delà duquel le stock serait surexploité. La définition de la PRM est fondamentale puisqu'elle permet l'évaluation de contingents globaux pour une pêcherie.

> "En conséquence, l'évaluation de la PRM par le biologiste est une indication globale qui, implicitement, met l'accent sur le problème économique de l'effort de pêche" (26).

On voit donc que dans le domaine des pêcheries, le juriste ne peut intervenir qu'après le biologiste qui fixe le taux optimum des captures pour un stock, l'économiste qui, à partir de ce taux déterminera le seuil de rentabilité et le technicien qui, en fonction des deux premiers paramètres choisira le mode de pêche le plus adapté et le plus rentable.

Ce raisonnement nous conduit au choix des paramètres halieutiques applicables pour une gestion rationnelle des stocks :

1) Le contrôle des méthodes de pêche (choix des engins, types de navires, puissance embarquée).

2) Le quota de prise (limitation de la prise annuelle au niveau optimum ou maximum).

3) Le quota d'effort de pêche (limitation du temps de pêche ou du nombre de navires sur une pêcherie).

---

26) - CONGAR (R.) : "Valeur économique de la mer". Institut de Droit et d'Economie de la Mer - Brest - Doc. multigraphié Tome I (p. 44 et suiv.).

4) La fixation de zones interdites à la pêche (cantonnements définitifs ou temporaires fixes ou temporaires tournants).

5) La fermeture de la pêche à des périodes fixes (périodes de frai, arrivée massives de juvéniles).

6) La taille limite de première capture d'une tranche d'âge.

7) Le maillage des arts (conséquence directe du paramètre n° 6) (27).

La gestion rationnelle d'un stock consistera à choisir une ou plusieurs de ces mesures après avoir calculé les conséquences de chaque option possible. Il faudra alors évaluer l'effet de la mesure en valeur absolue (perte de rendement par exemple) et en déterminer un calendrier d'application compte tenu des effets de la mesure projetée sur l'économie des pêches de la zone considérée (28).

> "La course des pêches maritimes est arrivée à un point limite. Si pour certaines espèces il y a encore des possibilités d'augmentation des prises, pour les espèces commercialement les plus intéressantes, on est arrivé à un maximum. La mobilité des flottes est telle que tout stock surexploité est immédiatement soumis à l'exploitation intensive dès qu'il s'est un peu reconstitué. Le progrès technique fait que les pays développés sont souvent en position de force pouvant envoyer très loin de leurs bases des flottes hautement mécanisées qui risquent d'épuiser les fonds proches de pays où se constate un manque d'aliments protéinés.

---

(27) - FONTENEAU (A.) : *"Exploitation rationnelle des stocks de poissons et les techniques de simulation".*
La Pêche Maritime n° 1167 (p. 425).

(28) - BURKENROAD (M.D.) : *"Theory and practice of Marine fisheries management" Journal du CIEM - Copenhague - 1951 (p. 300).*

Tous ces efforts coûtent cher et n'empêchent pas, dans certains cas, une perte sensible de ressources naturelles potentielles. De plus les pêches au sein des économies développées ont un taux de rendement décroissant : en France, depuis vingt ans, les diminutions de pêcheurs en activité ont été à peu près parallèles aux diminutions d'actifs agriculture : la moitié de ce qu'ils étaient vers 1950. Face à une pareille situation, il ne suffit pas de faire de la prospective. Pour le moment, il faut d'abord aménager cette pêche sauvage et la gérer de façon économiquement souhaitable"(29).

Une pêcherie exploitée de façon optimale ne comporte que peu d'individus vieux qui consomment beaucoup sans augmenter de poids : ce cas est rare, et n'existe que dans les pêcheries sous exploitées. Dans les pêcheries surexploitées la gestion rationnelle consistera à limiter les prises et à protéger les stocks de jeunes matures. Mais une saine gestion est délicate : la grandeur des stocks et le recrutement des juvéniles sont des paramètres variant d'année en année pour une même espèce. Les mesures choisies doivent donc être souples pour s'adapter à chaque cas précis, car le même moyen n'aura pas le même effet sur deux populations différentes (30).

---

(29) - ADAM (P.) : "Gestion des pêches internationales". Communication à Océan Expo - Bordeaux - Mars 1971 - Thème II G1/01 (p. 4).

(30) - "Conservation and management of sea fisheries in coastal waters". Report on Management of Natural Resources. HMSO 1972.

II - Historique de la gestion des pêcheries

La notion d'aménagement des pêcheries s'est développée dans l'hémisphère Nord dès le XIVe Siècle. A cette époque il s'agissait surtout d'un partage des captures par l'octroi de droits de pêche. De nombreuses clauses sont restées longtemps en vigueur comme les droits accordés aux français dans les eaux de Terre-Neuve par le traité d'Utrecht de 1713. Mais c'est le développement du chalutage à vapeur qui, à partir de 1876, a posé rapidement des problèmes halieutiques au plan international. C'est dans le but de résoudre ces problèmes que les scientifiques s'intéressant à la pêche se réunirent en congrès à la fin du XIXe Siècle, aux Sables d'Olonne en 1886 tout d'abord, puis à Bergen en 1898, enfin à Paris en 1900 afin de confronter leurs travaux et de formuler des souhaits pour que cessent les abus d'une pêche trop intensive.

Le désir de rationaliser les pêches est à l'origine de la création de deux types d'organes internationaux dont l'évolution sera comparable : les organes scientifiques internationaux dont le seul but est de faire progresser la science halieutique, et les organes internationaux de gestion pour lesquels la gestion rationnelle est la motivation principale. Ce n'est que plus tard que naîtra le besoin d'instaurer un organe mondial de synthèse, qui conduira à la création d'un Comité des pêches à la F.A.O.

A - Les organes scientifiques

Il s'agit du Conseil International pour l'exploration de la mer et dans une mesure plus faible de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée.

1) Le CIEM

En 1899 le roi de Suède réunit à Stockholm une Conférence internationale pour l'exploration de la mer; l'importance des travaux nécessita la réunion d'une seconde Conférence à Kristiania en 1901 pour adopter un programme de recherche océanographique international. Le 22 Juillet 1902, huit Etats (31) créaient à Copenhague un Conseil permanent International pour l'Exploration de la Mer destiné à exécuter ce programme. D'après ses statuts ce conseil avait peu d'autonomie et peu de moyens.

Longtemps le CIEM n'a pas eu d'organisation structurée, mais a répondu aux contrats passés avec les Communautés scientifiques des Etats membres. En 1945 il est apparu nécessaire de créer une organisation plus structurée; il fallut attendre le 12 Septembre 1964 pour qu'une nouvelle convention soit signée à Copenhague, qui entra en vigueur le 22 Juillet 1968 (32).

---

(31) - Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Suède.

- Chaque Etat devait renouveler son engagement tous les cinq ans. La France y adhère en 1920.

- Etats membres en 1975 : Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, RFA, RDA, Royaume-Uni, URSS, Etats-Unis depuis 1973). (L'Italie a quitté le Conseil en 1974).

- Voir à ce sujet : LUCAS (C.E.) : "International Fisheries bodies of the North Atlantic". Law of the Sea Institute-Occasional paper n° 5 Avril 1970.

- WENT (A.E.J.) : "Seventy Years agrowing" Rapport du CIEM n° 165 Copenhague 1972 (p. 13 et suiv.).

32) - ILM 1968, p. 302.
Rec. des traités O.N.U. Vol. 652 (p. 237) n° 9344 - France : Décret de publication 69-206 du 3 Mars 1969 - JORF 7 Mars 1969 (p. 2358).

La nouvelle convention prévoit que le CIEM doit :

1) Promouvoir la recherche pour l'étude de l'océan (notamment les êtres vivants).

2) Dresser des programmes de recherche en accord avec les membres.

3) Publier les résultats.

Sa compétence géographique comprend l'Atlantique et les mers adjacentes et sa compétence halieutique s'étend à l'ensemble des ressources biologiques de la zone.

Le travail est mené dans des Comités (douze) et des groupes de travail s'occupant d'un sujet propre ou d'une zone spécifique. Un Comité consultatif coordonne les activités des Comités. Un bureau possède les fonctions exécutives et utilise un secrétariat permanent.

Le Conseil coopère avec de nombreux chercheurs et un grand nombre d'organismes scientifiques ou de gestion. Il collecte les publications et les données hydrographiques, standardise les méthodes et instruments de recherche, collectionne les résultats statistiques des pêcheries et publie de nombreuses études (le "Journal du Conseil" fait autorité en matière de gestion des stocks) (33).

Le financement est assuré par les contributions annuelles des membres qui, de plus, financent les campagnes en mer.

---

(33) - autres publications : Bulletin hydrographique et statistique, Annales biologiques.

On distingue les délégués (deux par Etat-membre) et les experts nationaux. Les Comités préparent les programmes avec les experts et les soumettent au Comité consultatif composé des Présidents de chaque Comité permanent. Les propositions sont transmises au Conseil des délégués par le bureau (composé de six Vice-Présidents et d'un Président). Le Conseil comporte enfin, un Comité financier et un Comité de publication.

Le CIEM a vocation à la fois à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée. Il est le conseiller scientifique de certaines Commissions internationales de pêche (NEAFC notamment) à qui il donne des avis.

Il n'a pas de pouvoir direct, mais par son autorité scientifique il pèse sur les décisions des Commissions de pêche, et même des Communautés européennes.

Lors de sa 62e réunion statutaire (Copenhague du 30 septembre au 9 Octobre 1974) les dix-sept pays membres ont décidé d'élargir les zones de recherche et d'étendre les sujets d'étude (mariculture - pollution - sables et graviers) (34).

2) La CIESM

Le Congrès international des océanographes de 1908 demande la création d'une Commission semblable au CIEM pour la Méditerranée.

Le Prince Albert Ier réunit une Commission de la Méditerranée le 30 Mars 1910 qui prit le nom de Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée à sa première assemblée à Rome en Février 1914, ses statuts furent adoptés à la 2ème Assemblée à Madrid en 1919 (35).

---

(34) - La Pêche Maritime n° 1161 (p. 895).

35) - Membres créateurs : Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Monaco, Turquie.
Siège à Monaco.

- Membres actuels : Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Maroc, Monaco, Roumanie, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Israël.

Cet organe n'a jamais atteint le niveau du CIEM. Le texte de 1919 est un accord peu précis. De nouveaux statuts furent proposés en 1929. Lors de la création du Conseil Général des pêcheries pour la Méditerranée, l'existence même de la Commission fut mise en cause. A la 12ème Session de la Commission le 1er Mars 1951 il a été demandé non sa suppression mais son étroite collaboration avec la F.A.O.

Actuellement la CIESM, qui ne comprend que des Etats riverains, fixe les programmes de recherche pour cette zone, mais les réunions n'ont lieu que tous les deux ans.

B - Les organes de gestion

Le premier organe international destiné à la gestion des pêches a été créé à la suite du traité signé en 1908 entre le Canada et les Etats-Unis à propos des ressources halieutiques des eaux contiguës de ce pays. Cet accord fut sans lendemain car les Etats-Unis n'ont jamais appliqué les mesures recommandées. Trois ans plus tard, le Japon, la Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis signaient une Convention sur la préservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord. Cet organe non permanent créé en 1911, habilité à prendre des mesures de conservation est le premier instrument régional de gestion des pêches. De nombreux autres suiveront : Ainsi l'accord conclu en 1921 entre l'Italie et le Royaume de Serbie-Croatie-Slovénie pour réglementer la pêche dans l'Adriatique ; le traité de 1923 entre le Canada et les Etats-Unis pour assurer la protection du flétan du Pacifique (36).

---

(36) - F.A.O. - FID /C/331 (p. 21).

On notera que ces premiers accords étaient tous bilatéraux. Mentionnons encore le traité de 1925 entre l'Estonie et la Lituanie, ou celui de la même année entre les Etats-Unis et le Mexique pour réglementer les pêches maritimes et gérer les stocks exploités. En 1927 l'Assemblée Générale de la S.d.N. a demandé à son Comité Economique d'étudier, en collaboration avec le CIEM, s'il serait possible d'organiser la protection de la faune marine au plan international, et de déterminer la forme de protection, les espèces et les régions qui en bénéficieraient. Le CIEM répondit qu'il convenait de traiter le problème avec les Etats dont les ressortissants pratiquaient le type de pêche concerné. Ni la teneur des accords nécessaires ni les institutions à créer ne furent précisées, mais il était spécifié que des accords multilatéraux étaient nécessaires.

Si l'on excepte les accords sur la chasse à la baleine, les premiers accords multilatéraux portant création d'organismes de pêche n'ont été conclus qu'après 1945.

Actuellement une trentaine d'organes de pêche sont chargés d'élaborer une gestion rationnelle des pêches, qu'ils aient été créés au sein de la F.A.O. ou en dehors de l'organisation internationale.

C - L'organe de synthèse : le Comité des Pêches de la F.A.O.

Dès ses premières sessions de 1946 et 1947, la Conférence de la F.A.O. avait recommandé que l'Organisation fasse en sorte d'encourager la coopération en matière de pêcheries et l'instauration d'organes de gestion.

A sa douzième session en Novembre 1963 la Conférence de la F.A.O. s'est préoccupée particulièrement de la situation des pêches mondiales. Dans sa résolution 8/63 (37) elle a demandé que la F.A.O. assume à l'avenir un rôle de Chef de file parmi les organismes internationaux chargés d'encourager la production rationnelle d'aliments marins.

---

37) - Doc. F.A.O. FID C.337 p. 16).

L'une des propositions visait à créer un Comité permanent pour traiter des pêches. Un Comité ad hoc se réunit en Mars 1965 pour étudier l'application de la résolution 8/63.

En Juin 1965 le Conseil de la F.A.O. lors de sa 44ème Session a proposé la création d'un Comité permanent sur la base de l'article V de l'Acte Constitutif. La Conférence a entériné ce projet à sa 13ème Session en Novembre 1965.

En 1965, lors de son établissement, le Comité comprenait 30 membres élus pour deux ans par le Conseil et rééligibles. Ces membres étaient choisis de façon à représenter équitablement les pays qui ont des pêcheries importantes.

En 1967 le nombre des membres était porté à 34 par la Conférence pour améliorer la représentation géographique.

En novembre 1971, sur proposition du Conseil, la Conférence a décidé que pour une période de quatre ans le Comité serait ouvert à tous les Etats membres de la F.A.O.; cette période expérimentale a été reconduite (38).

---

(38) - 16° Session - 1971 - Résolution 14/71
Cependant le Comité a, entre autres fonctions, à examiner l'opportunité de soumettre aux memores la rédaction de Conventions internationales dans le cadre de l'Article XIV de l'Acte.
Ne pouvant actuellement résoudre ce problème de structure, le Comité a décidé en Avril 1973 que son statut serait examiné lorsque l'on connaîtrait l'issue de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer.

Le Comité assure deux fonctions principales : étudier les programmes de travail de la F.A.O. en matière de pêche et procéder périodiquement à des examens généraux des problèmes halieutiques d'ordre international.

Le Comité complète les activités des autres organes internationaux de pêche, il assure une coordination des actions, il contribue à la création d'organes régionaux.
(39), formule des mesures de réglementation générale, évalue la situation des stocks. Un tableau de la situation des pêches mondiales est présenté chaque année par ses soins dans le cadre du programme d'évaluation mondiale des ressources halieutiques de la F.A.O. Depuis 1974 il traite également des aspects économiques et sociaux des pêches, ainsi que de l'état de contamination des ressources marines (40).

Il a joué un rôle important dans la préparation de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, en coopérant avec le Comité élargi des fonds marins (résolution AG O.N.U. 2750 C (XXV) 1970).

C'est actuellement le seul "forum intergouvernemental" (41) où les problèmes de pêche sont examinés régulièrement à l'échelle mondiale.

---

(39) - *Commission des pêches pour l'Océan Indien - Comité des pêches pour l'Atlantique du Centre Est.*

(40) - *COFI /75 /inf. 3 (p. 18).*

(41) - SAVINI (M.) : *"Contribution à l'étude des organisations internationales de pêche et de chasse maritime". Thèse dactylo. Nice 1976 (713 p.).*

III - Le droit international halieutique

Les principes qui doivent guider la gestion des ressources vivantes dans le cadre international sont les suivants :

1) Le rendement doit être réparti entre les participants de façon que chacun puisse obtenir une part dans des conditions avantageuses (efficacité de l'allocation).

2) L'accès aux lieux de pêche doit être contrôlé selon une formule appropriée de manière à s'assurer que la prise n'excède pas le produit biologique maximal (conservation).

3) La gestion doit prévoir un contrôle sur le taux d'expansion de la pêcherie (contrôle).

4) Tous les poissons capturés devraient être déclarés et utilisés (non-sélectivité de la pêcherie).

5) La pêche pour la consommation humaine doit être privilégiée par rapport aux autres pêches (préférence de consommation) (42).

Pour tendre vers ce schéma, le juriste doit répondre à deux questions pour un stock déterminé sur une aire donnée : qui a le droit de pêcher et comment ?

---

(42) - *Doc. O.N.U. - AG 27° Session - Supplément n° 21 (p. 183).*
CONGAR (R.) op. cit. (p. 22).

Le droit halieutique se propose de répondre à ces questions, à l'aide de deux moyens techniques complémentaires constituant les deux éléments fondamentaux de la gestion rationnelle : l'un statique, la protection du stock qui conduit à l'interdiction de pêche; l'autre dynamique, le repeuplement qui suppose la sélection des captures.

Ces deux éléments sont toujours employés, quel que soit l'objectif poursuivi par l'organe juridique (Etat, organisation) qui décide de l'emploi de la mesure (but scientifique de conservation d'une pêcherie ou but économique de réservation de l'exploitation à un seul groupe de pêcheurs).

Devant la chute de rentabilité des pêcheries traditionnelles et les signes de surpêche, les Etats ont progressivement adopté une attitude "protectionniste" envers les stocks de leur mer côtière (démersaux de leur plateau continental, pélagiques de leur zone épipélagique néritique). Face au déploiement des flottes industrielles qui ont pillé les ressources facilement accessibles et gaspillé les stocks non rentables à une époque donnée, les Etats côtiers concernés ont répondu par des mesures unilatérales (zones de pêche réservées, extension des eaux territoriales) afin d'éloigner de leurs côtes les flottilles destructrices.

Pour tenter de restreindre l'accès des flottes étrangères aux lieux de pêche proches des côtes, Etats pêcheurs et Etats riverains ont signé des accords multilatéraux ou bilatéraux destinés à réglementer l'accès d'une façon générale ou à instaurer un régime spécial entre quelques Etats qui entretiennent des rapports conventionnels particuliers.

Lorsque ces accords n'ont pas été possibles entre les Etats intéressés, la réglementation de l'accès aux pêcheries a été déterminée unilatéralement par l'Etat riverain constituant de ce fait un empiètement sur la haute mer en violation des règles du droit international positif.

Cette protection contre le pillage des fonds les plus riches ne suffisant pas, il est nécessaire de créer des règles de conservation des pêcheries destinées à éviter le gaspillage des ressources animales. Ces règles supposent la fixation de normes de conservation universellement admises auxquelles s'ajoutent des normes spécifiques à telle région ou à tel stock halieutique particulier.

Un tel schéma pour aboutir à une gestion rationnelle des pêcheries ne saurait exister valablement sans un contrôle de l'application des normes par un système de police internationale de la conservation des espèces.

La mutation actuelle du droit international et la modification des rapports entre les Etats, qui entraînent un changement sensible des pouvoirs de l'Etat sur la mer (zone économique) et des systèmes juridiques et économiques nouveaux (Associations d'Etats) ainsi que l'évolution importante du Tiers-Monde, ont entraîné un bouleversement des rapports entre Etats et ont en conséquence, modifié de nombreux aspects du droit international halieutique que nous venons de décrire.

Bien que la IIIème Conférence sur le droit de la mer ne soit pas achevée, on peut penser qu'elle contribuera grandement à la modification de ce droit en tenant compte de ces facteurs nouveaux. Ce sont les modifications du droit international halieutique que nous nous proposons d'étudier à travers la pratique internationale et à la lumière des travaux de la IIIème Conférence.

Au cours de cette étude nous nous proposons d'exposer la pratique internationale et plus particulièrement de décrire et d'analyser le cas français qui nous semble particulièrement intéressant à plus d'un titre :

1) Au plan halieutique, nous avons vu que la France arme 12 145 navires de petite pêche côtière, 540 navires de pêche au large et 71 navires de grande pêche. Les conséquences économiques et sociales ne sont pas négligeables (le nombre d'emplois directs et indirects s'élève à 200 000, représentant parfois la seule possibilité de fixer les populations sur le littoral).

2) Ses flottes hauturières prélèvent 85 % de leurs captures dans des eaux relevant d'Etats tiers sur tous les océans. En conséquence la France participe à un grand nombre de Commissions internationales de pêche. (France : 11, Japon : 10, Etats-Unis et Canada : 8, Royaume Uni : 6).

3) Au plan scientifique, la France est aux tous premiers rangs mondiaux en océanologie.

4) Tant par ses façades maritimes que par les côtes de ses Départements et territoires d'Outre-mer, la France est intéressée par les ressources halieutiques et se comporte comme un Etat côtier à la Conférence du droit de la mer.

5) Nation industrialisée, elle entretient pourtant, depuis le début de la décolonisation des liens privilégiés avec les nouveaux Etats. Cette situation particulière lui permet de servir de trait d'union entre ceux-ci et les puissances industrielles.

Le Secrétaire Général de l'O.N.U. a d'ailleurs reconnu cette mission en déclarant :

> "La France détient une place éminente au sein de la Communauté mondiale : elle joue le rôle très important de pont entre les différents groupes idéologiques et régionaux de pays" (43).

Pour dégager les problèmes juridiques posés par la gestion rationnelle des ressources halieutiques, nous étudierons dans une Ière Partie la réglementation de l'accès aux pêcheries, conception défensive de la notion de gestion des pêcheries qui nous permettra de constater que l'on peut restreindre l'effort de pêche en limitant l'accès aux fonds de pêche soit par conventions soit par décision unilatérale d'un Etat riverain.

---

(43) - Par exemple Doc. O.N.U. A/AC.138/SC.II/SR.27.

- MARTRAY (J.) : "A qui appartient l'Océan" Editions Maritimes et d'Outre-Mer - Paris 1977 (p. 245).

Dans une IIème Partie nous analyserons la réglementation de la conservation des pêcheries : conception dynamique de la gestion des stocks dans la mesure où l'on ne cherchera pas directement à réduire l'effort de pêche par restriction du droit à pêcher mais où l'on verra les mesures destinées à augmenter le recrutement des populations animales et à sélectionner les captures en qualité et en quantité.

Pour conclure nous nous proposons de dégager les traits essentiels du mode de règlement des différends en matière de pêcherie tels qu'il se dessine dans le projet de convention de la IIIème Conférence du droit de la mer, puis nous tenterons de proposer une solution régionaliste à la gestion rationnelle des pêcheries.

PREMIÈRE PARTIE

L'ACCES AUX PECHERIES

Le libre accès des pêcheurs sur les fonds poissonneux a donné lieu, de tous temps, à d'âpres discussions entre marins de nationalités concurrentes et parfois à des affrontements violents.

De nos jours, la liberté de pêche est peu à peu vidée de son contenu pour laisser place à une interdépendance entre les nations afin de gérer les ressources biologiques de la mer.

L'accès aux pêcheries est réglementé soit par conventions internationales, soit par la volonté propre des états riverains.

Les travaux de la troisième conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer tentent de clarifier cet important problème en valorisant le rôle de l'Etat côtier pour une meilleure gestion des stocks halieutiques.

Le droit d'accès aux pêcheries est déterminé par l'organe de droit international détenteur du pouvoir de réglementation - que ce soit une entité supranationale, régionale ou un Etat riverain.

L'évolution juridique des trente dernières années tend à prouver que le pouvoir de réglementation capable de fixer le droit d'accès est celui de l'Etat riverain, ses compétences, en quantité et qualité, n'ont cessé de croître. Le futur droit de la mer, laisse cependant une place plus importante à une possibilité de réglementation fixée par un groupe d'Etats riverains d'une même mer.

- CHAPITRE I - LA REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PECHERIES PAR CONVENTIONS INTERNATIONALES -

Le cadre général de l'exercice de l'activité de pêche est fixé par accords multilatéraux, mais la complexité du problème, compte-tenu de la diversité des rivages marins et des biotopes qu'ils recèlent, ne permet pas de se contenter d'un schéma global. Depuis le siècle dernier, des accords bilatéraux passés entre Etats voisins règlent le plus souvent l'accès aux fonds de pêche. Actuellement, des accords particuliers lient divers Etats entre eux en fonction de circonstances politiques (coopération) ou économiques (communautés européennes) spéciales.

Nous venons de voir que le critère du droit d'accès réside dans le pouvoir de réglementation de plus en plus étendu de l'Etat riverain sur la mer côtière. Dans la conception classique, il s'agissait d'instaurer des droits préférentiels d'accès sur des zones définies pour les ressortissants de l'Etat riverain : le principe de liberté de pêche était limité au nom de nécessités économiques ou halieutiques.

Depuis, les esprits ont bien changé ; dès la session de Caracas de la IIIème conférence sur le droit de la mer, il n'était plus question de délimiter des droits préférentiels, mais d'aménager un éventuel accès des ressortissants des Etats tiers, à une zone économique exclusive des Etats riverains : le principe d'exclusivité de l'Etat riverain n'est limité qu'au nom de la gestion rationnelle des stocks ; encore faut-il préciser qu'aucun texte pas même le projet de la IIIème Conférence n'apporte d'obligation pour le riverain de respecter ce principe.

Section I : les accords multilatéraux

La question fut abordée dès 1930 à la conférence de La Haye, mais le cadre actuel a été fixé par les conventions de Genève de 1958 et de Londres de 1964.

Paragraphe I - La Conférence de La Haye pour la codification du droit international de Mars/Avril 1930

Au cours des travaux sur la mer de cette conférence, aucune codification n'a pu voir le jour, mais en matière d'accès aux fonds de pêche, il a été déclaré que le riverain ne pouvait réglementer la pêche au-delà de sa mer territoriale qu'en application d'accords internationaux.

A - Une ébauche de négociation

Avant cette date, la plupart des Etats avaient fixé à 3 milles la limite de leurs zones de pêche exclusives, mais la diversité des positions nationales entraîna la réunion de la conférence de La Haye du 13 mars au 12 avril 1930 sous les auspices de la Société des Nations. Un comité préparatoire de cinq pays fut créé (1).

---

(1) - Grande-Bretagne, France, Chili, Italie, Pays-Bas.

I) Historique des travaux

Quarante-huit Etats participèrent à la Conférence, représentant toutes les grandes puissances de l'époque et surtout les puissances européennes fortes de leurs flottes assurant leur suprématie. La Conférence n'a pas porté uniquement sur les eaux territoriales mais aussi sur les questions de nationalités et de responsabilité des Etats. Seuls les problèmes maritimes, objet de la seconde Commission, seront évoqués ici. Malgré un travail patient de préparation de plus de trois années, la Conférence achoppa sur l'unification de la largeur de la mer territoriale (2).

La seconde Commission de la Conférence de La Haye, chargée des "Eaux territoriales", n'a pu adopter de décision à ce sujet car le droit international existant ne reconnaissait ni ne fixait une largeur unique pour la mer territoriale (3).

---

(2) - GUERRERO (J.G.) : "La codification du droit international". Ed. Pédone - Paris - 1930.

- 3 questions étaient à l'ordre du jour de la Conférence : Nationalité, Eaux territoriales et Responsabilité des Etats pour dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers.

(3) - Actes de la Conférence - Séances des Commissions Vol. III Procès-Verbaux de la 2ème Commission (Eaux territoriales) C351 (b) M 145 (b) 1930 V (Série P., S.D.N. 1930 V 16).

La Conférence cria, dans une résolution, la S.D.N. de communiquer aux gouvernements les articles annexés à son document sur "le régime juridique de la Mer territoriale".

GIDEL (G.) "Le droit international de la mer" Tome III (p. 795).

2) Le Comité préparatoire

Le Comité préparatoire avait présenté aux gouvernements participants un questionnaire sur la nature et l'étendue de leur juridiction sur la mer adjacente. Le dépouillement des réponses permit à ce Comité de fixer les bases d'une discussion :

a) une mer territoriale de 3 milles.

b) la reconnaissance de la revendication des Etats visant à instituer une mer territoriale d'une largeur supérieure.

c) l'acceptation du principe d'une zone contiguë.

Les travaux ont pris fin avant que les Parties aient pu prendre une décision à ce sujet.

Trente-trois Etats, parmi les participants, communiquèrent alors leur position (4) :

- 3 milles : Grande-Bretagne, Chine, Grèce, Indes, Japon, U.S.A., Canada, Union Sud-Africaine, Pays-Bas.
- 3 milles plus une zone contiguë : Allemagne, Belgique, Egypte, Estonie, France, Pologne.
- 4 milles : Finlande, Islande, Norvège, Suède.
- 6 milles : Brésil, Chili, Italie, Roumanie, Uruguay, Yougoslavie.
- 6 milles plus une zone contiguë : Espagne, Cuba, Iran, Lettonie, Turquie.
- 12 milles ou plus : Portugal, U.R.S.S.

---

(4) - AJIL - supplément 1930 (p. 253 - 257).

B - Une absence de codification

La Conférence de La Haye aura abouti à deux résultats précis : la reconnaissance d'une mer territoriale d'au moins 3 milles et d'une zone contiguë adjacente (5).

En ce qui concerne la pêche, la question suivante avait été posée lors des travaux :

"Les intérêts de pêcheries justifient-ils un Etat à édicter des mesures contre les navires étrangers ?" (6).

1) Les types de solutions

Depuis le premier Congrès international de la pêche tenu à Bergen en 1898, des mesures étaient proposées pour protéger les fonds de pêche au-delà de la mer territoriale. En 1921, à la Session de Buenos-Aires de l'International Law Association, le lieutenant canadien GORDON émit l'idée que le riverain pouvait réglementer la pêche au-delà de la mer territoriale pour prévenir l'extinction du poisson. Dès lors, il y avait deux solutions pour limiter l'accès des navires de pêche sur un fond.

- augmenter l'espace où la pêche est réservée au riverain
- augmenter l'espace où le riverain peut prendre des mesures restrictives applicables aux étrangers comme aux pêcheurs nationaux.

---

(5) - GUERRERO (J.G.) : *op. cit.* (mémoire du Comité d'experts désignés par le Conseil de la S.d.N.).

(6) - GIDEL (G.) : *op. cit.* (p. 463).

2) La zone contiguë n'est pas une zone de pêche

Au cours des séances de la conférence, le délégué islandais avait déclaré que son pays accepterait une règle limitative pour la largeur de la mer territoriale, à condition que la réglementation des pêcheries soit possible en dehors des eaux territoriales dans certains secteurs (7). C'était proposer la création d'une zone contiguë en matière de pêche.

Quelques délégations ont défendu le projet. Ainsi, le délégué belge (H. ROLLIN) proposa de confier aux Etats riverains la réglementation de la pêche dans la zone contiguë à la mer territoriale, sans aller jusqu'à la réserver aux nationaux.

L'opinion dominante fut défavorable à cette idée : la réglementation de la pêche, au-delà de la mer territoriale, ne pouvait être laissée au riverain qui n'aurait pas manqué de se servir de cette possibilité pour favoriser ses ressortissants. A cette époque, dit Gidel, il n'était pas question de reconnaître une exclusivité de pêche au riverain au-delà de la mer territoriale (8).

En fait,

> "le droit international ne reconnaissait pas les intérêts de pêche comme susceptibles de servir de base à l'institution en cette matière d'une zone contiguë par déclaration unilatérale de l'Etat riverain" (9).

---

(7) - *Intervention du délégué islandais BJORNSSON 14ème Séance - 5 avril 1930 Doc. conf. (p. 134).*

(8) - *GIDEL (G.) op. cit. (p. 466).*

(9) - *GIDEL (G.) op. cit. (p. 470).*

C'est seulement par application d'accords internationaux que l'Etat riverain peut prendre, au-delà de sa mer territoriale, des mesures opposables aux navires des Etats étrangers en matière de pêche. Du reste, Gidel note que de nombreux Etats, qui déclaraient réglementer la pêche au-delà de la limite des eaux territoriales, n'appliquaient pas, en fait, leur réglementation en haute mer à l'égard des étrangers, sans convention internationale (10).

3) La position française

La France, pour sa part, avait institué une zone de pêche réservée par la loi du 1er mars 1888, mais avait pris auparavant une mesure limitant l'accès au large de sa mer territoriale, pour la pêche des espèces sédentaires (décret du 10 mai 1862, art. 2). Cette dernière décision aurait pu être comprise comme une zone contiguë en matière de pêche. La France a déclaré qu'il ne s'agissait que de zones spéciales et variables suivant les intérêts auxquels il fallait donner satisfaction.

L'avis du Conseil d'Etat du 25 avril 1928 (11) précise que la loi de 1888 n'a pas eu pour but ni effet de ramener la limite des eaux réservées à 3 milles et que les dispositions du décret de 1862 restaient en vigueur. L'interdiction temporaire d'accès, à certaines pêcheries, qui pouvait être prise par les préfets maritimes n'a du reste jamais été utilisée, prouvant que la France n'a pas cherché à acquérir une zone contiguë en matière de pêche.

---

(10) - GIDEL (G.) *op. cit.* (p. 473 Note 1).

(11) - *Demande d'avis du ministre des travaux publics relative à la corrélation de l'article 1° du décret du 10 mai 1862 et de l'article 1° de la loi du 1er mars 1888 au sujet de l'Etendue de la zone de pêche côtière* C E Avis N° 194957

4) L'échec de la Conférence

La Conférence de 1930 a consacré certaines notions en droit international de la mer, mais aucun pouvoir réglementaire n'a été reconnu à l'Etat riverain au-delà de sa mer territoriale. Toute discrimination dans l'accès aux fonds de pêche de la haute mer a été écartée, car, à cette époque, la pratique internationale ne reconnaissait pas à l'Etat riverain de pouvoir réglementaire en haute mer en l'absence de convention internationale.

Malgré ces travaux, aucune codification ne put être réalisée lors de cette conférence (12), ce qui retarda pour de longues années l'élaboration d'une véritable législation internationale sur la pêche (13). La Société des Nations renonça à convoquer une nouvelle conférence et

> "jusqu'en 1939, ses efforts se bornèrent à faire circuler parmi ses membres un projet destiné à réglementer la capture de la baleine" (14).

---

(12) - Un "voeu sur la protection de la pêche" a été émis le 12 avril 1930 incitant à la collaboration entre les nations.
Pour GIDEL :

> "cette mention spéciale peut être considérée, sans sévérité excessive, comme d'une valeur pratique modérée".

op. cit. p. 472).

(13) - de FERRON (O.) "le droit international de la mer" (tome II)
Droz - Genève 1960 (p. 60).

(14) - COLOMBOS "le droit international de la mer"
Longman - Londres 1952 (p. 288).

Paragraphe II - La Convention internationale de Genève du 28 avril 1958 sur la pêche en haute mer et la conservation des ressources biologiques de la mer : l'accès aux fonds.

La Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer (15) de 1955 avait vu s'affronter deux tendances :

- l'une consistait à confier au seul Etat riverain le contrôle de l'application des mesures.
- l'autre voulait que les réglements adéquats soient adoptés par voie de coopération entre les Etats.

Pour la première fois, une tendance s'est manifestée, visant à faire consacrer les intérêts prioritaires de l'Etat riverain et notamment la possibilité de concéder au riverain un droit d'action unilatéral (16). Alors que, jusqu'à cette conférence, d'après le droit international, la réglementation établie par un Etat pour l'accès à une pêcherie quelconque située en dehors de ses eaux territoriales, ne pouvait être opposable qu'aux ressortissants de cet Etat.

---

(15) - *Conférence de Rome du 18 avril au 10 mai 1955. Doc. officiels A/Conf. 10/6 (p. 6 et 7).*

(16) - *VISSER'T HOOFT "Les Nations-Unies et la Conservation des ressources de la mer" - Nijhoff - La Haye 1958 (p. 140).*

Après de nombreux débats tant à la Commission du droit international que lors des sessions de la Conférence de Genève, celle-ci adopta une solution de compromis entre la liberté absolue de pêche et le droit préférentiel revendiqué par certains Etats. La conférence décida également que la réglementation jugée nécessaire devait être négociée par voie de coopération internationale (article 1 - paragraphe 2) et éviter toute mesure discriminatoire quant à l'accès aux lieux de pêche.

La Convention de 1958 reconnaît la possibilité pour l'Etat riverain de réglementer la pêche sur une partie de la haute mer. C'est à la fois entériner les tendances de la pratique internationale et institutionnaliser une contradiction. En effet, les Etats ont cherché à réserver la pêche à leurs nationaux sur des secteurs d'océan aussi étendus que possible dans les zones fertiles. Par voie de conséquence, ces Etats ont écarté des pêcheurs d'autres nationalités de ces mêmes zones. Il y a donc une discrimination de fait entre l'Etat qui réserve une zone, en général proche de ses côtes, et les Etats tiers, a fortiori si certains, parmi ceux-ci, bénéficient de droits acquis. Ce fait est très nouveau par rapport aux débats de 1930. Cependant nous savons que ce texte n'a jamais reçu d'application réelle et est devenu caduc avant même d'avoir été utilisé.

A - La sauvegarde du principe de la liberté de pêche

La Convention, entrée en vigueur le 20 mars 1966 (17), rappelle tout d'abord le principe général de la liberté de pêche en haute mer pour les ressortissants de tous les Etats riverains ou non.

1) Les limites au principe de la liberté de pêche en haute mer

Les seules limites à ce principe ne peuvent provenir - en ce qui concerne l'accès aux fonds - que des obligations conventionnelles des Etats, et de leurs intérêts ainsi que de leurs droits tels que définis par la convention (article 1 - paragraphe 1). Mais les Etats ne pourront instaurer de mesures contenant des clauses discriminatoires (18).

Les Etats doivent respecter un certain nombre d'obligations (articles 3, 4 et 5) notamment de concertations, de négociations entre eux, de notifications à la F.A.O. . On constate que les Etats exploitant une pêcherie réglementeront eux-mêmes l'accès de leurs pêcheurs nationaux à celle-ci.

---

(17) - La France n'a déposé les instruments de ratification que le 13 septembre 1970.
Décret de publication 70-1212 du 15.12.1970 (J.O. du 24 p. 11912).
La Convention devait entrer en vigueur après le dépôt de 22 instruments de ratification. Les 22 Etats ayant ratifié le traité sont :

1960 : Royaume Uni - Cambodge - Haïti - Malaisie,
1961 : Etats-Unis - Sénégal - Nigéria,
1962 : Sierra Léone - Madagascar,
1963 : Colombie - Portugal - Afrique du Sud - Australie - Vénézuela,
1964 : Jamaïque - Dominique - Ouganda,
1965 : Finlande - Haute Volta - Malawi,
1966 : Yougoslavie - Pays-Bas.

En 1974, au total 38 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.
18) - Article 5 - qui confirme l'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer. La liberté de pêche compte au nombre des quatre libertés fondamentales de la haute mer.

Leur pouvoir est très important puisque le texte précise que ces Etats imposeront leur réglementation - et donc les conditions d'accès - à un Etat tiers désirant participer à l'exploitation de la même pêcherie. Ainsi, l'exercice de la liberté de pêche sera subordonné dans ce cas, à l'observation des règles imposées par des tiers en haute mer, sans que l'Etat demandeur ait pu négocier les mesures qui lui sont imposées.
Il n'y aura pour lui - en dehors d'une procédure contentieuse - qu'une possibilité d'adhésion à une norme imposée qui opère une restriction sensible au principe de liberté de pêche en haute mer.

Le texte de 1958, bien que rejetant les mesures discriminatoires entre Etats, reconnaît qu'il peut y avoir deux groupes d'Etats dont les droits ne sont pas identiques : les Etats bénéficiant de droits acquis du fait de leurs activités passées et ceux qui désirent participer à l'exploitation. Si la Convention interdit ce type de mesures entre Etats d'un même groupe, elle entérine une forme de discrimination entre les deux groupes d'Etats : ceci est en contradiction avec le principe de la liberté de pêche formulé à l'article 2 de la Convention sur la haute mer.

L'article 8 prévoit que, bien que ne se livrant pas à la pêche dans une région non adjacente à ses côtes, un Etat peut cependant demander aux Etats exploitants de prendre des mesures appropriées pourvu qu'elles soient fondées. On pouvait penser que cette possibilité de réglementation, donnée à un Etat tiers par rapport à une pêcherie, aurait permis à un non-riverain de participer impartialement au contrôle de l'accès à la pêcherie. Il y avait là une restriction au principe de l'accès déterminé par le pouvoir réglementaire du riverain. Cependant, cet article n'a pas été utilisé, les bancs éloignés ont fait l'objet le plus souvent d'un pillage systématique par les flottes des Etats non-riverains (19).

---

19) - *Exemples : le banc d'Arguin au large de la Mauritanie, le banc du Cap des Aiguilles au large de l'Afrique du Sud, épuisés en vingt ans sans que des Etats non-riverains manifestent.*

2) L'égalité des Etats

La liberté de pêche avait été confirmée par le fait que cette activité ne figurait pas dans les pouvoirs de l'Etat côtier sur la zone contiguë reconnus par la Convention de Genève sur la Mer territoriale.

A la Commission du Droit International, des Etats latino-américains, dont le Pérou, avaient demandé que ce pouvoir soit ajouté.

La France, lors des débats de Genève, avait félicité la Commission pour son projet

> "inspiré par le désir d'assurer à tous les Etats la liberté de la pêche et l'égalité des droits" (20).

En fait, on était déjà loin de l'adage classique :

> "Au-delà de la mer territoriale, tous les pêcheurs sont égaux".

Derrière le désir de contrôler l'accès se profile le souci de l'exploitation (21). Dès cette époque les lieux de pêche ne sont plus suffisants pour satisfaire, sans réglementation appropriée, les besoins de tous les Etats ; le problème est de savoir qui aura priorité dans une zone déterminée pour l'utilisation des ressources marines.

---

(20) - *Intervention de M. ALLOY - 82me Séance de la 3Ème Commission. Doc. A/3159.*

(21) - *GROS (A.) "La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer". RCADI 1959 II (p. 1 à 89).*

Pour le Professeur GROS, s'il y a peu de ressources dans une région et si l'Etat le plus proche est peu développé et que la pêche représente une part importante de son économie, cet Etat revendiquera un droit de pêche exclusif. Si, au contraire, l'exploitation d'une biomasse riche est le fait de flottes de nationalités différentes, l'accès sera réglementé par voie de coopération entre les Etats intéressés soucieux de continuer à pêcher avec des rendements satisfaisants (22).

On voit bien que le problème de l'accès aux pêcheries n'existe que près des côtes, car, en haute mer (au sens géographique), les Etats technologiquement capables d'exploiter les ressources sont à force égale et n'ont pas d'intérêt vital à préserver. Au contraire, l'étendue de la juridiction du riverain sera le problème majeur des pêcheries proches des côtes.

---

(22) - GROS (A.) *op. cit.* (p. 51).

B - La reconnaissance d'un intérêt spécial pour le riverain

La Convention de Genève a créé la notion d'intérêt "spécial" qui révèle un acheminement prudent de la communauté des Etats vers la

"formulation d'un droit commun de la mer à partir de ces cas rebelles qui sont en marge du droit traditionnel" (23).

1) L'énoncé du principe

La Convention de Genève a reconnu à l'Etat riverain un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer dans les régions adjacentes à sa mer territoriale (article 6).

La conférence s'est rangée à la proposition de la Commission du Droit International en acceptant le terme "intérêt" et non pas celui de "droit spécial", proposé par certains Etats (24).

- Au nom de cet intérêt, l'Etat riverain peut participer à toute campagne de recherche et à tout système de réglementation des ressources de la haute mer proche de ses côtes.

- Il peut demander à un Etat se livrant à la pêche, au large de sa mer territoriale, d'engager des négociations en vue de bâtir une réglementation en commun.

---

(23) - GROS (A.) *op. cit.* (p. 49).

(24) - de FERRON (O.) *op. cit.* (p. 96).

- Le riverain peut s'opposer à l'application de mesures prises par un Etat tiers, si celles-ci sont contraires à sa propre législation (article 6 - paragraphes 2, 3, 4).

- L'Etat côtier peut adopter unilatéralement des mesures de réglementation si les négociations avec les Etats exploitants n'ont pas abouti dans un délai de six mois. Les mesures ainsi imposées resteront en vigueur jusqu'au règlement du litige. Elles sont imposables aux Etats tiers, seulement si la situation présente un caractère d'urgence, si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques et enfin, si elles ne contiennent pas de mesures discriminatoires à l'encontre des étrangers (article 7 - paragraphes 1 et 3).

On comprendra que la convention ayant accordé des droits exorbitants à l'Etat riverain, la position de ce dernier se trouve considérablement renforcée s'il désire étendre ses droits de pêche au-delà de la mer territoriale : le texte reconnaît que le riverain sera le plus diligent et le plus compétent pour prendre les mesures appropriées. C'est sous-entendre que cet Etat pourra limiter l'accès des navires à la zone adjacente à sa mer territoriale.

2) Les conséquences du principe

En l'absence de bases scientifiques solides, la Conférence de Genève n'a pas retenu le principe d'abstention que la Conférence de Rome avait étudié (25). Dès lors qu'il était convenu que chaque Etat pouvait librement participer à l'exploitation d'un stock, il devenait important pour l'Etat riverain de rechercher l'obtention d'un droit préférentiel en haute mer proche de ses côtes. Les Etats latino-américains ont insisté pour que soit reconnu un droit spécial préférentiel et inconditionnel quant à l'utilisation des ressources biologiques dans la zone adjacente à la mer territoriale. Cela équivalait à réclamer l'assimilation de cette partie de haute mer à une zone de pêche exclusive pour le riverain (26) que la délégation indienne alla jusqu'à fixer à une largeur de "100 milles environ" et à qualifier de "haute mer côtière" (27).

---

(25) - *Ce principe veut que les Etats qui ne participent pas ou très peu à l'exploitation d'un secteur de haute mer qui est par ailleurs exploité à pleine capacité par une ou plusieurs nations, s'abstiennent de pêcher dans ce secteur.*
Convention de Tokyo 1952 (Canada - Etats-Unis - Japon).

VAN CLEVE (R.) "Le fondement économique et scientifique du principe d'abstention" - A/Conf. 13/3
O.N.U. Doc. Officiels - Volume I (A/Conf. 13/37) (p. 46 à 62).

(26) - *Déclaration de l'Equateur - 3ème Commission, 9ème Séance - 18 mars 1958 -*

(27) - *3ème Commission, 5ème Séance - 10 mars 1958 -*

La Yougoslavie déclara pour sa part que les mesures de conservation prises par le riverain seraient illusoires si on ne lui reconnaissait pas la faculté d'interdire l'accès d'une

> "zone de largeur raisonnable, adjacente à sa mer territoriale, aux flottes de pêche étrangères ... ce droit de pêche exclusif étant une nécessité absolue pour l'Etat riverain" (28).

3) L'intérêt économique de l'Etat riverain

D'autres Etats ont cherché à avancer des arguments d'ordre économique: Pour ceux-ci, il est nécessaire d'attribuer un droit préférentiel de pêche en haute mer aux populations de la côte voisine si elles tirent leur subsistance en grande partie de la pêche. Dans ce cas, les Etats tiers ne se voient accorder l'accès à cette zone de pêche que si l'état du stock l'autorise, compte-tenu des captures effectuées par les populations riveraines prioritaires (29).

---

(28) - 3ème Commission, 9ème Séance - 18 mars 1958 -

(29) - A/Conf. 13/C3/L41 (Chili - Costa Rica - Equateur - Pérou).
A/Conf. 13/C3/L60 (Philippines - Viet-Nam).
A/Conf. 13/C3/L79 Rev. 1 (Islande).

Dans ces conditions, la formulation d'un "intérêt spécial" du riverain au maintien de la productivité des ressources sur la haute mer adjacente à sa mer territoriale paraît bien modeste. En fait, cette mesure adoptée par la Convention de 1958 a permis à l'Etat riverain d'être tenu au courant de la façon dont les pêcheries au large de ses côtes étaient exploitées et de réglementer la pêche par l'intermédiaire des commissions de pêche compétentes. L'article 6 ne permet pas un contrôle de l'accès aux fonds de pêche par le riverain, mais seulement une surveillance (30).

Cependant, les débats qui ont amené à la formulation très vague d'un "intérêt spécial" et non d'un droit sont très importants car la notion de "haute mer côtière" très étendue (de 100 à 200 milles suivant les délégations), destinée à reconnaître à l'Etat riverain un droit absolu de réglementation unilatérale de la pêche, allait constituer un premier pas vers la reconnaissance d'une "souveraineté" du riverain sur l'ensemble des ressources adjacentes à sa mer territoriale. On sait que cette notion de patrimoine marin de l'Etat constitue l'un des centres de la troisième conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer.

C'est la conséquence de la prise de conscience par l'Etat riverain de deux facteurs distincts : tout d'abord que son droit à l'exploitation des ressources de la haute mer n'est qu'illusoire s'il n'a pas de moyens technologiques à sa disposition ; ensuite que les ressources vivantes de la mer risquent de s'épuiser avant qu'il ne possède les moyens de les exploiter.

Du reste, cette notion de patrimoine marin n'est que la concrétisation juridique de la reconnaissance par la Cour internationale depuis 1951 de l'importance économique des ressources vivantes adjacentes aux côtes pour certaines populations locales.

---

30) - Dans sa plaquette justificative de l'extension des droits de pêche exclusifs, le gouvernement islandais ne fait pas référence à l'article 6 "Iceland and the Law of the Sea" Reykjavik - 1972.

4) L'attitude de la France

Au cours des débats, la France s'était montrée prudente sur le rôle de l'Etat riverain et était même parvenue à la conclusion que le projet des onze (31) laissait une trop grande latitude à l'Etat riverain et qu'il ne saurait appliquer des mesures restrictives sans négociation avec les Etats intéressés (32), ceci préservant à ses yeux le principe de la liberté d'accès aux fonds de pêche.

5) Appréciation de la solution de la Convention de Genève

Entre les deux positions prises par les Etats lors de la Conférence de Rome, le texte signé à Genève a opté pour une solution de conciliation qui a maintenu le caractère international de la réglementation des pêches tout en reconnaissant au riverain des droits particuliers. Cependant, la liberté d'accès n'a pas été remise en cause dans son principe, ni fondamentalement modifiée dans son application puisque le principe d'abstention a été écarté et que, dans bien des cas, les Etats riverains n'avaient pas les moyens d'exploiter eux-mêmes les ressources face à leurs côtes.

---

(31) - A/Conf. 13/C3/L65 : Birmanie, Chili, Corée, Costa Rica, Equateur, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Philippines, République du Viet-Nam, Yougoslavie.

(32) - A/Conf. 13/C3/L71: Projet des neuf :
Belgique, France, Espagne, Grèce, Italie, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Portugal.

La reconnaissance par le droit international d'un "intérêt spécial" pour le riverain est importante en tant que principe nouveau, mais ne s'est que peu concrétisée en ce qui concerne les pays en développement si ce n'est par une audience un peu plus importante au sein des Commissions de pêche.

En fait, ce sont les Etats de l'Europe de l'Ouest qui ont, en 1964, instauré un régime de pêche réservée en deçà de la limite des 12 milles à partir des lignes de base.

Paragraphe III - La Convention de Londres de 1964

La Convention du 6 mai 1882 (33) sur la police de la pêche en mer du Nord, en ce qui concerne l'accès aux fonds de pêche, ne reconnaissait aucun droit exclusif au-delà de la zone des 3 milles. Le 26 avril 1963, la Grande-Bretagne dénonça la Convention (34). Depuis la fin de la guerre, les techniques de pêche avaient fait un progrès considérable, permettant des rendements de plus en plus élevés, pour subvenir aux besoins grandissants des populations. Cette évolution a entraîné un épuisement rapide des fonds, si bien que la protection des intérêts nationaux a pris le pas sur le principe de la liberté des mers, notamment par le biais des zones adjacentes de pêche exclusive (35).

---

(33) - *voir infra 2ème partie, chapitre II.*

(34) - ROUSSEAU (Ch.) - *Chronique des faits internationaux - RGDIP 1963 (p. 641).*

(35) - BOYER (A.) *"La notion d'eaux territoriales et la Convention de Londres du 9 mars 1964". RGDIP 1964 n° 4 (p. 1056).*

- *"La Conférence de Londres et le droit de la mer" DMF septembre 1964 (p. 515).*

Après l'échec de la Conférence de l'O.N.U. de 1960, devant l'impossibilité de parvenir à un accord, certains Etats procédèrent à l'extension de leur mer territoriale ou à l'élargissement d'une zone de pêche exclusive (36).

Le nouveau régime, instauré en 1964, étend le droit exclusif et la juridiction exclusive en matière de pêche de l'Etat riverain, tout en reconnaissant des droits acquis pour certains Etats non riverains. Les pêcheurs à qui ne seront pas reconnus de droits acquis seront exclus de la zone de 12 milles à partir des lignes de base des Etats signataires. La convention instaure une discrimination pour l'accès à des fonds de pêche.

Quelle est la portée de cet accord qui se voulait exemplaire ? Le texte est opposable aux cocontractants, dont certains ressortissants ont été progressivement exclus de l'exploitation des pêcheries en cause. Cependant, au regard du droit international, il n'est pas opposable erga omnes ; or, il a également pour but d'écarter des lieux de pêche des flottilles étrangères. En fait, les zones de pêche sont unanimement respectées lorsqu'elles sont "raisonnables" (37), ce qui n'a pas entraîné de difficultés excessives pour l'application de la Convention de 1964.

---

(36) - *Islande, Canada, Norvège, Danemark : zone de pêche exclusive de 12 milles.*
VIGNES (D.) "La conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer" AFDI 1964 (p. 673).

(37) - *MANIN (P.) "Cours de Droit International Public" Les cours de droit - 1973/1974 (p. 541).*

Ce droit coutumier a du reste été reconnu par la Cour Internationale de Justice dans l'Arrêt "Affaire de la Compétence en matière de pêcheries" de 1974, où la Cour déclare :

> "l'extension de la zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles semble désormais généralement acceptée" (38).

Ceci a été confirmé par l'attitude des flottes de pêche soviétiques envers qui cette convention est particulièrement discriminatoire : les navires-usines restent au-delà de la limite de 12 milles. L'Union Soviétique s'est contentée d'un accord avec la Grande-Bretagne pour permettre diverses activités annexes à la pêche entre 3 et 12 milles au Nord-Est de l'Ecosse (39) qui ne remettent pas en cause le droit de pêche réservé dans cette zone.

---

(38) - Arrêt 25 juillet 1974 - CIJ Recueil des Arrêts (p. 23).

39) - Il s'agit d'un accord ne concernant que le mouillage, la navigation, le transbordement des cargaisons de poisson et autres activités annexes à la pêche.
Accords de Moscou du 30 septembre 1964.
Doc. O.N.U. : ST/LEG/SER.B/15 (p. 911 - paragraphe 1).

A - Un nouveau régime de la pêche côtière

La Grande-Bretagne, cherchant à défendre ses pêcheurs et les intérêts de son économie, considéra opportun de prendre l'initiative de la recherche d'un régime protégeant les intérêts respectifs des Etats côtiers, au moins pour la mer du Nord (40). Pour ce faire, elle convoqua une conférence réunissant les membres de la C.E.E., de l'A.E.L.E., l'Irlande, l'Islande et l'Espagne (41). Il s'agissait de déterminer les limites de l'accès aux fonds de pêche, la police des pêcheries, la conservation des stocks et l'organisation des marchés (42).

Le gouvernement français a déposé les instruments d'approbation de la convention de Londres le 5 juillet 1965.

---

(40) - de BREUCKER (J.) "La Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964" RBDI 1966/I (p. 144).

(41) - La Pologne a adhéré à la convention le 7 juin 1966 (RGDIP - 1967 p. 789).

(42) - ROUSSEAU (Ch.) Chronique des faits internationaux RGDIP 1964 (p. 917). La Convention est entrée en vigueur le 15 mars 1966.

VOELCKEL (M.) "Aperçus sur l'application de la convention européenne des pêches" AFDI 1969 (p. 761/773).

1) Les secteurs d'application

Lors de la Conférence, deux tendances se sont affrontées opposant les Etats désireux d'étendre leur zone de pêche aux pays qui affirmaient vouloir sauvegarder leurs droits de pêche historiques.

Le régime conventionnel adopté est un compromis entre ces deux tendances, institué pour une durée indéterminée. Ce texte est intéressant en ce qu'il s'éloigne de la classification habituelle (mer territoriale - haute mer) ; de plus, des modifications éventuelles du statut des espaces maritimes classiques n'entraînent pas ipso facto une transformation du régime conventionnel.

Le nouveau régime distingue plusieurs secteurs :

- A l'intérieur d'une zone de 6 milles à partir de la ligne de base, l'Etat riverain exerce un droit exclusif de pêche et détient une compétence exclusive dans ce domaine (article 2).

- De 6 à 12 milles, l'Etat côtier a un droit de pêche exclusif qu'il partage avec les parties contractantes dont les ressortissants exerçaient la pêche dans cette région entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962 (article 3) à condition qu'ils ne changent pas de fonds ou de type de pêche à l'intérieur de cette zone (article 4). Ils sont tenus, en plus, de se conformer aux réglementations édictées par le riverain : ce dernier aura au préalable avisé les Etats contractants dont les ressortissants sont concernés (article 5).

2) Analyse du nouveau régime

On constate que, de facto, les Etats tiers sont exclus de la zone bien que la convention ne s'applique pas erga omnes et que les pays y ayant accès puissent exercer leur activité de façon permanente. Enfin, la pêche n'est pas limitée par des contingentements de navires ou de prises (43).

On notera que l'Etat riverain garde un droit exclusif de pêche en deçà de la ligne de base, ce qui lui permet de préserver les hauts fonds poissonneux et les frayères proches de ses côtes.

Au cas où deux Etats se font face ou sont limitrophes, la délimitation des zones de pêche de chacun se fera par accord bilatéral, si possibl en suivant le principe de la ligne médiane (article 7), sauf cas particuliers.

Au cas où un Etat contractant accorderait un droit de pêche à un Etat tiers, ce droit doit être ipso facto étendu à l'ensemble des Etats contractants, même si ceux-ci ne bénéficient pas de droits historiques dans le secteur concerné (article 8). La convention a cherché par là à éviter que les Etats parties ne concluent des accords bilatéraux avec des Etats tiers - diminuant ainsi la portée discriminatoire du texte - et à permettre une plus grande égalité entre cocontractants (44).

---

(43) - ROUSSEAU (Ch.) Chronique des faits internationaux RGDIP 1965 (p. 1140).

(44) - RIPHAGEN (W.) "La Conférence de Londres de 1963-1964" International Spectator 1964 n° 12 (p. 343).

L'égalité de traitement suppose, naturellement, qu'un droit accordé à l'un des Etats parties (en dehors du cadre des articles 3 et 4) soit automatiquement étendu aux autres membres (article 8 - paragraphe 2).

En ce qui concerne la zone des 6 milles, l'Etat contractant doit accorder aux ressortissants des autres Parties qui avaient coutume d'y exercer leur activité des droits transitoires durant une période à déterminer par accords entre Etats concernés (article 9).

Au cas où des accords particuliers auraient été préalablement signés entre cocontractants, reconnaissant un droit de pêche mutuel dans la mer territoriale, ces Etats peuvent, bien sûr, conserver le régime existant (45).

---

(45) - A titre d'exemple : accords bilatéraux entre la France et la Belgique (voir infra).

B - La sauvegarde des droits acquis

Il a été convenu d'accepter des exceptions au nouveau statut pour maintenir des régimes particuliers entre certains Etats compte-tenu de circonstances exceptionnelles (46).

1) Le gel des prétentions étatiques et la reconnaissance de l'intérêt économique du riverain

Au cas où une population côtière d'un Etat (article 11) aurait une économie très dépendante de la pêche dans une partie de la zone d'application intégrale des articles 3 et 4, la convention autorise cet Etat à exclure les pêcheurs étrangers répondant aux exigences de l'article 3, de cette partie de sa mer adjacente (47).

Ce texte permet de geler les prétentions des Etats contractants de l'Europe de l'Ouest à la date du 31 décembre 1972 et d'instaurer un régime stable et permanent pour la pêche dans la zone des 12 milles à partir des lignes de base, complétant ainsi le régime de la pêche instauré par la convention de Genève, au-delà de la mer territoriale.

---

(46) - article 10 - A titre d'exemple, citons les accords entre la France et la Grande-Bretagne sur la baie de Grandville (voir infra).

(47) - Cette disposition concernait surtout l'Islande et la Norvège.

2) Distinction entre mer territoriale et zone de pêche

Les conférences de Genève avaient échoué dans la délimitation de zones de pêche pour ne pas avoir pu trouver un équilibre satisfaisant entre des prétentions antagonistes. D'une part certains Etats revendiquaient la reconnaissance d'un droit de pêche prioritaire pour leurs populations côtières, d'autre part les Etats industriels, et l'Europe notamment, désiraient que leurs droits de pêche historiques habituels soient confirmés.

La Conférence de Londres a réussi en partie cet équilibre : la convention reconnaît des droits spéciaux pour le riverain tout en maintenant les droits habituels des autres Etats contractants.

Comme le précise D. VIGNES (48), avant la conférence, l'idée de zone de pêche exclusive hors de la mer territoriale était inconnue du droit international. On voit apparaître dans ce texte un droit de pêche exclusif pour le riverain entre la ligne de base et 6 milles et un droit de pêche commun au riverain et aux Etats contractants entre 6 et 12 milles. Aucune disposition ne fait référence à la largeur de la mer territoriale (à cette époque, la plupart des cocontractants acceptaient une largeur de 3 à 6 milles) (49). Dans la zone contiguë de 1958, le riverain n'a que des pouvoirs de polices spéciales ; la convention de Londres donne au riverain des pouvoirs exclusifs en matière de pêche dans la zone des 12 milles où il a pleine juridiction dans ce domaine ; la Conférence de 1964 a consacré une extension de la notion de zone contiguë basée sur une notion économique.

Il y a donc refus de mêler le problème de la largeur de la mer territoriale à celui des droits de pêche.

---

(48) - VIGNES (D.) op. cit. (p. 680).

(49) - La loi 71.1060 du 24.12.1971 portant extension des eaux territoriales françaises à 12 milles prévoit expressément, dans son article 4, qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de pêche accordés aux étrangers.

3) La discrimination dans l'accès aux pêcheries

Cette convention n'est pas un accord ouvert puisque les Etats tiers ne pourront y adhérer que s'il y a commun accord des parties contractantes (article 14 - paragraphe 3). Certes, le texte repose sur un système de reconnaissance de droits traditionnels, mais on constate surtout que la convention instaure une discrimination pour l'accès aux lieux de pêche de la zone considérée, puisque de nouveaux exploitants éventuels sont écartés. Il s'agit d'une exclusivité progressive de la pêche au profit du riverain.

De plus, on exclut volontairement des pêcheurs "habituels" récents en imposant une période d'exercice de la pêche dans la zone : les droits habituels sont organisés de façon permanente et sans accord particulier entre le riverain et le postulant, mais il faut avoir pratiqué une ou plusieurs pêches de façon régulière entre 1953 et 1962 et accepter de n'en pas exercer de nouvelles (article 4).

On peut penser que les signataires ont voulu exclure les flottilles industrielles des pays de l'Est pêchant dans ces régions, de façon récente, toutes les espèces possibles.

Le caractère discriminatoire de l'article 4 est encore renforcé si on note que, pour les navires des parties contractantes autres que l'Etat riverain, il n'est pas obligatoire de garder les mêmes engins de pêche ni de limiter le nombre des navires ou le tonnage des prises. En conséquence, un Etat ayant l'habitude de pêcher dans la zone peut lancer des navires-usines pour capturer sans limite les espèces qu'il avait coutume de prendre. Il s'agit donc bien de limiter l'accès aux fonds de pêche réservés à un petit nombre de cocontractants (50).

---

50) - Pour avoir accès à une zone convoitée, les Etats postulant doivent présenter des preuves : les statistiques du C.I.E.M. peuvent faire foi aussi bien sur la nature du stock pêché que sur les lieux de pêche.

VOELKEL (M.) op. cit. (p. 768).

Il faut noter que la Convention n'interdit pas un régime particulier plus favorable issu d'un accord bilatéral, et donc de favoriser la recherche d'accords d'Etat à Etat, à condition que ce droit soit automatiquement étendu à toutes les autres parties contractantes.

Enfin, la Convention, en accordant une préférence (article 11) à la population locale dont l'économie dépend essentiellement de la pêche, semblait être acceptable pour la Norvège et l'Islande. Mais les Etats industriels de l'Europe, n'ayant pas voulu reconnaître une limite à la liberté de la pêche au-delà de 12 milles, ces deux Etats ont refusé de signer le texte pour ne pas être liés par une limite qu'ils considéraient - dès cette époque - comme trop étroite.

4) Les lacunes de la Convention de Londres

Cependant, on peut faire deux objections à cette convention : tout d'abord, on peut regretter que l'Atlantique au Sud du 36ème parallèle soit exclu de la zone de la convention. Un problème identique existait pour la Baltique. Il a fallu attendre la Convention de Gdansk du 13 septembre 1973 pour l'établissement de règles communes pour la pêche afin d'éviter la surexploitation grâce à une Commission qui va édifier les normes applicables (51). Il en a été de même pour la Méditerranée jusqu'à la réforme des pouvoirs du Conseil Général des pêches pour la Méditerranée adoptée le 1er juillet 1976 (voir infra 2ème partie). Le ressort de la Convention de 1964 se limite à la mer de Norvège, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande et l'Atlantique Nord excepté les eaux des Îles Féroé et du Groenland : le ressort géographique est trop étroit. Ensuite, la portée du texte est considérablement limitée par l'article 10 qui précise que la convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution de certains régimes particuliers : accords très anciens - comme pour la baie de Granville - ou accords découlant de la Communauté économique européenne. On sait à quel point la communautarisation des fonds de pêche transformera les possibilités d'accès aux pêcheries pour les pêcheurs européens du Marché Commun élargi.

---

(51) - ROUSSEAU (Ch.) - *Chronique RGDIP 1974 (p. 1098).*

Paragraphe IV - Les conceptions françaises d'accès aux fonds de pêche à la 3ème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer

Depuis l'ouverture des travaux de la troisième conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, les problèmes d'accès aux fonds de pêche ont été modifiés du fait que la notion de zone économique exclusive transforme sensiblement le droit international classique en la matière.

Comme nous l'avons vu, la troisième conférence tend à consacrer l'extension des pouvoirs de l'Etat riverain sur la haute mer adjacente à ses côtes. Le riverain est considéré comme le plus apte à préserver la mer, donc le mieux placé pour autoriser ou non l'accès des Etats tiers aux fonds poissonneux proches de son littoral. (Par ce moyen, l'Etat côtier bénéficiait de la reconnaissance d'un intérêt spécial depuis 1958). Les signataires de la convention de 1964 lui avaient reconnu une juridiction exclusive en matière de pêche au-delà de la mer territoriale sur une bande de mer allant jusqu'à 12 milles des lignes de base. Cet Etat tend à se voir reconnaître des droits souverains sur une zone importante de haute mer face à ses côtes. Cette évolution concrétise le succès des idées émises depuis trente ans par les Etats riverains non industrialisés pour qui la pêche représente une part importante de l'économie nationale actuelle ou escomptée pour un avenir proche.

La France pour sa part était restée très réservée pendant les débats du Comité des fonds marins (52). Si elle avait accepté que des droits préférentiels soient accordés aux Etats riverains dans une zone étendue au-delà des eaux territoriales, elle ne s'est jamais prononcée ouvertement sur les limites de cette zone indéfinie. La France avait cependant accepté que les navires battant pavillon de l'Etat riverain puissent prélever, en priorité, une part importante des ressources à condition que cela ne conduise pas à un gel des stocks et donc à un appauvrissement en protéines.

---

(52) - A/AC.138/SC II/SR43 du 14 août 1972.

Corollaire de ce droit préférentiel, l'Etat riverain se voyait attribuer un droit spécial de contrôle sur cette zone.

Au cours des sessions de la 3ème conférence de l'O.N.U., la France n'a pas modifié son attitude en ce qui concerne l'accès aux fonds de pêche. D'une part en raison des secteurs géographiques d'activité de ses pêcheurs - qui, rappelons-le, exercent leur profession à 80 % dans la zone de 200 milles d'Etats tiers - d'autre part en raison de l'attitude de la Grande-Bretagne qui cherche à protéger les pêcheries importantes situées à proximité de ses côtes au moyen d'une zone exclusive (53).

La France n'est intervenue réellement dans ce débat que dans l'exposé d'un projet élaboré dans le cadre communautaire (54) qui représentait un compromis entre les diverses conceptions des Etats membres en la matière (voir infra).

---

(53) - *Il semble que les pêcheries, au large de l'Islande et de la Norvège, se trouvent fermées aux Etats de l'Europe de l'Ouest quelle que soit l'issue de la conférence de l'O.N.U., sauf pour un contingent de prises peu élevé. Le gouvernement britannique, préservant l'avenir, ne se déclare pas hostile à une zone exclusive qu'il pourrait utiliser pour protéger ses pêcheurs.*

(54) - *A/Conf. 62/C.2/L.40*

Section II : Le régime d'accès aux eaux de la C.E.E.

Des situations juridiques nouvelles ont conduit la France à signer des accords dont le principe est basé sur l'égalité de traitement entre Etats cocontractants.

Dans la construction européenne, le Marché Commun de la pêche représente une pierre importante, non seulement du fait de ses implications économiques, mais surtout en fonction des conséquences de la notion d'eaux communautaires sur le pouvoir de réglementation de l'Etat souverain (55).

> "Le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, d'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits de base" (56).

---

55) - CHAPIN (J.C.) "*La politique commune des pêches*" -
Thèse dactylographiée - Rennes 1973 (550 p.).

- LAVENUE (J.J.) "*L'organisation du secteur économique de la pêche dans le Marché Commun*" -
Université de Montpellier I - Thèse dactylographiée - Mai 1974 (470 p.).

(56) - *Article 38 - Paragraphe 1 du traité de Rome.*

L'annexe II du traité fait figurer les poissons, crustacés et mollusques, dans la liste des marchandises incorporées au Marché Commun agricole. Le traité (article 39) prévoit l'instauration d'une politique commune pour les ressources biologiques de la mer (57) de façon implicite.

Il convient de noter, ici, la très grande diversité des modes de pêche, des types de navires, des structures de distribution et des législations nationales, très disparates et parfois incompatibles (58) des divers pays de la Communauté. Les intérêts économiques des nationaux sont très opposés, compte-tenu de la situation de crise actuelle (effondrement des cours - apports extérieurs - surpêche - éloignement des pêcheries). Les politiques économiques en matière de pêche divergent sensiblement et, même, le prix des soutes varie sensiblement d'un pays à l'autre (59).

---

(57) - Répartition des prises dans les eaux adjacentes à la C.E.E. : Mer du Nord = 37 %, Manche = 11 %, Méditerranée = 11 % -

(58) - Ainsi, aux Pays-Bas et en Italie, le chalut à perche est autorisé et constitue un engin de pêche de pratique courante, alors qu'il est interdit en France et en Grande-Bretagne considéré, à juste titre, comme trop destructeur du biotope.

(59) - On appelle "soutes" les réserves de carburant sur un navire et par extension ce carburant lui-même (prix variant de 1 à 3 entre le Danemark et la France par exemple).

L'édification d'une politique commune pour ce secteur d'activité était une tâche difficile. Dans le cadre des dispositions relatives à l'instauration progressive de l'union douanière, il a été nécessaire, dans un premier temps, de réduire puis de supprimer les droits de douane (60) et d'éliminer les mesures restrictives à l'importation dans les échanges intracommunautaires. Les produits pêchés en mer par un navire battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté sont considérés comme originaires de cet Etat (61).

Le 30 juillet 1964, la Commission décidait d'utiliser un certificat spécial de circulation, permettant de débarquer ces produits dans un port quelconque de la Communauté et non obligatoirement dans un port de l'Etat du pavillon ; ils seront considérés comme originaires de ce dernier (62).

En fonction de notre objectif, nous étudierons la structure du Marché Commun de la pêche et ses conséquences sous le seul aspect de l'accès aux fonds de pêche. Dans cette optique, les problèmes essentiels sont : l'abolition du caractère national du droit de pêche et la limitation de la souveraineté des Etats membres sur leurs fonds de pêche.

---

(60) - Baisse de 75 % au 1er juillet 1967 par rapport aux droits de base et élimination au 1er juillet 1968.
Décision du Conseil du 11 mai 1966 - Bulletin C.E.E. 1966 n° 7 (p. 15).

(61) - Règlement 302/68 du Conseil du 27 juin 1968 - article 4 :
"sont originaires d'un pays les marchandises obtenues dans ce pays ... Par marchandises on entend : ... les produits de la pêche maritime extraits par les navires battant pavillon d'un Etat de la Communauté.
JOCE 28 juin 1968 L 148 (p. 1).

(62) - JOCE 28 juillet 1964 n° 137 (p. 2293).

Paragraphe I - Le Marché Commun de la pêche

La libre circulation des produits de la pêche présente de nombreux problèmes du fait de la situation économique des pêches maritimes et des problèmes spécifiques de cette activité marginale.

On connaît l'effondrement des cours du début de l'année 1975 et la mévente des produits qui a suivi. L'arrivée sur le marché de marchandises d'autres Etats de la Communauté ne peut qu'aggraver cette situation difficile.

Dès 1968, la Commission avait estimé que l'élimination de toute discrimination, en raison de la nationalité, risquait d'entraîner de graves perturbations si elle n'était accompagnée de mesures nationales destinées à protéger les intérêts des pêcheurs des Etats membres (63).

La Commission a donc envisagé des actions destinées à améliorer les structures de pêche (64).

Ces mesures concernent essentiellement l'accès aux fonds de pêche. On distingue les fonds en haute mer accessibles à tous, les fonds situés dans les zones où un Etat côtier tiers a réservé l'exclusivité de la pêche à ses nationaux, et les fonds relevant de la souveraineté des Etats membres.

---

(63) - VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) "La mer et les communautés européennes" RBDI 1/1969 (p. 106).
- OCDE - Rapport annuel sur la pêche 1975.

(64) - JOCE C 91 13 Septembre 1968 (p. 1).
Proposition portant établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêcherie.

A - Les fonds en haute mer

Dans la première catégorie, d'après la Convention de 1958 sur la haute mer (article 3), l'Etat du pavillon des pêcheurs, se livrant à leurs activités dans cette zone, doit imposer à ses nationaux des limites d'accès appropriées dont l'application devra être faite sans discrimination (65).

B - Les fonds dans les eaux réservées

Pour les fonds situés dans les eaux réservées d'un Etat tiers à la Communauté :

> "L'emprise de plus en plus marquée de l'Etat côtier sur la mer limitrophe, cause de toute évidence un préjudice considérable aux pêcheurs d'autres nations forcés d'exploiter des fonds situés bien plus loin en haute mer" (66).

Cependant, en vertu de droits historiques, un Etat accorde parfois un droit de pêche à un tiers dans ses eaux réservées. Cet Etat bénéficiaire peut être membre de la Communauté. Des Etats membres peuvent actuellement avoir accès à des zones interdites à d'autres membres du Marché Commun. Dans ce cas, il y a discrimination entre Etats de la Communauté. On pourrait penser que les droits acquis en l'occurrence ne concernent que des rapports bilatéraux.

---

(65) - *Voir à ce sujet : DAILLIER (P.) : "Liberté d'accès aux activités professionnelles et droit communautaire" (le cas particulier des activités maritimes).*
RTDE N° 3 - 1976 (p. 439 - 468).

(66) - *VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) op. cit. (p. 107).*

En fait, c'est au niveau de la conclusion des accords externes à la C.E.E. que le problème se pose. C'est donc dans le cadre de la jurisprudence A.E.T.R. (67) qu'il faut rechercher une solution à la conclusion d'accords entre Etats membres et tiers.

La Cour avait constaté qu'en l'absence de dispositions spécifiques du traité relatives à la conclusion d'accords internationaux en matière de transports, il convenait de se référer au système général du droit communautaire relatif aux rapports avec les Etats tiers.

---

(67) - Le 19 mai 1970, la Commission introduisait un recours demandant l'annulation de la délibération du Conseil du 20 mars 1970 à propos de la négociation et de la conclusion par les Etats membres dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe de l'O.N.U., d'un accord européen relatif aux chauffeurs routiers. Le Conseil argua de l'irrecevabilité du recours car, en fonction de la compétence d'attribution expresse de la Communauté, la compétence pour conclure un accord avec les Etats tiers ne peut être admise sans prévision expresse du traité.

- Voir à ce sujet : CHAPIN (J.C.) op. cit. P I - 60.

La cour réfuta l'argument de l'attribution expresse et déclara :

"en particulier, chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue au traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles ... Cette compétence communautaire exclut la possibilité d'une compétence concurrente des Etats membres, toute initiative prise hors du cadre des institutions communes étant incompatible avec l'unité du marché commun et l'application uniforme du droit communautaire".

On peut penser que cette jurisprudence s'applique en matière d'accès aux fonds de pêche : la compétence communautaire pour la conclusion d'accords avec les Etats tiers semble indéniable à long terme (68). Cependant, dans le cas A.E.T.R., le contenu de l'accord international que les Etats membres étaient en train de négocier coïncidait avec l'objet de la réglementation communautaire. Dans le cas présent, l'article 5 du règlement 2141/70 (voir infra) se limite à prévoir la possibilité pour le Conseil d'adopter des mesures relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes des membres. Il n'est pas douteux que la Communauté a reçu le pouvoir de s'occuper elle-même de ce domaine, même pour ce qui est de la pêche en haute mer (69).

(68) - CHAPIN (J.C.) op. cit. PI - 75 -
l'article 113 du traité est également un fondement de la compétence communautaire en matière d'accès aux fonds de pêche.

(69) - *Argumentation développée par la CJCE dans l'arrêt sur les ressources biologiques de la mer "Cornelis Kramer et autres" du 14 juillet 1976.*

CJCE - Recueil de Jurisprudence 1986/6 p. 1321 et suivantes.

En effet, cela résulte de la simple connexité entre le fonctionnement de l'organisation commune du marché et les limitations de la pêche hauturière justifiées par des considérations écologiques ou économiques. Dans ces conditions, si la Communauté a des pouvoirs législatifs dans ce domaine, elle possède également le pouvoir de négocier dans ce même domaine sur le plan international.

Ces circonstances ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur la liberté d'action des Etats-membres dès avant que la compétence de la Communauté se soit traduite par des mesures concrètes, sinon en excluant la compétence des Etats, du moins en la limitant. En conséquence, dans l'attente d'actions concrètes et devant l'urgence, les Etats-membres pourront encore adopter, dans le cadre de leurs compétences propres, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs dont le système communautaire a lui-même reconnu l'importance (70). Cependant, en fonction du règlement 2141/70, les Etats ne seront normalement plus compétents pour déterminer des droits et obligations avec les Etats tiers, en matière de pêcherie.

Dès 1967, pour faire face à ce type de problème, la commission avait préconisé une action en deux points :

- Elaborer une doctrine uniforme pour tous les Etats-membres, en ce qui concerne les limites et les droits de pêche en haute mer.
- Conclure des conventions internationales sur la base de la doctrine uniforme ci-dessus (71).

---

(70) - CJCE 1976/6 : *arrêt Kramer, op. cit.* (p. 1323).

(71) - *Rapport de la Commission sur la situation du secteur de la pêche dans les Etats-membres de la C.E.E.* -
JOCE - 29 mars 1967 - N° 58 (p. 866).

C - Les fonds relevant de la souveraineté des Etats-membres

Enfin, pour les fonds relevant de la souveraineté des Etats-membres, la Commission estime que

> "le droit de pêche doit se concevoir et s'appliquer en fonction des principes fondamentaux du traité relatifs à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux" (72).

A ce titre, ce droit doit s'analyser comme réglementant l'exploitation des ressources de la partie de la mer relevant de la souveraineté des différents Etats-membres, sans discrimination fondée sur la nationalité à l'égard des producteurs de la C.E.E. .

Les fonds situés dans les eaux territoriales ou dans les zones réservées sont communautaires ; en conséquence, leur accès et leur exploitation sont subordonnés au respect, non discriminatoire, des dispositions légales ou réglementaires nationales prises dans ce domaine.
Cela implique la disparition de tout accord bilatéral ou plurilatéral existant entre certains pays membres et excluant du droit de pêche, à l'intérieur de limites déterminées, une partie des pêcheurs de la C.E.E. . Toute action tendant à étendre les eaux territoriales ou les zones réservées devient communautaire et doit s'exercer dans le cadre des règles de procédures communautaires (73).

Les pêcheurs de la Communauté ont accès à la mer territoriale et aux zones réservées des Etats-membres et peuvent y exercer leur profession comme les nationaux de ces Etats.

---

(72) - *Rapport de la Commission : op. cit.* (p. 866).

(73) - *Rapport de la Commission : op. cit.* (p. 865).

Les deux modes d'extension des pouvoirs (74) du pays riverain sur la mer côtière restent, bien sûr, de la compétence des Etats, mais ceux-ci ont l'obligation de mener, au sein des institutions du Marché Commun, les consultations requises pour éviter que leur décision ne porte atteinte aux objectifs communautaires.

La Communauté doit favoriser l'adoption de mesures propres à conserver les ressources halieutiques. La C.E.E. doit harmoniser les législations nationales (75), coordonner les recherches scientifiques, élaborer une police des pêches et un système de surveillance des fonds.

En ce qui concerne l'accès aux eaux relevant d'Etats associés (africains et malgache), le problème sera réglé en fonction des préférences tarifaires qui leur seront accordées pour les produits de la pêche. Ces pays auront le droit de poser des conditions non discriminatoires pour stimuler leur développement économique et social (76).

---

(74) - *Notamment les zones de pêche réservées, en raison de leur caractère économique.*

(75) - *Particulièrement en ce qui concerne les législations incompatibles.*

(76) - VAN DER MENSBRUGGHE - *op. cit. Note 86 (p. 111).*

Paragraphe II - La mise en place des règles d'accès aux eaux communautaires

Le 20 octobre 1970 a été institué le règlement communautaire pour les pêches maritimes (77), par le Conseil des Ministres, créant le Marché Commun des produits de la pêche et la communautarisation des fonds de pêche. Un délai de 13 ans aura été nécessaire pour concrétiser la Communauté de la pêche, à cause des réticences françaises et italiennes face à une industrie halieutique moderne et efficace en Allemagne et aux Pays-Bas, capable de dominer les techniques de capture et les marchés (78).

---

(77) - DAVID DAVIS Memorial Institute : "The North Sea Challenge and opportunity" - Europa 1975 (p. 109).

HUSSENOT (G.) : La politique commune de la pêche de la C.E.E. - Mémoire IHEI - Paris 1973 (p. 28).

(78) - JANIS (M.W. : "The development of European regional Law of the Sea" ODILJ 1973 - Volume 1 N° 3 (p. 279).

A - Les règlements de base

Dès le 30 juin 1970, le Conseil avait adopté le règlement permettant l'égal accès pour tous les pêcheurs de la Communauté à tous les fonds de pêche - eaux réservées et mers territoriales comprises - des Etats membres (79).

Les règlements 2141-70 et 2142-70 établissent une structure commune pour le secteur des pêches et les marchés du poisson prenant effet le 1er février 1971 (80). Seule la zone des 3 milles à partir des côtes peut faire l'objet d'une restriction d'utilisation, mais pour une période n'excédant pas cinq ans, au cas où la population locale a une économie dépendant principalement de la pêche (article 4).

Il est précisé à l'article 2 - paragraphe 1, alinéa 2 du règlement 2141/70 (modifié par le règlement 101/76) que les Etats-membres assurent l'égalité d'accès aux fonds situés dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, ceci sans discrimination. Mais l'article 2 - paragraphe 3 rappelle que les eaux maritimes visées sont celles désignées par les lois en vigueur dans chaque Etat-membre (81).

---

(79) - *Bulletin des CE 3(8) 1970 (p. 90).*

(80) - *JOCE/L236/27.10.1970 (p. 1).*
Modifiés par les règlements 100/76 et 101/76 du 19.01.1976
JOCE/L20/28.01.1976 (p. 1).
- voir à ce sujet BROWN (ED) : "British fisheries and the Common Market"
Current Legal Problems 1972 (p. 37).

(81) - *GARRON (R.) : "Le Marché Commun de la pêche maritime"*
Librairies techniques - Paris - 1971 (p. 78 et suivantes).

B - L'étendue de la zone maritime communautaire

On peut se demander quelle sera l'étendue de la zone maritime ouverte au libre accès, car les eaux maritimes varient d'un Etat-membre à un autre.

Les eaux relevant de la souveraineté des Etats désignent les eaux intérieures et la mer territoriale, alors que les eaux relevant de leur juridiction concernent celles comprises entre la limite extérieure de la mer territoriale et, par exemple, les 12 milles prévus par la Convention de Londres du 9 mars 1964. En conséquence, l'étendue de la zone maritime communautaire, même si tous les Etats-membres n'ont pas usé des droits reconnus par cette convention, était de 12 milles ; et une identité de régime doit être appliquée aux eaux territoriales ou réservées.

Cette unification des eaux au niveau communautaire, en ce qui concerne l'accès des pêcheurs ressortissants des Etats-membres, est favorable à ces derniers puisqu'une disparité existe dans l'étendue des eaux territoriales de certains Etats (6 milles en Italie, 3 pour la R.F.A., les Pays-Bas et la Belgique). En fait, on sait que le problème se trouve considérablement modifié du fait de la création d'une zone de pêche réservée de 200 milles décidée par les Etats-membres, premier pas vers l'instauration d'une zone économique exclusive communautaire (32) (voir infra). En l'absence d'une convention reconnaissant la notion de zone économique exclusive, cette nouvelle extension dictée par l'urgence (pêcheries islandaises et norvégiennes, flottes des pays de l'Est) est une zone de pêche réservée.

---

(82) - Cette zone a été créée le 1er janvier 1977.
Le Monde des 19.10.1976 et 2.11.1976.
Le Marin des 5.11.1976 et 3.12.1976.
La lettre de la mer N° 15, 16 et 17 - Septembre, Octobre, Novembre 1976.

La compétence spéciale de la Communauté sur cette zone a été contestée. En effet, on peut supposer que les zones de pêche réservées, n'étant pas incorporées au "territoire" de l'Etat, ne sont pas incluses dans la réglementation communautaire. Si tel était le cas, l'étendue de cette réglementation serait réduite aux seules mers territoriales des Etats-membres (83). La négociation de droits préférentiels serait alors nécessaire pour pêcher au-delà. Le choix s'étant porté sur les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction des Etats, on peut cependant se demander sur quelle base juridique repose l'extension de juridiction de la Communauté sur les zones de pêche réservées faisant partie de la haute mer. Pour D. VIGNES (84), la Communauté considère que le territoire est le lieu où l'Etat exerce des compétences régulières, même si l'une de ces compétences - le droit de pêche - y est exercée concurremment avec d'autres Etats. Dès lors, on pourrait baser l'un des fondements de la compétence territoriale sur la non-discrimination. Pour l'auteur, il semble que si un Etat-membre prétendait réglementer la pêche dans les eaux réservées de la Convention de Londres de 1964, la Communauté serait compétente pour prendre toute réglementation ayant pour but d'empêcher cet Etat d'instaurer une discrimination à raison de la nationalité, comme le prévoit l'article 7 du Traité.

---

(83) - *Bien que contesté* : FLEISHER (C.A.) : *"L'accès aux lieux de pêche et le traité de Rome"* - *Revue du Marché Commun 1971 N° 141 (p. 151).*

(84) - *VIGNES (D.) : "La réglementation de la pêche dans le Marché Commun au regard du droit communautaire et du droit international".*
AFDI - 1970 - (p. 834).

Paragraphe III - Les problèmes d'accès nés de l'adhésion de nouveaux Etats

En 1970, les eaux communes ont été ouvertes aux pêcheurs de l'Europe des Six (sous réserve de l'exception prévue à l'article 4 Règlement 2141 C.E.E.). L'acte d'adhésion a modifié cette situation en stipulant dans son article 100 § 1 que les Etats membres de la Communauté sont autorisés à limiter l'exercice de la pêche dans certains secteurs. A partir de Janvier 1983 l'égalité d'accès à l'ensemble des eaux devrait être totale.

Le Marché Commun a pouvoir maintenant de coordonner les actions des pêcheries nationales, d'encourager l'essor de ce secteur économique afin de moderniser les flottes et de créer une structure communautaire (85).

L'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, a apporté aux conditions d'application du traité de Rome les modifications suivantes, dérogatoires au règlement 2141/40 du Conseil du 20 octobre 1970 (86) : une période spéciale transitoire de dix ans a été instituée. Les Etats de la Communauté sont autorisés à réserver, jusqu'au 31 décembre 1982, la pêche en deçà des 6 milles de la ligne de base à leurs nationaux (article 100).

---

(85) - Par exemple, le règlement N° 2702/72 du 19 décembre 1972, qui prévoit une action commune s'étalant sur une période de cinq ans en faveur de la reconversion du secteur de la flotte morutière vers d'autres activités, notamment thonières supposant une possibilité d'accès à d'autres fonds. JOCE/L291/28 décembre 1972 (p. 30).

- La communautarisation des eaux n'a pu se faire en une seule étape en raison de l'importance des pêcheries dans l'économie des trois nouveaux Etats membres, c'est pourquoi une échéance a été fixée. On sait que malgré tout l'ouverture des eaux britanniques et irlandaises fait problème (une prorogation du système dérogatoire n'est pas exclue).

(86) - Actes relatifs à l'adhésion aux Communautés Européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
JOCE/L73/27 mars 1972 (p. 34).

Le Danemark avec 1,3 millions de tonnes en 1976 se classe au 11e rang mondial,
La Grande Bretagne au 15e rang avec 1 million de tonnes,
L'Allemagne Fédérale se situe loin derrière avec 427 000 tonnes.

Cette limite pourra être portée à 12 milles pour la France dans les eaux de la Manche, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan (article 101 - paragraphe 2). Les pêcheurs français continueront à exercer dans les eaux anglaises entre 6 et 12 milles (87) les droits de pêche antérieurs à l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais ils n'auront pas accès, pendant cette période transitoire, aux eaux des Féroé, du Groenland et de la côte Ouest danoise. Les Etats-membres ayant un lien conventionnel en matière de pêche avant le 31 janvier 1971 avec un autre Etat-membre peuvent en conserver le bénéfice jusqu'au terme du régime transitoire.

Le Danemark peut, quant à lui, continuer à exercer seul la pêche dans les eaux du Groenland jusqu'au 31 décembre 1977. A partir de 1978, le conseil déterminera les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux des Etats-membres.

Le 1er janvier 1983, le conseil déterminera le régime juridique des droits de pêche (88).

Le monopole national d'exploitation des fonds de pêche dans les eaux des Etats-membres est supprimé. Les notions d'eaux intérieures, de mer territoriale et d'eaux réservées, sont remplacées par celle d' "eaux communes".

---

(87) - *sauf pour les Shetlands, Orcades, Nord-Ecosse, Nord-Est et Sud-Ouest de l'Angleterre.*

(88) - *Ecole des Affaires Maritimes "La réglementation internationale des pêches maritimes" Novembre 1974 (p. 29).*

Les pêcheurs des Etats-membres y pratiquent la pêche sans discrimination et sont soumis, en ce qui concerne le régime de la pêche, aux dispositions édictées par l'Etat dans les eaux duquel ils se trouvent.

> "La notion d'eaux réservées perd, sinon sa valeur, du moins sa spécificité par rapport aux eaux territoriales, en ce qui concerne la pêche" (89).

C'est la première fois que des Etats se reconnaissent en matière de pêche un régime préférentiel total et égal pour tous, mais qui ne porte pas atteinte aux droits acquis par des Etats tiers dans la zone de juridiction d'un Etat-membre de la Communauté.

---

89) - VIGNES (D.) - *op. cit.* (p. 840).

Paragraphe IV - La C.E.E. et le nouveau droit de la mer

La Communauté, au sein de la IIIème Conférence sur le droit de la mer de l'O.N.U., a le statut d'observateur en tant qu'organisation intergouvernementale. Ses possibilités d'intervention dans les débats sont limitées aux domaines de sa compétence et elle ne possède bien sûr pas le droit de vote.

A - Le projet communautaire

La future convention devrait réserver une clause prévoyant l'application du droit communautaire dans les domaines traités par la Conférence pour lesquels des compétences communautaires peuvent s'appliquer - rappelons à ce propos l'article 10 de la Convention de Londres de 1964 (90). Les Etats-membres ont été plus loin et ont même présenté à la Conférence des projets communs et notamment un projet d'articles sur la pêche.

---

(90) - *Cet article prévoit que les dispositions de cette convention ne peuvent faire obstacle au maintien d'un régime particulier ... Entre les Etats-membres de la Communauté économique européenne et les Etats qui y sont associés ...*

Le 5 août 1974, la Belgique, le Danemark, la R.F.A., la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, présentaient une proposition "sur un nouveau régime de la pêche" (91). Selon la délégation française, les auteurs du document ont souhaité, non pas traiter de droits préférentiels, mais aller au-delà du conflit qui oppose droits exclusifs et droits préférentiels.

La situation des pays dont l'économie dépend de la pêche et qui ont des ressources très limitées ainsi que celle des pays en voie de développement ont été prises en considération. Comme a eu l'occasion de le rappeler la délégation française, ce document représente deux ans de travail (92). Le Projet, poursuit le représentant de la France, contient un système complet de règles fondamentales et de dispositions visant à leur donner effet. Pour l'essentiel, ce document en 23 articles réaffirme le droit pour tous les Etats de se livrer à la pêche. Il détermine certaines mesures propres à maintenir un rendement optimum des pêcheries et déclare que l'Etat riverain peut déterminer une "zone" au-delà de la mer territoriale où la pêche peut être réservée à ses nationaux.

---

(91) - A/Conf. 62/C.2/L 40 -
Parmi les auteurs du document se trouvent des représentants d'Etats côtiers et d'Etats pratiquant la pêche hauturière.

(92) - *Documents officiels - Volume II - Compte-rendu des séances (p. 253).*

En revanche, le texte prévoit la reconnaissance de certains droits de pêche à des catégories particulières de pêcheurs étrangers ressortissants (articles 5 et 8) : de pays en voie de développement, d'Etats dont l'économie dépend en grande partie de la pêche, d'Etats disposant de ressources halieutiques limitées, et surtout d'Etats ayant habituellement pêché dans la zone dont il s'agit (93). Enfin, le texte donne pouvoir de contrôle sur la "zone" aux organisations régionales de pêche (articles 13 à 18).

Comme le fait remarquer J. MARTRAY (94), le projet communautaire était préparé depuis plusieurs mois à Bruxelles, mais on s'est éloigné de plus en plus de l'esprit du texte primitif. Le Royaume-Uni, qui s'était d'abord efforcé de modifier le texte initial sans succès, a annoncé qu'il ne s'en porterait pas auteur et refusa de s'associer à un texte qui a été jugé "le plus réactionnaire de la session".

Dans le contexte de la Session de Caracas où ils ont été présentés, ces articles étaient provocateurs. On remarquera qu'il n'y était pas fait référence à la zone économique exclusive, mais simplement à une "zone" dont la largeur n'est pas mentionnée (95).

---

(93) - *Documents officiels - Volume III (p. 252).*

(94) - MARTRAY (J.) : *"Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer".*
Compte-rendu de mission - CELIB - Juin 1974 (p. 125).

(95) - *Alors que depuis la Session de Caracas, le Tiers-Monde était très attaché à la notion de zone économique exclusive de 200 milles.*

On notera, surtout, que le projet insiste sur les "droits d'accès des Etats qui ont habituellement pêché dans cette zone", ce qui est apparu à la Conférence comme l'évocation d'un principe "colonialiste". De plus, le texte présente les organisations régionales de pêche de façon très maladroite, comme une limitation des prérogatives de l'Etat riverain (96).

> "Si notre pays avait déjà déçu - poursuit Monsieur MARTRAY - dans le débat sur les déclarations générales, alors qu'on attendait de lui des formules nouvelles de compromis entre les Etats du Tiers-Monde et les Etats industrialisés, le dépôt du texte C2 L40 provoqua des réactions plus vives" (97).

Ce projet n'a été repris que comme variante sur le document de synthèse de la Session de Caracas (98).

---

96) - Les organisations de pêche, dont l'utilité n'est pas à démontrer, auraient gagné à être présentées comme des organes de conseil et de coordination des efforts nationaux.

97) - MARTRAY (J.) : op. cit. p. 126).

98) - A/Conf. 62/C 2/WP.1 -

B - L'accès à la zone exclusive des Etats-membres

Dans ce projet, les Etats signataires et surtout la France ont cherché à élaborer un texte s'apparentant aux droits préférentiels issus de la conception classique, notamment de la Convention de Londres de 1964. On avait pu noter du reste, qu'outre leur souci de pérennité, les protagonistes avaient souhaité créer un système ayant valeur d'exemple pour d'autres Etats que les riverains de la Mer du Nord : ce désir n'a pas abouti.

Comme nous l'avons vu, lors de la Session de Caracas, il n'était plus question de délimiter des droits préférentiels, mais d'aménager un éventuel accès à la zone économique exclusive des Etats riverains.

A la Session de Genève, la France a abandonné en partie ses anciennes prétentions, en participant au projet d'articles présenté par l'Irlande sur les ressources vivantes en date du 30 avril 1975, qui ne mentionne que des modalités d'accès dans la zone économique des riverains. Les conceptions classiques d'accès aux fonds de pêche, développées ci-dessus, ont été modifiées par la notion nouvelle d'eaux communes qui s'est développée notamment au sein des membres de la C.E.E.

C - Rapports entre le projet et les autres traités

Il faut noter que le projet L.40 prévoyait, au paragraphe VI, les rapports entre lui-même et les autres traités et notamment qu'il ne devait pas porter atteinte à tout régime spécial de pêche entre Etats-membres d'une Union douanière (article 23).

Par ce projet, les huit Etats-membres cherchaient d'une part à faire reconnaître la possibilité d'application de la législation communautaire dans les eaux côtières et vis-à-vis des Etats tiers, d'autre part à être considérés comme une entité unique.

Enfin, comme le signale Mademoiselle GIORGI (99) (membre de la délégation des Communautés à la Conférence), si les Etats-membres sont seuls parties à la Convention, le système juridique futur ne produira pas d'effet obligatoire pour la Communauté. C'est pourquoi la C.E.E. cherche à obtenir une clause spéciale qui lui permettrait de représenter les Neuf à la conférence, seule solution capable de concrétiser une véritable unité politique aux yeux des autres Etats.

---

(99) - GIORGI (C.) : "*L'inclusion de la Communauté économique européenne dans le nouveau droit de la mer*".
Revue Iranienne des Relations Internationales - N° 5/6 - 1975-1976 (p. 293).

Paragraphe V - Les conséquences du Marché Commun de la pêche sur les autres accords de pêche des Etats-membres

En fonction des principes de base du traité de Rome, le régime de l'accès aux fonds de pêche suppose de la part des Etats un abandon de souveraineté en ce qui concerne le droit conventionnel. L'égalité d'accès nécessite la disparition des accords bilatéraux ou multilatéraux existant entre certains Etats-membres et excluant du droit d'accès une partie des pêcheurs de la Communauté.

A - Les droits de pêche particuliers

Les actes d'adhésion de 1972 prévoient que les droits de pêche particuliers dont les Etats-membres pouvaient se prévaloir à la date du 31 janvier 1971 restent en vigueur aussi longtemps qu'un régime dérogatoire sera maintenu pour les zones considérées (article 100 - paragraphe 2). Pour les accords antérieurs entre Etats-membres, on peut considérer qu'ils sont étendus à l'ensemble des membres. Ceci a pour conséquence de restreindre la portée de la Convention de Londres, car la Communauté exceptée, celle-ci ne s'applique plus qu'à l'Espagne, au Portugal et à la Suède (100). Le texte perd de son caractère multilatéral, de son importance et, en conséquence, de son exemplarité.

---

(100) - VIGNES (D.) *op. cit.* (p. 840).

Il faut noter que, déjà, les droits octroyés dans la zone de 6 milles ont tous expiré. Dans la bande allant de 6 à 12 milles, les droits préférentiels de la France, de la R.F.A., des Pays-Bas et de la Belgique dans les eaux irlandaises seront caducs le 1er Janvier 1983 ; il en va de même pour des droits de ces mêmes Etats pour la zone britannique en vue de la pêche des crustacés et de certains demersaux.

B - Les conventions et accords futurs

D'une façon plus générale, la Communauté exerce un pouvoir de tutelle sur les conventions et accords que les Etats-membres projettent de conclure et qui intéressent l'application du traité de Rome.

1) Pour l'avenir

La Commission doit être saisie de ces projets. Si ceux-ci contiennent des clauses contraires au traité, elle adresse ses observations à l'Etat-membre qui, alors, pourra saisir la Cour de Justice qui se prononcera sur la comptabilité du projet d'accord avec le traité (article 103).

2) Avec les Pays tiers

Les Etats-membres peuvent conclure des accords de coopération qui restent soumis aux principes des négociations bilatérales interétatiques. Mais ces accords risquent de contrarier la politique commune : il est nécessaire d'imposer un contrôle communautaire. Une procédure de consultation a été instaurée par la décision du 22 Juillet 1974 (101). Ces consultations ont lieu au sein d'un comité restreint ayant pour objet d'assurer la conformité des engagements des Etats-membres à la politique commune.

---

(101) - Décision du Conseil 74-393 - JOCE L208 du 30 Juillet 1974.

C - L'harmonisation nécessaire des législations nationales

Les pêcheurs de la C.E.E. bénéficieront de l'égalité d'accès dans les eaux communautaires basée sur la non-discrimination.

Mais les engins et procédés halieutiques ne sont pas uniformes dans les pays membres et même parfois les législations nationales sont incompatibles (par exemple : le chalut à perche autorisé aux Pays-Bas, interdit en France). Dans la mesure où les pêcheurs des autres Etats viendront pêcher dans le secteur d'un Etat-membre, ils devront se conformer à la législation nationale. On peut y voir une possibilité de discrimination à l'accès de certains fonds, dans la mesure où l'on sait qu'une législation nationale d'exploitation dissuadera certains pêcheurs qui seraient obligés de modifier leurs arts pour utiliser le droit de pêche communautaire.

Pour l'aboutissement du Marché Commun de la pêche, il est indispensable de préparer, pour 1983, une harmonisation des législations nationales en matière de pêcherie.

La France a signé et signe de nombreux accords concernant l'accès aux fonds de pêche, aussi bien avec des Etats-membres qu'avec des pays tiers. Il nous faut maintenant rechercher, après avoir étudié le contenu de ces accords, si ceux-ci sont compatibles avec les obligations communautaires de la France. Il faut savoir notamment si, dans le cadre des traités successifs, il y a ou non contradiction susceptible d'engager sa responsabilité internationale.

Section III : les accords bilatéraux de la France

L'article 9 de la Convention de Londres de 1964 donne aux Etats la possibilité de signer des accords bilatéraux en fonction de circonstances particulières. Ce type d'accords existe depuis longtemps entre pays maritimes. Dès le XIXème siècle, la France a conclu de nombreux accords avec les pays limitrophes ou avec des Etats sur les côtes desquels les pêcheurs français ont coutume de se rendre. Les accords communautaires autorisent également la conclusion de conventions de coopération. Depuis l'indépendance de ses anciennes colonies, la France a entretenu une coopération qui, jusqu'ici, lui avait permis d'accéder aux fonds de pêche de ses anciens territoires.

Paragraphe I - Les accords de coopération

Ils sont la conséquence de l'évolution de la politique française à l'égard des pays francophones d'Afrique et consacrent les liens économiques et politiques spéciaux qui les unissent à l'ancienne métropole (102).

---

(102) - BOVER (A.) *"La réglementation internationale des pêches maritimes" Notes et Etudes Documentaires. N° 3618 (p. 18).*

De 1975 à 1977 plus de 130 accords bilatéraux de pêche ont été signés dans le monde, comportant en général des droits précaires accordés aux Etats pêcheurs pour des périodes brèves (2 ou 3 ans), concernant la zone côtière (3 ou 12 milles) pour certaines espèces. Les pêcheurs doivent obtenir des licences, débarquer une certaine quantité de poisson au port riverain et accorder des facilités financières à l'industrie de la pêche du riverain (Convention franco-sénégalaise de 1974 prévoit l'ouverture d'un crédit de 30 millions de francs au Sénégal pour accroître sa participation financière dans les entreprises de pêche).

Les accords bilatéraux fournissent l'occasion d'instaurer ou de renforcer la coopération scientifique et technique dans le domaine halieutique.

SAVINI (M.) : "Les accords de pêche dans la zone du COPACE" Doc. FAO - 1977.

A - Les accords d'assimilation et de réciprocité

Ces accords, maintenant caducs, avaient été passés aux premières heures de l'indépendance de l'Afrique de l'Ouest.

1) Les accords de coopération assortis d'une clause de réciprocité

Les accords de coopération conclus avec la République Malgache (103), avec le Sénégal (104) et avec le Gabon (105), contenaient une clause d'assimilation : les pavillons français, malgache, sénégalais et gabonais, étaient assimilés.

Les ressortissants français avaient les mêmes droits de pêche que les nationaux des pays signataires dans leurs eaux réservées. Ces accords étaient assortis d'une clause de réciprocité impliquant que les navires malgaches, sénégalais ou gabonais qui le souhaiteraient, pouvaient pêcher dans les eaux territoriales françaises au même titre que les pêcheurs français.

---

(103) - Loi 60-681 du 18 juillet 1960 - Jo du 19 (p. 6575).

(104) - id.

(105) - Loi 60 1225 du 22 novembre 1960 - Jo du 23 (p. 10428).

- BARDONNET (D.) et CARROZ (J.) : "Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes".
AFDI 1973 (p. 837 - 874).
- De nouveaux accords, ne concernant pas la France, sont assortis d'une clause de réciprocité (Mauritanie-Maroc 14.4.1976, Sénégal-Sambie 10.8.1967) concernant le développement et la coopération, les privilèges commerciaux et les facilités portuaires.
SAVINI (M.) "Les accords de pêche dans la zone du COPACE" Doc. FAO - 1977

Nous remarquons que ces accords étaient avantageux pour la France, puisque les autres Etats signataires n'avaient pas de flottilles capables de venir pêcher dans les eaux françaises.

2) Les accords de coopération assortis d'une clause d'assimilation

Les accords conclus avec la Côte-d'Ivoire (106) et le Dahomey (107), prévoyaient deux étapes successives :

dans un premier temps, les mesures d'assimilation pouvaient être prises, mais les textes laissaient à des accords particuliers ultérieurs le soin de régler les modalités d'application de ces mesures.

Ces accords ont été assez rapidement dénoncés par les Etats d'Afrique (sauf la Côte-d'Ivoire où l'accord d'assimilation est encore en vigueur, mais est vidé de la substance du fait que la France ne peut plus disposer seule de ses eaux devenues patrimoine de la C.E.E. comme nous venons de le voir ci-dessus).

---

(106) - Loi 61-770 du 26 juillet 1961 - Jo du 27 (p. 6908).

(107) - id.

B - La situation nouvelle en Afrique francophone

Les nouveaux accords s'inscrivent soit dans le cadre général de la coopération, soit dans un système conventionnel au "coup par coup", compte-tenu des fluctuations politiques.

La politique française cherche une voie en matière d'accord de pêche qui s'orienterait vers un transfert des connaissances et des techniques en contrepartie du droit de pêche.

1) Le nouvel accord-type : la convention en matière de pêche maritime avec le Dahomey

Le 27 février 1975, la France et le Dahomey (108) ont signé une convention prévoyant une coopération technique (financement, construction de navires, article 3) et éducative (formation de cadres de pêche, article 7). En contrepartie, un droit de pêche réciproque est accordé avec possibilité de versement d'une taxe (article 2). Cet accord a été conclu pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction (article 9).

A peine signé, cet accord doit déjà être révisé car il s'agit d'un accord de réciprocité devenu inapplicable compte-tenu du droit communautaire européen.

---

(108) - *Convention signée à Cotonou - Document polycopié - Marine Marchande 1975 et Doc. AN n° 2503, Annexe - Décret 77-1537 du 21 décembre 1977 portant publication des accords de coopération entre la République Française et la Républic. populaire du Bénin - J.O. du 10 janvier 1978 (p.290).*

La France désire transformer l'article 2 qui prévoit une possibilité de pêche dans les eaux dahoméennes, en contrepartie du versement d'un droit de pêche au gouvernement de Cotonou, au seul profit des navires français (109).

C'est ce type d'accord, modifié, que la France désirerait voir s'appliquer à l'ensemble des pays d'Afrique francophone. En Mars 1976, la France a négocié avec le Togo un accord semblable cherchant à inscrire la pêche comme l'une des contreparties d'un régime général de coopération entre deux Etats, sans qu'il soit fait référence aux notions de réciprocité ou d'assimilation.

Dès 1974, la France avait signé un accord de ce genre avec le Sénégal, mais les modalités financières de cette convention sont très favorables à ce pays avec lequel la France entretient des relations privilégiées. C'est pourquoi le texte n'a été publié que tardivement, car le gouvernement français craignait qu'il ne serve de modèle pour tous les autres Etats d'Afrique francophone (110).

---

109) - Notons que le gouvernement français a poursuivi la procédure interne d'approbation de l'accord dans sa forme initiale.

(110) - Loi n° 76-1185 du 23.12.1976 autorisant l'approbation de la Convention en matière de pêche maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal signée à Dakar le 16.09.1974 - (J.O. du 24.12.1976 p. 7428).
Cette approbation du Gouvernement français est tardive car, compte-tenu des accords communautaires, le Sénégal désire maintenant renégocier la pêche au large de ses côtes non plus seulement avec la France mais avec la Communauté.

Par contre, il n'existe plus d'accord entre la France et la République Malgache depuis 1972 : la pêche a été déclarée "activité malgache". La France n'a plus accès à cette zone, mais cependant jouit toujours de la clause de la nation la plus favorisée en vertu des accords de coopération avec le nouveau gouvernement de Tananarive. Si Madagascar octroyait un droit de pêche à un Etat tiers - comme par exemple le Japon qui est intéressé par la pêche dans l'océan indien - la France pourrait bénéficier du même droit (111).

2) L'accord de pêche France-Mauritanie

Les accords franco-mauritaniens (112) présentent un intérêt particulier, compte-tenu de l'importance des fonds de pêche de cette région d'Afrique pour les pêcheurs français.

A la hauteur de la Mauritanie se trouvent des fonds extrêmement riches, dans des eaux claires et froides (de 20 milles du rivage jusqu'à l'isobathe de 200 mètres) (113).

---

(111) - *Les eaux malgaches intéressent les pêcheurs de thons basés à la Réunion qui viennent capturer l'appât vivant qui leur est indispensable, sur le plateau continental du Canal de Mozambique.*

(112) - *Loi 61-848 du 2 Août 1961 - J.O. du 4 (p. 7243).*

(113) - *Notamment la baie du Lévrier, le banc de la Bayadère et surtout le grand banc d'Arguin.*

Une convention franco-espagnole du 27 juin 1900 avait d'abord déterminé les limites du Rio de Oro et de la Mauritanie, laissant à la France la possibilité d'exploiter le banc du Lévrier.

A la suite de l'indépendance de cet Etat, le gouvernement mauritanien a institué des eaux territoriales de 6 milles et des eaux de pêche réservées de 6 milles au-delà de la mer territoriale (114).

Un protocole d'accord concernant la pêche, destiné à remplacer l'accord de coopération du 19 juin 1961 et faisant suite à l'accord de pêche du 15 février 1973, a été signé le 15 mars 1973.

Les autorités locales accordent aux navires français le droit de pêcher les poissons pélagiques et la langouste conformément à la réglementation (115) en vigueur (qui, actuellement, interdit la pêche à l'intérieur d'une bande de 3 milles à partir de la laisse de basse mer).
Le droit de pêche est subordonné à la possession d'une licence valable un an pour un navire dénommé et à l'emploi sur ce navire de marins mauritaniens, dans une proportion compatible avec la réglementation française (deux marins à l'origine).

---

(114) - Loi du 20 janvier 1962 - Décret du 3 mars 1962 -

(115) - Cours de l'Ecole des Affaires Maritimes :
"Réglementation internationale des pêches maritimes" - Bordeaux 1974 (p. 21).

Les accords prévoient un nombre maximum de licences délivrées chaque année.

Ainsi, en 1973, le gouvernement mauritanien a délivré vingt licences pour les navires langoustiers et cinq pour les navires pratiquant la pêche pélagique. La licence d'exploitation est délivrée après réglement d'une taxe destinée à couvrir les frais de recherche scientifique pour l'organisation rationnelle de la pêche et de surveillance des eaux territoriales (116).

La Mauritanie ayant étendu ses eaux territoriales à 30 milles (117), on comprendra aisément que ce protocole donnait satisfaction à la France, qui a fait savoir que le taux des taxes lui était apparu "raisonnable".

En 1975, alors que 15 navires français seulement étaient intéressés, la Mauritanie a fait passer la redevance d'accès à 40 $ par tjb., l'accord a été renouvelé. En 1976, le gouvernement de NOUAKCHOTT a demandé 200 $ par tjb., 6 marins mauritaniens embarqués et le débarquement d'une partie des captures en Mauritanie.

---

(116) - Taux de la taxe : 10 $ par t.j.b. pour la pêche pélagique et 30 $ par t.j.b. pour les langoustiers. Ces problèmes économiques semblent concerner l'exploitation des bancs, en fait ils déterminent les conditions d'accès.

(117) - La Mauritanie a porté ses eaux territoriales à 30 milles en 1972 - Doc. FAO : FID/C/127 - Revisé 2
Pour illustrer les grandes différences pouvant exister entre les accords bilatéraux que la France a signé avec les Pays africains, notons, à l'opposé de l'attitude mauritanienne, celle de la Guinée-Bissau : cet Etat et la France ont signé un accord de coopération comprenant sur le plan de la pêche l'obtention de licences gratuites pour 30 navires français, pendant 2 ans, pour la pêche du thon tropical (accords de Paris du 21.01.1977).

Ces conditions draconiennes ont remis en cause l'accord de pêche de 1973. Le texte est devenu caduc en 1976 faute de reconduction (118).

3) L'établissement de Sociétés mixtes

Un troisième groupe d'accords, pour l'accès aux fonds de pêche, comprend les arrangements conclus par des pays africains et des Etats industrialisés ou des compagnies privées pour établir des sociétés mixtes dans le secteur de la pêche. Une cinquantaine d'accords de ce type existent, répartis dans presque tous les pays de l'Afrique atlantique (119).

La France et le Maroc ont créé une société de droit marocain à capitaux français et marocains par l'accord intergouvernemental de Paris du 27 décembre 1972.

---

(118) - En janvier 1976, la Mauritanie a accepté de baisser le taux de la redevance à 120 $ par t.j.b., ce qui est encore inacceptable pour les 10 derniers langoustiers français intéressés par le banc d'Arguin qui, de toute façon, ne pourraient pêcher avec six marins africains sans débarquer les matelots français qui, sur ce type de navire, ne sont que cinq.

(119) - Le plus souvent, ces accords et les statuts des sociétés ne sont pas rendus publics.

Cette société a pour but de pêcher la sardine dans les eaux territoriales marocaines. Les programmes de pêche, d'investissements, de transformation, sont fixés annuellement par les deux parties, ainsi que la répartition du tonnage (1973 : 12 000 tonnes pêchées dont 8 000 pour les conserveries françaises et 4 000 pour les usines marocaines ou pour la vente)(120). Aucune obligation n'est faite à la société d'affréter des navires français pour exploiter les eaux marocaines. Cependant, certains navires senneurs sont français. Cette participation permet aux intérêts français de la pêche d'avoir accès, par le biais de l'exploitation, aux eaux marocaines, alors que ce pays n'octroie aucun droit de pêche aux Etats tiers qui, de ce fait, ont été exclus des eaux réservées du Maroc. En cas d'échec de la IIIème Conférence, les sociétés conjointes resteraient un point acquis constituant une forme intéressante de coopération et pouvant débloquer le problème de l'accès aux zones de pêche.

4) Compatibilité de ces accords avec les principes communautaires

Bien que, pratiquement, la question ne se pose plus, on peut cependant se demander si les anciens accords d'assimilation et de réciprocité auraient été compatibles avec la politique commune des pêches. Sans aucun doute, la réponse est négative ; en effet, les Etats africains n'auraient eu aucun titre juridique pour pêcher dans les eaux européennes, puisqu'un accord signé par la France avant le Marché Commun de la pêche ne pouvait être valable que pendant une période transitoire et que tout nouvel accord d'assimilation aurait dû être validé par la Communauté. C'est pourquoi on peut dire que la convention France-Dahomey du 27 février 1975 est inacceptable en la forme actuelle de l'article 2 au regard du droit communautaire.

---

(120) - *La pêche maritime - Janvier 1973* (p. 12).

BARDONNET (D.) et CARROZ (J.) : *op. cit.* (p. 872).

Par contre, les accords de coopération, passés actuellement par la France, ne peuvent être considérés comme contraires aux principes communautaires depuis la Convention de Lomé (121) du 28 Février 1975, qui a reconnu à tous les Etats-membres la possibilité de conclure des accords de coopération avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, tout en facilitant la libre circulation des produits, y compris ceux de la pêche.

Cependant, de telles conventions bilatérales sont impossibles avec certains Etats africains bénéficiant déjà d'un régime particulier avec la C.E.E. Dans ce cas, le Conseil est seul habilité à conclure des accords avec l'un de ces pays (122).

En fait, on s'aperçoit dans la pratique que, compte-tenu de la position privilégiée de la France dans certains secteurs importants pour la pêche - par exemple le Golfe de Guinée - la C.E.E. demande à la France de négocier pour elle des traités au niveau communautaire. Cette attitude très nouvelle prouve d'une part l'importance de la politique que continue à mener chaque Etat-membre et d'autre part que la C.E.E. est encore mal préparée à négocier des accords très particuliers dans un domaine technique nouveau pour elle. Il est indispensable que, progressivement, une structure de négociatio spécifique soit à même de passer des accords avec les pays tiers.

---

(121) - Convention entre la C.E.E. et 46 Etats ACP, abolissant les droits de douane et les contingents tarifaires pour les produits en provenance des Etats ACP et importés dans les Etats de la C.E.E., sans réciprocité. (extension de la convention de Yaoundé de 1969).
Loi 75.1223 du 26 Décembre 1975 - J.O. du 27 (p. 13375).
Doc. du Sénat 1975/1976 - N° 37 - p. 33.

(122) - C'est le cas de la Tunisie avec laquelle l'Italie désirerait passer un accord pour la pêche au Cap Bon et dans le détroit de Sicile.

Paragraphe II - Les Accords avec les Etats-membres de la C.E.E.

Des textes souvent anciens consacrent une coutume de pêche dans certains secteurs frontaliers du territoire national.

Périodiquement aménagés pour tenir compte des circonstances nouvelles, ces accords vont devenir caducs à la fin de la période transitoire du Marché Commun de la pêche.

Ils concernent surtout la Grande-Bretagne et, dans une moindre mesure, la Belgique et l'Italie.

A - Accords avec la Grande-Bretagne

A la suite de nombreux différends entre pêcheurs, dès le début du XIXème siècle, les deux Etats décidèrent de passer des conventions pour réglementer la pêche dans les zones litigieuses (Baie de Granville, littoral du Cotentin, de l'Ille-et-Vilaine et les archipels anglo-normands).

1) La Convention de 1839

La première convention fut signée le 2 août 1839 et ses modalités d'application résultent d'un accord de 1843.

Le litige essentiel portait sur l'exploitation des fonds adjacents aux archipels des Minquiers et des Ecréhou. L'accord sur l'égalité de traitement du 29 décembre 1950 fut suivi de l'arrêt (123) de la Cour Internationale de Justice qui, le 17 novembre 1953, reconnut à la Grande-Bretagne la souveraineté sur les îlots, ainsi que les droits de pêche en baie de Granville.

Lors de la signature de la convention de Londres du 9 mars 1964, les gouvernements anglais et français, en rappelant :

- la convention du 2 août 1839
- le règlement général du 24 mai 1843
- l'accord du 20 décembre 1928
- l'accord du 30 janvier 1951

ont déclaré considérer ces textes comme

> "caducs en ce qui concerne les matières faisant l'objet de la nouvelle convention (c'est-à-dire la limite des zones de pêche réservées) sauf en ce qui concerne le régime particulier de la pêche dans la baie de Granville issu de l'accord de 1951" (124).

---

(123) - *Accord entre la France et la Grande-Bretagne du 30 janvier 1951, publié en France par le décret 51-1211 du 16 octobre 1951 - BOMM 27 (p.85).*

(124) - *Le long de la côte du Cotentin, les pêcheurs français jouissent du droit exclusif de pêche dans une zone délimitée par une ligne brisée englobant les Chausey. Dans cette baie historique, au-delà de la zone ci-dessus et en deçà des 3 milles de l'Ile de Jersey, les eaux sont communes pour toutes espèces de pêche (y compris les eaux des Minquiers et des Ecréhou, sauf dans trois zones réservées aux pêcheurs britanniques).*

- Voir à ce sujet l'Affaire des Minquiers et des Ecréhous - CIJ Arrêt du 17 novembre 1973 (Rec. 1953 p. 47).

- Voir également notre thèse de 3ème cycle.

Le règlement général du 24 mai 1843 (125) règle les devoirs et obligations des pêcheurs des deux Etats. Pour ce qui est de la navigation des navires de pêche d'un des deux pays dans les eaux territoriales de l'autre, la convention du 28 janvier 1826 (126) a accordé de larges possibilités aux pêcheurs des deux Etats.

2) Accords du 18 juin 1965

A la suite de la signature de la convention de Londres de 1964, le gouvernement français demanda que la pêche d'un certain nombre d'espèces supplémentaires soit autorisée dans les zones prévues par le protocole d'accord, et l'ouverture de zones supplémentaires. De nouvelles négociations ont permis un assouplissement de la réglementation britannique à l'égard des pêcheurs français.

Pour les chaluts à petites mailles (réservés à la pêche des espèces spéciales (127), la France a obtenu qu'aucune infraction ne soit retenue à l'encontre de ses nationaux qui auraient été trouvés porteurs à bord de tels filets, dans la zone britannique des 12 milles, si ces arts étaient rangés en cale (128).

---

(125) - Complété par la loi du 23 juin 1846, modifié le 20 décembre 1928. BOMM N° 27 (p. 45).

(126) - RAR III (p. 601).

(127) - voir infra 2ème partie, chapitre I -

(128) - Accords mis en vigueur le 18 juin 1965
note N° 2919 du 25 juin 1965 adressée aux Quartiers des Affaires Maritimes.

Dans les nouvelles limites des eaux réservées, la convention de Londres prévoit l'application de la législation de l'Etat riverain à l'égard des navires étrangers admis à y pêcher. La réglementation britannique est donc applicable aux navires français autorisés à pêcher dans la zone réservée (129).

Un litige est apparu à propos du rocher d'Eddystone (130) ; cet écueil figure sur les cartes françaises comme étant recouvert à marée haute et donc n'ouvrant pas droit à la délimitation d'une mer territoriale propre (131), point de vue contesté par les autorités britanniques.

Une autre difficulté d'application de la Convention vient du fait que les armateurs de Boulogne désiraient obtenir un droit de pêche au hareng sur la côte Est de l'Angleterre, en faisant valoir, à l'appui de cette revendication, des arguments économiques. Le refus anglais d'accorder un tel droit est justifié car, d'après la convention, seuls des arguments juridiques peuvent être retenus et les pêcheurs français n'ont pas pu prouver la fréquentation continue de cette zone pendant la période de référence (1953 à 1962) (132).

---

(129) - Ainsi, l'arrêté britannique de 1966 sur les arts a été notifié aux pêcheurs français par circulaire ministérielle du 23 Janvier 1967.

(130) - dont les coordonnées sont : 50°15' de latitude Nord et 4°20' de longitude Ouest. Un langoustier français avait été arrêté en 1905 dans les 3 milles. Le Board of trade avait jugé que c'était à tort car Eddystone ne pouvait avoir de mer territoriale. Mais dans l'affaire du partage de la mer Celtique, au tribunal arbitral la France a reconnu qu'en 1965 le rocher avait été utilisé comme point de base pour la délimitation de la zone de pêche de 12 milles et l'arbitrage utilise Eddystone comme point de base pour la limite du plateau continental (Sentence arbitrale 1977 p. 121-144).

(131) - Article 11 de la Convention de Genève de 1958, sur la Mer territoriale.

(132) - Alors qu'il était bien établi que les navires français à filets dérivant avaient coutume de pêcher dans ces eaux entre les deux guerres mondiales.

Il a été cependant reconnu des droits de pêche traditionnels qui ont été entérinés comme étant de "bon voisinage" (133).

---

(133) - Nous ne citerons pour exemple que l'accord de juillet 1969, entériné par le décret du 25 mars 1970, autorisant les anglais à pêcher le hareng et le poisson de fond dans la zone réservée française (de 6 à 12 milles) sur la côte de Dunkerque et dans la zone des 3 à 6 milles ; l'autorisation a pris fin le 31 décembre 1971 (décret 70-292 du 25 mars 1970). Les français, pour leur part, avaient obtenu le droit de pêcher au casier dans la zone des 12 milles des côtes anglaises - notamment pour les pêcheurs des Côtes-du-Nord - or un décret britannique de 1965 prévoit que les crabes ne doivent constituer qu'une prise accessoire à l'occasion de la pêche des homards et langoustes. La tolérance acceptée à l'époque (40 % des prises) est dépassée maintenant du fait de la raréfaction des crustacés nobles et la pêche au crabe devient l'activité principale des caseyeurs. En fait, les anglais font preuve, à cet égard, de compréhension envers les pêcheurs français. On a même pu constater la réalisation d'un accord privé entre professionnels en décembre 1970, où anglais et français ont décidé, pour les premiers de ne pas mouiller de casiers entre le 1er décembre et le 31 mai, pour les seconds de ne pas chaluter entre le 1er juin et le 30 novembre.

- Cours de l'Ecole des Affaires Maritimes :

"Réglementation internationale des pêches maritimes"
Bordeaux - 1974 - (p. 15).

3) Compatibilité des accords avec le Marché Commun de la pêche

Que ce soit pour la pêche dans les eaux réservées des deux Etats ou pour le cas particulier de la baie de Granville, il est évident que ces accords sont incompatibles avec l'égalité d'accès. En 1983, ces privilèges devront être étendus à tous les membres de la C.E.E. .

Ce n'est pas là que réside le noeud du problème touchant la Grande-Bretagne, mais plutôt dans l'acceptation de la communautarisation de ses eaux au Nord du 55ème parallèle : les mesures unilatérales décidées par l'Islande, la Norvège et bientôt par les Féroé (voir infra) vont avoir pour effet de concentrer les flottes de pêche sur les accores des plateaux continentaux anglais, irlandais et surtout écossais.

C'est pourquoi la Grande-Bretagne, après s'être montrée assez réticente en 1973 et 1974 à accepter la notion de zone économique exclusive, envisage d'instaurer une zone économique de 200 milles pour protéger l'activité de ses pêcheurs. On peut penser que la future convention sur le droit de la mer reconnaîtra le droit pour chaque Etat de posséder une zone économique. Dans ce cas, on peut espérer que les Etats-membres de la C.E.E. accepteront une zone économique commune, ce qui limiterait les craintes britanniques de voir ses fonds surexploités. Cependant, même dans ce cas, il n'est pas impossible que la Grande-Bretagne cherche à faire accepter par ses partenaires européens un aménagement de la politique commune des pêches pour que ses eaux ne soient pas entièrement communautarisées (134).

---

(134) - *L'Association des armateurs à la pêche britannique a demandé que 100 milles soient réservés aux pêcheurs nationaux et que seulement les 100 milles au-delà soient communautaires. Une telle décision serait inacceptable pour les autres Etats-membres et, notamment, pour la France dont 70 % de la pêche fraîche provient de cette zone.*

En l'état actuel du droit, toute extension unilatérale serait contraire au droit international. En effet, dans "l'Affaire de la compétence en matière de pêcheries", la Cour internationale de Justice (135) a déclaré que l'extension unilatérale des droits de pêche exclusifs par l'Islande à 50 milles en 1972 n'était pas opposable au Royaume-Uni.

La Cour, par contre, a reconnu que l'extension de la zone de pêche jusqu'à 12 milles des lignes de base "semble désormais généralement acceptée" et y reconnaît une règle coutumière (paragraphe 52). En revanche, en ce qui concerne la notion de droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur du riverain en fonction de besoins économiques, la Cour se montre très réservée (paragraphe 57) et déclare que la dépendance économique des populations envers l'activité de pêche doit être évidente et que, de toute façon, les droits préférentiels de cet Etat doivent être mis en oeuvre par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Au regard du droit international, le Royaume-Uni ne saurait étendre un droit de pêche exclusif au-delà de 12 milles ; face au droit communautaire, la Grande-Bretagne ne saurait exclure ses partenaires de l'ensemble de ses eaux. Dans les deux cas, cet Etat risque d'être condamné par le droit en vigueur.

Cependant, l'enjeu économique étant tel, on peut craindre que le droit ne soit malmené face aux nécessités et que la Grande-Bretagne ne soit à l'origine d'une crise grave au sein de la C.E.E. .

---

(135) - *Recueil des Arrêts, avis consultatifs et ordonnances - 1974 - n° 395*

On peut voir un embarras certain de la C.I.J dans le rapport étroit existant entre la solution adoptée et le contenu de l'échange de lettres entre la Grande-Bretagne et l'Islande en 1961.

B - Accords avec l'Italie

C'est également un problème de conflits entre pêcheurs frontaliers qui est à l'origine des accords entre la France et l'Italie.

1) La pêche dans les Iles

La pêche aux crustacés étant très abondante dans la baie de Bonifacio, les pêcheurs des deux communautés revendiquaient l'exclusivité de l'exploitation.

Dans un but d'apaisement, une convention a été signée à Rome le 18 Janvier 1908 et approuvée par le décret du 19 Septembre 1913 (136), fixant la limite des eaux de pêche, réservées entre la Corse et la Sardaigne (137). La ligne de partage n'est pas respectée à la lettre. Cependant, malgré les "fortes personnalités" des deux communautés, il y a très peu d'incidents (138).

---

(136) - LATTY (J.) : *"Traité d'Economie Maritime" - tome 3 - Paris 1957 .p. 409).*

(137) - *On notera qu'aujourd'hui encore, de part et d'autre de la ligne de séparation, la pêche est strictement réservée aux pêcheurs nationaux, sauf une zone de tolérance de 300 mètres de chaque côté.*

(138) - *En 1975, une seule infraction importante (chalutier italien de fort tonnage) a été punie d'une amende de 8 000 F.*

Le problème important réside dans la communautarisation des eaux des bouches de Bonifacio, dans le cadre du Marché Commun de la pêche. Les pêcheurs Corses ont obtenu, en 1970, une période dite de sauvegarde, d'une durée de cinq ans qui a expiré en décembre 1975 et pendant laquelle le statu-quo a été maintenu. Les quatre Prud'hommes corses (139) tentent d'obtenir une nouvelle prolongation de la période de sauvegarde, dans le cadre des règlements communautaires 2141-70 et 2142-70.

2) La pêche continentale

En ce qui concerne la baie de Menton, une convention avait été préparée en 1891 pour délimiter la pêche côtière, mais ce projet n'a jamais été signé. Le gouvernement italien a seulement fait savoir par la voie diplomatique, le 17 février 1892, qu'il acceptait les termes de l'accord projeté.

Aucun litige notoire ne semble être survenu depuis cette date. Précisons cependant qu'aucun navire de plus de 100 tonneaux n'est armé dans les ports frontaliers.

---

(139) - Ajaccio, Bonifacio, Bastia, Calvi -
(par ordre décroissant de tonnage débarqué).

3) La délimitation des zones nationales

L'accord tacite entre les deux Etats ne soulève pas de problème puisqu'il n'octroie aucun droit de pêche préférentiel, mais se contente de délimiter les zones nationales. Il n'en va pas de même pour les bouches de Bonifacio où, en plus de la délimitation des eaux territoriales, l'accord instaure une zone de tolérance de 600 mètres. Nous avons vu que les pêcheurs locaux sont très attachés à ce principe. Il semble que dans un pareil cas, alors que l'incidence économique est nulle sur le plan communautaire et que l'on se heurte seulement à un problème de principe, un aménagement du droit communautaire devrait être possible pour permettre une plus grande souplesse d'application.

C - Accords avec la Belgique

Les accords entre les deux pays concernent essentiellement la pêche du hareng guais (140) et accessoirement du sprat.

1) La Convention du 20 août 1951 et l'accord du 25 janvier 1967

Une convention a été signée à cet effet le 20 août 1951 (141), modifiée le 16 octobre 1953 et le 11 octobre 1954.

Par ces accords, les deux Etats, sans renoncer à leur souveraineté sur leurs eaux territoriales, ouvrent ces dernières aux ressortissants de l'autre Etat pendant la campagne harenguière (142). Enfin, un port de chaque nation, au minimum, est ouvert à l'autre pour qu'il y installe un service d'assistance et de contrôle pour ses ressortissants.

Une commission mixte, comprenant des administrateurs et des professionnels, détermine les ports de relâche, le nombre de navires autorisés à participer à la campagne et fixe annuellement les dates d'ouverture.

---

(140) - Le hareng est dit guais en dehors des périodes de fraye.

(141) - Notifiée par lettre du 30 octobre 1952.

(142) - Les navires ne devaient cependant pas dépasser 200 CV et les filets utilisés ne devaient pas nuire au frai.

2) L'accord du 24 février 1976

Un nouvel accord (143) franco-belge a été signé au début de la campagne 1975-1976 pour modifier l'accord de 1953-1954. En effet, la puissance motrice des navires d'au plus 60 tonneaux ne devra pas excéder 400 CV pour la pêche entre 3 et 6 milles et 250 CV à bord des navires n'excédant pas 35 tonneaux pour celle exercée à moins de 3 milles du rivage. L'accord est applicable dès l'ouverture de la campagne 1975-1976 et est renouvelable tous les ans au 15 juillet. Comme le pense justement J.C. CHAPIN (144), cet accord devrait être caduc puisqu'il entérine un traitement préférentiel discriminatoire pour les Etats tiers. Il n'en est rien et l'accord sera reconduit d'année en année, au moins jusqu'en 1983. Ceci tend à prouver que les Etats-membres sont particulièrement attachés aux privilèges de pêche (145).

Pour conclure, au regard des différents exemples que nous venons de voir concernant des accords historiques auxquels les pêcheurs sont très attachés, il semble difficile que la politique commune des pêches puisse faire totalement abstraction du passé. Même après 1983, il paraît souhaitable que, tout en préservant le principe général de l'égalité de traitement, la C.E.E. autorise la survivance locale de quelques accords historiques, ce qui éviterait des heurts sans remettre en cause le Marché Commun de la pêche.

---

(143) - Projet du Secrétariat Général de la Marine Marchande. Document polycopié - 1975.

(144) - CHAPIN (J.C.) : "La politique commune des pêches" Thèse dactylographiée - Rennes 1973 (p. I - 55).

(145) - Cet accord a été publié par le décret 76-205 du 24 février 1976. J.O. du 2 mars (p. 1402). Compte-tenu de la jurisprudence KRAMER (CJCE 14.7.1976 - Rec. 76/6 p. 1279 et suivantes) il semble que cet accord pourrait être justifié.

Paragraphe III - Les accords avec les Etats tiers

Des accords anciens aménagent une longue tradition de pêche dans des régions qui ont été soumises par l'histoire à l'influence française ou qui ont été exploitées de façon coutumière par les pêcheurs français. Le problème de la compatibilité de ces accords avec les principes communautaires va se poser en termes plus clairs, dans la mesure où l'Etat tiers par rapport à la C.E.E. ayant accordé des avantages à la France en raison de circonstances particulières refusera de les étendre à l'ensemble de ses partenaires européens. La pérennité de tels accords est remise en question (146). Ils concernent l'Espagne et le Canada.

A - Accords avec l'Espagne

Au cours du XIXème siècle, des conflits étaient nés entre pêcheurs français et espagnols à propos de zones de pêches au fond du golfe de Gascogne.

Pour mettre fin à ces querelles, plusieurs accords furent signés, notamment le traité du 2 Décembre 1856 déterminant la frontière entre l'embouchure de la Bidassoa et l'Aragon, et la déclaration du 30 Mars 1879 fixant les limites des deux Etats dans la baie du Figuier.

---

(146) - *Le Conseil économique et social, dans son avis du 27 Mars 1969, a déclaré que la possibilité pour les Etats-membres de continuer de conclure des accords avec les pays tiers affaiblissait la politique communautaire et qu'il convenait que les Etats-membres s'engagent à mener une politique effectivement communautaire même dans ce domaine précis.*
JOCE 17 Juin 1969/C76-13.

1) La convention du 18 février 1886

Des conventions réglèrent les problèmes de la pêche dans les eaux historiques, comme la convention du 18 février 1886 déterminant les droits respectifs des riverains dans la Bidassoa, ou l'accord du 14 juillet 1959 sur la pêche dans la baie du Figuier et la Bidassoa (147). Ce texte reprend en partie les termes de la convention de 1886 en l'aménageant et en réglementant la pêche de façon générale. Il définit une zone espagnole, une zone française et au centre une zone commune. Les droits de pêche appartiennent exclusivement et indistinctement aux habitants des communes riveraines (148). Enfin, l'accord prévoit les conditions d'exercice de la pêche et les modalités de la surveillance.

A la suite de la Convention de Londres de 1964, la France et l'Espagne ont désiré étendre à 12 milles la limite de leur zone de pêche réservée. Un accord a été conclu le 25 janvier 1967 (149) qui prévoit, sur le littoral atlantique, une interdiction de pêche aux ressortissants de l'autre Etat dans la zone des 3 milles (150). La tolérance réciproque était admise pour la pêche des poissons de surface entre 3 et 6 milles pour une période transitoire qui a été abolie le 31 décembre 1971 (151).

---

(147) - *Loi 64-1223 du 11 décembre 1964 autorisant la ratification de la convention, publiée par le décret du 4 mars 1965 - BOMM 1965 (p. 192).*

(148) - *Irun - Fontarabie - Biriatou - Urugne - Hendaye -*

(149) - *Incorporé dans la législation interne par le décret 68-207 du 23 février 1968.*

(150) - *Sauf exceptions accordées par les autorités maritimes sur la base des relations traditionnelles entre frontaliers.*

(151) - *Aux termes du décret 67-151 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux étrangers.*

Enfin entre 6 et 12 milles, pour tenir compte des droits acquis, les ressortissants français ont le droit permanent de pêche de toutes les espèces, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'à la rive Nord du Rio Minho et les ressortissants espagnols bénéficient, en retour, du même droit de l'embouchure de la Bidassoa jusqu'à la latitude nord de Belle-Ile.

En ce qui concerne la Méditerranée, en l'absence d'accord, la pêche semble interdite au-delà des frontières nationales pour la zone allant de 3 à 6 milles ; par contre, l'accord de 1959 prévoit le droit permanent de pêcher toutes les espèces entre 6 et 12 milles de la frontière au Cap Creus pour les pêcheurs français et de la frontière au Cap Leucate pour les espagnols.

2) Le cantonnement de Gascogne

Les accords de 1967 avaient également envisagé la possibilité d'établissement de cantonnements dans les eaux internationales du Golfe de Gascogne.

Un cantonnement est un espace maritime pouvant être soustrait partiellement ou en totalité à l'action des pêcheurs dans l'intérêt de la conservation des espèces. Le but principal est de protéger des zones de frai, de regroupement d'alevins ou des champs coquilliers en voie de disparition ou de reconstitution. Ces mesures ont été rendues possibles en France, par l'arrêté du 4 juin 1963 portant création de cantonnements (152).

Aux termes de ce texte seront interdits, dans les limites géographiques définies au préalable :

- soit l'exercice de toute sorte de pêche.
- soit l'utilisation de navires de fort tonnage.
- soit l'emploi de certains engins de pêche.

Ces réserves sont établies par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande pris sur l'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes (153).

---

(152) - *En fait, il existait déjà en France des expériences de cantonnements avant 1953, décidées en fonction du décret du 10 mai 1862 (articles 2 et 7). BOM Volume 28 (p. 215-216 et 230).*

(153) - *Dans la pratique, les professionnels des deux pays ont d'abord été consultés. Pour le cantonnement de Belle-Ile, la décision a été prise après consultation des intéressés lors des journées de Nantes du 29 mars 1969 (accords verbaux entre professionnels et responsables des Affaires Maritimes).*

Il existe deux exemples de cantonnements dans la zone du Golfe de Gascogne : la réserve dite "de Belle-Ile" (154) et le cantonnement de la fosse de Cap Breton.

Le cantonnement (155) créé par l'arrêté du 1er janvier 1970 a la forme d'un parallélogramme s'étendant de 47°15' et 3°56' au Nord-Est

---

(154) - Direction des Pêches Maritimes - Lettre N° 1147 P 5 du 25 mars 1970 portant application de l'arrêté du 1er janvier 1970 créant le cantonnement du Golfe de Gascogne. BOMM 70 (p. 299) modifié le 26 février 1974.

(155) - Protocole d'accord de Fontarabie du 14 novembre 1969 - (arrêté du gouvernement espagnol du 20 janvier 1970).

L'Administrateur-général BELINGARD avait réuni à Nantes les 1er et 15 février et les 8 et 29 mars 1969 des représentants syndicaux des marins, des scientifiques de l'I.S.T.P.M., des patrons-pêcheurs et des armateurs hauturiers d'Audierne à Saint-Jean-de-Luz, pour les inciter à prendre des mesures de conservation des stocks de Gascogne. Les armateurs rochelais s'intéressaient au système des cantonnements notamment pour la protection du merlu). D'un commun accord, l'idée d'un cantonnement a été retenue. L'Administration répercuta la proposition à la Direction des pêches qui prit contact avec la Direction espagnole des pêches à San Sebastian le 18 avril 1969, puis à Bayonne le 22 septembre 1969. Cette proposition déboucha sur l'accord de Fontarabie.
Modification géographique : arrêté 211 P 4 du 29 décembre 1975 - BOM 26 (p. 2197).

Cet accord a été cité comme exemple, mais sans caractère obligatoire, dans une recommandation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (voir infra 2ème partie) au cours de la 8ème Session - Londres Mai 1970.

47°15' et 4°47' au Nord-Ouest, 46°28' et 3°00' au Sud-Est, 46°28' et 3°51' au Sud-Ouest (156). Sa forme a été choisie en fonction des courbes bathymétriques de 90 mètres au-dessus du banc de la Grande Vasière, en des points où les alignements sont aisément repérables pour faciliter la navigation des chalutiers.

La pêche dans ce cantonnement est interdite - sauf pour les espèces pélagiques - par les réglementations françaises et espagnoles (157). Il faut noter cependant que l'interdiction n'est applicable qu'aux pêcheurs des deux Etats et à eux seuls, puisque la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est n'a pas réussi à inciter ses membres à lui conférer un caractère multilatéral et contraignant. L'accord de Fontarabie a été entériné par une circulaire ministérielle du 13 août 1970 incluant dans la législation française les modalités de contrôle de l'effort de pêche prévues par l'accord relatif à l'ensemble du golfe.

---

(156) - Il se situe au Nord, face à Belle-Ile et au Sud face à l'Ile d'Yeu. France-Pêche mai 1971 -

(157) - Sur la création du cantonnement, voir :
QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique du Droit de la Mer" AFDI 1970 (p. 736-737).

3) Compatibilité avec le Marché Commun de la pêche

Le principe de non-discrimination peut-il s'appliquer dans un pareil cas:

a) Un accord bilatéral octroyant un droit d'accès à un Etat-membre dans une zone relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'Etat tiers peut-il être étendu aux autres Etats-membres ?

Il n'en est rien, car les autres Etats-membres ne disposent pas d'un titre juridique à faire valoir auprès de l'Etat tiers. Ils ne peuvent donc prétendre à l'égalité de traitement dans la mesure où ces Etats ne peuvent baser leurs prétentions sur les droits historiques ou coutumiers qui sont à l'origine de l'accord bilatéral. L'Etat tiers ne peut être contraint à étendre les avantages qu'il a accordés à un seul des Etats-membres.

Il ne saurait donc être question pour des pêcheurs danois ou belges de prétendre pêcher dans la baie du Figuier.

b) En va-t'il différemment pour un accord à effet négatif : l'interdiction d'accès en haute mer à une zone de réserve délimitée par un Etat-membre et un Etat tiers peut-elle avoir effet sur les autres Etats-membres ?

En aucun cas, les autres Etats-membres ne sont tenus de respecter une mesure qui ne concerne que les signataires. Dès avant le règlement de 1970, le projet d'article 6 du règlement du 6 juin 1968 sur la pêche prévoyait l'organisation d'une action commune quant aux problèmes d'accès :

> " ... Le conseil statuant sur proposition de la Commission .. définit ... l'action à mener ... pour ... la pêche en mer et notamment l'accès aux fonds de pêche ..."

On voit que même pour des eaux ne relevant d'aucune souveraineté ou juridiction, il y a obligatoirement une politique commune à déterminer au préalable. L'article 6 - paragraphe 3 précisait du reste :

> ... "Les Etats-membres se consultent mutuellement et avec la Commission ... en vue de coordonner leur action lors de l'élaboration et de l'application de toute convention internationale (pour l'exploitation rationnelle des océans) ".

C'est hors du contexte de la C.E.E, au sein de la Commission internationale de pêche de la région, que le cantonnement aurait pu être reconnu par les Etats tiers au protocole de 1969. On sait qu'il n'en a rien été.

B - Accords avec le Canada

L'exploitation des bancs de Terre-Neuve a été pratiquée de tous temps par les français, c'est pourquoi des droits historiques sur ces fonds leur ont été reconnus jusqu'à nos jours.

1) Historique

D'après l'article 13 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, confirmé par l'article 5 du traité de Paris du 10 février 1763, la pêche et le séchage de la morue étaient permis aux ressortissants français sur les côtes de Terre-Neuve, du Cap Bonavista jusqu'à la pointe Riche, en passant par le détroit de Belle-Isle. Les limites du "French shore" ont été déplacées par l'article 5 du traité de Versailles du 3 septembre 1783, de manière à couvrir tout le littoral de Terre-Neuve qui fait face au Golfe du Saint-Laurent, du détroit de Belle-Isle jusqu'au Cap Ray (158).

---

(158) - *RGDIP - Chronique 1972 (p. 813).*

Ce n'est qu'en 1904, à la suite de la convention signée avec l'Angleterre le 8 Avril, que la France a consenti à renoncer au droit de séchage (article 2) en raison de l'hostilité des riverains. Mais la France a conservé son droit de pêche dans les eaux territoriales canadiennes, droit qu'elle a exercé concurremment avec les pêcheurs britanniques.

Le 4 Juin 1963, le gouvernement canadien a étendu ses eaux de pêche à 12 milles calculés à partir des lignes de base droite tirées de cap à cap fermant de nombreuses baies dont l'ouverture de certaines dépassaient 24 milles (159).

Des négociations ont été menées à ce sujet par la France et le Canada en raison des nombreux français exerçant encore leur activité dans ce secteur (160). Puis, par la loi du 26 Juin 1970, le Canada a porté de 3 à 12 milles ses eaux territoriales. De nouveaux accords ont été négociés avec le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal et la France.

---

(159) - A titre d'exemple, baies du Saint-Laurent, de Fundy, d'Hudson. "Territorial Sea and Fishing zones Act" Gouvernement canadien - Juillet 1964.

Ace sujet : QUENEUDEC (J.P.)

"Chronique du droit de la mer" AFDI 1971 (p. 772) et GOTLIEB (A.E) : "the contribution to the concept of a fishing zone in international Law" CYIL 1964 (p. 66).

(160) - Il existe 31 navires de grand-pêche en France auxquels il faut ajouter quelques 100 doris de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2) L'Accord du 27 mars 1972

L'accord franco-canadien a été signé à Ottawa le 27 mars 1972 (161). Aux termes de celui-ci, la France renonce aux privilèges découlant de la convention de 1904. L'accord divise les eaux territoriales canadiennes entre la péninsule Burin et l'Ile de Saint-Pierre par une ligne tracée entre les deux rivages distants de 15 kilomètres. La moitié orientale du Golfe du Saint-Laurent reste ouverte aux chalutiers français de grand-pêche selon un calendrier précis (162).

En ce qui concerne le cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon, il a été décidé que les embarcations de pêche côtière immatriculées dans le territoire d'outre-mer peuvent continuer à pêcher sur les fonds traditionnels, à charge de réciprocité pour les pêcheurs côtiers de Terre-Neuve (article 4 - paragraphe a).

Une dizaine de chalutiers de moins de 50 mètres de ce quartier peuvent également poursuivre leurs activités sur les fonds traditionnels où ils seront traités comme leurs homologues canadiens, excepté en baie de Fundy (article 4 - paragraphe b). La convention prévoit également la délimitation des eaux canadiennes et françaises autour du Département d'outre-mer et institue une commission mixte chargée de régler les différends issus de son application (163).

---

(161) - Publié par décret du 27 juillet 1972 - J.O. 27 juillet (p. 7998). sur les 9 points de base, 5 sont équidistants, 4 négociés.

(162) - Du 15 janvier au 15 mai de chaque année, jusqu'au 15 mai 1986 sur un pied d'égalité avec les bâtiments canadiens (article 3).

(163) - Le décret du 19 février 1973 a étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du décret du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux étrangers.

En contrepartie de l'abandon d'une partie des droits des pêcheurs français, le gouvernement canadien s'engage, en cas de modification du régime juridique des eaux situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada, à reconnaître aux ressortissants français le droit de pêche dans ces eaux, sous réserve d'éventuelles mesures conservatoires ou de limites de tonnages (164) (article 2).

---

(164) - Cette possibilité n'est pas une hypothèse d'école, car le Canada est un fervent défenseur de la zone économique exclusive de 200 milles (voir infra). On sait également que le Canada a pris le 23 juillet 1975 la décision de ne plus autoriser les navires de pêche soviétiques à faire relâche dans les ports de la côte atlantique du Canada. Il s'agit de la part des Canadiens d'une mesure de rétorsion destinée à empêcher les pêcheurs russes de faire des prises qui dépassent les quotas internationaux qui leur ont été alloués.

3) Compatibilité avec le Marché Commun de la pêche

Cet accord bilatéral pose, face au droit communautaire, un problème plus difficile pour la France que les accords précédents.

a) En effet, on peut soutenir que les Etats-membres, en fonction de la jurisprudence de l'arrêt "Commission contre Conseil" du 31 mars 1971, ne sont plus compétents pour conclure des accords relatifs à des droits de pêche dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'Etats tiers. La Communauté a institué des règles communes pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes des Etats-membres : ces règles visent à construire un régime commun supposant que les navires des Etats-membres aient accès aux fonds de pêche de chacun d'entre eux.

Dès cette époque, on peut dire que la conclusion d'accords par la Communauté n'est pas uniquement le moyen de réaliser l'égalité des droits entre les Etats-membres pour l'accès à des fonds relevant de la juridiction d'Etats tiers, mais correspond à une obligation juridique. En effet, on a pu démontrer que les accords sur la pêche entrent dans le contexte de la politique commerciale commune issue de l'article 113 du traité, d'après lequel cette politique est

> "fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne... la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération ..."

b) Nous constatons que la France et le Canada ont signé l'accord de 1972 postérieurement au règlement 2141/70 et à l'arrêt de la Cour de 1971. Dans ces conditions, il semble que se trouve posé le problème des traités successifs contradictoires (165).

Si un Etat-membre de la Communauté réclamait l'égalité de traitement pour la pêche à Terre-Neuve, la France pourrait-elle lui opposer l'adage :

"Pacta tertiis nec nocent nec prosunt"?

L'accord d'Ottawa qui est prévu pour produire des effets postérieurement à 1983 et comporte une clause d'assimilation pour certaines embarcations de Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il compatible avec les engagements communautaires de la France ?

- Vis-à-vis du Canada, les Etats-membres n'ont aucun titre à faire valoir pour disposer d'un droit de pêche du seul fait de leur appartenance communautaire. Le Canada, Etat tiers par rapport à la Communauté, n'est pas lié par le principe de non-discrimination. L'expression de sa volonté a été d'octroyer des avantages à la France seulement et, en l'absence de droits historiques ou coutumiers, les autres Etats-membres ne peuvent prétendre à un droit d'accès identique.

---

(165) - *En fait, on sait que les accords avec des Etats tiers portant sur l'adoption de mesures urgentes et nécessaires pour la poursuite de finalité d'intérêt commun, telles que la protection des ressources halieutiques, sont considérés comme valides par la CJCE - Arrêt KRAMER (p. 1337).*

- Vis-à-vis de la France, les Etats-membres pourraient contester la compatibilité de l'acte contracté avec les principes communautaires. Cet accord comporte une clause d'assimilation inconciliable avec les engagements français, si cette assimilation n'est pas étendue à tous les Etats-membres (d'autant plus que le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon a acquit un statut départemental). Enfin, cet acte est bilatéral, alors qu'il aurait dû être négocié au niveau communautaire. En fait, on conçoit très bien qu'il s'agit là d'une hypothèse d'école, car en fonction de droits et surtout de liens historiques, le Canada a accepté de traiter avec la France, mais avec elle seulement. En l'état actuel des stocks du Nord-Ouest Atlantique, il est tout à fait impensable que le Canada ait accepté de traiter avec la Communauté. D'autant plus que cet Etat s'apprête à délimiter une zone économique exclusive de 200 milles autour de ses côtes pour protéger les ressources de ce plateau continental. L'article 2 prévoit que

> "l'accord restera valable au cas où interviendrait un changement de régime juridique dans les eaux situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale".

Cette clause est très favorable aux pêcheurs français qui, alors, seraient les seuls européens à pouvoir pêcher dans la zone de 200 milles au large du Canada. Dans ces conditions, on comprend plus difficilement la portée de l'article 9 qui déclare

> "qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme portant atteinte ... aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre gouvernement est partie".

La France est sortie du cadre européen car il en allait de son intérêt économique. Aucun mécanisme communautaire n'a été déclenché par les autres Etats-membres, car face au nouveau droit de la mer et surtout depuis 1975 face à la crise de la pêche, aucun principe communautaire en ce domaine ne peut être appliqué à la lettre sans risquer de disloquer une Europe bien fragile. Dans ces conditions, il semble difficile que la France puisse s'opposer longtemps aux négociations que la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont ouvertes avec la Norvège pour l'accès aux nouvelles zones de pêches réservées que cet Etat a délimité en 1975 (166).

Ce processus est dangereux car il peut conduire à la dislocation des Etats-membres. La C.E.E. a un intérêt évident à protéger le contenu des accords passés par ses membres avec des Etats-tiers, on peut donc penser que :là structure communautaire sera un bon moyen de défense des lieux de pêche et des quotas de ses membres.

---

(166) - *D'autant plus que l'échange de lettres du 30 janvier 1975 entre la France et la Norvège concernant la pêche prévoit l'application de la clause de la nation la plus favorisée pour la France.*

BOM - 1975 - 10 (p. 582).

- CHAPITRE II - LA REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PECHERIES DETERMINE UNILATERALEMENT PAR LES ETATS -

Depuis trente ans, les Etats riverains ont cherché à étendre davantage leurs droits sur les ressources de la mer adjacente à leurs eaux territoriales pour satisfaire leur croissance économique, éloigner toujours plus loin vers la haute mer les flottes grandissantes des grands pays maritimes et conserver un capital de ressources biologiques que l'on sait en danger d'épuisement.

L'évolution juridique de l'extension des droits du riverain sur les ressources de la haute mer adjacente à ses côtes, s'est faite en plusieurs étapes : primitivement, l'extension des droits s'est rattachée à la notion de mer territoriale, puis à celle de zone de pêche exclusive permettant de réserver la pêche à l'Etat riverain, enfin elle s'est rattachée à la possession des ressources de la mer côtière par le biais de la zone économique exclusive.

Section I : les zones de pêche réservées

La Conférence de 1930 n'avait pas reconnu les intérêts de pêche comme susceptibles de servir de base à l'institution d'une zone contiguë par déclaration unilatérale de l'Etat riverain. En conséquence, GIDEL avait déclaré qu'à moins d'étendre la largeur de sa mer territoriale, l'Etat riverain ne pouvait assurer le respect de ses intérêts en matière de pêche au delà de ses eaux territoriales, qu'en application d'accords internationaux opposables aux navires étrangers (1).

La pratique suivie par un certain nombre d'Etat et des proclamations américaines de l'après-guerre ont transformé le droit en contribuant à la création de la notion de zone réservée.

L'extension des flottes hauturières et industrielles depuis vingt ans a donné à cette zone une importance fondamentale.

Pour certains pays dont l'économie dépend en grande partie des pêches maritimes, l'instauration de zones réservées, en l'attente d'un nouveau droit de la mer, est une nécessité vitale.

La France, pourtant opposée aux extensions unilatérales de l'Etat riverain, a eu recours à la notion de zone réservée pour protéger certains secteurs d'outre-mer.

---

(1) - GIDEL (G.) *op. cit. tome III (p. 473).*

Paragraphe I - Leur origine : les proclamations unilatérales.

Il s'agit essentiellement de la proclamation du Président TRUMAN de 1945 qui, bien que ne créant pas une zone réservée, a ouvert la voie à cette institution ; dans une moindre mesure les déclarations sud-américaines ont également contribué à l'extension de cette notion.

A - La proclamation TRUMAN sur les pêcheries (2) :

Cette proclamation est à l'origine de nombreuses déclarations unilatérales, d'ordre économique ou politique.

Le Président américain avait évoqué non seulement les besoins économiques propres à l'Amérique et la nécessité pour son pays de protéger la faune au-delà de la mer territoriale, mais également l'intérêt mondial que présentaient ces ressources et la nécessité pour tous de les conserver. L'idée prédominante est la création, en haute mer, de zones de conservation des richesses biologiques où les Etats-Unis se donnent le droit d'imposer des mesures applicables à tous, pour le bien de l'Amérique et de l'humanité. Le Président avait précisé que la nouvelle réglementation ne pouvait concerner que la pêche et en aucun cas la liberté de navigation, prouvant par là que ces zones restaient rattachées à la haute mer (3).

---

(2) - Du 28 Septembre 1945 :
"Proclamation by the President with respect to coastal fisheries in certain areas of the high seas". AJIL 1946 Supplément (p. 45).

(3) - de FERRON (O.) : op. cit. (p. 68).
Ainsi la distinction fondamentale était faite entre la surface de l'Océan et son volume, entraînant des régimes juridiques différents.

L'unité juridique de la haute mer a été entamée pour la première fois, elle ne cessera plus de l'être par la suite. En revanche, l'Etat riverain ne peut plus se désintéresser de l'état de la haute mer face à son rivage. Celle-ci reste libre de toute contrainte en tant que voie de communication, mais en tant que source de richesses biologiques, elle est soustraite totalement ou partiellement à l'emprise de la liberté absolue.

Le riverain s'arroge un "mandat" de contrôle sur ces richesses au nom de l'humanité.

Nous verrons qu'au lieu d'être le garant d'un bien commun, l'Etat riverain est rapidement devenu l'exploitant exclusif de cette zone.

B - La déclaration de Santiago du Chili :

La proclamation du 28 septembre 1945 a fourni le prétexte à une série de décisions unilatérales prises essentiellement par les Etats sud-américains ou asiatiques. Ces déclarations précisent toute l'étendue sur laquelle le riverain décide d'étendre son contrôle (4). Au contraire de la proclamation TRUMAN, les signataires de ces déclarations prétendent étendre leur souveraineté sur les eaux contrôlées.

Tous ces points seront concrétisés par la déclaration de Santiago du 18 Août 1952 où le Chili, l'Equateur et le Pérou décideront que l'ancienne mer territoriale et la zone contiguë sont insuffisantes pour garantir la conservation des ressources biologiques vitales pour leurs économies nationales.

En conséquence, ces Etats proclameront comme norme de leur politique internationale la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer qui baigne leurs côtes jusqu'à une distance minima de 200 milles, y compris sur le sol et le sous-sol sous-jacents.

---

(4) - 50 milles : Corée, 100 milles : Ceylan, Chili, Equateur, 200 milles : Pérou, San Salvador, Costa Rica. En 1971 on comptait 32 Etats ayant institué une zone de pêche exclusive : à titre d'exemple : 200 milles : Chili, 122 milles : Sénégal, 70 milles : Maroc, 50 milles : Islande, 30 milles : Ghana, 9 milles : Canada.

Ces décisions unilatérales (5) créeront une tension importante dans les secteurs de pêche très fréquentés (6).

La déclaration tripartite réclamait une zone de souveraineté et non une zone de pêche réservée. Cependant les trois points du raisonnement des signataires (non concordance des facteurs biologiques avec la largeur de la mer territoriale, nécessité d'une extension de juridiction, unicité des ressources de la mer) serviront d'argument aux Etats qui, dès cette date, chercheront à exclure les navires étrangers des pêcheries au large de leurs côtes.

---

(5) - Les Etats latino-américains ont tiré arguments des deux déclarations TRUMAN du 28 Septembre 1945 sur la pêche et sur le plateau continental. Ces mesures entraîneront de nombreux incidents. Voir à ce sujet :

- QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique sur le droit de la mer" AFDI 1971 (p. 775).

- YEPES (J.M.) : "Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit international américain". Paris 1956 (p. 58).

(6) - Par exemple l'affaire ONASSIS en 1954.

Paragraphe II - La notion juridique.

Avant 1958, les Etats ne disposaient que de la possibilité d'étendre la largeur de leurs eaux territoriales pour tenter d'exclure les flottes étrangères des fonds de pêche proches de leurs côtes.

Il n'existait, au-delà de la mer territoriale, que la zone contiguë, espace intermédiaire faisant partie de la haute mer, mais sur laquelle le riverain exerçait certaines compétences particulières (7).

Lors des travaux de la C.D.I., des discussions ont porté sur le point de savoir si la zone contiguë devait être considérée comme une extension de l'aire d'activité de la juridiction de l'Etat côtier, ou seulement comme une zone où le riverain peut prendre des mesures d'exécution en cas d'infraction à ses lois sur son territoire terrestre ou maritime (8).

L'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, circonscrit les pouvoirs du riverain à la prévention et à la répression de contraventions commises sur son territoire terrestre ou maritime (9).

---

(7) - Cette notion apparaît en 1718 avec les "Hovering Acts" britanniques pris à des fins douanières et fiscales. En 1930, la majorité des Etats avait accepté le principe.

(8) - Annuaire de la C.D.I. 1956 - I (p. 54 - 79 - 84 - 198). Notamment les points de vue de MM. FRITZMAURICE, PADILLA-NERVO, GARCIA-AMADOR.

(9) - Art. 24 § 1 a et b.

La notion de zone contiguë adoptée à Genève est stricte, restrictive et ne concerne pas la pêche maritime (10).

Cependant, il devenait possible pour l'Etat d'intervenir en haute mer. Cette première fissure dans le droit international classique, allait permettre aux Etats d'ouvrir des brèches de plus en plus grandes, qui allaient conduire progressivement à la notion de zone de pêche (11). L'intervention en haute mer de l'Etat riverain sur une zone de pêche peut revêtir deux formes :

1. Il peut instituer une zone où la pêche sera réglementée selon ses normes mais où les Etats tiers, qui respectent cette réglementation, seront traités comme les ressortissants du riverain (cette zone n'est pas l'objet de notre propos).

2. Il peut créer, au contraire, une zone où ses propres pêcheurs seront privilégiés par rapport aux ressortissants des Etats tiers : zone de pêche préférentielle où les nationaux bénéficieront d'un accès privilégié sur les tiers ; zone de pêche exclusive, enfin, où l'accès sera réservé aux pêcheurs nationaux. Ce sont ces zones comportant un aspect discriminatoire dans les conditions d'accès que nous allons étudier maintenant.

---

(10) - ACCIOLY (H.) : "La zone contiguë et le droit de poursuite en haute mer".
Mélanges GIDEL - Sirey - Paris - 1961 (p. 12).

(11) - La mutation des problèmes du droit de la mer provient essentiellement de ce que le découpage traditionnel des espaces maritimes tend de plus en plus à s'estomper et de ce que l'Etat riverain s'est vu reconnaître, ou s'est arrogé, des droits au-delà de sa mer territoriale en raison, essentiellement, de sa situation géographique : c'est ce que le Professeur QUENEUDEC a appelé "des droits de riveraineté". Colloque SFDI 1972 op. cit. - (p. 36).

A - L'origine de la notion

A la Conférence de 1930, certaines délégations avaient demandé l'établissement de zones de conservation des pêcheries. Cette proposition fut rejetée alors que, comme nous venons de le voir, il ne s'agissait nullement d'imposer des droits exclusifs pour l'accès aux lieux de pêche.

Cette tendance a été confirmée lors de la Conférence de Genève, où la pêche n'a pas été reconnue comme un intérêt dont la protection nécessitait l'existence d'une zone contiguë. L'ensemble de ce problème a été traité par la 3ème Commission sur "la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer".

On ne reconnaissait à la zone de pêche qu'un rôle conservatoire et non discriminatoire dans l'accès aux pêcheries.

Très rapidement, la zone de pêche est apparue comme le moyen pour l'Etat riverain de se réserver l'exploitation d'un fond et, même, comme compensation d'une mer territoriale inférieure à 12 milles.

Dès lors on comprendra l'importance que présente la zone de pêche pour les Etats proches de fonds poissonneux. On va constater, dans les revendications des Etats côtiers, une évolution vers la reconnaissance d'une dépendance, puis d'une appartenance écologique des ressources aux côtes adjacentes.

Cette reconnaissance, servant de base aux prétentions de l'Etat riverain, est fondée sur l'unité de biotope : l'ensemble des espèces dont il s'agit appartiennent au même système écologique.

Tout d'abord, dès avant l'apparition de ce critère, les Etats avaient revendiqué le droit de réglementer l'accès à une pêcherie en raison des besoins économiques des populations riveraines et à cause de l'inégalité entre les Etats : en 1958 le Chili, le Pérou et l'Equateur ont revendiqué des droits préférentiels de

pêche en basant leurs arguments sur leur avenir économique tributaire de la pêche et sur les besoins des populations pour qui le poisson est un produit de subsistance (12).

Cette tendance a été confirmée par le Délégué philippin qui a déclaré :

> "Aucun Etat n'est en droit d'interdire la pêche aux autres dès lors que ses besoins vitaux sont assurés" (13).

Puis cette dépendance économique sans être totalement abandonnée a laissé place à une appartenance fondée sur un critère scientifique :

> "Il est désormais bien établi que les ressources biologiques adjacentes aux côtes dépendent étroitement du continent. Il existe, en effet, un ensemble de relations physiques et biologiques complexes entre la terre et la mer, qui constituent une unité géographique et appartiennent au même système écologique. La richesse de ces ressources est souvent liée à des facteurs continentaux. C'est ainsi qu'en Amérique latine, l'érosion des Andes a largement contribué à la richesse des ressources halieutiques adjacentes"(14).

---

(12) - *Discours du 17 Mars 1958 - 9ème Séance - 3ème Commission. Doc. Off. O.N.U. 1958 - Vol. V (p. 21).*

(13) - *10ème Séance - 3ème Commission. Doc. Off. O.N.U. 1958 - Vol. V (p. 28).*

(14) - *Déclaration de l'Equateur : Genève 1958 - 9ème Séance - 3ème Commission. Compte-rendu analytique des séances - A/conf. 13/41.*

B - Le fondement juridique de la notion

Le Professeur GIDEL pensait que le droit des gens ne permet pas aux Etats de considérer unilatéralement que les intérêts de la pêche justifient l'établissement d'une zone contiguë. Georges SCELLE, au contraire, estimait qu'un droit préférentiel de pêche contribue à réaliser un système de dégradation juridique, en intercalant entre deux régimes opposés (haute mer et mer territoriale) une situation nouvelle : l'Etat riverain pourrait recevoir au-delà de sa mer territoriale, dans certaines parties de la haute mer, une priorité d'exploitation par l'exclusion de la concurrence des autres Etats. SCELLE pensait qu'on pourrait ainsi atténuer le contraste trop brutal entre "L'exclusivisme de la mer territoriale et la liberté de la haute mer" (15). L'auteur précisait du reste, que ce droit serait préférentiel et non pas exclusif.

1) La spécificité des zones de pêche

Une évolution considérable a eu lieu depuis cette époque. Des zones de pêche ont été instaurées unilatéralement par de très nombreux Etats, notamment depuis l'échec de la Conférence de Genève de 1960, qui a été l'une des causes immédiates des mesures protectionnistes que les Etats ont estimé devoir prendre pour protéger leurs nationaux (16).

---

(15) - SCELLE (G.) *Manuel élémentaire de droit international Public 1943 (p. 278).*

(16) - NGUYEN QUOC DINH : *"La revendication de droits préférentiels de pêche en haute mer devant la Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1958 à 1960". AFDI 1960 (p. 77 - 110).*

Ces zones ne sont pas comparables à la zone contiguë définie par l'article 24 de la Convention de Genève, qui demeure une zone de haute mer. Au contraire, la zone de pêche, qui n'est pas nécessairement contiguë, est beaucoup plus proche de la mer territoriale, puisque la notion comporte le droit de réglementer la pêche réservée aux nationaux, au contraire de la zone contiguë où le riverain n'exerce aucun droit exclusif sur les ressources.

L'Etat protège des intérêts d'ordre privé, alors que les compétences exercées traditionnellement dans la zone contiguë ne concernent que la sécurité et l'intégrité des territoires (17). Le Professeur MORIN a très bien mis en évidence la spécificité de la zone de pêche :

> "la zone de pêche est un espace soumis à la compétence territoriale des Etats riverains pour les fins limitées de la pêche" (18).

On remarquera, du reste, que la Convention de Londres prévoit, aux articles 4 et 5, la possibilité pour un Etat côtier d'arraisonner, dans la zone de pêche, un navire étranger pour un fait de pêche, mais pour cela seulement.

---

(17) - VISSER'-T-HOOFT (H.) : "Les Nations-Unies et la conservation des ressources de la mer".
Nijhoff - Pays-Bas 1958 (p. 100).

(18) - MORIN (J.) : "La zone de pêche exclusive au Canada".
CYIL - 1964 (p. 87).

La notion de "zone extérieure" de pêche, dans la limite des 12 milles, est à inscrire à l'actif de la Conférence de 1958, car le régime traditionnel de la pêche basé sur le contraste entre la mer territoriale et la haute mer décrit par SCELLE, ne permettait pas au riverain d'assurer par des moyens juridiques la sauvegarde de ses besoins en matière de pêche. On a donc pu parler d'une zone de pêche compensatoire à une mer territoriale inférieure à 12 milles.

La défense des intérêts économiques de l'Etat sur la mer côtière est devenue vitale pour le riverain ; c'est ce qui a fait dire au Professeur NGUYEN QUOC DINH : "La reconnaissance juridique du droit préférentiel sera inséparable d'un prochain développement progressif du droit de la mer" (19).

2) La conformité des zones de pêche en droit international

On peut s'interroger sur la conformité des zones de pêche exclusives avec le droit des gens. Pour les Professeurs VAN DER MENSBRUGGHE et de SCHUTTER, le droit de réglementer la pêche et d'assurer le respect de cette réglementation est à la fois conforme à la Convention de Londres - il découle de l'article 5 - et compatible avec les dispositions de la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (20), articles 6 et 7.

---

(19) - NGUYEN QUOC DINH : op. cit. AFDI 1960 (p. 78).

(20) - VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) et de SCHUTTER (B.) : "Les zones de pêche exclusives et la Convention de Londres du 9 Mars 1964". Actes de Sociologie du 21 Avril 1967 "La Belgique et le Droit de la mer". Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles et de l'Université de Louvain - 1969 (p. 82).

Qu'en est-il pour le droit préférentiel, voire exclusif, de pêche lorsqu'il est de nature discriminatoire ?

En 1951, dans l'Affaire des pêcheries norvégiennes, la Cour Internationale de Justice avait déclaré :

> "La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international, elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international" (21).

En 1974, dans l'Affaire de la compétence en matière de pêcheries, la Cour a recherché quelles étaient les règles du droit international en la matière (22).

---

(21) - C.I.J. *Recueil 1951* (p. 132).

(22) - C.I.J. *Arrêt du 25 Juillet 1974 - R.U. c/Islande* (p. 22).

Dans ce dernier arrêt, la Cour a rappelé qu'il s'en était fallu d'une voix pour que la Conférence de 1960 adopte un texte régissant la question de l'étendue de la compétence du riverain en matière de pêcherie. Mais d'après la Cour, la pratique des Etats a évolué dans la ligne des débats de la Conférence de 1960. La C.I.J. reconnaît que la compétence exclusive de l'Etat dans la limite de 12 milles

> "semble désormais généralement acceptée"

(§ 52 de l'arrêt). Qu'en est-il du droit de pêche préférentiel - voire exclusif - que s'arroge l'Etat côtier sur la zone de pêche ? Dans ce cas, précise la Cour, la dépendance spéciale de l'Etat vis à vis de ses pêcheries côtières peut jouer vis à vis des Etats tiers, mais

> "la pratique contemporaine des Etats amène à conclure que les droits préférentiels... doivent être mis en oeuvre par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux"

(§ 57 de l'arrêt). A cette condition, la Cour reconnaît que la pratique des Etats montre que la notion de droits préférentiels est

> "de plus en plus largement acceptée"

(§ 58 de l'arrêt). Il est précisé plus loin (§ 61 de l'arrêt) que la notion de droits préférentiels pouvant découler, en équité, d'une situation économique particulière,

> "n'est pas compatible avec l'élimination complète de l'activité de pêche des autres Etats".

En conséquence, l'acceptation d'un ordre préférentiel pour l'accès à un fond de pêche par les Etats tiers ne peut suffire à justifier la prétention du riverain d'interdire unilatéralement toute pêche aux navires étrangers au-delà de la limite de 12 milles à partir des lignes de base.

a) Il n'existe pas, d'après la Cour, de règle coûtumière générale fournissant la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, qui viendrait fixer une limite maximum aux prétentions des Etats riverains en matière de zone de pêche. Cet état de fait résulte de l'échec des Conférences de 1958 et 1960 à ce sujet et du comportement anarchique des Etats qui s'en est suivi.

Pour le professeur LANGAVANT, la zone de pêche dans la limite des 12 milles généralement acceptée maintenant, serait une coutume apparue vers 1965, au moment où les principaux Etats intéressés ont cessé de s'y opposer (23).

Cette coutume fixe-t'elle une délimitation maximale et obligatoire ?

Une autre coutume aurait-elle pu apparaître, postérieurement, permettant au riverain d'étendre sa juridiction au-delà de 12 milles ?

Pour la Cour, le peu de temps écoulé n'est pas nécessairement un empêchement à la formation d'une règle de droit international coutumier. Cependant, il n'existe pas de pratique "fréquente et uniforme" et l'opinio juris semble bien difficile à prouver.

En l'état actuel du droit, il n'existe aucun consensus pour une zone supérieure à 12 milles, qui, de toutes façons, se trouverait alors en conflit avec le principe de la liberté de pêche en haute mer.

---

(23) - LANGAVANT (E.) et PIROTTE (O.) : "L'Affaire des pêcheries islandaises" RGDIP 1976 N° 1 (p. 88).

b) La Cour reconnaît l'existence d'une coutume pour une zone d'une largeur de 12 milles seulement. Certains auteurs au contraire estiment que les zones de pêche peuvent s'étendre au-delà de la mer territoriale au motif suivant :

A la Conférence de 1960 l'ordre du jour a nettement distingué deux points, la largeur de la mer territoriale et les limites des zones de pêche.

Cette dualité serait dépourvue de sens, pour ces auteurs, si elle ne signifiait pas que les zones de pêche à déterminer se situaient au-delà de la mer territoriale (24).

Cette analyse très intéressante est corroborée par le fait qu'un nombre d'Etats toujours plus important se prononce en faveur d'une zone supérieure à 12 milles.

Un argument technique vient à l'appui de cette thèse : une largeur uniforme et arbitraire peut n'être d'aucune utilité si le fond poissonneux, que le riverain désire se réserver, est situé au-delà (comme c'est le cas le plus souvent).

---

(24) - NGUYEN QUOC DINH : "Droit International Public" LGDJ - Paris 1975 (p. 557).

En fait, la question de la largeur de la zone de pêche exclusive est actuellement en suspens en l'attente d'une codification éventuelle de la IIIème Conférence sur le droit de la mer. Pour les pays en développement, la question de la zone de pêche se trouve maintenant incluse dans le contexte beaucoup plus vaste de la "mer patrimoniale" où les riverains ne recherchent plus seulement l'exclusivité ou la priorité d'exploitation, mais la propriété sur l'ensemble des ressources de la mer adjacente à leurs côtes.

C'est de cette idée que procède la zone de pêche réservée européenne délimitée à 200 milles des lignes de base des Etats membres, en vigueur depuis le 1er Janvier 1977 à la suite de la déclaration du Conseil du 27 Juillet 1976 (25). Il s'agit surtout de déterminer une politique commune des pêches entre les Etats membres, d'établir des négociations au niveau européen avec les Etats tiers, et de préparer l'instauration de la future zone économique exclusive de la CEE. La pêche n'est que la ressource la plus menacée de la zone et qui, à l'instar de l'exemple islandais, nécessitait une mesure d'urgence. Il ne s'agit ici que d'une zone réservée transitoire, lien nécessaire entre un régime juridique de haute mer inadapté et un régime de zone économique exclusive non encore reconnu par un traité.

---

(25) - *Commission des Communautés Européennes : "Future politique extérieure de la pêche et régime interne en matière de pêche" COM (76) 500 final - Bruxelles 23 Septembre 1976 :*

Exposé des motifs - page 2 :

"La constatation de l'état désastreux des stocks de poissons constituant l'essentiel de l'activité de base des pêcheries, ainsi que celle de l'impuissance des Commissions internationales à assurer leur protection efficace et promouvoir leur reconstitution, ont largement contribué à inciter certains Etats côtiers à porter leurs limites de pêche à 200 milles afin de promouvoir et appliquer des mesures autonomes et contraignantes en matière d'exploitation. C'est également en considération des dangers d'une surexploitation des eaux riveraines de ces Etats membres que la Communauté se trouve forcée à réagir à son tour par la création d'une zone de pêche de 200 milles".

Paragraphe III - La pratique internationale

La force de l'idée de zone de pêche et la conviction de sa légitimité sont telles qu'elle tend à s'imposer au-delà de 12 milles des lignes de base, par des décisions unilatérales de nombreux Etats. On connaît les conséquences économiques, diplomatiques et parfois même militaires que l'adoption de telles mesures a entraînées dans les eaux africaines, canadiennes, norvégiennes et surtout islandaises.

A - Les zones de pêche islandaises

L'Althing adopta le 5 Avril 1948 une loi autorisant le gouvernement à établir dans les limites du plateau continental des zones où la pêche serait soumise à la juridiction islandaise et à élaborer la réglementation nécessaire (26). L'article 1er prévoyait que le Ministre des pêcheries pouvait désigner des zones réservées.

Le règlement islandais du 22 Avril 1950 interdit toute pêche au chalut ou à la senne dans certains secteurs compris en deçà d'une zone de 4 milles calculée à partir des lignes de base (27). Cette interdiction fut étendue à l'ensemble de la zone des 4 milles le 19 Mars 1952 (28) : aucune mesure discriminatoire ne frappait alors les navires étrangers.

---

(26) - LANGAVANT (E.) et PIROTTE (O.) : op. cit. (p. 61).

(27) - De 1631 à 1901, la limite de la zone islandaise était de 4 milles. De 1901 à 1951 elle avait été ramenée à 3 milles.
Gouvernement Islandais : "Iceland and the Law of the Sea" - Reykjavik - 1972.

(28) - ELISSON (M.) : "La zone de pêche de l'Islande" - La Pêche Maritime Décembre 1971 (p. 997).

1) Le règlement du 30 Juin 1958

Ce règlement, entré en vigueur le 1er Septembre, porta à 12 milles la largeur de la zone de pêche réservée à partir des lignes de base fixées en 1952. Toute pêche y était interdite pour les navires étrangers. Il s'agit bien ici d'une zone de pêche exclusive puisqu'entre 4 et 12 milles les pêcheurs islandais conservaient le droit de pêcher tant au chalut qu'à la senne.

Les pêcheurs étrangers continuèrent à pêcher normalement, forts de l'appui de leurs gouvernements respectifs. L'Islande publia une ordonnance le 28 Août 1958 interdisant le chalut ou la senne à certaines périodes entre 4 et 12 milles :

L'Islande assouplissait sa position sur deux plans :

tout d'abord en instituant des interdictions saisonnières, l'Islande ne faisait que prendre des mesures de réglementation de la pêche, ensuite et surtout l'ordonnance n'avait pas de but discriminatoire, les pêcheurs étrangers n'étaient pas exclus totalement de la zone réglementée, au profit des riverains.

2) L'accord du 11 Mars 1961

Progressivement tous les pêcheurs des Etats tiers ont respecté les périodes d'interdiction, puis tous, sauf les britaniques, se sont abstenus de pêcher dans la zone des 12 milles (RDA - URSS - Espagne - France). Des négociations officielles ont été engagées avec les deux principaux Etats intéressés (Le Royaume-Uni et la RFA) qui ont abouti à l'accord du 11 Mars 1961.

La Grande Bretagne et l'Allemagne Fédérale ont souscrit à quatre obligations (29) :

---

(29) - O.N.U. : ST/LEG/SER.B/15 : (p. 898) /RGDIP 1961 (p. 614).
- MARTIN (P.M.) : "L'Affaire de compétence en matière de pêcheries, les arrêts de la C.I.J. du 2 Février 1973".
RGDIP 1974 (p. 435).

a) Ne pas élever d'objection à l'avenir contre une zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles.

b) Reconnaître le tracé des lignes de base défini pour la délimitation de ladite zone (les nouvelles lignes de base avaient augmenté la surface totale de la zone réservée de 5065 Km^2).

c) Accepter une période transitoire de 3 ans prenant fin le 10 Mars 1964 pendant laquelle les navires immatriculés dans les deux Etats pourraient pêcher dans les 6 milles extérieurs de la zone de 12 milles, sauf à certaines époques et dans certaines zones.

d) Admettre, enfin, que le gouvernement islandais continuerait à s'employer à mettre en oeuvre la résolution de l'Althing du 5 Mai 1959 (30).

L'accord précisait également que toute modification des clauses ferait l'objet d'un préavis de 6 mois et en cas de litige, compétence était donnée à la Cour internationale de Justice.

De 1964 à 1972, l'Islande a possédé de facto une zone de pêche exclusive de 12 milles à partir des lignes de base, respectée par les principaux Etats pêchant en mer d'Islande, dans un esprit d'apaisement.

---

(30) - *Selon l'avis de l'Althing, l'Islande "a le droit de fixer la limite de sa zone de pêche à 12 milles et il convient de s'efforcer d'obtenir la reconnaissance de ce droit".*

3) La déclaration du 14 Juillet 1971

Une déclaration de l'Althing du 14 Juillet 1971 devait relancer le conflit en décidant de porter la zone réservée à 50 milles. Cette résolution était adoptée le 15 Février 1972 et était mise en application par l'Islande le 1er Septembre 1972 (31). La Belgique, les Féroés et la Norvège s'inclinèrent devant la décision unilatérale, mais le Royaume-Uni et la RFA saisirent la C.I.J. aux termes de l'accord de 1961.

---

(31) - 1) *l'Islande tenta de justifier sa position dans un document officiel : "Iceland and the Law of the Sea" - Reykyavik 1972. Dans ce document, le Premier Ministre se fonde sur la nécessité économique et même sur le droit naturel pour justifier les prétentions du gouvernement.*

Il y est fait mention notamment de l'importance des flottes européennes venant draguer le plateau continental d'où l'Islande tire 81,9 % de ses exportations. La décision d'étendre la zone réservée à 50 milles ferme l'ensemble du plateau continental aux navires étrangers.

- *ROUSSEAU (Ch.) : "Chronique des faits internationaux"*
RGDIP - 1972 (p. 391).

- *QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique sur le droit de la mer"*
AFDI - 1971 (p. 776).

2) Le gouvernement islandais dès Février 1972 a refusé de reconnaître compétence à la Cour internationale en la matière.

- *MARTIN (P.M.) op. cit. RGDIP - 1974 (p. 437).*

3) Le règlement islandais date du 14 Juillet 1972.

Il était demandé à la Cour de dire que l'Islande n'était pas fondée en droit à étendre sa compétence en matière de pêcheries et qu'en conséquence, la mesure n'était pas opposable au tiers sans règlement international par voie d'accord.

Pour écarter la juridiction de la Cour en la matière - contrairement à l'accord de 1961 - l'Islande a fait valoir deux arguments selon lesquels l'accord de 1961 n'aurait pas de caractère permanent et les circonstances techniques et économiques auraient changé. La Cour a réfuté ces arguments en déclarant que rien ne prévoyait la caducité de l'accord de 1961 et que le changement des techniques de pêche faisant courir des risques aux intérêts islandais ne constitue pas un changement fondamental de nature à rendre inapplicables les dispositions de l'accord visant le recours à la C.I.J.

Ayant réglé le problème de compétence, la Cour n'a pas reconnu comme coutume internationale une zone de pêche réservée de plus de 12 milles :

> "Les mesures unilatérales adoptées par l'Islande violent le principe consacré par l'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer, selon lequel tous les Etats, y compris les Etats riverains, doivent exercer la liberté de pêche en tenant raisonnablement compte de l'intérêt des autres Etats".
>
> (§ 67).

4) La résolution de l'O.N.U. du 18 Décembre 1972

Cependant, les combats de la Grande-Bretagne et de la RFA étaient devenus des causes perdues depuis le 18 Décembre 1972, date à laquelle l'Assemblée Générale de l'O.N.U. avait adopté, par 102 voix, la résolution présentée par l'Islande demandant que soit reconnu le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles du plateau continental et des eaux surjacentes (32). Dès lors, les arrêts de la Cour du 25 Juillet 1974, déclarant que l'Islande ne pouvait exclure les navires de pêche étrangers de façon unilatérale de la zone comprise entre 12 et 50 milles, avaient perdu de leur force (33).

On sait que l'Islande a étendu ses eaux réservées à 200 milles (34), ce qui a pour conséquence de repousser les pêcheurs de l'Europe de l'Ouest à l'extérieur du seuil d'Islande-Féroés, dont les accores sont très poissonneux.

---

(32) - *Au motif - très fondé à notre sens - que ce qui existe pour les ressources minérales peut être étendu aux ressources biologiques - J.M.M. N° 2767 du 28 Décembre 1972 (p. 3333).*

(33) - *"Le Monde Diplomatique" - Septembre 1974 - La Cour a jugé par 10 voix contre 4.*

(34) - SCHRAM (G.) : *Intervention à la 9ème Conférence annuelle de l'Institut américain de droit de la mer - Miami - Janvier 1975 (p. 223). Décision confirmée par l'Islande le 15 Juillet 1975 qui a pris effet le 15 Octobre 1975.*

Cette nouvelle décision unilatérale va à l'encontre de l'appel lancé le 9 Mai 1975 à Genève par le Président AMERASINGHE, pour que les Etats s'abstiennent de prendre des décisions unilatérales dans l'intervalle des sessions de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

Nous savons que la notion de zone réservée a perdu de sa valeur au profit de celle de zone économique exclusive, qui réserve l'ensemble des ressources de la bande des 200 milles à l'Etat riverain.

Nul doute que c'est par ce nouveau moyen que l'Islande va chercher maintenant à se réserver l'exclusivité des ressources biologiques de sa région.

B - La zone réservée norvégienne

Les côtes de Norvège, moins fréquentées par les français que les Hébrides, les Féroés ou l'Islande, sont cependant un lieu de pêche important pour les ports de la Manche.

Au-delà de la limite des 12 milles, de nombreuses flottilles exploitent le plateau continental de la mer de Norvège. Menacés de surpêche pour certaines espèces - notamment les gadidés - à leur tour, ces fonds vont se trouver fermés pour de nombreux pêcheurs.

1) La décision norvégienne du 26 Septembre 1974

Prétextant de la lenteur de la IIIème Conférence, de l'urgence des mesures à prendre et de l'échec des négociations entre la Grande-Bretagne, la Norvège et l'URSS sur la révision des quotas de pêche à la morue (Août 1974), le Ministre des pêcheries - M. EIVIND BOLLE - demanda le 24 Août 1974 une "action nationale" pour préserver les stocks menacés (35).

---

(35) - ROUSSEAU (Ch.) Chronique des faits internationaux RGDIP 1975 (p. 520).

Le 26 Septembre le gouvernement norvégien annonçait qu'il avait décidé d'étendre ses limites de pêche le long de la côte nord, en trois temps :

a) En créant le 1er Janvier 1975 des zones réservées au-delà des 12 milles, où la pêche serait interdite aux étrangers.

b) En étendant les limites de pêche à 50 milles, des Îles Lofoten à la frontière soviétique, après consultation des Etats intéressés.

c) En instituant dès que possible une zone économique exclusive de 200 milles sur l'ensemble des côtes.

Des négociations ont été ouvertes à Londres avec la Grande-Bretagne le 17 Octobre 1974, poursuivies à Oslo le 8 Janvier 1975. Quatre zones ont été interdites à la pêche des étrangers sur une surface totale de 9 000 kilomètres carrés (36) pendant certaines périodes.

---

(36) - "Le Monde" 22 Décembre 1974, 12 Janvier 1975 - "Le Marin" 7 Février 1974, 24 Janvier 1975.

- La 1ère zone : au large de Tromsoë, 2 400 Km^2 de 4 à 19 milles des eaux territoriales : fermée du 1er Octobre au 30 Avril.

- La 2ème zone et la 3ème zone : tout le Nord de la côte, 2 240 et 3 640 Km^2 à 30 milles des eaux territoriales : fermée du 1er Octobre au 31 Mars.

- La 4ème zone : située au Nord-Est à 40 milles au large des eaux territoriales : fermée du 1er Octobre au 31 Mars.

A noter que cette dernière zone dépasse la limite de 50 milles d'eaux réservées à partir des lignes de base revendiquée en 1974.

Le 8 Janvier 1975, le gouvernement britannique acceptait le principe de l'établissement des zones réservées susvisées (sinon leur emplacement et leur superficie).

Le 21 Janvier 1975, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège et la RFA ont signé un accord limitant à 3 le nombre des zones réservées et réduisant leur superficie.

Le 17 Janvier 1975, la Norvège promulgait la loi autorisant le gouvernement à créer les 3 zones réservées interdites aux étrangers du 20 Octobre au 20 Mars (zone 1 Jennegga), du 1er Octobre au 31 Mars (zone 2 Hjelmsøybanken), du 1er Octobre au 1er Mars (zone 3 Nordbanken).

2) L'accord Franco-Norvégien du 30 Janvier 1975

Ces mesures ont fait l'objet d'un échange de lettres le 30 Janvier 1975 entre la France et la Norvège, publié en France par le décret du 28 Avril 1975 (37).

Il est intéressant de noter qu'au point 4 de la lettre il est précisé que l'arrangement ne peut préjuger

> "des points de vues de l'un ou l'autre gouvernement sur toute question relative au droit de la mer".

---

(37) - Décret 75.322 du 28 Avril 1975 - J.O. du 7 Mai 1975 (p. 4623). La pêche française dans les eaux de la mer de Norvège a représenté un total de 40 000 tonnes en 1974.

On peut noter à ce propos que la France accepte la notion d'une zone de pêche exclusive - même si elle n'est que temporaire - supérieure à 12 milles, mais que cependant les deux Etats ne désirent pas engager leurs positions en droit de la mer à ce sujet pour ne pas gêner leurs prises de position à la IIIème Conférence.

Ainsi une zone exclusive est reconnue dans les faits.

Cependant, on remarquera que la pratique norvégienne est plus concordante avec les conceptions de la C.I.J. puisqu'il y a eu accord préalable à la suite de négociations (si on excepte le fait que la loi norvégienne a été publiée 4 jours avant la fin des négociations).

Le Ministre du droit de la mer EVENSEN a déclaré à la IIIème Conférence (3ème session) que

> "dans l'état actuel des choses, l'Etat riverain doit être doté d'un vaste pouvoir réglementaire".

En ce qui concerne l'accès aux fonds de pêche, il précise :

> "Il est naturel de régler ce conflit d'intérêts en faveur des populations côtières ... souvent tributaires de l'industrie de la pêche" (38).

Une fois encore les mesures exorbitantes du droit international classique sont justifiées au nom d'un impératif économique et dictées par l'équité devant présider à un nouvel ordre économique à instituer (39).

---

(38) - A/Conf. 62 /SR 25

(39) - *Fishing News International* - Juillet 1975 (p. 22).

C - La zone de pêche canadienne

Au cours de la IIème Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer en 1960, le Canada avait proposé l'établissement d'une règle instituant une mer territoriale de 6 milles et une zone de pêche exclusive au-delà, de même largeur (40). Ce projet n'a pas obtenu la majorité requise, malgré l'appui des Etats-Unis. Le gouvernement canadien décida alors que pour protéger ses pêcheurs face aux navires étrangers de plus en plus nombreux, il était indispensable d'adopter une zone de pêche exclusive de 12 milles calculée à partir des lignes de base droites. Le 23 Juillet 1964 entrait en vigueur la

"loi sur la mer territoriale et les zones de pêche du Canada"(41).

Pour le professeur MORIN la zone canadienne est fondée sur une affirmation de souveraineté à l'égard des pêcheries situées au large des eaux territoriales (42). En effet, cette zone ne diffère en rien de la mer territoriale sur le plan de la réglementation des pêches : il s'agit d'un espace soumis à la compétence territoriale du riverain pour la seule activité de pêche. Le caractère privatif de cette zone est très net : l'exclusion des pêcheurs étrangers en est le seul but.

---

(40) - A/Conf. 19 /C 1 /L4 du 24 Mars 1960.

(41) - MORIN (J.Y.) : "La zone de pêche exclusive du Canada" CYIL 1964 (p. 79).

(42) - MORIN (J.Y.) op. cit. (p. 87).

Cependant, on sait qu'en vertu d'accords anciens, des Etats tiers, dont la France, possèdent le droit de pêche près des côtes canadiennes de l'Atlantique. Le gouvernement canadien a fait savoir que l'établissement d'une zone de pêche n'allait pas sans la reconnaissance des droits historiques sur les grands bancs.

De toutes façons il a été décidé de rechercher une entente avec les pays intéressés de manière à ce qu'ils disposent du temps voulu, si nécessaire, pour réorienter leurs activités vers d'autres secteurs sans subir des pertes économiques excessives.

On constate que dans le cas du Canada, au contraire de la Norvège, la zone exclusive a été décidée unilatéralement par le riverain mais que l'aménagement de cette mesure a été prévu par voie d'accord bilatéral. On peut penser que ceci vient du fait que la zone réservée revendiquée par le Canada ne dépasse pas la largeur de 12 milles.

On sait que le Canada n'a pas attendu la fin de la IIIème Conférence sur le droit de la mer pour délimiter une zone économique exclusive de 200 milles où cet Etat peut exercer un droit de propriété sur les ressources dès 1977.

D - Les zones réservées africaines

Ces zones de pêche sont fondées sur des impératifs d'ordre économique que les normes juridiques existantes sont impuissantes à faire respecter.

Ce principe a conduit à une situation complexe, résultat de décisions individuelles soucieuses de défendre des intérêts immédiats.

Malgré les Conférences de Yaoundé du 20 Juin 1972 et d'Addis-Abeba du 17 Mai 1973 (43), qui ont tenté d'unifier les points de vue de chacun, la situation sur la côte d'Afrique reste assez anarchique. La seule unification possible sera, pour l'avenir, l'adoption généralisée d'une zone économique exclusive de 200 milles au plan géographique bien sûr, car cette unification des limites des juridictions côtières ne tient pas compte du problème des enclavés présents à Yaoundé.

---

(43) - A/Ac 138/79
A/Ac 138/89

1) Les catégories de zones réservées

Actuellement, on peut distinguer les zones de pêche exclusives et les zones de pêche réglementées.

Parmi les pays ayant une mer territoriale inférieure à 12 milles (44) :

27 Etats ont une zone de pêche de 12 milles,
1 Etat a une zone de pêche de 18 milles,
4 Etats ont une zone de pêche de 200 milles,
1 Etat a une zone de conservation des pêcheries de 20 km,
3 Etats ont une zone de conservation des pêcheries de 100 milles,
1 Etat a une zone de conservation des pêcheries de 200 milles.

En ce qui concerne les Etats africains, une résolution du Conseil des Ministres de l'O.U.A. a demandé aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour étendre leur souveraineté sur les ressources de la haute mer adjacente à leurs mers territoriales (45). En fait, de nombreux Etats africains ont choisi de délimiter, face à leurs côtes, une zone réservée plutôt que d'étendre leur souveraineté, afin de ne pas se voir opposer plus tard une limite devenue trop étroite (46).

---

(44) - O.N.U. - A/Ac 138/50 du 6 Août 1971 et F.A.O. 127 - FID /C/127.

(45) - Résolution 250 (XVII) du 25 Juin 1971.

(46) - PEYROUX (E.) : "Les Etats africains face aux questions actuelles du droit de la mer".
RGDIP - 1974 (p. 629).

En général cette zone réservée correspondait à une largeur de 12 milles (47), excepté pour la Guinée qui, dès 1965, avait porté sa zone de pêche à 200 milles (et sa mer territoriale à 30 milles en 1964). Actuellement, les Etats africains tendent à élargir leurs zones réservées : le Gabon a institué une zone de 50 milles depuis le 31 Octobre 1972, le Maroc 70 milles depuis le 25 Janvier 1973, le Sénégal qui avait une zone de 12 milles depuis 1968 l'a portée à 122 milles le 19 Avril 1972 (110 + 12 de mer territoriale). Le Cameroun a préféré choisir une mer territoriale de 18 milles et le Ghana une zone de pêche de 30 milles. Enfin, pour compléter ce tableau hétéroclite, la Libye a inclus le Golfe de Syrte dans son territoire. Une ligne de base tirée entre les deux extrémités du golfe constitue la frontière nord du pays (par 32°30' latitude nord) (48).

---

(47) - Algérie, Dahomey, Ethiopie, Côte d'Ivoire, Libéria, Libye, Madagascar, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo.

(48) - De Misurata à Benghazi, le golfe mesure 300 milles de large; sur toute cette étendue - qui correspond au plateau continental - la Libye exerce sa souveraineté depuis Août 1973.
J.M.M. N° 2810 du 25 Octobre 1973 (p. 2698).
Doc. O.N.U. : ST/LEG/SER - B 18 (p. 21).

2) Les accords avec les pays tiers

Des accords particuliers ont été conclus entre des pays industrialisés et des Etats africains, pour que certains pêcheurs puissent accéder aux zones réservées (49).

Ces extensions sont fondées sur des nécessités économiques face à une situation juridique qui est défavorable aux pays du Tiers-Monde. La liberté prônée par la Convention de Genève n'est qu'illusoire en raison des inégalités de puissance économique. Les Etats africains considèrent, en conséquence, avoir un

> "droit inhérent d'exploitation des ressources naturelles de la haute mer adjacente à leurs eaux territoriales " (50).

Ces Etats cherchent à obtenir le monopole d'exploitation dans les zones réservées, car ils estiment - à bon droit - que lorsqu'ils seront en mesure d'exploiter des flottes hauturières, les stocks voisins de leurs côtes ne seront exploitables que s'ils en excluent dès maintenant les pêcheurs des Etats tiers par certains moyens discriminatoires (51).

---

(49) - Ainsi, l'accord du 1er Juin 1972 entre l'Espagne et le Sénégal autorisant les chalutiers espagnols à travailler dans la zone des 122 milles, sous certaines conditions.

- Le texte marocain prévoit expressément que les accords à venir ne pourront concerner que la fraction de la zone entre 12 et 70 milles.
- Portugal-Maroc : 1976, Pologne-Sénégal : 1976, France-Guinée Bissau : 1977.

(50) - CNUCED - Résolution 46 - Principe X I du 19 Mai 1972.

(51) - BELLO (E.) : "Le Tiers-Monde et le Droit international de la mer" - Thèse - Paris 1970.

Les différentes législations, et leur diversité de fondement économique ou technique, semblent se situer dans une perspective proche de la déclaration de Lima des Etats latino-américains sur le droit de la mer (52) :

Considérant

> "qu'il a été reconnu aux Etats riverains le droit d'établir les limites de leur souveraineté ou de leur juridiction maritime, conformément à des critères raisonnables, compte-tenu des réalités géographiques, géologiques et biologiques ainsi que de leurs besoins et de leurs responsabilités socio-économiques" (53).

3) Le but des zones réservées

C'est le but que devait atteindre la zone de pêche préférentielle, dont l'idée avait été émise en 1958, mais qui avait été abandonnée. Cette zone devait permettre de lutter contre le sous-développement en réservant la pêche, au-delà de la mer territoriale d'un Etat, par priorité à ses nationaux qui tirent leur subsistance de la mer.

Ce droit préférentiel, moins fort que le droit exclusif de pêche, n'écartait pas les étrangers de la pêcherie, mais leur activité était subordonnée aux besoins de l'économie locale.

---

(52) - DUPUY (R.J.) et PIQUEMAL (A.) : "Les appropriations nationales des espaces maritimes"
SFDI - 1972 - Pédone - Paris 1973 (p. 128).

(53) - Déclaration du 8 Août 1970 : A/Ac 138/28.

Il faut noter que cette idée n'a pas disparu et que l'Assemblée de l'O.N.U. du 17 Décembre 1970 sur la convocation de la troisième Conférence sur le droit de la mer, a expressément prévu que cette question devrait être examinée (54). Ce point de droit a finalement été inclus dans la mer "patrimoniale", que nous développerons plus loin.

Dans le cas des pays africains, les zones exclusives ont été créées ou étendues de façon unilatérale par les riverains sans qu'il y ait réellement accord international avec les Etats intéressés. Mais, au contraire des exemples étudiés ci-dessus, l'instauration de zones réservées a toujours été suivie de discussions en vue d'accords commerciaux avec les Etats tiers pour l'exploitation de ces zones. Il s'agit surtout d'exclure les pêcheurs des Etats qui ne coopèrent pas avec le ou les riverains. Cette notion de "retombées" économiques de la pêche des étrangers pour l'Etat riverain est très nouvelle par rapport aux autres exemples étudiés auparavant où il s'agissait surtout de réserver cette activité aux pêcheurs nationaux.

---

(54) - *Propositions favorables lors des débats : USA : A/Ac 138/Sc II/L9. Canada : A/Ac 138/Sc II/SR 25.*

Paragraphe IV - Les conceptions françaises

Depuis la fin du XIXème Siècle, la France a réservé le monopole de la pêche dans les eaux territoriales à ses ressortissants qui jouissaient du statut d'inscrits maritimes (loi du 1er Mars 1888) (55). Cependant aucune entrave n'avait été apportée à la liberté de pêche hors de la mer territoriale, la France ayant toujours défendu cette liberté.

Sous la pression de ses marins pêcheurs, face aux grandes flottes industrielles, la France a cependant institué en 1967 une zone réservée, imitant en cela de nombreux Etats européens.

A - Une acceptation hésitante

Le décret du 7 Juin 1967 a institué une zone de pêche réservée de 12 milles (56) à partir des lignes de base, bien que les eaux territoriales françaises demeuraient fixées à 3 milles à cette époque.

Le décret de 1967 ne concerne que la France métropolitaine et précise qu'un aménagement sera prévu pour les ressortissants des Etats signataires de la Convention de Londres de 1964.

---

(55) - Modifiée par les lois des 30.3.1928 et 26.4.1933 et par la loi 64.438 du 25.5.1964. J.O du 26.05.64 (p.4395).

(56) - Décret 67.451 du 7 Juin 1967 J.O. du 9 (p. 5758).

1) La zone réservée guyannaise

Des circonstances étrangères aux conceptions françaises ont fait qu'il n'a pas été possible pour la France de limiter les zones de pêche réservées aux seules côtes métropolitaines, alors que sa politique en la matière a toujours été de restreindre les extensions unilatérales de souveraineté partielle ou totale vers le large :

La loi du 5 Juillet 1972 relative à la conservation des ressources de la mer adjacente à la Guyane, a étendu les eaux réservées au large de ce Département d'Outre-mer à 80 milles (57).

L'exploitation industrielle des crevettes nécessitait une restriction de l'effort de pêche, donc une limite à l'accès des pêcheurs. Or leur mode de vie place leur biotope hors de protection de la zone des 12 milles prévue par le décret du 7 Juin 1967.

La décision du Brésil de porter ses eaux territoriales à 200 milles a changé la situation halieutique de cette région ; les pêcheurs ne pouvant plus aller, comme par le passé, exploiter les côtes brésiliennes, ont tenté de pêcher au large de la Guyane.

---

(57) - QUENEUDEC (J.P.) : "France - National practrice" *New Directions in the Law of the Sea. Collected papers Vol. III - Oceana - Londres 1973 (p. 262) et*

- QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique du droit de la mer" *AFDI - 1973 (p. 809).*

- *Loi 72.620 du 5.7.1972 J.O. du 9 (p. 7178).*

Des négociations ont eu lieu avec le Brésil en Juillet 1971, pour sauvegarder les intérêts français, mais sans succès.

Cet échec - et la nécessité de mesures urgentes de conservation du stock - ont engagé la France à protéger ses intérêts, sans pour autant accepter les positions sud-américaines en la matière. Le gouvernement continuait à condamner les mesures unilatérales et n'envisageait pas de nouvelles extensions. Cette zone exclusive exceptionnelle a été créée à titre temporaire pour sauvegarder des droits en attendant une convention internationale acceptable pour tous.

En effet, l'article 1er de la loi de 1972 précise que le texte a été pris en attendant la mise en vigueur d'un accord international approprié. C'est pourquoi, au fond, la position française n'a pas changé malgré cette exception locale. De plus, cette mesure, d'après le gouvernement français, est conforme à la convention de Genève (article 6) sur l'intérêt du riverain au maintien de la productivité des ressources au large de son territoire (58).

La France prétend imposer cette réglementation erga omnes, mais son application aux pêcheurs étrangers dépendra de la position géographique des Etats demandeurs et des traditions de pêche de leurs ressortissants (59). En fait, cette zone reste ouverte aux Etats qui n'ont pas opposé aux pêcheurs français des zones réservées supérieures à 12 milles (60), et aux membres de la C.E.E. : c'est donc refuser aux pêcheurs brésiliens le droit de pêcher au large de la Guyane sans accorder un droit de réciprocité à leurs homologues français. Pour le gouvernement français, il ne s'agit pas de mesures de rétorsion, car le texte ne

"sera pas appliqué automatiquement".

---

(58) - Rappelons que la France a ratifié la convention le 18 Septembre 1970.

(59) - Art. 2 de la loi de 1972.

(60) - QUENEUDEC (J.P.) :"Synthèse des positions françaises en droit de la mer". In,"La France et le droit de la mer"- CNEXO - Série Rapports économiques et juridiques n° 3 - 1974 (p. 216).

2) Une position difficile

La France a toujours désiré conserver le principe de la liberté de pêche en haute mer. Pourtant, elle ne s'oppose pas aux Etats qui étendent leur zone réservée dans le but de protéger leurs ressortissants (61), comme le Canada, avec lequel un accord a été signé le 27 Mars 1972 (62) à la suite de mesures décidées par le gouvernement d'Ottawa. Cependant, la France considère que l'on doit prendre en compte le fait que certains pays ont à construire des flottes importantes pour aller pêcher au loin, vers des stocks encore peu exploités.

Cet argument ne nous semble pas fondé, car le plateau continental français comptait parmi les plus riches de l'Ouest-européen.

---

(61) - *C'est reconnaître implicitement, à notre sens, le caractère de sanction de l'attitude prise à l'encontre du Brésil.*

(62) - *Voir à ce sujet, supra, les accords bilatéraux.*
Voir également : QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique du droit de la Mer"
AFDI 1973 (p. 811).

Si les pêcheurs français le désertent c'est qu'il a été dévasté sans que les gouvernements successifs prennent les mesures restrictives d'accès nécessaires. Il est donc difficile d'admettre que la construction de flottes de pêche lointaine puisse être prise en compte.

En ce qui concerne le caractère "temporaire" de la décision, nous ne pensons pas qu'une telle mesure puisse être provisoire car, d'une part on abandonne rarement un droit acquis, d'autre part l'évolution du droit de la mer, prévisible dès cette époque, conduit vers une zone économique de 200 milles. On sait du reste que la France a modifié sa position pour adopter une zone économique. Comme le reconnaît le professeur QUENEUDEC, le gouvernement français ne refuse jamais de prendre en considération les propositions qui lui sont faites d'apporter des restrictions à la liberté des pêches lorsque celles-ci tendent à une action concertée sur le plan international (63).

---

(63) - QUENEUDEC (J.P.) : *CNEXO Rapport Economique et Juridique n° 3 - op. cit.* (p. 278).

B - Une solution de repli

Les positions défendues par la France à la IIIème Conférence montrent que celle-ci entend dissocier nettement les ressources minérales des ressources biologiques. Le monopole de l'exploitation des premières, au profit de l'Etat riverain, ne fait pas de problème, puisque la France préconise maintenant une largeur du plateau continental fixée à 200 milles en dehors de toute référence géologique (64).

En ce qui concerne les ressources biologiques, la France, comme elle en avait décidé auparavant pour le département de la Guyane, a étendu les zones de pêche interdites aux étrangers à quatre territoires d'Outre-mer (65), par une série de décrets du 19 Février 1973.

---

(64) - Voir à ce sujet l'accord Franco-espagnol sur la délimitation du "plateau" de Gascogne du 29 Janvier 1974.
Décret 75.1127 du 9.12.1975 J.O. du 11 (p. 12605).

(65) - Saint Pierre et Miquelon, Décret n° 73.161
- Nouvelle Calédonie, Décret n° 73.162
- Wallis et Futuna, Décret n° 73.163
- Territoire Français des Afars et des Issas, Décret n° 73.164
J.O. du 21 Février 1973 (p. 1940).

Comme pour le département de la Guyane, ces textes font référence au Décret n° 67.451 du 7 Juin 1967, dont l'article 3 prévoit que des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles des droits de pêche pourront être accordés aux navires étrangers dans la zone de pêche réservée (on sait que la France cherche à tenir compte des situations géographiques et des habitudes de pêche des ressortissants étrangers).

Avec l'extension des eaux territoriales et l'entrée en vigueur du Marché Commun des pêches maritimes, les eaux réservées avaient perdu de leur intérêt le long des côtes métropolitaines. Ces zones de pêche retrouvent une importance de premier plan avec les pêcheries lointaines dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Cependant le nouveau règlement (101/76) du Marché Commun de la pêche (66) précise dans son article 2 qu'il s'applique à

> "tous les territoires relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat membre".

En conséquence, les zones réservées instituées Outre-mer par la France sont ouvertes aux pêcheurs de la Communauté dans le cadre de l'égalité de traitement. Par le fait même la notion de zone réservée perd de son importance puisque l'accès non discriminatoire est possible pour les partenaires de la France.

---

(66) - Règl^t n° 101/76 du Conseil du 19 Janvier 1976 - JOCE 28 Janvier 1976 L 20.

Paragraphe V - L'avenir des zones de pêche

En l'état de l'évolution rapide du droit de la mer vers un pouvoir croissant de l'Etat côtier sur la mer adjacente à son littoral, on peut s'interroger sur le devenir des zones de pêche : Il semble que ce système soit condamné à disparaître dès la fin des travaux de la IIIème Conférence, même dans le cas où aucune convention ne serait signée.

En effet, cette solution destinée à écarter les pêcheurs étrangers vers le large ne satisfait plus les Etats notamment parce qu'elle ne concerne que les ressources biologiques. Elle crée une situation juridique complexe près des côtes. Enfin la zone économique exclusive correspond mieux aux nouvelles conceptions des Etats riverains.

A - Une solution inadaptée

Comme nous l'avions déjà remarqué pour les côtes africaines, on conçoit la complexité de la situation juridique créée en mer lorsque des Etats voisins adoptent des règlementations différentes ayant toutes pour but d'exclure les pêcheurs étrangers et étant toutes assorties de sanctions pouvant aller jusqu'à la saisie du navire et des engins de pêche.

1) L'exemple Sud-américain

Ainsi sur seulement 2 000 Kms de côtes du Nord-Est de l'Amérique du Sud, on constate le découpage suivant de la mer côtière :

Brésil : 200 milles de mer territoriale,
Guyane française : 80 milles d'eaux réservées et
12 milles de mer territoriale,
Surinam : 3 milles de mer territoriale,
Guyane : 3 milles de mer territoriale,
Venezuela : 12 milles de mer territoriale, mais nécessité d'obtention d'une autorisation pour l'exploitation des espèces demersales du plateau.
Colombie : 12 milles de mer territoriale.

Il est très difficile pour les pêcheurs de ne pas commettre d'infraction en exerçant leur profession dans cette région qui n'est pas couverte par un système de positionnement hertzien.

2) Une situation confuse

L'élimination de la notion traditionnelle de souveraineté, et la création de zones de pêche, ont permis de limiter les inconvénients de la paralysie résultant de l'échec des travaux sur la largeur de la mer territoriale et

> "de résoudre les problèmes techniques et économiques que pose l'organisation de la pêche dans les eaux côtières" (67).

---

(67) - MONCONDUIT (F.) *op. cit.* (p. 686).

Mais il s'agit là d'une solution provisoire en l'attente d'un consensus général pour régler le problème d'accès aux pêcheries convoitées par les riverains.

De plus, le concept de zone de pêche pose un problème juridique : la conformité avec le droit international. Nous avons vu qu'une zone ne dépassant pas 12 milles à partir des lignes de base est acceptée par la Cour internationale de Justice comme issue d'une coutume (68). Mais les Etats riverains ne peuvent plus se contenter d'un espace aussi étroit, or il semble certain qu'une zone supérieure à 12 milles soit contraire au droit international.

Dans ces conditions, les faits précéderaient toujours le droit : les riverains décideraient unilatéralement d'étendre leurs zones de pêche toujours plus au large et, à postériori, chercheraient à faire reconnaître leur action comme conforme au droit international. Une telle situation ne peut que faire naître des confusions sur le statut juridique des espaces maritimes et entraîner des tensions entre Etats.

---

(68) - *Les Etats-Unis ont institué une zone de pêche de 9 milles - Loi du 14 Octobre 1966.*
RGDIP - 1967 (p. 556).

B - Une solution dépassée

La zone de pêche correspond à l'idée d'une mesure d'urgence, transitoire, en l'attente d'un nouveau droit (69). Il s'agit le plus souvent d'un pis-aller.

1) Les motivations d'une zone de pêche

Toute solution doit inclure trois facteurs : la sauvegarde des intérêts de l'Etat riverain, la prise en compte du potentiel des ressources disponibles et les droits des Etats qui ont coutume de pêcher dans cette zone.

---

69) - En l'attente des résultats de la Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, les neuf Etats membres de la C.E.E. ont décidé d'étendre leur zone de pêche commune à 200 milles le 1er Janvier 1977 ; la Norvège a pris une zone économique exclusive le 1er Avril 1977, les Etats-Unis le 1er Mars 1977.

- Le Monde des 2.11, 28 et 29.11.1976.
- Le Marin du 5.11.1976.

"Si devant le Comité des fonds marins de l'O.N.U., la France est allée jusqu'à envisager l'extension au-delà de 12 milles des compétences de l'Etat riverain au titre de ses intérêts économiques, elle estime cependant que ces compétences devraient s'exercer de telle manière qu'il puisse être tenu compte des intérêts des pêcheurs étrangers et des conditions d'une exploitation rationnelle de la mer. Lorsqu'un Etat riverain désire réaliser une extension de ses prérogatives en matière de pêche sur une zone étendue de mer adjacente à ses côtes, que cette zone se trouve comprise dans le champ d'application d'une commission internationale de pêche, et dans la mesure où cet Etat souhaite exercer des pouvoirs de police et de surveillance dans cette zone, il devrait le faire pour le compte de la Commission de pêche, il y ferait appliquer la réglementation internationale établie par la commission intéressée et, dans ce cadre, pourrait y bénéficier d'avantages préférentiels" (70).

Si l'on exclut le principe de conservation des espèces - donc des Commissions internationales de pêche - qui fera l'objet de la seconde partie, les autres facteurs concourrant à la limitation ou à l'interdiction de l'accès des étrangers dans une zone de pêche sont inclus dans la notion de zone économique exclusive.

---

(70) - QUENEUDEC (J.P.) : CNEXO - *Rapport Economique et Juridique n° 3 op. cit.* (p. 219).

2) La substitution nécessaire

Les zones de pêche ne sont pas appelées à un grand avenir, le nouveau droit viendra se substituer à cette solution provisoire, même si on a assisté en Europe de l'Ouest à l'instauration d'une zone de pêche.

Le 1er Janvier 1977 la Communauté Economique Européenne instituait une zone de pêche réservée sur une largeur de 200 milles calculée à partir des lignes de base. Cette zone réservée aux pêcheurs de la C.E.E. est transitoire (71). Il ne s'agit que d'une mesure provisoire d'urgence. Cette zone réservée de transition appelle cependant certains commentaires : cette mesure interdisant désormais aux Etats tiers de venir pêcher, sans autorisation spéciale, dans les eaux communautaires, ouvre largement la possibilité de pêche aux Etats membres. Ceci va se traduire par un afflux de navires sur les bancs de la Mer du Nord, des Hébrides et l'Irlande pour deux raisons : les pêcheurs de la Communauté sont chassés de certains secteurs traditionnels (Islande - Norvège par exemple), et les zones réservées aux pêcheurs nationaux sur ces bancs ne peuvent être opposés aux pêcheurs des Etats membres en raison de la Communautarisation des fonds de pêche. Ces phénomènes ont entraîné des réactions protectionnistes de la part de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui craignent pour l'avenir de leurs ressortissants. Ces deux Etats réclament un régime spécial autorisant la reconnaissance d'une zone réservée de 30 milles ou de 50 milles au large de leurs côtes (72).

---

(71) - *Conseil des Ministres de la C.E.E. - La Haye 30 Octobre 1976*
Parlement Européen - Doc. 385/76 du 28.10.76 /Doc. 425/76 du 17.11.76.

(72) - *Le Monde 19.2.77*
- *Le Marin 7.1.77.*

Ces revendications protectionnistes sont incompatibles avec le traité d'adhésion. On sait cependant que des raisons économiques graves, conséquences de l'éviction de 40 chalutiers britanniques des eaux islandaises, dictent cette conduite, et que la C.E.E. ne pourra pas ignorer ces faits.

Ce problème interne n'est pas le seul issu de la création de cette zone transitoire. Des négociations avec certains pays tiers sont devenues indispensables (URSS, Pologne, Bulgarie notamment). L'Union Soviétique a accepté de négocier avec la C.E.E. en Janvier 1977 car la Communauté veut fixer un quota global de capture et limiter à 27 le nombre de chalutiers-usines soviétiques autorisés à pêcher dans la zone communautaire (73). En fait, un accord provisoire a été signé le 18 Février 1977 autorisant les navires soviétiques à ne se retirer de la zone qu'à la fin du 1er trimestre 1977. Au-delà de cette date, 42 navires ont obtenu des licences d'exploitation mais leurs captures ne devront pas excéder la capacité de tonnage des 27 navires initialement proposés par la C.E.E.

---

(73) - *Le Monde 16 Février 1977 et le Marin 25 Février 1977*
Les soviétiques affectés par cette mesure sont obligés de négocier, or ils le font avec la C.E.E., seule habilitée à délivrer des licences aux Etats tiers : c'est ainsi reconnaître la Communauté, ce que les soviétiques avaient toujours refusé.

- Pendant le 1er trimestre 1977 le quota de capture accepté par les soviétiques s'élève à 38 500 tonnes (Le Monde 21 Février 1977).

Ces mesures prises en hâte pour faire face à une situation halieutique grave, seront remplacées par la solution du nouveau droit de la mer : A la fois plus large, elle englobe l'ensemble des ressources proches des côtes (biologiques et minérales) et plus vaste, elle s'étend jusqu'à 200 milles au-delà de la ligne de base, la zone économique exclusive proposée par le Tiers-Monde, est destinée à faire bénéficier l'Etat riverain des ressources de la mer côtière.

Tout au long des débats de la IIIème Conférence sur le droit de la mer il n'a du reste pas été fait mention de zones de pêche réservées, préférentielle ou exclusive puisque la zone économique englobe l'ensemble de cette notion et, même, va bien au-delà.

Section II : La zone économique exclusive

> "En matière de droit international des pêches maritimes, la notion de riveraineté conduit insensiblement à l'idée de patrimonialité sans qu'apparaisse aucune référence à la souveraineté territoriale ... sur l'espace marin lui-même"(74).

On entend donc dissocier le statut des espaces du régime des activités. C'est ainsi qu'a été avancée au Comité des fonds marins l'idée d'une zone intermédiaire appelée "mer patrimoniale" ou "zone de droits économiques" au-delà de la mer territoriale afin d'assurer le développement de pays non industrialisés (75).

Les Etats représentés à la Conférence de Montevideo de 1970 (76), avaient déclaré comme principe du droit de la mer

> "Le droit pour l'Etat côtier d'exercer son contrôle sur les ressources naturelles de la mer adjacente à leurs côtes, du lit de la mer et du sous-sol correspondant, afin de développer au maximum leur économie et d'élever le niveau de vie de leurs peuples".

---

(74) - QUENEUDEC (J.P.) - SFDI Colloque de Montpellier - op. cit. (p. 38).

(75) - Comité des Pêches - F.A.O. 7ème Session COFI - 172-72 Supl. 1 du 16 Novembre 1971 - Proposition d'une zone à compétence dégressives : Mer territoriale de 12 milles, zone de pêche exclusive de 24 milles, zone de pêche préférentielle de 48 milles. La déclaration de Lima du 8 Août 1970 avait fait référence à une "mer contiguë".
RGDIP - 1971 (p. 302).

(76) - Argentine, Brésil, Chili, Equateur, Nicaragua, Panama, Pérou, San Salvador, Uruguay.

A son tour, l'Assemblée Générale des Nations-Unies avait reconnu

> "l'importance pour les Etats côtiers, des ressources de l'espace océanique adjacent à leurs côtes aux fins de leur développement économique et de leur progrès social"(77).

Dans ce but, de nombreuses propositions ont été présentées au Comité des fonds marins, prévoyant la création d'une zone économique, permettant à l'Etat riverain d'exercer une juridiction économique (78), en y exploitant les ressources, en instituant les mesures de conservation et de protection contre les pollutions et en y effectuant des recherches scientifiques (79).

---

(77) - *Résolution 3029 - C (XXVII) adoptée par 100 voix pour, 28 abstentions et aucune voix contre.*

(78) - *Projet africain A/Ac - 138/Sc II/L.40*

(79) - MONTAZ (D.) : *"Vers un nouveau régime juridique des pêcheries adjacentes".*
RGDIP - 1974 N° 1 (p. 8).

Paragraphe I - La notion de zone économique

Apparue récemment dans le droit de la mer, cette notion est due à l'initiative des Etats en voie de développement. Son aspect novateur, qui rompt avec les traditions les mieux établies en la matière, nécessite un examen approfondi de sa signification ainsi que de sa nature juridique.

A - Son origine

A l'heure actuelle, si la quasi totalité des Etats riverains des océans et mers libres réclament un droit de la mer totalement nouveau, dix seulement revendiquent une mer territoriale supérieure à 12 milles. En revanche, chaque Etat cherche à s'arroger des droits spéciaux sur une zone de mer côtière afin de contrôler l'accès des étrangers à l'exploitation des ressources tout en se défendant contre les pollutions éventuelles. Les revendications portent moins sur un contrôle de la navigation maritime que sur la défense des intérêts économiques étatiques.

1) La position du Kenya

Le représentant du Kenya a émis pour la première fois cette idée à la session de Colombo du Comité consultatif afro-asiatique en Janvier 1971.

Elle a été reprise devant le Comité des fonds marins (80), dans la déclaration de Lagos lors de la 13ème session du Comité consultatif afro-asiatique en Janvier 1972 et exprimée solennellement dans la déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abéba le 24 Mai 1973 (81) :

> "Les Etats africains reconnaissent le droit de tous les Etats riverains d'établir au-delà de leur mer territoriale, une zone économique exclusive qui ne s'étendra pas au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à délimiter la mer territoriale".

Ce texte prévoit que les Etats riverains exerceront une souveraineté permanente sur toutes les ressources biologiques et minérales et qu'ils géreront la zone sans porter atteinte aux autres "utilisations légitimes de la mer". Il faut entendre par là les libertés de la haute mer reconnues par la Convention de 1958, moins la pêche.

---

(80) - A/Ac - 138 Sc II L.10
A/Ac - 138 Sc II L.40

(81) - Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer.
A/Ac - 138 /89
O.N.U. /AG/28ème Session supplément n° 21 (A/9021) p. 8.

2) La Conférence de Saint-Domingue du 7 Juin 1972

Les pays d'Amérique latine ont accueilli favorablement cette idée nouvelle. La notion voisine de mer "patrimoniale" a été employée pour la première fois au cours de la Conférence des Etats libres des Caraïbes sur les problèmes de la mer qui s'est réunie à Saint-Domingue le 7 Juin 1972 (82). Un projet a été présenté à ce sujet au Comité des fonds marins le 2 Avril 1973 par la Colombie, le Mexique et le Vénézuela (83).

Les autres Etats sud-américains ont accepté cette notion qui se rapproche des mesures unilatérales qu'ils ont déjà adoptées, comme l'a reconnu le délégué du Pérou au Sous-Comité II à la session de Mars 1973 (84). Les Etats industrialisés, tout d'abord très réticents, voire opposés, ont peu à peu accepté ce nouveau concept.

---

(82) - *L'expression "mer patrimoniale" s'applique dans le contexte d'une mer fermée où les riverains déclarent posséder en commun les richesses d'une nouvelle "Mare Nostrum". La notion de zone économique exclusive est plus individualiste.*

(83) - A/Ac - 138 /Sc II /L.21.

(84) - DUPUY (R.J.) : "The Law of the Sea, Current problems" SIJTHOFF - Oceana - Leiden - 1974 (p. 40).

3) La sauvegarde des intérêts économiques

> "Malgré quelques réticences de la part de certains Etats, une sorte de "quasi consensus" paraît ainsi se dégager au sein de la communauté internationale en faveur de la notion de zone économique. Celle-ci a donc toutes les chances de trouver place parmi les nouveaux concepts du droit de la mer, alors pourtant qu'elle ne peut s'appuyer sur les règles internationales existantes ni sur des dispositions législatives nationales concordantes, ni sur la pratique des Etats".

Il semble difficile, en effet, de fonder ou rattacher la zone économique sur l'existence de précédents faisant droit : La Convention de 1958 reconnaissait à l'Etat riverain certains droits spéciaux dans la zone contiguë adjacente à la mer territoriale, mais cette zone, qui reposait sur une pratique généralement admise, relevait de la juridiction "défensive" de l'Etat. La zone économique ne peut être fondée sur une pratique antérieure - puisque, dans ce cas particulier, le droit précède le fait - et ne relève pas d'une juridiction "défensive" mais plutôt "acquisitive" (85).

Un droit avait été reconnu au profit du riverain par la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans son article 6 (§ 1) (86). Mais il ne s'agissait que de la reconnaissance d'un intérêt spécial au maintien d'un capital biologique. Cependant ce capital ne lui appartenait pas, il ne pouvait donc en disposer, tout juste avait-il un droit de contrôle sur l'exploitation qui en était faite.

---

(85) - QUENEUDEC (J.P.) : "La notion de zone économique exclusive dans le droit de la mer".
DMF Novembre 1974 (p. 639).

(86) - Depuis trente ans, il s'est opéré un glissement des droits en faveur de l'Etat riverain, la zone économique est l'aboutissement de cette évolution que le Tiers-Monde a patiemment échafaudée.

Le porte parole de l'idée nouvelle a été M. F. NJENGA, représentant du Kenya au Comité afro-asiatique et à l'O.N.U., d'après lequel la raison d'être d'une telle zone était la sauvegarde des intérêts économiques des Etats sur leurs eaux et le fond de la mer adjacente à leurs côtes, sans pour autant perturber les autres utilisations de la mer au profit des Etats tiers.

Le délégué kenyan ajoutait :

> "C'est une hypocrisie de parler de liberté de la haute mer quand la grande majorité des nations n'a pas les moyens de jouir de ces libertés : il ne s'agit en réalité que d'un moyen supplémentaire d'exploitation des nations riches sur les nations pauvres" (87).

4) Le contenu de la notion de zone économique

La zone économique exclusive, dans l'esprit du rapport de Lagos, doit en principe s'étendre à 200 milles à partir des lignes de base (soit 188 milles au-delà de la mer territoriale de 12 milles). Elle comprend le sous-sol et le fond de la mer ainsi que les eaux surjacentes.

---

(87) - NJENGA (F.) : "The exclusive zone concept" Rapport afro-asiatique de Lagos 1972 (p. 369).

- Sur l'origine de la distance de 200 milles voir : HOLLICK (A.) : "The origins of 200 miles offshore zones". AJIL - Vol. 71 - Juillet 1977 n° 3 (p. 494 - 500).

Au cas où deux Etats se faisant face ne sont pas distants de 400 milles, il semble que la solution retenue sera celle du partage équitable tenant compte des facteurs économiques et humains et non plus seulement celle du partage géographique. La juridiction exclusive du riverain sur cette zone porte sur toutes les ressources biologiques ou minérales ; il peut également prendre toutes les mesures appropriées pour écarter les dangers de pollution.

Les Etats africains reconnaissent cependant que la zone économique ne doit pas gêner les intérêts légitimes des Etats tiers, c'est-à-dire tous les moyens de communication (survol, navigation, pose de câbles ou de pipe-lines). Dans l'esprit de ses promoteurs, la zone économique exclusive doit essentiellement servir les intérêts des Etats en voie de développement.

Jusqu'en 1974, les défenseurs de la zone économique affirmaient qu'elle constituait une partie de la haute mer. Depuis la session de Caracas, la position du Tiers-Monde s'est durcie à ce sujet :

> "La zone économique exclusive ne saurait être une partie de la haute mer" (88).

L'édification d'une zone économique n'est ni obligatoire ni même souhaitable pour tout riverain. D'après le Kenya, il serait même préférable que les Etats développés y renoncent (89).

---

(88) - Déclaration du délégué tanzanien WARIOBA à la 7ème Conférence de l'Institut américain de droit de la mer - Miami - 6 Janvier 1975
- Le délégué albanais à la session de Caracas avait parlé d'une "zone de souveraineté limitée".
26ème Séance - 5 Août 1974.

(89) - A/Ac - 138 /Sc II /SR 29 du 31 Mars 1972.

Cette thèse montrait nettement la valeur compensatoire que devait revêtir la zone économique selon les conceptions des pays en développement. Très rapidement le caractère de redistribution des richesses s'est estompé au profit d'une extension des droits du riverain sur une large zone de la mer côtière, sans distinction de niveau de développement. Au fur et à mesure des sessions de la IIIème Conférence la zone économique s'est affirmée comme une nouvelle zone de juridiction indispensable pour l'économie à moyen terme de l'Etat riverain, à tel point que, quelque soit le résultat de la Conférence, la notion de zone économique est définitivement acquise pour tous les Etats souverains riverains (90).

Seul persiste le problème des territoires sous occupation étrangère ou sous domination coloniale. Dès 1972, les Etats africains avaient déclaré qu'une telle zone ne pouvait profiter à la puissance administrante et qu'en conséquence ces territoires ne pouvaient bénéficier d'une telle zone si les avantages ne revenaient pas aux autochtones (91).

Le texte unique de négociation traite de cette question dans la "disposition transitoire" placée à la fin du projet : il est rappelé que les ressources de ces territoires ne peuvent profiter qu'à leurs habitants et il est précisé qu'aucune puissance administrante ne peut exercer les droits reconnus par le projet de Convention sur les ressources ni en tirer profit ou y porter atteinte.

---

(90) - *La 3ème partie du texte unique de négociation A/Conf. 62/W p. 8 Part II n'apporte pas de restriction sur ce point.*

(91) - BROWN (E.D.) *"Claim to increasing jurisdiction over the sea and the problem of enforcing jurisdiction"*
New Direction in the Law of the Sea - Oceana 1973 - tome III (p. 157).
- Si ce problème est maintenu en ces termes, la France ne pourrait sans doute pas signer la Convention si la IIIème Conférence aboutit.

5) Une zone de prospection pour l'avenir

Ainsi la zone économique se présente beaucoup plus comme une aire de protection des intérêts économiques immédiats ou futurs de l'Etat riverain, que comme une zone de protection des ressources marines.

Il s'agit d'une extension des pouvoirs de l'Etat riverain sur la mer côtière, permettant à celui-ci de se réserver l'exclusivité de l'exploitation des ressources de cette zone, donc d'en écarter les Etats tiers, ou tout au moins de contrôler souverainement l'accès aux ressources voisines des côtes.

B - Les fondements de la notion

Le plateau continental est apparu, à juste titre, comme le prolongement naturel du territoire de l'Etat sous la mer, il a donc été aisé de rattacher les ressources du plateau aux richesses terrestres. Dans le cas de la zone économique un tel raisonnement est impossible : il ne peut y avoir continuité entre la terre et la mer, même si le principe selon lequel "la terre domine la mer" est plus actuel que jamais, on ne peut parler d'unité de "gisement" animal entre les espèces vivant dans la mer territoriale et la faune vagile évoluant dans la colonne d'eau de la zone économique. Il ne peut y avoir que rarement adjacence entre les différentes catégories faunistiques. Quand bien même cette idée serait retenue, elle ne pourrait en tout cas pas s'appliquer pour les espèces migratrices (92).

1) La qualification du concept

L'Islande a tenté de faire appel au droit naturel pour justifier la création d'une zone économique : Les espèces vivantes de cette zone sont comparables aux ressources minérales et doivent se voir attribuer le même régime (93). D'après le droit naturel (ou plutôt rationnel) indépendamment du droit volontaire, certains principes de raison font reconnaître une action comme juste. La proximité des ressources vivantes, l'importance économique qu'elle revêtent, l'urgence enfin, seraient les facteurs déterminants pour prouver que le riverain, en délimitant une zone économique au large de ses côtes, ne fait qu'appliquer le droit naturel.

---

(92) - *Ceci permettant d'écarter la théorie des écosystèmes applicable à un plateau continental mais inacceptable pour la zone économique.*

(93) - *"Il n'est pas réaliste de reconnaître que parmi les ressources des plateaux, seul le pétrole pourrait être réservé aux riverains et non les ressources vivantes".*
JONSSON (H.) : "Iceland and the Law of the Sea" op. cit. (p. 42).

Il n'est pas possible de suivre cette idée - qui du reste a été abandonnée - car aucun des facteurs ci-dessus ne peut être considéré comme un grand principe universellement reconnu.

Le fondement le plus communément admis semble être celui de droit patrimonial énoncé pour la première fois par les Etats libres des Caraïbes lors de la Conférence de Saint-Domingue déjà citée. Les ressources de la mer adjacente aux côtes feraient partie du patrimoine national de l'Etat riverain (94).

On peut voir dans cet argument une extrapolation de l'article 6 de la Convention de Genève sur la protection des ressources biologiques de la haute mer qui reconnaît à l'Etat riverain un intérêt spécial au maintien du potentiel de ressources se situant dans les eaux adjacentes à sa mer territoriale. Cet argument a reçu l'assentiment de M. PADILLA-NERVO, juge à la Cour internationale de Justice qui, dans l'opinion dissidente qu'il a émise lors de la décision de la Cour sur les mesures provisoires de protection dans le cas des pêcheries islandaises, déclarait :

> "L'évolution du droit international conduit à admettre le concept d'une mer patrimoniale qui s'étendrait de la mer territoriale à une distance fixée par l'Etat riverain dans l'exercice de ses droits souverains afin de protéger les ressources dont dépend le développement économique de la nation" (95).

---

(94) - *Les Etats des Caraïbes ont déclaré vouloir mettre en commun les ressources de la mer adjacente à leurs côtes et pour cela ont revendiqué une zone économique commune au nom d'un droit "matrimonial" car, disent-ils, seule une mère partage ses bienfaits entre ses enfants, pas un père.*

(95) - *Recueil C.I.J. N° 12 - 17 Août 1972*
Opinion dissidente du juge NERVO (p. 27).

Enfin, et ce n'est pas un argument négligeable, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. a adopté par 102 voix, le 18 Décembre 1972, la résolution islandaise tendant à reconnaître le droit des Etats riverains à une souveraineté permanente non plus seulement sur toutes les ressources naturelles du plateau, mais également sur les eaux surjacentes.

Aucune disposition de la Charte ne confère à l'Assemblée le droit d'exercer une compétence législative. L'acte ci-dessus n'a donc aucun caractère obligatoire. Cependant les actes susceptibles de créer un précédent ne sont pas dépourvus de tout effet pratique. En effet, on peut parler d'un "droit déclaratoire" dans la mesure ou l'adoption d'un principe nouveau peut encourager les Etats à conclure par la suite des conventions le consacrant positivement. C'est pour l'Assemblée le moyen de contribuer au développement du droit international, surtout si plusieurs résolutions sont prises dans le même sens. Du reste les Etats font parfois appel à des résolutions antérieures pour justifier leurs prétentions (96).

---

(96) - Ainsi la résolution 1803 (XVIII) de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du 14 Décembre 1962, a reconnu la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.
Cette résolution ne concernait que les ressources terrestres, mais le 18 Décembre 1972, la résolution 3016 (XXVII) a étendu cette souveraineté aux ressources du fond des mers de leur sous-sol et dans les eaux surjacentes.
- Pour le professeur QUENEUDEC, c'est à ce principe que se réfère la Déclaration de l'O.U.A..
- In QUENEUDEC (J.P.) : "La notion de zone économique exclusive dans le droit de la mer"
op. cit. (p. 641).
- Voir également J.M.M. n° 2767 du 28.12.1972 (p. 3333).

Selon l'expression d'un délégué de la République populaire de Chine à la session de Caracas, l'Etat riverain deviendrait

"propriétaire des ressources de la zone économique exclusive"

Le texte unique de négociation ne fait pas expressement mention de cette "propriété" issue de la notion de ressource patrimoniale défendue par les Etats des Caraïbes. Les Etats du Tiers-Monde ont prétendu acquérir la propriété des ressources dans la mer proche de leurs côtes comme faisant naturellement partie de leur patrimoine national ou, au moins, régional. On ne peut employer le terme de propriété, inadapté ici, car ne reposant pas sur un système juridique antérieur, mais on peut parler d'une régionalisation ou même d'une "privation" du droit d'accès aux ressources. En effet, le poisson pêché devient propriété du pêcheur; il s'agit donc moins de savoir à qui "appartient" le poisson avant d'être pêché mais plutôt qui en deviendra propriétaire en le pêchant ; ce problème se trouve résolu si l'on détermine qui aura accès à la zone. Pour cela, l'adjacence n'est pas un critère suffisamment déterminant. En effet, si la plupart des ressources vivantes se trouvent dans la zone économique adjacente à l'Etat riverain on peut imaginer la présence d'une zone riche au-delà de la limite de 200 milles ("up welling" par exemple (97)) ; tout porte à croire qu'en pareil cas et à fortiori si la zone côtière voisine est peu productive, le riverain chercherait à étendre ses droits sur la zone riche (comme on a pu le constater dans les cas où le plateau continental d'un Etat s'étend au-delà des 200 milles).

---

(97) - *On appelle "up welling" une remontée d'eau froide des profondeurs à la surface de l'océan. Cette remontée a la particularité d'être chargée de sels minéraux provenant des grands fonds qui permettent un développement important de la vie bactérielle de surface, et ce faisant de toute la chaîne alimentaire (exemple : "up welling" de Humbolt).*

Dans la mesure où l'Etat riverain décidera qui aura accès aux ressources de sa zone on peut penser, comme le professeur QUENEUDEC, qu'il s'agit d'une nationalisation de ces richesses, issue de l'idéologie du développement. Le fondement de la zone économique semble être le droit au développement économique découlant d'une certaine idée de l'équité internationale, dans le cadre du nouvel ordre économique mondial.

2) Qualification des droits du riverain

Au plan juridique le délégué Kénian avait défini la zone économique comme une

> "zone nationale de souveraineté à des fins économiques dans laquelle l'Etat côtier jouit de la souveraineté sur les ressources et exerce une juridiction exclusive en vue de leur protection" (98).

Nous savons que la souveraineté est l'ensemble des compétences reconnues par le droit international permettant d'exercer les fonctions étatiques, qui dès lors ne seront limitées que par le droit international et la Société des autres Etats. Dans ces conditions, pour étendre sa compétence, l'Etat devra détenir un titre reconnu par le droit international et s'appuyer sur une règle du droit international (99).

---

(98) - NJENGA - 2ème Session - Séance du 1er Août 1974 Doc. O.N.U. - Volume II (p. 204).

(99) - Affaire du Lotus - Opinion de J. BASDEVANT - CPJI Série C n° 3 - II (p. 150 - 151).

En l'occurence il ne peut s'agir de souveraineté, car la zone économique ne peut se rattacher au territoire terrestre de l'Etat riverain et la plupart des déclarations unilatérales prouvent que les Etats s'intéressent uniquement à l'exploitation de la zone (100). La souveraineté suppose l'ensemble des compétences, or en ce qui concerne la zone économique l'Etat riverain n'y exercera pas l'ensemble des compétences mais uniquement certaines catégories. On a donc parlé de "souveraineté limitée", de "droits souverains", de "juridiction".

La zone économique ne fait pas partie de la mer territoriale du riverain ; fait-elle pour autant partie de la haute mer ?

Puisque la territorialisation de la zone économique semble exclue actuellement, elle ferait partie, en conséquence de la haute mer. Il n'est cependant pas aussi aisé de la qualifier, compte tenu des droits de nature différente revendiqués par les Etats pour cette nouvelle délimitation. Si le riverain ne pouvait y exercer que des droits strictement économiques, la zone serait facilement incorporée à la haute mer mais l'Etat côtier prétend user d'un droit de contrôle contre la pollution, de surveillance de la recherche scientifique, etc... droits qui ne sont pas à priori d'ordre économique même s'il s'agit de droits corollaires. Ces derniers points rapprochent la zone de la notion de mer territoriale car ils incluent la sécurité du territoire de l'Etat. Beaucoup plus qu'une "zone de fonction", il s'agit d'une aire de prééminence du riverain. Pour éviter toute confusion il est donc préférable d'employer le terme de droits exclusifs à propos des droits du riverain sur la zone. Du reste les Etats du Tiers-Monde ont fait savoir qu'ils ne considéraient pas que la zone économique puisse s'identifier à la haute mer (101).

---

(100) - *Argument déjà développé en 1958 par GARCIA - AMADOR à propos du plateau continental - O.N.U. Documents officiels 1958 - Tome VI (p. 64).*

(101) - *Président du groupe africain - 5 Août 1974 A/Conf. 62/C.2/SR 26.*

Dans ces conditions on s'achemine vers un partage en trois catégories des espaces maritimes alors qu'à ce jour tout ce qui ne faisait pas partie de la mer territoriale appartenait à la haute mer.

Dans la nouvelle zone le riverain sera maître des ressources - à charge pour lui de respecter la liberté des communications maritimes, aériennes ou hertziennes - et seul pourra décider de l'accès des étrangers (102).

---

(102) - Le Kenya avait réclamé la souveraineté sur l'ensemble des ressources.
NJENGA (F.X.) : "African policy on the Law of the Sea in light of the debate held in Caracas".
Conference of the Ocean policy project of John HOPKINS University - Washington - Octobre 1974 (p. 13).
Cette déclaration doit être replacée dans le contexte politique de la session de Caracas. Le refus de considérer la zone économique comme partie de la haute mer a été confirmé par la prise de position de dix-sept pays africains qui ont déclaré que les contrôles exercés sur la zone, notamment en matière de pêcherie, ne relèveraient pas de conventions ou de commissions internationales de pêche, mais de la compétence exclusive de l'Etat côtier :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Sierra-Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie.

- In QUENEUDEC (J.P.) : "La zone économique"
RGDIP - 1975 N° 2 (p. 335).

- Dans ces conditions, la zone contiguë à la mer territoriale ne fait plus partie de la haute mer.

3) Le texte unique de négociation

C'est le texte unique de négociation de la IIIème Conférence qui, actuellement, fixe l'état de la notion de zone économique en gestation.

Le 15 Avril 1975, devant les risques d'enlisement de la session de Genève, le Président AMERASINGHE, au cours d'une séance du Bureau (103), faisait adopter une décision autorisant chaque Président des trois Commissions à élaborer, pour le dernier jour de la Conférence et sous sa seule responsabilité, un document dit "texte unique de négociation" faisant la synthèse des questions dont l'examen avait été confié à sa Commission (104). Les Présidents devaient tenir compte de toutes les tendances et propositions et même des lettres adressées par les délégations. Il avait été précisé qu'il ne s'agissait que de l'élaboration d'un outil de travail destiné à faciliter la négociation au cours de la quatrième session de New-York de Mars - Avril 1976 (105).

---

(103) - A/Conf. 62 /Bur/SR 11.

(104) - Pour J. Martray, cette
"méthode audacieuse, jugée peu démocratique, a eu l'avantage de permettre une issue pour sortir de l'imbroglio des tendances diverses et pour aboutir à un document en fin de session".

MARTRAY (J.) : "Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer".
Compte-rendu de mission CELIB - Juin 1975 (p. 13).

(105) - C'est ce texte qui a fait l'objet de discussions au cours des 4ème et 5ème Session. A la fin de la 4ème Session un nouveau texte unique révisé a été élaboré : qui est devenu après la 6e Session le texte unique composite (A/Conf. 62/WP.10).

Le texte unique de négociation, document officieux, comprend trois parties correspondant chacune aux Commissions de la Conférence (106). La réglementation de la pêche, en ce qui concerne l'accès aux fonds est incluse dans la seconde partie du document, au sein des 17 articles consacrés à la zone économique exclusive. Celle-ci est définie comme une zone située au-delà de la mer territoriale (art. 55) où le riverain exerce

> "des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles du fond des mers, de son sous-sol et des eaux surjacentes" (107).

L'Etat côtier (art. 60) détermine les prises autorisées et coopère avec les organisations internationales concernées. Il se fixe pour objectif (art. 61) de déterminer sa capacité de récolte des ressources vivantes. Si cette capacité de récolte est supérieure ou égale au tonnage maximum soutenable, il pourra prélever ce total, sinon il accorde aux autres Etats par voie d'accords ou d'aménagements, l'accès à sa zone pour l'excédent de captures autorisées. L'Etat riverain doit chercher à réduire les perturbations économiques chez les Etats qui ont habituellement pratiqué la pêche dans la zone, en revanche ces derniers auront pour devoir de se conformer aux modalités et règlements édictés par l'Etat côtier. Le riverain détermine les conditions de délivrance des permis aux pêcheurs et le paiement des rétributions afférentes. Il fixe les saisons et les lieux de pêche, le type, la taille et le nombre des engins, les catégories de navires ainsi que la taille minimale des poissons.

- Ancien document

(106) - A/Conf. 62 /W.P/ 8/Part I : 75 articles.
A/Conf. 62 /W.P. 8/Part II : 137 articles.
A/Conf. 62 /W.P. 8/Part III : 11 articles.

(107) - Nous avons vu qu'il est préférable de parler de droits exclusifs en ce qui concerne la zone économique.

On constate que les droits exclusifs de l'Etat côtier sur la zone économique pourraient s'accomoder de certaines limitations - au moins en ce qui concerne les pêches maritimes - qui pourraient provenir des organisations internationales de pêche ou des incitations de la F.A.O. Pour le riverain, la zone économique est surtout un moyen de contrôle de l'accès des étrangers. En effet, comme nous le verrons dans la seconde partie, le contenu des mesures conservatoires des stocks n'a pas de caractère politique et, en fait, ne gènera guère les pêcheries locales traditionnelles, qui devront seulement se conformer aux mesures conservatoires décidées par le riverain.

Certes, il est prévu à l'article 61 de limiter les perturbations économiques que cette nouvelle situation pourrait créer au sein des grandes flottes de pêche, cependant ces limitations des pouvoirs de l'Etat côtier ont été déjà contestées par les pays en voie de développement et bon nombre d'Etats côtiers.

Le texte unique concrétise en grande partie le triomphe des idées du Tiers-Monde, tout en laissant la possibilité aux Etats de conclure des négociations bilatérales. Cette possibilité n'échappera pas à la France dont l'essentiel des captures, il faut le rappeler, est réalisé dans la zone des 200 milles d'Etats étrangers - notamment de ses voisins européens.

C - La position des Etats vis à vis de la zone économique

Il ne semble pas nécessaire d'approfondir, dans cette étude, le point de vue des Etats qui désirent étendre la largeur de leurs eaux territoriales en réclamant une souveraineté sur une distance de 100 à 200 milles. Ces Etats peuvent être divisés en deux groupes :

d'une part, les Etats américains, dont le chef de file est l'Equateur et dans une moindre mesure le Brésil, le Salvador et Panama et d'autre part, les Etats africains dont les leaders semblent être le Cameroun et le Congo-Brazzaville, ainsi que le Gabon, la Guinée (108), la Sierra-Leone et le Nigeria.

D'après ces Etats, mieux vaut la souveraineté sur la zone marine qu'un simple droit exclusif sur l'exploitation des ressources de celle-ci.

---

(108) - La Guinée aurait confirmé l'extension de sa mer territoriale de 3 à 130 milles le 5 Février 1973.
"Le Monde" du 7 Février 1973.

Au cours de la IIIème Conférence, le 17 Avril 1975, l'Equateur a présenté un "projet d'articles concernant la mer territoriale" (109), projet qui semble contenir les aspects les plus protectionnistes des théories avancées pendant les sessions. Il y est précisé notamment que l'Etat riverain exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale dont il peut fixer la largeur à 200 milles. Il permettra éventuellement aux ressortissants d'autres Etats d'exploiter les ressources biologiques de cette mer territoriale, à condition qu'ils respectent les règlements établis par lui-même (point 6 du projet). Ces règlements pourront prévoir les espèces à capturer, le volume des prises, les modalités d'obtention des licences, les époques, les zones de pêche et le matériel autorisé, le déchargement dans les ports côtiers de tout ou partie des prises, les poursuites et sanctions applicables en cas d'infraction.

On peut également écarter le groupe des trente et un Etats sans littoral, car l'unanimité des Etats maritimes acceptent de voir ceux-ci participer aux bénéfices de l'exploitation des mers. Il a été prévu que les Etats sans littoral (art. 69 du texte unique de négociation) peuvent participer à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive des Etats côtiers limitrophes. Il ne saurait être question de les exclure à priori de l'exploitation de la zone marine la plus proche de leurs frontières.

La seule difficulté résidera dans l'application de ce principe ; c'est pourquoi en cette période de gestation juridique, les Etats sans littoral n'ont pas intérêt à s'opposer à la création d'une zone économique par leurs voisins qui possèdent une façade maritime.

---

(109) - A/Conf. 62 /C.2/L 88.

En ce qui concerne les autres Etats, on peut distinguer d'une part les Etats du Tiers-Monde, créateurs et défenseurs de la zone économique et d'autre part les Etats industrialisés qui, progressivement, sont passés d'une opposition ferme quoique nuancée, à une acceptation prudente de la nouvelle délimitation. En raison de l'évolution importante des idées à ce propos, quel que soit le résultat de la IIIème Conférence, la zone économique deviendra à court terme une réalité juridique. Il ne se trouve plus un Etat maintenant pour s'opposer à l'idée d'une zone économique. Les conséquences des pouvoirs de l'Etat sur les activités marines autres que celles liées à l'exploitation des ressources préoccupent les Etats maritimes développés. C'est pourquoi la nature juridique de la zone a une importance primordiale : de son appartenance ou non à la haute mer découle la liberté totale ou seulement une "quasi-liberté" de la navigation : point fort pour les Etats développés.

1) Les Etats favorables à la zone économique

Outre le Kenya et les Etats libres des Caraïbes, la zone économique a été soutenue par la Tanzanie, le Mexique, le Vénézuela, l'Inde, le Pakistan, puis par la majorité du "groupe des 77".

Lors des sessions de Genève de Mars-Mai 1975 et de New-York d'Avril-Mai 1976, l'unanimité des pays du Tiers-Monde et de nombreux Etats de l'hémisphère Nord se ralliaient à l'acceptation d'une zone économique exclusive. Parmi les Etats favorables, retenons quelques positions intéressantes :

a) Pour le Canada (110), les ressources biologiques pourraient être administrées avec le maximum d'efficacité par l'Etat riverain dans le cadre de la zone économique de 200 milles. La liberté de pêche, telle qu'elle est comprise et pratiquée traditionnellement, ne correspond plus aux besoins de notre époque. Les Etats riverains doivent avoir le droit et la responsabilité d'administrer les réserves de poissons dans les régions côtières, selon des principes décidés en commun. Ils doivent pouvoir se réserver la partie des stocks qu'ils peuvent capturer et permettre aux étrangers de pêcher le surplus à condition qu'ils respectent les règlements de l'Etat riverain (111).

---

(110) - O.N.U. documents officiels IIIème Conférence, Volume II - 24ème Séance (p. 251).

(111) - Le Canada a fixé les règles suivantes pour l'accès des navires des pays tiers :

1) Préavis de 24 heures avant l'entrée dans les eaux canadiennes ou avant le changement de zones de pêche.

2) Possibilité d'embarquer un contrôleur canadien.

3) Obligation de peindre le numéro de la licence sur la coque en lettres suffisamment lisibles.

4) Obligation de communiquer toutes les semaines aux autorités canadiennes les quantités de poisson pêchées.

5) Saisie concervatoire en cas d'infraction et d'application de la juridiction canadienne.

- Le Marin du 7.1.1977 (p. 2).

b) Cuba considère que, lorsque l'Etat côtier ne peut exploiter complètement les stocks de sa zone économique, il doit recevoir des compensations raisonnables en échange de l'attribution de permis de pêche à d'autres Etats.

c) La Pologne (112) est disposée, pour sa part, à reconnaître le droit des pays en voie de développement et ceux dont l'économie dépend largement de la pêche, d'établir des zones économiques dans lesquelles ils auraient des droits particuliers sur les réserves de poissons.

d) La Tunisie (113), quant à elle, partage la thèse des nombreux pays qui revendiquent des droits "souverains" exclusifs sur la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques pour assurer

" une économie rationnelle des ressources de pêche".

Cet Etat s'est déclaré prêt à conclure des accords avec les pays tiers, sous forme de sociétés mixtes de pêche.

---

(112) - O.N.U. - *documents officiels - Volume III 26ème Séance (p. 225).*

(113) - O.N.U. - *documents officiels - Volume II 26ème Séance (p. 227).*

e) Pour le Mexique (114), la "mer patrimoniale" est une zone de pêche exclusive et non pas préférentielle. Toutes les ressources biologiques sont réservées aux ressortissants de l'Etat riverain, qui aura la possibilité d'octroyer des concessions d'exploitation à des Etats tiers au cas où il n'aurait pas les moyens techniques d'exploiter seul sa zone. Ainsi le riverain pourrait tirer des avantages économiques de ses ressources, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas gaspillées. Il serait également le seul habilité à décider des conditions auxquelles les licences seraient accordées, en stipulant les types de pêche autorisés, les espèces exploitables, l'importance des captures ainsi que la durée des accords bilatéraux avec les Etats tiers (115).

---

(114) - O.N.U. - documents officiels - Volume II 22ème Séance (p. 192).

(115) - Cette position très ferme et très importante a été énoncée par le Président du Mexique, M. ECHEVERRIA ALVAREZ à la tribune même de la Conférence.

2) Les Etats défavorables à la notion de zone économique

Les nations industrialisées ont été, dans leur ensemble, opposées à la zone économique (Etats-Unis, Union Soviétique, Japon et dans une moindre mesure la Grande-Bretagne).

Elles se sont posées en défenseurs de la liberté des mers et ont proclamé leur désir de voir respecter la Convention de Genève sur la haute mer.

Ces Etats, dotés de flottes importantes et d'une industrie élaborée, sont seuls capables de financer des campagnes lointaines sur des côtes qui ne sont pas encore surexploitées, alors que les ressources de leurs propres côtes sont en partie dévastées. Leur position s'explique, en outre, sur le plan stratégique, car l'approche des zones côtières est la condition nécessaire d'une surveillance efficace de la part de leurs flottes armées.

Les Etats développés, lors de la session de Genève de la Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, paraissaient cependant conscients de la faiblesse d'une position qui ne peut cacher efficacement la protection de leurs intérêts de Puissances nanties, derrière le masque de défenseurs du droit international actuel. Une à une, les grandes Puissances se sont acheminées vers l'acceptation du principe d'une zone économique.
En effet, la ZEE permettait d'éviter dans l'immédiat la territorialisation, elle profitait aux Etats industriels, et le Tiers Monde ne s'opposait pas à la liberté de navigation.

Cependant, tout en acceptant l'idée de zone économique, les Etats industrialisés ont cherché à préserver le plus possible la liberté de manoeuvre de leurs flottes de pêche.

a) Ainsi, à Caracas, l'URSS (116), qui s'était prononcée contre la zone économique, s'est ralliée en séance plénière à cette thèse, tout en cherchant à préserver l'intérêt des flottes de pêche industrielles :

> "L'expansion excessive de la mer territoriale mettrait de sérieux obstacles sur la route de la navigation ... une nouvelle convention devrait reconnaître le droit des Etats riverains d'établir une zone économique allant jusqu'à 200 milles marins et de disposer de toutes les ressources biologiques contenues dans cette zone. En même temps, les flottes étrangères devraient avoir le droit de pêcher dans ces zones, sans discrimination, lorsque les réserves de pêche ne sont pas exploitées en totalité par l'Etat riverain".

b) Pour la République Fédérale d'Allemagne (117), la notion de zone économique est acceptable à condition qu'elle constitue une partie de la haute mer (118) et qu'il soit tenu compte des droits établis des autres Etats notamment ceux dont les flottes pêchent au loin (119).

---

(116) - O.N.U., documents officiels - Volume II 26ème, 27ème et 28ème Séances.

(117) - O.N.U., documents officiels - Volume II 24ème Séance (p. 213).

(118) - Point qui n'était que peu controversé à la session de Caracas mais beaucoup plus à Genève et à New-York.

(119) - La RFA a été jusqu'à rejeter toute idée d'extension des zones de pêche avant que le nouveau droit de la mer n'ait fait l'objet d'un accord général.

c) Les Etats-Unis acceptent la notion de zone économique sous condition que les Etats riverains reconnaissent qu'ils ont des devoirs corollaires et que si un Etat n'utilise pas entièrement ses ressources de pêche, il a le devoir de permettre la pêche des étrangers "selon des règlements raisonnables". les Etats-Unis, comme tous les pays industrialisés ont cherché, lors de la session de New-York de 1976, à limiter les restrictions d'accès à la zone économique et surtout ont cherché à faire reconnaître la zone comme partie de la haute mer (120).

---

(120) - *Discussion survenue au cours des débats sur la définition de la haute mer (art. 73 du document unique) le 20 Avril 1976.*

- *Se sont prononcés pour la proposition américaine :*
  Libéria - Turquie - Italie - Israël - Japon - Suisse - Grèce - Royaume-Uni - Afghanistan - Danemark - Suède - Pays-Bas - Hongrie - Pologne - Irak - Irlande - Ethiopie - Koweit - République Démocratique Allemande - Belgique - Tchécoslovaquie - Népal - Mongolie - Union Soviétique - République Fédérale d'Allemagne - France.

- *Pour le Pérou, en haute mer tous les Etats sont égaux, donc la zone économique ne peut faire partie de la haute mer puisque dans cette zone s'exerce la compétence exclusive du riverain :*
  "Haute mer et zone économique s'excluent mutuellement".

- *Se sont prononcés pour la déclaration du Pérou :*
  Gabon - Kenya - Chine - Soudan - Sri-Lanka - Nigeria - Inde - Cameroun - Somalie - Congo - Guatemala - Pakistan - Ouganda - Yougoslavie - Uruguay - Colombie - Mexique.

Pour ces Etats, la zone n'est ni haute mer ni mer territoriale mais intermédiaire.

Paragraphe II - Les dangers de la notion de zone économique exclusive

Il semble que cette idée comporte certains inconvénients qui ne se situent pas tous sur le plan politique. Si quelques objections formulées à son égard peuvent aisément être levées, on doit pourtant retenir à son encontre des critiques qui concernent tant ses conséquences scientifiques que sa permanence.

A - Des critiques sans fondement

Des arguments fallacieux ont été développés, pour la plupart par les Etats fortement industrialisés.

1) La zone économique, facteur de disparition de la notion de haute mer

Ainsi, on a soutenu que les revendications croissantes des riverains entraînerait la disparition totale de la notion juridique de haute mer. En effet, compte tenu de la définition de celle-ci dans la Convention de Genève, des extensions croissantes pourraient conduire à ce résultat. Mais précisément, le fait d'avoir une zone de droits exclusifs sur la partie de la mer la plus riche au plan biologique et accessible pour les ressources minérales est de nature à apaiser les convoitises des Etats riverains. De plus, les Etats qui défendent la notion de zone économique sont ceux qui proposent une Agence mondiale dotée de pouvoirs substantiels sur les richesses des fonds marins au-delà des 200 milles, et destinée notamment à la répartition équitable des bénéfices d'exploitation pour le bien commun de l'humanité. C'est là mettre un frein volontaire aux convoitises nationales, même si les Etats en développement cherchent à dominer cette Agence du fait de leur nombre.

2) La zone économique, facteur défavorable pour la navigation maritime

On ne retiendra pas non plus l'argument selon lequel la zone économique exclusive pourrait comporter des incidences néfastes sur la navigation en entraînant, par l'insécurité qu'elle ferait régner, une hausse du coût des frets maritimes. Distinguons à ce propos le domaine juridique du domaine politique :

a) Au plan juridique, il est précisé à l'article 58 § 1 du texte unique que tous les Etats côtiers ou sans littoral

> "Jouissent dans la zone économique exclusive de la liberté de navigation et de survol ... ainsi que [la liberté] d'utiliser la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications".

La liberté de communiquer est fermement rappelée dans cet article, cependant certaines dispositions d'autres articles laissent penser que le riverain peut intervenir :

Ainsi l'alinéa b du § 1 de l'article 56 prévoit que l'Etat côtier a :

> "La juridiction en ce qui concerne la préservation du milieu marin notamment les activités visant à combattre et à réduire la pollution".

Le § 3 de l'article 58 est important car très général :

> "Lorsqu'ils exercent les droits ... que la présente Convention leur confère ... les Etats ... respectent les lois et règlements édictés par l'Etat côtier ...".

Les compagnies de navigation se sont émues de ces dispositions de nature à permettre un contrôle strict de la navigation et même de l'entraver gravement.

Ces dangers existent certainement mais il est intéressant de noter qu'à l'article 73 il est précisé que si l'Etat riverain peut prendre

> "toutes mesures y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie ..."

des navires, il ne peut le faire que

> "dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation de conservation et de gestion des ressources biologiques...".

Le riverain ne saurait s'ériger en contrôleur de la navigation au motif de ses droits exclusifs sur sa zone économique.

b) Il reste certes le problème de la lutte contre la pollution permettant de nombreuses interventions du riverain (contrôle - détournement - interdiction de passage dans des détroits etc...). Sur ce point, la réponse n'est pas juridique, mais politique. L'argument de la Tanzanie (121) est satisfaisant : la navigation est un facteur trop important de développement économique sur le plan mondial pour que certains Etats cherchent à la restreindre au moyen de la zone économique.

---

(121) - *Rapport afro-asiatique de Lagos - 1972 (p. 214).*

Au contraire, les Etats en voie de développement chercheront plutôt à faciliter les échanges maritimes, principal vecteur de l'exportation de leurs produits. En ce qui concerne le contrôle de la pollution des navires, une application-même stricte- des conventions internationales ne peut être saluée que comme une victoire du droit international.

3) La zone économique, facteur défavorable pour les Etats enclavés

Les assertions d'après lesquelles l'institution de la zone économique nuirait aux Etats enclavés ne semblent pas déterminantes :

D'une part les intérêts des Etats sans littoral à l'égard de l'exploitation de la mer sont actuellement peu importants et d'autre part tous les Etats favorables à la zone économique semblent accepter de conclure des arrangements régionaux (122) comprenant notamment des accords préférentiels de licences d'exploitation (123). Il semble donc que les Etats enclavés seraient placés, au contraire, dans une situation plus favorable que précédemment, puisque jusqu'ici, ils n'avaient rien et que le projet leur reconnaît un droit à la coopération, même si celui-ci dépend en fait de la volonté des Etats côtiers limitrophes.

---

(122) - Article 69 du texte unique :

"Les Etats sans littoral ont le droit de participer ... à l'exploitation des ressources ... des Etats côtiers limitrophes".

(123) - Réponse de F. NJENGA : A/Ac 138 /Sc II/SR 29 du 31 Mars 1972.

- Notons cependant que ce groupe rassemblant maintenant tous les Etats "désavantagés", soit 52 Etats, constitue un groupe très important au niveau des votes futurs, c'est pourquoi les prises de position de ses membres se sont durcies à la 4ème session.

B - Des critiques pertinentes

En revanche, il semble que les Etats favorables à l'institution de la zone économique exclusive aient été davantage impressionnés par des critiques pertinentes développées ci-après.

1) Les répercussions économiques de la notion

On pourrait craindre tout d'abord, que les Etats développés soient tentés, face à ces "annexions" unilatérales de la part du Tiers-Monde, de se réserver les bénéfices de l'exploitation du fond des mers et des océans sous la haute mer, alors que les ressources doivent être affectées au bien commun de l'humanité. L'affirmation de la Tanzanie (124), selon laquelle

"des négociations sérieuses écarteront ce danger",

n'apparaît pas très convaincante à cet égard.

2) La sous-exploitation des ressources vivantes

Surtout, la principale critique a été formulée par l'Union Soviétique (125) : La zone économique entraînerait une sous-exploitation des ressources vivantes, car les Etats riverains n'auront pas avant de nombreuses années, les moyens industriels pour tirer le maximum de la "production soutenable" de leur mer adjacente.

---

(124) - Rapport afro-asiatique - op. cit. (p. 284).

(125) - Position soviétique : A/Ac - 138 /Sc II/SR 27 du 22 Mars 1972.

Ainsi la zone économique, non seulement créera un préjudice à l'encontre des pêcheurs des pays nantis, mais entraînera une perte supplémentaire au sein de la masse des protéines mondiales qui font déjà cruellement défaut, puisque la mortalité naturelle des espèces ou les épizooties, remplaceront les effets néfastes de la cueillette des hommes.

Le Kenya a tenté de répondre à cet argument de poids (126) : la pêche ne serait pas interdite pour les nations industrialisées dans la zone économique, mais les riverains désirent surveiller cette exploitation et faire appliquer les lois locales de protection des ressources.

Les Etats du Tiers-Monde délivreraient des licences de pêche (127) dont le paiement procurerait aux Etats côtiers des revenus substantiels. De son côté, le Mexique (128) proposait une solution intermédiaire selon laquelle le riverain pêcherait le maximum de ce que lui permet son potentiel économique. Le tonnage restant pourrait alors, comme nous l'avons vu supra, être prélevé sous licence par les étrangers (129) selon les quotas annuels qui seraient instaurés par les riverains.

---

(126) - A/Ac - 138 /Sc II /SR 29 du 31 Mars 1972.

(127) - Les Etats du Tiers-Monde, d'après la Tanzanie, constatent que le pétrole est exploité par concessions. Dans ce cas, prétend cet Etat, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les poissons ? L'argument n'est pas dénué de fondement.

(128) - A/Ac - 138 /Sc II /SR 30 du 31 Mars 1972.
Dans le même sens : projet du Canada, de l'Inde, du Kenya et de Sri-Lanka : A/Ac - 138 /Sc II /L 38.

(129) - Voir supra accords franco-mauritaniens.

Certes, la situation entraînée par les concessions est entièrement précaire et révocable à tout moment par l'Etat côtier, sous réserve d'accords pouvant être conclus à cet effet (130). Cependant le texte unique prévoit à l'article 62 que l'Etat côtier

> "se fixe pour objectif de promouvoir l'utilisation optimale des ressources biologiques de la zone ... Il accorde à d'autres Etats ... l'accès à l'excédent des prises autorisées ... Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone... l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs ... y compris l'importance des ressources pour l'économie de l'Etat côtier ... les besoins des pays en voie de développement de la région ... et la nécessité de réduire les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants ont habituellement pratiqué la pêche dans la zone ..."

On peut penser que cet article représente une garantie pour les futurs exploitants et est voisin du projet américain qui avait été présenté le 8 Août 1974 et avait reçu l'assentiment des Etats africains (131).

---

(130) - QUENEUDEC (J.P.) : *op. cit.* (p. 340).

(131) - A/Conf. 62 /C2/L.47 prévoyant à l'article 13 que les Etats qui sont normalement tributaires de la pêche, les Etats de la région et enfin tout autre Etat peuvent pêcher le surplus des stocks locaux, toute réduction de tonnage du surplus sera décidée sans discrimination et après consultation des intéressés.
In NJENGA (F.X.) : *op. cit.* (p. 15).

3) Les conséquences de la notion au sein de la C.E.E.

La zone économique exclusive pose un problème particulier à la Communauté Economique Européenne non pas dans son principe mais dans son application. Nous avons vu que selon l'article 2 du règlement 101/76 du 19 Janvier 1976, les Etats membres doivent assurer l'égalité des conditions d'accès aux eaux relevant de leur juridiction entre tous les pêcheurs communautaires. Dans ces conditions on ne peut plus parler d'une zone économique "exclusive" pour chacune des zones que les Etats membres délimitent au-delà de leurs eaux territoriales (132). L'exclusivité sera élargie aux autres membres. Ceci est très important car les futures zones des Etats membres perdront dès leur création une grande partie de leur intérêt pratique du fait que :

a) A part les flottilles industrielles soviétiques ou japonaises, seuls les Etats membres pêchent dans les eaux concernées, ou ont signé des accords préférentiels avec leurs voisins non membres de la C.E.E.

b) Tous les fonds sont exploités, voire surexploités.

c) Tous les Etats membres sont dotés de flottes de pêche importantes comptant parmi les plus modernes du monde.

d) Certains Etats, dont la France, ne peuvent maintenir leur potentiel de pêche s'ils ne peuvent accéder aux zones économiques de leurs partenaires (notamment dans les eaux écossaises) et à celles d'Etats-tiers (Islande - Norvège).

---

(132) - On se rapproche de la notion de mer "patrimoniale" proposée par les Etats libres des Caraïbes. Les ressources de la zone de 200 milles européenne deviendront patrimoine commun des Etats membres.

Nous avons vu que le Royaume-Uni envisage de ne pas ouvrir aux autres pays de la C.E.E. l'ensemble de sa future zone, mais seulement la partie la plus éloignée de la côte. La Commission des Communautés, inquiète des conséquences économiques et surtout politiques de la zone, a étudié le problème (133). Nous avons vu les problèmes posés par la zone de pêche réservée au large du littoral Nord et Ouest de la C.E.E. L'application pure et simple de l'égalité d'accès conduirait à brève échéance à l'épuisement des ressources. La Commission reconnaît la nécessité de régulariser l'effort de pêche en fonction de critères biologiques et sociaux. Ainsi on peut penser que la Commission elle-même, proposera de restreindre le moment venu la portée de la règle de l'égalité d'accès.

Enfin, et ceci est très important pour l'avenir des pêches communautaires, la Commission va entreprendre des négociations avec les pays tiers afin de maintenir avec ceux-ci des conditions d'accès satisfaisantes ou inchangées pour les pêcheurs de la Communauté. Pour ce faire, la Commission envisage des concessions tarifaires accordées à ces pays et la possibilité d'octroi de droits de pêche réciproques (134).

---

(133) - SEC (75) 4503 Final - Bruxelles 22.12.1975
"Problèmes posés à la Communauté par l'instauration de zones économiques" (p. 24).

(134) - SEC (75) 4503 Final (p. 16)
En ce qui concerne l'Islande, seule la première proposition pourrait intéresser le gouvernement de Reykjavick, car on voit mal l'attrait que pourrait susciter un droit de pêche réciproque pour des pêcheurs dont la flotte est inadaptée en grande partie pour pêcher loin du plateau islandais.

L'approche des négociations avec les pays tiers devrait se fonder sur les distinctions suivantes :

- Pays avec lesquels la Communauté souhaite maintenir ou créer des possibilités d'accès sans réciprocité concrète. Dans ce cas, il faudra négocier l'accès aux surplus des stocks.

- Pays avec lesquels la Communauté peut ou doit envisager des concessions réciproques en matière d'accès. Cette réciprocité n'interfère pas avec les possibilités pour la Communauté d'obtenir un accès aux surplus éventuels, ni avec les modalités d'un retraît progressif des flottes pour la partie non couverte par les éléments de réciprocité.

- Pays avec lesquels la Communauté n'a pas d'intérêt fondamental en matière d'accès aux fonds, mais à l'égard desquels la zone communautaire présente un intérêt non négligeable. Les négociations porteront dans ce cas sur une solution de caractère transitoire pour un retrait progressif des flottes des pays concernés hors de la zone communautaire (135).

Ainsi, par exemple, l'existence d'une zone communautaire contiguë à la zone canadienne permet à la Communauté de négocier un arrangement de caractère stable et permanent impliquant une réciprocité effective, même si cette dernière demeure modeste en valeur absolue. Par contre un arrangement avec l'URSS doit comporter un élément de réciprocité en faveur de la Communauté qui actuellement possède, d'après les statistiques économiques, un crédit important à la suite des pêches soviétiques dans le Nord-Est Atlantique.

---

(135) - *Commission des Communautés européennes : "Future Politique Extérieure de la pêche et régime interne en matière de pêche". op. cit. (p. 7).*

C - La pérennité de la zone économique exclusive

Enfin, il nous faut voir quelle sera la pérennité de ce nouveau concept juridique.

Les Etats en voie de développement réclament une zone économique pour protéger leurs pêcheries naissantes et se réserver la possibilité d'exploiter plus tard les ressources minérales. Leur prétention est en fait conjoncturelle, car il semble que ces Etats désirent ne plus appliquer cette notion dès lors qu'ils auront atteint un potentiel économique suffisant, notamment à partir du moment où ils possèderont leurs propres flottilles hauturières. Cette mesure ne serait donc que provisoire et n'aurait qu'un but de conservation limitée dans le temps.

1) La zone économique : une solution inéluctable

Il nous paraît difficile d'admettre qu'une construction juridique aussi importante que nouvelle, puisse n'être qu'éphémère (136). Si ce nouveau concept voit le jour, nul doute que ce soit définitif. Il est peu probable en effet, que les riverains qui auront obtenu des droits de surveillance et de contrôle sur une large partie de la mer consentent à y renoncer, même si cela leur permet de constituer à leur tour, de grandes flottilles de pêche ou des navires-usines. Les bénéfices hypothétiques qu'ils pourraient tirer de ces coûteuses campagnes, seraient loin de prévaloir sur les avantages immédiats qu'ils tireraient encore du maintien de la zone économique exclusive.

---

(136) - En fait le seul moyen de freiner réellement les prétentions nationales sur la haute mer consiste dans l'octroi d'un pouvoir suffisamment important à l'Agence Mondiale destinée à gérer les fonds marins pour le bien commun de l'humanité.

Actuellement la zone économique telle que définie dans le texte unique de négociation constitue un compromis acceptable par tous et permet d'arriver à un accord général sur la largeur de la mer territoriale. Cependant, en cas d'échec de la Conférence, de nombreux Etats ont fait savoir qu'ils porteraient leur mer territoriale à 200 milles.

2) La zone économique : une solution de transition

Dès lors on peut se poser la question de savoir si la zone économique, accordant des droits exclusifs d'exploitation des ressources au riverain, est une transition ou un aboutissement. Dès 1973 certains Etats proposaient de reconnaître à l'Etat riverain un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques de la partie de la mer contiguë à sa zone exclusive (137). Dans ces conditions, trois solutions sont envisageables :

a) Tout d'abord un prolongement de la souveraineté jusqu'au milieu des océans qui aboutirait au partage de la mer (138). Cette solution, inacceptable pour les Etats maritimes, n'est pas souhaitée par la grande majorité des Etats en voie de développement. Hormis le fait qu'il leur faudrait entrer en conflit ouvert avec les grandes puissances à ce sujet, se poserait pour ces Etats un problème de police de la mer aussi ruineux qu'inefficace. Mais surtout, quel serait l'intérêt pour ceux-ci d'être reconnus souverains d'une vaste partie d'océan, ce qui aurait pour conséquence de rendre leur propre commerce maritime et aérien tributaire de leur entente avec les Etats voisins et de rendre l'exploitation des grands fonds plus difficile que par le biais d'une Agence Mondiale :

---

(137) - A/Ac - 138 /Sc II/L.38 art. 8 in QUENEUDEC (J.P.) : op. cit. (p. 351).

(138) - VOELKEL (M.) : "Vers une nouvelle conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer".
Revue de la Défense Nationale - Avril 1971 (p. 541).

Il est préférable pour tous les Etats de contribuer au fonctionnement de cette Agence et de s'en partager les bénéfices d'exploitation plutôt que de dépendre entièrement d'une compagnie privée étrangère, souvent multinationale, pour l'exploitation des grands fonds. Tout porte à croire que l'Agence constituera une limite aux prétentions nationales vers le large.

b) On peut penser au contraire, que la zone de droits exclusifs en matière économique instituée sur une largeur de 200 milles, constitue un aboutissement du droit de la mer moderne et que les Etats satisfaits du statut intermédiaire de la zone cherchent à le maintenir. La navigation maritime s'en trouverait facilitée, ce qui n'empêcherait pas le riverain de contrôler la lutte contre la pollution.

c) Cependant, il semble plus probable qu'après une période d'application de 5 à 10 ans, la notion de zone exclusive évolue et que la territorialisation soit inéluctable, les droits exclusifs faisant place à la souveraineté. Ce serait, trente ans plus tard, la consécration des conceptions sud-américaines du droit de la mer. Sur le plan des ressources biologiques, la souveraineté de l'Etat riverain ne modifierait pas les modalités d'accès telles qu'on peut les concevoir actuellement. Au contraire de la navigation commerciale, le régime de la pêche serait peu troublé, sauf en cas de tension internationale entre l'Etat possédant les ressources et un Etat tiers, la pêche tout comme les transports maritimes risquant alors d'être considérablement perturbée et même interdite dans cette zone de souveraineté. Cet aboutissement n'est pas souhaitable, mais pour des raisons stratégiques - et le renforcement incessant des flottes de guerre itinérantes en haute mer semble le prouver - et d'autodéfense, les Etats côtiers seront tentés par cette solution actuellement inacceptable par les grandes puissances, car elle remet en cause la mobilité de leurs forces stratégiques sous-marines.

Paragraphe III - La France et la zone économique exclusive

La France, pour sa part, considère qu'il est des intérêts nationaux qui n'ont pas un caractère vital pour l'Etat, car ils ne répondent pas aux nécessités de sa cohésion et de son existence (139) : il ne s'agit que d'intérêts économiques.

Cependant, le gouvernement français pense que la pêche constitue une part non négligeable de son revenu national ; son exercice ne peut être impunément limité sous peine d'entraîner de graves conséquences pour les ressortissants français pratiquant la grande pêche. C'est pourquoi, jusqu'en 1976, la France ne reconnaissait pas aux Etats riverains le droit de s'approprier de larges étendues marines, tout en admettant cependant que le riverain est le mieux placé pour apprécier l'importance des mesures de conservation à prendre, en coopération avec les organisations internationales de pêche. En l'absence de convention internationale, elle considère l'Etat côtier comme le garant de la Communauté internationale (140).

Progressivement, la position de la France a évolué compte tenu de l'importance que prenait la zone économique qui peu à peu a été acceptée par tous les Etats à la IIIème Conférence.

---

(139) - A/Ac - 138 /Sc II/SR 9.

(140) - A/Ac - 138 /Sc II/SR 43. La France adopte sur ce dernier point le concept canadien d'Etat "mandataire" de la Communauté internationale.

Nous avons vu que la France avait adopté, en raison de circonstances propres, une attitude différente vis à vis de la Métropole et de certains Départements et Territoires d'Outre-mer (zones réservées dépassant 12 milles de large mais conservant un certain caractère limité et temporaire). En ce qui concerne la zone économique exclusive, la délégation française avait montré une attitude plus réservée.

A - L'acceptation du principe

Le France avait pris une position intermédiaire entre les nations industrialisées et les pays en voie de développement.

1) Les travaux du Comité des fonds marins

Lors des réunions du Sous-Comité II du Comité des fonds marins, elle avait indiqué que l'Etat côtier pourrait se voir attribuer certaines compétences en ce qui concerne le sol et le sous-sol des zones adjacentes à ses côtes, à l'exclusion toutefois des eaux surjacentes. Le 22 Mars 1972, le représentant français faisait savoir que son gouvernement acceptait le principe d'une largeur de 200 milles pour la zone des fonds marins sous juridiction nationale à condition qu'un concensus général se dégage en faveur de solutions raisonnables de mise à exécution de ce projet (141).

---

(141) - A/Ac - 138 /Sc II/SR 27 du 22 Mars 1972.

Donc, sans se ranger complètement du côté des nouveaux Etats (car elle excluait de ladite zone les eaux surjacentes), la France prenait, en quelque sorte, ses distances par rapport aux autres pays industrialisés et bénéficiait ainsi de la reconnaissance des premiers (142). Pour la délégation française, le fondement des droits de l'Etat sur la zone ne se trouvait pas dans la continuité géophysique, mais dans une "idéologie du développement". La quasi totalité des propositions des Etats du Tiers-Monde répondent en effet à cette préoccupation.

> "Le droit international souhaité ... (par les pays en voie de développement) ... doit être un droit UT et non pas un droit QUIA, un droit visant à des résultats et non pas un droit découlant de principes" (143).

---

(142) - *Notamment la réaction du représentant péruvien :*

> *"La délégation péruvienne se félicite que le gouvernement français soit en faveur de la limite des 200 milles. La France s'est toujours rangée du côté de la justice et du droit".*

A/Ac - 138 /Sc II/SR 27.

(143) - de LACHARRIERE (G.) : *"Inégalité de développement et droit international"*
RCADI - 1973 Volume II (p. 246).

2) La IIème Session de la Conférence de l'O.N.U.

Lors de la Session de Caracas, la France, tout en déclarant qu'une appropriation des ressources biologiques proches des côtes par le riverain ne saurait constituer une solution au problème de la surpêche, a cependant accepté le principe d'une zone économique. La France avait déclaré qu'il était préférable de s'orienter vers des solutions régionales

> "plutôt que vers une panacée universelle qui risquerait de créer autant de problèmes qu'elle en résoudrait" (144).

Mais le 1er Août 1974 (145), elle reconnaissait que

> "l'expression de zone économique exclusive ne semble pas présenter les mêmes inconvénients que celle de mer patrimoniale".

Plus loin, la délégation française reconnaissait qu'en ce qui concerne la pêche, s'il n'est guère possible de faire appel à la notion de propriété, on peut par contre utiliser celle de compétence exclusive, sauf pour les espèces migratrices pélagiques. Enfin pour la France, si un Etat ne pêche pas toute la quantité disponible, il ne doit pas refuser l'accès de la zone économique à des Etats tiers et même devrait accorder une priorité d'accès aux titulaires de droits acquis. Dans ces conditions, la France acceptait le principe d'une zone où le riverain exercerait des droits de caractère économique dont le fondement reposerait sur un nouvel ordre économique à créer (146). C'était accepter implicitement ce que la délégation se refusait alors à reconnaître explicitement.

---

(144) - A/Ac - 138/Sc II/SR 43.

(145) - Doc. O.N.U. Vol. II 23ème Séance (p. 206 - 207).

(146) - "L'Etat riverain doit disposer des ressources biologiques dans une large zone au-delà de sa mer territoriale".
JEANNEL (R.) Déclaration de la délégation française en séance plénière - 11 Juillet 1974.
Doc. O.N.U. Vol. I (p. 173).

B - La restriction du contenu

Les positions ont profondément évolué à Caracas. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'URSS, hostiles d'abord à la notion, ont assoupli leurs positions dans ce domaine en espérant amener ainsi les Etats du Tiers-Monde à des concessions sur la liberté de navigation dans les détroits (147). Pour sa part la délégation française, tout en reconnaissant

> "qu'il faut trouver un moyen de donner satisfaction aux intérêts économiques des Etats intéressés",

s'est refusée à aller au-delà de ce qu'elle avait proposé devant Le Sous-Comité II. La position française n'a pas évolué et s'est même durcie au cours de cette session essentiellement pour deux raisons: tout d'abord, la grande réticence de la France à propos de la notion de "propriété" des ressources biologiques de la mer, ensuite et surtout en fonction du contexte de la C.E.E. puisque la pêche relève des compétences communautaires.

---

(147) - A/Conf. 62 /SR 22 pour l'URSS, SR 29 pour la Grande-Bretagne, SR 38 pour les Etats-Unis.

1) Une attitude critique peu motivée

La délégation s'était d'abord livrée à une critique assez dure des expressions de "mer patrimoniale" et de "zone économique exclusive" (148). Pour la mer patrimoniale, le représentant français estimait qu'elle impliquait la propriété de toutes les ressources minérales et biologiques ; or, ces dernières sont constituées d'éléments mouvants dont la propriété, à l'instar de ce qui se passe pour le gibier sur terre, doit logiquement revenir au capteur et non au propriétaire de l'endroit où l'animal a coutume de gîter : l'approche de la question par le biais du droit de propriété apparaît, en regard de l'expérience tirée de la réglementation de la chasse, comme insuffisante.

---

(148) - Doc. officiels - Vol. II 23ème Séance (p. 205).

L'argument tiré de la chasse terrestre nous paraît tout à fait inadapté : outre que sur le plan scientifique, la notion de "gîte" des animaux marins reste difficile à prouver, sur le plan juridique la différence fondamentale réside dans le fait qu'un animal terrestre se trouve toujours sur une propriété définie et isolable, au contraire des animaux marins.

La mer patrimoniale risque, en plus, de ne devenir

> "qu'un vocable juridique sans lequel se cacherait en vérité la souveraineté" ;

or, l'appropriation de vastes espaces marins par les Etats est incompatible avec le souci de réserver à la communauté internationale un patrimoine commun qui serait alors réduit à une peau de chagrin (149).

---

(149) - *Il faut cependant préciser ici que les Etats qui ont proposé le concept de mer patrimoniale désiraient l'appliquer à une portion de mer semi-fermée (Mer des Caraïbes), qui serait devenue le patrimoine de tous les riverains. La critique sur ce point n'apparaît donc pas déterminante. Le second aspect ci-après de l'argumentation française semble beaucoup plus fondé.*

De même, l'expression de zone économique exclusive apparaît inadéquate à la délégation française, dans la mesure où ceux qui la prônent revendiquent non seulement des compétences strictement économiques, mais aussi l'exclusivité en matière de pollution et de sanction des infractions :

> "Ce qui reviendrait à soumettre au faisceau des compétences inhérentes à la souveraineté toute la zone en question" (150).

Le pouvoir de réglementation de l'Etat riverain se heurterait inévitablement à la liberté des communications puisque la loi du pavillon serait écartée.

---

(150) - Les craintes de la France sont, sur ce point justifiées : Les Etats du Tiers-Monde ne gardent qu'un optimisme très modéré à propos du partage effectif des ressources du fond des mers au-delà des limites des juridictions nationales. Les investissements et la technologie nécessaires à l'exploitation de ces ressources ne peuvent provenir que des nations développées qui exigeront de ce fait un droit de contrôle sur l'entité internationale. Le Tiers-Monde a durci sa position après Caracas et déclare que la zone économique "appartient à l'Etat riverain".

2) Un projet inacceptable

La France s'était, d'autre part, associée aux autres Etats de la Communauté économique européenne pour présenter un projet d'articles sur la pêche (151), dont l'esprit se situe en retrait par rapport à la zone économique exclusive. Il n'est d'ailleurs pas question d'une "zone économique exclusive", mais simplement d'une "zone dont la largeur n'est pas précisée". A l'intérieur de celle-ci l'Etat riverain pourrait, sous certaines conditions, bénéficier de droits préférentiels de pêche tout en tenant compte des intérêts des autres Etats qui avaient l'habitude d'y pêcher. Mais, en tout état de cause, le riverain ne pourrait pas décider lui-même de se réserver tel ou tel droit : il devrait notifier ses revendications aux organisations régionales ou sectorielles de pêche prévues par le texte et qui seraient seules compétentes pour décider. Ce projet auquel, semble-t-il, la France ne s'est associée qu'à contre-coeur, a été très mal accueilli par les Etats du Tiers-Monde, comme nous l'avons vu plus haut.

---

(151) - Moins la Grande-Bretagne qui, nous l'avons vu, s'est désolidarisée du projet : A/Conf. 62 /C2/L 40.

La France souhaitait qu'il soit possible

> "de déterminer un faisceau de compétences uniforme pour tous les pays et correspondant à la définition d'un nouveau concept qu'on pourrait appeler "juridiction économique" (152).

Au-delà de la mer territoriale, la France reconnaissait qu'il existe des intérêts économiques qu'il convient d'harmoniser. La pêche compte parmi les plus importants et son exercice requiert un certain maintien de la liberté ; cependant la délégation française convenait que les problèmes des pays en voie de développement et la conservation des ressources biologiques appellent nécessairement une réglementation (153). Pour sa part, le gouvernement français acceptait, comme avantage particulier pour l'Etat riverain, le critère de la quantité maximale que les navires de cet Etat peuvent capturer (154). Mais l'extension des prérogatives de l'Etat riverain doit rester compatible à la fois avec les droits acquis dans le cadre international et les intérêts économiques des pays se livrant à la pêche lointaine.

Enfin, si la France souhaitait qu'un schéma général soit réglé au plan mondial, elle préférait voir des solutions adaptées à chaque cas précis, prises au plan régional.

---

(152) - A/Ac - 138 /Sc II/SR 9.

(153) - BERMES (A.) : "Les espaces maritimes sous juridiction nationale". La France et le Droit de la mer - ONEXO - Série Rapports économiques et juridiques n° 3 - 1974 (p. 63).

(154) - A/Ac - 138 /Sc II/SR 43.

C - L'adaptation aux circonstances politiques

L'importance prise par la notion de zone économique a dépassé rapidement les prévisions de ses créateurs. La crise des matières premières, la nécessité pour les Etats de diversifier leurs sources énergétiques, leur besoin de trouver des réserves de ressources et enfin les grands progrès des techniques océanologiques ont fait que, ni le "faux poisson" ni les nodules du pacifique, ne sont aujourd'hui considérés comme des curiosités scientifiques mais bien comme les ressources indispensables du futur proche.
Ces phénomènes ont amené les Etats industrialisés à réviser leur attitude face à la zone exclusive.

1) Le projet d'articles sur les ressources vivantes

La France, dès la session de Genève, avait un peu assoupli sa position et s'était associée une nouvelle fois à ses partenaires européens pour remettre au Président de la deuxième Commission un projet d'articles sur les ressources vivantes (155).

---

(155) - Projet en 4 articles, présenté par la délégation Irlandaise le 30 Avril 1975. La Grande-Bretagne s'est une nouvelle fois désolidarisée de ce projet.

Ce texte fondé sur les principes généraux de la politique communautaire en matière de pêche fait une place importante aux organisations internationales pour la fixation des quotas et indique un ordre de priorité d'accès aux zones économiques pour le prélèvement des surplus de tonnage :

1. Les Etats qui ont habituellement pêché dans la zone.
2. Les Etats en voie de développement.
3. Les Etats dont l'économie dépend en grande partie de la pêche.
4. Les Etats ayant accompli des efforts de recherche dans la zone, en faveur du riverain.
5. Tous les autres Etats sans discrimination.

Ce projet présentait un progrès par rapport aux articles proposés à la session de Caracas, car il reconnaît la notion de zone exclusive et la primauté du riverain sur les ressources qu'elle contient.

Cependant, la France ne cherchait pas à hâter les travaux de la Conférence pour aboutir à l'établissement et à la signature d'une convention. La délégation française pensait que plus l'acte final tarderait, plus elle serait en mesure de négocier bilatéralement l'accès aux zones de pêche, alors que la rigidité de la règle des 200 milles inscrite dans un texte paralyserait ce genre de négociations.

2) La Loi du 16 Juillet 1976 et le décret du 11 Février 1977

C'est l'aspect universel de 200 milles, le référendum britannique de Juin 1975 et le contenu de la disposition transitoire du texte unique de négociation qui ont poussé la France à revoir sa position (156).

Nous avons vu que cette disposition prévoit que les ressources d'un territoire

"dont la population n'a pas accédé à la pleine indépendance"

doivent revenir aux habitants de ce territoire et qu'aucune puissance métropolitaine ou étrangère administrante ne peut exercer les droits reconnus par le projet de Convention, ni

"en tirer profit ou avantage, ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit".

---

(156) - Cette disposition placée à la fin du texte unique, entend s'appliquer aux territoires continentaux et insulaires. Il reprend le document A/Conf.62/C.2/L.58 présenté par 19 Etats du Tiers-Monde le 13 Août 1974. (Doc. O.N.U. Vol. III p. 268).

- Pour la France 8 millions de Km^2 d'océan sont en jeu.

Dans un tel contexte la France ne pouvait rester inactive. De plus, malgré les injonctions du Président AMERASINGHE à la fin de la session de Genève demandant aux Etats de ne prendre aucune mesure unilatérale avant la fin des travaux, plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils n'attendraient pas la fin de la Conférence pour délimiter leur zone économique (157).

a) Le gouvernement français envisage de revoir le statut des terres d'Outre-mer et, considérant que la notion de territoire est dépassée, semble s'engager dans la voie de la départementalisation. Sans attendre le résultat de cette longue procédure, le gouvernement a déposé en Juin 1976 un

> "projet de loi prévoyant la création de zones économiques dans des secteurs géographiques qui concernent la France" (158).

Cette évolution de la politique française est considérable, mais peu surprenante : considérable, puisque la France s'était toujours opposée aux extensions unilatérales des pouvoirs de l'Etat riverain sur la mer ; peu surprenante, car à l'occasion d'une question écrite sur ce point du parlementaire Michel DEBRE (159), le gouvernement avait répondu le 9 Août 1975 que

> "la délégation française ne manquera pas de s'opposer avec la plus grande vigueur au maintien de la formulation actuelle lorsque ce texte viendra en discussion".

---

(157) - Il s'agit du Mexique, de l'Islande, de la Norvège, du Canada et des Etats-Unis (la décision américaine est appliquée depuis le 1er Mars 1977). En ce qui concerne les Etats-Unis, la zone concerne aussi bien les territoires insulaires du pacifique que les Etats fédéraux.

(158) - Propos du Secrétariat d'Etat aux Transports devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale le 3 Juin 1976.

(159) - "La lettre de la mer" n° 6 (p. 6)
J.O. - AN - du 10.8.75.

Pendant la session de New-York du printemps 1976 une intervention vigoureuse a été faite par la France à propos de la "disposition transitoire" du texte de négociation le 26 Août 1976.

Notons que le gouvernement a présenté ce projet de loi au Parlement en demandant qu'il soit étudié selon la procédure d'urgence - la cinquième session de la Conférence de l'O.N.U. débutant le 2 Août 1976. Le gouvernement estime que cette restructuration est due à des facteurs techniques : les moyens d'exploitation sont plus efficaces, et politiques : le Tiers-Monde est opposé au maintien du droit international classique (160).

Il est intéressant de remarquer que la loi adoptée par le Parlement ne réalise pas juridiquement les extensions de compétence sur la zone des 200 milles (161). Elle autorise seulement le gouvernement à décider, en fonction des circonstances de son application pour telle ou telle zone précise. Cette solution très souple permet à la France d'intervenir quand elle le désire dans une région d'Outre-mer qui lui semblerait menacée d'exploitation par des Etats tiers.

---

(160) - "Ouest-France" du 4/6/1976
"Le Monde" des 5 - 17 - 21/6 et 3 - 7/7/1976
"Le Marin" des 11/6 et 9/7/1976.

(161) - Loi 76-655 du 16 Juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. J.O. du 18.7.76 (p. 4299).
- LACHARRIERE (G.) : "La zone économique française de 200 milles". AFDI 1976 (pp. 641-652).

Le texte déclare dans son article premier que des "droits souverains" sont exercés par la France à 188 milles au-delà de la mer territoriale pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol, du sol et des eaux surjacentes de la zone. C'est reconnaître la notion de zone économique, sans pour autant gêner la position diplomatique de la France à la Conférence de l'O.N.U. Notons que dans la conception française, la zone ne semble pas à priori "exclusive" mais plutôt "préférentielle". Le gouvernement se réservant la possibilité de négocier, par l'intermédiaire des instances européennes, l'accès à des zones contrôlées par des Etats tiers. Il s'agit donc d'une zone économique et non pas d'une zone économique exclusive, ce qui indique que le contenu de la loi se trouve en deçà de ce qui semble acquis au plan international. Sur cette zone, la France dispose de droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles biologiques ou non, du fonds des mers, du sous-sol et des eaux surjacentes. Ces dispositions englobent la notion de zone de pêche réservée, nationale ou européenne.

La France n'étend donc pas sa souveraineté sur la zone économique, mais y exerce certaines compétences finalisées comme elle le faisait autrefois sur sa zone de pêche réservée de 1967 à 1971. Si la zone française ne peut avoir le statut de haute mer - la liberté de pêche n'y existe pas - nous ne sommes pas non plus en présence d'une

"mer territoriale à pluralité de régimes"

comme nous avons vu supra. Il s'agit d'une zone de transition où la France peut exercer des droits préférentiels partagés avec ses partenaires européens.

b) Le premier décret d'application de ce texte de loi porte création d'une zone économique au large d'une partie du territoire métropolitain (162). D'autres décrets ont suivi pour certains Départements d'Outre-mer (163).

Le décret du 11 Février 1977 porte la zone économique à 188 milles au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale de la frontière belge à la frontière espagnole. Notons que ce décret n'institue pas de zone économique en Méditerranée, s'inspirant en cela de la Résolution du 3 Décembre 1976 de la Commission de l'Agriculture de la C.E.E. (164).

---

(162) - Décret 77-130 du 11 Février 1977 - J.O. du 12 (p. 864).

(163) - Décrets 77-169 et 77-170 du 25 Février 1977 portant création d'une zone économique au large des côtes des départements de Saint-Pierre et Miquelon et de la Guyane (J.O. du 27 Février p. 1102 et suiv.). Ces décrets instituent une zone économique sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins et sous réserve des dispositions du traité constitutif de la C.E.E.

- D'autres décrets d'application suivront pour les autres Départements et certains territoires d'Outre-mer.
"Le Monde" 13 et 14 Février 1977.

(164) - Résolution (PE 47.808) du 3/12/1976 - C.E.E. Doc. 474/76 du 13 Décembre 1976 : "... Demande l'interdiction au pays tiers de pêcher dans les eaux de la Communauté ... Déplore que les problèmes ... de la Méditerranée n'aient pas été traités avec suffisamment d'attention..." (PE 47.808 p. 12).

Des accords particuliers délimiteront la zone avec les Etats voisins (165). Il s'agit dans un premier temps de préserver les pêches françaises et européennes de l'Ouest. Il est cependant prévu de délivrer des autorisations de pêche à certains navires étrangers dans les conditions prévues par la C.E.E.

Les infractions en matière de pêche (seules prévues par le décret) ont été fixées à un maximum de 1 000 francs ce qui ne saurait constituer une solide dissuasion (166).

---

(165) - En ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., les eaux étant communautaires, le partage du fond de la mer sera fait par négociations entre partenaires (arbitrage franco-anglais pour l'Iroise). Pour les Etats tiers, comme l'Espagne, il faut délimiter les eaux de surface alors que le fond a déjà fait l'objet d'un accord (29/1/1974). Il semble difficile que la limite du fond de la mer ne coïncide pas avec celle des eaux surjacentes. Sinon la limite de la zone économique serait plus Sud que celle du fond de la mer ce qui aurait pour conséquence, par exemple, qu'un navire de forage situé dans la zone française forerait le fond du golfe de Gascogne attribué à l'Espagne (cette remarque n'a aucune incidence sur la pêche). La règle de l'équidistance ne sera sans doute pas choisie par la France pour cette délimitation.

(166) - Un accord sur les captures de pêche a été conclu le 28 Janvier 1977 entre la C.E.E. d'une part, l'URSS et la RDA d'autre part, prolongé et complété par le règlement (C.E.E.) n° 745-77 du Conseil du 5.4.1977 pour la Pologne, la RDA et l'Union Soviétique, mais a pris fin le 30.3.1977.

- Le règlement (C.E.E.) n° 748-77 du Conseil du 5.4.77 prorogeant les dispositions du règlement 373-77 pour l'Espagne, la Finlande et le Portugal.

- Le règlement (C.E.E.) n° 747-77 du Conseil du 5.4.1977 prorogeant les mêmes dispositions du règlement 373-77 pour la Suède.

CONCLUSION DE LA 1ère PARTIE

L'accès aux fonds de pêche est déterminé par la restriction plus ou moins graduée de la liberté de pêche en haute mer issue de la coutume et fixée par les conventions internationales.

Cette restriction est le fait des Etats riverains qui cherchent à écarter les navires étrangers pour réserver la pêche à leurs nationaux, ou à restreindre le tonnage des pêches des Etats tiers. Il semble que l'on assiste ainsi plus à l'instauration de droits préférentiels de pêche pour l'Etat côtier, que de droits exclusifs.

Le schéma classique a été profondément modifié par la notion de zone économique exclusive qui s'inscrit dans le contexte général du nouvel ordre économique mondial.

Dans la zone des 200 milles, l'accès aux fonds sera déterminé par l'Etat riverain en fonction du quota disponible restant, compte tenu de sa capacité de capture. Ce quota restant sera ouvert à l'exploitation des Etats tiers qui auront acquité le montant des licences de pêche décidées par le riverain.

On assiste à une privatisation des richesses biologiques de la mer côtière au profit du riverain ou, comme dans le cas de la C.E.E. d'un groupe de riverains d'une même région.

On peut penser que la régionalisation des ressources considérées comme un patrimoine propre à un groupe déterminé prendra progressivement une importance croissante dans la répartition des ressources économiques planétaires: Déjà, il semble certain que les Etats limitrophes se réserveront des droits d'accès prioritaires dans leurs zones économiques respectives. La notion de riveraineté deviendra déterminante dans l'exploitation de l'océan.
Cette régionalisation constitue, à notre sens, l'idée force du droit de la mer qui naîtra des résultats de la IIIème Conférence.

Indépendamment de la lente élaboration d'un nouvel ordre économique, l'exploitation des ressources halieutiques en droit international est tributaire des mesures de conservation des espèces, qui ne sont pas dictées par des impératifs économiques mais par la nécessité biologique de survie des espèces. Ces mesures issues d'une nouvelle science : la dynamique des populations, sont proposées par divers organes que nous allons étudier dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONSERVATION DES PECHERIES

De tous temps les hommes ont volontairement tenté de limiter la capture du poisson de mer dans le but de maintenir la production et donc l'activité de pêche. Les exemples de textes protégeant le frai ou les immatures sont nombreux (1). Il ne s'agissait là que de protéger les pêches côtières. L'utilisation de la vapeur puis du moteur diésel a permis d'étendre considérablement le rayon d'action des navires et la capacité de capture des rets. Les pêches en haute mer sont devenues des activités industrielles qui ont entraîné des abus, commis au nom de la liberté de la haute mer.

Ce n'est qu'entre les deux guerres et surtout après 1945 que les premières mesures conservatoires scientifiques ont été adoptées.

Il nous a semblé nécessaire pour la clarté de l'exposé de distinguer entre l'accès aux fonds de pêche et la conservation des pêcheries. Certaines conventions régionales ont, en effet porté spécialement sur les mesures à prendre pour protéger les stocks afin d'assurer leur maintien à un niveau économique souhaitable, sans pour autant limiter ipso facto l'accès des navires sur les lieux de pêche.

---

(1) - *"Un roi ne doit permettre de pêcher qu'avec des filets de grande taille afin qu'en prenant ainsi que de gros poissons et laissant échapper les petits, il y en ait toujours assez pour les besoins de tout le monde. De là, la coutûme parmi les chinois de ne tuer aucune bête qui ne soit venue aussi grosse que le doivent être naturellement celles de son espèce". Texte chinois cité par* PUFFENDORF *"traité du droit de la nature et des gens" Livre IV - 1672 Titre V de l'ordonnance de Colbert.*

La Convention de Genève de 1958 a bâti un cadre universel de la Conservation des pêcheries en haute mer en confortant et généralisant les principales actions des commissions régionales de pêche. Ces commissions internationales ont pour rôle de contribuer à la conservation des espèces marines en fonction des circonstances propres à leur ressort géographique.

Enfin, et quelle que soit la qualité des mesures de conservation adoptées, la sauvegarde de la production du milieu vivant marin, dépend en grande partie de la surveillance de l'application des moyens choisis : c'est le but du contrôle des pêches maritimes, qui doit assurer le respect des normes de conservation sans discrimination de pavillon.

Il est indéniable que les limites à la liberté d'accès aux pêcheries, objet de notre première partie, n'ont pas qu'un caractère économique et politique. Elles sont, par voie de conséquence, des moyens de conservation indirectes, dans la mesure où elles diminuent l'effort de pêche sur une zone considérée.

L'accès limité des tiers aux fonds de pêche par le riverain n'empêche pas en lui-même la surpêche des stocks par intensification de l'effort des ressortissants de l'Etat côtier, c'est pourquoi il est préférable de séparer les deux modes de restriction de la liberté des pêches et d'exposer en seconde partie les conventions d'exploitation, les Commissions de pêche et le contrôle des pêches maritimes, à la lumière des textes en vigueur et des travaux de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer.

Nous nous proposons d'étudier dans cette seconde partie les normes de la conservation des ressources halieutiques issues de la codification mondiale ou des réglementations régionales, puis le contrôle de l'application de ces normes à travers l'évolution de la police des pêches maritimes

- CHAPITRE I - LA FIXATION DES NORMES DE LA CONSERVATION

L'exploitation des stocks d'animaux marins a été réglementée pour la première fois sur le plan régional entre les deux guerres mondiales. C'est surtout après 1945 que la nécessité d'instaurer des mesures de conservation des espèces marines s'est fait sentir. La plupart des Commissions internationales de pêche sont issues de conventions conclues à cette époque entre les grands Etats maritimes, qu'elles fussent destinées à gérer un secteur géographique précis ou une espèce biologique déterminée.
Mais un cadre régional était insuffisant, il était nécessaire d'aboutir à un cadre universel des normes de la conservation. La codification de 1958 n'a qu'imparfaitement construit ce cadre, et les bouleversements économiques et politiques ont conduit à la recherche d'un nouveau droit de la mer, objet de la 3ème Conférence de l'O.N.U.

Il n'y a pas eu de codification des normes ex nihilo, mais peu à peu une coutûme s'est dégagée en raison des techniques employées par les Commissions de pêche. On s'aperçoit en effet que le plus souvent, un même problème est résolu de façon identique par des Commissions très différentes.

La raison en est évidente : la technique de conservation - qui permet d'exploiter un stock en prélevant sa production annuelle sans détruire le potentiel de géniteurs maximum que peut supporter le biotope - repose sur des paramètres halieutiques bien connus et limités, le choix est étroit (mailiages, tailles marchandes, époque de capture, zones de captures, tonnages limités des captures, limites de la puissance embarquée, choix des engins de pêche, repopulation).

La norme de conservation sera l'élément de réglementation de la pêcherie qui permettra d'imposer aux pêcheurs le respect de la technique la mieux adaptée aux stocks concernés ainsi que le cadre international susceptible de recueillir un accord sur le choix de la technique.

Section I : Le cadre juridique universel de la conservation des stocks.

Le Professeur argentin José SUAREZ posa le problème de la conservation des ressources biologiques de la mer pour la première fois à la S.d.N. le 6 Avril 1925 dans un rapport qu'il présenta au Comité d'experts pour la Codification du Droit International. Ce travail indiquait les principales ressources et désignait les espèces menacées de disparition. L'auteur désirait instituer une exploitation économique des richesses et une réglementation favorable aux intérêts de tous les Etats. D'après lui les traités de l'époque ne concernaient que certaines espèces et certaines étendues, il convenait de réunir une Conférence pluridisciplinaire (biologistes, industriels et juristes) dont le programme aurait été de définir (2) :

a) Les bases générales et régionales d'un contrôle rationnel des exploitations.

b) Les zones à exploiter en alternance, les époques de fermeture et l'âge minimal de capture des animaux.

c) Les moyens efficaces de surveillance de l'application des mesures ci-dessus définies.

---

(2) - Doc. S.d.N. A. 18 - 1927 V

- En 1927, 35 Etats avaient répondu à ce programme présenté par le Comité d'Experts. Sur ce total 12 réponses ne faisaient aucune observation,

12 Etats admettaient la possibilité de réunir une Conférence internationale sur le sujet,

11 Pays seulement formulaient un avis sur le fond. Ainsi, la France considérait que la réglementation de la pêche par Convention internationale était "désirable, réalisable et urgente".
In GIDEL op. cit. tome I (p. 466).

- Notons la qualité du schéma proposé par SUAREZ (Doc. S.d.N. C. 196, M.70 1927 V) : les halieutes modernes ne font qu'améliorer ce canevas.

L'Assemblée générale de la S.d.N. adopta une résolution le 26 septembre 1927 reprenant les conclusions de SUAREZ et chargea le Comité économique, en liaison avec le CIEM (3), de rechercher comment une protection internationale de la faune marine pourrait être établie (4).

Pour le CIEM ce problème ne pouvait être résolu par une convention internationale d'application générale, mais plutôt cas par cas en fonction des circonstances propres à chaque région. L'avis du Conseil scientifique prévalut à cette époque, sauf en ce qui concerne les cétacés, dont le problème de surpêche ne peut être résolu que pour l'ensemble du stock, compte tenu de l'importance des migrations.

---

(3) - Conseil international pour l'exploration de la Mer de Copenhague créé le 1er octobre 1902 (Danemark - Allemagne - Norvège - Russie - Finlande - Pays-Bas - Suède - Grande-Bretagne).
Went (A.E.J.) "Seventy years Agrowing" - Rapports, Procès-Verbaux de réunions du CIEM - CIEM Copenhague 1972 (252 p.).

(4) - Le premier résultat concret de cette initiative fut la signature à Genève de la Convention sur la pêche à la baleine le 24 septembre 1931 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935) S.d.N. Vol. 156 (p. 349) Voir infra.

La Conférence sur la mer territoriale, la nationalité et la responsabilité des Etats, réunie à La Haye en Mars/Avril 1930, n'a pas traité de la conservation des espèces marines. Cependant elle a émis un "voeu sur la protection de la pêche". Le texte, de façon très vague, constate l'importance que présente pour certains pays l'industrie de la pêche et fait remarquer que la protection de la faune marine ne doit pas être envisagée seulement dans la mer territoriale mais également en haute mer. Le problème de la conservation n'entrait pas dans le domaine de compétence de la Conférence et les délégations n'ont pas voulu gêner les initiatives du Comité Economique. La Conférence se contenta d'affirmer l'intérêt d'entreprendre des travaux dans ce sens : recherches scientifiques ou mesures de protection et de collaboration s'imposant pour la protection des richesses de la mer (5). Malgré le caractère purement formel de ce voeu, on peut noter que les richesses de la haute mer sont déclarées constituer un "patrimoine commun" (Pour la première fois une Conférence reprenait la formule du Professeur SUAREZ : "Les ressources de la mer sont le patrimoine de l'humanité").

Pour aboutir à la construction d'un cadre général de conservation des ressources biologiques, indépendamment des facteurs géographiques ou propres à une espèce particulière, il faudra attendre la Convention de Genève de 1958 sur les ressources de la haute mer.

---

5) - Pour GIDEL ce voeu pouvait être considéré "sans sévérité excessive, comme d'une valeur pratique modérée" op. cit. Tome III (p. 472).

Sous-Section I : La Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer : La conservation des stocks.

Nous avons vu dans la première partie que le principe de la liberté de pêche dans les eaux adjacentes à la mer territoriale de l'Etat riverain était rappelé dans ce texte ; mais il était reconnu un intérêt spécial au riverain, intérêt qui l'autorisait à prendre certaines mesures tendant à restreindre la liberté d'accès aux fonds.

Après avoir reconnu que les ressources halieutiques risquaient d'être exploitées de façon excessive, les délégations à la Conférence sont convenues de prendre des dispositions pour éviter ce danger. Ceci faisait suite aux longs travaux de la CDI et à la Conférence technique de 1955 : L'objectif de la Convention de 1958 qui était de définir "Les mesures rendant possible la production maximale soutenable des ressources pour assurer un approvisionnement maximal de nourriture et de productions marines".

> "Ainsi une nouvelle idée est introduite et légalisée dans le droit de la mer : celle de la conservation des richesses biologiques".

Il ne faut pas entendre par là, la limitation volontaire de l'exploitation au bénéfice exclusif de l'Etat riverain, il ne s'agit pas non plus d'une incitation à la sous-exploitation ; au contraire les mesures de conservation doivent tendre à porter au maximum le rendement des produits marins.

> "Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine" (art. 2 de la convention) (6).

---

(6) - de FERRON (O.) : op. cit. (p. 96)

- NGUYEN-QUOC-DINH : "Droit international Public" L.G.D.J. Paris 1975 (p. 543) :

"Il s'agit d'une police exercée contre le zèle des pêcheurs".

- KNIGHT (H.G.) : "The future of International Fisheries Management". American Society of International Law - West Publishing 1975 (p. 24).

Paragraphe I - Les travaux préparatoires de la Commission du Droit International et de la Conférence technique de Rome de 1955

Dès 1949, la CDI a travaillé sur les questions de conservation des ressources marines en étudiant les richesses de la mer, à travers le régime de la haute mer et celui du plateau continental. Ces points ont constitué les premiers thèmes exploratoires de la Commission (7) et ont facilité les travaux de la Conférence de Rome.

A - Les recherches de la CDI

La CDI avait recherché des solutions compatibles avec la liberté des mers.

> "La CDI a attaché une grande valeur à une réglementation sur ce point la pêche en haute mer car la conservation des richesses de la mer joue un rôle important dans la tendance des Etats à réclamer la souveraineté sur les eaux au-dessus du plateau ainsi qu'à étendre la mer territoriale" (8).

---

(7) - CDI - Rapport 49 (p. 4) - Rapport 50 (p. 3) et (pp. 24 - 25) et rapport 55 (p. 3) cette dernière session avait précédé la tenue en mai 1955 de la Conférence technique de Rome. Rapport 56 (p. 2).

(8) - FRANCOIS - CDI Vol. II 1955 n° 4 (p. 349).

La Commission a proposé les principes suivants (9) :

1 - Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche en haute mer dans une zone où les ressortissants d'autres Etats ne s'y livrent pas peuvent réglementer et contrôler la pêche dans cette zone pour éviter l'épuisement des richesses.

2 - Si plusieurs Etats se livrent à la pêche dans une même zone de haute mer, ceux-ci pourront décider en commun des mesures à prendre.

3 - Les Etats devront reconnaître le caractère obligatoire pour leurs ressortissants des réglementations de la pêche qu'une Autorité Internationale aura jugé indispensables pour prévenir une exploitation abusive.

4 - Il convient d'étudier le problème de la protection des richesses de la mer dans l'intérêt de toute l'humanité au moyen d'une généralisation des mesures prévues dans les traités bilatéraux et multilatéraux.

On peut constater que l'ensemble de ces mesures est fondé sur l'accord entre les Etats intéressés. Pour la CDI cette structure de base indispensable, devait être complétée par l'établissement d'organes consultatifs communs, à mission scientifique (10). Et surtout au cas où les Etats parties ne rempliraient pas leurs obligations, ces organes devraient entreprendre les recherches nécessaires pour savoir quels sont les Etats qui ne prennent pas les mesures de conservation qui s'imposent et les inciter à s'exécuter.

---

(9) - *CDI Rapport 53 (p. 17 § 94).*

(10) - *A/CN. 4.SR 118 (p. 23).*

Nous verrons combien cette suggestion hardie était utopique. De toute façon, l'organe de réglementation jouait, dans ce projet,

> "un rôle de bouche-trous, la Convention librement négociée n'est point écartée, l'autorité n'intervient point de sa propre initiative, mais sur requête de l'Etat intéressé (11).

De plus cette solution ne résoud pas le problème des nouveaux Etats désirant pêcher dans la zone de haute mer : Un accord préalable est-il nécessaire ou un accord déjà existant leur sera-t-il applicable ? la Commission pensait à cette époque que dans ce cas l'organe consultatif aurait à déclarer si la réglementation existante était obligatoire pour le nouveau venu.

Une tendance au sein de la CDI se dégagea alors en faveur de compétences nouvelles pour l'Etat riverain : les projets de création d'un organe international n'avaient pas été acceptés.

Le point de départ de cette tendance repose sur une notion biologique importante : la conservation des ressources proches des côtes où aborde le frai est capitale pour une gestion rationnelle de la mer. L'Etat riverain ne pouvait-il pas dès lors être le "gardien" de ces ressources côtières (12) :

> "On ne saurait contester que l'Etat côtier est en premier bien fondé à édicter des règles pour la protection des richesses de la mer adjacente ; on ne saurait contester non plus que, pour être efficaces, ces règles devront être applicables dans une zone plus large que celle des eaux territoriales" (13).

---

(11) - VISSER'T HOOFT (H. PH.) : "Les Nations Unies et la Conservation des ressources de la mer". NIJHOFF - La Haye 1958 (p. 189).

(12) - A/CN 4 /SR 69 (p. 25).

(13) - A/CN 4 /42 (p. 39).

Dans cette perspective, l'Etat riverain ne devait tenir compte que de l'intérêt général et accepter, comme barrière à d'éventuels abus, la juridiction de la Cour Internationale de Justice.

Parallèlement au rôle prépondérant de l'Etat riverain la CDI cherchait toujours à favoriser l'institution d'un organisme mondial permanent. Mais elle condamna définitivement son projet initial en déclarant que l'on pourrait mieux réaliser un système concret de règles de conservation sur le plan régional, que sur le plan mondial (14). L'idée d'un "Bureau international pour la protection des richesses de la mer" de SPIROPOULOS (15) dès 1951, ou même celle d'une autorité internationale dans le cadre de la FAO pour empêcher les exploitations abusives, disparaissaient alors au profit d'une conception plus régionale de la conservation.

Considérant que la conservation posait des problèmes techniques et que la CDI n'avait pas fini ses travaux, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. a convoqué au siège de la FAO une Conférence technique internationale pour étudier les mesures de conservation des ressources vivantes (16).

---

(14) - CDI Rapport /53 (p. 18 § 98).
On peut noter, que cette conception d'une solution régionale au problème de conservation des stocks, a toujours été favorisée par le CIEM qui s'était montré réticent envers une solution mondialiste.

(15) - A/CN 4 /42.

(16) - Résolution 900 (IX) du 14 Décembre 1954.

B - La Conférence technique de Rome

Nous avons vu que cette Conférence siégea du 18 Avril au 10 Mai 1955. Indépendamment des problèmes d'accès aux fonds de pêche, la question de la conservation des stocks a fait l'objet de nombreuses propositions.

Il faut noter, cependant, que la Conférence n'a pas cherché à faire oeuvre novatrice mais elle a plutôt recensé les principes acquis et confirmés par l'expérience. Toutes ses propositions ont été fondées sur des critères scientifiques :

> "Le système actuel de la réglementation internationale de la pêche... est fondé sur la répartition géographique et biologique des populations marines qui, dans chaque cas, ont donné lieu à la conclusion d'un accord. Il semble... que cette solution soit la meilleure... ce système est fondé sur des conventions conclues par les pays intéressés" (17).

La Conférence constate que le principal défaut de cette solution réside dans les conséquences d'une éventuelle mésentente entre les parties aux conventions régionales.

Il serait utile, dans ces conditions (18) que les parties à un accord régional créent d'un commun accord des programmes distincts d'exploitation rationnelle pour qu'ainsi les pêcheries soient complémentaires plus que concurentielles.

Mais le manque de sélectivité des engins de capture et le fait que de nombreuses espèces sont pêchées dans une même zone rendent très difficiles la concrétisation d'un tel principe.

---

(17) - A/Conf. 10/6 O.N.U. Juillet 1955 (II.B.2) (p. 10 § 75).

(18) - A/Conf. 10/6 O.N.U. Juillet 1955 (II.B.2) (p. 9 § 71).

Un des principaux mérites de la Conférence de Rome a été de dresser un tableau des pêcheries existentes où les conventions en vigueur sont mal appliquées, où l'absence quasi totale de statistiques ne permet pas de proposer des mesures concrètes de conservation ; et également de décrire les pêcheries récentes susceptibles d'un développement fructueux où des mesures pourront être proposées après des études scientifiques (19). L'examen technique des problèmes de la conservation n'est pas venu donner forme concrète à des directives juridiques antérieures, mais au contraire, il a précédé leur formulation nouvelle. Ce point est important, car pour la première fois, semble-t-il, des solutions juridiques aux problèmes halieutiques au plus haut niveau, ont été proposées en fonction de résultats scientifiques.

Le rapport de la Conférence reconnaît que la conservation effective exige une documentation fondée sur des statistiques relatives à l'intensité et au mode de pêche (§ 19) ainsi qu'aux prises qui en résultent. Il est donc indispensable de réunir et de comparer les statistiques de tous pays participant à une pêcherie. Il importe ensuite de déterminer si l'effort de pêche est tel que la réglementation puisse permettre de maintenir ou d'améliorer les captures en quantité ou en qualité, après avoir cherché à intégrer dans le calcul le paramètre des fluctuations naturelles des populations en question (§ 20 - a) (20).

---

(19) - *id.* (§ 69 à 73) - Exemples :
1er cas : maquereau de la région Indo-Pacifique.
2ème cas : thon de la région du Pacifique-Central.

(20) - A/Conf. 10/6 - Section III (p. 3).

La Conférence a mis en évidence les mesures de caractère général applicables au titre d'un programme de conservation :

a) On peut réglementer l'intensité de la pêche soit par la limitation directe du volume des prises, en fixant un plafond annuel, soit par la limitation indirecte de ce volume, en interdisant la pêche à certaines saisons dans certaines zones ou à l'aide de certains engins.

b) Il peut être nécessaire de préserver les poissons n'ayant pas atteint une dimension minimale, en réglementant dans ce but le matériel de pêche, en interdisant le débarquement d'individus trop petits ou la pêche sur les sites de concentration des juvéniles.

c) On peut également chercher à assurer un repeuplement suffisant, en contrôlant la protection du frai, en s'abstenant de prélever les stocks d'immatures, en améliorant les frayères ou encore en cherchant à obtenir une pêche sélective entre mâles et femelles pour maintenir un équilibre nécessaire.

d) Enfin, on peut imposer des mesures destinées à améliorer et à accroître les productions marines, en favorisant la reproduction artificielle, ou en transplantant des juvéniles dans un biotope favorable à leur croissance (21).

Il peut être nécessaire de faire jouer à la fois plusieurs des paramètres ci-dessus, et surtout de tenir compte des cycles biologiques propres à chaque espèce. L'application rationnelle de mesures de conservation exige donc au préalable des recherches ichtyologiques approfondies.

---

(21) - A/Conf. 10/6 O.N.U. Juillet 1955 (II.B.2) (§ 23).

L'ensemble des délégations avait reconnu la nécessité d'instaurer des mesures de conservation adéquates au point de vue scientifique et technique, visant à empêcher que les ressortissants des divers pays ne provoquent un amoindrissement du rendement constant des ressources (§ 44).
Les unes, cependant, estimaient que l'Etat riverain est tout spécialement intéressé aux mesures de conservation à appliquer dans les eaux contiguës à ses côtes (22) et est le plus qualifié pour se voir confier la mission d'assurer cette conservation.

D'autres délégations considéraient que l'accord avec tous les Etats intéressés était indispensable. La conservation doit être fondée sur des données scientifiques et, selon ces délégations, l'Etat riverain n'est pas nécessairement le plus qualifié pour établir cette vérité scientifique. Cette affirmation ne tient compte que d'un aspect du problème : si le riverain n'est pas toujours le plus qualifié au plan scientifique, il l'est certainement quant à l'application et au contrôle des mesures édictées (au moins potentiellement).

Après avoir étudié les méthodes de conservation, le rapport de 1955 traite de la mise en oeuvre de ces méthodes.
Il reconnaît que dans la grande majorité des cas celle-ci est réalisée au plan régional entre Etats participants à l'exploitation d'une pêcherie.

La Conférence s'est prononcée pour la généralisation de cette méthode de gestion et a estimé essentiel que les Etats entreprennent des recherches pour négocier de nouvelles conventions régionales dans tous les cas où de telles dispositions se révèlent nécessaires (§ 74). Le rapport énonce ensuite (§ 76) les principes de base retenus par les Etats participant, sur lesquels devrait reposer toute nouvelle convention régionale (23).

---

(22) - A/Conf. 10/SR. 19 La 19° Séance plénière (5 Mai 1955) a décidé de faire mention de cette théorie au rapport par 18 voix contre 17 et 8 abstentions.

(23) - A/Conf. 10/6 O.N.U. Juillet 1955 (p. 10).

A aucun moment il n'est question d'une gestion universelle des ressources halieutiques : on a glissé peu à peu d'une solution mondialiste, proposée par la CDI, à une méthode purement régionale. Il semble que l'on assiste à cette époque à l'abandon de l'idée d'un organisme international de gestion et à une participation des responsabilités entre, d'une part le ou les Etats riverains de la pêcherie - à qui on reconnaît une certaine primauté - et les Etats exploitants d'autre part. Le choix des méthodes de conservation et leur gestion repose sur des accords entre Etats intéressés, et chaque pêcherie est considérée comme une entité indépendante. On assiste donc au triomphe des propositions que le CIEM faisait dans ce domaine depuis la fin de la 1ère guerre mondiale, en considérant qu'il ne pouvait y avoir de gestion rationnelle que si chaque pêcherie était comprise comme un cas particulier (24).

---

(24) - CIEM Vol. XLIX - P.V. 21° Session - Juin 1928 (p. 112).

Paragraphe II - Les principes de conservation dans la Convention de 1958

La réglementation conventionnelle est l'un des moyens par lequel les Etats sont parvenus à s'opposer aux dangers de la liberté de pêche en haute mer, qui conduisait à une exploitation désordonnée et exagérée des stocks. Le mécanisme de base de ces conventions repose sur l'attribution aux co-contractants de compétences spéciales en dérogation à la règle de non interférence en haute mer (25).

Mais cette solution n'est que fragmentaires et surtout ne s'applique qu'entre les parties contractantes - encore faut-il préciser que dans la plupart des traités constitutifs la dénonciation de l'accord régional peut être faite à tous moments passé un certain délai - Une telle convention peut rester sans effets pratiques du fait qu'un seul Etat refuse de signer le texte. Comme pour tous les traités, ces accords reposent sur la bonne foi des participants, mais cet aspect est fondamental car le contrôle du respect du traité est difficile. On s'aperçoit ainsi de la limite des possibilités d'une convention régionale.

Une réglementation de caractère international s'impose, contrairement à l'opinion communément admise au début du siècle dans les milieux scientifiques, qui ne considéraient le problème que sous son aspect biologique en méconnaissance des limites des règles juridiques.

Enfin, l'édification de règles internationales contribue à éviter les dangers des déclarations unilatérales et leurs conséquences parfois néfastes sur la gestion des stocks (26).

---

(25) - De FERRON (O.) : *op. cit.* - *tome 11* (p. 39).

(26) - *Voir ci-dessus 1ère partie, chapitre 11.*

A - Description des normes de conservation

Nous avons vu dans la première partie que la Conférence de Genève, après de nombreuses discussions, a choisi une solution de compromis entre les opinions divergentes exposées lors des débats de la CDI. Cette solution tient compte à la fois de la liberté de pêche en haute mer et du droit "préférentiel" reconnu à l'Etat riverain par de nombreux Etats. La convention du 28 Avril 1958 déclare que chaque Etat est tenu de participer à une action commune destinée à protéger les ressources biologiques contre une exploitation désordonnée et instaure une réglementation de type international, favorisant la coopération, basée sur quelques principes fondamentaux de gestion rationnelle des stocks.

1) Les principes de base

Cette convention a eu le mérite de codifier certains grands principes mais elle s'est contentée de reprendre les solutions incomplètes de la Conférence de Rome de 1955 et de reconnaître, sans aucune modification, le rôle des Commissions internationales de pêche. A aucun moment la Troisième Commission de la Conférence, chargée de la pêche et de la Conservation, n'a envisagé la création d'un organe mondial. Les solutions proposées étaient trop modestes et parcellaires pour être réellement efficaces.

La satisfaction des besoins croissants de l'humanité comporte un risque d'épuisement des ressources : de la concertation entre les nations intéressées dépend l'avenir de celles-ci.

Après le rappel de ces principes généraux la convention propose tout d'abord de réglementer et même de limiter la liberté de pêche, dans le but de conserver les ressources. Ce terme est défini pour la première fois juridiquement : il ne doit pas être compris comme un moyen de non exploitation mais au contraire doit chercher à "porter au maximum les disponibilités en produits marins alimentaires et autres" (art. 2).

Ainsi, au contraire du principe d'abstention, les seules limitations de captures seront celles rendues nécessaires pour la conservation des populations (27) au niveau du rendement maximum soutenable. Enfin la reconnaissance de l'intérêt spécial du riverain à la protection des ressources proches de son littoral (art. 6) a pour conséquence la possibilité pour cet Etat d'édicter des normes de conservation ou de participer à l'élaboration de ces normes.

2) La portée des principes

Ces principes de base étant posés, on peut se demander si l'adoption de mesures de conservation est une éventualité ou une obligation pour l'Etat contractant : l'article 1er § 2 répond nettement sur ce point, l'Etat-partie est tenu d'adopter ou de coopérer pour adopter les mesures indispensables à la conservation. La Convention distingue le cas de l'exploitant unique d'une pêcherie, tenu de prendre les mesures nécessaires en cas de nécessité et de les imposer à ses ressortissants (art. 3), puis le cas de la pluralité d'exploitants d'un même stock où les Etats intéressés devront engager des négociations pour adopter les mesures qui s'imposeront à leurs nationaux (art. 4). Le texte prévoit également le cas d'un nouvel exploitant d'un stock déjà réglementé, cet Etat devra se conformer aux mesures scientifiquement justifiées, adoptées par les premiers exploitants (art. 5). Quant à la possibilité pour un Etat non exploitant de demander aux Etats dont les nationaux pêchent dans une zone non adjacente à ses côtes de prendre des mesures de conservation, s'il justifie de raisons scientifiques (art. 8), elle n'a pas eu plus d'incidence sur la conservation que sur l'accès aux fonds (28).

---

(27) - *Le terme "populations" désigne les différentes familles de poissons constituant un stock.*

(28) - *Voir 1ère partie, chapitre 1er.*

L'Etat riverain est privilégié et peut participer sur un pied d'égalité avec les Etats exploitants à tout système de conservation dans la zone de haute mer proche de ses côtes (art. 6 § 2) même si ses ressortissants n'y pêchent pas (29). Il peut prendre l'initiative de demander aux Etats exploitants d'engager des négociations pour aboutir à un système de conservation dans cette zone (art. 6 § 3). Il peut même s'opposer à des normes de conservation prises par l'un des Etats exploitants si elles sont contraires à sa propre réglementation (art. 6 § 4). Enfin, le riverain peut adopter unilatéralement des mesures de conservation si les négociations engagées dans ce but n'ont pas abouti dans un délai de 6 mois (art. 7 § 1). Ces mesures seront en vigueur jusqu'à la fin du litige, à condition qu'elles soient dictées par l'urgence et fondées sur des conclusions scientifiques.

---

(29) - Le rôle "privilégié" de l'Etat riverain n'apparaît pas nettement dans ce paragraphe, dans la mesure où, d'après l'article 8, un non riverain peut également demander que des mesures de conservation soient prises en haute mer.

B - Critique des normes de conservation

Le système de conservation des populations de la haute mer issu de la Conférence de 1958 est incomplet et inadapté.

1) La portée du rôle de l'Etat riverain

L'un des points principaux de la Convention est le rôle donné à l'Etat riverain en matière de conservation. Cet Etat est autorisé à adopter des mesures unilatérales, conséquence logique de la reconnaissance d'un "intérêt spécial". L'exercice de cette habilitation est soumis à des conditions (30) qui la rendent sans valeur effective. L'Etat riverain est souvent un Etat insuffisamment développé, incapable d'imposer les mesures requises par la situation des stocks proches de ses côtes. De plus cet Etat est sans protection contre les flottes des Etats industriels.

Le système de 1958 suppose une égalité de fait entre l'Etat riverain et les Etats exploitants, qui n'existe pas toujours.

Dans le cas où l'Etat riverain est développé et capable d'imposer des mesures de conservation, ou tout au moins de participer aux négociations, il est difficilement pensable qu'aucun de ses nationaux ne se livre à la pêche du stock dont il s'agit. Dans ces conditions l'article 6 § 2 (permettant à l'Etat riverain de participer à l'organisation de la conservation en haute mer adjacente même si ses nationaux n'y pêchent pas) ne présente qu'un intérêt théorique.

De plus il est très rare qu'un seul Etat riverain soit concerné par une population vivant au large de ses côtes : en réalité le même stock concerne le plus souvent plusieurs Etats. Dans ce cas il sera nécessaire d'obtenir un accord entre ces riverains, possédant tous un intérêt spécial au maintien de la productivité de ce stock, mais qui, en fonction de problèmes économiques locaux, peuvent ne pas avoir les mêmes conceptions de la conservation des espèces.

---

(30) - Doc. officiels A/Conf. 13 /41 - Volume V (p. 38).

On peut regretter également que la convention ne règle la question de la conservation que pour la haute mer ; on a maintenu

> "une fois de plus le classique découpage en secteurs de souveraineté ou de non-souveraineté... cela illustre la nécessité de légiférer par activités et matières à régir et non par compartiments spatiaux..." (31).

Il n'est pas tenu compte du déplacement des bancs, qui peuvent juridiquement se trouver sous des régimes différents selon qu'ils se déplacent en haute mer ou dans la mer territoriale d'un Etat riverain. Il peut donc y avoir contradiction dans les régimes juridiques applicables à un même banc.

2) Une conservation partielle

Les moyens juridiques de conservations sont également partiels. Le texte n'indique pas clairement comment les clauses de conservation se raccordent à celles des divers organismes et accords multilatéraux existants. Il semble qu'un des buts principaux de la codification aurait dû être d'établir une liaison entre ces organes multiples. Des ententes spéciales, propres à tels groupes d'Etats ou à telles espèces, ont été préférées à un organe central. Si en 1955 le poids du CIEM avait pu inciter les experts à préférer une solution décentralisée, en 1958 c'est plutôt un argument politique qui a fait choisir un système ne comportant pas d'organe mondial susceptible de détenir un pouvoir supra-national. Cependant la solution adoptée à Genève aurait pu faire place à une coordination générale des systèmes de conservation. Sur un plan strictement scientifique, une série de mesures adaptées à une espèce peut difficilement être retenue sans tenir compte des espèces de la zone halieutique voisine.
Sur le plan économique, enfin, les déplacements des bancs (migrations) ou les mouvements des flottilles (stratégie halieutique) suppose une coordination sur le plan mondial autre qu'un contrôle local qui peut ne pas être efficace, ou qui comme nous l'avons vu à propos de l'Islande risque d'être la justification d'une discrimination (32).

---

(31) - CHARLIER (R.E.) : *"Résultats et enseignement des Conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960)". AFDI 1960 (p. 72).*

(32) - *Voir 1ère partie - Chapitre II.*

3) L'absence de contenu pratique des moyens de conservation

La principale objection que l'on peut faire à la Convention porte sur les moyens mêmes de la conservation. L'article 2 définit le terme mais n'étudie pas son contenu. A aucun moment on ne sait ce que sont et à fortiori ce que devraient être "les mesures rendant possible le rendement optimum constant des ressources".

Il était impossible à une convention internationale d'indiquer toutes les mesures applicables qui ne sont pas adaptées à tous les cas et qui parfois même peuvent se révéler néfastes pour un cas particulier.

Cependant les principaux vecteurs de la conservation auraient pu être énoncés et surtout la collaboration des organes internationaux de pêche aurait pu être énoncée de façon plus claire. Seuls, à cette époque, ces organes étaient à même d'appliquer l'esprit de la Convention, mais il ne leur est pas reconnu de pouvoirs spéciaux dans le choix des moyens juridiques et le règlement des différends (art. 9 et suivants) se fait en dehors de leurs structures. On a dit que la convention était trop "timide" : l'inefficacité certaine qu'elle a démontrée en est la preuve. Aucun problème de surpêche n'aura pu, en quinze ans, être résolu par ce texte.
En 1974, les Etats qui l'avaient ratifié représentaient 25 % des captures mondiales (33). Le Directeur Général de la F.A.O. n'a jamais reçu (contrairement à ce qui était prévu à l'article 5) notification des mesures de conservation unilatérales adoptées par les Etats. Cette convention aura eu deux mérites : tout d'abord celui d'avoir favorisé la coopération entre les Etats intéressés par la pêche, ensuite d'avoir permis la création de nombreux organismes régionaux de pêche. D'une dizaine seulement avant 1958, ces organes sont passés à plus de trente. Nombre d'entre eux ont été créés sous l'instigation de la F.A.O., qui, dans une certaine mesure, a été placée en pratique au rang de coordonnateur scientifique des programmes régionaux de pêche.

---

(33) - Elle ne lie pas des Etats très importants au plan de la pêche tels que la Chine, le Japon, la Norvège, le Pérou, l'Union Soviétique.

C - La position française

Nous avons vu que la France n'a ratifié cette Convention que le 18 Décembre 1970 (34). La France n'a pas pour habitude de ratifier rapidement les traités qu'elle signe. Cependant douze ans de réflexion peuvent paraître un délai excessif. Il faut préciser que cette ratification est survenue peu de temps avant les travaux parlementaires qui ont abouti à la loi de 1972 sur la conservation des ressources biologiques au large du département de la Guyane (35) (le désir de faire appel à "l'intérêt spécial" pour les bancs de crevettes explique l'attitude française). On peut s'étonner de cette attitude car la France avait soutenu des solutions moins timides lors des travaux de la CDI (36).

Lors des débats de la Conférence, la France était intervenue à plusieurs reprises et avait formulé des propositions d'articles insistant sur l'aspect scientifique que devaient revêtir les mesures de conservation (37).

---

(34) - *Décret de publication 70-1212 du 15.12.70 J.O. du 24.12.70 (p. 11 912).*

(35) - *Loi 72-620 du 5.7.72 (voir 1ère Partie - Chapitre II).*

(36) - *Proposition d'un organisme international permanent habilité à prendre des décisions réglementaires lorsque les Etats intéressés par une pêcherie n'arrivent pas à s'entendre. Ministère des Affaires Etrangères (lettre poly. du 3.10.52).*

(37) - *A/Conf. 13/C.3/L.3, A/Conf. 13 /C.3/L.71.*

Au cours des Séances, les Etats-Unis et le Canada avaient présenté un projet commun (38) instituant le principe de l'abstention de pêche sur un stock jugé par le riverain en état de surexploitation. La France avait alors vivement réagi en estimant

> "que la CDI était allée assez loin dans le sens de l'octroi à l'Etat riverain de droits unilatéraux sur les ressources biologiques et que le système américano-canadien risquait d'entraîner le graves abus".

Pour la France, il importait d'éviter toute forme de discrimination dans les mesures de Conservation, c'est pourquoi la délégation française refusa de voter en faveur de ce projet (39), qui du reste fut rejeté par la Conférence.

Cependant la France n'a pas cherché à favoriser l'entrée en vigueur de cette convention. En droit international, le gouvernement français défend plutôt des solutions à l'échelle régionale, qu'il considère plus souples et plus proches de la réalité matérielle que les Conventions universelles. Cette constante de la diplomatie française explique en partie la méfiance pour les textes généraux. Cependant ceci n'explique pas totalement la position française, il faut préciser qu'il existe deux autres raisons ; la méconnaissance relative des problèmes océanographiques à cette époque, de la part des administrations nationales, ainsi que la volonté de favoriser l'accroissement du potentiel de pêche français en incitant les pêcheurs à investir dans les campagnes lointaines sur les côtes d'Afrique ou d'Amérique latine.

---

(38) - A/Conf. 13/C.3/L.69

(39) - Genève - Doc. officiels - Volume V - 36ème Séance.

Sous-Section 2 : La IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer : la notion de conservation des ressources vivantes

A la veille de l'ouverture de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, le système de pêche existant en haute mer pouvait se résumer en quelques points :

Bien que le régime juridique fût la liberté de pêche en haute mer, des commissions régionales de pêche tentaient de restreindre cette liberté en vue d'une diminution volontaire des prises et du respect de quelques principes de gestion rationnelle des pêches. Parallèlement à cette situation apparemment contradictoire, les principaux conflits portaient sur la validité de l'extension unilatérale des pêches exclusives au-delà de 12 milles des lignes de base, et les principaux Etats maritimes recherchaient un système ad hoc pour résorber la crise des pêches maritimes au moyen d'accords bilatéraux à court terme.

Le but de la gestion rationnelle était d'optimaliser la production de nourriture tout en respectant les principes de conservation. De nombreuses organisations internationales de pêche avaient repris cet argument dans leurs objectifs (40).

Cependant, de nombreuses populations continuaient à regresser et certains stocks étaient gravement menacés.

Malgré l'obligation de coopérer faite aux Etats par la Convention de 1958, l'absence de coordination et de coopération était flagrante (41). Si les pêches maritimes revêtent un caractère régional assez marqué, on ne saurait pourtant négliger la nécessité d'une réglementation à vocation universelle (42).

---

40) - KNIGHT (H.G.) : "The Future of International Fisheries Management" American Society of International Law - West Publishing 1975 (pp. 1/49).

41) - L'ICNAF estimait en 1966 que pour le stock des morues, la perte due à la mésentente des membres sur la limitation de l'effort de pêche s'élevait à 50 millions de dollars américains par an (Rapport annuel ICNAF, Londres 1966, Volume 17).

42) - F.A.O. Circul. N° 331 - 1975 - § 211 - 222.

Jusqu'à nos jours les mesures de conservation étaient essentiellement prises par les Etats pour les zones relevant de leur souveraineté : peu à peu le droit exclusif de pêche au large des côtes du riverain et la liberté de la haute mer ont orienté la coopération internationale vers des formes souples et peu contraignantes d'arrangements locaux (43).

L'ensemble des ressources biologiques (à l'exception des cétacés) est couvert par un réseau de traités particuliers d'une portée régionale ou sous régionale. Ces traités créent des organismes permanents qu'ils chargent de l'aménagement des ressources d'une zone (44), consacrant ainsi les principes de coopération régionale de la Convention de Genève. L'absence d'organisme mondial s'est fait sentir au point que la F.A.O. a créé en 1965 le Comité des Pêches (45) qui est actuellement le seul organe où la pêche est étudiée au plan mondial. Ce Comité discute des principes généraux et des techniques d'aménagement des pêcheries ainsi que des problèmes communs à certaines Commissions régionales de pêche. Son action a contribué dans une large mesure à renforcer l'adoption de solutions régionales (46).

---

(43) - Nous avons vu que toutes les propositions d'organisme international ont été écartées : Rapport Suarez ou proposition Roumaine d'un Institut de Coordination international.
(SDN - 1927 - A/18-27 V p. 7).
Voir à ce propos : CARROZ (J.) et SAVINI (M.) : "L'Aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t'il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ?".
Revue Iranienne des Relations Internationales - Téhéran n° 5/6 - 1975/76 (p. 181).

(44) - F.A.O. - Circulaire 331 - 1975 (p. 19). L'étude de ces traités et des organismes internationaux fait l'objet de la seconde section de ce chapitre.

(45) - F.A.O. - Circulaire 331 - 1975 - Section III : Les principes constitutifs du Comité ont été énoncés en introduction.

(46) - F.A.O. - 16e Session - 25 Novembre 1971 - § 62.

La remise en cause du droit de la mer traditionnel et sa refonte au cours des travaux de la Conférence auraient pu déboucher sur la proposition de solutions nouvelles à vocation mondiale. A quelques exceptions près il n'en a rien été. Au contraire on a pu assister à un renforcement de la conception régionale qui a conduit, du reste, à un paradoxe : La quasi unanimité des délégations a défendu le rôle des organisations régionales de pêche, alors même que les Etats en développement dénonçaient le caractère "colonialiste" de leurs structures. Ce paradoxe n'est qu'apparent : en réalité il était nécessaire pour ces Etats d'éviter une solution à l'échelle planétaire pour la conservation des pêcheries proches de leurs côtes, qu'ils désiraient contrôler effectivement. Dès lors, il leur était aisé de mettre en évidence la nécessité d'un cadre régional pour les mesures de conservation, tout en critiquant la structure actuelle des organisations sectorielles, pour enfin réclamer un rôle prédominant au profit de l'Etat riverain (47).

Après avoir analysé l'échec des solutions mondiales, nous verrons, en l'état des travaux, le rôle de l'Etat riverain avant d'étudier les conceptions françaises.

---

(47) - *Ce besoin politique de conciliation entre les positions des délégations est à l'origine de l'ambiguité du projet de Convention obscur sur ce point.*

Paragraphe I - L'échec des solutions mondiales

Lors des travaux du Comité des fonds marins, deux projets ont été présentés, par Malte en 1971 et par l'Australie et la Nouvelle Zélande en 1972 (solution fragmentaire). Au cours des débats de la session de Caracas la délégation de Singapour a également proposé une solution planétaire.

A - Les projets de solution globale

1) Le projet maltais

Il constitue certainement le document le plus intéressant par son aspect universel (48). Sur le plan des pêches maritimes, il est précisé que les ressources biologiques de l'espace marin national sont réservées à l'Etat riverain qui doit cependant procéder à des consultations avec les Institutions internationales de l'espace marin avant d'entreprendre des activités pouvant nuire à la conservation de ces ressources (49).

Au-delà de l'espace marin national, le projet prévoit la création d'Institutions internationales de l'espace marin qui, tout en cherchant à promouvoir la recherche océanique, veillent entre autres, à la mise en valeur méthodique et à la gestion rationnelle de l'espace marin international et de ses ressources biologiques, et assure le partage équitable des avantages retirés de la mise en valeur des ressources (50).

---

(48) - A/Ac 138/53 - AG XXVI Session - Supplément n° 21 (A/8421) 1971 (pp. 109 à 192).

(49) - Chapitre III art. 58 du projet.

(50) - Titre V - Chapitre XVII - art. 91 § 7 du projet.
(D'autres projets avaient été présentés : Etats-Unis AG 28° Session, Supplément n° 21 (A/3021) p. 211 ; U.R.S.S. AG 28° Session, Supplément 21 (A/3721) p. 174, mais n'étaient pas très originaux).
(49) - Chapitre III art. 58 du projet.
(50) - Titre V - Chapitre XVII - art. 91 § 7 du projet.

Dans la zone internationale, ce projet propose un organe à compétence universelle capable de gérer les ressources et de concevoir les mesures de conservation nécessaires en coopération avec tous les Etats intéressés. Bien que soumis à la Conférence par le Gouvernement maltais, on reconnaît dans cet ensemble généreux les idées de son auteur : Arvid PARDO.

2) Le Document australien et néo-zélandais

Le Document australien et néo-zélandais, présenté en 1972, était plus modeste (51).

L'objectif général est de permettre une utilisation rationnelle de chaque espèce de poissons.
Si ce projet reconnaît à l'Etat côtier une juridiction exclusive sur une zone importante adjacente à sa mer territoriale, il propose la création d'organisations internationales (art. XIII) destinés à assurer la gestion des espèces pélagiques, bathypélagiques (52) et éventuellement d'autres espèces qui habitent dans les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Ce projet beaucoup moins ambitieux que le précédent cherchait à étendre la compétence des organes internationaux par espèce qui existent actuellement, en regroupant et en coordonnant leurs fonctions au niveau mondial.

---

(51) - A/Ac. 138/SC. II/L.11 - AG XXVII Session - Supplément n° 21 (A/8721) (pp. 198 à 202).

(52) - Pélagique : vivant en pleine eau de surface - Bathypélagique : vivant en pleine eau au niveau de la base de la marge continentale.

3) Les projets de Singapour et de la Chine

La délégation de Singapour à la session de Caracas a également proposé une solution mondiale. D'après cet Etat, il conviendrait d'instaurer une organisation internationale compétente pour gérer l'exploitation des ressources biologiques au-delà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base des Etats riverains (53). Pour cet Etat la zone économique n'est pas la seule solution possible, en effet, une autorité internationale pourrait exploiter les ressources non biologiques tout en énonçant les normes et les règles propres à régir l'exploitation des ressources biologiques par les Etats. Cette solution permettrait de mettre en pratique le principe de patrimoine commun de l'humanité. D'après cette délégation, le principal défaut des Conventions de 1958 - n'accordant des avantages qu'à une petite minorité d'Etats - serait supprimé (54). Bien qu'intéressante dans son principe, cette solution ne pouvait recevoir aucun écho aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

Par contre, l'idée de la délégation chinoise selon laquelle les ressources biologiques au-delà de la zone économique devraient être gérées par un organisme mondial (telle une organisation unifiée de pêche), aurait dû recevoir l'accord de nombreux Etats en développement (55).

---

(53) - Doc. O.N.U. IIIème Conférence - Volume II - 27ème Séance (p. 235).

(54) - Voir également le projet libanais A/Ac. 138 /SC. I SR 17.

(55) - 28ème Session - Supplément 21 (A/9021)
toutes ces positions sont restées minoritaires. Un tel régime pourrait être appliqué seulement aux grands migrateurs. Signalons du reste, qu'ils sont la ressource principale de la zone internationale en matière de pêche.

B - L'abandon d'une solution globale

Nous avons vu dans la Ière Partie comment l'Etat riverain avait progressivement acquis un droit de contrôle de l'accès des navires d'Etats-tiers au large de ses côtes et corrolaire logique, il s'était vu reconnaître un pouvoir de réglementation des pêches sur les mêmes eaux. Ce mouvement vers un rôle de plus en plus important de l'Etat riverain en ce qui concerne la mer représente l'aboutissement des principes échafaudés en 1958. Une Agence internationale de l'espace océanique dotée de larges compétences n'a pas été acceptée par les halieutes ; elle ne pouvait convenir aux Etats qui, soit recherchent la territorialisation des espaces marins, soit défendent la territorialisation des espaces marins, soit défendent une complète liberté d'exploitation au-delà de la mer territoriale.

Dès la session de Caracas de 1974 il ne faisait plus de doute qu'une solution globale pour l'exploitation des ressources halieutiques ne pouvait voir le jour. On peut penser que maintenant, avec l'acceptation du concept de zone économique, ce type de solution est définitivement à écarter.

Paragraphe II - Les solutions du texte de négociation (56)

Les objectifs de la Convention de 1958 étaient de définir

> "les mesures rendant possible la production maximale soutenable des ressources pour assurer un approvisionnement maximum de nourriture et autres productions marines " (art. 2).

Comme nous le verrons infra, de nombreuses conventions régionales ont repris cette définition. Depuis cette date, en raison des progrès des sciences, la notion de la conservation s'est étendue à l'augmentation des connaissances technologiques pour accroître le rendement biologique, permettre d'augmenter l'efficacité économique et même développer de nouvelles ressources (57).

Il apparaît que le but de la conservation doit être de veiller au maintien des ressources biologiques et d'éviter la menace de la surexploitation, en se fondant sur les données les plus sûres (art. 50 § 2).

---

(56) - A/Conf. 62/W P 10

(57) - FONTENEAU (A.) et CHAMPAGNAT (C.) : "Vers une politique des pêches, Eléments pour un aménagement rationnel des ressources marines vivantes". Synthèse des exposés du séminaire "Gestion rationnelle des stocks" du Professeur BOUGIS - Institut Océanographique de Paris - 11 Février 1977.

- CARROZ (J.E.) "The richness of the sea : Fisheries" in "The Future of the Law of the Sea" - Proceedings of Symposium the Future of the Sea Utrecht State University 26 June 1972 - BOUCHEZ (L.J.) et KAIJEN (L.) - NIJHOFF 1973 (pp. 77 - 94).

La conservation devra également viser à assurer le maintien ou le rétablissement des stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement le plus élevé possible (art. 61) C'est cette conception nouvelle qui a été retenue à la IIIème Conférence : le texte de négociation ne se contente pas de rechercher le meilleur rendement possible des ressources mais précise que face au danger de la surexploitation il faut non seulement veiller au maintien des populations mais aussi rétablir les stocks en voie d'épuisement à un niveau économiquement satisfaisant. Nous assistons à l'aboutissement de l'évolution du concept de la conservation (58).

En ce qui concerne les moyens de la conservation, le texte unique distingue entre l'action à mener dans la zone économique et celle à mener en haute mer.

A - La conservation des ressources de la zone économique

A l'intérieur de la zone économique, l'Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (art. 56-1 § a).

Tout en se fixant pour objectif de promouvoir l'utilisation optimale des ressources (art. 62 § 1) et en fondant ses décisions sur les données les plus sûres (art. 61 § 2) pour veiller au maintien ou au rétablissement des stocks des espèces exploitées (art. 61 § 3) l'Etat côtier détermine les prises autorisées de ressources biologiques dans sa zone économique exclusive (art. 61 § 1).

Au regard de ce projet, l'Etat riverain, exerçant des droits souverains sur les ressources halieutiques de sa zone, détient le pouvoir exclusif de réglementer cette exploitation. Dans l'exercice de cette réglementation il devra respecter certains paramètres comme la structure de la pêche, l'interdépendance des stocks et les normes minimales généralement recommandées, sous-régionales, régionales ou mondiales (art. 61 § 3).

---

(58) - *Les récents accords de pêche : Canada - Union Soviétique ; Etats-Unis - Union Soviétique ou C.E.E. - Etats-Unis en sont une illustration.* *ILM 1976 n° 6 (p. 1267), ILM 1977 n° 1 (p. 62) et n° 2 (p. 257).*

En 1958 la conservation était basée sur la coopération entre les Etats intéressés par la pêche d'une certaine espèce ou dans une certaine région. Par le biais de l'"intérêt spécial" le riverain devenait membre de droit de toute réunion juridique ou technique de coopération pour l'exploitation de la haute mer proche de ses côtes. Il n'était pas reconnu pour autant à l'Etat côtier de droits exorbitants par rapport aux autres Etats intéressés. Cependant, la territorialisation des ressources de la haute mer adjacente à la mer territoriale était devenue inéluctable dans la mesure où, d'une part, malgré les nombreuses conventions régionales, la surexploitation des espèces s'est généralisée à partir de 1960, preuve de l'échec de la coopération régionale des Etats pratiquant la pêche ; et d'autre part en fonction du nouvel ordre économique mondial supposant que les Etats en développement contrôlent effectivement les ressources de leur zone géographique.

1) Le rôle prépondérant de l'Etat riverain

L'instauration d'une zone économique exclusive transforme profondément l'organisation de la gestion de l'océan. L'Etat riverain devient le seul détenteur du pouvoir de décision au plan technique comme au plan juridique, conséquence immédiate de la souveraineté qui lui est reconnue dans cette zone. Ce n'est que pour déterminer la réglementation applicable à son exploitation que le riverain coopérera avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées (art. 61 § 2).

On comprend donc que d'organes délibérant seuls capables d'émettre des avis et recommandations aux Etats membres, les organes de pêche ne sont en fait que des organismes consultatifs destinés à conseiller l'Etat côtier et à faire valoir des arguments en faveur des Etats membres pratiquant la pêche dans cette zone.

L'Etat exploitant ne peut que respecter la réglementation imposée par le riverain, alors qu'auparavant l'exploitant qui n'acceptait pas la recommandation de la commission régionale de pêche continuait en général à appliquer ses propres normes d'exploitation.

L'appartenance des ressources à l'Etat riverain se traduit in concreto par les droits préférentiels qu'il exerce dans la zone. C'est lui, en effet, qui détermine sa capacité de capture (art. 62 § 2) et qui accordera aux autres Etats l'accès à sa zone économique pour prélever le tonnage complémentaire de pêche supportable par le stock, puisqu'il doit promouvoir l'utilisation optimale des ressources (art. 62 § 1)
Le texte unique de négociation énonce l'ensemble des facteurs que le riverain devra prendre en compte pour ouvrir sa zone à tel ou tel Etat qui en fera la demande (art. 62 § 3) : domaine où l'importance des ressources renouvelables n'entrent que pour une part (59). Enfin, l'Etat côtier réglemente l'exploitation halieutique dans sa zone. Cette réglementation devra être compatible avec les dispositions du projet de Convention, sans qu'il soit fait référence à d'autres critères de contrôle par d'autres organismes ou Etats (art. 62 § 4) (60).

L'Etat riverain détient le pouvoir de réglementation et de contrôle de l'exploitation sous réserve que les mesures ne soient pas discriminatoires, sans fondement et qu'elles soient basées sur les règles de la dynamique des populations.

---

(59) - Les facteurs humains, économiques et historiques tiennent une part importante dans ce choix, tels que :
- les besoins des populations côtières,
- les besoins des Etats en développement de la région,
- l'habitude de pêche dans cette zone des ressortissants d'un ou plusieurs Etats ou bien le rôle de ce ou ces derniers dans la promotion des sciences halieutiques.

(60) - La liste, non limitative, comprend des mesures de conservation et des mesures proprement économiques ainsi :
- la détermination des espèces à capturer, les tonnages, les saisons, les zones de capture, les engins, les types de navires, l'âge et la taille des individus.
- la délivrance des permis, les contrôles en mer, le déchargement des captures etc...

2) La nécessité d'une coopération régionale

La notion de zone économique conduit à l'instauration d'une réglementation nationale et par voie de conséquence à un système national de gestion. Ce système ne tient pas compte de l'habitat des populations animales dont l'aire dépassera très vraisemblablement les limites d'une seule zone économique. Il fait également abstraction des déplacements des bancs dus aux migrations (61).

C'est pourquoi un système régional de conservation devient indispensable. Le texte prévoit que lorsque des stocks d'espèces apparentés existent dans les zones économiques de plusieurs Etats côtiers, ceux-ci s'efforcent de coopérer pour coordonner les mesures de conservation directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales (art. 63 § 1). Si ce stock existe aussi dans un secteur extérieur adjacent à une zone économique, le riverain s'entend dans les mêmes conditions avec les Etats exploitants sur les mesures à prendre (art. 63 § 2).

L'article 53 rappelle que l'Etat côtier est compétent pour réglementer l'exploitation des stocks des grands migrateurs, dans sa zone exclusive. Mais cette réglementation sera faite par coopération entre cet Etat et les autres Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche de ces espèces dans la région. Cette coopération sera directe ou par l'intermédiaire des organisations de pêche concernées. On peut remarquer que, dans ce cas, le texte unique reconnaît l'impossibilité de réglementer une telle exploitation dans une seule zone exclusive, l'ensemble de l'aire de migration est concernée. Les pouvoirs du riverain sont moins étendus dans ce cas puisqu'il devra tenir compte des conceptions de conservation des exploitants et des autres riverains de l'aire de migration, pour aboutir à des normes uniformes.

---

(61) CARROZ (J.) et SAVINI (M.) "L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t'il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ?" op. cit. (p. 187).

En ce qui concerne les mammifères marins (art. 65) , l'Etat côtier pourra, comme l'organisation internationale spécialisée, limiter leur exploitation. Cet article ne fait que reconnaître la situation de surexploitation dans laquelle se trouvent ces stocks et propose aux Etats de coopérer pour assurer la protection de ces espèces en voie de disparition.

Pour ce qui est des migrateurs dont le cycle suppose un séjour en eau douce (espèces anadromes ou catadromes) (62), la solution proposée par les articles 66 et 67 semble logique et découle directement des propositions présentées par les Etats maritimes (63). L'Etat dans les rivières duquel se reproduisent les espèces anadromes ou dans les eaux duquel les espèces catadromes passent la plus grande partie de leur vie, est le premier intéressé par ces espèces et est responsable de leur gestion.

Il réglemente leur pêche dans toutes ses eaux et fixe les normes de conservation appropriées.

Cependant, l'Etat d'origine consultera les Etats exploitants à propos des espèces anadromes et les Etats traversés par des populations catadromes réglementeront ces passages par voie d'accords entre eux et avec les Etats exploitants.

---

(62) - anadrome : qualificatif des poissons marins remontant les fleuves pour s'y reproduire (alose - saumon),

- catadrome : qualificatif des poissons qui, effectuant leur croissance en rivière, vont en mer pour se reproduire (anguille).

(63) - Danemark A/Conf. 62/C.2/L.37,
Irlande A/Conf. 62/C.2/L.41,
Canada A/Conf. 62/C.2/L.81,
au contraire du Japon (A/Conf. 62/C.2/L.46) ayant réclamé une réglementation par les seuls exploitants.

On voit que, dans ces cas précis, la coopération est reconnue comme la forme normale pour aboutir à une réglementation rationnelle. Les Commissions régionales de pêche, au contraire de la solution retenue en 1958, sont expressément mentionnées comme étant le meilleur creuset pour l'élaboration d'une réglementation destinée à assurer la conservation rationnelle des espèces.

3) Portée de la notion de zone économique en matière de conservation

Le système de formation de la réglementation énoncé par le texte unique comporte des aspects positifs : l'ensemble du problème est abordé, pas seulement au plan juridique mais aussi au plan politique puisqu'il est tenu compte des caractères économiques et de l'équité ; le désir de considérer l'océan comme un ensemble biologique équilibré est louable. Ce système n'est malgré tout, pas exempt de contradictions et de lacunes : la contradiction principale vient du fait que les rédacteurs du projet ont tenu compte à la fois de l'importance croissante du rôle de l'Etat riverain sur la mer adjacente à ses côtes et des accusations de néocolonialisme portées contre les organisations de pêche, tout comme du rôle économique tenu par les Etats exploitant les ressources d'une zone halieutique.

En effet, on constate que l'Etat riverain réglemente la pêche dans sa zone économique (art. 61 § 1) et coopère avec les organisations internationales concernées pour éviter la surexploitation (art. 61 § 2). Dans le contexte de la IIIème Conférence, il semble difficile que l'Etat riverain se contente de faire appliquer les mesures de conservation qui lui seraient dictées par les Etats intéressés, membres de la Commission de pêche de la région. Il paraît impossible de maintenir le rôle de ces commissions si par ailleurs l'Etat riverain détient le droit de réglementer la pêche (64).

---

(64) - *Comme nous le verrons en 2ème Section, cette évolution est déjà perceptible au sein des organes de l'Atlantique Nord.*

Nous avons vu que les Etats coopèrent directement, ou par l'intermédiaire d'une organisation, pour la gestion de stocks d'espèces apparentées vivant dans les zones exclusives de plusieurs Etats (art. 63 § 1). Il semble difficile que ces Etats coopèrent directement avec une chance de succès (donc avec une indispensable continuité) sans créer, à leur tour un organe régional de pêche, qui inévitablement se substituerait à l'organe existant, puisque créé par les Etats détenteurs de la souveraineté sur les ressources.

C'est en partie pour résoudre cette ambiguité que la France avait pris position en faveur de solutions plus souples afin que, d'une part les modalités de la conservation soient les mêmes pour tous les "propriétaires" voisins (65) et d'autre part que les Etats exploitants soient associés à l'élaboration de ces modalités (66). Abstraction faite du caractère trop brutal de ces propositions, inacceptables pour le tiers-monde, certaines d'entre elles étaient constructives dans la mesure où elles permettaient de cristalliser un accord fondé sur un équilibre entre les responsabilités des différentes parties (67). Nous savons que ce projet n'a pas été retenu ; l'ambiguité persiste il ne faut cependant pas lui accorder une trop grande importance.

---

(65) - Doc. O.N.U. - Comptes rendus analytiques, vol. II - 23ème Séance - 1er Août 1974 (p. 205).

(66) - A/Conf. 62/C.2/L.40 - Add. 1.

(67) - Le paragraphe III du document ci-dessus traite des organisations régionales ou sectorielles de pêche et propose une coopération entre riverains et exploitants (article 13) pour déterminer les normes de conservation (art. 14) en fonction des principes proposés aux articles 7, 8 et 9 : l'Etat riverain détermine le niveau maximum des captures, il possède un droit préférentiel de pêche et coopère à l'édification des normes de conservation.
(Ce projet intéressant sous l'angle de la coopération était inacceptable car il ne reconnaissait pas la souveraineté du riverain sur les ressources de la zone des 200 milles).

En réalité, il ne semble pas que la zone économique exclusive apporte autant de bouleversements, en matière de conservation, qu'on pouvait l'imaginer en droit. Ceci pour trois raisons :

a) Tout d'abord, il faut préciser que la difficulté vient essentiellement des rapports difficiles entre un Etat développé pêchant loin de son territoire, et un Etat riverain peu industrialisé. L'économie des pêches maritimes montre que ce cas n'est pas aussi fréquent qu'on le pense généralement (68).

b) Ensuite, sans anticiper sur la Section réservée aux organisations de pêche, on peut signaler que les Etats les plus attachés à la zone exclusive conviennent de la nécessité d'arrangements régionaux et reconnaissent l'expérience acquise par les Commissions régionales depuis 25 ou 30 ans. Du reste, lors de sa session de 1975, la Comité des pêches de la F.A.O. concluait à la nécessité de l'amélioration des dispositifs et arrangements existants pour renforcer la coopération internationale dans le cadre du nouvel ordre juridique à établir pour la pêche (69).

---

(68) - En 1972 si l'on excepte les captures de mammifères, sur un total de 56 millions de tonnes, 41 millions avaient été prises par des pêcheurs au large des côtes de leur propre pays, soit 20,3 millions de tonnes au large des pays en développement et 20,7 au large des pays développés. Sur le reste, soit 15 millions de tonnes, 10 millions avaient été capturées par les Etats industriels au large d'autres Etats industriels, 1 million par les Etats pauvres loin de leurs côtes et seulement 4 millions de tonnes avaient été prélevées par les Etats riches devant les côtes des Etats peu développés (in CARROZ (J.) et SAVINI (M.) op. cit. p. 194).

(69) - Rapport F.A.O. - Comité des Pêches n° 162 - Xe Session 1975 - § 69 - 72.

c) Enfin, l'article 27 de la Convention de Vienne sur les traités du 22 Mai 1969 prévoit qu'un Etat partie ne peut invoquer le contenu d'une loi interne comme justification d'un manquement au respect d'un traité. Or le "texte de négociation" encourage les Etats à coopérer en matière de pêcheries avec les Commissions régionales et les organisations internationales. Il semble que ce mode de gestion des ressources ne puisse être totalement dévié par les textes internes d'un ou plusieurs riverains.
Certes, aucune Convention internationale n'est encore signée et, de toutes façons, un tel traité ne pourrait avoir de valeur qu'entre les parties. Cependant on peut penser qu'un texte aussi important, s'il voit enfin le jour, aurait une influence très grande (70), et serait respecté, au moins de-facto, dans ses grandes lignes.

On ne peut nier que maintenant un certain nombre de règles nouvelles sont considérées comme ayant été unanimement acceptées. Même dans le cas ou aucun traité ne pourrait être signé, on peut imaginer que ces règles reflètent un large concenssus, elles pourraient dans la pratique des Etats être reconnues par la Communauté internationale comme normes acceptées et formant un tout (71).

Dans cette hypothèse, il semble difficile qu'un Etat puisse nier les droits du riverain sur les richesses de sa zone exclusive et qu'il refuse de participer au nouveau cadre de la conservation des pêcheries. Il ne s'agit que d'une hypothèse, mais qui pourrait se confirmer dans un avenir proche, en raison des impératifs de la gestion rationnelle.

---

(70) - JOHNSON (D.M.) : "Some treaty law aspects of a future international fishing Convention" the Future of international Fisheries Management op. cit. p. 106.
- C.I.J. - 20 Février 1969 - Affaire du Plateau Continental de la mer du Nord. Arrêt § 70 - Reccueil C.I.J. (p. 41).

(71) - JOHNSON (D.M.) : op. cit. p. 119 (a contrario),
- NGUYEN QUOC DINH : op. cit. p. 203.

B - La Conservation des ressources de la haute mer

La haute mer est définie par le texte unique comme

"toutes les parties de la mer qui n'appartiennent pas à la zone économique exclusive, à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat, ni aux eaux archipélagiques d'un Etat-archipel" (art. 86).

Cette définition élimine les ressources demersales dans leur grande majorité. A l'exception de quelques rares espèces de poissons blancs vivants sur des pentes continentales hors de la zone économique du riverain, la partie du texte réservée à la conservation des ressources de la haute mer ne concerne que les poissons bleus, si l'on excepte les mammifères dont le cas ne peut être traité que globalement.

1) Les principes de conservation des espèces en haute mer

Les principes de conservation sont contenus dans la section 2 de la partie sur la haute mer, et ne comportent que cinq articles (116 à 120). Dans les premiers articles on constate peu de modification par rapport à la Convention de 1958 dont l'article 1 est repris sous la forme des articles 86 et 104. Dans ce qu'il reste de haute mer, la pêche demeure libre pour les ressortissants de tous les Etats, sous réserve des obligations conventionnelles des Etats et des dispositions particulières portant sur les stocks d'espèces nécessitant des mesures de conservation à l'intérieur de la zone économique et en haute mer (articles 63, 64 et 65) (72).

---

(72) - *Aires de répartition géographique d'espèces dépassant une seule zone économique, espèces anadromes ou catadromes, grands migrateurs. Voir supra le paragraphe sur la conservation des ressources de la zone économique.*

La réglementation de la pêche qui est un devoir pour les Etats, repose sur la coopération entre eux pour imposer à leurs nationaux les mesures de conservation appropriées aux caractéristiques de tel secteur ou de telle espèce (art. 116).

Le rôle des Etats riverains disparaît au profit de l'ensemble de la Communauté internationale, le choix des mesures de conservation ne dépend pas des conceptions des pays les plus proches mais de la coopération de tous les Etats intéressés sans que l'un d'entre eux se voit attribuer une position privilégiée. L'exploitation de la haute mer n'est pas destinée dans le projet à servir la notion de "bien commun de l'humanité", à la différence de l'objectif recherché en matière de ressources minérales du fond des mers dans la zone internationale ; la pêche conserve son caractère traditionnel de liberté dans cette zone toujours dénommée "haute mer" où chaque Etat protègera la libre entreprise des navires de son pavillon (73).

---

(73) - Au cours des débats de la 6ème Session de la IIIème Conférence, l'Afganistan a proposé que la conservation des pêcheries de la Haute mer soit assurée par l'Autorité des fonds marins (2ème Commission - 27 Juin 1977). Cette conception intéressante est idéaliste, car comme l'a fait remarquer le délégué péruvien, il faudrait alors que la Haute mer soit considérée également comme zone internationale à l'instar des fonds marins : solution inacceptable pour les Etats développés.

Il faut noter que la coopération entre les Etats qui exploitent les mêmes ressources ou des ressources différentes dans une même région, est presque devenue une obligation (74), puisque le texte prévoit qu'ils "négocient en vue d'adopter les mesures nécessaires" et qu'ils "coopèrent pour établir des organisations de pêche" (art. 118). Au contraire de la Convention de 1958, le projet du texte de négociation fait référence expresse aux organisations de pêche comme seul moyen technique de coopération des Etats pour l'exploitation de la haute mer. Si dans la zone économique on peut craindre une opposition entre les organisations de pêche et l'Etat riverain, en haute mer l'organisation régionale apparaît comme le creuset d'où seront issues les mesures de conservation.

---

(74) - *Cet aspect n'est pas spécifique aux problèmes océaniques :*

Dans son avis de 1950 sur le statut du Sud Ouest Africain, la C.I.J. avait rappelé qu'en l'absence d'engagement formel de la part d'un Etat mandataire, celui-ci n'est pas obligé d'entamer des négociations en vue de conclure un accord (Recueil 1950 p. 139). Cette règle qui avait été érigée en principe général du droit international par la sentence sur le Lac Lanoux (RSA Vol. XII p. 310) a évoluée : Dans l'affaire du Plateau Continental de la mer du Nord la C.I.J. a déclaré que l'obligation de négocier est un principe de droit international à caractère fondamental (Recueil 1969 p. 47). Le Juge Padilla NERVO a rappelé dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries que l'obligation de négocier est un principe du droit international (Recueil 1973 p. 45).

in - MARION (L.) : "*La notion de pactum de contrahendo dans la jurisprudence internationale*". RGDIP 1974 (pp. 351 - 398).

- SOUBEYROL (J.) : "*La négociation diplomatique, élément du contentieux international*". RGDIP 1964 (pp. 319 - 349).

2) La recherche d'une solution technique d'ensemble pour la pêche en haute mer

Le but de la conservation est le même que pour la zone exclusive (art. 119) : Les Etats doivent rétablir les populations menacées à des niveaux assurant le rendement maximal écologiquement soutenable. Dans cette recherche, les solutions adoptées devront tenir compte des situations économiques et sociales des Etats exploitants une même zone. Au plan technique, les Etats devront déterminer le niveau des prises maximales en fonction des données scientifiques les plus sûres, des techniques de pêches et de l'interdépendance des stocks.

Ils devront tenir compte de l'influence de l'exploitation sur les espèces associées ou dépendantes des espèces pêchées, afin de maintenir les stocks associés ou dépendants à un niveau satisfaisant (art. 119 al : b). Ce point est important, car une gestion rationnelle de l'océan ne peut être que globale; cet alinéa prouve que les rédacteurs du projet ont pris conscience du problème.

Les mesures de conservation doivent contribuer à la gestion des richesses, mais ne sauraient être source de discrimination entre pêcheurs (art. 119 § 3) et tous les renseignements disponibles d'ordre biologiques ou mathématiques utiles pour la protection des espèces doivent être communiqués ou échangés entre les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations de pêche (art. 119 § 2).

Enfin, tout Etat ou organisation peut toujours accepter de faire appliquer des mesures de conservation plus sévères en ce qui concerne les mammifères marins, dont les stocks sont plus particulièrement menacés (art. 120).

3) L'absence d'organisme international de contrôle

On ne peut que regretter que l'exploitation des eaux de la haute mer ne soit pas contrôlée par un organisme international. Le projet n'apporte que très peu de nouveauté par rapport au régime actuel, si ce n'est la nécessité de coopérer qui est nettement affirmée. Encore faut-il préciser que cette coopération ne sera que régionale et non mondiale et qu'il n'y aura aucune planification générale de l'exploitation des stocks. Le système devra reposer comme par le passé, sur les organes régionaux existants, qui ne sont définis à aucun moment, dont on ne connaît pas les statuts et pour lesquels il n'est fait aucun renvoi aux textes de base.

En ce qui concerne la pêche dans les zones de haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives, le ou les Etats côtiers s'"efforcent" de s'entendre avec les Etats tiers dont les ressortissants fréquentant cette région, pour élaborer des mesures adaptées (art. 63.2). Aucune coopération mondiale n'est envisagée ; il est seulement proposé de coopérer au sein de l'organisation sous-régionale ou régionale correspondante. En ce qui concerne les problèmes d'ordre scientifique, ils seront eux-aussi traités le plus souvent au plan régional. Certes, il est indéniable que l'aménagement de chaque stock dépend de facteurs variant beaucoup d'une région à l'autre, cependant les questions générales et surtout les problèmes méthodologiques auraient pu avantageusement être résolus au plan mondial. Dans ces conditions, il est certain que les arrangements locaux (75) garderont leur raison d'être, prouvant en cela la nécessité de conserver des organismes régionaux de pêche dont l'existence, au moins pour certains, semblait menacée.

---

(75) - CARROZ (J.) et SAVINI (M.) : *op. cit.* (p. 187).

Section II : Le cadre juridique spécifique de la conservation des stocks

Dans son rapport du 2 Avril 1927 José SUAREZ déclarait :

> "Les espèces marines utiles sont en voie d'extinction et on ne réglemente pas internationalement leur exploitation. Telle est la situation qu'il convient de regarder en face, les traités actuels n'ont fait l'office que de palliatifs. Les richesses de la mer constituent un patrimoine de l'humanité, il faut cl un droit dans les données scientifiques et économiques at... d'extraire de..ces données le droit que nous ne discernons pas aujourd'hui puisque nous n'avons jamais envisagé la nécessité qui motive actuellement nos justes alarmes"(76).

Les propos pertinents du Professeur SUAREZ n'ont pas eu la suite qu'ils méritaient et le Conseil International pour l'exploration de la mer défendait dès cette époque des solutions particulières, donc régionales, aux problèmes posés par la pêche.

Le Professeur FRANÇOIS dans son rapport à la CDI a défendu lui aussi la thèse d'un faisceau de mesures spécifiques (77) à une région ou une espèce plutôt qu'une réglementation générale, pour instaurer une véritable politique de conservation des pêcheries.

---

(76) - S.d.N. - C 196 M 70 - 1927 - V - CPDI 95 (2) p. 192.

(77) - A/CN 417 Yearbook ILC 1950 VII p. 36.

Dans son rapport, la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en Mai 1955, avait conclu :

> "Le système actuel de réglementation internationale de la pêche (édictant des mesures de conservation des ressources) est fondé sur la répartition géographique et biologique des populations marines qui, dans chaque cas, ont donné lieu à la conclusion d'un accord. Il semble d'une manière générale, que cette façon d'aborder le problème soit la meilleure du point de vue scientifique et technique. Ce système est fondé sur des conventions conclues par les pays intéressés" (78).

Si l'on replace cette tendance régionaliste dans le contexte de la timidité des résolutions de la première Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, on comprendra qu'elle a été adoptée quasiment sans modification par la Conférence : c'était reconnaître un rôle prépondérant aux Commissions de pêche. La Conférence a recommandé que ces Commissions soient utilisées si possible pour conduire les négociations entre Etats (79).

On sait que cette Convention ne lie pas certains très grands Etats pêcheurs tels la Chine, le Japon, la Norvège, le Pérou ou encore l'Union Soviétique, cependant, progressivement le réseau des organes spécifiques de pêche s'est étendu aux zones néritiques du monde entier - voire pour certaines espèces, à la zone océanique - forçant peu à peu l'adhésion de très nombreux Etats. La F.A.O. a grandement contribué à la création des organes régionaux et a facilité l'entente entre les riverains d'une même région entre eux, et avec les Etats tiers pêchant sur cette zone, pour déterminer des normes de conservation appropriées.

---

(78) - A/Conf. 10/6 - n° 75 (p. 10).

(79) - Articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention de Genève sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Pendant vingt ans de 1950 à 1970, il a semblé que les accords halieutiques spécifiques permettaient seuls de gérer les stocks de façon acceptable par presque tous les Etats. Cette méthode comporte, comme nous allons le voir, des lacunes et surtout des limites. Deux facteurs déterminants ont modifié profondément cette solution juridique : l'Instauration d'une politique commune des pêches au sein de la C.E.E. et l'édification de la notion de zone économique, donnant à l'Etat riverain un rôle prépondérant dans la gestion rationnelle des stocks. Ces deux facteurs tendent à éclipser - au moins dans certaines régions - les organismes de pêche. Ce sont ces problèmes qui vont être traités dans cette Section : Nous étudierons tout d'abord les organisations de pêche et de chasse maritimes auxquelles la France est partie (80), puis nous verrons quel est le rôle des Communautés Européennes dans la gestion des stocks, et ses conséquences sur les organes de pêche dont les Etats de la C.E.E. sont membres.

---

(80) - La France est membre des douze organisations spécifiques les plus importantes. Elle ne participe pas à un certain nombre d'organes particuliers destinés à gérer les stocks d'une espèce définie que ses nationaux ne pêchent pas (exemple:le saumon Sockeye) ou d'une région peu étendue gérée par les seuls riverains qui y pêchent (exemple:la mer Baltique). Ces organes présentent des caractères particuliers du fait qu'ils ne sont constitués que par les Etats riverains intéressés par une zone assez restreinte ou par une seule espèce. Si des points particuliers leur sont propres, les règles générales sont analogues aux organes plus importants que nous allons étudier.

Sous-section 1 : Les organisations internationales de pêche et de chasse maritimes auxquelles la France est partie

Les conventions internationales à vocation universelle ne peuvent traiter que des problèmes communs à l'Océan; ce cadre, qui ne tient pas compte des incidences régionales ou particularistes, est insuffisant.

En raison de la complexité des situations géographiques et économiques locales rencontrées par l'halieutique moderne, il était indispensable de traiter des problèmes plus précis au sein d'organisations à vocation plus modeste mais beaucoup plus précise.

C'est dans ce but qu'ont été créées des organisations internationales de gestion des pêcheries qui ont pour rôle :

1) D'encourager le développement des vastes réserves alimentaires de la mer - dont le coût est aussi bas que possible - pour combattre la faim dans le monde.

2) De promouvoir une exploitation économique de ces ressources vivantes et de veiller à leur conservation.

3) De faire le nécessaire pour éviter les conflits internationaux et contribuer, de ce fait, à l'ordre, au bien-être et à l'équité (81).

---

(81) - KASK (J.L.) - Directeur de l'IATTC - "Marine Science Commission recommendations on international fisheries organizations". Institut de Droit de la Mer de Rhode-Island - Documents de la 4ème Conférence Juin 1969 (p. 286).

- Les organisations de pêche sont le plus souvent désignées par leur sigle en langue anglaise, se reporter en annexe à la légende explicative.

Il existe plus de trente organisations de pêche à travers le monde parmi lesquelles on distingue :

Les organisations bilatérales et les organisations multilatérales.

Nous avons déjà étudié dans la Première Partie les accords bilatéraux de la France en matière de pêche.

Certains de ces accords ont donné lieu à la création de Commissions bipartites (avec l'Espagne par exemple), cependant celles-ci n'ont rien de commun ni par leur organisation ni par leurs compétences avec les organes bilatéraux tels qu'ils existent dans le Pacifique Nord Ouest notamment (Saumon Sockeye). Elles ne nécessitent pas d'étude particulière (82), car ils ne proposent aucune solution générale au problème de conservation.

Parmi les organismes multilatéraux, on distingue les organismes de pêche ou de chasse créés dans le cadre de la F.A.O. ou hors de celui-ci. Sur les vingt-cinq principaux organismes multilatéraux existants, nous étudierons les douze auxquels la France participe, en séparant ceux qui réglementent les pêches d'une zone déterminée et ceux traitant de la pêche d'une espèce particulière : les solutions scientifiques proposées dans ces deux cas étant souvent différentes.
Avant d'analyser ces organismes particuliers, nous étudierons leurs principes généraux et tenterons de dégager leur rôle à venir à la lumière des travaux de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer.

---

(82) - *Voir également à ce propos : - de la MORANDIERE (Ch.) : "Histoire de la pêche française au point de vue économique et politique". Cours de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes - Paris 1970 ; et SAVINI (M.) : "Contribution à l'étude des organisations de pêche et de chasse maritimes" - Thèse dactylographiée - Nice 1976 (713 p.).*

Paragraphe I - Les principes généraux des organisations multilatérales de pêche et de chasse maritimes

Les organisations existantes poursuivent les mêmes buts : maintenir les stocks à un niveau permettant un maximum de captures ; augmenter les connaissances scientifiques sur la région ou l'espèce considérée ; faciliter la coopération entre les Etats membres au niveau des techniques halieutiques ; et favoriser la recherche de normes toujours mieux adaptées pour assurer la conservation des espèces.

Ces organisations peuvent être créées dans le cadre de la F.A.O. ou bien en dehors de ce cadre, mais le plus souvent sur les incitations du Directeur Général. La Conférence de la F.A.O. en 1967 a retenu comme critères nécessaires pour justifier la création d'une organisation (83) : L'existence d'un problème halieutique important, de caractère durable et nécessitant pour être résolu des consultations suivies. Il faut également que les dispositifs existants soient insuffisants, que l'organe à créer puisse aboutir à un résultat utile et qu'il permette à tous les Etats intéressés de s'exprimer. Il est nécessaire, enfin, que ce problème soit étudié par des spécialistes sous un angle pratique, de façon que les résultats soient utilisables immédiatement par les Etats membres.

---

(83) - 14ème Session - Novembre 1967 - paragraphes 613 - 617.

Dès avant l'étude des modalités de constitution des organes de pêche, une remarque préliminaire s'impose pour ceux pouvant être créés dans le cadre F.A.O. :

Au sein de la F.A.O., on peut créer des organes de pêche sur la base des articles VI et XIV de l'Acte constitutif (84).

1) Les organismes créés en vertu de l'article VI :

L'article VI[1] permet de créer des commissions pour émettre des avis, celles-ci sont ouvertes à tous les Etats membres et membres associés de la F.A.O. faisant partie de la région du ressort de la Commission considérée.
Les organisations créées en fonction de l'article VI ont le statut d'organes subsidiaires de la F.A.O. : Le secrétariat est assuré par la F.A.O., les recommandations adoptées sont transmises au Directeur Général et le budget est alloué par la F.A.O. (exemple : la Commission des pêches pour l'Océan Indien). Dans le cadre de l'article VI[2], il est également possible de créer des Comités dans le but de réaliser des études scientifiques ou techniques nécessaires pour les opérations de pêche d'Etats riverains d'une zone halieutique ainsi que d'Etats tiers intéressés par la pêche dans cette même zone (85).

---

(84) - CARROZ (J.) : "Le rôle de la F.A.O. dans la conservation des ressources biologiques de la mer" SFDI - Colloque de Montpellier - Actualités du Droit de la mer - Pédone Paris 1973 (p. 250 et suiv.).

(85) - Un seul Comité a été créé selon ce schéma : Le Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est, alors que le Portugal refusait la création d'une Commission sur la base de l'article VI[1].
A ce sujet : SAVINI (M.) : op. cit. T1 p. 187 et suiv.

2) Les organismes créés en vertu de l'article XIV

Cet article permet la conclusion de traités relatifs à l'alimentation, l'agriculture ou la pêche, intitulés selon le cas conventions ou accords (ces traités porteront le nom de convention si leur portée est universelle, et d'accord dans les autres cas) (86).

Pour créer un organisme dans le cadre de l'article XIV, il est nécessaire de réunir tout d'abord, en Conférence technique, les Etats membres de la F.A.O. pour établir un projet de texte du futur traité. Il ne s'agit pas dans ce cas de créer une simple commission de coordination, mais une structure capable d'imposer des obligations contractuelles pour les signataires du traité (87).

C'est pourquoi les organismes instaurés par ce type de traités sont distinct de la F.A.O., contrairement aux organes subsidiaires créés en vertu de l'article VI. Cependant ils ne sont pas totalement indépendants de la F.A.O. On distingue trois catégories :

- Les organismes entièrement financés par la F.A.O.
- Les organismes financés par la F.A.O. et qui peuvent en outre entreprendre des projets coopératifs financés par leurs membres.
- Les organismes financés par la F.A.O. ayant de plus un budget autonome.

De toutes façons, la F.A.O. fournit le soutien administratif nécessaire à la vie de ces organismes, le Secrétaire est nommé par le Directeur Général de la F.A.O. et reste responsable de sa gestion devant lui. On peut actuellement citer deux exemples d'organismes créés en vertu de l'article XIV :
Le Conseil Indo-Pacifique des pêches et le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée (88).
Dans tous les cas, le traité constitutif fixe le statut et la compétence de l'organisme créé.

---

(86) - CARROZ (J.) : *op. cit. p. 253 et suiv.*
(87) - TOUSCOZ (J.) : "*Les Pays en voie de développement et les organes subsidiaires de la F.A.O.*" *in* RGDIP - 1968 (p. 128 et suiv.).
(88) - *Textes Fondamentaux de la F.A.O. - Vol III n° 2 (Nov. 1948) et Vol III n° 7 (Février 1952).*

Sous-Paragraphe 1 - Le statut juridique des organisations

Les organisations de pêche et de chasse maritimes ont en général des statuts comparables. Il convient de souligner que les organismes créés dans le cadre de la F.A.O. sont en général beaucoup plus ouverts aux Etats que dans le cas d'organes indépendants de la F.A.O. Dans tous les cas on trouve à l'origine un traité constitutif déterminant les modalités d'entrée en vigueur de l'organe, les critères des candidatures étatiques et sa spécialisation. Ce traité détermine ensuite la composition de la nouvelle structure ainsi que les mécanismes financiers.

A - Les traités constitutifs

Les instruments de base sont élaborés par des Conférences de plénipotentiaires convoqués par les Etats ou par une organisation internationale. L'initiative est laissée le plus souvent aux Etats les plus intéressés. Le rôle incitatif de la F.A.O. dans ce domaine peut être déterminant. Cependant les Etats ne sont pas tenus de négocier (89). Les Conférences sont précédées de réunions techniques et aboutissent à la signature des Actes finaux et annexes. Ces Actes déterminent les modalités d'entrée en vigueur, de participation des Etats et de spécialité des organismes.

---

(89) - *Notons que lors des débats de la IIIème Conférence sur le droit de la mer de l'O.N.U. de nombreux projets d'articles ont été présentés, visant à obliger les Etats à négocier pour créer des organisations de conservation des ressources :*

A/Conf. 62/C.2/L.40 - art. 13 § 1 (huit Etats de la C.E.E.),

A/Conf. 62/C.2/L.47 - art. 19 (Etats-Unis),

A/Conf. 62/C.2/L.57/Rev. 1 - art. 1 (Australie - Nouvelle Zélande).

Notons que le texte unique de négociation prévoit qu'en haute mer les Etats "coopèrent selon que de besoin pour établir... des organisations de pêche...".

A/Conf. 62/WP.8/Part II (art. 105) : L'obligation de négocier existe dans ce cas.

Il n'en est pas de même dans le cas de la zone économique où le riverain n'a pas l'obligation de négocier, et où il est mis on parallèle avec les organismes régionaux existants.

A/Conf. 62/W.P.8/Part II (art. 47 à 50).

I - Entrée en vigueur et terminaison :

L'entrée en vigueur est subordonnée à la ratification, l'acceptation ou l'adhésion d'un certain nombre d'Etats. Dès l'entrée en vigueur le traité est transmis à l'Etat ou l'organisation qui en est dépositaire et au Secrétaire Général de l'O.N.U. pour enregistrement et publication. Pour être plus facilement applicable, le texte reste général dans ses dispositions juridiques et surtout dans ses dispositions techniques et est révisé aussi souvent que nécessaire après accord des cocontractants. Pour qu'un amendement entre en vigueur il faudra dans presque tous les cas, le consentement explicite des Parties, ce qui alourdit considérablement la procédure. On distingue cependant les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Parties, les autres types d'amendements ne nécessitant qu'une majorité qualifiée pour prendre effet entre les Parties qui les ont acceptés (90).

En général les traités prévoient une période au-delà de laquelle ils peuvent prendre fin sur dénonciation de l'une des Parties. On distingue le plus souvent la fin du traité et la dénonciation d'un Etat membre, de plusieurs, ou encore de l'ensemble des Parties (91).
Les dénonciations ne peuvent intervenir qu'après un certain délai. En cas de non dénonciation le traité sera reconduit pour plusieurs années.

En cas de litige, il est prévu le plus souvent une procédure arbitrale, notamment en matière technique où la C.I.J. serait incompétente. Le plus souvent les Etats membres qui, par hypothèse, se font confiance, règlent leurs litiges à l'amiable sans que les procédures prévues soient utilisées.

---

(90) - SAVINI (M.) : *op. cit. T. II (p. 419).*

(91) - *art. 54 de la Convention de Vienne.*

2 - La participation des Etats :

L'efficacité des commissions dépend en grande partie de la participation et de la collaboration de tous les Etats intéressés, supposant une action des riverains de la zone considérée et également des Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans ce secteur. On peut classifier les traités constitutifs en quatre catégories :

- Les traités qui ne prévoient pas la possibilité ultérieure d'adhésion.

- Les traités qui sont ouverts à tous les Etats.

- Les traités qui sont ouverts à tous sous certaines conditions.

- Les traités qui sont ouverts aux seuls Etats admis par les Parties contractantes (92).

A travers les conditions de participation déterminées par les Parties, on décèle leurs intentions : la fermeture d'un traité aboutit à faire réglementer le stock par les seuls cocontractants. En cas de participation conditionnelle, les Parties voudront que les nouveaux membres se conforment à la réglementation qu'ils ont conçue. Ce point est important car cela revient à imposer un certain type de conservation pour une région donnée.

---

(92) - *Seuls les traités bilatéraux et le traité pour la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord du 9 Février 1957, entrent dans la première catégorie. Par contre les traités pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et du Nord-Ouest sont ouverts à tous. Le plus souvent les traités sont ouverts à tous sous certaines conditions : Parfois, être membre de l'O.N.U. suffit (conservation des thonidés de l'Atlantique), ou bien il faut appartenir à une région géographique (pêcheries de l'Atlantique du Sud-Ouest).*

Le rôle de l'Etat riverain tend à devenir au sein de l'organe également de plus en plus important. On ne peut plus bâtir un raisonnement sur la base de la notion d'"intérêt spécial" de l'Etat riverain. La notion de zone économique transforme profondément le problème des organisations de pêche.

En effet, dans la zone économique exclusive les Etats exploitants non riverains ne sont acceptés qu'à titre précaire et les Etats du Tiers-Monde ne souhaitent pas toujours leur participation à l'organe de pêche gérant concerné (93).

Dès lors on a pu dégager deux hypothèses pour le fonctionnement des organes de pêche : ou bien l'organe subsiste et les Etats admis à exploiter peuvent en faire partie pour faire connaître leurs solutions en matière de conservation, ou bien seuls les Etats riverains déterminent les techniques de conservation. Dans ce cas, l'organe n'a plus de raison d'être.

A la IIIème Conférence de l'O.N.U., certains Etats en développement voulant laisser aux riverains la compétence pour la réglementation de la pêche, ont même proposé de retirer tout pouvoir aux organisations. Cela revient à les supprimer. Bien évidemment les Etats industrialisés ont défendu un point de vue opposé, en demandant le maintien des organisations actuelles (en proposant même d'augmenter leurs pouvoirs).

Dès avant l'ouverture de la IIIème Conférence, la F.A.O. a proposé une solution intermédiaire appliquée par le Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est : ce Comité qui est largement ouvert à tous les Etats intéressés, a créé en 1972 un Sous-Comité de l'Aménagement des Ressources à l'Intérieur des limites de la Juridiction Nationale. Ce Sous-Comité n'est ouvert qu'aux seuls riverains (94), son rôle consiste à dresser un rapport pour le Comité qui reste le seul habilité à formuler des recommandations.

---

(93) - COFI/74/Inf. 12. Rev. 1 (p. 12).

(94) - F.A.O. - Rapport sur les Pêches n° 132 - 72 (p. 5).
Cette solution ne peut s'appliquer que pour les organismes créés dans le cadre de l'article VI, ouverts à tous les Etats.

Il semble difficile d'admettre que cette solution puisse être généralisée. Il est peu probable que les Etats riverains acceptent que le seul résultat concret de la notion de zone économique, en matière de conservation des stocks, soit un simple avis, même prioritaire, donné par les riverains à l'organe régional de pêche.
La souveraineté sur les ressources suppose que le riverain exerce un véritable pouvoir de décision quant aux modalités d'exploitation.

Indépendamment de la possibilité de participation, la conséquence de celle-ci se traduit au niveau de l'acceptation des droits et [illegible] qui en découlent ; or, dans le contexte actuel, ni les Etats ex[illegible] ni les riverains ne sont tenus d'adhérer à l'organisation régionale ni d'observer les mesures de réglementation qu'elle recommande (95).

L'effectivité de la participation repose sur le volontariat des Etats-membres, c'est de cette assertion que découlent les difficultés des organismes de pêche et leurs résultats souvent modestes. En général la majorité des Etats participe aux organisations qui présentent pour eux un intérêt économique, mais il existe de regrettables exceptions (ainsi, la Colombie, la Pologne, le Vénézuela ne sont toujours pas membres de l'ICCAT ; le Chili, la Corée du Sud, le Pérou n'adhèrent pas à l'IWC) (96).

---

(95) - F.A.O. /FID/C/331 (p. 25).

(96) - A ce propos : notes et études documentaires, La D.F. n° 4316, 4317, 4318 (p. 78 et suiv.).

B - La structure des organisations et leur financement

L'importance de la structure et les modalités de financement varient suivant les responsabilités dévolues à l'organisation, le nombre de ses membres, son ressort géographique et l'importance de sa section scientifique.

1) Le cadre organique

On retrouve dans tous les cas une Direction, un Secrétariat et le plus souvent des organes subsidiaires à compétence technique ou géographique définie.

a) Les organes de Direction sont composés d'une Assemblée où tous les Etats membres sont représentés et possèdent une voix. Les délégations sont composées de fonctionnaires et de techniciens (97), appelés commissionnaires. Les Etats sont libres de nommer dans les délégations les personnes de leur choix. En général des garanties administratives et scientifiques sont exigées. Les professionnels ne sont pas toujours représentés même si, en fait, ils influent sur les propositions des délégations (98). Les réunions de l'Assemblée sont annuelles (NEAFC - IATTC) ou tous les deux ans (ICCAT).
L'un des délégués est élu président avec un mandat de deux ans ou trois ans suivant les Commissions. Tous les types de votes sont utilisés, la majorité des deux-tiers sera le plus souvent requise pour les grandes Commissions, l'unanimité sera nécessaire fréquemment pour les Commissions composées d'un petit nombre d'Etats.

---

(97) - Le chiffre varie de 1 à 4 : Par exemple l'IWC a 1 délégué par Etat-membre, l'IATTC 4, la NEAFC 3. En général les commissionnaires sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration chargée des pêches maritimes et de celle chargée des Affaires Etrangères.

(98) - La délégation française à l'ICNAF comprend 1 professionnel.

b) Le Secrétariat est assuré par des permanents dans les Commissions qui possèdent des groupes scientifiques propres (IATTC). En général, la Commission n'ayant pas de personnel permanent, le secrétariat sera assuré par l'Etat dont le délégué a été élu à la présidence. Le secrétariat transmet les documents, rassemble les statistiques, prépare les publications, dresse les prévisions budgétaires.
Les organisations rattachées à la F.A.O. ont un personnel désigné par celle-ci (99).

c) Les organes subsidiaires sont prévus par les traités constitutifs. Il s'agit de Sous-Commissions gérant une fraction du ressort géographique de l'organisme de pêche, ou bien de Comités techniques spécialisés en matière de statistiques, de pêcheries, de matériel, d'hydrographie ou d'océanographie.

---

(99) - SAVINI (M.) : *op. cit.* (p. 525).

2) Le financement

Le financement des organismes comprend tout d'abord les dépenses afférentes à la présence de représentants et d'experts de chaque Etat-membre; En second lieu les dépenses communes imputables aux frais de fonctionnement et parfois de recherches effectuées par le personnel de l'organisme. Pour les organes créés dans le cadre de la F.A.O. (commission des pêcheries de l'Atlantique du Centre-Ouest) il n'y a pas de budget autonome fondé sur des contributions régulières. La F.A.O. assure le secrétariat de ces commissions qui peuvent obtenir un soutien financier du Programme des Nations-Unies pour le développement. Le secrétariat des Comités techniques est également assuré par la F.A.O. Si d'une façon générale les dépenses sont couvertes par le budget général de l'Organisation Internationale, cette règle supporte quelques exceptions :

On distingue les organismes entièrement financés par la F.A.O. et ceux qui, en plus de ces subsides, peuvent demander à leurs membres de financer des projets particuliers, ou même peuvent entretenir un budget supplémentaire autonome (100).

Le financement des organismes indépendants de la F.A.O. est plus complexe : les traités constitutifs prévoient un fonds général constitué des contributions annuelles des Parties et un fonds de roulement, faisant office de fonds de secours, alimenté par les crédits non dépensés.

Le financement est essentiellement assuré par les cotisations des Etats-membres.

---

(100) - Les exceptions concernent les organismes créés en vertu de l'article XIV. Ceux issus de l'article VI n'ont aucune autonomie financière par rapport à la F.A.O.

L'importance des budgets varie énormément en fonction des travaux de recherches effectués ou non par une Commission (101).

---

(101) - On peut citer en exemple les frais de fonctionnement suivants (en dollars) pour l'année 1974-1975 :

- Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord : 16 000
- Commission internationale pour la baleine : 18 000
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est : 35 000
- Commission des pêcheries du Pacifique Nord : 103 000
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest : 171 000
- Commission pour la conservation des thonidés de l'Atlantique : 210 000
- Commission du flétan du Pacifique : 546 000
- Commission inter-américaine du thon tropical : 672 000
- Commission du saumon du Pacifique tropical : 754 000

Notons qu'en ce qui concerne l'ICNAF et la NEAFC, les recherches halieutiques sont assurées par le CIEM dont les frais de fonctionnement se montent à 90 000 dollars (y compris les 9 000 dollars versés par les 2 Commissions en frais de recherches).

- KOERS (A.) : "International regulation of Marine fisheries" - Fishing News - Londres 1973 (p. 165).

- Doc. F.A.O. : op. cit. (p. 27).

- SAVINI (M.) : op. cit. (p. 537).

Les quelques différences de chiffres entre les montants ci-dessus et ceux cités par M. SAVINI proviennent du fait que ce dernier a pris comme référence l'année 1973 - 1974.

La répartition égale des frais de fonctionnement entre Etats-membres est la formule la plus simple ; c'est celle qui a été adoptée par plusieurs conventions (Commission des pêcheries de la Baltique). Si le montant du budget est élevé, il est nécessaire d'appliquer d'autres critères : la répartition des dépenses communes peut être proportionnelle à la part totale des prises effectuées par les parties contractantes dans la zone de la convention (commission inter-américaine du thon tropical).

Le financement de ces organismes provient essentiellement des cotisations des membres, mais celles-ci ne sont pas égales : les intérêts des Etats sont parfois divergents au sein des Commissions régionales. Des pays intéressés par une même région ne le sont pas forcément pour une même espèce. Ainsi les pays d'Amérique du Sud n'ont pas grand intérêt à financer des travaux sur le thon du Pacifique Sud, car ils n'ont que très peu de thoniers, au contraire des Etats-Unis possédant une flotte thonière très développée : leurs contributions à l'IATTC ne peuvent pas être identiques (102). En général, seules les dépenses communes sont financées par une cotisation égale pour tous les membres. Les autres dépenses sont financées au prorata de l'intérêt que les membres portent au but de celles-ci.

Les cotisations sont divisées en plusieurs chapitres : Participation aux dépenses communes, participation à une ou plusieurs sous-commissions ou Comités techniques, participation en fonction du tonnage débarqué l'année précédente.

- Pour l'IWC (103), chaque Etat membre se voit attribuer un certain nombre de parts en fonction des services que la Commission lui rend (la France n'a que quatre parts, donc une cotisation faible).

---

(102) - Exemple cité par SAVINI (M.) : op. cit. (p. 550).

(103) - Dans les développements qui vont suivre, nous désignerons les organes de pêche par leur sigle anglais, le plus souvent utilisé. La traduction française est indiquée en annexe.

- Pour l'ICNAF, il sera tenu compte du nombre de Sous-Commissions auxquelles l'Etat-membre appartient (104). (La France qui participe aux cinq Sous-Commissions régionales paie une cotisation de 13 000 dollars comprenant la participation aux dépenses communes).

- Pour l'IATTC, le volume des prises de l'année précédente est important pour la détermination de la cotisation.

- Enfin, l'ICCAT combine l'ensemble de ces facteurs pour le calcul de la cotisation des pays-membres : cotisation de base, cotisation pour chaque Sous-Commission, la différence entre le montant ainsi obtenu et le montant nécessaire pour l'année de référence est réparti pour un tiers en proportion de la cotisation de base de chaque Etat et pour deux tiers en fonction des captures de l'année précédente (selon ce calcul, la cotisation de la France s'élève à 31 000 dollars) (105).

---

(104) - F.A.O. /FID/C/331 (p. 28).

(105) - Rapport de l'ICCAT - période biennale 1972-1973 Madrid - 1974 (p. 13). A cette date la cotisation commune était de 1 000 dollars et la participation à chaque Sous-Commission s'élevait à 1 000 dollars.

Sous-Paragraphe 2 - La compétence des organisations

Les organisations de pêche ont pour but de faire adopter par les Etats membres des réglementations susceptibles de procurer au plan halieutique un rendement maximum constant des stocks biologiques. La compétence des organisations est limitée d'une part par les quelques techniques scientifiques qui peuvent être utilisées en dynamique des populations pour le maintien des stocks, d'autre part par la nature et la portée des normes juridiques susceptibles d'être prises par les organismes en fonction des traités constitutifs.

A - La compétence technique

Ce type de compétence, propre à chaque cas d'espèce, comprend la compétence géographique des organisations et la compétence halieutique (au plan technique, la seconde dépend en grande partie de la première).

1) Etendue géographique de la compétence

Tous les océans sont couverts par des Commissions (106). Le ressort de l'activité de ces organismes est souvent très étendu. De très rares zones - comme l'Arctique et le Centre-Pacifique - ne sont pas contrôlées par une Commission régionale. Encore faut-il préciser que la Commission internationale baleinière a conventionnellement mission de veiller à la conservation et à la gestion des stocks de son ressort dans tous les océans.

En général, le ressort géographique est précisé en coordonnées orthodromiques (107). (Commission de l'Atlantique du Nord-Est ou Comité de l'Atlantique du Centre-Est, par exemple). Parfois la zone de compétence n'est définie qu'en termes généraux sans fixation de limites géographiques précises (108).(Commission des pêches pour l'Océan Indien : Océan Indien et mers adjacentes).

---

(106) - Les limites du ressort étant précisées en degrés et minutes dans le traité.

(107) - F.A.O. FID/ 331 p. 13'.

(108) - Voir Annexe.

Ceci est dû en grande partie à la mobilité de la faune marine. L'idéal serait que les zones de compétence soient assez vastes pour englober l'ensemble des populations constituant la ou les ressources dont s'occupe la Commission, ce qui est pratiquement impossible compte tenu des migrations.

Le plus souvent, les eaux territoriales des membres d'une Commission font partie de la zone considérée, exception faite des zones particulières où existent des tensions politiques (Commissions nippo-soviétique du Pacifique Nord-Ouest).

Cependant, les mesures de conservation recommandées par les Commissions ne s'appliquent jamais ipso-facto aux eaux territoriales ou dans les zones réservées, seuls les Etats riverains ont pouvoir d'appliquer ces mesures dans leurs eaux.

Après la première guerre mondiale, les premières conventions ont été conclues pour une espèce déterminée (Commission internationale pour la conservation du flétan du Pacifique du 2 Mars 1923 (109) alors que le développement de la pêche industrielle a plutôt favorisé la création de conventions concernant toutes les espèces d'une zone considérée (Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est de 1959).

Ce changement d'objectif est très logique dans la mesure où la protection d'une espèce suppose la conservation d'une ou plusieurs autres espèces compte tenu des interactions des différentes pêcheries - exception faite pour certaines espèces pélagiques supérieures à grandes migrations, comme le thon.

---

(109) - *LNTS Vol. 32 p. 94.*

2) La compétence halieutique

Dans ce domaine, le rôle des organisations est vaste, car limité seulement par le niveau des connaissances scientifiques. On distinguera les activités halieutiques générales (collectes mathématiques, réunions scientifiques) (10) des mesures ponctuelles proposées pour chaque cas particulier.

a) Les statistiques périodiques constituent une tâche très importante pour les commissions qui toutes publient un bulletin inspiré du bulletin statistique du Conseil International pour l'Exploration de la Mer qui paraît depuis 1906. Ces résultats permettent de tirer des conclusions ichtyologiques qui ont des conséquences juridiques (listes d'espèces à protéger, zones maritimes, engins de capture, carnets de pêche etc...).

L'évaluation des stocks constitue naturellement une des activités les plus importantes des organismes de pêche.
Les Commissions ou parfois la F.A.O., organisent des colloques scientifiques qui sont des moyens efficaces de promouvoir la recherche halieutique dans les régions intéressées (notamment dans les pays du Tiers-Monde). Le choix des mesures d'aménagement des pêcheries est souvent le fruit de réunions d'experts des Etats-membres et du Secrétariat de la Commission qui forment des groupes de travail à propos d'un point précis. Les résultats de ces rencontres font souvent autorité en matière d'évaluation des stocks.

Le choix des paramètres halieutiques destinés au maintien des stocks constitue l'essentiel de la compétence halieutique des organes de pêche.

---

(110) - Recherche Scientifique - collecte de statistiques - évaluation de l'état des pêcheries - incidences économiques, sociales, juridiques etc...

b) Les mesures propres à conserver les ressources halieutiques sont très nombreuses. On signalera principalement la réglementation de la taille des prises, donc par voie de conséquence du maillage des arts (111) ; un poids minimum des individus vient compléter cette mesure (112).

---

(111) - Le maillage variera suivant les types de filets (sennes - chaluts filets droits, maillants, dérivants) et les fibres utilisées (coton - chanvre - sisal - manille - polyester - etc...). Mesure en diagonale de noeud à noeud.

(112) - Pour la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, 14 espèces font l'objet d'une telle réglementation : morue - églefin - merlu - plie - flétan - sébaste - limande sole - sole - sardine - turbot - barbue - merlan - limande - saumon. Des décisions identiques ont été prises pour les mammifères tels que les phoques barbus des mers Blanche et de Barents - Les rorquals bleus, de Rudoff, Communs - Les baleines de Bryde et les cachalots.

- Sur les aspects techniques du jugeage des mailles et des tailles minimales, voir notre thèse de spécialité :

"La protection des ressources biologiques de la mer en droit français". Thèse multigraphiée - Nantes 1972 - 372 p. (pp. 38 à 51).

Il peut être convenu de préserver des zones de reproduction en y interdisant la pêche de façon constante ou à certaines époques en vue de protéger le frai ou les jeunes individus.

Il est décidé parfois d'interdire des modes de capture trop meurtriers (113) (substances empoisonnées - leurres - longueur des filets et tous ceux qui entraînent la perte d'animaux blessés).

On notera que toutes ces mesures conservatoires n'empêchent pas l'augmentation de l'effort de pêche s'il est pratiqué sur des adultes avec des engins autorisés.

L'accroissement de l'effort de pêche mondial lors des dix dernières années a été tel qu'il est nécessaire d'envisager un contrôle plus rigoureux des prises pour conserver des espèces fortement menacées de surpêche (114) :

Ainsi, on pourra interdire la capture de telle ou telle espèce (baleine franche - morse) dans des cas exceptionnels : par contre, l'institution de saisons de fermeture des captures ou de zones interdites, plus facilement admises par les Etats, pourra être plus souvent recommandée par les commissions (pêche du saumon dans les ressorts des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest et du Nord-Est).

---

(113) - Par exemple : accords du 2 Août 1839 entre la France et la Grande Bretagne (voir supra 1ère Partie - chapitre 1er). Ces interdictions générales ont été reprises par les législations nationales et particulièrement par la France (voir infra cette partie chapitre 2).

(114) - Total mondial des captures 1966 : 59 millions de tonnes,
1976 : 72 millions de tonnes.

L'interdiction de certaines zones peut être décidée de façon illimitée ou pour un certain nombre d'années (115).
La Commission internationale des pêcheries du Pacifique-Nord a instauré, lorsqu'un stock est menacé, un système de conservation inspiré du principe d'abstention étudié à la Conférence de Rome de 1955 :

Indépendamment des mesures de conservation que les membres exploitant de la Commission peuvent prendre entre eux, il est décidé que les membres qui n'ont pas participé jusqu'alors à l'exploitation continuent de s'abstenir (116).

Les périodes de fermeture constituent une méthode utile de conservation des stocks, mais insuffisante par rapport à l'accroissement de l'effort de pêche en qualité (dimension des arts traînants - puissance embarquée).

Il est donc apparu nécessaire de constituer des contingents globaux de prises à ne pas dépasser. Lorsque ces quotas sont atteints pour une certaine espèce ou une zone précise, équivalent aux prélèvement maximum soutenable sur le stock déterminé, la saison est déclarée fermée (117).

---

(115) - *"Nurseries" ou "sanctuaires" pour le flétan en mer de Behring, pour l'esturgeon dans le Nord-Ouest de la Mer Noire.*

(116) - *Le Japon s'abstient de pêcher le saumon à l'Est du 175° Ouest et le Canada dans la partie orientale de la mer de Behring.*
Accords Canada-Japon-Etats-Unis, Tokyo 9 Mai 1952 - O.N.U. Recueil des traités Vol. 205 (1955) p. 79 (n° 2770).

(117) - *La méthode des quotas est appliquée, par exemple, pour les cétacés et le thon albacore sur la zone Pacifique Centre-Est.*

Cette méthode suppose l'attribution au préalable de contingents nationaux en fonction des activités de pêches habituelles des Etats-membres (nombre de navires, de marins, éloignement des zones de pêche, durée de pêche régulière, etc...). Quelques Organismes ont décidé de limiter le nombre des navires dans une zone donnée (Commission Nippo-soviétique des pêcheries du Pacifique Nord-Ouest pour le saumon et le crabe royal) mais le contrôle total des prises reste le système le plus fréquemment employé (118).

---

(118) - Il semble que cette solution tendra à se généraliser dans les années à venir, car elle présente de nombreux avantages : Outre celui de conserver un stock (comme on le ferait pour la gestion d'une forêt) elle permet à l'industrie de la pêche de planifier son avenir sur un rendement assuré en quantité et également en prix puisque le marché saura à l'avance de quel tonnage il pourra disposer. Malheureusement, cette mesure qui nous semble très efficace et juste, ne peut être prise par tous les organismes de pêche, car les conventions ne les ont pas toujours investis de l'autorité nécessaire. Il est tout à fait souhaitable que des procédures tendant à l'élargissement du pouvoir des commissions à ce sujet soient adoptées, comme cela a été fait récemment pour la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. Il faut cependant préciser que ce système comporte un lourd inconvénient : il institue une concurrence très dure entre les pêcheurs qui rivalisent en équipements modernes et en puissance embarquée pour prendre le maximum de poissons dans le moins de temps possible. Ceci tend à rendre la pêche de plus en plus coûteuse et favorise les grands armements dont la surface financière est suffisante pour faire face à cette course de vitesse et de rendement.

La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest lors de sa dix septième Session de 1967 a formulé des directives pour que le volume moyen des prises réalisées au cours des années précédentes soit pris en considération pour la fixation des contingents et pour que la part du contingent global répartie sur la base des droits historiques atteigne 80 % (119).

La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est s'est également préoccupée de l'attribution de contingents nationaux pour sa zone de compétence. Ainsi, le groupe de travail sur la réglementation du hareng a proposé en octobre 1973 une répartition de 40 % en proportion des captures moyennes des trois dernières années, 40 % pour celles des 10 dernières années, 10 % pour les riverains, 10 % pour les besoins "spéciaux" laissés à l'appréciation de la Commission. Depuis Mars 1974, les Etats-membres sont parvenus à de nouveaux accords sur l'attribution de contingents nationaux pour de nombreuses autres espèces, ce qui représente un progrès encourageant dans ce domaine.

---

(119) - Les 20 % restant étant destinés aux nouveaux membres et aux Etats tiers.

B - La compétence normative

Cette compétence permet d'instaurer les règles de conservation et de développement des ressources biologiques dans les zones géographiques déterminées (120), et à faciliter leur application. Deux questions se posent alors : quelle est la procédure d'adoption des normes et quelle est la portée de celles-ci ?

1) La procédure d'adoption

Les normes sont étudiées par des organes restreints et formulées ensuite par l'organe plénier de la Commission. La procédure est complexe car elle doit concilier divers facteurs. Tout d'abord, chaque mesure doit être formulée sur la base de résultats scientifiques (121). Les facteurs économiques - qui ont en fait une importance considérable - sont très rarement mentionnés dans les conventions comme élément dont il faut tenir compte lors de la formulation des mesures conservatoires (122). Les conventions énoncent souvent les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'initiative dont peut jouir chaque Etat-membre, l'organisme lui-même ou bien ses organes subsidiaires (123).

---

(120) - F.A.O. - Rapport de la 3ème Session du Comité des Pêches - Rome 1968.

(121) - Notons que parfois les données scientifiques sont insuffisantes.

(122) - On peut signaler une exception regrettable à ce principe : La Convention internationale sur la chasse à la baleine stipule que la Commission tiendra compte des "intérêts de l'industrie de la chasse à la baleine et des consommateurs des produits tirés de la baleine".
Cette référence n'a pas encore été supprimée (IWC/27/11 p. 9).

(123) - La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest n'agit pas de sa propre initiative, mais seulement sur la recommandation d'un ou plusieurs groupes d'experts.

En général un délai de deux mois est exigé entre le dépôt d'une proposition et son examen par l'organe compétent, ceci afin que tous les Etats membres soient au courant de la proposition.

L'initiative des projets peut être le fait de chaque Etat-membre. des organes subsidiaires comme de l'organe plénier. Le plus souvent l'organe plénier ne peut prendre de décision qui si il est saisi par l'un des organes subsidiaires (124).

Les procédures de vote varient en fonction du nombre des membres. Si l'organisme compte très peu de membres, les décisions sont prises à l'unanimité, sinon la majorité des deux-tiers ou des trois-quart est requise pour l'adoption de mesures conservatoires. Les recommandations formulées par les organismes créés dans le cadre de la F.A.O., n'exigent que la majorité simple (125).

2) La portée des normes

Les organismes de pêche n'ont pas de pouvoirs supranationaux, les mesures adoptées en leur sein n'ont pas force de loi. Il est nécessaire que les Etats-membres prennent des décisions législatives à cette fin. Encore faut-il signaler que les mesures adoptées n'ont pas de caractère obligatoire pour les Etats-membres (126).

---

(124) - SAVINI (M.) : *op. cit. p. 634.*
- KOERS (A.) : *"International Regulations of Marine Fisheries"* Fishing News (Book). Londres - 1973 (p. 171 et suiv.).

(125) - ICNAF - Annual Proceedings 1968-69 - Dartmouth 1969 (p. 14).
Convention de l'IWC : art. 3 § 2
Convention de l'ICNAF : art. 2 § 5
Convention de la NEAFC : art. 3 § 8

(126) - Sauf si l'on se trouve en présence d'une Commission où les décisions sont prises à l'unanimité entre un petit nombre d'Etats : Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, Commission mixte des pêcheries de la Mer Noire.

Le plus souvent les organismes ne sont habilités qu'à formuler des recommandations non revêtues d'un caractère obligatoire pour les Etats-membres qui s'engagent simplement à tenir compte "dans toute la mesure du possible" des recommandations formulées par la Commission (127).

Parfois les Etats-membres reconnaissent qu'il est "extrêmement souhaitable" que chaque Partie applique les recommandations de la Commission (128) (Commission internationale des pêcheries du Pacifique-Nord).

Entre ces deux extrêmes, la réglementation des pêches - notamment pour l'Océan Atlantique (NEAFC - ICNAF) est basée sur des recommandations entraînant des obligations pour les Etats-membres qui n'ont pas formulé d'objection au bout d'un certain délai de réflexion variant entre trois et six mois (129).

---

(127) - Commission mixte nippo-coréenne des pêcheries. UNTS Vol. 583 p. 131 n° 472.

(128) - Cette dernière modalité, qui semble un peu trop souple, a cependant fait ses preuves pour la Commission internationale du flétan du Pacifique dont les recommandations ont été acceptées régulièrement depuis quarante ans. Il est vrai que cette commission ne comporte que deux Etats-membres.

- Au contraire, l'IATTC prévoit que les Parties contractantes doivent promulguer les lois qui se révéleront nécessaires pour assurer l'exécution du traité (art. 3).

(129) - CHRISTY (F.) et SCOTT (A.) : "The Commonwealth in Ocean fisheries" Seattle UP 1966 (p. 197).

Si aucune objection n'a été faite, la recommandation devient obligatoire pour tous les Etats-membres ; si un membre formule une objection, l'entrée en vigueur de la recommandation est retardée pendant un nouveau délai de réflexion, à l'expiration duquel elle devient obligatoire pour les membres n'ayant fait aucune remarque. Si une recommandation entraîne un trop grand nombre d'objections, elle sera considérée comme nulle, excepté pour certains Etats pouvant convenir entre eux de lui donner effet (130).

---

(130) - Dans le cas de l'ICCAT si plusieurs Etats formulent une objection, celle-ci est considérée comme retirée si elle n'a été réaffirmée dans un délai préétabli. Cette procédure originale a évité des démissions.

Sous-Paragraphe 3 - Le devenir des organisations de pêche et de chasse maritimes

Malgré la constitution d'un réseau d'organes de pêche couvrant presque toutes les mers du globe, on constate que la poursuite intensive du développement technologique a entraîné une diminution du rendement par unité d'effort de pêche, c'est-à-dire une augmentation des moyens de capture qui ne se traduit plus par un accroissement de la production dans les mêmes proportions (131).

La surexploitation des espèces marines, est en partie la conséquence de la valeur juridique des actes pris par les organes internationaux. Ceux-ci formulent des avis qui expriment seulement leur opinion sur un point particulier, ou des recommandations qui sont dépourvues d'effets obligatoires car ils ne créent aucune obligation à la charge des destinataires (132). De plus, les mesures proposées par les recommandations sont toujours en deçà des moyens juridiques ou techniques qu'il serait nécessaire d'appliquer au regard des observations des biologistes (Exemple : des pêcheurs espagnols utilisent des maillages de 30 mm. dans la zone III de la NEAFC, là où la Commission a proposé 65 mm. alors que les océanographes souhaiteraient des maillages de 80 mm).

Non sans raison, on pourrait conclure à un échec des organes de pêche au plan de la portée de leur compétence.

Au plan politique, les résultats ne sont pas non plus très satisfaisants. Les Etats du Tiers-Monde ont souvent dénoncé l'action néo-colonialiste des Commissions et la part trop belle que les Etats industriels s'octroient dans les zones de pêche au large de leurs anciennes colonies (ainsi l'ICCAT est surnommée "french commission" par les pêcheurs nord-américains).

---

(131) - GULLAND (J.A.) : *op. cit.* : *Evaluation de l'effort de pêche* (p. 125).

(132) - *Sauf dans le cas d'un organe composé de 2 ou 3 membres prenant des résolutions à l'unanimité.*

Par contre, le bilan est positif sur les plans scientifiques et techniques : l'expérience de vingt cinq ans des Commissions de pêche est à l'origine d'une moisson de données biologiques et surtout statistiques irremplaçables, sous l'angle technique, la nécessité d'une certaine régionalisation des problèmes s'impose aujourd'hui à tous (133).

Dès lors, comment modifier la constitution de ces organes pour les rendre plus efficaces et comment éviter un conflit de compétence entre les pouvoirs issus d'une nouvelle structure et ceux revendiqués par l'Etat riverain sur la zone économique exclusive ?

A - Les organes de pêche et la compétence réglementaire

Plus de 80 % des pêcheries mondiales sont situées en deçà de la limite de 200 milles calculée à partir des lignes de base droite. Cette région de la mer correspond à la zone économique exclusive où les Etats riverains exerceront leur juridiction exclusive sur les ressources biologiques et minérales. Nous avons vu que l'exercice de la pêche n'y sera plus libre pour les Etats tiers et que le riverain réglementera cette activité.

D'autre part, on a déjà souligné la lenteur des organes de pêche à prendre des recommandations, leur impuissance à imposer des mesures de conservation efficaces, l'importance trop grande que les Etats industrialisés ont au sein de leurs assemblées.

---

(133) - *"Les Etats les plus attachés à la notion de zones économiques exclusives conviennent de la nécessité d'arrangements régionaux".*
In CARROZ (J.) *et* SAVINI (M.) : *"L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t'il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ?" op. cit.* (p. 196).

Dans ces conditions, il semble que ces organismes ne puissent survivre sous leur forme actuelle à l'instauration d'un nouveau droit des espaces océaniques. Le droit en gestation tend à reconnaître à l'Etat riverain l'exclusivité de la réglementation de la pêche sur la zone. Cette solution est souhaitable sous certaines conditions : le système des organes de pêche est freiné par la nature juridique des actes qu'ils sont habilités à prendre de par les traités constitutifs. Ces organes ne disposent pas d'un véritable pouvoir réglementaire puisque d'une part les Etats-membres doivent accepter la norme proposée et que d'autre part celle-ci ne peut être imposée aux pêcheurs que par l'intermédiaire de l'Etat du pavillon.

C'est pourquoi il est préférable, au plan de la gestion rationnelle des stocks, de retirer aux organes toute forme pouvoir de réglementation pour l'attribuer non pas aux Etats exploitants mais aux seuls riverains. Ces derniers dotés de la souveraineté sur les ressources de la zone peuvent y exercer des compétences réglementaires qui ne seront pas limitées par le contenu d'un traité, comme c'est aujourd'hui le cas pour les décisions ou recommandations des organisations de pêche.

Le principal obstacle à l'action des Commissions de pêche se trouverait ainsi éliminé, à condition que l'Etat riverain se conforme aux principes du texte unique de négociation prévoyant la collaboration entre Etats côtiers et organes de pêche pour la conservation des stocks de la zone (134).

---

(134) - WP 8 Part. II Rev. 1 : art. 63, art. 118

- C'est le problème de la fixation des normes qui retient notre attention, il faut noter qu'un autre problème existe : celui de l'imposition de ces normes aux pêcheurs. On sait que parfois les Etats membres tardent à prendre les mesures législatives internes nécessaires.

B - Les organes de pêche et la compétence technique

Lors de la réunion d'octobre 1974, le Comité des Pêches de la F.A.O. a reconnu que, sans même connaître les résultats de la IIIème Conférence sur le droit de la mer, le rôle de la F.A.O. et des Commissions de pêche irait grandissant (135).

> "Le Comité estime qu'il est manifeste que la F.A.O. et lui-même auront un rôle essentiel à jouer dans tout régime nouveau applicable aux pêches mondiales".

Le Comité est même allé plus loin en demandant le renforcement des organismes de pêche et la révision des statuts de certains, afin de leur permettre de jouer un rôle plus actif (136).

Il faut rappeler que les trois-quart des prises sont effectuées par les pêcheurs nationaux devant les côtes de leurs pays, et qu'un Etat ne peut pas avoir une position isolée compte tenu de la mobilité de la ressource (sauf pour la capture des anadromes et catadromes) : les Etats riverains d'une même région ne peuvent se désintéresser des mesures techniques décidées par chacun d'eux.

Une organisation mondiale des pêches à structure verticale contraignante présentée par certains Etats comme Singapour ou la Chine à la IIIème Conférence - est à exclure (137). Dans ces conditions, le rôle principal dans la gestion des stocks sera détenu par les Etats côtiers. Ceux-ci exerceront soit des droits exclusifs soit des droits préférentiels. On peut penser que, quel que soit le résultat de la Conférence, les droits du riverain en matière de capture seront préférentiels, mais exclusifs en ce qui concerne la réglementation de la pêche dans leur zone (cf. l'article 62 § 2 du texte unique et l'article 61 § 1).

---

(135) - F.A.O./FID/R 154 - 19ème Session (Rome 1974).

(136) - F.A.O./FID/R 15 - Question B.

(137) - A ce propos voir également : SAVINI (M.) : "L'avenir des organisations internationales de pêche maritime"" - La pêche et le renouvellement du droit de la mer - Colloque de Marseille - Chambre de Commerce - Mai 1975 (p. 29).

Cependant l'exclusivité du riverain dans l'instauration des normes de conservation n'écarte pas pour autant les organisations régionales au niveau du choix de ces normes.

En effet, les Etats riverains ne peuvent écarter totalement les Etats tiers qui seront autorisés par eux à pêcher. Ces derniers compte tenu de leurs compétences halieutiques, peuvent se révéler d'utiles conseillers dans le choix des techniques de conservation.

La collecte d'éléments statistiques de capture fournis par les professionnels et des observations scientifiques données par les experts va devenir essentielle pour l'Etat riverain qui autorisera sous une forme quelconque la pêche dans sa zone (138) : pour déterminer la production maximale soutenable par les stocks, il devient indispensable de suivre l'évolution de la pêcherie.

L'Etat riverain bâtira la réglementation applicable à la zone en fonction des données ci-dessus. Il est indispensable que l'Etat riverain tienne compte à la fois des Etats riverains voisins et des Etats exploitants pour déterminer une réglementation cohérente destinée à une même zone.

On peut penser dans ces conditions, que les organes de pêche, en raison de leur compétence technique, pourraient être le creuset de réflexion et de coopération permettant aux Etats riverains d'instaurer la réglementation souhaitable.

L'exploitation rationnelle des ressources biologiques aurait tout à gagner d'une telle solution qui respecterait le caractère régional des mesures de conservation tout en permettant qu'elles soient fondées sur les données scientifiques les plus sûres.

---

(138) - THIBAUDAU (M.) : "Les Commissions Internationales de Pêche et le droit de la mer". La Pêche Maritime n° 1161 (p. 815).

On pourrait ainsi mettre en place un réseau de Conseils régionaux de pêche qui proposeraient les mesures nécessaires que seuls les Etats riverains auraient pouvoir d'instaurer.

Cependant, à cause de l'extension des pouvoirs des riverains sur la mer côtière on assiste à un regroupement des pêcheurs qui se replient vers les lieux de pêche où l'Etat du pavillon exerce sa juridiction ou d'Etats tiers avec lesquels l'Etat du pavillon a signé des accords particuliers. On va donc constater dans les années à venir, une concentration et une limitation des lieux de pêche exploitables par un Etat, puisque chaque pays va chercher à exploiter pour lui-même par priorité les ressources de sa zone et que le surplus exploitable des stocks de celle-ci servira de moyen d'échange commercial avec les Etats tiers qui demanderont des licences de pêche. Le caractère régional de l'activité de pêche s'en trouvera renforcé puisqu'elle ne sera l'affaire que des Etats riverains et de quelques Etats tiers autorisés à exploiter la même région par accords internationaux.

Dans ce schéma, le rôle d'un organe de pêche régional se dessine nettement tel que décrit ci-dessus. Mais l'instauration de nouveaux rapports économiques et politiques entre les Etats peut remettre en cause l'existence même des organismes de pêche, si ceux-ci entrent en concurrence avec une structure nouvelle beaucoup plus vaste, susceptible de décider, entre autres, de mesures de conservation sur une vaste zone ; tel est le problème posé par la Communauté Economique Européenne.

Il semble cependant que le principe même d'organes spécifiques de gestion des stocks de poissons ne soit pas en cause, comme on peut le constater dans les projets de la IIIème Conférence de l'O.N.U.

En effet, l'aspect particulier de chaque type de pêche et de chaque zone rend indispensable une réglementation propre pour chaque organe de pêche et, ce faisant, chaque traité possède des aspects particuliers même si on peut dégager un cadre juridique commun à tous.

Ce sont ces aspects particuliers que nous allons étudier maintenant en retraçant l'historique et analysant les compétences propres à chaque organe de pêche dont la France est partie, en maintenant la distinction technique entre les organisations propres à une région géographique et celles propres à une espèce donnée.

Paragraphe II - Les organisations régionales

La France participe à neuf de ces organisations, en fonction des lieux de pêche traditionnels de ses ressoritssants et également en fonction de l'intérêt porté à une région comme zone de pêcherie future (Océans Indien et Pacifique notamment).

Sur ce total, six sont des organes issus de la F.A.O. et trois ont été créés indépendamment de l'Organisation Internationale. Nous débuterons par l'étude de ces derniers, de loin les plus importants sur le plan halieutique.

Il s'agit tout d'abord des organes compétents pour l'Atlantique du Nord-Est, du Nord-Ouest et du Sud-Est, puis des organes propres à la Méditerranée, à l'océan Indien et à l'Atlantique Central.

Sous-Paragraphe 1 - La Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) (139)

La région du ressort de cette Commission vient au deuxième rang des prises mondiales, c'est le secteur de pêche le plus important pour la France, et le plus anciennement réglementé (si l'on excepte la chasse des pimmipèdes).

L'Atlantique Nord a été la première zone où il a été tenté une exploitation rationnelle des poissons avant 1945 : c'est en 1937 que s'est tenue une conférence pour la réglementation des engins de capture et la taille marchande des poissons. Le texte de base en matière de surpêche est issu de la Conférence de 1946 et la Commission actuelle a été instaurée par la Convention de 1959 (140).

---

(139) - Nous rappelons que nous utiliserons les sigles anglais qui sont les plus utilisés (voir annexe).

(140) - CUSHING (D.H.) : "The Atlantic fisheries commissions". Marine Policy Vol. 1 n° 3 (Juillet 1977) : (F.P. 230/238).

A - La Convention de Londres du 23 Mars 1937 pour la réglementation des mailles des filets et de la taille minimale des poissons

Aucune réglementation internationale n'existait pour la conservation des espèces marines. La Convention du 6 Mai 1882 sur la police des pêches en mer du Nord ne traitait que de la sécurité et les méthodes de pêche n'étaient soumises à aucune disposition particulière. Seuls quelques accords franco-anglais ou franco-espagnols avaient établi une véritable réglementation, mais de portée limitée. Il était très difficile d'envisager à cette époque, une restriction quelconque en haute mer de l'application de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon.

Le CIEM alerta en 1934 les nations industrielles de la situation de surpêche des fonds traditionnels due à l'augmentation du tonnage des navires, à l'effort de pêche permis par des engins perfectionnés et enfin au plus grand nombre d'Etats pratiquant la pêche industrielle (141).

C'est pourquoi, les nations riveraines de la mer du Nord, après avoir eu connaissance des travaux du CIEM, s'alarmèrent du risque grâve d'épuisement des stocks dans cette région et décidèrent de réunir une Conférence à Londres en Mars 1937 afin de rechercher des solutions pour une exploitation rationnelle de la mer.

1) L'importance des paramètres halieutiques

Pour la première fois il a été reconnu nécessaire de tenir compte des paramètres techniques (effort de pêche, sélectivité des engins, capacité de captures) et d'en arriver à une restriction de la liberté de pêche en haute mer.

---

(141) - CIEM : *Compte-rendu des travaux - Recueil 1934.*

Tous les Etats pêchant dans le secteur géographique, sauf la France et l'Union Soviétique, signèrent le texte de la Convention (142) pour réglementer le maillage des filets de pêche et les tailles minimales des poissons.

La Convention s'applique aux pêcheries de l'Atlantique Nord et aux mers tributaires (143), et prévoit (art. 5) qu'il est interdit d'utiliser des rets (sennes ou chaluts) dont les mailles sont inférieures à 105 mm. dans la région I (Nord du 66° N et à l'Est du méridien de Greenwich) et à 70 mm. pour la seconde région (toutes les autres zones de la Convention). Une exception est faite cependant pour la pêche aux clupéïdés, aux crevettes, aux langoustines et aux mollusques où des filets aux mailles de dimension inférieure peuvent être utilisés (on retrouvera cette distinction dans la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est sous le nom de pêche aux espèces spéciales). Tous les moyens permettant d'obstruer le maillage des rets sont prohibés (art. 6).

La seconde mesure importante prévue par le texte concerne la taille minimale des poissons : il est défendu de débarquer, vendre, exposer ou faire vendre des poissons n'ayant pas atteint les dimensions minimales requises (144) tout poisson de taille inférieure aux normes doit être rejeté à la mer (art. 7 et 8).
Pour tenir compte de l'évolution des pêches et des avis du CIEM, les Etats contractants se sont engagés à créer une Commission permanente chargée d'étendre ou de modifier les dispositions de cette convention (art. 11).

---

(142) - de MARTENS : "Nouveau recueil général des traités" 3ème Série Tome XXXVIII - 3ème livraison (p. 822).
Etats signataires : Belgique, Allemagne, Danemark, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Royaume Uni.

(143) - De l'Equateur à la banquise et des 80° Ouest aux 80° Est.
A l'exception de la Méditerranée, de la Baltique et des Belts.
(Annexes I et II de la Convention). Doc. Foreign Office - Miscellaneous n° 5 (1937) Cmd. 5494 (p. 14).

(144) - Les tailles minimales font l'objet de l'Annexe IV de la Convention : Morue : 24 cm, Turbot : 25 cm, Barbue : 25 cm, Cardine : 23 cm, Eglefin : 24 cm, Merlu : 30 cm, Plie : 23 cm, Sole : 21 cm.

2) L'échec de la Convention de 1937

Le traité de 1937 n'a pas eu d'effet pratique pour deux raisons : d'une part tous les Etats intéressés ne l'avaient pas signé, d'autre part, le contenu de ce rempart conventionnel était nettement insuffisant. La solution ne pouvait provenir que de l'élaboration d'une réglementation internationale des pêches maritimes. Les événements mondiaux ont contribué également à l'échec de la Conférence de 1937 (145).

En l'absence de la signature de l'Allemagne, l'entrée en vigueur de la Convention de 1937 était impossible (146), les anglais désirant préserver les stocks d'un pillage inévitable lié à la relance économique de l'après-guerre décidèrent de réunir de nouveau une Conférence sur l'exploitation rationnelle des stocks de l'Atlantique Nord.

Dès 1943, des contacts ont été repris et, après la guerre, des travaux ont été entrepris pour favoriser la signature d'un accord global pour l'ensemble de l'Atlantique Nord et des mers adjacentes. Le projet ne put aboutir compte tenu de la diversité des pays représentés, de leurs intérêts économiques et des techniques en jeu, qui constituaient des obstacles insurmontables.

Dès lors, il fut convenu de constituer deux groupes de travail, l'un pour la zone de l'Atlantique Nord située à l'Est du 42ème méridien ouest, l'autre pour la zone située à l'Ouest de ce méridien. Cette nouvelle tentative devait aboutir à la conclusion de deux conventions régionales pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest tout d'abord, puis sur celles de l'Atlantique du Nord-Est, comme nous le verrons infra.

---

(145) - BOYER (A.) : "*La réglementation internationale des pêches Maritimes*" DMF 1965 (p. 709).

- LUCAS (C.E.) : "*Regulation of North Sea Fisheries under the Convention of 1946*" Doc. O.N.U. : A/Conf. 10/7 (p. 169).

(146) - SAVINI (M.) : *op. cit.* (p. 248).

B - La Convention de Londres du 5 Avril 1946 sur le maillage des filets de pêche et l'exploitation exagérée des fonds de pêche :

On a abouti, en l'espace d'une génération, à un pillage des zones où le poisson abondait autrefois (147). Presque tous les pays ont inséré dans leur réglementation interne des dispositions concernant la conservation des fonds. Cependant, ces mesures réglementaires inégales d'un Etat à l'autre étaient insuffisantes.

A la suite de l'initiative de la Grande Bretagne, le 5 Avril 1946, les Etats intéressés par les fonds de pêche du Nord de l'Europe signèrent une convention sur la réglementation des maillages des filets et sur la taille minimum des prises (148).

---

(147) - Dogger Bank, Grande Sole, Petite Sole, Grande Vasière... etc. Il est important de noter que le rythme biologique de la reproduction des poissons est assez long : ainsi le hareng n'est mature qu'au bout de 3 ans, la sole de 5 ans. On comprendra le danger pour la survie d'un stock de prélever des individus immatures. Or le rythme actuel de l'effort de pêche mondial, oblige à capturer de plus en plus de jeunes (model logistique de Schaefer in GULLAND : "Evaluation des stocks d'animaux aquatiques" F.A.O. - FRS M-4 Rome 1969).

(148) - Convention dite de l'"Overfishing".

- Proces-Verbal de clôture le 26 Avril 1946.

- Etats signataires : Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Espagne, Pologne, Portugal, Suède, (BOM n° 27 : p. 299).

- Date de ratification par la France : 19 Janvier 1949 (BOM n° 27 : p. 266).

- Décret de Publication par la France 49/97 du 25 Janvier 1949 (BOM n° 27 : p. 260) JORF 26 Janvier (p. 947).

- Protocole relatif à la mise en application : 2 Avril 1953 (BOM n° 27 p. 261).

- Décret de Publication du protocole : 1er Juin 1953 (BOM n° 27 p. 261).

- Circulaire d'application : 8 Février 1954 (BOM 54 p. 101).

- La R.F.A. a adhéré le 11 Juin 1954 et l'Union Soviétique le 12 Mars 1958.

Ce texte était destiné à empêcher la capture des immatures. La Convention a prévu des tailles minimales de maillage correspondant à une taille minimale d'espèces spécifiquement indiquées.

Une Commission permanente a été instituée qui contrôle l'application des mesures prises. Ce fut en vain : la lutte contre la surpêche dans les eaux de l'Atlantique du Nord-Est a échoué. De plus ce texte est un obstacle au développement des pêcheries de petites espèces, conséquence des contraintes imposées aux pêcheurs.

1) Ressort et compétence

La zone du ressort de la Convention couvre l'Atlantique (149) et l'Arctique au Nord du 36ème parallèle et entre les 42ème Ouest et 51ème Est. Enfin, au Nord du 59ème parallèle entre le 42ème et le 44ème Ouest, à l'exclusion de la Méditerranée, de la Baltique et des Belts. Sa compétence porte sur toutes les ressources halieutiques.

Cette construction était originale, mais beaucoup trop formaliste et pas assez scientifique pour être solide. Dès l'abord, des problèmes sont apparus qui retardèrent la mise en oeuvre de la structure (il fallut attendre six ans pour la ratification du texte et la Commission permanente ne fut établie qu'en 1954).

Une révision du texte s'imposait en faveur d'une solution plus souple.

---

(149) - La Convention délimite 3 zones divisées elles-mêmes en sous-zones.

La mise en oeuvre de cette révision se heurtait à deux problèmes techniques :

a) Les espèces qui ne peuvent pas être capturées avec les plus petits maillages autorisés.

b) Le maillage différentiel.

2) La réglementation du maillage

La Convention de 1946 avait prescrit des maillages minima pour le chalut et la senne dans les deux plus importantes zones de la région concernée. De la même façon des tailles minimales avaient été fixées pour les espèces courantes de poissons présentant un intérêt commercial.

Il devenait nécessaire d'autoriser des exceptions pour les plus petits poissons dont l'exploitation sous forme d'huile ou de farine prenait une importance économique notable.

Enfin, à cette époque, les filets étaient constitués de fibres de manille ou de sisal, alors que quelques années plus tard apparaissaient les fibres synthétiques polyamides (150) qui, du fait de leur élasticité, faussaient les normes édictées en 1946.

C - La Convention Internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est

Une nouvelle convention a été signée à Londres le 24 Janvier 1959 : La Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, qui entra en vigueur le 27 Juin 1963 (151).

---

(150) - Polyester, polyethylène, polypropylène

(151) - O.N.U. - Recueil des traités vol. 486 (p. 158).
Etats-membres : Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Grande-Bretagne, Union Soviétique, République Fédérale d'Allemagne.
- La R.D.A. désire adhérer au traité - Doc. NEAFC rapport de Mars 1974.

La Commission permanente a été remplacée par la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est qui a compétence pour toutes les espèces et toutes les pêcheries de son ressort (152). Elle a pouvoir d'adresser des recommandations à ses membres pour instaurer un système d'exploitation rationnelle.

Ses décisions portent principalement sur les maillages et les tailles minimales.

1) Des solutions plus efficaces

La Commission base ses avis scientifiques sur les résultats des travaux du CIEM. C'est pourquoi elle est l'une des seules à fonctionner avec très peu de moyens, car les recherches scientifiques sont menées par le Conseil International (153).

Elle n'a pas encore réussi, pour de nombreuses espèces, à limiter le volume des prises au tonnage maximum soutenable, ceci est dû en grande partie à ce qu'elle n'a pas pouvoir de faire des recommandations à propos des quotas nationaux. En 1970, lors de sa réunion annuelle (154), la Commission a demandé à ses membres de lui octroyer plus de pouvoirs. Elle peut maintenant proposer des mesures sur les appareaux nécessaires à la pêche et sur l'effort de pêche. Grâce aux études qu'elle a fait faire par le CIEM sur l'évaluation des stocks et sur les appareaux de chalutage, la Commission peut suivre une pêcherie et savoir si elle est ou non en état de surpêche (155).

---

(152) - *Les tailles minimales font l'objet de l'Annexe IV de la Convention : Morue : 24 cm, Eglefin : 24 cm, Merlu : 30 cm, Plie : 23 cm, Sole : 21 cm, Turbot : 25 cm, Barbue : 25 et Cardine : 23 cm.*

(153) - *A ce sujet : ALEXANDER (L.M.) "Offshore geography of North Western Europe : The political and economic problem of delimitation and control". Chicago - 1963.*

(154) - *Huitième réunion de la Commission, Mai 1970.*

(155) - *LUCAS (C.E.) : "International fishery Bodies of the North Atlantic" Occasional paper n° 5 - Rhode-Island 1970 (p. 17).*

Elle peut donc savoir s'il convient d'augmenter l'effort de pêche sur une espèce, ou au contraire de diminuer les captures sur un stock en danger d'épuisement.

Il y a là un élément essentiel de gestion rationnelle des stocks ce qui représente un réel progrès par rapport au système antérieur (156).

Lors de la septième réunion de la Commission à Londres en Mai 1969, il a été reconnu que le stock de harengs était gravement entamé. Deux groupes de travail ont été créés : l'un pour la mer du Nord qui, dès 1970 décida la fermeture de la saison de pêche en Mai et Septembre 1971, l'autre pour l'étude du stock Atlantique - mer de Norvège (157).

Au cours de la huitième session la question des quotas a été adoptée pour la première fois. Pendant cette même session de 1970, les islandais ont demandé la création d'un cantonnement au Nord-Est de l'Islande. Cette mesure ne concerne que très peu les français dont le principal secteur de pêche hauturière se situe dans les zones Ouest, Nord et Est-Ecosse.

2) Une réglementation plus adaptée aux espèces locales

La Convention de 1959 couvre l'ensemble des espèces de poissons de mer et crustacés à l'exception des mammifères. Elle tend principalement à réglementer la dimension minimale des mailles des chaluts : le texte distingue les espèces protégées et les espèces spéciales.

---

(156) - *Entrée en vigueur de cette proposition en Juin 1974.*

(157) - KOULOURIS (M.) : *op. cit.* (p. 131).

Les espèces protégées ne peuvent être capturées qu'avec des filets d'un maillage minimum de 75 mm. Pour la seconde catégorie, comprenant principalement le hareng, la langoustine et de façon générale les animaux de petite taille, un maillage de 50 mm. est accepté (158). Cette réglementation est basée sur la sélectivité des filets et tient compte des données halieutiques déterminant les espaces nécessaires pour que les immatures puissent s'échapper.

Pour les espèces protégées qui sont menacées de surpêche (159), un aménagement a été adopté compte tenu des zones de la Convention.
Les maillages pour la zone II (la plus fréquentée) ont été ramenés à 70 mm., pour la zone III les mailles de 60 mm. sont tolérées, tandis que les maillages de 120 mm. ont été imposés pour la zone I (160).

Les espèces spéciales ne peuvent être pêchées avec des filets correspondant aux maillages ci-dessus, des dérogations permanentes ont été prévues pour les animaux de petite taille, comme la langoustine, le maquereau, le hareng ou la crevette. Les maillages sont fixés à 50 mm. et à 20 mm. selon la pêche pratiquée. Cette dérogation va à l'encontre du but recherché, car des espèces protégées sont capturées au cours d'une pêche aux espèces spéciales.

---

(158) - Les mailles sont mesurées avec une jauge de laiton enfoncée en diagonale de noeud à noeud. Notes et Etudes Documentaires n° 3618 du 11.9.1969.

(159) - Morue, églefin, merlu, plie, sole, turbot etc...

(160) - La pression des Etats-membres a été très forte pour obtenir ces aménagements.
Voir annexes.

3) La législation française

La législation française a incorporé la réglementation issue de la convention et des recommandations de la Commission pour le maillage des arts.

a) Ainsi, les arts traînants (161) dont l'emploi s'est généralisé entre les deux guerres, font l'objet d'une réglementation spéciale pour la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique contenue dans l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1963 (162) qui concerne le maillage et les zones d'utilisation :

Le maillage pour les chaluts destinés à la pêche des espèces protégées est de 70 mm. minimum. Celui des chaluts destinés aux espèces spéciales est fixé à 50 mm. pour la zone II (163).

L'utilisation des filets à espèces spéciales est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'Administration des Affaires Maritimes du port d'armement du navire (164).

---

(161) - *Arrêté ministériel du 5.7.1963 - BOM n° 28 (p. 230 - 5).*
- Circulaire n° 2947 du 5.7.1963 BOMM 1963 (p. 304).

(162) - *BOMM 1963 (p. 299). Arrêté modifié par les arrêtés ministériels du 23.6.1964 (BOMM 1964 p. 402), du 12.12.1966, du 29.11.1968 (BOMM 1968 p. 1318) et du 25.3.1970 (BOMM 1970 p. 296) et du 31.12.1976 (BOMM 1976 p. 2271).*
Ces divers arrêtés opèrent des distinctions entre les différentes matières dont sont constitués les filets.
Ainsi que la modification pour la zone Féroé. Arrêté du 25.3.1970 (BOMM 1970 p. 185).

(163) - *Arrêté du 28.12.1973 (BOMM 1973 p. 1176)*
Cette dimension concerne la partie en fil, celle en fil double est de 75 mm. et celle en manille ou sisal 80 mm. Pour la zone I les maillages correspondants sont de 110, 120 et 130 mm.

(164) - *La circulaire 644/P-4 du 17.2.1976 (BOMM 1976 p. 381) précise les modalités de pêche dans les zones de la NEAFC pour les navires français en 1976 fixées par l'arrêté 642/P-4 du 17.2.1976 sur les conditions de capture des espèces dans les mêmes zones pour la même période (BOMM 1976 p. 389).*

L'article 1er de l'arrêté du 5 Juillet 1963 prohibe de façon absolue les maillages compris entre 50 et 70 mm, car il a été démontré que les dimensions intermédiaires permettent la capture d'immatures des espèces protégées (165).

b) Les arts tournants et coulissants sont maintenant très employés pour la capture des espèces pélagiques. La bolinche, appelée improprement "senne tournante" est le modèle le plus utilisé : l'arrêté ministériel du 15 Décembre 1958 tolère un maillage de 12 mm. (166).

---

(165) - Nous rappelons que les espèces spéciales sont constituées au Nord du 48° N (Région II de la Convention) par les maquereaux, les divers clupéidés, les anguilles, les éperlans, les vives, les crevettes, les langoustines et les mollusques. Au Sud du 48° N (Région III) par les mêmes espèces que ci-dessus, plus les céteaux (petit soléidé littoral). Dans cette dernière région les maillages de 60 mm. sont autorisés pour les espèces protégées. (Le 48° N correspond sensiblement à la latitude de Quimper).

(166) - BOM n° 28 (p. 375).

c) La France ne s'est pas désintéressée du problème des tailles minimales

> "Les mesures relatives aux buts et objectifs de la présente Convention que la Commission et les Comités locaux peuvent étudier et au sujet desquels la Commission peut formuler des recommandations aux Etats contractants sont :
> ...b) toute mesure tendant à la réglementation de la taille limite des poissons qui peuvent être conservés à bord des navires, débarqués, exposés ou offerts à la vente..." (167).

Pour chaque espèce, une taille minimale a été fixée par des biologistes.

La France a adopté une réglementation semblable qui, du reste, est à rapprocher de l'interdiction générale de pêche du frai et des animaux assimilés au frai qui avait été édictée dès le XIXème siècle (168).

---

(167) - Art. 7 Conventions de Londres du 24 Janvier 1959.

(168) - Art. 3 § 6 du décret-loi du 9 Janvier 1852 BOM n° 28 (p. 35).

Il est interdit de pêcher, sauf pour des raisons scientifiques, de garder à bord, de vendre ou faire vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, les poissons et crustacés qui ne seraient pas parvenus aux dimensions minimales prescrites par les textes (169). Cette interdiction entraîne l'obligation de rejeter à la mer les immatures capturées (170).

---

(169) - Arrêté ministériel du 19 Octobre 1964, modifié par l'arrêté ministériel du 29 Novembre 1968 - BOM n° 28 (p. 387). Il est cependant autorisé de mettre en vente et d'utiliser la rogue préparée avec les oeufs de morues, harengs ou maquereaux, à l'exclusion de toute autre forme d'appât, notamment la gueldre qui était à base d'alevins de crevettes et de crabes.
Pour langoustine, modification : Arrêté du 15.11.1973 (BOMM 1973 p. 1650). Arrêté 1968 modifié par l'arrêté du 17 février 1976 (BOMM 76)

(170) - Les dimensions sont mesurées pour les poissons du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ; pour les crustacés de la pointe du rostre à l'extrémité du telson (les crabes sont mesurés dans leur plus grande largeur). Pour exemple : Bar : 25 cm, Congre : 58 cm, Turbot : 30 cm, Sole : 24 cm, Rouget : 15 cm, Crevette : 3 cm, Homard : 23 cm, Langouste : 18 cm, Tourteau : 7 cm, Sardines, Sprats, Lançons, Eperlans : 12 cm, Langoustines : 8 cm.
BOM n° 28 (p. 387).

- Le rejet à la mer est illusoire, à peine 2 % des individus restent en vie.

4) Les solutions de la Commission

L'efficacité des méthodes indiquées par la Convention est surtout fonction de leur facilité d'application et de leur faible incidence sur le plan financier.

> "Les règlements tendant à modifier les dimensions des poissons capturés ne devraient pas entraîner une augmentation du coût de la pêche" (171).

La pratique montre qu'il n'en est rien, ce qui explique l'inertie considérable opposée par la profession à l'application d'une nouvelle mesure de restriction proposée par la Commission. Sur le plan répressif, les sanctions encourrues par les contrevenants devraient être les mêmes dans tous les Etats-membres, qui ont pour mission d'insérer les décisions de la Commission dans leur législation nationale. En fait, une très grande disparité existe dans ce domaine ce qui ne favorise pas le respect des décisions de la Commission par les praticiens (172).

Les travaux de la dernière réunion de la commission se sont résolument orientés vers la fixation de quotas de capture : pour le hareng de la mer du Nord, le tonnage réservé à la France a été fixé à 18 000 tonnes. Pour le hareng de l'Ouest de l'Ecosse, un compromis a été accepté pour le partage d'un total de 205 000 tonnes sur lequel la France a reçu une allocation de 3 000 tonnes. La Commission a adopté une nouvelle réglementation sur le contrôle international en s'inspirant des modifications proposées par la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest : pour éviter le refus d'inspection (173), il convient de donner de nouvelles garanties aux Etats sur le déroulement du droit de visite et d'adapter le système de la réglementation des quotas.

---

(171) - CARROZ (J.) et GULLAND (A.) : "*La situation de la pêche dans le monde*" - F.A.O. - *Pêcheries* - 1968 (p. 20).

(172) - *Série législative des Nations Unies 1974* - ST/LEG/SER-B/16 (p. 481).

(173) - *Voir infra la police internationale des pêches maritimes* (Partie II - Chapitre II 1° Section).

Pour ce faire, chaque Pays devra adresser tous les mois au secrétariat de la Commission des estimations sur les captures des espèces soumises à la réglementation. Ces renseignements, une fois récapitulés seront portés à la connaissance des autres pays (174). En ce qui concerne les poissons de fond de la mer du Nord, le critère de la longueur des côtes pour la répartition des quotas a été rejeté (175). Ce point d'apparence mineur avantage la France par rapport aux Etats dont les côtes sont découpées.

---

(174) - DUBREUIL (B.) : "Le rapport d'activité du Comité Central des Pêches Maritimes" en 1974 - La pêche Maritime n° 1168 Juillet 1975 (p. 482).

(175) - Ce critère, qui avantageait les pays à côte très découpée dont la Norvège, avait été proposé à la réunion de 1974 de la Commission.

Sous-Paragraphe 2 - La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF)

Devant l'impossibilité de réglementer la pêche sur l'ensemble de l'Atlantique Nord, les Etats-Unis ont réuni une Conférence pour la zone Ouest en 1949 (du 26 Janvier au 8 Février). La Convention pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest a été signée à Washington le 8 Février 1949 et est entrée en vigueur le 3 Juillet 1950 (176), établissant la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (177). Cette Commission assure les mêmes fonctions que la Commission de l'Atlantique du Nord-Est et participe à la recherche halieutique.

A - Ressort et compétence

La zone de compétence recouvre toutes les eaux de l'Atlantique du Nord-Ouest - exceptées les eaux territoriales. Elle est limitée à l'Ouest par une ligne partant de Rhode-Island (71°40'LW) jusqu'au 39° parallèle Nord. A l'Est, elle s'étend du 59° au 42° Nord. Il faut ajouter à cette surface la mer de Baffin, la côte du Labrador, la côte du Québec et enfin celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Massachussetts.

Les pouvoirs de la Commission portent sur toutes les ressources halieutiques de la zone, plus particulièrement les morues, poissons plats et rascasses du nord.

Elle possède, et cela est important compte tenu des incidences financières, son propre laboratoire de recherches et une équipe scientifique.

---

(176) - La rapidité de mise en place de cette Commission s'explique par deux facteurs : tout d'abord la Convention de 1946 a aidé considérablement les travaux de la Conférence de Washington, ensuite la plus grande unité des types de pêche de cette zone a facilité le travail technique.

(177) - O.N.U. - Recueil des traités - Vol. 157 (1953) p. 157 (n° 2053).
- BOMM n° 27 (p. 297).

La compétence technique de la Commission couvre de nombreuses espèces (178). La Commission a déterminé cinq sous-régions sur son ressort géographique (179) comportant chacune un bureau de représentants des membres concernés par les pêches de cette zone, aidé d'un comité scientifique et de certains comités techniques Ad Hoc (statistiques, engins, sélectivité). Les programmes de recherche sont pris en charge par les Etats-membres intéressés par un cas particulier. Un rapport est présenté à la Commission qui, pour assurer un rendement maximum, pourra décider de l'ouverture ou de la fermeture de la pêche, interdire la pêche dans toute ou partie d'une sous-zone que la sous-commission intéressée estime devoir servir de frayère ou être peuplée d'individus immatures. Elle peut également réglementer les engins et interdire l'emploi de certains matériels. Les sous-commissions ont été créées essentiellement pour les espèces présentant un grand intérêt commercial (Haddock, flétan, morue).

Les termes de la Convention ont été régulièrement révisés pour tenir compte des situations nouvelles, des innovations technologiques et des progrès dans la connaissance de la dynamique des populations (180).

---

(178) - L'ICNAF concerne essentiellement les espèces demersales, quelques coquillages et les phoques à fourrure.

(179) - 1 : Côte Ouest du Groënland, 2 : Côte Est du Labrador, 3 : Côte Ouest de Terre Neuve, 4 : St Laurent/ Nouvelle Ecosse, 5 : Côte Américaine.

(180) - Les principales révisions datent de 1956, 61, 63, 65, 69 et la dernière de 70 : Protocol of October 6, 1970 (Committee on Commerce United States Senate) "Treaties and other International agreements on fisheries" The Library of Congress. - Doc. U.S. Government printing office 1975 (p. 211).

La France a régulièrement approuvé les nouvelles dispositions :
Loi 58-507 du 27.5.1958 (J.O. du 30 p. 5152),
Décret 68-500 du 28.5.1968 (J.O. du 2 Juin p. 5368),
Décrets 70-358/359 du 22.4.1970 (J.O. du 26 p. 3964),
Décret 72-802 du 23.8.1972 (J.O. du 1er Septembre p. 9381).

La Commission a pour tâche principale de coordonner les actions nationales des Etats-membres, d'orienter les programmes de recherche et de publier les résultats (181).

La Commission encourage les études sur l'environnement et la pollution car les zones très pêchantes sont proches de côtes dont l'équilibre écologique est très fragile. Elle fait des enquêtes sur toutes les espèces aquatiques de la zone, bâtit des modèles statistiques, recherche des méthodes nouvelles de conservation des stocks destinés à augmenter les réserves animales.

Elle a également pour mission de réglementer les pêcheries du Nord-Ouest de l'Atlantique, pour conserver les stocks exploitables à un niveau permettant un maximum de capture soutenable. Elle recommande des mesures de réglementation à ses membres, surtout en ce qui concerne les maillages minimum tolérables par un stock (voir infra).

---

(181) - Etats-membres : Canada, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Japon (1.7.1970), Grande-Bretagne, Norvège, Pologne, Portugal, République Fédérale d'Allemagne (26.6.1957), Roumanie, U.S.A., U.R.S.S. (10.4.1958), Bulgarie (21.8.1972), R.D.A. (21.5.1974).

On constate qu'elle est moins "européenne " que la NEAFC. Cette Commission des "pêcheurs de morues" a son siège à Dartmouth en Nouvelle-Ecosse. (Publications de l'ICNAF : Débats annuels, publications statistiques, Bulletin des pêches, Séries spéciales).

Dans le domaine de la recherche, l'action de l'ICNAF a été couronnée de succès ; malheureusement il n'en est pas de même en ce qui concerne la réglementation qu'elle propose : les maillages minima recommandés ne peuvent empêcher la surpêche de plusieurs espèces de grande consommation. L'éloignement des Etats-membres (U.R.S.S. - Japon par exemple) est un facteur d'échec car il entraîne une grave disproportion du coût des pêcheries entre le Canada et les U.S.A. d'une part et les autres Etats-membres, d'autre part. Pour tenter de lutter contre la surpêche, dès 1969 des quotas ont été institués pour le haddock.

La procédure de recommandation adoptée en 1949 était lente et inefficace (182). En 1965 (183) une procédure pour une entrée en vigueur plus rapide des dispositions adoptées par la Commission a été proposée. Ce n'est qu'à la Session de Washington du 1er Octobre 1969 qu'elle est devenue effective. D'après le protocole de Washington, une recommandation doit être mise en oeuvre sans délai sauf en ce qui concerne les Etats qui ont opposé une objection formelle à celle-ci.

Enfin, le protocole du 15 Décembre 1971 autorisa l'ICNAF à déterminer les quotas des Etats-membres, grâce à l'octroi de pouvoirs plus généraux à la Commission. Elle peut, sur la base d'enquêtes scientifiques, faire des recommandations et transmettre des propositions pour des actions conjointes des Etats-membres, dans des domaines nouveaux comme la répartition des tonnages (184).

---

(182) - Une proposition acceptée par tous les membres devenait effective au bout de 4 mois.
In LUCAS (C.E.) : op. cit. (p. 19).

(183) - Protocole de Washington, 29 Novembre 1965 - O.N.U. Série Législative 1974 - ST/LEG/SER. B 16 (p. 479).

(184) - art. 8 du Protocole. C'est l'urgence qui seule a permis d'obtenir des Etats ces mesures nouvelles.

B - Portée des décisions de l'ICNAF sur les pêches françaises

Il existait une communauté d'intérêts sur cette zone de l'Atlantique Nord. Les avis de l'ICNAF bien que limités par la volonté des parties étaient régulièrement suivis. Les mesures actuelles sont plus difficiles à accepter car elles sont drastiques. Or cette zone est encore la principale région d'exercice de la Grand-Pêche pour les navires industriels français.

La mesure la plus importante proposée par la Commission porte sur le maillage des filets dans les cinq secteurs de la zone : Dans le premier, le maillage minimum doit être de 130 mm. et de 114 mm. dans les autres secteurs (185). Des autorisations spéciales peuvent être accordées pour la pêche des espèces plus petites. Les mailles comprises entre 30 et 75 mm. sont interdites de façon générale (186).

---

(185) - Cette recommandation vise la capture des morues - églefins - sébastes - flétans - plies.

(186) - Arrêté du 29 Novembre 1968 modifié par l'arrêté du 29 Décembre 1975 (BOMM 75) incorporant dans les maillages par zone, la distinction des maillages par fibres : 120 pour les chaluts en coton et polyamides, 130 pour le manille.

Progressivement des conditions de capture (tailles marchandes minimales et zones de pêche) ont été instaurées par la Commission afin de préserver les espèces menacées (morue - carrelet - limande - hareng). Dans certaines zones des interdictions provisoires de captures ont même été décidées, ces mesures ont été acceptées par la France (187).

Enfin après de nombreuses discussions la commission a fixé les quotas de capture appliqués en 1973 pour cinquante-cinq espèces. Le contingent alloué à la France a regressé de 37 500 tonnes en 1974 à 69 540 tonnes. Cette réduction est à rapprocher du total des captures autorisées (1 000 000 de tonnes au lieu de 1 225 000 tonnes) pour tenir compte des conclusions des experts sur l'état des stocks (188). Il faut noter que la réduction subie par la France est inférieure à ce qu'elle aurait été si la Commission avait appliqué, comme pour les autres pays, la règle de la réduction proportionnelle en fonction de la "moyenne historique".

---

(187) - *Arrêté du 28 Novembre 1972 sur la réglementation de la pêche au chalut dans la zone* (BOMM 72 p. 1021).

- *Arrêté du 28 décembre 1972 fixant les conditions de capture des morues - carrelets - limandes* (BOMM 72 p. 1071).

- *Arrêté du 17 Avril 1973 interdisant les captures de morues pour certaines zones* (BOMM 73 p. 807).

- *Arrêté du 16 Septembre 1975 interdisant les captures de harengs dans un secteur proche de Terre Neuve* (BOMM 75 p. 1605).

(188) - DUBREUIL (B.) : "Le rapport d'activité du Comité Central des pêches maritimes pour 1974" in. *La Pêche Maritime n° 1168 Juillet 1975* (p. 482).

- *Circulaire 3351 - P 4 du 3.10.1975 : Pêche du hareng dans le secteur SV - fermée, car l'allocation de 4 200 tonnes a été atteinte.*

Cette circulaire se conforme à la décision de la Commission et interdit la pêche du hareng aux français dans ce secteur.

La situation des stocks de l'ICNAF est grave, on peut se demander si les pêcheries de cette zone pourront revenir à un niveau acceptable, et surtout quelle est l'utilité de la Commission, qui, bien que constituée de personnels qualifiés, n'a pas pu imposer à temps les mesures nécessaires. C'est à travers cet exemple particulièrement révélateur qu'on est plus à même de comprendre les critiques très vives qui ont été faites aux organes régionaux de pêche notamment par les Etats en développement. On sait qu'actuellement les Etats-Unis qui n'acceptent les quotas qu'avec beaucoup de réticence, menacent de quitter la Commission et que, de toutes façons, la zone étant en grande partie comprise dans la zone économique canadienne, l'avenir de cet organe régional est incertain.

De plus, la C.E.E. pose un problème particulier à la Commission du fait de la présence d'un Département français dans sa zone. Le règlement du Conseil du 24 Février 1977 (189) fixe (art. 2) que les captures autorisées dans la zone relevant de la Communauté, pour les Etats-Unis et le Canada, sont égales à celles fixées par l'ICNAF en

"l'attente de la conclusion d'un accord de pêche".

---

(189) - JOC E n° L 53 /1 du 25.2.1977.

Sous-Paragraphe 3 - La Commission Internationale des Pêches pour l'Atlantique du Sud-Est (ICSEAF)

Le Comité des pêches de la F.A.O. demande à sa session de Juin 1966 qu'une initiative soit prise dans l'Atlantique du Sud-Est. C'est à Rome que fut signée le 23 Octobre 1969 la Convention sur la conservation des ressources vivantes de l'Atlantique du Sud-Est. Ce texte qui est entré en vigueur le 24 Octobre 1971 (190) concerne toutes les ressources biologiques du secteur géographique (plantes et animaux). Les limites Nord et Ouest de la zone ont été définies en fonction des ressorts géographiques des organismes de pêche déjà établis pour desservir les régions adjacentes (Commissions des pêches pour l'Atlantique du Sud-Ouest et du Centre-Est). La limite Sud correspond à la convergence antarctique (45° Sud) qui constitue une importante barrière écologique. La limite Est est fixée au 40ème méridien Est (191).

La Commission a compétence sur toutes les eaux de l'Atlantique du Sud-Est, y compris celles qui se trouvent sous la juridiction des Etats riverains (192).

---

(190) - F.A.O. /2297 - L/T/766 du 18 Octobre 1971 Etats-membres : Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie, Cuba, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, R.F.A., R.D.A., U.R.S.S. - Le siège de la Commission est à Madrid.

- Acte final de la Conférence sur la conservation des ressources vivantes de l'Atlantique du Sud-Est (1969) - F.A.O. - Rome - Document polycopié 1970.

- COFI /68/5 Sup. I

- ILM Vol. VI 1967 (p. 293).

(191) - La Commission couvre 21 millions de Km^2 et comprend le banc du Cap des Aiguilles.

(192) - CARROZ (J.) : "La Commission internationale des pêches pour l'Atlantique du Sud-Est".
CYIL 1971 (pp. 3 - 29).

A - Fonctions et compétence

L'objectif fondamental des parties contractantes est de coopérer au maintien et à l'exploitation rationnelle des ressources de la zone. En conséquence, la Commission favorise les recherches concernant le cycle biologique, la biométrie, et l'écologie des ressources vivantes. Elle a pour mission également de concilier toutes les catégories d'intérêts régionaux (biologique, économique, industriel, social). C'est ainsi qu'elle poursuit des recherches économiques sur les conséquences sociales de ses décisions au plan ichtyologiques (répercussion des mesures de conservation sur le nombre de pêcheurs, la construction des navires, les revenus annuels).

Pour mener à bien ces recherches, la Commission utilise avant tout les services techniques et scientifiques des organismes officiels des parties contractantes. Elle peut aussi entreprendre des recherches indépendantes complémentaires et constituer des Comités consultatifs subsidiaires sur des problèmes particuliers (étude des stocks par exemple).

La Commission a pour fonction principale de recommander aux Etats-membres, sur la base de résultats scientifiques, les mesures propres à assurer le maintien de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de l'Atlantique du Sud-Est (art. 8 § 1 de la Convention).

Elle formule des recommandations de sa propre initiative ou sur proposition d'un Comité consultatif. Les principales mesures portent sur les engins de pêche, le maillage des arts, la taille minima des poissons et la détermination de zones ou de périodes de capture.

La Commission peut également - et ceci est inédit - favoriser l'accroissement des ressources par cultures marines, transplantation ou acclimatation d'individus jeunes (193).

---

(193) - Cette incitation aux techniques de mariculture est contenue dans l'art. 7 de la Convention.
O.N.U. Recueil des traités vol. 486 (p. 169).

Enfin, il faut noter que sur proposition de Cuba, la Commission collabore à un service international de protection des pêcheurs comprenant une assistance en mer (194) (médecins - dépanneurs - radios - météorologistes).

Comme pour la plupart des conventions de ce type, les Etats-membres ne sont pas juridiquement tenus de se conformer aux mesures de conservation formulées par la Commission.

D'après la Convention, la Commission formule des recommandations sur le volume total des prises par espèces : les pays membres sont alors invités à décider de la répartition entre eux du tonnage global annuel.

---

(194) - Ce service très original est comparable à l'assistance à la pêche au thon pratiquée en France dans le cadre de l'ICCAT à la demande du Comité interprofessionnel du thon, effectuée successivement par les navires "Ludovic-Pierre" (campagnes 1967 à 1971), "Ellé" (campagne 1972), "Pêcheur Breton" (campagnes 1973 à 1975) dans le cadre de la Commission des thonidés de l'Atlantique. Cette assistance comprend en plus des services sus-indiqués, une aide scientifique fournie par le CNEXO.

B - Un bilan médiocre

Le texte du 23 Octobre 1969 est le plus récent instrument portant création d'une Commission régionale de pêche (195). On aurait pu penser qu'en tenant compte des expériences précédentes, les parties contractantes auraient donné à la Commission des pouvoirs effectifs sinon étendus (196). On constate une nouvelle fois la faiblesse juridique des commissions régionales consultatives qui ne disposent pas d'un pouvoir exécutif réel et ne se rattachent pas à une structure juridique supérieure.

A la suite de l'épuisement des bancs de Mauritanie, les pêcheurs français vont capturer la langouste dans cette zone encore sous-exploitée. On comprendra l'intérêt que la France porte à cette région et donc aux travaux de la Commission (197), compte tenu des résultats positifs des pêches dans ce secteur.

---

(195) - CARROZ (J.) : op. cit. (p. 26).

(196) - La seconde Session extraordinaire de l'ICSEAF (Décembre 1976) a pourtant réussi à fixer une limitation globale des captures de merlu (700 000 tonnes pour 1977) et à déterminer des quotas par Etats-membres qu'ils se sont engagés à faire respecter par leurs ressortissants - La Pêche Maritime n° 1187 p. 83.

(197) - Les captures totales de poissons de fond pour 1973 se sont élevées à 1 025 600 tonnes et à 1 858 000 tonnes d'espèces pélagiques (thonidés inclus).
On remarquera quelques chiffres révélateurs :

Merlus	: 289 200 tonnes
Anchois du Cap	: 579 600 tonnes
Pilchards	: 472 500 tonnes
Chinchards	: 482 500 tonnes
Crevettes	: 17 800 tonnes
Langoustes	: 8 000 tonnes
Calmars	: 2 000 tonnes

- DRAGANIK (B.) : "Résumé des statistiques de captures de 1973 dans l'Atlantique Sud-Est" - Documnt ICSEAF 910/74/W.G./4 Rev.

Notons enfin que puisque cet organe régional a vocation pour gérer la conservation des stocks de toutes les espèces vivant dans la zone, il y a recoupement entre les activités de la Commission et au moins celle de la Commission balénière internationale et de la Commission pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Jusqu'à maintenant, aucune tentative de coordination des travaux n'a eu lieu entre ces différentes organisations.

La France est également membre d'organes régionaux de pêche qui ont été créés au sein de la F.A.O., et notamment du Conseil Général des pêches pour la Méditerranée.

Sous-Paragraphe 4 - Le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (GFCM)

La Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, créée en 1919 avait été paralysée par la guerre et était progressivement tombée en léthargie. Cette Commission n'avait qu'une mission scientifique. Après 1945 il a été nécessaire de constituer un organe différent ayant vocation à participer à la gestion des ressources de cette mer.

Ce Conseil a été créé sur la base de l'article XIV de la Constitution de la F.A.O. (198), par l'accord du 24 Septembre 1949 (199).

Il a compétence pour toutes les eaux méditerranéennes et mers adjacentes, y compris les eaux saumâtres ou hypersalines.

Il a pour mission de débattre des questions océanographiques, biologiques et techniques ; il coordonne les programmes de recherche effectués par les Etats-membres (200). Enfin le Conseil rassemble et diffuse les résultats scientifiques. Sa tâche primordiale consiste à développer les programmes de pêche : il dispose pour cela d'une certaine autonomie au sein du cadre général de la F.A.O. dont il dépend.

---

198) - ZENNY (F.B.) : "Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies".
General Fisheries Council for the Mediterranean sea. F.A.O. Fisheries technical paper n° 78 - Rome 1968.

(199) - GIRARD (M.J.) : "Note sur le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée" F.A.O. Rome 1955 (p. 262).

(200) - Etats-membres : Algérie, Bulgarie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Roumanie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Le siège du Conseil est à Rome dans les locaux de l'institution spécialisée de l'O.N.U. qui en assure le secrétariat et assure le financement des opérations qu'il propose (201). Le Conseil a créé de nombreux groupes d'études couvrant l'ensemble des problèmes posés par la cuvette méditerranéenne. Malheureusement, compte tenu d'une situation politique difficile et d'un cadre économique délicat, les résolutions du Conseil sont très difficiles à faire appliquer (202).

Le Conseil des pêches exerce également ses activités dans les domaines technique et social. Ainsi, il incite au développement de projets d'activités coopératives, d'amélioration de l'outillage, il fait procéder à des études comparatives des législations halieutiques pour rechercher une meilleure coordination. Le Conseil encourage également la recherche en matière d'hygiène et de prophylaxie des maladies professionnelles des pêcheurs. Il offre ses bons offices aux Etats-membres pour obtenir les moyens nécessaires en matériel et outillage. Mais, pour toutes ces fonctions très originales par rapport à la plupart des autres organismes, le Conseil ne peut donner que des avis facultatifs (203).

---

(201) - *En 1973 les prises en Méditerranée se sont élevées à 1 000 000 de tonnes. Les italiens et les espagnols ayant assuré le plus de captures, devant la Grèce, la France et la Yougoslavie. La Turquie et l'U.R.S.S. n'ont pêché qu'en Mer Noire. In* ADAM (P.) "Pêches en Méditerranée situation et perspectives" - OCDE - Comité des pêcheries FI - 136 - 1973 (p. 3).

(202) - *Ratification par la France le 8 Juillet 1952. Décret de promulgation le 20 Août 1952.*
BOM n° 27 (p. 374). JORF 23 Août (p. 8395).

(203) - Cours des Affaires Maritimes - D$_3$: op. cit. (p. 95).

Pour assurer une meilleure conservation des ressources, les Etats-membres ont demandé une révision de l'accord de Rome ; celle-ci a été réalisée au cours d'une Conférence tenue à Varna, le 11 Mars 1974. Actuellement le Conseil peut, en plus de ses tâches traditionnelles, recommander des programmes de recherche, diffuser les informations, étudier les législations des Etats-membres, et proposer des mesures de rationalisation des pêches.

Son rôle reste cependant très modeste pour deux raisons essentiellement : il a été créé dans le cadre de la F.A.O. ce qui ne facilite pas son indépendance, et surtout il regroupe des Etats très divers sur le plan des régimes politiques, des moeurs et du niveau de vie. Les oppositions très dures qui existent entre certains riverains sont la cause principale du marasme de ce Conseil.

Sous-Paragraphe 5 - Le Conseil Indo-Pacifique des Pêches (IPFC)

Constitué également sous l'égide de la F.A.O. (204), ce Conseil ressemble en tous points au Conseil Général des pêches pour la Méditerranée. Il fut créé le 26 Février 1948 à Baguio (205) et l'accord fut amendé en 1961 (206).

La zone de compétence couvre l'ensemble de la région "Indo-Pacifique", y compris les eaux intérieures des Etats-membres sans délimitation précise. Toutes les ressources vivantes sont concernées. Le Conseil a pour rôle de développer les pêches et de rechercher les moyens d'une utilisation rationnelle des ressources marines. Il encourage et coordonne la recherche, améliore les techniques, recommande aux membres d'établir des programmes de recherche et de développement au plan national ou en commun. Le Conseil rassemble, publie et diffuse les données scientifiques. Il peut également proposer des mesures propres à normaliser les équipements et les techniques, et aide les Etats à acquérir le matériel essentiel. Il présente des rapports d'activité à la F.A.O., et propose des programmes de développement des ressources vivantes (207).

---

(204) - CARROZ (J.F.) : *"Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies".*
Indo-Pacific Counsil - F.A.O. Série technique n° 57 - Rome - 1965.
- Conseil créé sur la base de l'article XIV - F.A.O.

(205) - *O.N.U. Recueil des traités : Vol. 120 (p. 60) - Entrée en vigueur le 9.11.1948.*

(206) - *Treaties and other international agreements on fisheries to wich U.S is party- Committee on Commerce, congressional research service - U.S. Government Printing Office - 1974 (p. 244).*
Etats-membres : Australie, Birmanie, Bangladesh (depuis 1974), Grande-Bretagne, France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Sri-Lanka, Thaïlande, Etats-Unis, Vietnam, République Khmer, République de Corée. Le siège du Conseil est à Bangkok.

(207) - *IPFC Proceedings 16th Session - Octobre 1974.*

Les avis du Conseil sont seulement consultatifs, son pouvoir effectif est restreint.

On peut surtout regretter un manque certain de moyens financiers et une trop grande dispersion des activités qui nuisent à la qualité de ces travaux. On constate, comme conséquence directe que ses résolutions sont rarement suivies d'effets (208).

---

(208) - Cette région n'est pas très importante pour les pêches françaises, il s'agit surtout d'assurer la présence de la France dans les mers côtières de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides. Cependant, un développement des pêches pélagiques n'est pas à exclure à l'Est du Pacifique.

Sous-Paragraphe 6 - La Commission des Pêches pour l'Océan Indien (IOFC)

C'est le Conseil des Pêches de la F.A.O. qui suggéra la création de cette Commission qui intervient en Juin 1967 (209). Ses fonctions consistent à promouvoir, assister et coordonner les programmes de développement des pêcheries des Etats-membres. En plus de la coordination des travaux de recherche, la Commission peut examiner les problèmes de gestion économique des pêcheries et fait des propositions au Conseil de la F.A.O.

---

(209) - *Travaux préparatoires* : FID/FRN/66/WP 3 - *Résolution 2/48 du Conseil de la F.A.O.* - COFI 68/4 (p. 7) (*Créé en vertu de l'art. 6 § 1*).

Etats-membres : *Australie, Bahrein, Cuba, Ethiopie, Grande-Bretagne, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Madagascar, Malaisie, Ile Maurice, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, Sri-Lanka, Tanzanie, Thaïlande, U.S.A., Vietnam.*

- *Report of the first Session of the Indian Ocean Fisheries Commission F.A.O. - Fisheries reports n° 60 - Rome 1968 (p. 12).*

- *Prises en 1970 : 2 millions de tonnes.*

- KOERS (A.) : *op. cit. (p. 111).*

Bien que récente, cette Commission a déjà réuni un grand nombre de données statistiques, ce qui lui a permis de proposer des changements dans la stratégie des pêches de cet océan. On peut regretter que ses pouvoirs ne soient pas assez étendus pour proposer des mesures sévères de conservation, car cette zone est depuis cinq ans, l'objet de pêches intensives des espèces pélagiques (thonidés) et demersales (crevettes) qui risquent d'épuiser rapidement un stock très prometteur lors de sa découverte, il y a juste dix ans (210).

La France avait demandé la création d'un organe unique pour la haute mer, mais de plusieurs pour les eaux côtières. La majorité des Etats s'est prononcée pour un seul organe pour l'ensemble de l'Océan Indien (211). Cependant la Commission a pouvoir de créer des organes subsidiaires pour les différents secteurs de la zone.

---

(210) - *La France favorise dans une large mesure l'essor des pêcheries de la Réunion pour tenter de bâtir une industrie de conserveries sur l'Ile. Le CNEXO a participé à une étude des stocks disponibles en 1971 et 1972.*

(211) - *In* SAVINI (M.) : *op. cit.* (p. 230).

Sous-Paragraphe 7 - Le Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (CECAF)

A la suite de la résolution 1/48 de Juin 1967 du Comité des Pêches, le Directeur Général de la F.A.O. a créé ce Comité le 19 Novembre 1967. Il a pour objectif de promouvoir la recherche et le développement de programmes nationaux ou régionaux - ce qui en fait son originalité - pour l'exploitation rationnelle des pêcheries de la zone (212).

Il contribue au développement des flottes et à la formation de scientifiques et techniciens spécialisés en halieutique - caractéristique également originale - mais ses pouvoirs ne sont pas assez étendus pour résoudre les problèmes de conservation des stocks (213).

Le Directeur Général de la F.A.O. avait été autorisé à choisir les membres du Comité parmi les Etats membres ou associés de la F.A.O. riverains de l'Océan Atlantique entre le Cap Spartel et l'embouchure du Congo, et tous les autres Etats, membres ou associés menant des opérations de pêche ou de recherche dans cette zone maritime (214).

---

(212) - *Rapport sur les pêches n° 46 - Avril 1967 (p. 10). Les statuts figurent au rapport F.A.O. sur les pêches n° 69.*
Etats-membres : Cameroun, Cuba, Dahomey, Espagne, Grande-Bretagne, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Mauritanie, Maroc, Nigeria, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Sierra-Léone, Togo, Zaïre, République du Congo, Etats-Unis.

(213) - *Rapport de la 1ère Session du Comité des pêches de la F.A.O. pour l'Atlantique du Centre-Est.*
F.A.O. n° 69 - Rome 1969 (p. 3).

(214) - *Résolution 1/48 du Conseil de la F.A.O.*
In BARDONNET (D.) et CARROZ (J.) : "Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes". AFDI 1973 (p. 865).

Les statuts du Comité ne contiennent aucune disposition - ce dont on peut s'étonner - sur la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre de recommandations (215). Cela n'a pas empêché le Comité de prendre des mesures de conservation pour les espèces de la zone dès sa première session. Les délégations de certains pays membres ont émis des réserves sur les pouvoirs du Comité en l'absence d'une Convention internationale institutionnelle, comparable à ceux - déjà très modestes - des organismes de pêche indépendants de la F.A.O. (216).

Le problème a considérablement évolué depuis l'extension importante des eaux réservées ou territoriales des Etats riverains (217) (130 milles pour la Guinée). A l'exception des thonidés - qui relèvent d'un Comité spécial - les stocks sont exploités dans les eaux relevant de la juridiction du riverain (218) (compte tenu notamment de l'étroitesse du plateau continental de l'Afrique de l'Ouest).

---

(215) - *Circulaire - pêche n° 138 : "Les organes chargés de réglementer la pêche" - F.A.O. - 1972.*

(216) - *F.A.O. - Rapport sur les pêches - 1970 n° 132.*

(217) - *PEYROUX (E.) : "Les Etats africains face aux questions actuelles du droit de la mer" - RGDIP 1974 (p. 648).*

(218) - *Voir BARDONNET (D.) et CARROZ (J.) - AFDI 1973 op. cit. (p. 869.)*

La France est intéressée par cette région en raison des accords bilatéraux qui la lie à de nombreux Etats riverains. Nous avons évoqué (cf. 1ère Partie) le problème de la pêche au large de la Mauritanie. Nous pouvons citer également l'accord intergouvernemental de Paris du 27 Décembre 1972, entre la France et le Maroc, portant création d'une Société mixte franco-marocaine de conserverie de sardines qui prévoit une exploitation annuelle de 12 000 tonnes dont 8 000 réservées aux conserveries françaises.

En fait, la principale ressource de cette région reste avant tout le poisson pélagique et principalement le thon, qui comme nous allons le voir fait l'objet d'une Commission spécialisée : ainsi le Comité est surtout une structure permettant la coopération, le transfert des techniques et l'implantation d'industries sur le littoral africain.

Cette finalité s'inscrit bien dans la ligne de la politique française en Afrique : elle favorise les rapports entre Etats riverains et non riverains et les échanges économiques. Sur le plan de la pêche c'est l'un des vecteurs de la coopération technique française.

Sous-Paragraphe 8 - La Commission des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Ouest (WECAFC)

Un projet international pour le développement des pêches dans cette région a été lancé en 1967. Les travaux pour la phase préparatoire ont été approuvés par le Conseil des Pêches de la F.A.O. de Novembre 1973. Il s'agit de permettre

> "l'utilisation rationnelle des ressources dans l'Atlantique du Centre-Ouest en développant la pêche des stocks sous-exploités et ensuite de promouvoir un aménagement approprié pour les stocks qui sont déjà fortement exploités" (219).

Du 35° parallèle Nord au 5° et jusqu'au 40° méridien Ouest il existe un potentiel de pêche de 6 millions de tonnes dont un tiers seulement est capturé.

La Commission des pêches pour l'Atlantique du Centre-Ouest a été créée en Novembre 1973 (220). Elle a pour tâche de coordonner les programmes nationaux de recherche, améliorer l'état des stocks, éduquer les pêcheurs des Etats-membres, mais elle n'a aucun pouvoir pour l'aménagement ou la réglementation des pêches de la zone.
L'exclusion de ces compétences est due à la méfiance des Etats du Tiers-Monde pour les nouveaux organes de pêche, compte tenu de l'expérience des plus anciens qu'ils considèrent comme peu encourageante.

---

(219) - Rapport 14ème Session de la Conférence de la F.A.O. - Novembre 1967 (p. 69).
COFI/75/FID/C/331 (p. 15).
- Commission créée sur la base de l'article VI § 1 - F.A.O.

(220) - Résolution 4/61 - 61ème Session du Conseil de la F.A.O.
Etats-membres : Colombie, Cuba, France, Guatémala, Guyane, Haïti, Jamaïque, Pays-Bas, Nicaragua, Trinidad, Royaume-Uni, Etats-Unis, Vénézuela, Japon, Corée du Sud, Guinée, Pologne, Sénégal, Espagne, Togo, Zaïre.

Il ne semble pas que cette Commission puisse prendre de l'importance dans une région où l'influence de l'Etat riverain sur la mer côtière est très forte. Tout porte à croire que la réglementation de la pêche et les mesures de conservation seront imposées dans le cadre des droits attachés à la zone économique exclusive. La France a un rôle important à jouer en raison de ses deux départements antillais pour qui le développement des activités de pêche pourrait être l'un des éléments d'une diversification de production.

Sous-Paragraphe 9 - La Commission Consultative des Pêches pour l'Atlantique du Sud-Ouest (CARPAS)

Une Conférence fut réunie à Lima le 22 Septembre 1951 pour instaurer une Commission de gestion pour cette zone. Cette réunion fut un échec. Onze ans plus tard, le Directeur Général de la F.A.O. proposa la création d'un organe régional le 17 Mai 1962 pour tenter de gérer les stocks de cette zone qui semblent, encore maintenant être sous exploités (221).

Les statuts ont été promulgués par une résolution de la Conférence de la F.A.O. (222). La CARPAS est essentiellement un organe de Conseil au sein de la structure F.A.O., comme elle n'est pas issue d'un accord international, elle n'a pas de budget propre (art. VI § 1 - Constitution F.A.O.). Elle ne diffère pas au plan juridique, des autres organes consultatifs créés par la F.A.O., cependant elle n'a pas réussi à obtenir une relative indépendance comme l'IPFC ou le GFCM. Dès la 1ère réunion de Rio de Janeiro (du 10 au 14 Décembre 1962) il a été demandé au Directeur Général de modifier les statuts notamment l'article 1 d'après lequel il faut être riverain de la zone pour être membre de la CARPAS (ce qui explique que la France en soit membre et non le Paraguay). Il a été proposé d'ouvrir la zone à tous les Etats intéressés, ce qui n'a pas encore été accepté (223).

---

(221) - CARROZ (J.) : "Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies - Regional fisheries advisory commission for the South West Atlantic".
F.A.O. - Fisheries Technical Paper n° 60 - Rome 1966.

(222) - COFI /75/4.

(223) - F.A.O. - Informes de Pesca n° 159 - 1976
COFI 72 5.

La Commission est chargée de donner des avis sur les activités halieutiques, d'encourager la coopération de rassembler la documentation statistique, d'aider à la formation de cadres de pêche et de servir de liaison avec les organismes internationaux compétents.

La Commission pourrait créer des organes subsidiaires et étudier des problèmes particuliers en sous-commissions (224). Jusqu'à maintenant la CARPAS n'a pas réussi à prendre une importance réelle que seule une modification des statuts rendra possible.

---

(224) - En 1974 les captures se sont élevées à 840 000 tonnes sur un potentiel probable de 4,5 millions de tonnes - FRM/T 60 Annexe 1 (p. 23).

- La France pour sa part cherche à mettre en valeur des pêcheries de Guyane notamment le chalutage des crevettes.

Paragraphe III - Les Organisations par espèces

L'ensemble des organes de pêche que nous venons de voir avaient un trait commun essentiel : leur ressort géographique propre. Chaque Commission, Conseil ou Comité gère un certain nombre de stocks sur un seul secteur géographique. Cette formule convient bien aux espèces sédentaires ou du moins, à celles qui ne s'éloignent pas considérablement de leur marge continentale d'origine (telles les espèces demersales).

Il en va tout autrement pour les grands migrateurs (les espèces pélagiques telles les cétacés, les scombridés, les clupéidés) capables de couvrir des distances très importantes pour la quête de leur nourriture ou les nécessités de leur reproduction.

Pour ces espèces, il convenait de créer des Commissions spéciales pour gérer des stocks sans cesse en déplacement. Il existe également des Commissions spécialisées pour des stocks d'animaux très menacés, bien que résidant dans des régions difficilement accessibles (pennéidés).

La France a ratifié trois de ces conventions : celles pour la conservation des thonidés et des cétacés.

Sous-Paragraphe 1 - La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Depuis 1960 la F.A.O. avait entrepris des recherches sur les pêcheries de thon de l'Atlantique (225), mais ce n'est que le 14 Mai 1966 que fut signée la Convention internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (226) qui a institué une commission spécialisée (227).

---

(225) - *Colloque de Dakar pour la protection des thons, Décembre 1960, qui obtint la création d'un groupe de travail - Doc. F.A.O. : résolution 1/40 - 4° Session Conseil - Juillet 1963.*

(226) - *Conférence de Rio de Janeiro (convoquée par le Directeur Général de la F.A.O.). Convention signée le 14.5.1966 - O.N.U. Recueil des traités Vol. 673 (p. 63).*
France : Décret de Publication 71.259 du 2 Avril 1971 (J.O. du 9 Avril p. 3417).
Entrée en vigueur le 21 Mars 1969 après le dépôt de 7 instruments de ratification et d'adhésion.

(227) - *Etats-membres : 1975 : Angola (depuis Juillet 1976), Brésil, Canada, Cuba, Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, Espagne, Ghana, France, Japon, Maroc, Portugal, République de Corée, Etats-Unis, U.R.S.S. (depuis 1977), Sénégal.*

A - Ressort et compétence

Les pêcheries de thons, ayant connu un essort brutal (228) au cours des quinze dernières années, étaient menacées de surpêche. La France - troisième producteur mondial - avait demandé au CIEM d'entreprendre des études sur l'état des stocks et leur localisation (229). Le projet de Convention a été établi par le groupe de travail de la F.A.O. lors de la 13ème Session de la Conférence en Novembre 1965 (230). Les discussions ont porté essentiellement sur l'étendue de la zone de la convention : les Etats latino-américains défendaient une notion restrictive de la haute mer, alors que les pays industrialisés recherchaient un maximum de liberté d'action pour leurs flottilles.

En définitive, la Convention s'est reconnue compétente pour l'ensemble de l'Atlantique. La première réunion s'est tenue à Madrid, siège de la Commission, en Décembre 1969.

---

(228) - 131 000 tonnes débarquées en 1964
- BOYER (A.) : Notes et Etudes documentaires n° 3618
- 250 000 tonnes en 1975 (BARD F.X., expert CNEXO à l'ICCAT).

(229) - La réglementation de cette pêche est rendue très difficile du fait des migrations très mal connues de cette espèce. Les travaux les plus récents sont dûs à F.X. BARD du CNEXO et ALLONCLE de l'ISTPM.

(230) - SAVINI (M.) : op. cit. (p. 300).
et SAVINI (M.) : "La France et le Droit international des pêches maritimes" in "La France et le Droit de la mer" ouvrage collectif sous la direction de DUPUY (R.J.) - CNEXO, rapports économiques et juridiques n° 3 - 1974 (p. 113).

L'ICCAT est un organisme spécifique qui a pour mission de maintenir les stocks au niveau de rendement maximum soutenable et peut formuler des recommandations à ses membres pour qu'ils adoptent des mesures de conservation appropriées. La Commission est également chargée de collecter les informations scientifiques concernant les pêcheries des thons atlantiques et d'assurer leur publication (231). La Convention de Rio de Janeiro couvre une vaste zone comprenant l'ensemble de l'Atlantique et les mers adjacentes.

La Commission est composée des délégations de chaque partie contractante (au maximum trois représentants). Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et en session extraordinaire à la demande de la majorité des Etats-membres.

Elle a pour rôle d'étudier, dans la zone de son ressort, les thonidés et espèces associées, en cherchant à connaître l'abondance des stocks, et les réactions écologiques des populations animales (232).
Une procédure spéciale permet aux pays membres de présenter des objections à une recommandation adoptée par la Commission. Cette technique entraîne la suspension de la mise en application de la recommandation, à condition que les objections soient présentées par plus du quart des membres.

---

(231) - CARROZ (J.E.) et ROCHE (A.G.) : "The proposed international Commission for the conservation of atlantic tunas" AJIL - 1967 (p. 673).
Les plus anciennes conventions sur le thon datent des 25 Janvier et 31 Mars 1949 (entre le Mexique et les Etats-Unis et entre les Etats-Unis et le Costa-Rica).
La première instaurait une commission internationale scientifique et la seconde la commission inter-américaine du thon (voir infra).

(232) - art. 4 § 1 de la Convention.

Les sessions ordinaires biennales sont dites "réunions plénières" ; c'est au cours de ces débats que sont décidées les grandes orientations de la gestion, après étude des rapports scientifiques.

B - Rôles des Etats-Unis et de la France à l'ICCAT

Les thoniers senneurs représentent un investissement considérable (de 10 à 20 millions de francs) ; la nécessité de rentabiliser un tel capital explique que parfois, les résultats scientifiques des campagnes des différents pays présentés à la Commission subissent des distorsions ou même ne soient pas divulgués (233). Les Etats-Unis pensent qu'à moyen terme une grande partie des activités de pêche sera assurée par les pays du Tiers-Monde, à la suite de l'adoption généralisée des zones économiques exclusives (234). Ils cherchent à rentabiliser les flottilles modernes de clippers océaniques, avant d'abandonner l'exploitation primaire et concentrer leur effort sur l'industrie de la conserve. Dans ces conditions, on comprend que la délégation américaine affiche une attitude très dure face aux mesures de conservation proposées par les scientifiques européens.

La France, quant à elle, joue un rôle très important au sein de cette Commission. Les pêcheurs français arment tous les ans une flottille de 150 thoniers ligneurs ou à l'appât vivant pour les quatre campagnes de pêche du germon. Le tonnage en 1975 s'élevait à 240 000 tonnes. Pour le thon tropical la France arme ou participe à l'armement de 33 senneurs congélateurs pour la pêche sur les côtes du Golfe de Guinée pour un tonnage de 50 000 tonnes d'albacores et 20 000 tonnes de Listao. Des intérêts financiers français sont à l'origine des trois principales compagnies de thoniers tropicaux et des premières sociétés commerciales mixtes que la France a créé avec les pays francophones d'Afrique de l'Ouest (235).

---

(233) - Les représentants japonais évitent de donner les résultats chiffrés des carnets de pêche de leurs nationaux.

234) - 35 % des captures américaines d'albacore en Afrique de l'Ouest sont prélevées dans la zone des 200 milles.

235) - Ces chiffres totalisent les navires et les prises français et Ivoiriens associés.

On peut signaler également le rôle indirect mais efficace joué par les chercheurs français de l'ORSTOM qui siègent - comme personnalités scientifiques - dans chaque délégation des pays francophones d'Afrique de l'Ouest : il semble que sans l'action de l'ORSTOM, la pêcherie serait déjà épuisée.

D'après les travaux de la session de Madrid de Novembre 1976, il semble que l'état du stock soit satisfaisant en ce qui concerne le germon, mais que par contre les pêcheries industrielles mettent en danger le thon rouge de Méditerranée et l'albacore du Golfe de Guinée.

La France est également membre de la Commission de Gestion des stocks de thons du Pacifique.

Sous-Paragraphe 2 - La Commission Inter-Américaine du thon tropical (IATTC)

Le 25 Janvier 1949 était signée la Convention pour l'institution d'une Commission de recherche scientifique pour le thon, entre les Etats-Unis et le Mexique. Le 31 Mai 1949 les Etats-Unis signaient avec le Costa-Rica une convention semblable à Washington (236). Si la première convention est restée sans suite, la seconde, entrée en vigueur le 3 Mars 1950, a été couronnée de succès (237).

A - Ressort et compétence

La Commission inter-américaine a pour but de faciliter la localisation des stocks de thon (238) dans le Pacifique Est. Elle fait des recommandations pour maintenir le niveau d'exploitation maximum soutenable. Elle étudie les comportements, recueille des statistiques auprès des pêcheurs, publie et diffuse les informations et travaux scientifiques.

Elle possède sa propre équipe de chercheurs au Laboratoire de la Jolla en Californie : Ainsi en 1960, le groupe scientifique constata une surpêche des thons à nageoires jaunes, en 1961 la Commission recommanda une limite annuelle de capture fixée à 83 000 tonnes (239). Cette mesure n'est entrée en vigueur qu'en 1967, mais ses résultats furent positifs.

---

(236) - O.N.U. Recueil des traités - Vol. 80/1951 (p. 18).

(237) - Etats-membres : Canada, Costa-Rica, France, Panama, Mexique, Japon, Maroc, Portugal, Sénégal, Nicaragua, Etats-Unis. Le siège de la Commission est à La Jolla.

(238) - Thon à nageoires jaunes et bonite au ventre rayé essentiellement.

(239) - Le contingent global de 1975 était de 200 000 tonnes.

Il faut préciser que le stock n'est maintenu en état que grâce à une période d'ouverture de la pêche de plus en plus courte. Cette mesure très stricte ne peut pas être supportée par les petits navires, incapables de subir la concurrence des armements industriels, c'est pourquoi des exceptions sont faites au profit des navires de faible tonnage, autorisés à pêcher en dehors des dates d'ouverture de la campagne.

Malgré des mesures drastiques, l'état du stock reste précaire, il paraît souhaitable que, compte-tenu de la spécificité de l'espèce des scombridés, une commission mondiale du thon soit créée à l'instar de la Commission internationale pour la baleine. Cette décision devrait avoir pour effet d'éviter que quelques Etats fortement équipés cherchent à influer sur les dates d'ouverture des campagnes dans les divers océans pour tenter de compenser la baisse des contingents globaux (240).

---

(240) - Les armateurs américains essaient d'imposer Juin comme date d'ouverture de la pêche dans la zone de l'ICCAT, ce qui leur permettrait de traverser Panama et l'Atlantique après la fermeture de la campagne de l'IATTC en Mai.
Cette solution leur permettrait de faire 2 campagnes à la suite depuis l'ouverture, mais ferait perdre un mois de pêche à la flottille germonière française.

B - Un champ nouveau pour les pêcheurs français

La France, jusqu'ici observateur, versait depuis 1973 déjà sa contribution financière à l'organisme. En juin 1975, le gouvernement décidait de présenter un projet pour l'adhésion de la France à l'IATTC. Le Sénateur YVON a été le rapporteur de ce projet (241).

L'adhésion de la France à la Convention de Washington, permettait à la fois d'ouvrir d'autres pêcheries à ses ressoritssants métropolitains et de favoriser l'essor de la pêche et des industries annexes dans son territoire de Polynésie.

La loi du 5 Juillet 1975 a autorisé l'adhésion de la France et le décret du 7 Août 1975 porte publication de la Convention (242).

Il est peu probable que la France trouve dans cette nouvelle région un champ d'activité équivalent au Golfe de Guinée. Le Pacifique oriental ne saurait compenser les chutes de rentabilité de la pêcherie des albacores Atlantiques. Cependant on peut penser que malgré la hausse des coûts d'exploitation due à l'éloignement, certains senneurs-congélateurs pourraient s'établir en Polynésie. La célérité du Gouvernement français s'explique par la situation difficile des pêches maritimes nationales mais aussi par le désir de démarrer une économie polynésienne indispensable à son maintien sur ce territoire important pour la zone économique qu'il peut assurer à la Métropole.

---

(241) - "Compte tenu des difficultés rencontrées par l'armement thonier français dans l'Atlantique, il est normal que nous cherchions à assurer à nos pêcheurs de nouvelles zones d'exploitation, en particulier dans l'océan Pacifique".
- Rapport YVON (M.) n° 400 - Documents du Sénat. Séance du 17 Juin 1975.
- Les pêches françaises de scombridés dans cette région représentent 4 % des captures totales.

(242) - Loi 75-582 du 5 Juillet 1975 (J.O. 6 Juillet p. 6869).
Décret 75-794 du 7 Août 1975 (J.O. du 27 Août p. 8807).

C - Pouvoirs comparés de l'IATTC et de l'ICCAT

Les deux grandes commissions destinées à assurer la conservation des stocks de thonidés ont des budgets très différents, celui de l'IATTC étant le double de celui de l'ICCAT, leurs moyens d'investigation sont donc très peu comparables ; or d'après les textes constitutifs, leurs missions sont très voisines (ICCAT art. IV - IATTC art. II). Les différences de tonnage prélevées expliquent en partie la disparité des budgets mais l'élément essentiel réside dans le fait que les Etats-Unis capturent plus de 90 % des prises autorisées (243). Le laboratoire d'étude du thon de La Jolla poursuit des recherches qui ont essentiellement pour but d'assurer de bonnes campagnes aux pêcheurs des Etats-Unis.

Les deux organes ont pouvoir de faire des recommandations à leurs membres (IATTC art. II § 5, ICCAT art. VIII) mais le contenu de ce pouvoir n'est pas identique. L'IATTC peut faire "de temps en temps" des propositions sur la base de résultats scientifiques pour recommander des actions communes des parties destinées à maintenir l'état des stocks tout en assurant des captures maximales. L'ICCAT est habilitée à prendre des recommandations sur la base de résultats scientifiques, destinés à maintenir un rendement maximal des stocks (art. VIII - 1 - a), mais les recommandations peuvent être prises soit sur initiative de la Commission, soit de l'une des sous-commissions (art. VIII - 1 - b). Il est prévu que toutes les recommandations prennent effet 6 mois après notification aux parties (art. VIII - 2). Toute partie peut présenter des objections à la recommandation, dont une nouvelle étude sera faite (art. VIII - 3).

L'IATTC a été créé en 1949 et l'ICCAT en 1966, le second texte constitutif est beaucoup plus complet que le premier (IATTC: 5 articles, ICCAT: 16 articles) ce qui tend à prouver l'incontestable progrès qui a été fait dans l'élaboration des organes de pêche depuis 1945. Ceci n'explique cependant pas tout et montre qu'un esprit très différent peut animer les Etats en créant des organes ayant le même but.

---

(243) - JOSEPH (J.) et GRENOUGH (J.W.) : "Alternative for International Management of tuna Ressources" - Doc. IATTC 1976.

Ainsi l'IATTC cherche davantage à préserver l'équilibre économique de la pêcherie alors que l'ICCAT (malgré bien des difficultés) se propose d'assurer un bon recrutement de juvéniles indispensables à une gestion rationnelle d'un stock.

Le pouvoir des organes de pêche gérant des stocks de poissons est limité, on constate que lorsque l'on aborde le problème des pêcheries de mammifères, ce pouvoir "limité" tend à devenir inexistant.

Sous-Paragraphe 3 - La Commission Internationale pour la chasse à la baleine (IWC)

Dès avant la seconde guerre mondiale, plusieurs espèces de cétacés à fanons ou à dents étaient menacés de surpêche et leur état nécessitait des mesures de protection. En 1926 le CIEM avait créé un Comité de la Baleine qui avait proposé des moyens de conservation mais ses propositions n'avaient pas été suivies (244). SUAREZ, dans son rapport à la S.d.N. en 1927 avait proposé la création de réserves en haute mer et la fixation d'un âge minimum de capture (245).

La S.d.N. convoqua en Avril 1930 un Comité d'experts à Berlin qui proposa la protection des femelles et des immatures ainsi que des tailles minimales de capture. Ces travaux ont servi de base à la première Conférence sur la chasse à la baleine ouverte à Genève en 1931. Cette Conférence devait aboutir à la signature de la Convention pour la réglementation de la chasse à la Baleine en Septembre 1931 (246).

---

(244) - CIEM - Rapports - Vol. XLV - Mai 1927 (p. 89).

(245) - Doc. S.d.N. : M 70 - 1927 - V - CPDI 95 (2) p. 123.

(246) - Doc. S.d.N. : C 642 - M 256 - 1931 II B. Ser. P. S.d.N. 1931 II B. 20 LNTS - Vol. 155 (p. 351).
JESSUP (P.C.) : "The international protection of whales".
AJIL 1930.

A - La Convention de Genève du 21 Septembre 1931

Cette Convention est entrée en vigueur le 16 Janvier 1935 (247). Elle ne s'applique qu'aux cétacés à fanons du monde entier. Il est interdit de capturer les baleines franches, (des Basques ou du Groënland) les juvéniles, les femelles accompagnées, et il est fait obligation d'utiliser complètement les carcasses (art. 5). Il était constitué également un Bureau International des Statistiques Baleinières à qui les exploitants devaient adresser les résultats de leurs campagnes.

Il n'était pas question à cette époque d'imposer une limitation de production, mais la mévente des produits de transformation conduisit les armateurs à instaurer un mode de calcul des prises utilisables au plan commercial mais aberrant sous l'angle halieutique : l'Unité - baleine - bleue qui permettait de comparer les productions, mais sans tenir compte des caractères spécifiques de chaque espèce et des possibilités réelles d'exploitation (248).

Cette première ébauche de réglementation était insuffisante, notamment pour les zones où ces espèces mettent bas. Les britanniques réunirent une Conférence à Londres en Juin 1937 pour compléter les mesures déjà acquises, qui déboucha sur la signature d'un accord pour réglementer la chasse à la Baleine le 8 Juin 1937 (249). En plus des espèces interdites de chasse en 1931, l'accord complémentaire ajoutait les baleines grises et imposait la taille de 21 mètres minimum pour les rorquals bleus. La saison était limitée de Décembre à Mars et on ne pouvait chasser au Nord du 40ème parallèle Sud.

---

(247) - ODA (S.) : "International Control of Sea Ressources". Sithoff - Leyden 1963 (p. 78).
- 26 Etats ont signé cette Convention dont la France. Cependant de grands Etats pêcheurs comme l'Argentine, le Chili, le Japon et l'U.R.S.S. n'ont pas signé ce texte.

(248) - 1 UBB : 121 barils d'huile, ou 2 rorquals communs, ou 2,5 jubartes, ou 6 rorquals de Rudolf. Voir SAVINI (M.) : op. cit. (p. 340).

(249) - S.d.N. Recueil des traités. Vol. CXC n° 4406 (p. 8). Accord entré en vigueur le 7 Mai 1938.

Un second Accord complémentaire a été signé à Londres le 14 Juin 1938 pour la protection des jubartes et qui interdit toute chasse arctique (art. 7) sauf pour les popolations côtières. Ce dernier accord n'a été ratifié que par cinq Etats (250).

Cependant, il n'existait toujours pas de limitation globale des captures pas plus qu'une attribution de quotas annuels.

---

(250) - Allemagne, Royaume-Uni, Etats-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande.

B - La Convention de Washington du 2 Décembre 1946

Malgré l'interruption de la guerre, les stocks antarctiques n'étaient pas reconstitués en 1945. Les anglais et les norvégiens proposaient la fixation d'une limite annuelle de capture et les Etats-Unis désiraient la création d'une Commission permanente. Ces derniers convoquèrent en Novembre 1946 une Conférence à Washington qui aboutit le 2 Décembre à la signature de la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la Baleine entrée en vigueur le 10 Novembre 1948 (251).

La Convention de 1946 instaure de véritables mesures de conservation en rendant possible la fixation de limites globales de captures et en créant une Commission Internationale pour la chasse à la baleine. Cette Commission peut connaître des questions concernant les usines flottantes, les stations terrestres et les chasseurs, relevant des Etats contractants, sur toutes les mers du globe (252).

La Commission a pour rôle de proposer des amendements à la Convention et de promouvoir les recherches scientifiques sur les cétacés, exécutées par les Etats-membres (art. 3). La Convention de 1946 rend la Commission responsable de la conservation des stocks en adaptant ses réglementations aux circonstances. La commission a pouvoir d'instaurer des mesures en vue de prévenir la surpêche, caractère original par rapport aux autres commissions qui, le plus souvent, ne peuvent que lutter contre un état de surpêche (art. 5).

---

(251) - O.N.U. - Recueil des traités : Vol. 161, 1953 n° 2124 (p. 73).
- Ratification par la France le 3 Décembre 1948. Publication : Décret n° 48 - 2044 du 31 Décembre 1948 (BOMM n° 27 p. 338).

(252) - Etats-membres : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Panama, U.R.S.S. (Le Brésil s'est retiré le 30 Juin 1966). Le siège de la Commission est à Londres.
- HUGH (M.) : "Role and history of the International whaling Commission". Woodrow Wilson Center for Scholars - Washington - 1971.

Elle doit également encourager des recherches sur les techniques de chasse des cétacés, recueillir des données statistiques (art. 4), étudier les méthodes propres à accroître les populations de baleines et présenter des recommandations destinées à protéger le stock (253). La Commission peut amender le règlement annexé à la Convention en adoptant des clauses spéciales pour déterminer les espèces protégées ou non, les saisons d'ouverture des campagnes, les zones où les poursuites sont autorisées, les tailles minimales des prises, les types d'engins autorisés (254). Les Etats-membres peuvent présenter des objections aux amendements après leur notification.

Dans ce cas, l'entrée en vigueur de la nouvelle clause est différée et les autres Etats-membres peuvent à leur tour présenter des objections. L'amendement ne prendra effet que vis-à-vis des Etats qui n'ont pas présenté d'objection.

Cependant, dès 1949 il est apparu que le nombre limite de prises, fixé à 16 000 unités, était trop élevé pour maintenir l'état du stock. En raison des intérêts économiques en jeu (255), il n'a pas été possible de réduire sensiblement ce nombre à cette époque.

---

(253) - PEVROUX (E.) : "La chasse à la baleine dans le droit international public actuel".
RGDIP - 1975 n° 1 (pp. 92/124).

(254) - Règlement annexé à la Convention : BOM n° 27 (p. 361).

(255) - Rappelons qu'une flottille baleinière antarctique comporte 1 à 2 navires-usine, 5 à 10 chasseurs, 1 pétrolier-ravitailleur, 1 navire à marchandises pour l'avitaillement et l'évacuation de la production, 1 à 2 hélicoptères. Une campagne dure 6 mois et suppose des bases-ateliers à terre (en Géorgie du Sud notamment). Le dernier baleinier français a coulé en 1956 à Bordeaux.
- La France est cependant concernée par le sujet, en raison des TAAF.

Un protocole d'amendement a été signé à Washington le 19 Novembre 1956. Ce dernier élargit la notion de chasseur de baleine à tout moyen maritime ou aérien capable de dépister, capturer, abattre ou remorquer des cétacés, et prévoit des méthodes d'inspection des chantiers en mer ou à terre par des inspecteurs internationaux (256).

Cependant la Convention et le protocole prévoient que la Commission ne peut restreindre le nombre des stations terrestres ou usines flottantes et qu'elle doit "tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et de ceux de l'industrie baleinière" (art. 5 § 2 alinéas c et d).

Ces paramètres économiques très précis, sont la cause fondamentale de l'échec de la Commission. Les intérêts économiques en jeu étaient tels que la Commission ne pouvait proposer de mesure efficace sans que les Etats producteurs en appellent à l'article 5 § 2 et ne menacent de dénoncer la Convention. Ce n'est qu'en raison des mauvais résultats des campagnes causés par la pauvreté des stocks, qu'en 1962, les Etats membres parvinrent à un accord décidant de répartir le total des prises accordé annuellement, en contingents nationaux : la première étape vers une gestion rationnelle avait été franchie (257). Ceci à la suite des résultats du rapport scientifique que la Commission avait commandé en 1960 à trois biologistes impartiaux, et qui attestait d'un état de surpêche dangereux.

C'est dans ce contexte que les Etats concernés acceptèrent les réductions de quotas proposés en 1965 par la Commission.

---

(256) - Protocole entré en vigueur le 4 Mai 1959.
Publié par la France par le Décret 58.877 du 15.9.1958 BOM n° 27 (p. 307-11).

(257) - O.N.U. - Recueil des traités - Vol. 486 (p. 264 : Cette mesure - pourtant modeste - a été la cause d'une crise importante au sein de la Commission que la Norvège et les Pays-Bas ont quittée temporairement pour montrer leur opposition aux mesures de restriction.

Depuis cette date, elle a réussi à faire accepter des réductions de prises permettant de déterminer des quotas globaux scientifiquement acceptables. Mais la Commission est liée par la volonté de ses membres : c'est l'attitude négative de ces derniers qui est responsable de la surpêche alarmante des cétacés.

En fait, les termes de la Convention de 1946 sont dépassés, la faiblesse de la Commission ne réside pas seulement dans la portée limitée de ses pouvoirs (258) mais également dans le fait que la chasse est réglementée sur la base artificielle des UBB, plutôt que sur un décompte précis des unités capturées espèce par espèce (les stocks ne sont pas comparables). De plus il n'existe pas d'autorité s'imposant aux producteurs pour déterminer les contingents de prises.

---

(258) - Bien qu'elle soit assistée par la Commission Permanente pour l'Exploitation et la Conservation des Ressources Marines dans le Pacifique Sud (le Chili, le Pérou et l'Equateur surveillent cette exploitation et cherchent à contrôler les moyens à la mer des Etats tiers).

C - Les mesures actuelles de protection des Cétacés

En 1969 il avait été pêché 2 469 UBB et 38 000 cachalots dans la zone antarctique. Une telle chasse ne pouvant durer sans aboutir à l'extermination de ces populations, la 25ème Session de la Commission a proposé une révision du texte de la Convention de 1946. Le projet d'amendement prévoit une saison d'ouverture plus courte, une période d'ouverture des bases terrestres, l'augmentation des espèces interdites de chasse, des zones interdites et la limitation du nombre des prises par campagnes (259).

Lors de la 26ème Session, le 24 Juin 1974, la Commission a déclaré que le stock des cétacés faisait partie du patrimoine commun de l'humanité, que la cause unique de dépopulation résidait dans l'exploitation excessive et qu'en conséquence, il était indispensable d'utiliser le stock uniquement en fonction du nombre maximum de prélèvements soutenable par chaque espèce (260).

---

(259) - Interdiction de capture des rorquals bleus et jubartes pendant 3 ans, ouverture de la campagne du 12 Décembre au 7 Avril.

25ème Session - 1973 in CHURCHILL et NORDQUIST "Law of the Sea" doc. n° IV - Oceana - Londres 1975 (p. 187).

(260) - Et non pas en fonction de l'UBB : ce point est très important.

C'est pourquoi, elle a classé l'ensemble des populations en 3 catégories (261) :

1 - Les stocks protégés, proches de l'épuisement et devant être entièrement interdits de chasse (rorquals bleus, baleine à bosse, grise etc...).

2 - Les stocks à surveiller dont il est urgent de réglementer les prises pour les maintenir au niveau maximum soutenable (rorquals communs, cachalots).

3 - Les stocks relativement inexploités pouvant être utilisés jusqu'à la limite du niveau maximum soutenable (rorqual de Bryde, orque).

En 1976, à force de s'entendre reprocher ses bonnes intentions qui, en général restent sans effet, la Commission a proposé des mesures très sévères (262).

Celles-ci cependant ne pourront pas masquer la faiblesse inhérente de la Commission due à l'absence d'un réel pouvoir de décision (263).

---

(261) - *Les critères de choix des espèces sont fixés par le Comité Scientifique.*
CHURCHILL et NORDQUIST : op. cit. (p. 193).

- Lors de sa 27ème Session en Juin 1975, le stock de rorquals bleus a été évalué à 500 individus, limite extrême de reproduction de l'espèce. Pour la campagne 1976, il a été proposé le quota global de 32 430 cétacés. La chasse ne sera plus libre dans l'Atlantique Nord ; ces mesures ont été acceptées dans le délai de 3 mois en dépit des réticences du Japon et de l'U.R.S.S., en raison de la pression de l'opinion publique mondiale.
In RINDAL (I.) : "Chairman's report of 27th Meeting" IWC - Juillet 1975.

(262) - *220 rorquals antarctiques au lieu de 1 000*
2230 rorquals de Rudolf au lieu de 4 000
8300 cachalots au lieu de 10 000.

(263) - *PEYROUX (E.) : op. cit. (p. 120) : ..."Il conviendrait d'accroître l'autorité de l'IWC... au niveau des structures internes en lui conférant un pouvoir de décision et en augmentant le nombre des pays-membres".*

En fait la seule mesure acceptable est une protection générale des stocks : le Commandant Cousteau a proposé un moratoire de dix ans. Le texte unique de négociation de la IIIème Conférence de l'O.N.U. mentionne les mammifères marins et précise que l'Etat côtier ou les organisations internationales peuvent interdire, réglementer ou limiter l'exploitation des mammifères (art. 65) et doivent coopérer pour la protection et le contrôle de ces stocks. Ces mesures sont applicables à la haute mer (art. 120). Il semble donc que la IIIème Conférence incite les Etats et organismes spécialisés à favoriser l'interdiction des captures et la protection de ces animaux (264).

---

(264) - *Texte unique composite A/Conf. 62/ WP 10.*

- Il ne reste que 7 pays chasseurs : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Islande, Norvège et surtout Japon et U.R.S.S. qui seuls pêchent en pélagique. in SAVINI (M.) : op. cit. (p. 352).

Si l'on excepte les chasses peu meurtrières des pêcheurs côtiers, seuls le Japon et l'U.R.S.S. posent un problème important car leurs flottes sont encore jeunes. Ces deux Etats ont encore signé un accord le 9 Octobre 1975 sur les modalités de la campagne de l'hémisphère Sud pour 1976 (Le Monde 11.10.75 p. 29).

On peut penser que même si un moratoire est accepté, il reste le danger d'une dernière chasse très meurtrière destinée à rentabiliser les navires, qui pourrait être fatale à certaines espèces (Le Marin 8.8.1975 p. 3).

Puisqu'il existe des produits de substitution pour tous les composants rentables des cétacés, la solution du boycott des produits tirés de l'exploitation de ces animaux est utile. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne avaient choisi cette solution, la France pour sa part a annoncé cet embargo lors de la 28ème Session de la Commission à Cambridge le 25 Juin 1976.

- A la 29ème Session tenue à Camberra le 20 Juin 1977, il a été décidé de ramener le total des prises mondiales à 18 191 (au lieu de 26 581 en 1976) (Le Monde 27 Juin 1977).

- COFI /77/10 Mars 77.

- SAVINI (M.) : "Report on international and national legislation for the conservation of Marine Mammals" Doc. FAO n° 326 FIRD /C 326 - 1974.

Pour sa part, la France a interdit la destruction, la capture et même la poursuite sans intention de tuer des delphinidés, sauf pour des motifs scientifiques (265).

---

(265) - Arrêté Ministériel du 20 Octobre 1970.
J.O. du 4 Novembre (p. 10205).

Sous-Section 2 : Le rôle de la C.E.E. dans la conservation des stocks

La compatibilité d'une politique commune des pêches avec le traité de Rome ne fait aucun doute, il s'agit d'une compétence d'attribution (explicite) (art. 38), en conséquence la réglementation de l'accès aux fonds de pêche des Etats membres est de la compétence des Communautés. Le rattachement d'une politique de conservation à l'organisation d'une politique des structures est moins évidente.

En 1967, la Commission énonçait dans un rapport les principes de base pour l'instauration d'une politique commune des pêches (266) : il s'agissait d'harmoniser les législations nationales, de coordonner les moyens et les programmes scientifiques et de proposer un système communautaire de surveillance des fonds et de contrôle de leur exploitation (267).

Pour certains auteurs l'exercice de la pêche supposait l'application d'un programme scientifique destiné à améliorer le rendement des "sols" et à préserver leur potentiel (268). Dans cette optique, le marché commun de la pêche devait être compétent pour traiter des problèmes de conservation. Pour d'autres, cette compétence prenait naissance dans la mise en commun des fonds de pêche (269), car la communautarisation suppose une gestion rationnelle des ressources de la zone commune.

---

(266) - *Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les Etats membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune : J.O.C.E. du 29 Mars 1967 n° 58 (p. 862).*

(267) - SIMONET (R.) : *"L'Intégration européenne des pêcheries communautaires, la politique commune des pêches". RMC 1967 - n° 101 (p. 241 - 245).*

(268) - VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) : *"La mer et les Communautés Européennes" RBDI 1969 n° 1 (p. 110).*

(269) - PEYROUX (E.) : *"Les problèmes juridiques de la pêche dans le Marché Commun" RTDE 1973 n° 1 (p. 51).*

En ce qui concerne les fondements du droit originaire, on peut trouver un premier élément de réponse dans le traité de Rome, où il est prévu (art. 39 § 1 lettre a) que :

> "la politique agricole commune a pour but... d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production...".

Plus loin on note (art. 103 § 2 et 4) :

> "Le Conseil... peut décider des mesures appropriées à la situation [de la conjoncture]... ces procédures s'appliquent en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits".

Pour ce qui est des fondements du droit dérivé, les éléments déterminants se trouvent dans l'Acte d'adhésion du 22 Janvier 1972 (art. 102) qui donne pouvoir au Conseil pour statuer sur les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources, et dans le Règlement 2141/70 du Conseil sur l'établissement d'une politique commune des structures, où on peut lire au quatrième considérant qu'il est possible :

> "de prendre des mesures communautaires en vue de sauvegarder les ressources présentes dans les eaux en cause"

et à l'article 4, lorsque les ressources sont exploitées de façon trop intensives :

> "Le Conseil... peut arrêter les mesures nécessaires à leur conservation".

Enfin, l'arrêt KRAMER a donné à la Cour l'occasion de se prononcer à ce sujet :

> ..."qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions [art. 38 § 3 art. 39 à 46 et Annexe II du traité - Règlement 2141/70 modifié] que la Communauté dispose sur le plan intérieur du pouvoir de prendre toutes mesures tendant à la conservation des ressources biologiques de la mer" (270).

La C.E.E. a compétence en matière de conservation des stocks halieutiques. Il convient maintenant de connaître l'étendue de sa compétence ainsi que la compatibilité des décisions avec les engagements antérieurs des Etats-membres.

---

(270) - CJCE : Affaires Jointes 3, 4 et 6/76 : Cornelis KRAMER et autres (demande de décision préjudicielle formulée par les Arrondissements Rechtbanken de Zwolle et d'Alkmaar) - Arrêt de la Cour du 14.7.1976. Recueil de Jurisprudence 1976/6 (p. 1310).

Paragraphe I - L'étendue des compétences des Communautés en matière de conservation

La zone de pêche communautaire s'étend sur des fonds potentiellement riches, mais les Etats côtiers tiers ont tendance à développer une politique d'expansion de leur industrie de la pêche, réduisant du fait même le volume des surplus accessibles aux pêcheurs étrangers. Le mouvement de repli des flottes des Etats membres de la C.E.E. vers la zone communautaire est commencé, or l'état actuel des stocks nécessite leur reconstitution ce qui doit conduire les Etats membres à réduire l'effort de pêche dans leur propre zone pendant plusieurs années consécutives. Enfin tous les halieutes reconnaissent que la surexploitation de ces fonds dans le passé n'a pas permis d'atteindre jusqu'ici un rendement optimal.

Dans ces conditions :

> "La Communauté se doit d'assurer sans tarder, par une politique appropriée de protection des fonds de pêche, la conservation et la reconstitution des stocks" (271).

Dans cette perspective, les buts de la Communauté seront :

- d'assurer une exploitation optimale,
- de préserver au maximum les niveaux de l'emploi et du revenu des régions littorales,
- d'adapter rapidement les flottes aux possibilités réelles de capture.

On constate ainsi que la C.E.E. envisage de réglementer non seulement la conservation mais aussi le développement et la gestion des ressources biologiques des eaux sous sa juridiction.

---

(271) - *Commission des Communautés : "Future Politique Extérieure de la pêche et Régime Interne en matière de pêche".*
COM (76) 500 final - Bruxelles 23.9.76 - Régime interne (p. 5).

Enfin, le traité de Rome donne capacité à la C.E.E. pour prendre des engagements internationaux dans tous les domaines de la Communauté, y compris les pêcheries (article 113 § 3) : le Conseil autorise la Commission à ouvrir les négociations en vue d'accord avec les pays tiers ; et l'article 210 reconnaît la personnalité juridique à la Communauté.

A - Le projet communautaire de régime de conservation

Une proposition de règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, a été faite par la Commission le 8 Octobre 1976 (272). Ce projet rappelle la surexploitation des stocks et reconnaît la nécessité d'assurer la protection des fonds de pêche et la reconstitution des stocks. Dans cette optique il est nécessaire d'établir un régime communautaire de conservation et de gestion fondé sur la limitation de l'effort de pêche et instituant des règles d'utilisation des ressources (273).

---

(272) - JOCE - n° C 255 du 28 octobre 1976 (p. 3).

(273) - Cette proposition a fait l'objet d'un rapport du Parlement Européen : C.E.E. : Rapport au nom de la Commission de l'agriculture - documents de séance - 13.12.1976 - Doc. 474/76 - PE 46-548/déf. (JOCE n° C 57/44 du 7.3.1977).

- Voir également avis du C.E.S. JOCE n° C 56 du 7.3.77 (p. 73).

Ce projet estime qu'en ce qui concerne la politique extérieure de la pêche, la Commission doit entamer des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux pour la conservation des ressources qui aillent au-delà des pouvoirs limités conférés aux commissions de pêche existantes. Au plan du régime interne de la pêche, tout en regrettant de ne pouvoir encore s'appliquer à la Méditerranée et à la Baltique où les problèmes spécifiques sont trop nombreux, le projet propose que les mesures de conservation soient fondées sur un système de zones de pêche réservées où l'effort de pêche serait contrôlé au moyen de licences d'exploitation qui permettraient de capturer les espèces autorisées en respectant des quotas globaux applicables à chaque Etat-membre.

Ce rapport propose d'instaurer un système de conservation basé sur une restriction de l'effort de pêche à trois niveaux, tout en tenant compte des droits historiques pour certains Etats tiers ainsi que des nécessités économiques des régions côtières.

Pour la première fois un système complet de conservation est proposé prévoyant les modalités d'application et les moyens de reconversion indispensables pour les navires qui, du fait des quotas, se trouveront en surnombre par rapport à la capacité de capture autorisée pour un Etat-membre .

Afin de déterminer les mesures de conservation les plus appropriées, la Commission devra instituer auprès d'elle un Comité scientifique et technique des pêches qui se prononcera sur la situation des ressources, sur les conditions de conservation et sur les équipements scientifiques et techniques de la Communauté en matière halieutique (art. 13 du projet).

Le Conseil arrêtera les mesures de conservation sur proposition du Comité Scientifique (art. 2). Ses pouvoirs seront très étendus puisqu'il pourra déterminer les zones de pêche, la taille et la puissance des navires, le maillage des filets, les tailles ou le poids minimum des espèces, les limitations de capture par espèces et surtout par Etat.

Enfin, notons que sur le plan de la "Communautarisation" des eaux, le projet prévoit (art. 6) que la pêche dans la zone de 12 milles à partir des lignes de base, sera réservée aux pêcheurs traditionnels, donc aux ressortissants de l'Etat riverain sauf dans le cas d'accords bilatéraux anciens. Ce dernier point peut être considéré comme une mesure d'apaisement à l'égard des pêcheurs anglais et irlandais, mais aussi comme un moyen pour l'Etat riverain de contrôler avec le maximum d'efficacité les zones de frai des principales espèces commerciales.

B - L'application d'un régime de conservation

L'application au niveau communautaire d'un tel système de conservation, quelle que soit sa qualité scientifique, est problématique puisqu'il n'existe pas de véritable juridiction Communautaire. L'accord des Etats-membres d'appliquer une mesure est le seul moyen pour faire respecter les principes de conservation retenus (274).

Si comme le veut l'article 8 du projet, un système de licences est institué pour toute activité de pêche professionnelle et que celui-ci soit accepté par les Etats-membres, on pourrait voir là un moyen de coercition important car les licences pourraient être retirées aux exploitants qui ne respecteraient pas les mesures de conservation.

---

(274) - On en connaît cependant les limites : la CJCE a décidé la levée des mesures discriminatoires de l'Irlande le 14 Juillet 1977 (non respect du principe de la liberté d'accès dans les eaux communautaires).

Cependant le texte reste muet sur l'autorité qui délivrera ces licences; on peut penser que s'il s'agit des administrations nationales, la menace du retraît de licence est assez illusoire (275). Indépendamment du recours au contentieux du manquement prévu à l'article 169 du traité, puisque les attributions de quotas sont annuelles, la Commission pourrait envisager la possibilité de réduire les tonnages autorisés aux Etats-membres qui ne feraient pas respecter les mesures de conservation. Cette solution aurait l'avantage de la rapidité et de la souplesse.

---

(275) - *Tout porte à croire que les licences seront obligatoires pour les navires des Etats tiers (cf. : les accords précités C.E.E. - U.R.S.S. pour 27 navires nommément désignés et un quota préétabli : Règlement C.E.E. n° 194/77 JOCE n° L 25 du 29.1.1977 - p. 46) il serait souhaitable que le projet en fasse mention.*

- Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil créant un régime de licences pour le contrôle des activités de pêche des pays tiers dans les eaux relevant de la souveraineté des Etats-membres. Présentée par la Commission au Conseil le 17 Mai 1977 - JOCE n° C 138 du 11 Juin 1977 (p. 10).

Cependant, il semble que devant la situation alarmante où se trouvent certaines pêcheries, les Etats-membres prendront les mesures nécessaires pour que les moyens de conservation décidés par le Conseil soient respectés : le règlement 350/77 du 18 Février 1977 en est une illustration (276).

---

(276) - Règlement C.E.E. n° 350/77 du 18.2.1977 définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche.
JOCE n° L 48/28 du 19.2.1977
- On peut s'interroger sur la portée réelle de ce texte : simple élément transitoire de la politique externe (mesures en accord avec la politique de la NEAFC) ou bien premier pas dans la mise en place d'une politique "interne" de la conservation des ressources halieutiques.
Certes, le Conseil se réfère aux mesures prises par les Etats membres en vertu d'engagements internationaux contractés pour les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique Nord, mais le règlement fait référence à l'article 103 du traité sur la politique de conjoncture interne de la Communauté et considère que les Etats-membres peuvent prendre des dispositions particulières en l'attente d'un régime communautaire de conservation et de gestion. Le présent règlement s'insère dans le même cadre, il s'agit de prendre des mesures d'urgence car l'approvisionnement de la Communauté est menacé : ce qui justifie le recours à l'article 103. Le Conseil se réserve, du reste, la possibilité d'insérer ultérieurement ces mesures dans le cadre de la politique agricole commune. Il s'agit bien d'un premier pas dans la mise en place d'une politique "interne".

- Ceci étant confirmé par les règlements (C.E.E.) n° 879/77 et n° 1417/77 du Conseil, modifiant le précédent (prolongement de la période d'interdiction de pêche des espèces susvisées).
(JOCE : L 160 du 30.6.77 p. 20).

- On constate que ces mesures sont dites "intérimaires", elles précèdent en raison de l'urgence, les mesures qui seront prises en fonction de la politique commune dès que le règlement général sur la conservation sera adopté. Il s'agit de faire le lien entre les moyens de conservation adoptés par les Etats-membres et les moyens à venir dont se dotera la C.E.E.

Le Conseil C.E.E. a estimé que la situation précaire de certains stocks nécessitait des mesures d'urgence pour préserver les captures à venir, dans le cadre d'une gestion rationnelle, sans attendre l'adoption d'un régime communautaire de conservation et de gestion.

Se fondant sur la résolution du 3 Novembre 1976 permettant aux Etats-membres de prendre des mesures pour assurer la protection des ressources de pêche, le Conseil a interdit la pêche au hareng en mer du Nord en Mars et Avril 1977, et en mer Celtique de Mars à Décembre 1977. Il s'autorise à instituer des maillages plus larges que ceux autorisés par les Etats-membres pour la pêche de certaines espèces. Enfin, il interdit la pêche du tacaud norvégien dans le nord de la mer du Nord en Mars 1977. Les Etats-membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de ce règlement (277) (art. 7).
On peut noter que ce règlement qui a été adopté à l'unanimité, exclut dans la zone de pêche communautaire l'utilisation de navires-usine (278).

---

(277) - *Les espèces interdites de pêche (art. 6) peuvent être capturées à titre de prises accessoires dans les limites selon les cas, de 5 à 10 % des tonnages débarqués : des limites aussi basses, en raison du manque de sélectivité des engins de capture, sont de nature à constituer un obstacle sérieux à l'exercice de certains types de pêche.*

- Le règlement prévoit que les Etats-membres effectueront des contrôles qui feront l'objet de rapports réguliers à la Commission.

- On peut noter que jusqu'à présent ce règlement intérimaire a été respecté par les pêcheurs des Etats-membres.

(278) - *C'est-à-dire les navires capables de traiter le poisson autrement que ne le font les chalutiers industriels (filetage, congélation, réduction des déchets).*

La C.E.E. dépasse le cadre de la mise en place d'une organisation commune des marchés entre les Etats-membres. Elle montre nettement sa volonté de réglementer dans leur ensemble les pêches maritimes sur le plan interne et d'intervenir dans les négociations pour la gestion des pêcheries internationales hors des limites communautaires : l'existence même de certaines organisations de pêche est en cause.

Paragraphe II - La compatibilité des engagements des Etats-membres au sein de la C.E.E. et hors de l'organisation

La C.E.E. a compétence pour prendre des mesures de conservation qui s'imposent aux Etats-membres, elle a également compétence pour prendre des engagements internationaux (art. 113 et 210 du Traité). En conséquence, les Etats-membres ne peuvent prendre aucun engagement susceptible de "gêner l'organisation" (279) (soit un engagement contraire au but de la C.E.E., soit de nature à rendre plus difficile l'instauration de la politique commune). Dans ces conditions qu'advient-il des traités signés avant 1970 sur la préservation des stocks ? Les Etats-membres peuvent-ils faire appliquer à leurs nationaux les recommandations des organes de pêche auxquels ils sont parties ? Alors que, semble-t-il, la C.E.E. doit entamer des négociations avec ces organes internationaux afin d'y adhérer à la place des Etats-membres.

La participation des neuf Etats est en cause dans les organes régionaux ou par espèces et, en raison de son ressort géographique, l'existence même de la Commission des pêches pour l'Atlantique du Nord-Est est menacée.

La Cours de Justice des Communautés Européennes a eu récemment l'occasion de se prononcer à ce sujet.

---

(279) - Arrêt Kramer CJCE Rec. 1976/6 (p. 1314 § 51).

A - La substitution progressive de la C.E.E. aux Etats-membres dans les organes de pêche

Dans l'affaire Cornelis KRAMER et autres - Ressources biologiques de la mer - (280) du 14 Juillet 1976, la Cour Européenne devait se prononcer sur les points suivants :

1 - Les Etats-membres ont-ils encore le pouvoir de fixer des quotas de pêche recommandés par un organe de pêche, compte tenu des articles 38 à 47 du traité de la C.E.E., des règlements 2141/70 et 2142/70 ainsi que de l'article 102 du traité d'adhésion ?

---

(280) - CJCE : Recueil de Jurisprudence 1976/6 (pp. 1279/1331).
- En novembre 1974, la NEAFC a adopté une recommandation pour limiter les captures de soles et de plies dont les stocks sont gravement menacés. Des quotas sont fixés pour la campagne 1975 avec une répartition entre Etats-membres de la Commission de pêche (maximum de prises par Etats, de puissance embarquée, de tonnage de navires) applicables dans les mers territoriales et en haute mer sur l'étendue de la zone NEAFC.

Les Pays-Bas adoptent un décret reprenant les mesures ci-dessus, ainsi qu'un arrêté sur les modalités d'exécution (25 Février et 24 Avril 1975). Des pêcheurs hollandais violent cette réglementation. Les tribunaux locaux qui avaient à connaître des sanctions imposées par l'administration néerlandaise demandent à la Cour d'interpréter le traité de Rome à ce sujet, et notamment les articles 30, 31 et 34 sur les restrictions quantitatives aux échanges et l'article 210 sur la personnalité juridique de la C.E.E. : Les Pays-Bas pouvaient-ils imposer à leurs ressortissants des restrictions de captures non imposées par la C.E.E. et recommandées par un organe international auquel celle-ci n'est pas partie, alors que la conservation des espèces halieutiques entre dans ses attributions ?

- PEYROUX (E.) : "Les incidences du nouveau droit de la mer sur le régime de pêche des Neuf" RTDE 1977 n° 1 (pp. 53 à 78).

2 - Les institutions de la C.E.E. ont-elles seules le pouvoir de conclure des accords sur la conservation des espèces pour déterminer des mesures applicables avec les organes de pêche ?

3 - Le système des quotas est-il compatible avec le droit communautaire ?

L'affaire KRAMER ne traite que de la situation juridique d'un Etat-membre de la C.E.E. en 1975 alors que les partenaires riverains de l'Atlantique et de la mer du Nord n'avaient pas encore étendu leurs zones de pêche à 200 milles. Cependant cela ne modifie pas le problème de la compétence externe de la Communauté. Lors de la Session du 20 Janvier 1976 le Conseil C.E.E. a autorisé temporairement les quotas proposés par la NEAFC en 1976, au motif que la C.E.E. n'a pas encore de réglementation pour la conservation (281).

---

(281) - *Le Règlement du Conseil 811/76 du 6 Avril 1976 portant autorisation temporaire de certains régimes de quotas de capture dans le secteur de la pêche reconnaît que :*

- Les ressources halieutiques sont menacées par des prises incontrôlées,

- le développement rationnel de la pêche est perturbé si les apports ne sont pas limités,

- il faut autoriser les Etats à maintenir temporairement les accords déjà conclus par les Etats-membres à ce sujet en attendant que la C.E.E. prenne une réglementation.

Le Règlement déclare qu'en conséquence, les Etats sont autorisés à limiter les captures conformément à leurs engagements internationaux conclus ou à conclure (art. 1).

JOCE du 9 Avril 1976 n° L 94 (p. 1).

- Ce règlement basé sur l'article 43 du traité est un acte purement communautaire (qui confirme à contrario une compétence externe de la Communauté).

A ce sujet : DAILLIER (P.) : "La participation des Communautés Européennes aux relations internationales maritimes : enseignements de la pratique récente" - Annuaire de Droit Maritime et Aérien - Nantes 1976.

Donc il ne faut pas porter atteinte aux mesures conservatoires de la NEAFC et qu'en conséquence il est nécessaire de maintenir les règles prises par les Etats à ce propos, lorsqu'elles sont issues d'engagements internationaux, en l'attente d'une réglementation de la C.E.E.

De plus la Convention de Genève de 1958 fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures de conservation, or la NEAFC a un but de conservation Notons que les Etats-membres de la C.E.E. se sont concertés afin de définir une politique commune avant la réunion de la NEAFC.

Ces mesures sont-elles contraires au principe d'élimination des restrictions quantitatives entre Etats-membres (art. 30, 31, 34 du traité) ? Préserver des stocks biologiques n'est pas réduire la production, mais au contraire c'est un moyen destiné à permettre une plus grande production à l'avenir. Les systèmes destinés à réduire l'effort de pêche dans un but de conservation, font partie intégrante des objectifs de la C.E.E. (Règlements 2141/70 et 2142/70, art. 102 du traité d'adhésion, Règlement 811/76). Tous ces moyens juridiques recherchent un rendement optimum constant des pêcheries, il ne s'agit pas d'une restriction quantitative aux échanges (282).

La technique des quotas nationaux n'est pas contraire au droit communautaire et les Etats peuvent contracter des engagements internationaux en matière de conservation, à condition que ceux-ci ne soient pas de longue durée et qu'aucune clause ne puisse gêner la C.E.E. Les Etats-membres doivent mener une action commune dans les Commissions de pêche et donc se concerter au préalable. Cette compétence des Etats-membres a un caractère transitoire car la Communauté a compétence pour prendre des engagements internationaux à propos de la conservation des pêcheries, en conséquence :

> "dès que les institutions communautaires auront ouvert la procédure tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 102 de l'acte d'adhésion... les Etats-membres seront obligés d'utiliser tous les moyens juridiques et politiques dont ils disposent pour assurer la participation de la Communauté à la Convention de la NEAFC et autres accords semblables" (283).

---

(282) - Au contraire des faits dans l'affaire 190/73 VAN HAASTER (culture des jacinthes) Officier Van Justitie contre JWJ Van Haaster (demande de décision préjudicielle formée par l'arrondissement Rechtbank Haarlem) - Arrêt du 30.10.74 - Recueil 1974 n° 6 (p. 1123).

(283) - Arrêt KRAMER (op. cit. p. 1313 § 45).

Afin de ne pas nuire à la continuité de la conservation des stocks de la zone Nord-Est Atlantique, la Cour reconnaît la possibilité pour les Etats-membres de la C.E.E. de prendre des mesures conservatoires tant que la politique commune en matière de stocks vivants ne sera pas arrêtée. Cette période transitoire passée, la C.E.E. aura compétence exclusive pour régler tous les moyens de conservation. La Communauté devra alors adhérer aux organes de pêche auxquels sont parties les Etats membres. La C.E.E. sera seule compétente dans la zone des 200 milles des Etats-membres comme en haute mer ou dans les zones économiques des Etats-tiers. Cependant ce schéma juridique n'est acceptable qu'en théorie :

Certains Etats tiers ont accepté qu'un Etat membre (souvent la France) traite avec eux de droits de pêche basés sur des raisons historiques ou économiques; nous savons que ces Etats tiers (notamment le Canada) ne veulent en aucun cas étendre un "privilège" de pêche aux huit autres Etats de la Communauté.

Il peut se produire également qu'un seul Etat membre soit partie à un organe de pêche (par exemple la France en ce qui concerne l'ICCAT ou l'IATTC) : les autres Etats parties à un organe de pêche n'accepteront pas que la C.E.E. (et son important potentiel de pêche) négocie des quotas déjà considérés comme faibles par les anciens membres de la Commission de pêche.

Dans ces deux cas, la C.E.E. sera amenée à autoriser un Etat membre à négocier soit pour lui-même seulement, soit au nom de la Communauté, des accords particuliers (là C.E.E. a demandé à la France de la représenter à l'ICCAT).

L'application rigide du droit communautaire dans ce domaine paraît difficile à assurer (284).
On peut conclure à une action limitée de la C.E.E. sur ce plan. La Communauté ne pourra pas faire partie de Commissions de pêche où historiquement elle n'a pas sa place alors que maintenant la tendance au "groupisme" influence fortement les pêches maritimes et que l'on assiste à un repli sur eux-mêmes des Etats pêcheurs d'une même zone pour préserver des stocks qu'ils considèrent comme un "patrimoine" à ne pas trop partager.

La politique commune en matière de pêcherie ne peut aboutir que dans la zone communautaire, dans le cadre de certains accords de portée universelle où la C.E.E. sera reconnue comme entité juridique, ou bien pour négocier les mesures de conservation dans les zones de pêche où plusieurs Etats membres exploitent les stocks (par exemple l'ICNAF).

---

(284) - Le schéma idéal serait le suivant :

1 - La Communauté négocie à la place et pour le compte des Etats membres dans les organes de pêche.

2 - Les Etats tiers (membres de l'organe de pêche) ne font pas d'opposition du moment où le quota demandé n'est pas en augmentation.

3 - La Communauté par ses procédures propres décide de l'affectation du quota obtenu à un Etat membre ou à plusieurs (membres de l'organe de pêche auparavant).

En pratique il semble difficile de penser que les Etats membres de la C.E.E. ayant par ce biais accès à un organe de pêche n'en profitent pas pour favoriser ce type de pêche chez leurs nationaux, en raison même de la crise des pêches européennes dont le champ d'action se réduit considérablement.
On peut craindre que l'Etat membre partie à la Commission de pêche en soit exclu par ses partenaires plutôt que de risquer de voir accepter de nouvelles flottilles européennes, ou bien que cela entraîne la disparition de la Commission dans sa forme actuelle.

B - Des conséquences inéluctables : la disparition de la NEAFC et l'éclipse de l'ICNAF

Il semble difficile que la C.E.E. puisse participer en tant que telle à l'ensemble des organes de pêche auxquels adhèrent ses membres ; en revanche il en va différemment pour certaines zones et en particulier celles de l'Atlantique Nord.

Dans le cas de l'ICNAF à laquelle participent les cinq grands Etats pêcheurs de la C.E.E., il ne fait aucun doute que la substitu- sera possible en droit, si l'on excepte le cas des droits historiques français dans cette région, qui pourraient faire l'objet de garanties, tout en respectant les exigences communautaires. En fait, on peut se demander si la participation de la C.E.E. pourra être effective dans la mesure où la zone de cette commission est comprise à 80 % dans les zones économiques canadienne et américaine. Il semble que la C.E.E. a plutôt une tâche de négociation à assurer pour l'accès de ses membres dans la zone, comme elle l'a déjà réalisé avec les Etats-Unis (en ce qui concerne le cas particulier de la France, il suffit qu'une clause du traité réserve la mise en oeuvre du traité bilatéral antérieur). Elle ne pourra avoir d'autres compétences sur cette zone puisque la conservation sera l'affaire des riverains et que dans ces conditions, la Commission semble-t-il sera réduite à un centre de négociation pour l'obtention de licences d'exploitation sous la direction des riverains.

En ce qui concerne l'Atlantique du Nord-Est, la situation est différente puisque la C.E.E. sera à même de négocier avec les Etats tiers l'exploitation des eaux communautaires en contrepartie de droits de pêche pour ses membres, mais aussi pourra dicter les normes de la conservation des stocks de la zone (285).

---

(285) - La zone de la NEAFC est incluse dans les 200 milles communautaires sauf à l'Ouest du 18° méridien W, si l'on excepte les zones économiques islandaises et norvégiennes pour lesquelles des accords particuliers ont été passés (voir supra).
En 1974, 87 % de la production communautaire venait de la zone de la NEA

La Commission de la NEAFC n'aura plus de raison d'être, après que la C.E.E. aura négocié des accords avec l'Union Soviétique et la Pologne. Nous savons que la NEAFC ne possédait pas de laboratoire océanographique propre ; elle ne pourrait même plus servir de conseiller scientifique pour les exploitants de la zone. Du reste nous avons vu que la C.E.E. va créer son propre Conseil Scientifique en matière halieutique. On peut se demander si une collaboration sera envisagée avec le CIEM, ou bien s'il ne pourrait s'agir d'une branche spécialisée du CIEM, comme la raison le voudrait.

En tout état de cause, la NEAFC est appelée à disparaître rapidement, confirmant ainsi le mouvement de "régionalisation" des pêcheries mondiales, montrant l'appartenance des stocks de la mer côtière à l'Etat ou au groupe d'Etats les plus proches (286).

---

(286) - *Citons à l'appui de notre thèse l'exemple de la mince zone de Haute Mer située entre l'Islande et le Spitzberg, du 66° au 77° parallèles Nord : Les espèces de cette bande n'appartenant géographiquement à aucune zone économique voisine, ne sont pas différentes de celles croissant dans ces zones économiques ; il semble difficile de penser que les mesures de conservation scientifiquement fondées que l'Islande, la Norvège et le Danemark adopteront pour la protection des espèces nordiques ne seront pas applicables dans cette bande étroite qui est une anomalie juridique issue des hasards de la géographie.*

- Cf. : dans le même sens la position des Etats-Unis et du Canada pour la zone intermédiaire entre leurs zones économiques.

Department of State announcement on maritime boundaries between the United States and Canada - 1° Novembre 1976 - ILM 1976 n° 6 (p. 1435).

Indépendamment de l'étendue des compétences des Etats, des organes de pêche, ou des Communautés économiques pour déterminer les règles de conservation des stocks de leur juridiction, le succès de la gestion rationnelle repose sur la bonne exécution de ces règles.

Le contrôle du respect des normes de conservation est un des éléments déterminants de la gestion de l'océan. Nous avons vu que les organes de pêche n'avaient, dans la plupart des cas, aucun moyen de contrôle sur l'exécution des normes contenues dans les recommandations.

C'est ce problème que nous allons aborder maintenant à travers la police des pêches maritimes.

- CHAPITRE II - LE CONTROLE ET LA SANCTION DE L'APPLICATION DES NORMES DE LA CONSERVATION -

Destinataires des normes de droit international public qu'ils ont créés, les Etats en assurent également l'application. Il appartient à chaque Etat de faire appliquer par ses ressortissants les règles coutumières et les dispositions des accords internationaux auxquelles il est partie. Ainsi l'Etat applique directement les règles du droit international public à ses navires en mer.

> "L'imperfection de ce système est éclatante. En admettant même une bonne volonté réciproque, l'application uniforme par chaque Etat des règles en cause est difficile à réaliser en l'absence de contrôle international" (1).

Les organisations internationales, quant à elles, n'ont qu'une compétence restreinte dans l'application des règles du droit international qui ne porte en principe que sur leur administration interne ou sur leurs zones de compétences exclusives.

Un contrôle international de l'application des normes s'impose particulièrement en ce qui concerne l'exploitation de l'océan où la surveillance est, par hypothèse, difficile à assurer.

Un tel contrôle suppose la nécessité de vérifier l'existance et la validité de la norme en cas de différend né de l'exercice du contrôle ou du contenu même de la mesure de conservation.

---

(1) - PINTO (R.) : "Le Droit des relations internationales" Bibliothèque économique et politique - Payot - Paris 1972 (p. 120)

Cette vérification implique de rechercher si le contenu de la règle est compatible avec le droit en vigueur ; elle exige l'interprétation de cette règle.

Le contrôle de l'application des normes revêt deux aspects que nous étudierons successivement :

l'organisation du système de police internationale et l'exercice de la police internationale, conduisant à la sanction des manquements aux obligations issues des traités sur la conservation des ressources.

En raison de la difficulté du contrôle des infractions en haute mer et des intérêts contradictoires des Etats en matière de pêche maritime, la limitation de la police de la conservation des espèces au contrôle de l'Etat sur les seuls navires battant son pavillon serait un échec. L'exercice du pouvoir de police en haute mer doit revêtir un caractère international. Il s'agit en effet d'instaurer une surveillance destinée à prévenir ou constater les infractions à un corps de règles mis au point non seulement pour assurer l'ordre ou la sécurité en général, mais aussi la conservation des ressources.

Dans son sens général, la police de la haute mer désigne la surveillance exercée par les navires de guerre et à laquelle on rattache habituellement l'enquête du pavillon, le droit de visite ou la répression de la piraterie (3).

---

(3) - FAUCHILLE (P.) : *"Traité de droit international public"*. *Paris 1921 - 1926 (n° 483/39)*.

GIDEL donne une définition plus précise en reconnaissant l'existence de plusieurs polices spéciales :

> "Sous le nom de polices spéciales de la haute mer, nous entendons les réglementations qui ont été établies sur tel ou tel objet particulier par voie de convention entre deux ou plusieurs puissances et en vertu desquelles, dans certains cas et pour certains buts, les navires dûment qualifiées à cet effet de chacune des puissances contractantes pourront exercer en haute mer des actes d'autorité à l'égard des navires de chacune des autres" (4).

Indépendamment de la répression de la piraterie ou de la traite, on pourra distinguer entre autres : la police de la navigation ayant pour objet d'assurer la sécurité en mer, la police des pêches maritimes destinée à assurer le bon exercice de la liberté de pêche en haute mer, ou encore la police de la conservation des espèces biologiques dont le but est de contrôler l'application des règles destinées à assurer le rendement maximum soutenable d'une pêcherie. C'est cette dernière qui fera l'objet de la présente section.

---

(4) - GIDEL (G.) : "Le Droit international public de la mer". Paris 1932 - tome I (p. 387).

- Il faut distinguer la police générale (ordre public en mer) des polices spéciales (de la pêche, de la conservation des ressources, de la navigation). "Les règles de police en haute mer dérivent généralement de la coutume, le navire de guerre d'un Etat peut seulement reconnaître la nationalité du navire privé étranger. Il ne peut réprimer lui-même les infractions constatées, il communique ses constatations aux autorités compétentes". CAVARE (L.) : "Le Droit International Public Positif" - Paris, Pedone 1969 tome II (p. 723).

La police de la conservation peut s'exercer selon plusieurs modes (5) :

1) Par voie d'administration directe, ce qui suppose le transfert à une organisation internationale des pouvoirs de contrôle des agents des ordres juridiques internes, et un droit exclusif pour celle-ci d'exercer toute activité soumise à son contrôle. Ce qui aurait pu être le cas si la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer avait proposé la création d'une organisation des pêches maritimes pour la zone internationale. Cette solution n'ayant pas été retenue, ce mode de contrôle ne peut voir le jour actuellement (6).

2) Par un organe international indépendant qui peut vérifier les renseignements fournis par les Etats et canaliser les manquements observés par les agents habilités. Cet organe international assurant l'information nécessaire auprès des autres Etats membres, permet que toute publicité soit faite sur la nature des infractions, leurs fréquences, ainsi que sur leurs auteurs. Ce rôle est exercé par les Commissions de pêche, dont l'action dans ce domaine n'est pas négligeable.

---

(5) - KOPELMANAS (L.) : "Le Contrôle international" RCADI 1949 (p. 59 et suiv.).

(6) - On peut imaginer un tel mode de contrôle dans un cadre régional particulier, tel celui de la C.E.E. où il serait juridiquement possible de créer une administration communautaire. La réalisation en est actuellement impossible et le mode de solution à choisir se rapprochera du 3ème mode de contrôle comme nous le verrons infra.

3) Enfin la police de la conservation peut être effectuée par les agents des Etats membres. Dans ce dernier cas, qui correspond à la pratique internationale classique, nous avons vu qu'un contrôle exercé par les agents d'un Etat sur les seuls navires battant pavillon de cet Etat est insuffisant en matière de pêcheries; il est indispensable que les Etats parties à une même convention puissent exercer de façon réciproque le contrôle qui y est prévu.

En l'absence d'un corps de personnalités indépendantes nommées par une organisation internationale compétente, le contrôle effectif au niveau de la police de la conservation ne peut être exercé matériellement que par les représentants des Etats membres. Cette solution qui prévaut actuellement, est l'une des expressions du contrôle interétatique. Par leurs accords internationaux, les Etats n'acceptent généralement que les procédures de contrôle les moins contraignantes afin de préserver leur souveraineté. Ce mode de contrôle confié aux Etats renforce celui qu'ils exercent naturellement par la voie diplomatique, ainsi il leur sera possible d'inspecter les installations ou navires d'autres Etats et de signaler les violations des règles établies (7).

Le contrôle réciproque présente des avantages substantiels : tout d'abord, ce système permet une plus grande fréquence de visites à bord des navires concernés, donc une meilleure vérification de l'application des normes.

---

(7) - PINTO (R.) : op. cit. (p. 121) Le Professeur PINTO cite à ce propos, comme exemple, le pouvoir d'inspection des Etats intéressés prévu par l'article VII du traité sur l'Antarctique de Décembre 1959, ainsi que le Protocole soviéto-américain du 26 Mai 1972 sur la limitation des armes offensives stratégiques (art. 5) :

"Chaque partie utilisera les moyens de contrôle technique nationaux... de façon compatible avec les principes reconnus du droit international".

Ensuite il rend l'opération de contrôle plus juste car d'une part les Etats parties à une même convention ne disposent pas toujours d'un potentiel de surveillance comparable dû à une grande disparité de leurs moyens à la mer, d'autre part l'exercice même de la surveillance en mer n'est pas réalisé avec le même zèle par tous les cocontractants :

> "Un navire de pêche se faisant contrôler par un inspecteur de son pavillon, acceptera mal qu'un navire qui pêche dans le même secteur puisse, en toute impunité, continuer de se livrer à la pêche en violation des dispositions prévues sous prétexte que ce navire en infraction a une nationalité différente, et qu'il ne se trouve pas dans les parages, un inspecteur de sa nationalité pour sanctionner son infraction" (8).

Enfin, il est certain que quelle que soit l'administration chargée d'exercer le contrôle, les agents habilités se montrent moins sévères envers les infractions commises par leurs concitoyens que par les pêcheurs d'Etats tiers : le contrôle des règles de la conservation est plus efficace s'il est réciproque (9).

Nous nous proposons d'analyser l'organisation des systèmes de police internationale de la conservation des espèces puis les modalités de son exercice, avant d'essayer de dégager les conséquences de l'extension de la juridiction des Etats riverains sur ce système.

---

(8) - BLIN (P.) : "Le contrôle International en matière de Pêche". Thèse dactylographiée - Strasbourg 1975 (p. 26).

(9) - L'exercice de la police des pêches revêt deux aspects : le contrôle des opérations de pêche et celui de la conservation des espèces.

Le contrôle des opérations de pêche porte sur la navigation, la sécurité des navires, le bon ordre dans l'exercice de la liberté de pêche en haute mer et le marquage des engins de propulsion, de sauvetage, ou de pêche.

Le contrôle de la conservation des espèces seul nous intéresse dans le cadre de cette section, cependant la surveillance des opérations de pêche ayant été à l'origine du système de contrôle en haute mer, nous aborderons cet aspect de la police des pêches lorsqu'il est à l'origine de techniques utilisées pour la police de la conservation.

Section I : L'organisation du système de police internationale de la conservation des espèces :

De nombreux incidents étaient survenus à la fin du XIXème siècle en mer du Nord entre pêcheurs harenguiers de diverses nationalités. Les Etats riverains de la mer du Nord signèrent le 6 Mai 1882 à La Haye la Convention sur la police des pêches en mer du Nord pour éviter les incidents entre pêcheurs et prévenir les avaries aux engins de pêche et aux navires (9). Cette convention a régi pendant 80 ans les opérations de pêche dans cette région importante au plan halieutique. La surveillance est exercée par les bâtiments de la marine militaire des Parties contractantes (art. 26). La convention distingue la surveillance de l'identité et de la nationalité des navires ainsi que celle des engins prohibés qui relèvent de la compétence des bâtiments croiseurs de la nationalité du navire de pêche (art. 27), et la surveillance des opérations de pêche qui appartient aux bâtiments croiseurs de toutes les Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du navire de pêche (art. 28).

Les Commandants de ces bâtiments apprécient la gravité des faits, dressent procès-verbal et peuvent même conduire le navire du contrevenant dans un port de son pavillon (art. 29 et 30).

L'intérêt de ce traité est d'instaurer une police de la haute mer fondée sur un mandat réciproque confié par chaque Partie contractante aux autres Parties pour assurer le maintien de l'ordre sur les lieux de pêche de mer du Nord.

Une faille était ainsi ouverte dans le système classique de l'exercice de la souveraineté de l'Etat en haute mer sur les navires de son pavillon.

(9 b)- Convention signée par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. BOM n° 27 p. 106.
Décret de promulgation du 5 Avril 1884 (BOMM p. 847). Loi du 15 Janvier 1884 portant répression des infractions à la Convention du 6 Mai 1882 sur la police des pêches dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (BOM n° 27 p. 116).

Cette faille prend la forme d'une délégation de pouvoir que les Etats cocontractants vont s'octroyer par traité dans les limites précises de celui-ci, pour une meilleure application des clauses qu'ils se sont engagés à faire respecter.

La nécessité d'une police internationale en haute mer s'est fait sentir dans d'autres domaines : ainsi la Convention de La Haye du 16 Novembre 1887 pour lutter contre la vente de spiritueux aux navires de pêche par les ravitailleurs dénommés "Cabarets flottants" (10).

La Convention de Londres du 9 Mars 1964 a réparti simplement les compétences entre l'Etat riverain et les Etats-tiers dans les zones qu'elle délimite, mais la Conférence adoptait le 17 Janvier 1964 une résolution tendant à réunir une Conférence technique dès que possible pour régler la pêche d'après les principes généraux de la Convention de 1882 (qui avait été dénoncée par la Grande-Bretagne le 15 Mai 1964) pour créer un code moderne des opérations de pêche et activités connexes dans l'Atlantique Nord (11).
Ce n'est que le 1er Juin 1967 qu'a été signée la Convention de Londres sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord : cadre moderne du contrôle des opérations de pêche instituant un système de contrôle original (12) qui avait déjà été utilisé pour la police de la conservation des espèces au sein de certaines Commissions de pêche.

---

(10) - GIDEL (G.) : op. cit. p. 433.

(11) - VOELKEL (M.) : "La Convention du 1er Juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord" AFDI 1967 (p. 647).

(12) - Par ce moyen juridique, les cocontractants s'obligent mutuellement à faire respecter les traités par leurs ressortissants. Il en va différemment de la Convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 qui, en matière de pollution par hydrocarbures, autorise le cocontractant menacé par un danger de pollution à intervenir en haute mer sur des navires ne portant pas son pavillon et qui menacent ses côtes. Au lieu de l'organisation en commun d'une activité en haute mer, il s'agit plutôt ici d'un moyen d'auto-défense. LUCCHINI (L.) : "La pollution des mers par les hydrocarbures ou les fissures du droit international classique". JDI 1970 n° 4 (p. 795)

En effet, le pouvoir de police qui comprend la surveillance, le contrôle et parfois la contrainte ou la coercition (13), a été incorporé dans de nombreuses conventions portant sur la conservation des espèces (14).
C'est précisément l'organisation de ce système de police que nous allons étudier à travers son fondement juridique et ses organes, principalement en ce qui concerne les régions où les pêcheurs français sont engagés.

---

(13) - Ce qui correspond aux termes d'"inspection", "supervision" et "enforcement" utilisés par KOERS (A.W.) : "The enforcement of fisheries agreements on the high Seas : a comparative analysis of International state practice" - Law of the Sea Institute - Rhode-Island - occasionnal paper n° 6 - Juin 1970 (p. 2).

(14) - On peut citer ainsi :

- Convention de Washington du 7 Juillet 1911 : protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord - remplacée par celle du 9 Février 1957 (Etats-Unis - U.R.S.S. - Canada - Japon) UNTS vol. 314 (p. 105).

- Convention de Washington du 26 Mai 1930 : pêcheries de saumon sockeye du fleuve Fraser (Etats-Unis - Canada) LNTS vol. 184 (p. 305).

- Convention de Tokyo du 9 Mai 1952 : pêche hauturière du Pacifique Nord (Etats-Unis - Canada - Japon) UNTS vol. 205 (p. 65).

- Convention de Moscou du 14 Mai 1956 : pêche hauturière du Pacifique Nord-Ouest (Japon - U.R.S.S.) AJIL 1959 (p. 763).

- Convention de Madrid du 14 Juillet 1959 : pêche dans la Bidassoa et la baie du Figuier (France - Espagne) RGDIP 1965 (p. 570).

- Accord de Londres du 6 Juin 1962 : chasse des cétacés antarctiques (Grande-Bretagne - Japon - Norvège - Pays-Bas - U.R.S.S.) RGDIP 1965 (p. 1199).

- Accords de Washington du 13 Décembre 1968 : réglementation de la pêche en haute mer (Etats-Unis - U.R.S.S.) ILM 1969 (p. 502).

- Echanges des lettres du 28 Août 1972 : surveillance des cantonnements du Golfe de Gascogne (France - Espagne) J.O. du 8.11.1972.

Paragraphe I - Le fondement et la force des clauses instituant la police de la conservation.

Les conventions sur la conservation des espèces font ressortir deux types de clauses prévoyant l'exercice d'une police internationale en plus du contrôle de l'Etat sur ses ressortissants. Cette dualité entraîne une différence sensible sur l'effectivité du contrôle.

A - Les clauses des Conventions :

Deux types de clauses dans les Conventions sur la conservation des espèces peuvent servir de fondement juridique à cette police : les clauses de certaines conventions prévoient et instaurent un système de contrôle. Elles sont incorporées au corps de la Convention (15). Les grandes Conventions auxquelles la France est partie ne prévoient pas de tels systèmes, du moins à leur origine. On s'aperçoit en effet que les Conventions qui ont prévu les modalités du contrôle régissant une espèce particulière, ou bien ont un ressort géographique étroit et ne concernent que peu d'Etats (la Convention de Washington de 1911 sur les phoques à fourrure ne concerne que quatre Etats, celle de 1930 sur le saumon, deux seulement).

---

(15) - *Art. 10 de la Convention sur les pêches du Pacifique Nord : l'un des cocontractants peut monter à bord des navires des autres parties.*

- Art. 9 de la Convention sur le Saumon Sockeye : le navire contrevenant peut être saisi par les officiers des autres Etats-parties.

- Par contre la Convention de 1965 sur les Pêcheries entre le Japon et la Corée (ILM 1965 p. 1128) prévoit (art. IV § 1) que le contrôle sera exclusivement exercé par les Etats sur les seuls navires de leur pavillon.

La raison de ces clauses précises est évidente : si quelques Etats pêchent ou chassent une espèce très précise ou sur une zone particulière, et souvent depuis très longtemps, il leur sera plus facile de s'entendre pour convenir de la nécessité d'une police de la conservation, car leurs intérêts risquent d'être communs et un climat de confiance s'instaurera assez facilement entre les responsables de deux, trois ou quatre Etats seulement (16).

D'autres Conventions prévoient le principe d'un contrôle international sans en indiquer les modalités d'exercice.

Par exemple, la Convention pour les Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est prévoit (art. 13) que des recommandations peuvent être prises en vue d'assurer un contrôle. Il n'est rien précisé sur le contenu de ce contrôle à déterminer, ainsi le texte constitutif de la NEAFC ne propose pas de délégation du pouvoir de police des Etats aux cocontractants.

---

(16) - *Nous ne pensons pas que si le stock dont il s'agit est en situation de surpêche, cela constitue une cause de l'acceptation par les Etats d'un contrôle international* (BLIN (P.) : *op. cit* p. 57). *La situation de surpêche peut être la cause de la signature d'une Convention sur la conservation mais ne modifie pas l'attitude des Etats les uns par rapport aux autres. Les deux problèmes ne se situent pas au même plan.*

- *Il en est de même de la Convention de 1959 sur la pêche en Mer Noire.* KOERS (A.W.) : *op. cit.* (p. 7).

En ce qui concerne la Commission de l'Atlantique du Nord-Est, il faudra attendre la réunion de La Haye en Mai 1964 pour que l'étude de ce problème soit proposée (17).

Il en va de même pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, où le premier protocole sur la police internationale des pêches date du 25 Septembre 1963 (18).

La Convention de l'ICCAT prévoit un contrôle international (art. 9 § 3) que les parties s'engagent à créer pour faire respecter les recommandations de la Commission, mais rien n'est précisé sur la forme technique qu'il doit revêtir (19).

---

(17) - Il fut créé en 1964 un Comité d'étude qui se réunit à Londres en Avril 1965 pour la première fois et précisa que le contrôle international ne pouvait être qu'un complément du contrôle national.
Une recommandation technique sur les modalités de la police de cette zone fut prise en Mai 1967 (5ème Session NEAFC - Compte rendu - Londres p. 76). L'application en fut reportée au 1er Janvier 1970. La mauvaise volonté des Etats est ici très nette.

QUENEUDEC (J.P.) : chronique AFDI 1970 (p. 734).

(18) - Pour l'ICNAF : le protocole ne fut signé à Washington que le 29 Novembre 1965. La recommandation sur les modalités précises du contrôle date de Juin 1970, mais n'a pris effet que le 1er Juillet 1971 (Décret 70-358 du 22.4.70, J.O. du 26.4.70 p. 3964).

(19) - C'est une recommandation de la Commission qui a créé le contrôle ICCAT, Rapport 1974/75 - Annexe 7 (p. 61).

Une solution similaire a été adoptée pour la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique du Sud-Est (20). Le nombre d'Etats-parties à ces conventions et la grande diversité de leurs intérêts de pêche sont la cause de la très grande méfiance des gouvernements à l'égard d'une délégation d'une partie de leur souveraineté (rappelons que la NEAFC compte 14 membres, l'ICCAT 16).

B - La force des clauses conventionnelles :

Le contrôle international peut ressortir du traité (ou d'un protocole additionnel) ou bien d'une résolution adoptée plus tard : l'obligation pour les Etats d'accepter le contrôle qui en découlera n'aura pas la même force.

Si le contrôle et ses modalités figurent dans le corps du traité, les clauses les prévoyant s'imposent aux Etats signataires de cette Convention. C'est le cas des Conventions concernant un petit nombre d'Etats et de la Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord de 1967 sauf, en ce qui concerne celle-ci, la montée à bord d'inspecteurs étrangers au pavillon, (art. 14 § 3) clause pour laquelle des réserves sont possibles (21).

---

(20) - *Convention de Rome du 23.10.1969 (art. 10) : Les Parties s'engagent à collaborer en vue d'instituer sur la base d'une recommandation de la Commission, un système de contrôle international pour l'application des recommandations adoptées en matière de conservation.*
- *ILM - Vol. VI - 1967 (p. 293).*
- *CARROZ (J.E.) : "La Commission internationale des pêches pour l'Atlantique du Sud-Est" - CYIL - 1971 (p. 24).*

(21) - *COLLIARD (C.A.) : "La gestion internationale des ressources de la mer" SFDI - Colloque de Montpellier - Pédone - Paris 1973 (p. 213).*

Par contre si les modalités du contrôle sont précisées dans une résolution prise par l'organe de pêche créé par la Convention, les Etats-membres pourront émettre des objections. Nous savons que les objections sont possibles aux recommandations de la NEAFC ou de l'ICNAF : ceci risque d'affaiblir la portée des clauses conventionnelles de contrôle.
Il existe cependant une exception à ce principe, lorsque les Etats membres se sont engagés à exécuter les recommandations de l'organe de pêche : la recommandation sur la police internationale de la conservation devient obligatoire. Ainsi la Convention NEAFC prévoit (art. 13 § 3) que la Commission peut faire des recommandations sur le contrôle des pêches en haute mer à la majorité des deux-tiers.

Dans ces conditions l'application des règles du contrôle international sera d'autant plus incertaine que le traité comportera de nombreux signataires, or c'est précisément dans ce cas que l'exercice d'une police de la conservation s'impose le plus. Il en va de même pour la NEAFC car la majorité des deux-tiers est difficile à obtenir sur ce point important (22).

Le principe de la création d'un contrôle mutuel a été parfois difficile à obtenir. Notamment dans les Commissions de l'Atlantique Nord à cause des contrôles sous le pont.

---

(22) - *Il peut exister d'autres moyens dissuasifs telle que la propagation de l'information scientifique sur laquelle sont fondées les recommandations (ICCAT art. VIII § 1 - a).*

En raison des réserves (23) présentées par l'Union Soviétique, la Pologne et la Suède, et compte tenu de l'importance de l'acceptation du principe d'un contrôle mutuel par ces trois Etats au sein de la Commission, les autres Etats membres ont accepté, lors de la Réunion de la Commission à Reykjavik en Mai 1968, que les dispositions pour lesquelles ces Etats avaient présenté des réserves ne s'appliquent pas aux navires de leurs pavillons. Lors de cette même réunion le Portugal et l'Espagne avaient fait savoir qu'ils refusaient le contrôle mutuel des Etats membres avec lesquels ils n'avaient pas de relations diplomatiques.

Ce n'est qu'aux réunions de 1972 et 1973 (24) que les Etats progressivement retirent leurs réservesetreconnaissent la nécessité d'un contrôle qui est appliqué sans réserve depuis 1974 (25).

---

(23) - NEAFC-1ère Réunion Spéciale - Londres, Novembre 1966 : création d'un système de contrôle multilatéral (p. 6).
Des réserves avaient été faites par l'Union Soviétique et la Pologne à propos des visites sous le pont et par la Suède sur le fait que des chalutiers pouvaient arborer le pavillon de contrôle.

- NEAFC-2ème Réunion Spéciale - Londres, Mai 1967 : les 3 Etats ont durci leurs positions et ont refusé les moyens de contrôle proposés par la Commission.

(24) - Doc. NEAFC - Moscou - 10ème Réunion - Mai 1972 (p. 70)
et Londres - 11ème Réunion - Mai 1973 (p. 45).

(25) - L'industrialisation de la pêche sur les fonds de la zone NEAFC n'est pas étrangère à l'acceptation du contrôle par les Etats les plus réticents.

Paragraphe II - Les organes chargés de la police de la conservation

Les agents investis de la mission de police agissent dans le cadre d'une organisation de pêche prévue par une Convention, ce qui donne un aspect multinational à cette mission, même si ceux-ci sont désignés par les Etats tout comme les délégués siégeant dans les organes de pêche.

Nous avons vu qu'il ne s'agit pas d'un contrôle de la légalité des mesures de conservation, mais de l'application de ces mesures : il ne vise pas une activité de l'Etat mais le comportement de ses ressortissants face à des engagements pris par cet Etat (26).

On distinguera deux types d'organes chargés de la police de la conservation : les Commissions qui ont l'initiative de la conception, du choix et de la mise en oeuvre des modalités, et les inspecteurs, agents des Etats, qui sont chargés du contrôle de l'application de ces modalités.

A - Les Commissions :

Nous avons vu en étudiant les organes de pêche que chaque convention sur la conservation des espèces en avait institué une qui a vocation pour recommander aux Etats les mesures techniques propres à assumer la police des pêches.

---

(26) - *Cette technique est cependant différente de la solution adoptée pour l'Antarctique, par exemple, où le contrôle est exercé par l'Etat sur son secteur, mais où il n'existe pas de véritable coordination. Elle est à rapprocher de la solution adoptée par la Convention de Paris sur les câbles sous-marins (art. 10) où les Capitaines des navires de guerre des Etats-membres peuvent dresser des rapports sur les manquements aux termes du traité dus aux navires des autres Etats signataires : Convention de Paris 14 Mars 1884 in*
QUENEUDEC (J.P.) : "Droit Maritime International" Pedone 1971 (p. 107).

Les conventions portant sur la police des opérations de pêche, par contre, n'ont pas créé de commissions (27). En ce qui concerne les Conventions sur la conservation, si le texte prévoit les modalités du contrôle, la Commission fera des recommandations sur sa mise en oeuvre, ou décidera quelles réglementations seront assorties du contrôle prévu; ses décisions s'imposeront aux Etats-parties. Si le texte ne prévoit que le principe d'un contrôle, celui-ci ne sera institué que pour surveiller l'application des mesures adoptées par tous les Etats.

Au sein des Commissions couvrant l'océan Atlantique, il sera nécessaire de recueillir les voix de la majorité des Etats pour qu'une mesure de contrôle soit adoptée, mais la recommandation ne deviendra obligatoire que si les Etats ne formulent pas d'objections.

Pour les Commissions de l'Atlantique, l'exercice réciproque de la police des pêches n'a pas été facilement accepté par tous les Etats membres.

Le protocole de 1965 pour l'ICNAF et les dispositions de 1967 pour la NEAFC ont instauré des Comités Ad Hoc au sein des Commissions pour réglementer le contrôle des chaluts et des sennes et également pour analyser les opinions des Etats sur ce point délicat. L'Union Soviétique, la Pologne et la Roumanie ont refusé ce contrôle tout d'abord (28).

---

(27) - La zone de la convention de 1967 comprend les eaux atlantiques, arctiques et mers tributaires à l'extérieur de la ligne de base de la mer territoriale des riverains du 73° Ouest au 51° Est, jusqu'à une limite Sud en ligne droite sur le 36° Nord jusqu'au 42° Ouest puis de nouveau en ligne droitele long du 35° Nord : cette zone englobe un peu plus que les limites de l'ICNAF et de la NEAFC. Mais le texte de 1967 ne s'intéresse qu'au marquage, à l'identification, aux signaux et à la drôme des navires de pêche.

(28) - Dès la 1ère réunion, la NEAFC avait établi un Comité des infractions (Rapport 1ère Réunion - Septembre 1963, p. 1) pour discuter du nombre et du genre des infractions commises et de la tenue des opérations de police. En fait ce Comité n'avait pas un rôle déterminant.
La technique des modalités de contrôle a été reprise par le schéma d'application mutuel NEAFC de 1969 - In CHURCHILL et NORDQUIST "New directions in the Law of the Sea" - Documents Oceana - Londres 1973 - Tome I (p. 484).

Le protocole ICNAF est entré en vigueur le 7 Janvier 1971 (29). Dès cette époque la France, le Japon, le Canada, la Norvège, le Portugal ont accepté la pratique d'un contrôle réciproque. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont accepté en 1971, la R.F.A. et l'Espagne en 1972, l'Union Soviétique, la Pologne, la Roumanie, le Danemark en 1973, enfin l'Italie et l'Islande en 1974.

Il est entendu que ces contrôles ont été acceptés progressivement par les Etats, en haute mer et non pas dans les eaux sous juridiction nationale et que leur objectif porte sur les maillages et les tailles marchandes et les engins, plus que sur le contrôle du respect des quotas qui peut se faire à terre, au débarquement, sans difficulté.

B - Les inspecteurs :

"Toute police suppose une présence physique" (30). Les inspecteurs sont chargés de l'exécution du contrôle en haute mer (31). Les agents accrédités par les Etats membres de la Commission pour inspecter les navires de pêche sont embarqués à bord de navires battant le pavillon de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Pendant la durée de leurs missions, ils relèvent de leurs Etats respectifs, leur nom et ceux des navires sur lesquels ils se trouvent sont notifiés à la Commission qui les fera connaître aux autres Etats membres.

---

(29) - *Document ICNAF - Proceedings 1971 - n° 8 (p. 2).*

(30) - *La Convention de Paris du 14 Mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins prévoyait un contrôle exécuté par les officiers des navires de guerre des Parties contractantes (art. 10). Ces officiers étaient spécialement habilités.*

(31) - VOELKEL (M.) : *op. cit. (p. 661).*

- *L'inspecteur ne pourra aller au-delà de la rédaction d'un rapport constatant l'infraction; de nombreux textes prévoient cette clause (NEAFC § 5 du schéma d'inspection de 1968, Accord sur le crabe royal 1965 § 3, Accord anglo-norvégien de 1960 Annexe I).*

Ceci tend à démontrer que les Etats sont toujours réticents à accepter la constitution d'un corps d'inspection qui tiendrait son pouvoir d'une organisation internationale et qui ainsi empiéterait sur leur souveraineté.

1) Les systèmes de contrôle occasionnels des mesures de conservation comme celui des opérations de pêche présentent des caractères identiques en ce qui concerne les inspecteurs :

Le contrôle est effectué par des inspecteurs des services administratifs chargés des pêches maritimes des Etats contractants choisis par leur gouvernement. Ils sont munis d'une pièce d'identité délivrée par leur gouvernement, conforme au modèle proposé par la Commission dont il s'agit. Les navires (dont le type n'est pas spécifié par les Conventions actuellement en vigueur au contraire de celle de 1882) à bord desquels se trouve un inspecteur sont tenus d'arborer un guidon spécial approuvé par la Commission (32).

Les solutions retenues par les Etats pour permettre à leurs agents accrédités d'exercer leurs fonctions, sont assez variées, et dépendent des habitudes des Administrations en matière de police des pêches (33). Dans ses modalités pratiques ce contrôle est le prolongement de celui exercé par les Etats sur les eaux dépendant de leur juridiction.

---

(32) - A titre d'exemple le guidon de la NEAFC est divisé par une croix en quatre parties dont les couleurs bleu et jaune alternent. Ce même guidon est imprimé en tête de la pièce d'identité que porte l'inspecteur.

(33) - Les Etats-Unis utilisent les officiers et les navires Gardes-Côtes, la Grande-Bretagne des inspecteurs embarqués sur les navires de la Marine Royale, l'Union Soviétique des inspecteurs sur des navires spécialisés, le Japon embarque ses inspecteurs sur des chalutiers, l'Espagne sur des navires de commerce (solution très discutable du fait du manque de mobilité de ces navires et surtout du manque de motivation des armateurs et équipages.)
La France embarque les Administrateurs des Affaires Maritimes sur les navires de la Marine Nationale : ainsi pour l'année 1977, le remorqueur de haute mer "Centaure" patrouille sur la zone ICNAF et l'escorteur côtier "Fringant" sur la zone NEAFC.

Les Etats conservent tous pouvoirs en matière de contrôle même s'il s'agit de participer à une mission à vocation internationale.
Ainsi, il a été précisé à la Commission de la NEAFC que les inspecteurs seront nommés par les gouvernements et qu'ils ne devront pas recevoir d'instructions directement de la Commission ; les modalités d'exercice de la police des pêches en haute mer seront fixées par les représentants des Etats après un vote en Commission. Ce dernier point marque bien la volonté de maintenir un contrôle à base nationale (34).

2) Ce système de police de la conservation est basé sur un contrôle occasionnel ; il n'existe pas actuellement de contrôle permanent. Une tentative avait été faite pour la chasse des cétacés. La Convention de 1946 n'avait pas prévu d'inspection internationale, les infractions étaient réprimées par l'Etat du pavillon du contrevenant (art. 9 § 1). Par un amendement signé à Washington, le 19 Novembre 1956, les Etats cocontractants avaient institué un système de contrôle par deux inspecteurs du pavillon en permanence sur chaque usine flottante et dans chaque station terrestre. Cet amendement, entré en vigueur en 1959, n'a jamais été appliqué (35).

En 1963, la Commission a proposé que des observateurs d'une nationalité différente de celle de l'Etat du pavillon soient placés à bord des navires usines de l'Antarctique (36). Les Etats chasseurs ont accepté à condition que les quotas soient révisés à leur avantage. Les Etats-membres non chasseurs ont refusé cette condition et la proposition a été retirée.

---

(34) - *Documentation NEAFC - Comité Spécial - Londres 1966 - Rapport sur le contrôle international.*
- En fait on sait que la Commission conserve une initiative importante dans le choix des moyens à mettre en oeuvre.

(35) - *UNTS - Vol. 161 (p. 91).*
Voir à ce sujet SAVINI (M.) : *op. cit.* (p. 710).

(36) - *15ème Session IWC - 15ème Rapport Washington 1963 (p. 20).*
Le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique (Etats chasseurs à l'époque) avaient accepté ce contrôle multilatéral.
Voir à ce sujet KOERS (A.W.) : *op. cit.* (p. 28).

Un groupe de travail spécial a été réuni en 1966 pour mettre en oeuvre de nouvelles modalités de contrôle. Ce groupe spécial s'est séparé sans aboutir. En 1971, un nouveau projet a été proposé aux Etats membres pour créer un réseau régional - au sens géographique du terme - d'observateurs : des accords ont alors été passés entre le Japon, la Norvège et l'Union Soviétique pour la chasse pélagique, entre le Japon et l'Union Soviétique pour la région du Pacifique Nord, ou encore entre l'Australie et l'Afrique du Sud pour les stations terrestres. Les deux premiers n'ont jamais été appliqués, seul le dernier a été suivi d'effet en 1972. Encore faut-il préciser que la surveillance des stations terrestres est facile et qu'elle n'était pas aussi fortement contestée par les Etats chasseurs.

Pour la campagne 1975/1976 la Commission a proposé que chaque partie désigne quelques observateurs inscrits sur une liste en sa possession. La Commission se réservant la possibilité de nommer un observateur pris sur la liste dans chaque expédition pélagique ou station terrestre. L'observateur se comportant comme un inspecteur des pêches, peut informer le directeur de l'expédition des infractions dont il a été témoin, rédige un rapport en fin de campagne qui sera adressé à l'Etat du pavillon et à l'IWC qui fera rédiger un résumé des infractions par le Sous-Comité spécialisé (37).
Cet exemple prouve que la tentative d'instauration d'un système de contrôle permanent dans des régions très précises et à propos de captures très spécialisées, a échoué. Actuellement seul un contrôle occasionnel est accepté par les Etats.

Il convient maintenant d'étudier comment s'exerce ce contrôle occasionnel des pêches maritimes.

---

(37) - PEYROUX (E.) : *«La chasse à la baleine dans le droit international public actuel"* RGDIP 1975 (p. 114 et suiv.).
- KOERS(A.W.) : *op. cit.* (p. 29).

Section 2 : L'exercice de la police internationale et ses conséquences judiciaires :

Les modalités du contrôle de la conservation suppose un déplacement des inspecteurs habilités à bord des navires des Etats-membres afin qu'ils puissent enquêter, vérifier les documents et les engins et constater les infractions (38). Dans ce dernier cas, un procès verbal de visite sera dressé, dans certains cas l'inspecteur pourra exécuter des saisies de matériel litigieux et même procéder à des arrestations. Cependant dans tous les cas, le procès verbal, les matériels saisis, les navires arraisonnés, et les personnes arrêtées seront au plus vite transmis à l'Etat du pavillon du contrevenant qui seul détient le pouvoir de sanctionner les manquements à la Convention dont s'agit.

On voit bien le caractère national de ce contrôle occasionnel, puisque les inspecteurs ne peuvent que contribuer à aider le système répressif de l'Etat du pavillon du navire contrevenant, en apportant toutes preuves nécessaires, mais ne sont pas investis d'un quelconque pouvoir de sanction qui conférerait à la Commission de pêche dont ils se réclament, un aspect supranational.

Nous allons tout à tour étudier la constatation et la sanction des infractions.

---

(38) - LAGARDE (R.A.) "Méthodes de contrôle de la pêche à l'échelle internationale". Colloque International sur l'Economie de la Pêche - OCDE 29 Novembre / 3 Décembre 1971 (FI/T (1) 1/17).

Paragraphe I - La constatation des infractions :

L'agent habilité est chargé de rechercher la preuve d'une infraction et l'auteur de celle-ci afin que l'Etat du pavillon du contrevenant sanctionne ce manquement et que la Commission de pêche dont dépend cet agent assure la publicité nécessaire auprès des autres Etats membres (39). Cet aspect de la mission des agents de surveillance des pêches est très important car il tend à diminuer les manquements volontaires aux règles de la conservation; ce n'est cependant pas le seul. Assurer une bonne conservation d'un stock suppose une bonne connaissance des causes et des modalités d'application des règles de la conservation adaptés à une région ou à une espèce. C'est pourquoi, l'inspecteur a également un rôle d'information et de Conseil, qui est trop souvent négligé par la Doctrine et par les responsables eux-mêmes (40). Il n'est pas rare de voir des capitaines de pêche mettre en oeuvre des techniques néfastes au plan halieutique par ignorance de l'écologie ou par incompréhension des règles à respecter.

On ne peut que regretter le manque de préparation des inspecteurs pour remplir le second aspect de leur mission (41). Avant d'étudier la technique du droit de visite, il est nécessaire de préciser tout d'abord ce que contient ce droit en matière de pêche maritime.

---

(39) - BLIN (P.) : *op. cit.* (p. 93).

(40) - *Sur les sanctions et l'assistance de la Convention de Londres de 1964 : VOELKEL (M.) : "Aperçus sur l'application de la Convention européenne des pêcheries" AFDI 1969 (p. 772).*

(41) - *On peut signaler ici le rôle important que peuvent jouer dans ce domaine les inspecteurs français, qui, issus de l'Ecole des Affaires Maritimes, possèdent la formation pluridisciplinaire nécessaire.*

A - Les modalités du droit de visite :

En matière de police des pêches, le contrôle ne peut être effectué par une simple "enquête de pavillon" qui n'autorise que la vérification des papiers du bord; cette police spéciale suppose l'application du "droit de visite", c'est-à-dire l'inspection du château - et non pas seulement de la timonerie - ainsi que celle de la cargaison (42).

> "L'exercice de ce droit est une exception permise par le droit coutumier au principe général qui interdit en temps de paix, toute ingérence en haute mer dans la navigation des navires d'une autre nationalité" (43).

L'exercice du droit de visite supposant un arraisonnement entraîne un retard préjudiciable au navire arraisonné et un danger au cours des manoeuvres d'approche. Il ne peut être exercé sans motif sérieux. Cette pratique a été codifiée par la convention de Genève de 1958 sur la haute mer (art. 22) qui autorise l'enquête de pavillon et, si un doute subsiste, l'examen du navire effectué "avec tous les égards possibles" (art. 22 § 2).

Les Conventions sur la conservation des espèces qui prévoient un contrôle réciproque, n'appliquent pas les mêmes modalités pour le déclenchement du droit de visite : elles imposent soit un droit de visite sans condition préalable (l'inspecteur devant simplement respecter la procédure formelle prévue), soit un droit de visite subordonné à l'existence de conditions subjectives (telle la présomption d'infraction) ou de conditions objectives (telle la possibilité de visiter au cours d'une phase précise des opérations de pêche).

---

(42) - NGUYEN QUOC DINH : "Droit International Public" LGDJ - Paris - 1975 (p. 542).
- CAVARE (L.) : "Le Droit International Public Positif" Pédone - Paris - 1969 Tome II (p. 723).

(43) - SMITH : "The Law and Custom of the Sea" - Londres 1948 (p. 47)
- COLOMBOS : "The Law of the Sea" Longman - Londres 1967 (p. 208)

Les grandes Conventions de l'Atlantique Nord ne prévoient pas de conditions préalables (44), au contraire de la convention sur la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord (art. 6 § 1) qui prévoit que les agents habilités doivent justifier d'une présomption d'infraction pour inspecter à bord d'un navire.

Ces conditions préalables subjectives pour le droit de visite se retrouvent en général dans les Conventions signées entre un petit nombre d'Etats - si l'on excepte le cas particulier de la Convention de 1967. Nous avons vu que ces traités prévoyaient en général un système de contrôle car les Etats parties entretiennent des rapports particuliers en matière de pêche et en conséquence se font confiance. Ceci explique que les inspecteurs doivent fonder sur une présomption leur intervention à bord d'un navire de l'un des Etats-membres. En contrepartie de cette confiance, nous verrons que les modalités du droit de visite sont souvent plus coercitives dans ces traités.

Il existe également des conditions objectives dans certaines Conventions, fondées essentiellement sur des motifs de sécurité ou destinées à gêner le moins possible l'activité des pêcheurs, ou encore en raison de préséance de pavillon. Il est prévu le plus souvent, que l'inspection ne peut se faire tant que le navire de pêche n'a pas ramené son filet (45). Au cas où deux inspecteurs de nationalités différentes peuvent exercer le droit de visite sur un navire de la même nationalité que celle de l'un des inspecteurs, la visite sera faite par ce dernier (i. e. celui des inspecteurs ayant la même nationalité que le navire de pêche) (art. 9 § 12 de la Convention de 1967).

---

(44) - Art. 4 NEAFC : *tout navire doit stopper lorsqu'il en a reçu l'ordre selon le code prévu, par un navire arborant le guidon de la Commission.*
- Constatons que sur les mêmes zones, mais en ce qui concerne la police des opérations de pêche, la Convention de 1967 prévoit une présomption : art. 9 § 5 :« lorsqu'un officier... a lieu de croire qu'un bateau... ne respecte pas les dispositions de la convention. »

(45) - Art. 9 § 7 de la Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord in QUENEUDEC (J.P.) : "Droit maritime international" Pédone 1971 (p. 228).

Progressivement, et essentiellement pour des motifs de sécurité, les Commissions de pêche dont les traités constitutifs ne prévoyaient pas de conditions préalables objectives, ont formulé des recommandations sur ce point. L'ICNAF, par exemple, a prévu dans une recommandation de 1974 qu'un navire sur le point d'être inspecté ne sera pas tenu de stopper ou de manoeuvrer s'il est en route pêche, ou en train de mouiller ou de virer son filet. Mais si l'inspecteur accoste malgré tout, le patron doit lui permettre de monter à bord immédiatement (46).

Ces conditions préalables satisfaites, l'inspecteur à bord d'un navire de pêche pourra dans tous les cas inspecter et vérifier les documents du bord (acte de nationalité, rôle d'équipage, livres de passerelle, livres de machine, cartes de pêche). Dans tous les cas également, il pourra visiter et inspecter les engins et les prises, ce qui du reste constituera la phase la plus importante de son travail.

Enfin dans certaines conventions, l'inspecteur pourra opérer des saisies et contraindre le navire à se dérouter vers un port de l'Etat du pavillon ou de l'Etat de l'inspecteur. Il pourra même parfois procéder à des arrestations de membres de l'équipage pour les remettre à l'Etat dont ils sont ressortissants.

De telles contraintes ne sont pas prévues par les Conventions réglant la gestion des pêches dans les Océans Atlantique ou Indien mais se retrouvent dans celles du Pacifique Nord.

---

(46) - ICNAF - Conférence annuelle de la Commission - Juin 1974 - Doc. 74/24.

B - La technique du droit de visite :

Dès le passage de la lisse de pavois, l'inspecteur montre la pièce d'identité prouvant son habilitation à exercer la police de la conservation (47). Il procède alors à l'étude des engins, des filets, des prises, des documents et pose toutes questions nécessaires à son enquête. Pendant son travail il devra veiller à ne pas gêner inutilement le travail du bord. Toute résistance de l'équipage du navire inspecté est considérée comme une résistance à un inspecteur du pavillon du navire contrôlé, quelle que soit la nationalité de l'agent exerçant le droit de visite.

L'inspecteur vérifie que les recommandations de la Commission de pêche applicables à l'Etat du navire visité, sont respectées. Il apporte la preuve des infractions décelées par photographie des engins, des captures ou des documents et mentionne ces manquements sur le livre de passerelle du navire.

L'inspecteur peut vérifier les filets et les prises sur ou sous le pont (48). Il vérifie que le maillage correspond à celui autorisé dans le secteur de la Convention où se trouve le navire en pêche (49).

---

(47) - Les règles techniques de l'inspection, déjà fixées par des conventions précédentes, ont été reprises dans l'Annexe VI de la Convention de Londres de 1967 et dans l'appendice de cette Annexe portant sur les officiers et les procès-verbaux.

(48) - Le magasin à filets peut être inspecté, dans ce cas la vérification du maillage se fera après avoir trempé la partie de la nappe à inspecter 10 minutes dans l'eau (circulaire P.4 n° 409 du 11.2.1975).
- KOERS (A.W.) : op. cit. (p. 38).

(49) - Sur la dimension des maillages - voir supra IIè Partie - Chapitre I : sur les jauges, notre thèse de 3ème cycle (p. 304).
- Cette inspection se fait à l'aide d'une jauge homologuée par la Commission qui permet de mesurer le filet mouillé, en étirant la maille de noeud à noeud. Il sera procédé à la vérification de plusieurs séries (3 en général) de vingt mailles qui se suivent. L'inspecteur mentionnera le nombre de mailles vérifiées et le nombre de mailles non réglementaires sur son rapport.

L'agent donne l'ordre de retirer tout élément d'un filet qui est utilisé en violation des recommandations applicables (transfilage de nappes de ventre ou de dos à maillage plus fin, par exemple).

L'inspecteur procède ensuite à la vérification des tailles des captures en fonction des minima autorisés par les recommandations en vigueur pour chaque espèce déterminée (50).

A la suite de la visite, l'inspecteur établit un rapport selon le modèle prévu par la Commission. Ce rapport est dressé sur place en présence du patron et de témoins de l'équipage. L'inspecteur reprend toutes les observations faites lors de l'inspection et signale les manquements; des cases spéciales sont réservées pour les mesures des séries de mailles.
Ce rapport est signé par le patron qui peut y ajouter des observations, par un témoin et par l'inspecteur (51).

---

(50) - *Afin de mener à bien sa tâche et de poser toutes les questions nécessaires, les Commissions comportant beaucoup de membres ont rédigé des questionnaires bilingues reprenant l'ensemble des principales questions qu'un inspecteur peut poser à un patron lors d'une inspection. Ces questionnaires existent pour les zones ICNAF et NEAFC.*
(celui de la NEAFC a été mis au point à la session de la Commission de 1974). Voir Annexe.

(51) - *Avant de quitter le bord, en laissant un exemplaire du procès-verbal au patron, l'inspecteur pourra apposer des scellés sur les parties de filets ou les engins que le bord utilisait en contravention des recommandations de la Commission applicables au pavillon.*

Dans les conventions auxquelles la France est partie, il n'est pas prévu que les inspecteurs puissent saisir les navires ou procéder à des arrestations.
Lorsque les traités prévoient de telles mesures (52), l'effet dissuasif de ces moyens est certain. Il semble impossible, dans le cadre d'une Convention sur la conservation des ressources biologiques, de faire adopter des techniques trop contraignantes par un grand nombre d'Etats.

Au plan juridique, le système de police de la conservation basé sur un contrôle multilatéral par des agents nationaux n'est pas la meilleure solution. Il présente l'avantage d'être accepté par un grand nombre d'Etats et d'avoir permis la création d'un contrôle même si ce dernier n'est que partiel. (Nous verrons que ce mode de contrôle est maintenant dépassé dans sa forme actuelle : les zones économiques exclusives contiennent plus des trois-quart des ressources halieutiques facilement commercialisables. L'Etat riverain détiendra une part importante du contrôle des pêches).

A la fin de la visite, le rôle de l'inspecteur s'achève : il va transmettre le procès-verbal à l'autorité compétente.

---

52) - *Convention sur la protection du phoque à fourrure du Pacifique Nord (art. VI) - Convention sur la conservation du flétan du Pacifique (art. II § 1).*

C - Les suites du droit de visite :

La phase du contrôle international mutuel prend fin lorsque l'inspecteur quitte le navire visité et transmet le procès-verbal ainsi que les éléments de preuve en sa possession à son Administration qui ne pourra que transmettre à l'Administration compétente de l'Etat du pavillon. Il en va de même des objets saisis, dans le cas des conventions prévoyant cette procédure.

L'Etat du pavillon du navire contrevenant sera seul compétent pour donner la suite qui convient au procès-verbal. La Commission de pêche concernée fera connaître à ses membres les rapports d'inspections mais non pas les sanctions infligées, car son rôle consistera seulement à tenir des statistiques permettant d'analyser le nombre et le type d'infractions commises dans la zone de son ressort. Les Comités d'experts (53) composés à cet effet proposeront les améliorations nécessaires pour assurer une police de la conservation plus efficace.

Les inspecteurs doivent transmettre le plus rapidement possible les documents ci-dessus ainsi que toutes informations pouvant être utiles. Les Conventions de l'Atlantique Nord prévoient que les documents peuvent être remis par l'agent qui a exécuté l'inspection à un inspecteur de la même nationalité que le navire visité si ce dernier se trouve non loin des lieux de la visite (54).

---

(53) - *L'ICNAF puis la NEAFC ont institué en 1971 et en 1973 un Comité permanent du contrôle international chargé de coordonner les informations et les actions ainsi que de proposer des recommandations.*

(54) - *Il apparaît ici une différence entre cette possibilité en matière de police de la conservation et la procédure de la Convention de 1967 en matière d'opération de pêche qui prévoit que si plusieurs inspecteurs peuvent effectuer une visite en mer et que l'un de ces inspecteurs est de la nationalité du navire à visiter, ce dernier doit effectuer l'inspection : une priorité est donnée à l'inspecteur du pavillon en matière d'opération de pêche, non de conservation.*

Paragraphe II - La sanction des infractions

En matière de police des pêches où les inspections sont difficiles à faire et de ce fait, où la responsabilité du capitaine de pêche est grande, les sanctions doivent avoir deux qualités principales : lourdes pour être dissuasives, et égales pour tous les contrevenants. Dans le cas contraire, le contrôle international est inutile ou injuste.

A ce niveau la police des pêches n'a plus d'aspect international, c'est l'Etat du navire contrevenant qui seul décidera de la sanction et de son application en fonction de son système juridique. Aucun organe n'a de contrôle sur la suite donnée au rapport d'inspection : les tribunaux de l'Etat du navire contrevenant exercent une compétence exclusive (55).

Dès lors plusieurs problèmes vont être difficiles à résoudre, puisque les tribunaux compétents seront différents d'un Etat à l'autre, la force probante des rapports et la gravité des sanctions également.

---

(55) - *On mesure là l'importance très relative de la conservation des espèces pour les Etats, comparée à celle que les signataires de la Convention de Genève de 1958 ont accordé à la piraterie où les tribunaux du capteur sont compétents pour juger les pirates.*

- *On peut également établir une comparaison avec le système instauré par l'Euratom où les inspecteurs chargés du contrôle international rendent compte de toute violation à la Commission qui prononcera la sanction (art. 82 et 83 du traité de l'Euratom).*

- *Signalons que l'exclusivité de juridiction de l'Etat du pavillon n'est pas expressément prévue dans les Conventions de l'Atlantique Nord (mais elle est considérée évidente), comme certaines conventions dont les commissions sont dotées de peu de membres : Convention des phoques à fourrure du Pacifique Nord (art. VII § 3), Convention de la pêche hauturière du Pacifique Nord (art. X § 1).*

A - La force probante des rapports d'inspection :

Suivant les types de droit, la force probante des écrits varie; ainsi l'écrit aura plus d'importance dans les pays latins que dans les pays anglo-saxons (par exemple, les rapports faisaient foi en France avant le 23.12.1970 jusqu'à inscription de faux). On retrouve des différences semblables à celles décrites précédemment, entre les Commissions dotées de nombreux membres et celles concernant quelques Etats seulement. Dans ces dernières, la force probante est souvent au moins celle que reconnaît au rapport l'Etat du navire contrôlé (Convention sur la protection du Saumon Sockeye, Convention sur les pêcheries du Pacifique Nord) (56).

En ce qui concerne les grandes Conventions de conservation et notamment celles de l'Atlantique Nord, un effort d'harmonisation a permis de donner aux rapports d'inspection au moins la force probante que ceux-ci auraient dans les pays des inspecteurs qui les ont rédigés. L'ICNAF a précisé lors de la réunion de 1967 que les Etats membres doivent donner suite au rapport d'inspecteurs étrangers comme si ces documents avaient été dressés par leurs agents (57). (Ceci a été possible grâce à l'article 9 § 11 de la Convention de Londres de 1967).

---

(56) - *Une exception existe pour la Convention sur la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord où la preuve est produite par l'Etat dont l'inspecteur a dressé le procès-verbal (art. VI § 4).*

(57) - *ICNAF Annual meeting 1967 - Schéma d'inspection § 18.*

B - Les peines et leur efficacité :

Dans ce domaine, le manque d'harmonisation est certain, ce qui pèse lourdement sur l'efficacité de la police internationale des pêches du fait de la disparité des sanctions encourues. Bien que les conventions prévoient souvent une clause visant à l'harmonisation de la répression des infractions, aucun résultat n'a été obtenu sauf pour les aspects mineurs (58) ou bien en matière de chasse à la baleine (59).

---

(58) - La Convention sur la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord (art. VI § 1) prévoit que sur décision du tribunal compétent, les peaux des animaux capturés en infraction seront confisquées.

- Les accords Franco-britanniques ont prévu une procédure complète de répression des infractions : Règlement Général Franco-anglais du 24 Mai 1843 (art. 64 et suiv. : les amendes sont précisées en francs et en livres). Loi du 23 Juin 1846 sur la répression des infractions au règlement général - BOM n° 27 (p. 62).

- Les accords Franco-espagnols sont plus précis encore : la Convention du 13 Février 1886 relative à la pêche dans la Bidassoa instaure un système complet de police et de surveillance de la pêche (art. 15 et suiv.). Ainsi l'article 17 déclare : "Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées". Dans ce texte également les amendes sont évaluées en francs et en pesetas. Les sanctions ne sont pas celles prévues par les législations nationales mais par le texte de l'accord.
Cette harmonisation exceptionnelle qui ne se rencontre que dans ce type d'accords bilatéraux entre voisins, se retrouve également à propos du cantonnement de Gascogne où la surveillance et la répression des infractions ont fait l'objet de l'accord du 28 Août 1972 - Décret 72-1007 du 31 Octobre 1972 portant publication de cet accord (J.O. du 8.11.1972, p. 11629).

(59) - La Convention de Washington (art. IX § 2) prévoit que les pénalités doivent être au moins égales à celles prévues en cas d'infractions similaires dans la mer territoriale des Etats-membres.

l) Les commissions de l'Atlantique Nord n'ont pu réaliser l'harmonisation nécessaire. Les peines infligées sont celles prévues par les législations nationales des Etats-membres. La Convention de Londres de 1967 ne prévoit qu'une coopération entre Parties contractantes pour faciliter les procédures judiciaires entamées sur la base des rapports d'inspection (art. 9, § 11); sur ce point la Convention de 1967 n'a pu servir de modèle pour harmoniser les peines.

D'une façon générale, la France inflige des sanctions identiques à celles appliquées aux infractions similaires commises dans les eaux territoriales, ce qui permet d'utiliser le barème des peines prévues par le Décret du 9 Janvier 1852 (60) ou par le texte général (61).

---

(60) - ICNAF :
Interdiction de pêche à certaines saisons : arrêté du 28.12.1973 (J.O. 1974, p. 2305) : peines prévues par l'art. 8, § 1 du Décret de 1852.
- Taille marchande minimale de certaines espèces : arrêté du 28.12.1973 (J.O. 1974, p. 2306) : peines prévues par les art. 7 et 16 du décret de 1852.
- NEAEC :
Maillage des filets : arrêté du 31.12.1976 (BOMM 1976, p. 2271) peines prévues par l'art. 7 du Décret de 1852.

(61) - ICNAF :
Conditions de capture de certaines espèces : arrêté du 28.12.1973 (J.O. 1974, p. 2306) : peines prévues à l'art. R 26 § 15 du Code Pénal.

Les commissions rassemblent dans leur documentation un exemplaire des rapports d'inspections dressés par les inspecteurs des Etats-membres. Ceci permet de dresser des statistiques et d'affiner le système de contrôle instauré dans la Commission, mais aussi permet de divulguer les types d'infractions commises par Etat, par type de navire, zones de pêche etc ... (Convention sur la protection des phoques à fourrure, art. VI § 6) (62). A partir de 1971 pour la NEAFC et de 1974 pour l'ICNAF des propositions ont été faites pour que les suites judiciaires données par les Etats du pavillon des contrevenants soient également connues et centralisées au siège des Commissions.

Cette proposition a abouti dans le cadre de l'ICNAF : chaque Etat membre fait un rapport annuel, en Mars, sur les infractions commises par les navires de son pavillon jusqu'à publicité de la suite réservée à l'affaire conformément à la loi interne de chacune des Parties. Ce point est important sur le plan de l'uniformisation des peines, car les Administrations nationales compétentes en matière de pêche subissent la pression de leurs administrés au cas où les sanctions infligées par un Etat sont très éloignées de celles généralement imposées par la majorité des membres.

Nous constatons que la police des pêches en haute mer, reste très imparfaite (63) puisque, d'une part elle n'existe pas dans toutes les Commissions et que, d'autre part, lorsqu'elle existe, les modalités d'application ne permettent pas un véritable contrôle permanent. Ajoutons à cela que les problèmes politiques gênent l'application du contrôle des mesures de conservation : tel pays refuse de visiter les navires d'un Etat voisin en raison de problèmes frontaliers ; tel autre n'effectue qu'un contrôle à terre car sa marine d'Etat ne peut assurer des visites en mer ; les inspecteurs de tel pays sont beaucoup moins sévères envers leurs nationaux qu'envers les ressortissants d'Etats tiers, pour une même infraction.

---

(62) - NEAFC - 9ème Réunion - Londres Mai 1971.
ICNAF - Schéma d'inspection révisé - Juin 1974 (point 14).

(63) - Sur l'intervention des Consuls pour la protection des pêcheurs contrevenants voir : VOELKEL (M.) : "Aperçus sur l'application de la Convention européenne des pêches".
AFDI 1969 (p. 772).

2) En France, le texte de base en matière de contrôle mutuel des pêches est la loi du 23 Décembre 1970 prise en application de la recommandation NEAFC de Mai 1967 (64). La loi reprend les modalités d'exercice du contrôle instaurées par la Commission et précise que les rapports (qui ont une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs dont ils émanent sans toutefois que cette force probante soit supérieure à celle des rapports établis par les inspecteurs français - art. 6) sont transmis à l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés (art. 5).

La suite à donner aux rapports est décidée conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du Décret du 9 Janvier 1852 modifié (65) : Notamment l'article 19 qui prévoie que les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public et pourront être intentées par les Administrateurs des Affaires Maritimes qui seront entendus à l'appui de leurs conclusions. En matière de police des pêches en haute mer, les agents habilités (Administrateurs des Affaires Maritimes et patrons des vedettes garde-pêche) ne pourront intervenir qu'en application d'une recommandation introduite en droit interne par un règlement français (66).

---

(64) - Loi 70-1264 du 23.12.1970 (J.O. p. 12147) - Recommandation NEAFC (précitée) reprise par le rapporteur J. YVON devant le Sénat (Séance du 9.12.1970, J.O. du 10, p. 2739).

- A ce sujet, QUENEUDEC (J.P.) chronique AFDI 1970 (p. 734).

(65) - Loi 70-1302 du 31.12.1970 sur la pêche maritime modifiant le Décret du 9 Janvier 1852. (J.O. 1er Janvier 1971, p. 13).
Notons que l'article 9 de la loi modifie l'article 20 du Décret : Les procès-verbaux et rapports font foi jusqu'à preuve contraire et non plus jusqu'à inscription de faux.

(66) - Au contraire de la Convention de Londres de 1967 sur les opérations de pêche dont le contenu a force exécutoire en lui-même (les recommandations des commissions de pêche ne sont pas exécutoires) (Loi 70-591 du 9.7.1970 portant approbation de la convention de Londres de 1967, J.O., p. 6460).

Les patrons et capitaines de pêche qui refuseraient de laisser opérer à bord de leurs navires les inspecteurs étrangers chargés du contrôle mutuel seraient punis par les peines prévues à l'article 8 du Décret du 9 Janvier 1852 (67).

En 1975, la France a procédé à 1107 inspections en mer et 1336 à terre; pour le maillage des filets les inspecteurs ont décelé 152 infractions, 122 pour les tailles marchandes ; sur ce total le nombre de contrôles en mer de navires étrangers n'est que de 205 et seulement de 89 dans le cadre du contrôle mutuel (68).

Nous avons vu que la France et l'Espagne ont passé un accord spécial pour la surveillance du cantonnement de Gascogne (accord du 28 Août 1972). Le traité fait référence au système de contrôle international mutuel et prévoit que les inspecteurs habilités pourront établir un rapport s'ils constatent la présence d'un navire en action de pêche dans la zone de réserve. Le document est adressé aux autorités dont relève le contrevenant qui entameront les poursuites.

---

(67) - *Décret 73-372 du 14 Mars 1973 portant application de la loi 70-1264 du 23 Décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales - J.O. du 30 Mars 1973 (p. 3536).*

(68) - *A l'intérieur de ses limites de pêche, la France a contrôlé 2 navires britanniques, 21 belges, 93 espagnols.*
Dans le cadre du contrôle international mutuel, la France a inspecté 3 navires britanniques, 80 espagnols, 1 norvégien, 2 belges, 2 polonais et 1 soviétique.
Document NEAFC : Summary of Infringments - Year 1975 - (voir annexe).

Section 3 : Les conséquences de la zone économique exclusive sur l'exercice de la police internationale en mer :

L'instauration d'un contrôle mutuel n'a pas été accepté facilement par tous les membres des Commissions de l'Atlantique Nord. Pour la NEAFC, les réticences venaient essentiellement du fait que le contrôle pouvait s'exercer sous le pont, et dans une moindre mesure parce que les navires habilités à arborer le pavillon n'étaient pas forcément des bâtiments de guerre.

Progressivement et en raison de la baisse de rentabilité des navires, le contrôle mutuel a été accepté par les Etats Parties des grandes commissions de pêche : NEAFC, ICNAF, ICCAT, IATTC. Cependant, malgré cette évolution, la police internationale des pêches maritimes risque d'être remise totalement en cause par la notion de zone économique exclusive. L'Etat riverain se voit reconnaître des droits exclusifs sur les ressources de la zone et comme nous l'avons vu, c'est lui qui instaurera la réglementation applicable à l'exploitation des ressources de celle-ci. En conséquence, c'est l'Etat riverain qui sera chargé du contrôle des mesures de conservation et de la sanction des manquements au respect des règles qu'il aura instaurées, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité du navire en infraction. Sans préjuger de l'attitude des Etats riverains pour assurer le contrôle de la conservation des espèces dans leur zone économique, il n'est pas possible que le contrôle mutuel puisse s'exercer comme décrit ci-dessus. Dans ces conditions il convient d'analyser les conséquences de la zone économique en matière de police des pêches et de rechercher quelles seront les solutions éventuelles à ce problème pour les Etats ou les groupes d'Etats riverains.

Paragraphe I - Les compétences prédominantes de l'Etat riverain

L'Etat riverain exercera des droits exclusifs en matière de pêcheries sur sa zone économique exclusive. L'Etat côtier détermine les prises autorisées de ressources biologiques dans sa zone économique (art. 61 § 1 du texte uniquecomposite)Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions prévues dans les règlements de l'Etat côtier (art. 62 § 4). Ces règlements peuvent porter sur la détermination des espèces, le volume des prises, les saisons et zones de pêche, les types d'engins et l'âge des captures (art. 62 § 4 al. b, c et d). (69).

Dans ces conditions, l'Etat côtier veille au maintien des ressources biologiques de sa zone en instaurant une réglementation portant sur l'ensemble des mesures de conservation des espèces : il est dans ce domaine le maître d'oeuvre de la réglementation même si elle est le fruit d'une coopération avec les organisations de pêche concernées par la zone.

---

(69) - *Des réglementations nationales ont déjà été prises dans ce sens : notamment le Fishery Conservation and Management Act du 13 Avril 1976 qui prévoit pour la zone des Etats-Unis d'Amérique l'application des normes de conservation et de contrôle selon la loi des Etats-Unis. (Public Law 94 - 265, 94th Congress H.R. 200).*
La section 204«Permits for foreign fishing»prévoit que les pêcheurs étrangers détenteurs de licences d'exploitation doivent se conformer en tous points à la réglementation des Etats-Unis.
La section 307«Prohibited acts» interdit à tout pêcheur de s'opposer au contrôle à bord exercé par les officiers habilités.
ILM Vol. XV n° 3 - 1976 (p. 635).

Dès lors, la mise en application des lois et réglements de l'Etat côtier revêt une importance particulière.

A - Les pouvoirs de contrôle de l'Etat dans sa zone économique :

Le texte unique de négociation (art. 73) prévoit que pour veiller au respect de la réglementation édictée par ses soins en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires (y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et les poursuites judiciaires). Les navires saisis et leurs équipages sont libérés sans caution, les équipages ne peuvent être emprisonnés sauf convention contraire entre les Etats intéressés.

L'Etat riverain, maître d'oeuvre des mesures de conservation, l'est aussi en matière de contrôle de la conservation et de la gestion des pêcheries de sa zone. Il y exerce les compétences juridictionnelles qu'il juge appropriées à l'infraction qu'il a constatée. Il n'a pour obligation que de prévenir le plus rapidement possible l'Etat du pavillon du navire contrevenant non seulement des mesures qu'il a prises - en fonction de l'infraction - à l'encontre du navire, du matériel, des captures et de l'équipage, mais aussi des pénalités imposées ultérieurement (art. 73 § 4).

Comme dans les conventions les plus complètes sur le plan du contrôle de la conservation, le riverain dresse procès-verbal après inspection et peut saisir le matériel ou arraisonner le navire. L'Etat côtier instaure un contrôle beaucoup plus sévère, puisque ce dernier ne prend pas fin par la transmission à l'autorité du pavillon du rapport d'inspection, au contraire le riverain peut intenter directement des poursuites judiciaires subséquentes à l'infraction.

L'Etat du pavillon sera simplement averti des mesures prises et des pénalités imposées à l'encontre de ses ressortissants.

Le contrôle n'est plus mutuel (70), les navires ayant accès à la zone ne sont contrôlés que par l'Etat riverain et, bien plus, ce contrôle unilatéral des pavillons autorisés ne respecte pas la loi du pavillon en matière de poursuites et de pénalités (71) : dans la zone économique, le riverain exerce une pleine juridiction en matière de contrôle des pêches. Il semble que ceci puisse être rattaché au fait que le riverain a autorisé certains navires étrangers à pêcher dans sa zone et qu'en conséquence il exerce son contrôle sur leurs activités.

---

(70) - Ainsi dans l'accord de Washington du 15 Février 1977 entre la C.E.E. et les Etats-Unis, concernant la pêche au large des côtes des Etats-Unis (Règlement C.E.E. n° 1220/77 du Conseil du 3 Juin 1977) il est expressément prévu (art. V § 2) que les navires communautaires autorisés respectent les dispositions des permis et des lois en vigueur aux Etats-Unis (particulièrement le Fishery Act du 13 Avril 1976).
De plus la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer que tout navire d'un Etat-membre autorisé à pêcher facilite la montée à bord d'inspecteurs des Etats-Unis et coopère à toute action d'exécution entreprise en vertu de la législation américaine. Le Gouvernement des Etats-Unis notifie immédiatement à la Communauté toute action d'exécution entreprise à l'égard d'un navire de pêche d'un Etat membre (art. IX § 1 et 2).
On ne peut plus parler de "contrôle mutuel" mais d'un contrôle unilatéral accepté et facilité par les Etats tiers.
JOCE n° L 141 du 9 Juin 1977 (p. 1).

(71) - La Convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas de danger de pollution, autorise le riverain à prendre les mesures appropriées en raison des circonstances techniques, mais après avoir procédé à des consultations avec l'Etat du pavillon du navire dangereux, sauf urgence (art. 3).

B - L'exclusion des zones sous juridiction nationale dans les conventions de pêche :

La plupart des conventions sur la conservation des pêcheries prévoient expressément que le contrôle s'applique à toute la zone couverte par la commission sauf la mer territoriale des Etats membres.
Le traité prévoit qu'aucune disposition ne peut affecter les droits du riverain dans les eaux sous sa juridiction (ICNAF art. I § 2) ou bien que le système de contrôle s'appliquera à l'ensemble de la zone de la Convention sauf les eaux territoriales ou les autres eaux où le riverain exerce sa juridiction sur les pêcheries (ICCAT art. 9 § 3) (72).
Dans les conventions où la commission a pouvoir sur la mer territoriale des Etats-membres, il est prévu que le contrôle de la conservation y est exercé seulement par le riverain (NEAFC art. 13 § 3).

La police des pêches n'est assurée que par l'Etat riverain dans ses eaux territoriales et dans les eaux où il exerce un droit de pêche exclusif. La création d'une zone exclusive de 200 milles ne saurait modifier cette constante. Dans ces conditions, il ne peut exister de contrôle mutuel dans la zone économique exclusive même si les Etats-tiers admis à capturer les surplus de tonnage sont membres de la Commission de pêche compétente pour la zone.
Au regard du projet, seul l'Etat riverain a compétence pour exercer la police des pêches dans la zone économique. Dès lors on doit se poser la question de l'effectivité de ce contrôle unilatéral. Les Etats côtiers pourront-ils assurer la police des pêches sur les eaux dépendant de leur juridiction, pour l'ensemble des navires nationaux ou étrangers y ayant accès? On peut en douter puisque les grands Etats maritimes (Grande-Bretagne et France par exemple) reconnaissent la difficulté d'une telle tâche en raison de la faiblesse des moyens matériels de surveillance (73).

---

(72) - Cette solution a également été retenue par la Convention de Londres de 1967 (art. 2) : le système de contrôle des opérations de pêche qu'elle instaure ne s'applique pas dans les eaux territoriales ou les zones de pêche exclusives des membres.
(73) - En 1975, la France a inspecté 113 navires étrangers à l'intérieur de ses limites de pêche, la Grande-Bretagne 273 (doc. NEAFC 1975). Cette proportion est très insuffisante pour les zones économiques de 200 milles.

Il existe déjà de nombreux exemples de textes législatifs instaurant un contrôle unilatéral du riverain sur les zones de pêche de sa juridiction : en vertu de ces textes, les autorités compétentes peuvent saisir les engins et les captures, arraisonner les navires contrevenant aux lois et règlements en vigueur pour la conservation des ressources de leurs zones (74).

Ainsi, l'instruction ministérielle (75) du 26 Avril 1977 précise les modalités d'exercice de la police des pêches dans la zone économique française. Cette instruction présente un caractère provisoire en l'attente d'un règlement C.E.E., et tend à organiser le contrôle de la seule zone française (métropolitaine - St Pierre et Miquelon, Guyane).

---

(74) - Par exemple, la loi sénégalaise 72-21 du 19 Avril 1972 qui dans son article 4 prévoit la saisie, la confiscation des engins et des produits, l'arraisonnement et la retenue du navire contrevenant. Le texte prévoit également la liste des agents sénégalais habilités à constater les infractions (officiers de la Marine Marchande, agents des Douanes, officiers de police judiciaire, agents assermentés de la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes). Le navire saisi et conduit au port sénégalais le plus proche pourra se libérer en versant une caution à l'Autorité maritime locale.

- In PEYROUX (E.) : "Les Etats africains face aux questions actuelles du droit de la mer". RGDIP 1974 (p. 630).

(75) - Instruction n° 1188 P. 3 / P. 4 du 26 Avril 1977 relative à l'exercice de la police des pêches dans la zone économique française. BOMM Mai 1977 - 1 fascicule 8 (p. 585).

Elle précise les navires à surveiller en rappelant soit les recommandations ICNAF, soit les règlements C.E.E. (§ 4 et 6.2), notamment pour le contrôle des licences de pêche accordées aux Etats-tiers pour pêcher dans les eaux communautaires (Union Soviétique - Pologne). Les autres dispositions reprennent les modalités du contrôle issues de la loi du 23 Décembre 1970 :

> "Dans l'immédiat, vous considérerez que les Etats membres [de la C.E.E.] conservent, sous réserve de la réglementation communautaire, dans leur zone de souveraineté ou de juridiction, leurs compétences en matière de police et que par conséquent ... la réglementation applicable est la réglementation française en vigueur ..." (§ 2).

Dans l'exemple de la France, le système ainsi décrit est provisoire, ce n'est pas le cas pour bien des Etats :

Il n'est pas certain qu'un type de contrôle à base exclusivement nationale soit le plus efficace au plan de la conservation des espèces. De très nombreux Etats riverains ne pourront faire face à leurs obligations et on peut craindre des mesures arbitraires; cependant il est certain que la police des pêches par contrôle mutuel telle qu'elle est appliquée actuellement est compromise.

Paragraphe II - La coopération nécessaire des Etats riverains.

Un contrôle national n'est pas souhaitable pour des raisons matérielles évidentes. Un tel contrôle peut aussi être sources d'abus si l'Etat riverain exerce une discrimination entre les navires des pays tiers et ceux battant son pavillon ou bien entre les pavillons étrangers à qui il a octroyé l'accès dans sa zone. De toutes façons une telle police est insuffisante puisqu'elle ne couvre pas la haute mer au-delà des limites des juridictions nationales. Une coopération semble donc indispensable en matière de police des pêches, même si une véritable surveillance internationale est impossible à instaurer.

A - La police des pêches en haute mer :

Le texte unique de négociation ne prévoit pas de dispositions particulières pour la police des pêches. Il est simplement précisé que les Etats coopèrent pour établir des organes de pêche, adoptent les mesures de conservation nécessaires au maintien des stocks et veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets discriminatoires entre pêcheurs (art. 105 et 108). Rien ne semble s'opposer à ce qu'une police des pêches - instaurée sur recommandation des commissions de pêche compétentes et fondée sur un contrôle mutuel - puisse subsister là où elle existe et même être créée sur de nouveaux champs de pêche (océans Indien, Pacifique, Antarctique).
Cependant, la portée d'un tel système reste limitée. Nous savons que les ressources vivantes de la haute mer sont très réduites. Un tel contrôle ne peut concerner que les grands migrateurs pélagiques. Il est possible que l'ICCAT maintienne un contrôle mutuel pour les thons atlantiques aux périodes où le germon comme l'albacore se pêchent hors des limites des juridictions nationales. Il est probable également que l'IATTC suivra cet exemple pour les thonidés du Pacifique.

En ce qui concerne les chasses pélagiques de cétacés, le seul contrôle adapté à l'état des stocks de l'Antarctique, de l'Atlantique ou du Pacifique, est un contrôle de l'arrêt total des captures.

La résolution de l'O.N.U. du 17 Décembre 1970 (76) reconnaît la nécessité d'une répartition des ressources et d'un partage équitable de celles-ci en tenant compte des besoins des pays sans littoral ou sous-développées.

Pour réaliser ce projet au plan des pêches maritimes il aurait fallu créer une structure nouvelle (issue de la F.A.O.) susceptible de réaliser un partage et de centraliser les données mondiales d'état des stocks. Ceci aurait permis d'instaurer un contrôle de gestion (77). Nous savons que ce projet n'a pas été accepté par les Etats.

B - La police des pêches dans les zones nationales :

Dans un grand nombre de cas, l'Etat côtier ne pourra assurer seul la police des pêches sur l'ensemble de sa zone économique. Deux solutions sont possibles : soit une coopération entre Etats riverains limitrophes d'une même région maritime, soit une coopération avec les Etats tiers admis à pêcher dans sa zone économique.

La solution dépend du niveau de développement des Etats dont il s'agit. Il semble que des Etats développés pratiquant la pêche hauturière peuvent collaborer avec le riverain pour faire respecter les normes de conservation que celui-ci leur impose.

---

(76) - Résolution 2749 AG du 17.12.70.

(77) - Sur ce point voir BLIN (P.) : op. cit. (p. 187), KOERS (A.W.) : op. cit. (p. 47) et ODA (S.) : "International Law of the resources of the Sea" - RCADI 1969 II (p. 487).

Le projet d'articles sur la pêche (78) proposé par les Etats de la C.E.E. (Grande-Bretagne excepté) à la IIIème Conférence le 28 Août 1974, reprend cette proposition :

- Les navires exerçant la pêche dans la zone économique d'un Etat côtier sont tenus de respecter les réglementations instaurées par celui-ci (art. 11).

- L'Etat riverain peut faire stopper les navires de pêche à l'intérieur de sa zone s'il a de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils ont commis une infraction à la réglementation (art. 12 § 1).

- Les organisations de pêche déterminent les modalités d'application des principes d'exploitation rationnelle et de conservation (art. 14 § 1).

- Dans le cadre d'une organisation de pêche, les Etats-membres, à la demande d'un Etat riverain, peuvent décider d'instituer dans sa zone un contrôle international des pêches en vue de constater les infractions à la réglementation prise par lui (art. 17 § 1). Les Etats-membres peuvent désigner des officiers habilités à constater les infractions à la réglementation de l'Etat côtier.

On constate d'après ce schéma, que le riverain conserve l'intégralité de ses droits exclusifs, qu'il est conseillé sur le contenu des mesures de conservation par la Commission dont dépend sa zone économique et qu'il est aidé par les autres Etats pêcheurs pour le contrôle de l'application des mesures de conservation.

---

(78) - Pour mémoire Doc. O.N.U. : A/Conf. 62/C.2/L.40 : R.F.A., Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Il ne s'agit plus du contrôle mutuel que nous avons étudié ci-dessus puisque les manquements seront poursuivis et sanctionnés par l'Etat riverain seulement, (art. 12 du projet) sauf accord particulier. De plus l'Etat riverain fera respecter non pas les recommandations adoptées par les membres de la Commission de pêche concernée, mais sa propre réglementation qui, inévitablement, sera déterminée par ses intérêts nationaux, même si les mesures de conservation ont été proposées par la Commission de pêche (79).

Ce type de contrôle aurait un aspect international mais dans un but de collaboration avec l'Administration maritime de l'Etat côtier. Sur le plan de la conservation des espèces, cette solution n'est pas mauvaise a priori, mais elle comporte un élément dangereux sur le plan de l'accès aux pêcheries de la zone car on peut craindre que l'Etat riverain, ne pouvant assurer seul la police, incite les Etats pêcheurs à exercer un contrôle zélé sur les pavillons concurrents, par le biais de promesses d'octroi ou de renouvellement de licences d'exploitation. Ce danger pourrait être évité si le contrôle des Etats pêcheurs ne s'exerçait que sur les navires de leurs pavillons respectifs (application de la loi du pavillon). Ce système instaurerait une suite de contrôles bilatéraux (Etat riverain, Etat du pavillon) sur la zone, dont les normes pourraient être proposées par tous les Etats membres au sein de la Commission de pêche.

Dans le cas des Etats développés riverains d'une même région maritime la solution est différente : une coopération entre Etats côtiers limitrophes est possible et même souhaitable : la surveillance en commun de zones économiques voisines par les riverains peut constituer une solution pour la police de la conservation. Ainsi les Etats-Unis et le Canada sont à même d'instaurer une police des pêches commune pour assurer la surveillance de leurs zones.

Il en va de même pour la C.E.E. où une police de la conservation assurée par l'ensemble des Etats membres est indispensable.

---

(79) - *Il en va de même d'un groupe d'Etats dont les problèmes économiques sont liés, ainsi ce schéma est applicable à la C.E.E.*

Dès 1967, le rapport de la Commission C.E.E. sur la situation du secteur de la pêche, préconisait une réglementation commune pour un contrôle des pêches (80).

Dans la proposition du règlement du Conseil instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (81), il est prévu que le Conseil arrête des mesures de contrôle en vue d'assurer le respect des dispositions contenues dans le règlement et des mesures prises pour son application (art. 10). De plus le Conseil est compétent pour déterminer le régime des sanctions applicables aux personnes physiques et morales en cas d'infraction aux dispositions du règlement et de ses modalités d'application (art. 11).

Cependant, il n'existe pas encore de contrôle communautaire effectif. Il ne s'agit pour l'instant que d'un contrôle national effectué en application des règlements de la C.E.E. Ainsi dans la résolution sur la politique commune des pêches en Janvier 1977 (82), il est prévu que l'application sera assurée ... "dans les zones côtières de conservation des ressources surveillées par l'Etat côtier dans le but de préserver les réserves de poissons de la Communauté".

---

(80) - *Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les Etats membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune. JOCE 29 Mars 1967 n° 58 (p. 862).*

(81) - *Présenté par la Commission au Conseil le 8 Octobre 1976 - JOCE du 28 Octobre 1976 n° C 255/3.*

(82) - *JOCE n° C.6/137 du 10 Janvier 1977 (§d).*

Il en va de même pour le règlement du 18 Février 1977 définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche, où il est précisé que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du règlement en ce qui concerne les eaux placées sous leur juridiction. L'Etat membre adresse les rapports de contrôle à la Commission en mentionnant le type et la nationalité du navire, les infractions constatées et les mesures prises en conséquence (83).

Il s'agit donc d'un contrôle national exécuté par le riverain dans les eaux relevant de sa juridiction en application de la réglementation communautaire.

---

(83) - Règlement (C.E.E.) n° 350/77 JOCE n° L 48/28 du 19 Février 1977 : article 7.

Le Comité Economique et Social de la C.E.E. dans son avis du 15 Décembre 1976 (84) sur la proposition de règlement de la Commission C.E.E. du 8 Octobre 1976, a compris les limites du projet et propose une solution plus efficace :

> "Le succès d'un tel programme de conservation et de gestion des ressources de pêche implique surveillance attentive, contrôle permanent et si nécessaire, sanctions. En laissant entièrement aux Etats membres le soin de s'en préoccuper, la proposition de la Commission est insuffisante sur ces aspects. Les systèmes de contrôle proposés devraient être soigneusement surveillés, éventuellement complétés et, si besoin est, financièrement soutenus au niveau communautaire car, si les lois et règlements en la matière ne sont pas intégralement respectés et appliqués, l'ensemble de la politique se trouvera compromis". (§ 1 - 11).

---

(84) - Avis sur une proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche. C.E.S. 144e Session 15/16 Décembre 1976
JOCE n° C 56 du 7 Mars 1977 (p. 73).

Le C.E.S. ne propose pas réellement une solution "européenne"telle une "garde côte" C.E.E. ou au moins, un contrôle multinational intégré (une seule direction pour coordonner les actions des forces des Etats membres), il ne fait que souligner le problème. Il ne mentionne pas également la nécessité d'un contrôle à terre - donc de l'aide indispensable des Etats membres à un éventuel contrôle "européen" - notamment en matière de quota où la surveillance doit être faite au débarquement et non pendant le déroulement des opérations de pêche.

Le Parlement européen dans son rapport (85) du 13 Décembre 1976 portant avis sur la proposition de la Commission du 8 Octobre 1976, propose une solution à ce problème (§ 22) :

> "considère ... que la Communauté devrait instaurer un système d'inspection efficace de la pêche au sein de la Communauté basé sur les sytèmes de surveillance nationaux et exécuté au nom de la Commission, les coûts de cette inspection devant être considérés comme faisant partie de l'ensemble du coût de la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche".

Cette proposition est un moyen terme entre une force communautaire et un contrôle exclusivement national.

Une police commune des pêches supposerait que les forces nationales habilitées à dresser un procès-verbal puissent effectuer des contrôles sur l'ensemble des eaux communautaires quel que soit le pavillon du navire contrôlé en adressant le procès-verbal à la Commission et à l'Etat du pavillon. Dans ce cas, ces forces détenant leur pouvoir de la Commission, arboreraient un pavillon communautaire spécial prouvant qu'elles agissent en tant que forces de contrôle de la C.E.E. pour faire respecter la politique communautaire des pêches par les pêcheurs des Etats membres comme par les tiers ayant accès à la zone.

---

(85) - JOCE n° C 57 du 7 Mars 1977 (précité) (p. 46).

C'est dans ces conditions que l'on pourrait parler d'un contrôle communautaire intégré. Selon ce schéma (comme nous l'avions dit à propos des moyens de conservation) la NEAFC est vidée de sa substance et ne peut que disparaître. Certes la zone communautaire et la zone NEAFC ne coïncident pas, mais comme les autres secteurs de pêche seront sous la juridiction d'Etats tels que la Norvège, l'Islande ou le Groënland, il ne semble pas y avoir place pour un rôle quelconque à la Commission de pêche du Nord-Est Atlantique (au contraire d'autres Commissions régionales). La C.E.E. peut instaurer une véritable organisation régionale des pêches dotées d'un contrôle de la gestion des ressources et non plus seulement une police des pêches.

En l'absence d'une organisation mondiale de gestion des ressources - sous l'égide de la F.A.O - que les délégations à la IIIème Conférence sur le droit de la mer n'ont pas acceptée, on peut imaginer des organisations régionales capables de faire respecter la réglementation de conservation qu'elles estiment la mieux adaptée au biotope local. Ces organisations seraient constituées d'Etats riverains ou d'Etats membres d'un organe régional existant ou à créer (organisation économique ou organe de pêche). Dans les deux cas la création d'une police des pêches multilatérale peut être envisagée suivant des modalités adaptées aux circonstances, mais différentes de celles que nous connaissons actuellement, qui ne semblent pouvoir être maintenues que pour le contrôle des captures d'espèces pélagiques migratrices.

CONCLUSION DE LA IIème PARTIE

La maintenance d'une pêcherie suppose la mise en oeuvre d'un certain nombre de paramètres de nature à assurer la conservation des stocks qui la composent.

Un cadre planétaire des règles générales de la conservation applicable en tous lieux et pour toutes espèces a été instauré par la convention de Genève de 1958. Ce cadre très général est venu s'ajouter en synthèse des normes de conservation mises en application localement par les commissions internationales de pêche dont le rôle a été croissant jusqu'à l'ouverture de la IIIème Conférence sur le droit de la mer. On s'aperçoit cependant que ce schéma de conservation est insuffisant du fait de l'absence de véritables moyens de mise en oeuvre des normes de protection des populations animales. De plus, on remarque que le contrôle de la conservation est inadapté, les moyens sont disproportionnés par rapport à la tâche à remplir et les structures pour le règlement des litiges n'offrent pas de solutions spécifiques adaptées à la pêche.

Cette situation a été critiquée par le Tiers-Monde et même par certains grands Etats maritimes. C'est pourquoi à travers le projet de convention du texte unique de négociation et la pratique internationale, on constate le rôle prédominant de l'Etat riverain dans la conservation des espèces de sa mer côtière, corollaire direct de son contrôle sur l'accès aux pêcheries. Il est certain que l'Etat riverain ne peut assurer seul une conservation rationnelle des stocks, il ne peut le faire qu'en accord avec les Etats voisins et les Etats pêcheurs qui ont accès à la zone. On peut imaginer que les commissions de pêche conservent à l'avenir un rôle de coordination des activités halieutiques tout en étant les conseillers techniques du riverain pour le choix des normes de conservation les plus adaptées à la pêcherie de leur ressort.

L'Etat riverain devra assurer, en conséquence, la police des pêches en collaboration avec les Etats pêcheurs dans sa zone. On peut penser qu'à ce niveau une collaboration sera indispensable entre riverains limitrophes et Etats pêcheurs pour assurer une gestion rationnelle d'une ou plusieurs pêcheries d'une même région maritime.

CONCLUSION GENERALE

Après les travaux de la IIIème Conférence, le droit de la mer aura considérablement évolué. Les délégations ont voulu traiter des problèmes de l'océan de façon exhaustive. Les résultats obtenus feront sans doute montre d'une plus juste répartition des pouvoirs et des richesses entre les Etats. La situation juridique sera moins conflictuelle qu'au lendemain de la Conférence de Genève de 1958, cependant la situation économique - notamment à cause des progrès en océanologie - le sera beaucoup plus qu'à cette époque.

Il convient tout d'abord de s'attacher à rechercher les moyens de règlement pacifique des conflits susceptibles d'aplanir les différends nés à propos de l'exploitation des ressources vivantes. Ensuite il semble inévitable que de nombreux Etats riverains ne puissent assumer seuls les responsabilités nouvelles nées des droits exercés sur la zone économique (choix des normes de gestion et contrôle de l'application de ces normes notamment), une ébauche de solution pourrait être trouvée au niveau de la région océanique si plusieurs Etats riverains mettaient en commun leurs moyens.

Section I : Le règlement pacifique des différends en matière de ressources halieutiques

Le règlement pacifique des différends est un élément nécessaire à la codification du droit de la mer. L'enjeu économique est trop important pour négliger cet aspect des relations internationales. On peut même penser que l'étude des situations conflictuelles probables peut contribuer à la recherche d'un compromis nécessaire à la signature d'une convention.

Il est important de proposer des modalités de solution des litiges avant que les conflits majeurs soient apparus. Il est nécessaire de prévoir que les parties à un conflit peuvent ne pas se mettre d'accord sur un mode de règlement pacifique et que, dans ces conditions, des procédures complémentaires adaptées à l'objet des conflits possibles sont indispensables pour éviter des crises graves.

> "Pour que le droit international que la Conférence est en train d'élaborer gouverne effectivement la conduite des Etats, il convient de prévoir des mécanismes de règlement des différends susceptibles de naître de l'application du nouveau droit de la mer. En effet, les litiges relatifs à la délimitation des zones de compétence des Etats, jusqu'ici peu nombreux vont se multiplier... Une pluralité de pouvoirs se substituera au principe de l'unicité des compétences, ce qui risque d'engendrer de nouveaux différends. L'ambiguité délibérée de certaines dispositions [du texte unique] est une autre source de controverses. La Conférence se doit, en créant ces innombrables occasions de litiges, d'adopter en même temps les dispositions adaptées à leur solution pacifique. De l'avis de la délégation française, le mécanisme de règlement des controverses... devra avoir une portée aussi large que possible et correspondre aux caractéristiques spécifiques du droit international en général et à celles du droit de la mer en particulier" (1).

---

(1) - LACHARRIERE (G.) : *Intervention à la 59ème Séance. A/Conf. 62/SR 59. O.N.U. Doc. Officiels IIIème Conférence, Vol. V, p. 14.*

"...Il faudra concilier les intérêts des Etats côtiers et ceux des autres utilisateurs de la mer, ce ne sera possible que grâce à un ensemble de règles visant à établir une division fonctionnelle des droits que pourront utiliser les diverses entités sur une ou plusieurs zones maritimes. A cet égard, la mer continuera d'être considérée d'une toute autre manière que la terre en droit international". (2)

En 1958, l'état du droit international n'a pas permis de trouver une solution satisfaisante à ce problème, cependant une procédure spéciale avait été proposée. Il faudra attendre les travaux du comité des fonds marins pour aboutir à un projet plus complet. Actuellement, le texte unique de négociation propose une solution d'ensemble (3), et distingue entre les procédures générales (conciliation et arbitrage) et les moyens spécifiques : le tribunal arbitral spécial et le tribunal du droit de la mer (art. 287). Nous nous proposons de voir si en matière de pêcheries, les "moyens spécifiques" proposent une solution originale pour régler les litiges nés de l'exploitation des ressources halieutiques.

---

(2) - RIPHAGEN : Intervention à la 60ème Séance.
O.N.U. Doc. Officiels IIIème Conférence, Vol. V, p. 22.

(3) - Doc. O.N.U. : A/Conf. 62 /W.P 10 IVe Partie du 15 juillet 1977

Paragraphe I - Le tribunal arbitral spécial

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application des articles du texte unique concernant les pêcheries, la protection de l'environnement, la recherche scientifique et la navigation, le conflit pourra être réglé par une procédure arbitrale spéciale. (Annexe VII du texte composite).

Des listes d'experts sont constituées pour les quatre matières respectivement par la F.A.O., le P.N.U.E., la C.O.I. et l'I.M.C.O. Chaque Etat partie peut nommer deux experts nationaux sur les listes qui serviront à constituer le tribunal (art. 2).

Le tribunal spécial est composé de cinq membres dont un peut être ressortissant de chaque Etat en litige. Le Président aura la nationalité d'un Etat tiers. Si il n'y a pas accord entre les parties sur le choix des arbitres dans un délai de 30 jours, le Secrétaire Général de l'O.N.U. procédera à la désignation en accord avec les parties (art. 3).

La procédure adoptée est la même que celle prévue pour l'arbitrage général (Annexe VI du texte composite). La décision du tribunal est prise à la majorité des membres, le Président a voix prépondérante. La sentence est sans appel à moins que les parties en aient décidé autrement au préalable, elle est motivée et contient, si nécessaire, les opinions dissidentes des membres du tribunal.

En cas d'accord des parties, le tribunal peut aussi formuler des recommandations qui n'ont pas la force d'une décision, mais peuvent constituer les bases d'une solution.

Cette procédure rapide satisfera sans doute bien des Etats, dont la France, pour qui l'arbitrage est le meilleur moyen de régler les litiges puisque les parties contribuent au choix des juges et constituent le tribunal en fonction des circonstances et non de façon définitive pour toutes les sortes de litiges (4).

---

(4) - Il n'existe pas de recours récent à l'arbitrage pour résoudre un conflit de pêche. Mais certains accords signés par la France ont prévu une Commission de règlement des différends s'apparentant à un tribunal arbitral : Ainsi l'accord Franco-Canadien du 27 Mars 1972 prévoit (art. 10 § 4) que la Commission siège "comme un tribunal d'arbitrage" et que ses décisions sont obligatoires (J.O. du 27.7.1972 p. 7999).

L'exemple le plus récent est celui du partage de la mer d'Iroise entre la Grande-Bretagne et la France (tribunal institué le 10 Juillet 1975 : Président CASTREN (Finlande), MM. GROS (France), WALDOCK (Grande-Bretagne), BRIGGS (Etats-Unis) et USTOR (Hongrie). Publication du compromis d'arbitrage du 10 Juillet 1975 : Décret 76-165 du 11 Février 1976 (J.O. du 19 p. 1157). La sentence rendue le 18 Juillet 1977 fait prévaloir le principe d'équité dans le partage de la zone contestée - Le Monde 26.7.77

Le partage étant étendu aux eaux surjacentes, aura de ce fait, des incidences en matière de pêche en mer Celtique.

Paragraphe II - Le tribunal du droit de la mer

Ce n'est qu'en 1970, lors des travaux du Comité des fonds marins de l'O.N.U. qu'a été proposée l'idée d'une instance de règlement pacifique des conflits propre à l'océan.
Deux solutions avaient été avancées : un tribunal de la mer et un tribunal dont la compétence serait restreinte aux grands fonds marins.
En effet, en raison des aspects très particuliers de l'exploitation des fonds marins, il semblait nécessaire de proposer une solution spécifique pour le règlement de ce type de litiges (5).
Un projet a été établi - bâti sur le modèle de la Cour Internationale de Justice - qui ne concerne en rien les activités halieutiques. Nous n'étudierons dans ce paragraphe que le tribunal du droit de la mer, seul compétent en matière de pêcheries.

En 1971, le délégué maltais avait présenté au Comité des fonds marins un projet de traité sur l'espace marin (6) dont le chapitre XXIV était réservé au règlement pacifique des différends ; il proposait que les litiges soient réglés par une Cour Maritime Internationale (art. 154) dont le statut était énoncé au chapitre XXVI (art. 159 à 163).
L'originalité du projet reposait sur le fait que la compétence de la Cour s'étendait aux personnes physiques et morales à l'exclusion des Etats : seuls les membres des institutions créées par le projet de traité pouvaient avoir recours à cet organe qui réglait les litiges ou donnait des avis consultatifs sur toute question juridique entrant dans le cadre du projet de traité.

---

(5) - *Lors des travaux de la IIIème Conférence, le Président ENGO de la 1ère Commission a proposé un projet à ce propos qui a été joint au chapitre 1er du texte unique de négociation : le tribunal des fonds marins avait vocation à résoudre les litiges nés de l'exploitation des fonds de la zone internationale. L'article 8 de ce chapitre prévoyait la répartition des compétences entre ce tribunal et le tribunal du droit de la mer. Le texte composite a, du reste, supprimé cette distinction en réincorporant le règlement des litiges nés de l'exploitation des fonds marins à l'annexe sur le tribunal du Droit de la mer.*

(6) - *Présenté par Arvid PARDO 23 Août 1971 (A/AC.138/53) Doc. O.N.U. : 26ème session - Supplément 21 (A/8421) 1971 (p. 175).*

Ce projet n'a pas reçu l'accord des délégations. Ce n'est qu'en 1973 qu'un second schéma fut proposé au Comité par la délégation américaine (7) : ce projet en neuf articles rappelait les modes classiques de règlement des conflits mais proposait le recours à un tribunal du droit de la mer en cas d'accord des parties sur ce point. Ce tribunal serait compétent pour tous les aspects de la convention, y compris les fonds marins (8). Ses décisions seraient obligatoires pour les parties et seuls les cas de saisies de navires par un Etat pourraient faire l'objet d'un recours direct des particuliers devant le tribunal (art. 8). L'organisation technique était voisine de celle de la C.I.J.

Lors des débats de la IIIème Conférence, cette question devait à l'origine être traitée au sein de chacune des trois commissions, mais dès la session de Caracas, un groupe de travail spécial était constitué pour préparer un projet (9) qui fut rédigé à la fin de la session et proposait plusieurs solutions (10), mais retenait des points essentiels : obligation de régler pacifiquement les litiges nés de la convention, libre choix des moyens par les parties, recherche d'une solution obligatoire du conflit.

---

(7) - A/Ac. 138/97. Doc. O.N.U. : 28ème session - supplément 21 (A/9021) - 1973 (p. 28).

(8) - SOHN (L.B.) : "Settlement of Dispute Araising out of the Law of the Sea Convention" San Diego Law Review, vol. 12 - 1975 (p. 495).

(9) - Le rapporteur en était SOHN (L.B.) Etats-Unis, les co-présidents : GALINDO-POHL (R.) El Salvador, HARRY (R.L.) Australie.

(10) - Doc. O.N.U. A/Conf. 62/L.7 (27.8.1974) proposé par Australie, Belgique, Colombie, El Salvador, Etats-Unis, Luxembourg, Pays-Bas, Singapour ; Doc. Officiels Vol. III (p. 99).

Ce projet étudiait les précédents pertinents en matière de règlement des conflits (conventions internationales, accords bilatéraux). Il ne s'agissait pas d'un véritable projet mais plutôt d'une base de travail technique. Ce n'est qu'après la session de Genève que le Président AMERASINGHE fit rédiger un texte unique de négociation officieux constituant la quatrième partie du projet de convention (11). Ce document qui a été utilisé lors des travaux de la conférence plénière (4ème et 5ème sessions) siégeant en séances officieuses, contient le projet de tribunal du droit de la mer (annexe II).

La notion même d'un organe judiciaire compétent en matière de droit de la mer ne fait pas l'unanimité ; en effet des critiques de fond et de forme ont été avancées contre le tribunal ; cependant on peut penser que cette solution - même aménagée - représente un progrès important par rapport à toutes les précédentes.

---

(11) - A sa 65ème séance, le 12 Avril 1976, la Conférence a autorisé le Président à élaborer un texte unique de négociation portant sur le règlement des différends, de même statut et caractère que les parties I, II et III du document A/Conf. 62/W.P.8. Ce document portait la cote A/Conf. 62/W.P. 9

Nous avons vu que ce texte révisé (A/Conf. 62/W.P 9 Rev. 1 du 6 Mai 1976) traite de la conciliation, de l'arbitrage, des procédures spéciales et essentiellement du projet de tribunal du droit de la mer (36 articles), et qu'il a été modifié par le texte composite (A/Conf. 62/W.P. 10) en donnant une nette préférence au règlement arbitral.

A - L'organisation du tribunal

Dès l'abord, la notion même d'un tribunal permanent est remis en cause. Pour le chef de la délégation française "un tribunal préconstitué est un tribunal mal constitué" (12), car si l'idée d'un moyen global de solution aux conflits est satisfaisante, en fait il faut adapter la structure à chaque litige. On reconnaît là la position de la France vis à vis des juridictions internationales : de son point de vue un tribunal arbitral constitué au coup par coup selon les problèmes scientifiques soulevés et surtout en fonction des éléments politiques du conflit, est la solution la meilleure.

L'Institut International de l'Océan (13) indiquait lors des débats que "l'impartialité douteuse du tribunal envisagé" ne contribuait pas à faire accepter la notion.

Parmi les solutions proposées par l'article 287 du texte unique, le recours devant le tribunal du droit de la mer vient en tête. Il est composé de 21 membres élus parmi les personnes connues pour leur compétence en matière de droit de la mer (Annexe V art. 2). Ces membres (13 b) représenteront les principaux systèmes de droit et la répartition géographique des sièges sera équitable. Le tribunal est ouvert aux Etats parties et aux Entités de gestion des fonds marins.

---

(12) - LACHARRIERE (G.) : Conférence à l'Institut de la Mer - Brest 28 Avril 1977 - Voir également "Tendances contradictoires en matière de consentement des Etats" Colloque S.F.D.I. 1974 L'Elaboration du Droit International Public, Paris, Pédone 1975 (pp. 183/203).

(13) - PARDO (A.) - A/Conf. 62/SR 63 du 13.4.1976.

(13 b) - Elus pour 9 ans, rééligibles

La compétence du tribunal s'étend à tous les différends qui lui sont soumis conformément à la convention et à tout autre accord qui lui confère compétence. On pourrait en conclure que le tribunal est compétent pour les litiges survenus à propos de l'exploration ou de l'exploitation des zones sous juridiction nationale (litiges en matière de pêcherie dans la zone économique par exemple).

Il est expressément prévu (art. 296 § 3-C du projet) que les affaires relevant des droits souverains des Etats côtiers ne pourront pas être traitées par le tribunal. Ce point est essentiel en matière de pêcheries puisque les droits revendiqués sur les zones de pêche sont des droits exclusifs (le tribunal ne pourrait connaître une affaire de pêcherie dans une zone sous juridiction nationale que si le riverain a violé les obligations qui lui incombent en vertu du projet de convention). On comprend, dès lors, la réticence des Etats développés qui craignent de voir ainsi tout recours impossible contre l'exercice des droits souverains par l'Etat côtier.

L'intérêt du tribunal en matière de pêcheries devient théorique, car les seules sources de conflits dans ce domaine n'existent que dans la zone économique et non pas en haute mer (exception faite de l'exploitation de ressources nouvelles comme le Krill).

B - Le fonctionnement du tribunal

Le tribunal peut à tous moments se constituer en chambres de trois membres au moins pour connaître des catégories déterminées de différends (à propos de pêche, par exemple) (Annexe V art. 16). Tout jugement rendu par une chambre sera considéré comme rendu par le tribunal. Au cas ou le différend porte sur un aspect technique (une question de pêche par exemple), le tribunal peut se faire assister de deux assesseurs techniques consultatifs choisis par le Président.

Le tribunal doit statuer sur tous les différends qui lui sont soumis concernant le droit de la mer et les règles du droit international non incompatibles, mais les parties peuvent convenir que le différend sera réglé ex aequo et bono (art. 293 du texte unique composite).

Les différends sont portés devant le tribunal par notification du compromis ou par requête adressée au Greffe par les parties (annexe V art. 26). Le tribunal rend des ordonnances pour le déroulement du procès et prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante (annexe V art. 31). Les décisions sont obligatoires pour les parties et pour le cas qui a été décidé. Tout jugement est définitif et sans recours, il appartient seul au tribunal de l'interpréter à la demande des parties (annexe V art. 35).

Le projet du texte unique révisé était modelé par le Tiers-Monde. Celui du texte composite va dans le même sens, bien qu'un peu modifié sur certains points initiaux jugés inacceptables par les Etats développés (par exemple le Tc ne reprend pas la possibilité d'un recours présenté par les personnes physiques qui était prévu par le TINR).

Cependant, notons qu'en matière de pêcheries, ce nouvel organe, n'aura pas à connaître de nombreux recours.

Il ne semble pas que sur le point du règlement des différends le projet soit à même, en l'état, d'apporter une solution satisfaisante. Sans doute la procédure d'arbitrage spécial en matière de pêcheries pourra-t-elle présenter un intérêt certain pour les Etats désireux de voir résoudre un litige de conservation des fonds de pêche : mais on peut douter qu'elle soit à même de résoudre un litige d'accès à une pêcherie. Tout porte à croire que pour la plupart des litiges de ce type, le tribunal ne sera pas compétent.

On ne saurait concevoir un système général d'exploitation des pêcheries sans prévoir un mode de règlement pacifique des différends nés de cette exploitation. Si l'on est en droit de penser que la mise en place d'une technique d'exploitation rationnelle est réalisable, on peut douter par contre qu'un mode efficace de règlement des litiges puisse voir le jour actuellement.

Section II : Une solution régionaliste

Indépendamment de la nécessité d'aboutir à la signature d'une Convention sur le droit de la mer, et quels que soient les résultats de la IIIème Conférence, il est indispensable de construire une gestion régionale des ressources.

Les débarquements mondiaux annuels de poisson stagnent autour de 70 millions de tonnes, alors que le prix de revient des navires de pêche continue de croître. D'après la courbe de Schaefer et Gulland (14) on sait que le seuil de rentabilité de nombreuses pêcheries risque d'être atteint dans les cinq ans à venir. L'absence totale de gestion rationnelle des pêcheries mondiales est responsable du développement anachronique et trop rapide de l'effort de pêche. Il convient maintenant :

- de ralentir l'effort,
- de rechercher de nouvelles pêcheries,
- et d'exploiter les stocks en fonction de la dynamique des populations.

Il faut tout d'abord fixer le niveau du taux de renouvellement maximum de chaque stock afin de connaître la quantité de captures maximum qu'il peut supporter. C'est au scientifique d'intervenir (15).

Ainsi sur le stock d'Euphausia superba (Krill) qui est évalué à 300 millions de tonnes, il semble que l'on puisse prélever 60 millions de tonnes en permettant au stock de se maintenir en l'état (16). Une fois ces estimations connues, le juriste peut alors instituer les règles de gestion des pêcheries correspondantes.

---

(14) - *Voir introduction § 1.*

(15) - *On estime, avec une marge d'incertitude appréciable, aux alentours de 30 millions de tonnes le potentiel de ressources halieutiques de type classique encore disponible ; les deux-tiers de ces réserves se situent dans les régions tropicales.*
TROADEC (J.P.) "Perspectives dans l'exploitation des ressources vivantes de l'océan". In BOUGIS (P.) Océanographie biologique appliquée. Masson - Paris 1976 (p. 200).

(16) - *HUREAU (J.C.) : "Les ressources de l'Antarctique" in BOUGIS (P.) Océanographie biologique appliquée (ouvrage collectif) Masson - Paris 1976 (p. 189).*

Malheureusement, comme dans toute exploitation de ressources communes où le nombre de participants et le tonnage des captures sont libres, chaque pêcherie tend vers la surexploitation puisque chaque pêcheur a intérêt à capturer le plus grand nombre de poissons qui, sinon, seront perdus pour lui (17).

C'est pourquoi, au plan juridique, comme au plan halieutique la solution la plus efficace réside dans un régime général des pêcheries, fondé sur un accord international instituant une entité dotée d'un pouvoir de gestion, capable d'assurer une équitable répartition des captures, tout en permettant une rentabilité maximale des pêcheries au profit des Etats (18).

Nous avons vu dans la Seconde Partie que cette solution avait été rejetée lors des débats de la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer. Au contraire, nous avons observé que l'élément essentiel du droit international des pêcheries résidait dans le rôle croissant de l'Etat riverain, mais qu'une collaboration entre Etats riverains limitrophes et Etats pêcheurs apparaissait indispensable.

Si l'on excepte les grands migrateurs, les espèces pélagiques et demersales se déplacent en général sans quitter la même zone océanique, et même, le plus souvent en ne dépassant pas les limites d'un même plateau continental.

---

(17) - TROADEC (J.P.) : *op. cit.* (p. 201).

(18) - *Voir à ce sujet l'étude du Groupe de travail des ressources vivantes de la Société américaine de Droit International :*

"Principes d'un régime général de gestion des pêcheries"

Studies International Legal Policy - ASIL - Washington - Mai 1974. n° 4.

Dans ces conditions on peut considérer qu'il existe une unité de biotope pour les espèces vivant dans une même région (19) avec une nourriture propre, des migrations spécifiques, des conditions de reproduction particulières (20). Ceci est valable non seulement pour les caractères biologiques très voisins des espèces de la zone, mais aussi pour les techniques de pêche ou encore les facteurs économiques souvent très comparables dans une même région (21). Dès lors on peut imaginer que les riverains d'une même région traitent entre eux des problèmes halieutiques qui leur sont propres.

On peut penser que si les riverains d'une même zone édictent des normes réglementaires communes pour des types de pêche identiques, le rôle de l'Etat riverain resterait prédominant, mais la réglementation décidée en commun serait de nature à écarter des mesures qui, parfois, pourraient être arbitraires ou discriminatoires si elles n'émanaient que d'un seul Etat. De plus la réglementation applicable à une espèce serait identique sur toute la zone de pêche ce qui faciliterait grandement les rapports entre pêcheurs et autorités riveraines et ne pourrait être que bénéfique au plan halieutique. En ce qui concerne le choix des normes de conservation, la Commission de pêche concernée (à laquelle les Etats pêcheurs participent) pourrait devenir le conseiller scientifique et technique des Etats riverains.

---

(19) - *Ainsi : le hareng de la mer du Nord ne dépasse pas la Manche au Sud et la mer de Norvège au Nord. La morue de Terre-Neuve se déplace entre la mer de Baffin et les côtes du Massachussetts. L'anchois du Pérou ne sort pas du courant de Humbolt.*

(20) - *Les moeurs du germon ne sont pas identiques à celles du thon à nageoires jaunes, habitant tous deux l'Atlantique.*

(21) - *Voir à ce propos* ALEXANDER (L.M.) : *"Regional arrangements in the Oceans"* AJIL *Janvier 1977 - Vol. 71 n° 1 (pp. 84 - 109).*
- *On sait que le concept de "mer patrimoniale" avait été dégagé par les Etats des Caraïbes, proposant de faire gérer une zone maritime particulière par les seuls riverains. Déclaration de Saint-Domingue du 7 Juin 1972 (*LAY - CHURCHILL - NORDQUIST - *New Directions in the Law of the Sea"* Océana - *New-York 1973 - Tome I (p. 247)*).

L'instauration de zones économiques exclusives a pour conséquence immédiate le repli des Etats pêcheurs sur leurs propres eaux : certaines flottilles lointaines vont être rapatriées dans les eaux de leur pavillon, en conséquence la productivité des eaux des Etats pêcheurs va baisser. Il est indispensable que certains de ces navires puissent travailler dans des eaux encore sous exploitées, en accord avec les Etats riverains qui y exercent leurs droits exclusifs. Le nouveau droit de la mer, en matière halieutique, doit conduire à un régionalisme bien compris et non pas au protectionnisme, à une responsabilité collective de gestion et non à un chantage systématique à la réciprocité.

La Commission Océanographique Internationale a déjà travaillé en ce sens (22). Le 16 Juillet 1976 elle créait l'Association pour la Mer des Caraïbes et les Régions Adjacentes (IOCARIBE). Cet organe expérimental, créé pour 6 ans, s'est fixé neuf objectifs prioritaires dont, en premier lieu, le développement et la gestion des pêcheries dans les petites Antilles et l'Amérique Centrale. Pour chacun des thèmes, un coordonnateur a été désigné pour mettre sur pied un programme d'échanges et de collaboration. Cette Association de coopération devra se transformer en un mécanisme régional permanent de recherches et de gestion, à la fin d'une période dite provisoire.

Déjà au cours de cette période provisoire, l'IOCARIBE ne se cantonne pas à des études scientifiques, elle traite également des conséquences socio-économiques des programmes choisis. Les études halieutiques seront faites en collaboration avec la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Centre Ouest, compétente pour cette zone.

---

(22) - *Conférence de Caracas du 12 au 16 Juillet 1976 : Brésil, Costa Rica, Dominique, Colombie, Cuba, Etats-Unis, France, Jamaïque, Mexique, Haïti, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, Trinidad et Tobago, Union Soviétique, Venezuela. Siège de l'Association : Port of Spain, Président Kemy, représentant de Trinidad et Tobago.*

- *International Marine Science Newsletter - Septembre 1976 - n° 13 (p. 4).*

Cette tentative pourrait constituer les bases d'un schéma type de la nouvelle gestion des pêcheries : une collaboration pourrait être instituée entre les organisations de pêche maritime et des Associations d'Etats riverains, les premières proposant les solutions scientifiques et techniques les mieux adaptées à la région, les secondes exerçant le pouvoir de réglementation en raison des droits exclusifs que les Etats membres exercent sur les zones économiques de cette région.

Ces Associations d'Etats riverains pourraient progressivement se transformer en "Conférences", organes réguliers où les plénipotentiaires des Etats membres de la "Conférence" décideraient en commun des modalités de gestion de chaque pêcherie de la région ainsi que du contrôle, au cours de réunions régulières.

Enfin on peut imaginer que, dans une troisième phase, la "Conférence" se transforme en un Conseil permanent où les délégués des Etats riverains traiteraient de tous les problèmes maritimes propres à la région (navigation, pêche, lutte contre les nuisances, exploitation de minéraux, tourisme). Selon ce schéma, les zones économiques propres à chaque Etat gérées en commun dans les deux premières phases, pourraient dans un système intégré, devenir communes à tous les Etats riverains.

Cette solution, en accord avec les principes de coopération du texte de négociation de la IIIème Conférence sur le droit de la mer, serait en bien des points comparable avec la communautarisation des eaux des Etats membres de la C.E.E. et serait à notre sens compatible avec la volonté des Etats riverains de gérer les ressources de leur zone économique, considérées comme un patrimoine propre (23).

---

(23) - *A titre d'exemple on pourrait concevoir de vastes régions de gestion en commun de l'océan : Région Européenne, région Amérique du Nord, région Amérique Centrale - Caraïbes, région Afrique de l'Ouest, région Afrique de l'Est, région Amérique du Sud, région Indo-Pacifique, région Pacifique.*

- La C.E.E. n'est pas le seul exemple de regroupement régional pouvant servir de creuset pour la création de Régions maritimes, la C.E.A.O. (Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest) pourrait également contribuer grandement à l'élaboration de cette dimension régionale.

Des réunions périodiques de représentants de chaque région de gestion pourraient assurer la coordination indispensable entre les régions dans le cadre de la F.A.O. qui conserverait son rôle de synthèse, de transfert des techniques, d'incitation et d'aide financière.

L'organigramme des pêches mondiales pourrait être le suivant :

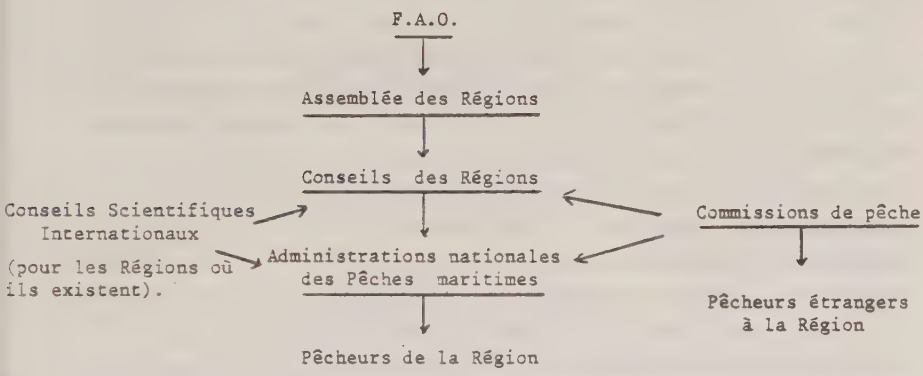

A l'exception de la pêche au thon, les années 1975 et 1976 ont représenté une étape dans la pêche mondiale : ce sont les dernières années de l'exploitation relativement illimitée des océans.

> "L'extension de facto de la juridiction de la plupart des Etats sur une zone côtière de 200 milles, a pour conséquence qu'il ne subsiste que très peu de pêcheries à l'intérieur de cette zone qui ne relèvent de la juridiction de l'Etat côtier correspondant, soit à titre individuel soit comme membre d'un groupe régional" (24).

---

(24) - Doc. F.A.O. COFI/77/5 Sup. 3 - Mars 1977 (p. 5).

Pour tendre vers une exploitation rationnelle des pêcheries , il convient en conséquence d'obtenir pour un stock la fixation des captures totales admissibles pour toute son aire de distribution et non pas pour une seule zone économique. La nécessité d'établir un système d'aménagement conjoint et global conduit nécessairement à une solution régionale.

Le Conseil de pêche pourrait constituer l'élément de base d'un aménagement commun par les riverains, il serait capable de coopérer avec les organisations sous régionales ou mondiales pour assurer la conservation des stocks halieutiques au sens de l'article 61 § 2 de la cinquième Partie du texte de négociation de la IIIème Conférence de l'O.N.U.

Au plan juridique, un tel système suppose que les Conseils soient dotés des organes propres nécessaires à leur fonctionnement décrits dans les Actes constitutifs. Pour oeuvrer avec quelques chances de succès les organes doivent :

- être pourvus du pouvoir décisionnel en matière de pêcherie,
- avoir un budget propre,
- être dotés de laboratoires et de navires.

L'exploitation de la zone doit être partagée entre les Etats signataires sur une base équitable : les seuls facteurs géographiques ou politiques ne sauraient suffire, les paramètres économiques et sociaux devront être pris en considération.

Les Etats riverains ne peuvent faire abstraction du caractère compensatoire des richesses de la Région que revendiqueront les Etats sous développés. Enfin, l'exploitation en commun des ressources de la Région suppose le libre accès des ressortissants des cosignataires aux installations terrestres ou maritimes de tous les membres (ports - postes de ravitaillement - centres de vente - installations frigorifiques - industries de transformation).

Il est certain qu'un accord sera d'autant plus difficile à obtenir que les Etats riverains d'une même Région seront plus nombreux et de niveaux de développement très différents.

Cependant un projet de "zone économique régionale" a été proposé par la Bolivie et le Paraguay en 1974 (A/Conf. 62/C2/L.65) proposant la création de zones conjointes entre riverains voisins et Etats sans littoraux avec égalité des droits et des obligations, gestion commune de la zone, répartition équitable des bénéfices, formation d'une "souveraineté régionale" et même création d'une entreprise conjointe pour l'exploitation de la zone commune où les ressources sont déclarées "patrimoine commun régional".

On peut noter que le texte de négociation qui cherche à favoriser la création d'organisations régionales ne procède que par allusions peu précises et fait référence à cette solution lorsqu'un problème particulier n'a pu être résolu par d'autres moyens (25).

Les Etats sans littoral représentent une difficulté certaine qu'il ne faut pas négliger. Comment associer ceux-ci au Conseil ? L'article 69 de la cinquième Partie du texte de négociation déclare que les termes et conditions de leur participation seront déterminés par les Etats concernés par accords bilatéraux subrégionaux ou régionaux. On peut en effet concevoir qu'un accord soit possible entre l'Etat enclavé et l'Etat riverain limitrophe ; un tel accord risque par contre de ne pas être accepté par les autres Etats riverains de la Région. La seule solution possible dans ce cas est de négocier la participation de l'Etat enclavé à la pêcherie en contrepartie d'avantages économiques accordés par l'Etat enclavé aux Etats riverains non limitrophes (facilités pour la transformation, le conditionnement ou l'exportation des produits des pêcheries de la Région, par exemple).

Par contre, on peut penser qu'un système régional permettrait de développer les techniques et d'acquérir du matériel important en commun (centres de recherches, navires océanographiques, constructions navales, couvertures aériennes etc...).

La difficulté principale réside dans l'inégalité économique des Etats : les Etats les plus développés de la Région risquent de prendre rapidement la maîtrise des Conseils. Pour pallier ce danger, il semble indispensable que les ressources soient déclarées communes aux riverains dans les Actes constitutifs et que la pondération inévitable des votes tienne compte de l'équité et non pas seulement de la capacité de capture de chaque Etat. Le transfert des techniques peut constituer une base solide d'accord régional pour pallier l'inégalité économique.

---

(25) - ALEXANDER (L.M.) : *op. cit.* (p. 105)
Exemple : cas des espèces diadrômes.

Quel sera le rôle des Etats non riverains membres de la Commission de pêche de la zone ? On peut penser qu'un certain nombre d'entre eux quitteront la Commission si celle-ci ne présente pas un intérêt réel pour leur industrie de la pêche en raison du coût élevé des licences d'exploitation octroyées par le Conseil. Parmi les Etats intéressés par les pêcheries de la Région, on peut imaginer qu'une compétition assez dure existera : Ces Etats rivaliseront au niveau de l'aide technologique, scientifique et financière pour conforter la position de leurs ressortissants dans la zone. Si, comme nous l'avons supposé, le rôle essentiel de la Commission est de conseiller et d'inciter les Etats riverains, donc de proposer une réglementation et une répartition des captures, les Etats membres non riverains auront un intérêt évident à être considérés comme interlocuteurs privilégiés du Conseil. On risque, dans ces conditions, de voir certains Etats développés chercher à acquérir une position de "leader" au sein du groupe restreint d'Etats non riverains admis à pêcher dans la zone : les arguments présentés par ces derniers risquent d'être dictés beaucoup plus par l'intérêt de leurs ressortissants que par la volonté de gérer rationnellement les stocks concernés.

En fait tout dépendra des objectifs fixés par les Actes constitutifs des Régions qui pourront aller de la simple coopération à l'intégration. Plus le but des Etats riverains se rapprochera de l'intégration, plus ceux-ci seront à même de contrôler l'ingérence des Etats tiers, mais il est certain que cet objectif sera le plus difficile à atteindre pour des motifs politiques évidents. C'est pourquoi, on peut penser que le Comité des Pêches de la F.A.O. pourrait à ce niveau avoir un rôle important en proposant un cadre-type d'intégration limitée et progressive, ce qui permettrait à la F.A.O. de conserver un contrôle d'ensemble des projets de régionalisation des pêcheries et ainsi d'éviter des abus qui, dans tous les cas, se révéleraient néfastes pour la conservation des stocks.

Ainsi, peut-être, les principaux problèmes d'accès et de conservation des pêcheries se trouveraient sinon résolus, du moins considérablement aplanis.

Dès lors, quelle pourrait être la place de la France dans un tel contexte ?

En 1976 la production française des produits de la pêche représentait 536 600 tonnes (26).

La quasi totalité de la pêche fraîche en mer du Nord provient de la zone de la C.E.E. (si l'on excepte la Norvège et les Féroés). La totalité de la pêche fraîche en Atlantique provient également de la zone communautaire de la C.E.E. Mais, 95 % de la Grande Pêche dépend des zones canadiennes, norvégiennes, groënlandaises et soviétiques et 95 % de la pêche française du thon tropical est pratiquée dans les 200 milles de 22 Etats de la côte Occidentale d'Afrique.

Au total la France effectue les trois-quart de ses captures en dehors des 200 milles français (27).

En raison de son appartenance à la C.E.E., 70 % de ses captures seront assurées par le fonctionnement normal du Marché Commun de la pêche. Il apparaît donc que les conséquences de la politique commune des pêches sont fondamentales pour la France. L'échec de celle-ci, alors que tous les Etats européens se sont dotés d'une zone économique, équivaudrait à l'extinction de la pêche hauturière française. Dans le cadre du Marché Commun de la pêche il ne semble pas que les pêches françaises rencontrent de difficultés sérieuses dans les Régions de l'Atlantique Nord Ouest et Atlantique Nord Est compte tenu de son implantation et des accords que la C.E.E. sera amenée à conclure avec les riverains des zones polaires.

Le problème est différent pour les Régions tropicales et antarctiques.

---

(26) - *Statistiques "France Pêche" n° 221 Juin 1977.*

(27) - MARTRAY (J.) : *"L'avenir des pêches maritimes françaises" - Rapport au Conseil Economique et Social - 10 Mars 1976. (173 /S.G./11).*

- *Direction des pêches Maritimes : "Les Pêches Maritimes Françaises en 1975". Document Marine Marchande (p. 10 - 11).*

Le passé de pêcheur, les relations privilégiées avec certains riverains ou encore la proximité de territoires ou départements d'Outre-Mer devraient permettre à la France de jouer un rôle non négligeable dans la zone tropicale, et de faciliter le travail de négociation de la C.E.E. dans ces zones.

Il est indispensable que la France puisse maintenir un effort de pêche dans les secteurs traditionnels du Golfe de Guinée, d'Afrique du Sud, du Sud Ouest Atlantique et du Sud Ouest Indien. Il est important que la France obtienne l'autorisation de la C.E.E. de participer aux Conseils Régionaux des zones où elle est implantée en tant que riverain, et également de participer aux Commissions de pêche des zones où ses ressortissants ont coutume de se rendre (sous réserve de l'exclusivité des compétences de la C.E.E. en la matière). Ceci est nécessaire mais n'est pas suffisant, d'une part en raison de la baisse générale des captures sur les fonds traditionnels, d'autre part à cause des quotas qui seront attribués à la France et qui seront certainement inférieurs à ses besoins étant donné la concentration des pêcheurs de la C.E.E. dans la zone communautaire à la suite de la création des zones économiques.

Il est important que les pêcheurs français puissent exploiter des stocks nouveaux, essentiellement dans l'Ouest de l'Océan Indien, dans le Pacifique Central et surtout dans l'ensemble de l'antarctique.

Les territoires d'Outre-Mer situés dans ces trois océans présentent pour la France un atout majeur. Sera-t-elle pour autant reconnue comme Etat riverain ?

On sait que le texte de négociation (Partie II, article 136, puis disposition transitoire) ne reconnaît pas aux puissances coloniales la possibilité de tirer profit d'une zone économique autour de leurs possessions Outre-Mer. Les Etats riverains de la Région concernée reconnaîtront-ils à la France la qualité de riverain ? Ce n'est pas certain. La modification hâtive du statut juridique de ces territoires ne semble pas être la solution appropriée.

Dans chaque région où cette situation se présente, on pourrait imaginer qu'un fonctionnaire de la F.A.O. siège au Conseil de la Région au nom des populations autochtones. La France participant à la Commission de pêche concernée, pourrait conserver son rôle de conseiller et oeuvrer pour le transfert des technologies.

Le cas de l'Antarctique est différent dans la mesure où il n'y a pas de vie économique réelle sur les terres riveraines les plus proches. On peut concevoir que les parties au traité du 1er Décembre 1959 convoquent une Conférence destinée à créer, entre Etats participant ou désirant participer à la pêche dans cet océan, un Conseil de gestion composé non pas de riverains, mais d'exploitants (28).

La France pourrait alors, au sein d'un tel Conseil, jouer un rôle déterminant en raison de ses connaissances avancées sur les stocks antarctiques.

Elle pourrait ainsi contribuer à la mise en valeur et à la gestion rationnelle d'une Région prometteuse dont on pense que le tonnage des captures peut dépasser le tonnage mondial actuel des pêches (sans danger pour la survie des espèces concernées).

---

(28) - Nous entendons par Océan Antarctique la zone de mer libre et non pas la zone couverte de "pack-ice" qui se trouve comprise dans les limites couvertes par le traité de 1959. Les difficultés techniques d'exploitation de la partie de l'Océan comprise au Sud du 60° rendent difficile une action dans l'immédiat sur les 15 millions de kilomètres carrés d'océan concernés.

Par contre la portion d'Antarctique libre de glaces comprise entre le 40° et le 60° de latitude Sud peut techniquement dès maintenant être mise en exploitation.

La F.A.O. étudie actuellement les possibilités de production de l'Océan Antarctique, qui représente un espoir sérieux ; cependant ses ressources sont connues et limitées, d'une part et d'autre part, le meilleur moyen d'utiliser le Krill est encore de s'en servir comme fourrage pour cétacés qui, s'ils n'étaient exterminés pourraient constituer les premiers animaux marins domestiqués par l'homme.

D'après la F.A.O. les stocks mondiaux bien gérés mais entièrement exploités pourraient supporter des captures mondiales de l'ordre de 120 à 140 millions de tonnes chaque année.

Actuellement les tonnages records de 1972 (70 millions de tonnes) regressent, prouvant par là combien l'océan est mal géré. Les Etats disposent des dix années à venir pour mettre en oeuvre une gestion rationnelle basée sur la dynamique des populations. Jusqu'en 1975 seuls les Commissions de pêche ont pu freiner un peu le pillage de l'Océan par les grandes flottilles industrielles. L'Etat riverain sera le gestionnaire de l'océan, aidé par les Etats pêcheurs au sein des Commissions de pêche et par le Comité des pêches de la F.A.O.

L'humanité peut augmenter de façon sensible ses sources de protéines grâce à la mise en valeur de l'Océan. L'Etat riverain fera réussir ou échouer cette entreprise suivant l'attitude qu'il adoptera pendant cette décade décisive.

ANNEXES

Annexe I : Statistiques (Doc. F.A.O. / COFI - 77-3)

A : Captures mondiales
B : Utilisation du potentiel des ressources halieutiques
C_1 : Captures par régions
C_2 : Captures en zones étrangères
Captures de thons
D : Principaux pays producteurs.

Annexe II : Limites des juridictions nationales en 1975 et carte (Doc. F.A.O. - FID/C/127 Rev. 2).

Annexes III : Organes internationaux de pêche

A : Tableau comparatif art. VI, art. XIV (Doc. F.A.O. / COFI 77/13)
B : Répartition des organes (carte) (Doc. F.A.O. - FID/C/331)
lexique des sigles usités
C : Composition des organes
D : Tableau synoptique des principaux organes
E : Carte des zones de pêche.

Annexe IV : Contrôle international des pêches

A : Rapport d'inspection
B : Questionnaire bilingue des inspecteurs
C : Circulaire de mise en application 409 P4 du 11.2.75
D : Statistiques de contrôle de la NEAFC 1975.

ANNEXE I A

COFI/77/6

Tableau 1

Captures mondiales d'organismes aquatiques1/

(milliers de tonnes)

	1969-71	1972	1973	1974	1975	1976 Chiffres préliminaires	Variation de 75 à 76 %
TOTAL MONDIAL	67 870	66 230	66 832	70 425	69 571	72 100	+ 4
Pays développés	25 910	26 727	27 590	27 639	26 939	27 850	+ 3
Amérique du Nord	4 060	3 864	3 828	3 810	3 822	4 000	+ 5
Etats-Unis	2 695	2 695	2 670	2 773	2 799	2 900	+ 4
Canada	1 361	1 169	1 157	1 037	1 024	1 100	+ 7
Europe occidentale	10 820	11 248	11 464	11 409	11 100	12 020	+ 8
CEE	4 789	4 896	5 053	5 407	5 189	5 330	+ 3
Danemark	1 301	1 443	1 465	1 835	1 767	1 878	+ 6
Royaume-Uni	1 103	1 101	1 151	1 103	999	1 015	+ 2
France	770	797	823	808	806	835	+ 4
Allemagne, Rép. féd. d'	591	419	478	526	442	427	- 3
Autres pays	1 024	1 136	1 136	1 135	1 175	1 175	-
Norvège	2 849	3 186	2 987	2 545	2 550	3 388	+ 33
Espagne	1 522	1 531	1 573	1 513	1 533	1 500	- 2
Islande	703	727	902	395	395	975	- 2
Portugal	473	442	467	429	369	370	-
Autres pays	487	466	482	470	464	465	-
Autres pays développés	10 880	11 438	12 121	12 229	11 847	11 654	- 2
Japon	9 323	10 272	10 748	10 804	10 508	10 500	-
Afrique du Sud	1 527	1 137	1 346	1 401	1 315	1 130	- 14
Israël	25	29	27	24	24	24	-
Océanie	160	176	177	192	169	175	+ 3
Australie	102	118	111	122	103	...	...
Nouvelle-Zélande	58	58	66	69	66	...	...
Pays en développement	25 389	21 191	19 890	22 731	21 686	23 200	+ 7
Afrique	2 550	3 523	3 541	3 430	3 076	3 100	+ 1
Angola	367	539	470	350	184	...	...
Sénégal	203	294	316	357	362	...	...
Maroc	234	246	398	288	210	...	...
Ghana	172	281	224	220	255	...	...
Autres pays	1 672	2 103	2 133	2 215	2 065	...	...
Amérique latine	13 770	7 612	5 391	7 591	6 743	7 890	+ 17
Pérou	10 769	4 724	2 367	4 150	3 447	4 255	+ 23
Chili	1 253	792	564	1 128	914	1 250	+ 37
Brésil	530	502	691	728	...	...	...
Mexique	388	459	479	442	499	...	...
Autres pays	832	1 035	1 190	1 143	1 155	...	...
Proche-Orient	630	560	562	781	787	790	-
Asie et Extrême-Orient	8 119	9 037	9 933	10 556	10 721	11 100	+ 4
Corée, Rép. de	914	1 341	1 684	2 023	2 133	2 413	+ 13
Inde	1 738	1 637	1 958	2 255	2 328	2 400	+ 3
Indonésie	1 229	1 278	1 265	1 336	1 390	...	...
Thaïlande	1 435	1 679	1 679	1 516	1 370	...	...
Philippines	1 009	1 126	1 245	1 291	1 342	...	...
Malaisie péninsulaire	310	315	374	442	377	...	...
Autres pays	1 484	1 669	1 728	1 693	1 781	...	...
Autres pays en développement	220	359	363	373	359	300	- 16
Pays à économie centralement planifiée	16 573	18 312	19 352	20 055	20 946	21 050	+ 1
Pays d'Asie à économie centralement planifiée	8 553	9 435	9 536	9 476	9 548	9 560	-
Chine	6 831	7 570	7 638	7 578	7 650	...	...
Autres pays	1 722	1 865	1 898	1 898	1 898	...	...
URSS et Europe orientale	8 020	8 877	9 816	10 579	11 398	11 500	+ 1
URSS	7 029	7 757	8 619	9 243	9 876	10 000	+ 1
Pologne	465	544	580	679	801	775	- 3
Autres pays	519	576	617	657	721	731	+ 1

1/ Baleines non comprises

Tableau 1

Utilisation actuelle et potentiel des ressources halieutiques[a]
(production annuelle en millions de tonnes, chiffres arrondis)

2

Ressource	Affectée à l'alimentation humaine	Farine de poisson etc. [b]	Quantité rejetée en mer	Pertes après captures	Possibilités d'accroître les captures [c]
Espèces démersales[d]	20	6	4-6[g]		15
Petites espèces pélagiques[e]	12	11			25 à 30[e]
Autres poissons marins[f]	3				2
Céphalopodes marins	1				de 10 à 100+
Espèces marines mésopélagiques	-				100 (?)
Euphausiidés	-				de 50 à 150+
Autres crustacés	2				1
Autres mollusques	3				5
Espèces dulcaquicoles Aquaculture	11 [a]				Très importantes[h] de 20 à 40+
Totaux	52	17	4-6[g]	5 à 6+	de 230 à 445+
Total utilisé actuellement	69		Potentiel total		de 240 à 445+

a/Sur la base de la production de 1974 et des estimations du potentiel dont la FAO disposait en 1976. Y compris l'aquaculture, qui fournit environ 6 millions de tonnes par an; sauf "autres produits aquatiques"

b/Sauf déchets utilisés pour la fabrication de farine de poisson (environ 5 millions de tonnes)

c/Estimation des excédents disponibles, plus production susceptible d'être réalisée en sus des captures actuelles grâce à un aménagement rationel

d/Toutes espèces non identifiées

e/Y compris capelan; le plus élevé des deux chiffres concerne un stock d'anchovetta en reprise dans le Pacifique Sud-Est

f/Essentiellement grosses espèces pélagiques (thonidés, etc.)

g/Y compris 3 à 4 millions de tonnes provenant des pêcheries de crevettes

h/Surtout élevage; perspectives très importantes

Source: D'après FAO Fish.Circ. 343

Tableau 1

Débarquements mondiaux annuels de poisson

(en millions de tonnes)

3

	1948-1952	1953-1957	1958-1962	1963-1967	1968-1972	1973	1974	1975	1976 chiffres préliminaires
Total, toutes espèces	21,9	29,0	39,8	53,9	66,5	66,8	70,4	69,7	72,1
Eaux intérieures	2,5	3,8	5,8	7,3	8,9	9,7	10,1	10,4	10,6
Anchoveta	0,0	0,1	3,7	9,0	10,0	2,0	4,0	3,5	4,5
Espèces marines, moins anchoveta	19,4	25,1	30,3	37,6	47,5	54,4	56,4	55,8	57,0

Tableau 2

Résumé des captures dans les principales régions maritimes

(en milliers de tonnes)

REGIONS	1965	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Différence 74/75 %
Atlantique N.O.	3 760	4 236	4 365	4 329	4 491	4 056	3 819	-5,8
Atlantique N.E.	9 590	10 693	10 470	10 690	11 285	11 817	12 140	+2,7
Atlantique C.O.	1 401	1 413	1 522	1 481	1 361	1 485	1 565	5,4
Atlantique C.E.	1 220	2 984	3 140	3 356	3 534	3 772	3 525	-6,5
Méditerranée et mer Noire	990	1 084	1 111	1 137	1 151	1 367	1 323	-3,2
Atlantique S.O.	520	1 080	770	805	883	914	851	-6,9
Atlantique S.E.	2 210	2 463	2 480	3 002	3 155	2 930	2 587	-11,7
Océan Indien O.	1 240	1 585	1 975	1 739	1 889	2 143	2 036	-4,9
Océan Indien E.	640	789	822	814	864	1 028	1 050	2,1
Pacifique N.O.	10 687	12 975	14 285	14 531	16 526	16 679	17 009	2,0
Pacifique N.E.	1 460	2 652	2 308	2 775	1 882	2 317	2 240	-3,3
Pacifique C.O.	2 650	4 170	4 533	4 772	5 060	5 090	4 953	-2,7
Pacifique C.E.	616	922	896	979	1 216	1 086	1 289	18,7
Pacifique S.O.	120	165	223	275	316	426	291	-32,3
Pacifique S.E.	8 270	13 730	12 015	5 562	3 086	5 308	4 608	-14,2
Total captures marines	45 650	60 680	61 014	56 248	56 697	60 417	59 288	-1,9
Eaux intérieures Afrique	820	1 140	1 366	1 410	1 424	1 442	1 487	+3,1
Eaux intérieures Amérique N.	140	140	128	131	146	153	153	0,0
Eaux intérieures Amérique S.	230	250	135	189	194	169	171	+1,2
Eaux intérieures Asie	5 400	6 250	7 068	7 128	7 203	7 267	7 393	+1,7
Eaux intérieures Europe	210	230	240	251	260	266	285	+7,1
Eaux intérieures Océanie	-	-	3	3	2	6	11	+83,3
Eaux intérieures U.R.S.S.	830	850	935	870	850	773	944	+22,1
Total Captures eaux intérieures	7 630	8 860	9 875	9 982	10 078	10 076	10 444	+3,7
TOTAL GENERAL	53 300	69 500	70 889	66 230	66 775	70 493	69 732	-1,1

Tableau 3

Captures mondiales de poisson (en milliers de tonnes) par les flottilles autres que locales (c'est-à-dire à l'exclusion des captures effectuées par les pays côtiers dans les zones au large de leurs rivages)

4

REGIONS	TOTAL		PAVILLON DES FLOTTILLES Pays		LOCALISATION GEOGRAPHIQUE au large de pays	
	Toutes espèces	Thons	Industrialisés	En développement	Industrialisés	En développement
Atlantique N.O.	2 292	10	2 288	4	2 194	98
Atlantique N.E.	3 667	1	3 667	-	3 619	48
Atlantique C.O.	143	5	128	15	37	106
Atlantique C.E.	1 930	180	1 870	60	-	1 930
Méditerranée et mer Noire	40	+	40	-	-	40
Atlantique S.O.	24	12	14	10	-	24
Atlantique S.E.	1 771	29	1 662	109	271	1 500
Océan Indien O.	201	67	158	43	-	201
Océan Indien E.	88	36	23	65	9	79
Pacifique N.O.	2 936	-	2 600	336	2 550	386
Pacifique N.E.	2 254	-	2 254	-	2 254	-
Pacifique C.O.	479	114	129	350	-	479
Pacifique C.E.	287	274	284	3	13	274
Pacifique S.O.	199	100	123	76	199	-
Pacifique S.E.	48	13	48	-	-	48
TOTAL PECHE MARITIME	16 359	841	15 288	1 071	11 146	5 213

Tableau 4

Captures 1972 de thons (en milliers de tonnes) dans les principales régions maritimes. Estimations des captures en dehors de la limite des 200 milles nautiques

REGIONS		TOTAL toutes espèces	TOTAL Thons	Pêche côtière	Palangres	Pêche surface	En dehors des 200 milles nautiques
Atlantique N.O.	21	4 367,0	17,7	8,2	9,5	-	8,6
Atlantique N.E.	27	10 739,3	53,1	16,8	0,6	35,7	18,3
Atlantique C.O.	31	1 463,0	45,9	34,1	11,8	-	10,6
Atlantique C.E.	34	3 145,2	209,2	20,9	35,1	152,2	62,1
Méditerranée et mer Noire	37	1 111,3	36,8	36,8	-	-	-
Atlantique S.O.	41	768,4	11,7	10,1	1,6	-	1,5
Atlantique S.E.	47	2 956,6	21,9	6,4	15,5	-	14,7
Océan Indien O.	51	1 661,4	136,0	92,5	43,5	-	39,1
Océan Indien E.	57	781,3	49,1	18,9	30,2	-	27,2
Pacifique N.O.	61	14 579,3	336,1	52,6	53,9	229,6	160,6
Pacifique N.E.	67	2 732,6	20,1	20,1	-	-	-
Pacifique C.O.	71	4 739,0	185,8	71,4	38,9	75,5	49,9
Pacifique C.E.	77	981,0	316,5	43,4	63,6	209,5	132,6
Pacifique S.O.	81	286,3	82,4	5,6	76,8	-	38,4
Pacifique S.E.	87	5 528,3	71,3	66,0	5,3	-	4,8
TOTAL		55 840,0	1 592,6	503,8	386,3	702,5	568,4

* * * * *

5 **Evolution de la production des principaux pays producteurs de poisson**

	N°	1973	N°	1972	N°	1971
		Tonnes		Tonnes		Tonnes
Japon	1	10 702 000	1	10 273 000	2	9 950 000
U.R.S.S.	2	8 619 000	2	7 757 000	4	7 337 000
Chine (1)	3	7 574 000	3	7 574 000	3	7 530 000
Norvège	4	2 975 000	5	3 163 000	5	3 075 000
Etats-Unis	5	2 670 000	6	2 550 000	6	2 320 000
Pérou	6	2 299 000	4	4 768 000	1	10 606 000
Inde	7	1 958 000	8	1 637 000	7	1 852 000
Thaïlande	8	1 492 000	7	1 679 000	8	1 587 000
Corée	9	1 655 000	11	1 339 000	16	1 074 000
Espagne	10	1 570 000	9	1 617 000	9	1 505 000 (1)
Danemark	11	1 465 000	10	1 443 000	11	1 401 000
Afrique du Sud	12	1 332 000	15	1 123 000	14	1 165 000
Indonesie	13	1 300 000	12	1 268 000	13	1 245 000
Philippines	14	1 249 000	14	1 132 000	17	1 050 000
Canada	15	1 152 000	13	1 169 000	12	1 290 000
Grande-Bretagne	16	1 144 000	16	1 082 000	15	1 107 000
Islande	17	906 000	20	727 000	20	685 000
République populaire de Corée (1)	18	800 000	17	800 000	18	800 000
France	19	797 000	19	783 000	19	742 000
République populaire Vietnam	20	714 000	21	678 000	22	588 000
Nigeria	21	665 000	22	646 000	21	593 000
Chili	22	664 000	18	792 000	10	1 467 000
Autres pays	—	11 748 000	—	13 340 000	—	10 681 000
Production mondiale		65 650 000		65 440 000		70 170 000

1) Estimation F.A.O

LA PECHE MA
N°1167

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
AFRIQUE DU SUD	a 6 milles (1963)	12 milles (1963)		b
ALBANIE	12 milles (1970)			b
ALGERIE	12 milles (1963)			
ALLEMAGNE, Rép. féd. d'	Conformément au droit international	c d		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1964)
ARABIE SAOUDITE	12 milles (1958)	Limites extérieures des eaux au-dessus du plateau continental (1974)		Souveraineté, juridiction et contrôle du fond de la mer et du sous-sol seulement (1949 et 1968)
ARGENTINE	200 milles (1966)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1966)
AUSTRALIE	a 3 milles (1878)	12 milles (1967)		b
BAHAMAS, les	3 milles (1878)	12 milles (1969)		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1970)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
BAHREIN	3 (12) milles			Limites définies par des traités dans la plupart des cas
BANGLADESH	12 milles (1974)	200 milles (1974) (zone économique)		Fond de la mer et sous-sol des zones sous-marines adjacentes à la côte mais au-delà des limites des eaux territoriales, jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale qui borde le bassin océanique ou le fond abyssal (1974)
BARBADE	3 milles			
BELGIQUE	a 3 milles	c d		
BIRMANIE	12 milles (1968)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1957)
BRESIL	200 milles (1970)			
BULGARIE	a 12 milles (1951)			b

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
CAMEROUN	50 milles (1974)			
CANADA	12 milles (1970)	Zones prescrites adjacentes à la côte (Golfe du St.Laurent, Baie de Fundy, Queen Charlotte Sound, Dixon Entrance et Détroit de Hecate (1971)		b
CHILI e	3 milles	200 milles (1952)		e
CHINE	12 milles (1958)			
CHYPRE	12 milles (1964)			
COLOMBIE	12 milles (1970)			b
CONGO, Rép. populaire du	30 milles (1971)			
COREE, Rép. de		20-200 milles (1952-54)		Y compris la souveraineté sur les eaux surjacentes (1952)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
CORÉE, Rép. pop. dém. de	12 milles			
COSTA RICA	12 milles (1972)	Voir rubrique "Zone de conservation des pêcheries". Les étrangers seront autorisés à pêcher dans "la mer patrimoniale de 200 milles, conformément aux dispositions juridiques qui pourront être adoptées pour établir les conditions dans lesquelles cette pêche sera utile au développement économique de la nation".	200 milles (1972) Juridiction spéciale sur la "mer patrimoniale" pour protéger, conserver et utiliser ses ressources naturelles et ses richesses dans l'intérêt exclusif du développement de la population de Costa Rica.	b
CÔTE-D'IVOIRE	6 milles (1967)	12 milles (1967)		Sous-sol sous-marin de la zone comprise entre la laisse de plus basse mer et l'isobathe des fonds de 200 mètres (1967)
CUBA	3 milles (1942)			
DAHOMEY	12 milles (1968)			Sous-sol d'une région s'étendant sur 100 milles à partir du niveau de basse mer ou du premier obstacle à la navigation (1968)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
DANEMARK	a 3 milles (1966)	c d 12 milles à partir des lignes de base de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat (1965), Iles Féroé (1963) et Groenland (1963); 3 milles ailleurs		b
EGYPTE, Rép. arabe d'	12 milles (1958)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1958)
EL SALVADOR	200 milles (1950)			200 milles y compris la souveraineté sur les eaux surjacentes (1950)
EMIRATS ARABES UNIS	3 milles (12 milles dans le cas de Sharga)			(1949)
EQUATEUR e	200 milles (1966)			e
ESPAGNE	a 6 milles (1760)	c 12 milles (1967)		b

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	a 3 milles (1793)	12 milles (1966)	Pouvoir d'établir exploitement des zones de conservation délimitées dans les zones où les pêcheries sont développées et entretenues exclusivement par des ressortissants des Etats-Unis (1945)	b
ETHIOPIE	12 milles (1953) Pour la pêche des perles et les autres pêcheries sédentaires, la limite de la mer territoriale est étendue jusqu'à la limite de ces pêcheries			
FIDJI	a 3 milles (1966)	12 milles (1966) (Zone contiguë)		b
FINLANDE	a 4 milles (1956)	12 milles (1975)		b
FRANCE	12 milles (1971)	c d 80 milles (1972) au large du département de la Guyane, à titre temporaire, en attendant l'entrée en vigueur de conventions appropriées, et opposable seulement aux Etats se réservant des droits exclusifs de pêche au-delà de 12 milles		b
GABON	100 milles (1972)			

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
HAITI	a 12 milles (1972)	15 milles (1972)		b
HONDURAS	12 milles (1965)	200 milles (1951)		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1965)
ILES MALDIVES	Limites territoriales définies par coordonnées géographiques (approx. 3-55 milles)	Zones définies par coordonnées géographiques (approx. 100-150 milles)		
INDE	12 milles (1967)		112 milles (1956)	200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1959).
INDONESIE	12 milles (1957) Lignes de base droites autour de l'archipel			En dehors de l'archipel et de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres et, au-delà, jusqu'au point où la profondeur permet l'exploitation (1969)
IRAK	12 milles (1958)			Fond et sous-sol de la zone maritime contiguë à la mer territoriale (1957)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
IRAN	12 milles (1959)	Limites extérieures des eaux au-dessus du plateau continental 50 milles dans la mer d'Oman (1973)		Fond de la mer et sous-sol seulement. Limites définies par des traités dans la plupart des cas
IRLANDE	3 milles (1959)	c d 12 milles (1964)		Zones prescrites en dehors des eaux territoriales (1968)
ISLANDE		50 milles (1972)	Pouvoir d'établir exploitement des zones de conservationdélimitées à l'intérieur des limites du plateau continental où toutes les pêcheries sont soumises aux règlements et au contrôle de l'Islande (1948)	
ISRAEL	a 6 milles (1956)			b
ITALIE	a 12 milles (1974)	c d		200 mètres ou jusqu'au point où la profondeur permet l'exploitation (1967)
JAMAIQUE	m 12 milles (1971)			b

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
JAPON	a 3 milles (1870)			
JORDANIE	3 milles (1943)			
KENYA	a 12 milles (1969)			b
KHMERE, Rép.	a 12 milles (1969)			b
KOWEIT	12 milles (1967)			(1949)
LIBAN		6 milles (1921)		
LIBERIA	12 milles (1967)			200 mètres ou jusqu'au point où la profondeur permet l'exploitation (1969)
LIBYE, Rép. arabe de	12 milles (1959)			(1955)
MADAGASCAR	a 50 milles (1973)			h Fond et sous-sol (zone économique exclusive) jusqu'à 100 milles au-delà de la mer territoriale (1973)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
MALAISIE	a 12 milles (1969)			b
MALTE	a 6 milles (1971)	12 milles (1971)		b
MAROC	12 milles (1973)	70 milles (1973)		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1958)
MAURICE	a 12 milles (1970)			b
MAURITANIE	30 milles (1972)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1971)
MEXIQUE	a 12 milles (1969)			b
MONACO	12 milles			
NAURU	12 milles (1971)			
NICARAGUA		200 milles (1965)		Y compris la souveraineté sur les eaux surjacentes (1950)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
NIGERIA	a 30 milles (1971)			b
NORVEGE	4 milles (1812)	12 milles (1961). Dans trois zones de la Norvège, le chalutage n'est pas permis en certaines périodes de l'année en dehors de la limite de pêche de 12 milles		b
NOUVELLE ZELANDE	3 milles (1965)	12 milles (1965)		b
OMAN	12 milles (1972)	50 milles (1972)		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1972)
PAKISTAN	12 milles (1966)	50 milles (1973)	112 milles (1966)	Ligne des 100 brasses (1950)
PANAMA	200 milles (1967)			Y compris la souveraineté sur les eaux surjacentes (1967)
PAYS-BAS	a 3 milles (1889)	c d		b
PEROU e	Souveraineté et juridiction sur la mer, le sol et le sous-sol jusqu'à 200 milles (1947) e			

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
PHILIPPINES	Conformément aux traités de 1898, 1900 et 1930. Lignes de base droites autour de l'archipel (1961)			Jusqu'au point où la profondeur permet l'exploitation (1968)
POLOGNE	3 milles (1932)	12 milles (1970)		b
PORTUGAL	a	c 12 milles (1966)		b
QATAR	3 milles	Limites extérieures des eaux au-dessus du plateau continental (1974)		Limites définies par des traités dans la plupart des cas
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	a 3 milles			b
REPUBLIQUE DOMINICAINE	a 6 milles (1967)	12 milles (1967)		b
ROUMANIE	a 12 milles (1951)			b
ROYAUME-UNI	a 3 milles (1878)	c d 12 milles (1964)		b

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
SAMOA OCCIDENTAL	3 milles	6 milles		
SENEGAL	12 milles (1968)	122 milles (1972)		b
SIERRA LEONE	a 200 milles (1971)			b
SINGAPOUR	3 milles (1878)			
SOMALIE, Rép. dém. de	200 milles (1973)			(1960)
SOUDAN	12 milles (1960)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1970)
SRI LANKA	12 milles (1971)		112 milles (1957)	Fond et sous-sol du plateau continental ou insulaire adjacent au territoire (1957)
SUEDE	4 milles (1779)	c 12 milles (1973)		b
SYRIE, Rép. arabe de	12 milles (1964)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1964)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
TANZANIE	50 milles (1973)			
THAILANDE	a 12 milles (1966)			b
TOGO	12 milles (1964)			
TONGA	a Limites territoriales définies par coordonnées géographiques (173°-177°O et 15°-23°30'S) (1887)			b
TRINITE-ET-TOBAGO	a 12 milles (1969)			b
TUNISIE	12 milles (1973)			
TURQUIE	6 milles (1964)	12 milles (1964)		
U.R.S.S.	a 12 milles (1909)			b
URUGUAY	200 milles (1969)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1963)

Pays	Mer territoriale	Limites extrêmes des zones spéciales, adjacentes à la mer territoriale (mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale)		Plateau continental
		Zone de pêche exclusive	Zone de conservation des pêcheries	
VENEZUELA	a 12 milles (1956)			b
VIET-NAM, Rép. du	3 milles (1965)	53 milles (1972)		200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1970)
VIET-NAM, Rép. dém. du	12 milles (1964)			
YEMEN, Rép. arabe du	12 milles (1967) (+ 6 milles zone contiguë)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1967)
YEMEN, Rép. pop.dém. du	12 milles (1970)			200 mètres ou point jusqu'où la profondeur permet l'exploitation (1970)
YOUGOSLAVIE	a 10 milles (1965)			b
ZAIRE	12 milles (1974)			

Global Effect of 200-Mile Claims

NATIONAL FISHING MARITIME CLAIMS

in Nautical Miles, as of May 1977
TERRITORIAL SEA CLAIMS IN BRACKETS
200-MILE ECONOMIC ZONES IN PARENTHESES

3 Miles — 9 Countries

Bahrain (3) · Barbados (3) · German Dem. Rep. (3) · Grenada (3) · Guyana (3) · Jordan (3) · Qatar (3) · Singapore (3) · United Arab Emirates (3) (Sharjah-12)

6 Miles — 3 Countries

Greece (6) · Israel (6) · Lebanon (No Legislation)

12 Miles — 56 Countries

Algeria (12) · Australia (3) · Bahamas, The (3) · Belgium (3) · Burma (12) · Cambodia (12) · China (PRC) (12) · China (ROC) (3) · Colombia (12) · Cyprus (12) · Egypt (12) · Equatorial Guinea (12) · Saudi Arabia (12) · Seychelles (3) · South Africa (6) · Spain (12) · Sudan (12) · Surinam (3) · Sweden (4) · Ethiopia (12) · Fiji (3) · Finland (4) · Honduras (12) · Indonesia (12) · Iraq (12) · Italy (12) · Ivory Coast (6) · Jamaica (12) · Kenya (12) · Korea, North (12) · Korea, South (3) · Syria (12) · Thailand (12) · Togo (12) · Trinidad & Tobago (12) · Tunisia (12) · Turkey (6 — 12 in Black Sea) · Venezuela (12) · Yemen (12) · Libya (12) · Malaysia (12) · Mauritius (12) · Monaco (12) · Nauru (12) · Netherlands (3) · New Zealand (3) · Papua New Guinea (3) · Poland (12) · Romania (12) · Sao Tome & Principe (6) · Vietnam (12) · Western Samoa (12) · Yemen (Aden) (12) · Yemen (Sana) (12) · Yugoslavia (10) · Zaire (12)

15 Miles — 1 Country

Albania (15)

20 Miles — 1 Country

Malta (6)

Source: Office of Geographer, U.S. State Department

30 Miles — 3 Countries

Congo (30) Ghana (30) Nigeria (30)

36 Miles — 1 Country

Mauritania (30)

50 Miles — 6 Countries

Gambia, The (50) Iran (12) Madagascar (50) Oman (12) Tanzania (50) Cameroon (50)

70 Miles — 1 Country

Morocco (12)

100 Miles — 1 Country

Cape Verde (100)

130 Miles — 1 Country

Guinea (130)

150 Miles — 2 Countries

Gabon (100) Guinea-Bissau (150)

200 Miles — 41 Countries

Angola (20)
Argentina (200)
Bangladesh (12) (200)
Benin (200)
Brazil (200)
Burma (12) (200)
Canada (12)
Chile (3)
Comoros (12) (200)
Costa Rica (12)
Cuba (12) (200)
Denmark (3)
(Plus Greenland and Faroes)
Dominican Republic (6) (200)
Ecuador (200)
El Salvador (200)
Germany, Fed. Rep. (3)
France (12)
Guatemala (12) (200)
Haiti (12) (200)
Iceland (4)
India (12) (200)
Ireland (3)
Japan (12)
Liberia (200)
Mexico (12) (200)
Mozambique (12) (200)
Nicaragua (3)
Norway (4)
Pakistan (12) (200)
Panama (200)
Peru (200)
Portugal (12) (200)
Senegal (150) (200)
Sierra Leone (200)
Somalia (200)
Soviet Union (12)
Sri Lanka (12) (200)
Ukrainian SSR) (12)
United Kingdom (3)
(Br. Virgin Islands)
United States (3)
Uruguay (200)

ANNEXE III- A

TABLEAU COMPARATIF DES CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES ETABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE V ET DE CEUX ETABLIS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV

Article V	Article XIV
Etablissement	
Résolution N° 13/65 de la Conférence de la FAO amendant l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation.	La réunion ou la conférence technique aide à établir le projet de convention et propose qu'il soit soumis aux Etats Membres intéressés en vue de leur adhésion. La Conférence de la FAO approuve le texte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une disposition précise le nombre d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur. De ce point de vue, on devra attirer l'attention sur la question du moment choisi pour l'abolition du Comité existant par amendement de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation et sur les problèmes qui pourraient survenir pendant la période transitoire jusqu'à l'établissement officiel d'une nouvelle commission ou d'un nouveau comité.

2/ Document COFI:C/4/76/4

Article V

b) effectuer périodiquement un examen général des problèmes des pêches ayant un caractère international; évaluer ces problèmes et les solutions possibles, en vue d'une action concertée de la part des Etats, de la FAO et d'autres organismes intergouvernementaux;

c) examiner de même toutes questions particulières ayant trait aux pêches et dont le Comité est saisi par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général, ou qui est inscrite à son ordre du jour à la demande d'un Etat membre, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, et formuler les recommandations pertinentes;

d) examiner l'opportunité de préparer et de soumettre aux Etats Membres une convention internationale dans le cadre de l'Article XIV de l'Acte constitutif, afin d'assurer une coopération et des consultations internationales efficaces dans le domaine des pêches à l'échelon mondial;

e) faire rapport au Conseil ou adresser des vues au Directeur général, selon le cas, au sujet des questions qu'il a étudiées.

Article XIV

Les tâches spécifiques de l'organisme devraient ressortir du mandat de l'Organisation.

Rapports

A chaque session, le Comité approuve un rapport incorporant des vues, recommandations et décisions, qui est communiqué au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le Programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation, aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont droit à être représentées à la session.

La Commission ou le Comité, ainsi que ses organes subsidiaires, transmettraient leurs rapports et recommandations au Directeur général de la FAO, ceux des organes subsidiaires devant lui être communiqués par l'intermédiaire de l'organisme principal.

Le Directeur général tiendrait compte de ces rapports lors de la préparation du Programme de travail et budget de l'Organisation et soumettrait à la Conférence, par l'entremise du Conseil, toute recommandation ayant des incidences politiques ou affectant le Programme ou les finances de l'Organisation. En attendant de prendre officiellement une telle décision, le Directeur général communiquerait ces rapports à tous les membres de la Commission ou du Comité et à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation pour leur information.

Article V	Article XIV
Secrétariat	
Le Directeur général de la FAO nomme le Secrétaire du Comité qui, du point de vue administratif, est responsable devant le Directeur général.	Le Secrétaire de la Commission ou du Comité serait nommé par le Directeur général de la FAO et serait responsable envers lui pour les questions administratives.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS ET A LA STRUCTURE DU COMITE

5. Bien que le Sous-comité n'ait pas examiné de manière systématique les fonctions du Comité telles qu'elles sont définies actuellement dans l'article XXV-C du Règlement général de l'Organisation, il a consacré beaucoup de temps à l'identification des activités auxquelles le Comité sous sa forme actuelle pourrait prêter spécialement attention. On a souligné tout particulièrement l'échange de connaissances techniques, la promotion et la coordination du rassemblement et de l'analyse des données, la collecte normalisée des données, la coordination de l'assistance multilatérale et bilatérale, le réexamen et l'évaluation de l'assistance technique fournie par la FAO, ainsi que la coordination et l'analyse des activités des organismes halieutiques régionaux créés soit dans le cadre de la FAO, soit en dehors de celui-ci. On a vivement insisté sur le rôle joué par le Comité dans le transfert des techniques et dans l'accroissement des possibilités dont disposent les Etats côtiers pour exploiter et utiliser les ressources existantes au large de leur littoral. Enfin, on a signalé l'assistance qui pourrait éventuellement être procurée par le Comité en matière de prévention ou de règlement des conflits dans le domaine des pêches. Ce dernier rôle a suscité de fortes réserves de la part d'un certain nombre de délégations.

6. Il va de soi que ces propositions n'excluent pas l'examen de toutes autres questions dont traite le Comité à l'heure actuelle, par exemple l'examen du programme de travail de l'Organisation dans le domaine des pêches.

7. On a en outre proposé que le Comité crée un organisme directeur ou exécutif chargé d'encourager les Etats Membres à contribuer aux travaux du COFI, et que des dispositions soient prises pour promouvoir une participation plus diligente des pays membres à ses activités. On notera à ce propos que l'article I-7 du Règlement intérieur du Comité des pêches prévoit que le Bureau du Comité jouera le rôle de comité directeur pendant les sessions. Toute modification à cette disposition aurait des incidences financières et nécessiterait en outre que l'on apporte un amendement au Règlement intérieur.

ACTION PROPOSEE AU COMITE

8. Le Comité est invité à présenter ses vues.

Article V	Article XIV
Composition	
Le Comité comprend les Etats Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux. Les Sous-comités et les Groupes de travail ou Groupes d'étude subsidiaires établis par le Comité peuvent inclure des Etats Membres de la FAO et les Etats qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.	Sous réserve de modes de participation officiels prévus dans la convention, la Commission ou le Comité établi(e) en vertu de la convention pourrait être ouvert(e) aux Etats Membres de la FAO et aux Etats qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La participation de ces Etats non membres de l'Organisation devrait être approuvée par la Commission ou le Comité à une majorité des deux tiers de ses membres, et dépendrait de leur contribution aux dépenses encourues par la FAO au titre des activités de la Commission ou du Comité.
Financement	
Les dépenses encourues par la FAO sont incluses dans le budget de l'Organisation tel qu'approuvé par la Conférence. Possibilité d'établir des fonds de dépôt pour financer les activités énumérées ci-après sous la rubrique "Fonctions", sous réserve d'approbation par le Conseil de la FAO.	Comme déterminé par la Conférence, une convention conclue en vertu de l'Article XIV entraînerait des obligations financières ou autres allant au delà de celles qui sont déjà assumées au titre de l'Acte constitutif de l'Organisation. La Commission ou le Comité se rangerait dans l'une des trois catégories ci-après: a) organisme entièrement financé par l'Organisation; b) organisme qui, indépendamment de son financement par l'Organisation, peut entreprendre des projets coopératifs financés par certains de ses membres; c) organisme qui, indépendamment de son financement par l'Organisation, a un budget autonome. Tous les projets coopératifs et les budgets autonomes devraient être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur application.
Fonctions	
Conformément à l'Article XXX-6 du Règlement général de l'Organisation, les fonctions du Comité sont les suivantes: a) examiner les programmes de travail de l'Organisation dans le domaine des pêches et leur mise en oeuvre;	Les fonctions du Comité dépendraient des dispositions pertinentes figurant dans la convention. Comme déterminé par la Conférence, une convention conclue en vertu de l'Article XIV entraînerait des obligations financières ou autres allant au-delà de celles déjà assumées au titre de l'Acte constitutif de l'Organisation.

ANNEXE III - 8

AREA OF COMPETENCE OF FISHERY BODIES

ZONE DE COMPETENCE DES ORGANES DE PECHE • ZONA DE COMPETENCIA DE LOS ORGANISMOS DE PESCA

LEGEND

BSSC	Baltic Sea Salmon Standing Committee Comité permanent pour la protection du saumon de la Baltique Comité Permanente para la Protección del Salmón del Mar Báltico
CARPAS	Regional Fisheries Advisory Commission for the Southwest Atlantic Commission consultative régionale des pêches pour l'Atlantique Sud-Ouest Comisión Asesora Regional de Pesca para el Atlántico Sudoccidental
CECAF	Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est Comité de Pesca para el Atlántico Centro-Oriental
GFCM	General Fisheries Council for the Mediterranean Conseil général des pêches pour la Méditerranée Consejo General de Pesca del Mediterráneo
IATTC	Inter-American Tropical Tuna Commission Commission interaméricaine du thon tropical Comisión Interamericana del Atún Tropical
IBSFC	International Baltic Sea Fishery Commission Commission internationale des pêcheries de la Baltique Comisión Internacional de Pesca del Mar Báltico
ICCAT	International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Comisión Internacional para la Conservación del Atún del Atlántico
ICNAF	International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest Comisión Internacional de Pesquerías del Atlántico Noroeste
ICSEAF	International Commission for the Southeast Atlantic Fisheries Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est Comisión Internacional de Pesquerías del Atlántico Sudoriental
INPFC	International North Pacific Fisheries Commission Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord Comisión Internacional de Pesca del Norte del Pacífico
IOFC	Indian Ocean Fishery Commission Commission des pêches pour l'océan Indien Comisión de Pesca para el Océano Indico
IPFC	Indo-Pacific Fisheries Council Conseil indo-pacifique des pêches Consejo de Pesca del Indo-Pacífico
IPHC	International Pacific Halibut Commission Commission internationale du flétan du Pacifique Comisión Internacional del Hipogloso del Pacífico

IPSFC	International Pacific Salmon Fisheries Commission Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique Comisión Internacional de Pesquerías del Salmón del Pacífico
IWC	International Whaling Commission Commission internationale de la chasse à la baleine Comisión Ballenera Internacional
JKFC	Japan–Republic of Korea Joint Fisheries Commission Commission mixte nippo–coréenne des pêcheries Comisión Mixta Nipo–Coreana de Pesca
JSFC	Japan–Soviet Northwest Pacific Fisheries Commission Commission nippo–soviétique des pêcheries du Pacifique Nord–Ouest Comisión Nipo–Soviética de Pesquerías del Pacífico Noroeste
MCHSF	Mixed Commission for Black Sea Fisheries Commission mixte des pêcheries de la mer Noire Comisión Mixta para las Pesquerías del Mar Negro
NEAFC	North–East Atlantic Fisheries Commission Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord–Est Comisión de Pesquerías del Atlántico Nordeste
NPFSC	North Pacific Fur Seal Commission Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord Comisión sobre las Focas de Peletería del Pacífico Septentrional
PCSP	Permanent Commission of the Conference on the Use and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific Commission permanente de la Conférence sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud Comisión Permanente de la Conferencia sobre la Explotación y Conservación de las Riquezas Marítimas del Pacífico Sur
SCNEA	Sealing Commission for the Northeast Atlantic Commission du phoque de l'Atlantique Nord–Est Comisión para las Focas del Atlántico Nordeste
SCNWA	Sealing Commission for the Northwest Atlantic Commission du phoque de l'Atlantique Nord–Ouest Comisión para las Focas del Atlántico Noroeste
SCSK	Shellfish Commission for the Skagerrak–Kattegat Commission des crustacés du Skagerrak–Kattegat Comisión de Crustáceos del Skagerrak–Kattegat
WECAFC	Western Central Atlantic Fishery Commission Commission des pêches pour l'Atlantique Centre–Ouest Comisión de Pesca para el Atlántico Centro–Occidental

* * * * * *

ANNEXE II

COMPOSITION DES ORGANES DE PECHE

	BBWBC	CARPAS	CECAF	GFCM	IATTC	IBSFC	ICCAT	ICNAF	ICSEAF	INPFC	IOFC	IPFC	IPHC	IPSFC	IWC	JAFC	JSFC	MLSBSP	NEAFC	NPFSC	PCSP	SCINEA	SCINWA	SCSA	WECAFC
Afrique du Sud							X		X						X										
Afrique du Sud-Ouest									X																
Algérie				X																					
Allemagne, (Rép. Féd. d')	X					X		X											X						
Argentine		X													X										
Australie											X	X			X										
Bahrein											X														
Bangladesh												X													
Belgique									X										X						
Birmanie												X													
Brésil		X					X								X										X
Bulgarie				X				X	X									X							
Cameroun			X																						
Canada					X		X	X		X			X	X	X					X			X		
Chili																					X				
Chypre				X																					
Colombie																									X
Congo (Rép. pop. du)			X																						
Corée (Rép. de)			X				X				X	X				X									
Costa Rica					X																				
Côte-d'Ivoire			X				X																		
Cuba			X				X	N	X		X														X
Dahomey			X																						
Danemark	X					X		X							X				X					X	
Egypte (Rép. arabe d')				X																					
Equateur																					X				
Espagne			X	X			X	X	X										X						X
Etats Unis d'Amérique			X		X		X	X		X	X	X	X	X	X					X					

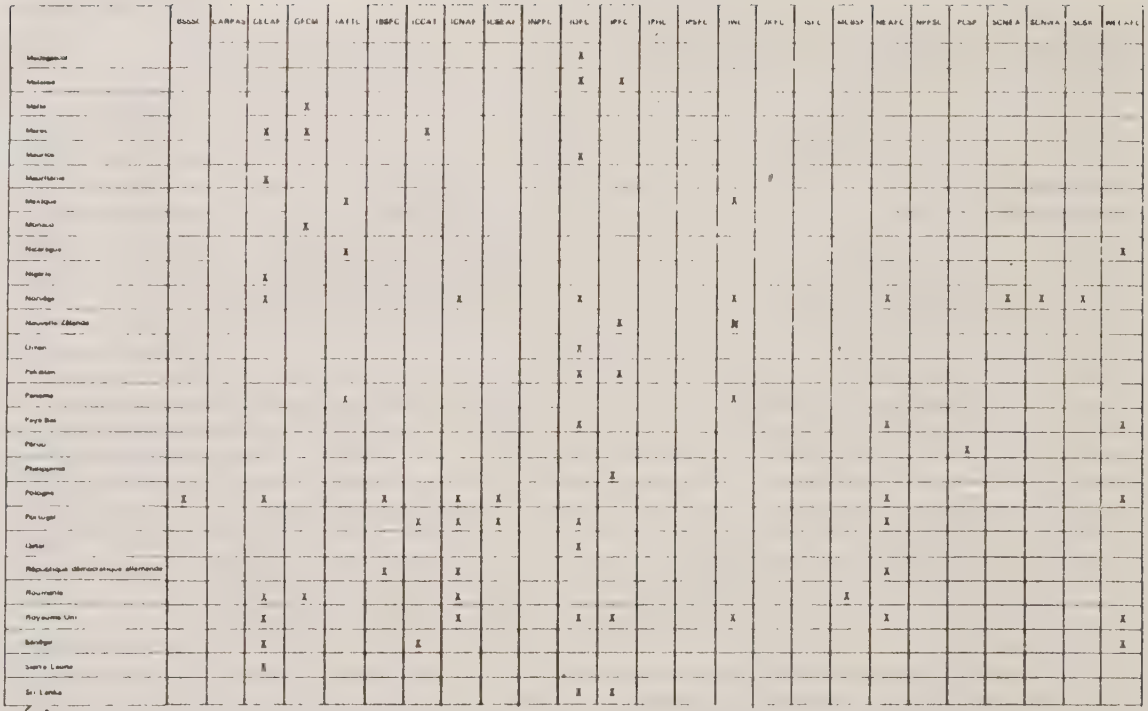
BSASE
CARPAS
CELAB
CPCM
FAFIL
IBBPC
ICCAT
ICNAF
NEAFC
NPPFL
NPFC
IPHC
IPSFC
IWC
JAFIL
IOFC
NEAFC
NPFSC
PCSP
SCINCA
SEAFDA
SEAFO
SEAFC
Madagascar
Malaisie
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Monaco
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Pakistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République démocratique allemande
Roumanie
Royaume-Uni
Sénégal
Sierra Leone
Sri Lanka
Syrie

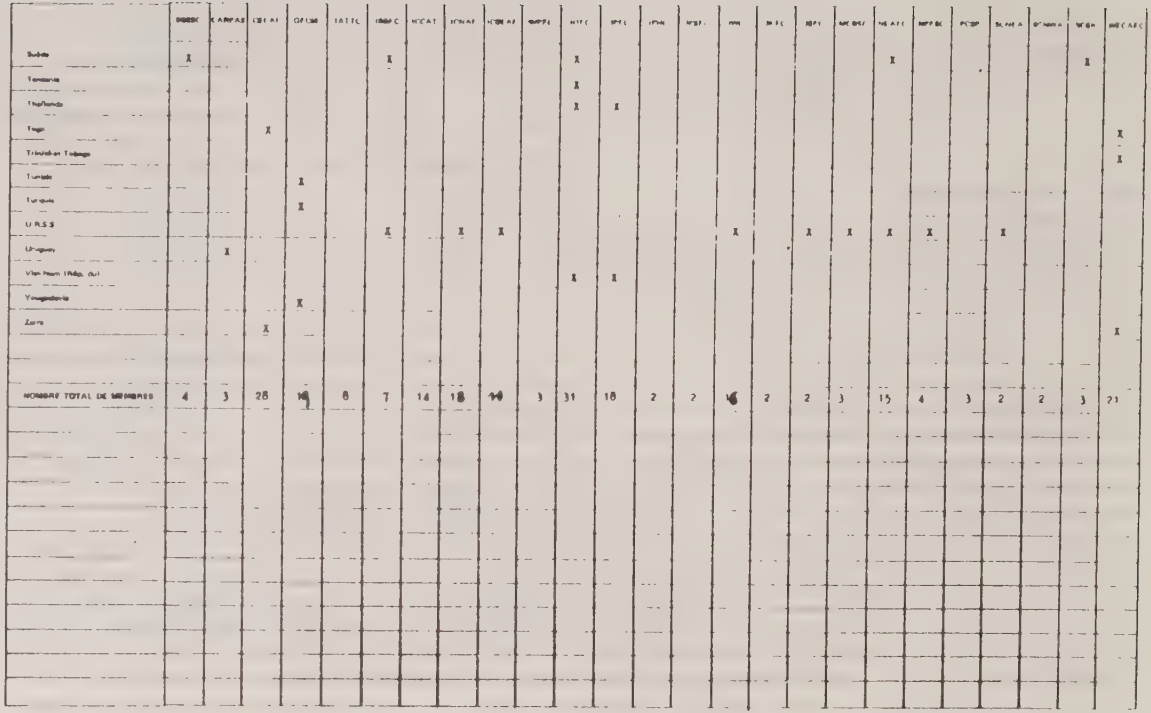
Suède
Tchécoslo
Thaïlande
Togo
Trinidad et Tobago
Tunisie
Turquie
URSS
Uruguay
Viet Nam (Rép. du)
Yougoslavie
Zaïre
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES
4
3
28
8
7
14
18
31
18
2
2
15
2
2
3
15
4
3
2
2
3
21

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
BSSC	1962 Convention internationale	Se réunit à tour de rôle dans chacun des Etats Membres	Etats signataires et autres Etats, par accord unanime des parties contractantes	Mer Baltique, y compris Golfe de Botnie et Golfe de Finlande	Saumon (Salmo salar)	Favoriser le développement des stocks de saumon, les méthodes d'élevage et l'exploitation rationnelle des populations de saumon
CARPAS	1961 Résolution de la Conférence de la FAO en vertu de l'Article VI-1 de l'Acte constitutif de l'organisation	Rio de Janeiro (Brésil)	Etats Membres de la FAO dont le territoire borde l'Atlantique Ouest au Sud de l'Equateur	Atlantique Sud-Ouest	Toutes les ressources halieutiques	Organiser l'exploitation rationnelle des ressources; encourager les enquêtes coopératives
CECAF	1967 Résolution du Conseil de la FAO en vertu de l'Article VI-2 de l'Acte constitutif de l'Organisation	FAO, Rome (Italie)	Etats Membres de la FAO choisis en fonction de la situation géographique, des activités de pêche ou de recherche ou d'autres intérêts à l'égard des pêches de l'Atlantique Centre-Est	Atlantique Centre-Est entre le Cap Spartel et le fleuve Congo	Toutes les ressources halieutiques	Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, encourager la recherche et la formation scientifiques, rassembler et diffuser des informations
GFCM	1949 Accord international sous l'égide de la FAO (Article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation)	FAO, Rome (Italie)	Etats Membres de la FAO et autres membres des Nations Unies (sous réserve de l'approbation à la majorité des deux tiers du Conseil général des pêches	Méditerranée et eaux adjacentes	Toutes les ressources halieutiques	Déterminer divers aspects des problèmes du développement et de l'utilisation rationnelle des ressources; encourager la recherche et le développement; rassembler et diffuser des informations

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
IATTC	1949 Convention internationale	La Jolla, Californie (Etats-Unis)	Etats signataires et autres Etats, par accord unanime des parties contractantes	Pacifique Est	Albacore et bonite à ventre rayé, poissons utilisés comme appât pour le thon et autres poissons pêchés par les thoniers	Faire effectuer des recherches sur le thon par son personnel de chercheurs; recommander des mesures conjointes de conservation
IBSFC	1973 Convention internationale	Varsovie (Pologne)	Etats signataires et autres Etats invités par les parties contractantes	Mer Baltique et Belts	Toutes les ressources halieutiques	Se tenir au courant de la situation des pêcheries, coordonner la recherche scientifique, soumettre des recommandations concernant le contrôle, la réglementation des engins de pêche, la limitation de la taille des poissons, les saisons de fermeture, les zones interdites, la répartition des captures entre Etats Membres, et le contrôle de l'application des recommandations
ICCAT	1966 Convention internationale	Madrid (Espagne)	Membre des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées de l'ONU	Océan Atlantique et mers adjacentes	Thon et thonidés et autres espèces exploitées dans la pêche au thon	Effectuer des études; recommander des mesures de conservation
ICNAF	1949 Convention internationale, amendée	Dartmouth, Nouvelle-Ecosse (Canada)	Etats signataires et autres Etats qui peuvent y adhérer par notification écrite	Atlantique Nord-Ouest (limite orientale: approximativement 42° de longitude Ouest; limite méridionale: approximativement 39° de latitude Nord). A l'exclusion des mers territoriales	Toutes les ressources halieutiques en particulier morue, poissons plats et rascasse du nord	Effectuer des études et des recherches; proposer des mesures de conservation des stocks: interdiction de la pêche dans certaines zones et durant certaines saisons, limitation de la taille des poissons, réglementation des engins, limitation des prises, etc.

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
ICSEAF	1969 Convention internationale	Madrid (Espagne)	Etats représentés à la Conférence qui a adopté la Convention, pays membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées de l'ONU, autres Etats invités à l'unanimité par la CIPASE	Atlantique Sud-Ouest au Sud du fleuve Congo (limite méridionale: 50° de latitude Sud, limite orientale: 40° de longitude Est)	Tous les poissons et autres ressources vivantes, sous réserve d'arrangements avec d'autres organismes	Effectuer des études et des recherches; formuler des recommandations en vue d'actions conjointes; interdiction de la pêche dans certaines zones et durant certaines saisons, limitation de la taille des poissons, réglementation des engins, limitation des prises totales, etc.
IMPFC	1952 Convention internationale	Vancouver (Colombie britannique) (Canada)	Etats signataires	Toutes les zones du Pacifique Nord et mers adjacentes. A l'exclusion des eaux territoriales	Toutes les ressources halieutiques en particulier flétan, hareng et saumon	Etudier les stocks de poisson; recommander des mesures conjointes de conservation; administrer le système d'abstention
IOPC	1967 Résolution du Conseil de la FAO en vertu des dispositions de l'Article VI-1 de l'Acte constitutif de l'Organisation	FAO, Rome (Italie)	Etats Membres de la FAO	Océan Indien et mers adjacentes, à l'exclusion de la zone antarctique	Toutes les ressources halieutiques	Promouvoir des programmes de développement et de conservation des pêches; encourager la recherche et le développement; étudier les problèmes de gestion
IPFC	1948 Accord international conclu sous l'égide de la FAO (Article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation)	Bureau régional de la FAO, Bangkok (Thaïlande)	Etats Membres de la FAO et autres membres de l'ONU (sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers du Conseil)	Zone indo-pacifique	Toutes les ressources halieutiques	Déterminer divers aspects des problèmes du développement et de l'utilisation rationnelle des ressources; encourager la recherche et le développement; rassembler et diffuser des renseignements

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
IPHC	1953 Convention internationale	Seattle, Washington (Etats-Unis)	Etats signataires	Mer territoriale et zones de haute mer situées au large de la côte occidentale du Canada et des Etats-Unis	Flétan (Hippoglossus)	Etudier les stocks de flétan; prendre des mesures de conservation - réglementation des prises, limitation de la taille des poissons, périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche, réglementation sur les navires et des engins de pêche, institution d'un système de licences
IPSFC	1930 Convention internationale amendée	New Westminster (Colombie britannique) (Canada)	Etats signataires	Le Fraser et ses affluents, mer territoriale et zones de haute mer au large de l'estuaire	Saumon, sockeye et saumon rose	Effectuer des recherches; adopter des mesures de conservation: réglementation des engins et des prises, répartition des prises
IWC	1946 Convention internationale amendée	Londres (Royaume-Uni)	Etats signataires et Etats notifiant le désir d'adhérer	Toutes les eaux dans lesquelles la chasse à la baleine est exercée par des usines flottantes des stations terrestres et des chasseurs de baleines	Stocks de baleines	Promouvoir ou encourager des études et des recherches; adopter des mesures de conservation: instauration de périodes de fermeture et de zones interdites, limitation de tailles, limite des prises
JMFC	1965 Accord international	Se réunit à tour de rôle dans les pays membres	Etats signataires	Zones d'études en commun des ressources et zones de réglementation au large de la côte de Corée	Toutes les ressources halieutiques	Recommander des enquêtes scientifiques et des mesures de conservation, y compris des mesures temporaires et réglementaires
JSPC	1956 Traité international	Se réunit à tour de rôle dans les pays membres	Etats signataires	Pacifique Nord-Ouest y compris mer du Japon, mer d'Okhotsk et mer de Behring, à l'exclusion des eaux territoriales	Toutes les ressources halieutiques en particulier saumon, truite et hareng	Coordonner les programmes de recherches scientifiques en commun; adopter des mesures de conservation en commun, y compris réglementation du volume des prises totales

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
MCBSP	1959 Convention internationale	Se réunit à tour de rôle dans les pays membres	Etats riverains de la mer Noire	Mer Noire	Toutes les ressources halieutiques	Coordonner les recherches scientifiques; mettre au point des techniques de pêche industrielle, formuler des mesures de conservation
NEAFC	1959 Convention internationale	Londres, (Royaume-Uni)	Etats signataires et autres Etats donnant notification de leur adhésion	Atlantique Nord-Est et océan Arctique, et mers qui en sont tributaires (limite occidentale: environ 42° de longitude Ouest; limite méridionale: 36° de latitude Nord; limite orientale: 51° de longitude Est)	Toutes les ressources halieutiques	Se tenir au courant de la situation des pêcheries, recommander des mesures de conservation: réglementation du maillage des filets, limitation de la taille des poissons, réglementation des engins de pêche, institution de périodes d'interdiction et de zones interdites, volume des prises totales ou de l'effort de pêche total
NPFSC	1957 Convention intérimaire amendée	Washington, D.C., (Etats-Unis)	Etats signataires	Pacifique Nord	Phoques à fourrure	Formuler et coordonner des programmes de recherche, recommander des mesures de conservation: taille, sexe et composition par âge des phoques d'un troupeau pouvant être abattus au cours d'une campagne commerciale; formuler des recommandations au sujet de la chasse au phoque
PCSP	1952 Accord international et ses compléments	Le Secrétariat siège pendant quatre ans dans chaque pays membre, à tour de rôle	Etats signataires	Pacifique Sud	Toutes les ressources halieutiques	Promouvoir la recherche, adopter des mesures de conservation: protection des espèces, périodes d'ouverture et de fermeture, zones interdites, réglementation des engins

Nom de l'organisme	Date et instrument de création	Siège	Etats pouvant être admis	Compétence géographique	Ressources	Fonctions
SCNEA	1957 Accord international	Se réunit à tour de rôle dans les Etats Membres	Etats signataires et autres Etats accédant à l'accord avec l'assentiment des Parties contractantes	Atlantique Nord-Est, à l'Est du Cap Farewell, y compris mer du Groenland et mer de Norvège, détroit du Danemark, zone de l'Ile Jan Mayen et mer de Barents	Stocks de phoques y compris phoque du Groenland, phoques à capuchon et morses	Formuler des propositions en matière de recherche scientifique et des mesures de conservation: interdiction de la pêche dans certaines zones et à certaines époques; contingentement des prises totales
SCNWA	1971 Accord international	Se réunit à tour de rôle dans les Etats Membres	Etats signataires et autres Etats accédant à l'accord sur invitation des Parties contractantes	Atlantique Nord-Ouest au Nord de 45° de latitude Nord et à l'Ouest de 45° de longitude Ouest	Loupe marine à coeur et par la suite phoques à capuchon, phoques barbus et morses	Formuler des propositions concernant la conservation des stocks de phoques, les contingents nationaux, les dates d'ouverture et de fermeture, l'emploi de méthodes de chasse humaines, les procédures d'inspection et de contrôle et la recherche scientifique
SCSK	1952 Accord international	Se réunit à tour de rôle dans les Etats Membres	Etats signataires	Eaux du Skagerrak et du Kattegat (limitées à l'Ouest par une ligne allant du feu de Lindesnes au feu de Hanstholm et à l'Est par le 13ème méridien Est de Greenwich)	Crevettes de grand fond, homards, langoustines et crabes	Coordonner la recherche scientifique et pratique; recommander des mesures de conservation
WECAFC	1973 Résolution du Conseil de la FAO en vertu des dispositions de l'Article VI-1 de l'Acte constitutif de l'Organisation	FAO, Rome (Italie)	Etats Membres de la FAO	Océan Atlantique Centre-Ouest	Toutes les ressources halieutiques	Promouvoir la collecte de statistiques; faciliter la coordination des programmes de recherche; aider les pays membres à mettre au point des politiques rationnelles

ANNEXE III- E

MAJOR FISHING AREAS FOR STATISTICAL PURP

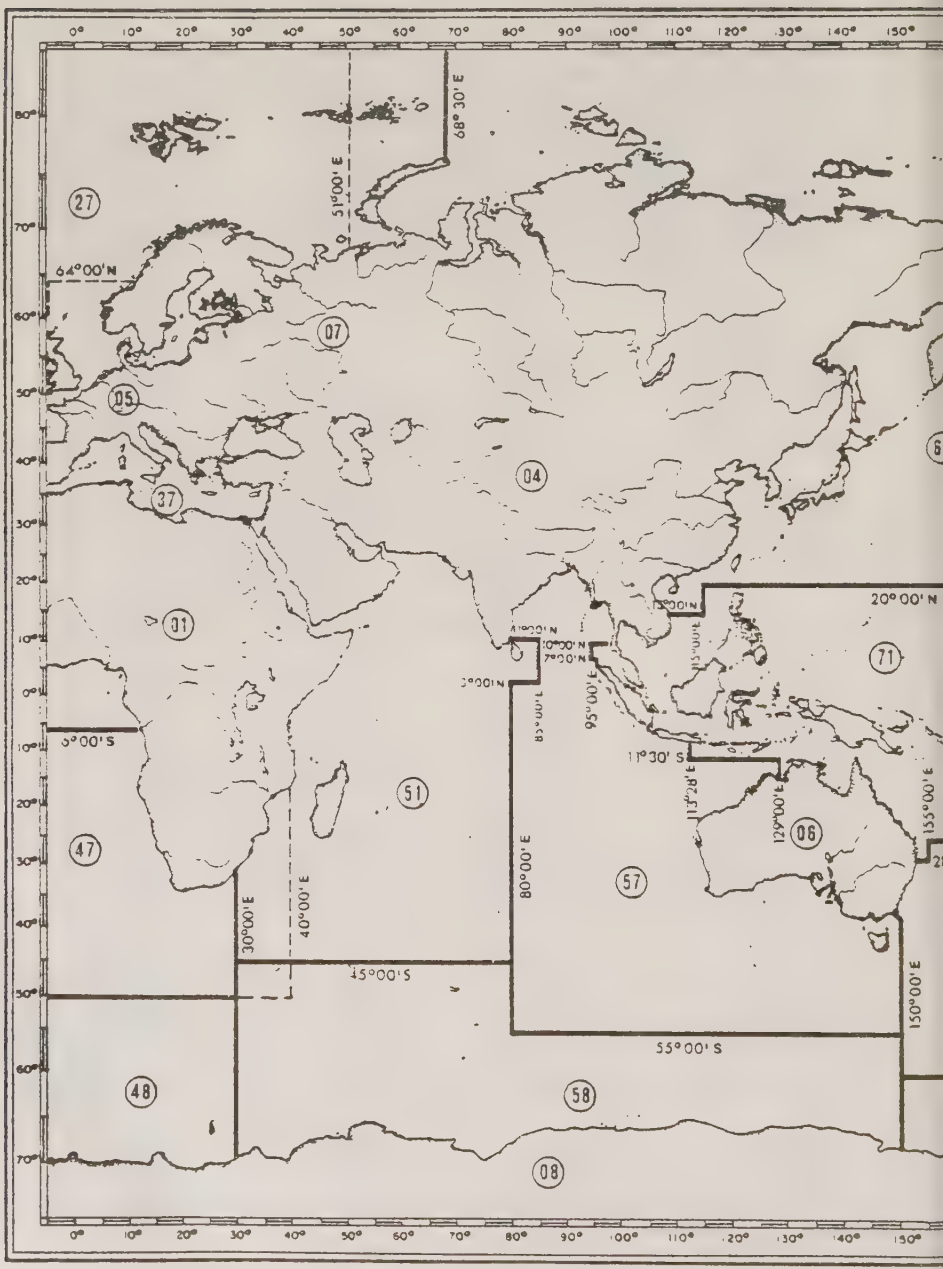

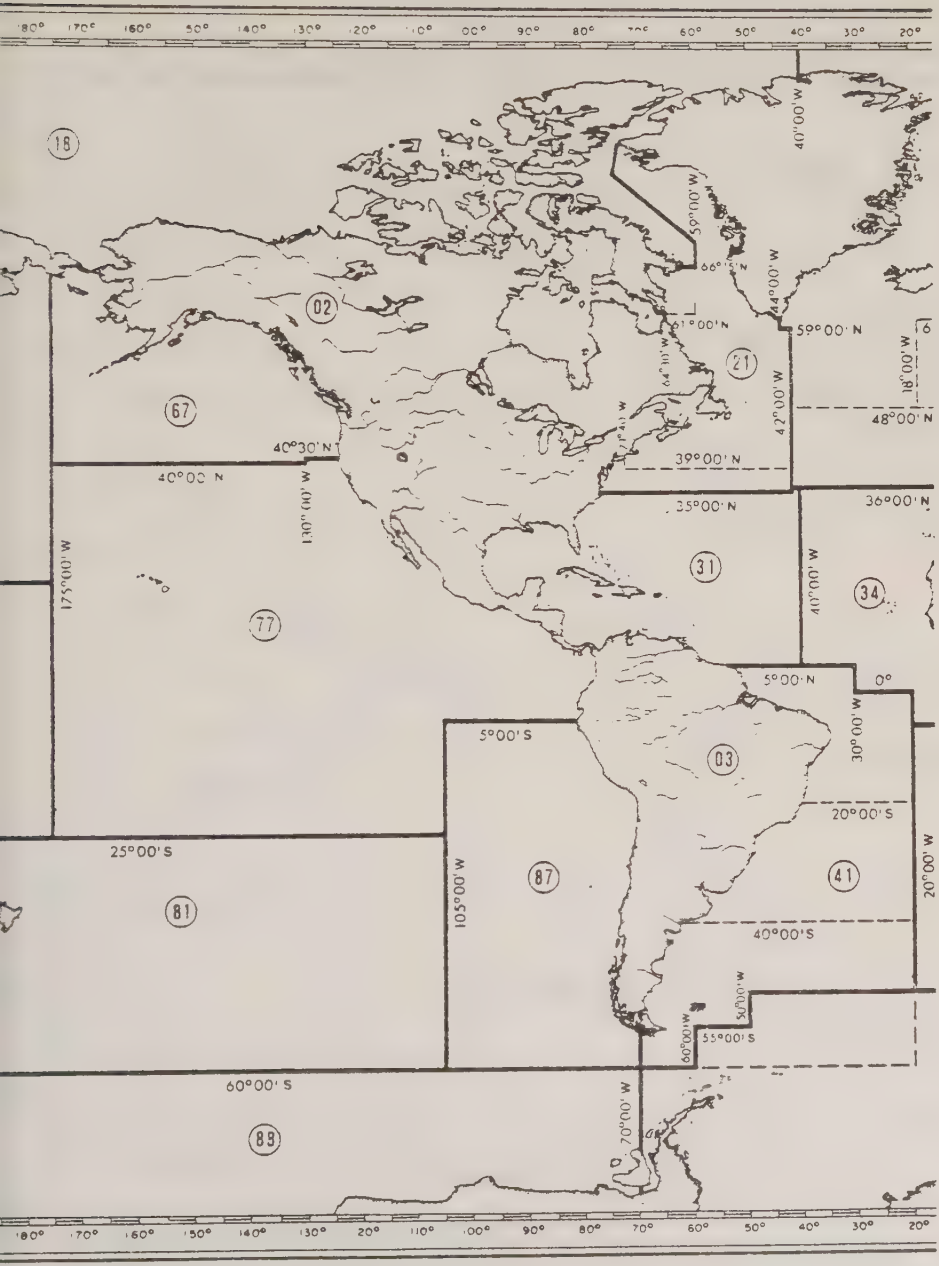
18
02
67
21
31
34
77
03
87
41
81
89
40°00'W
59°00'W
66°00'N
44°00'W
51°00'N
59°00'N
18°00'W
42°00'W
48°00'N
39°00'N
40°30'N
40°00'N
130°00'W
35°00'N
36°00'N
40°00'W
175°00'W
5°00'N
0°
30°00'W
5°00'S
20°00'S
25°00'S
105°00'W
20°00'W
40°00'S
55°00'W
60°00'W
55°00'S
60°00'S
70°00'W
180°
170°
160°
150°
140°
130°
120°
110°
100°
90°
80°
70°
60°
50°
40°
30°
20°

EAS PRINCIPALES PARA ESTADISTICAS PESQUERAS

1977

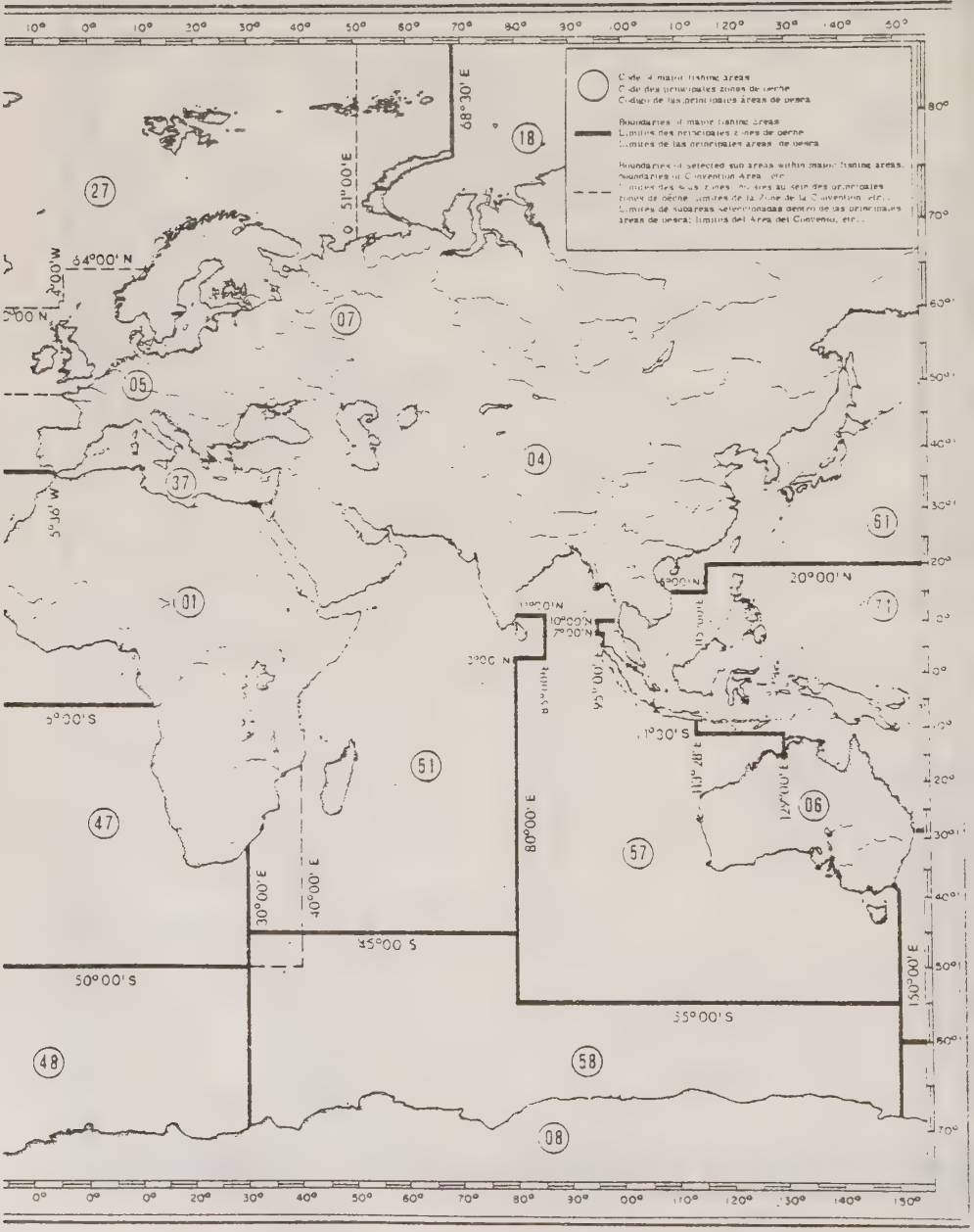

ANNEXE IV- A

COMMISSION DES PÊCHERIES DU NORD-EST ATLANTIQUE

CONTRÔLE INTERNATIONAL

RAPPORT D'INSPECTION

INSPECTEUR AUTORISÉ (en lettres d'imprimerie) :

1. Nom et nationalité : .....

2. Nom et lettres d'identification et/ou numéro d'immatriculation du bâtiment le transportant :

.....

RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE INSPECTÉ :

3. Nationalité : .....

4. Nom du navire et immatriculation : .....

5. Nom du capitaine : .....

6. Nom et adresse de l'armateur : .....

(En lettres d'imprimerie)

7. Position, selon l'inspecteur : .....

DATE ET HEURES DU DÉBUT ET DE LA FIN DE L'INSPECTION :

8. .....

	1re	2e	3e	4e	5e	6e

9. *a.* Type de filet : .....

b. Matériau : .....

c. Fil simple *ou* fil double : .....

d. Largeur de chaque maille des filets ou pièces de protection contrôlées, ainsi que largeur moyenne des mailles contrôlées, à faire figurer à l'annexe A.

10. Type de pièce de protection de fond de chalut inspectée. Tous détails : .....

.....

Marine Marchande. - 1975 - PM 23 654. — IN 5 281089 0 51

11. Indiquez à quels filets ou pièces de protection de fond de chalut étaient attachées des marques d'identification, s'il y a lieu : .....

12. Mentions des photographies prises et descriptions des sujets (les photographies seront jointes à l'exemplaire du rapport adressé à l'État du pavillon) : .....

13. Résultats de l'inspection des prises :

a. Nombre de poissons de chaque espèce mesurée : .....

b. Pourcentage des poissons sous taille dans chaque lot inspecté : .....

c. Taille de chacun des poissons de chaque espèce n'ayant pas la taille réglementaire : .....

14. Observations de l'Inspecteur : .....

15. Déclarations des témoins : .....

Signature des témoins :

Signature de l'Inspecteur habilité :

16. Observations du Capitaine du navire : .....

Signature du Capitaine :

(Il devra signer le dernier. Toutes les autres personnes signent en sa présence.)

INSPECTIONS DES FILETS ET PIÈCES DE PROTECTION DU FOND DE CHALUT

Échantillons de 20 mailles du fond de chalut (mesurées en millimètres)

	LARGEUR	LARGEUR MOYENNE
1er filet		
2e filet		
3e filet		
4e filet		
5e filet		
6e filet		

FRANCE

FORMULAIRE A L'USAGE DES INSPECTEURS

1. Je suis un inspecteur agissant pour le compte de la Commission des Pêcheries du Nord-Est Atlantique. Voici ma carte d'identité. Je voudrais inspecter vos filets et vos prises.

2. Qui est le patron de ce bateau?

3. Noter qu'il est .... heure G.M.T.

4. Montrez-moi, s'il vous plaît, les documents établissant la nationalité de votre bateau et les journaux de bord s'il y en a.

5. Donnez-moi votre nom

6. Inscrivez le nom et l'adresse de votre armateur

7. Le poisson que vous pêchez est-il destiné à la fabrication de farine?

8. Je note que votre position est : ..... de latitude et ..... de longitude Est-ce-que j'accord?

9. Oui

10. Non

11. Voulez-vous vérifier votre position avec les instruments qui se trouvent à bord du bâtiment d'inspection?

12. Acceptez-vous d'accord maintenant? Sinon, écrivez sur le rapport quelle est, d'après vous, votre position exacte.

13. Savez-vous que vous pêchez dans une zone interdite?

14. Où se trouvent : a) vos emplacements de travail?
b) vos cales à poissons?

15. Utilisez-vous un dispositif de protection? Si oui, quel est le type de ce dispositif?

16. Allumez ces lumières.

17. Je veux mesurer ce filet

18. Montrez-moi les autres filets que vous avez à bord.

19. Si vous avez à bord une jauge telle que celle-ci, montrez-la moi

20. Demandez à vos hommes de tenir ce filet pour que je puisse le mesurer.

21. Mouillez ce filet ren en le mettant 10 minutes sous l'eau.

22. J'ai inspecté..... mailles de votre filet

23. Vérifiez que je mentionne le nombre exact de fois où la jauge peut passer dans la maille.

24. J'ai trouvé.... mailles non réglementaires dans ce filet. J'en rendrai compte aux autorités de votre pays.

25. J'ai constaté que la pêche de protection n'était pas fixée en chaîne de manière réglementaire - j'en rendrai compte aux autorités de votre pays.

ESPAGNE

1.- Soy inspector de la UEAFC. He aquí mi documento de identidad. Quisiera inspeccionar sus redes y capturas.

2.- ¿Quién es el Capitán de este buque?

3.- Por favor compruebe que la hora es ..... G.M.T.

4.- Por favor enséñeme el documento que establece la nacionalidad de su buque y el Diario de Navegación.

5.- Haga el favor de darme su nombre.

6.- Haga el favor de escribir el nombre y señas de sus armadores.

7.- ¿Están Vds. pescando con fines industriales?

8.- Estoy anotando que su situación es ..... º lat. ..... º long ¿Está de acuerdo?

9.- Sí, de acuerdo.

10.- No, no estoy de acuerdo.

11.- ¿Querría Vd. comprobar su posición, con mis instrumentos a bordo del buque de inspección?

12.- ¿Está Vd. de acuerdo ahora respecto a su situación? Si no lo está deberá escribir la situación que Vd. estima en el informe.

13.- ¿Se dá Vd. cuenta de que está pescando en una zona de veda?

14.- Donde están: a) sus espacios de trabajo.
b) las bodegas de pescado.

15.- ¿Utiliza Vd. cubierta superior protectora del copo? Si es así ¿de qué tipo?.

16.- Por favor, encienda estas luces..

17.- Deseo medir aquella red.

18.- Enseñeme las demás redes que tenga Vd. a bordo.

19.- Si tiene Vd. a bordo algún calibrador de redes como este, enseñemelo.

20.- Ordene a sus hombres que sostengan esta red a fin de que pueda tomarle medidas.

21.- Por favor, ordene que durante 10 minutos se sumerja en el agua esa red seca, para humedecerla.

22.- He inspeccionado ..... mallas de su red.

23.- Compruebe que informo apropiadamente del número de veces que el calibrador empleado no pasó a través de la malla.

24.- He encontrado ..... mallas de tamaño inferior al reglamentado, en esa red. Informaré a su país de ello.

25.- He encontrado paños ilegales acoplados a la red. De ello informaré a su país.

26. Je vais maintenant fixer une marque d'identification à ce filet/à cette pièce de protection qui sera remis à un inspecteur des pêches de votre pays lorsqu'il en fera la demande.

27. Je veux inspecter vos prises. Avez-vous fini de trier ce poisson, et les poissons sous-taille ont-ils été rejetés à la mer?

28. Etalez ces poissons

29. J'ai trouvé.... poissons n'ayant pas la taille réglementaire parmi tous ceux que j'ai inspectés. J'en rendrai compte aux autorités de votre pays.

30. Je n'ai constaté aucune infraction à la réglementation et j'en rendrai compte aux autorités de votre pays.

31. Avez-vous des observations à faire sur cette inspection? Si oui, veuillez les dans votre langue au paragraphe 15 du formulaire sur lequel j'ai consigné les résultats de mon inspection. Faites suivre vos observations de votre signature.

32. Les témoins souhaiteraient-ils faire des observations? Si oui, qu'ils les mentionnent dans leur propre langue à la section 15 du rapport d'inspection.

33. Je vous demande de vous prêter au contrôle des filets, des poissons, des documents (acte de nationalité, journal de bord). Si vous persistez dans votre refus, je devrai en rendre compte aux autorités de votre pays.

34. Certifiez la photographie jointe au rapport en y ajoutant la date et votre signature.

35. Je vous quitte. Vérifiez qu'il est ..... Bonnes C.M.T.

36. Merci. Bon voyage.

26.- Ahora pondré una marca de identificación a esta red/paño de red adosado, cuya red/pieza deberá ser entregado al Inspector de Pesquerías de su país cuando lo requiera.

27.- Deseo inspeccionar sus capturas. ¿Ha terminado de clasificar la pesca y devuelto al mar los peces de tamaños inferiores a los reglamentarios?

28.- ¿Quiere Vd. colocar aquellos peces en orden para su medición?

29.- He encontrado ..... pescados de dimensiones antireglamentarias en el número de ellos que he inspeccionado. Informaré de esto a su país.

30.- He he encontrado ninguna infracción a las regulaciones y así lo haré constar en mi informe a su país.

31.- ¿Desea Vd. hacer alguna observación referente a esta inspección?Si es así, por favor, hágalo en su propio idioma en la sección 16 de este impreso en el cual estoy anotando mi informe. Por favor, firme las observaciones que haga.

32.- ¿Tiene Vd. al unos testigos que deseen hacer alguna observación? Si es así que lo hagan en la sección 15 de este informe.

33.- Solicito su colaboración para el exámen de las redes, capturas, documentos (patente de navegación/diario de navegación). Si no me presta su colaboración a pesar de haberla requerido, tengo que informar de ello a su país.

34.- Por favor, certifique la autenticidad de la fotografía unida al informe, escribiendo en ella la fecha y su firma.

35.- Me marcho. Por favor compruebe que son las ..... G.M.T.

36.- Gracias. Buen viaje.

ANNEXE IV -C

pl/jp

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL DE LA MARINE MARCHANDE
Direction des Pêches Maritimes

Paris, le 11 février 1975
N° 409 P.4

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

à

Messieurs LES DIRECTEURS DES AFFAIRES MARITIMES LE HAVRE - NANTES - BORDEAUX

Objet : Exercice du contrôle international des pêches

Référence : Recommandation de la Commission des Pêcheries du Nord-Est Atlantique.

P. Jointe : 1

Le contrôle international des pêches organisé par une Recommandation de la Commission des Pêcheries du Nord-Est Atlantique est entré en vigueur le 1er janvier 1970.

Depuis cette date, les navires de pêche français ont été contrôlés par des Inspecteurs de différentes nationalités et ont pu s'habituer à ces nouvelles pratiques. De même, des inspecteurs français ont pu contrôler de nombreux navires de pêche étrangers.

A la lumière de l'expérience acquise au cours de ces cinq années et pour améliorer la qualité et l'efficacité des résultats intéressants déjà obtenus, la Commission a pris une nouvelle Recommandation sur ce sujet qui remplace la précédente et entre en application à compter du 1er janvier 1975.

Afin de simplifier la compréhension du texte de cette recommandation, dont je vous joins des exemplaires et de permettre son application, j'ai décidé d'abroger la circulaire n° 4625 P.5 du 29 décembre 1969 et de la remplacer par la présente instruction.

I- Navires et Inspecteurs chargés du contrôle

Pour la France, il s'agit :

a) des unités de la Marine Nationale à bord desquelles est embarqué pour des missions temporaires un Administrateur des affaires maritimes, habilité à exercer les fonctions d'Inspecteur,

.../

b) des bâtiments de la Marine Marchande dont le personnel a été habilité,

c) des navires des autres services de l'Etat ayant à leur bord un Inspecteur habilité.

L'habilitation est attestée par la délivrance d'une carte d'identité prouvant la qualité de contrôleur international.

II - Navires de pêche inspectés

Le contrôle porte sur tous les bateaux de pêche portant le pavillon des pays signataires de la Convention. Il s'agit des Etats suivants : République Fédérale Allemande, République Démocratique Allemande, Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et U.R.S.S.

III- Pavillon spécial

Les unités effectuant des missions de contrôle international doivent arborer le pavillon spécial de couleur jaune et bleu de la Commission portant les lettres N E dans le coin supérieur gauche.

IV- Moyens utilisés par l'Inspecteur pour prévenir un navire de pêche de son intention de procéder à un contrôle

Lorsque le Commandant du navire inspecteur a décidé de procéder à un contrôle international d'un navire de pêche, qu'il soit isolé ou en flottille, doit procéder de la façon suivante :

1 - arborer à l'endroit le plus apparent le guidon du contrôle international pour les pêcheries du Nord-Est Atlantique.

2 - essayer d'entrer en communication avec le navire à inspecter soit pour lui demander de stopper, s'il n'est pas en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet, soit de convenir d'une heure de visite dans le cas contraire.

Pour cela deux moyens peuvent être utilisés :

- la radio, soit sur chenal 16 en VHF, soit sur 2182.

Dans la mesure où il connait la fréquence de travail du pêcheur, il devra l'utiliser. L'attention de l'Inspecteur est appelée sur l'intérêt de connaître cette fréquence. Il devra, au cours de ces visites soit à bord des navires, soit dans les ports de pêche, compléter ses connaissances dans ce domaine.

- les pavillons du code international des signaux, selon les sept groupes suivants :

a. Zoulou Alpha : je désire entrer en communication avec vous en...

b. Zoulou Bravo : je peux communiquer avec vous en...

...../

c. Zoulou Charlie : pouvez-vous communiquer avec moi en...

Ces groupes seront complétés par les flammes numériques suivantes :

1 - pour l'Anglais

2 - pour le Français

3 - pour l'Allemand

d. Yankee Oscar : je vais communiquer avec vous par ...

Complété par les flammes numériques suivantes :

8 - radiotéléphonie 2182 Kc/s

9 - VHF radiotéléphonie - canal 16

e. Sierra Québec complété par la flamme numérique 3 (trois)

Stoppez ou mettez en panne, je viens à bord.

f Lima : stoppez immédiatement.

Utilisation des pavillons

Le groupe "e" sera utilisé toutes les fois que le navire devant être inspecté est en route, c'est-à-dire qu'aucun engin de pêche n'est à l'eau de façon certaine. Si le patron du chalutier hésite avant de répondre, le navire inspecteur doit arborer le pavillon Lima. S'il n'y a toujours pas de réaction, un procès-verbal de refus de visite devra être dressé. Ce rapport doit donner autant d'informations que possible sur les circonstances du refus de visite et préciser notamment la distance à laquelle le signal a été envoyé et la visibilité qui régnait à ce moment.

Les groupes "a", "b", "c" et "d" seront utilisés soit pour convenir d'une heure de visite avec un chalutier en action de pêche, soit en complément des groupes "e" et "f" pour obtenir l'arrêt du navire et expliquer le motif de la demande.

V - Inspection du navire

Le capitaine du navire inspecté devra disposer une échelle de coupée et dans tous les cas faciliter ces manoeuvres. L'inspecteur lors de sa visite peut être accompagné d'autres inspecteurs et de deux témoins au plus. Il doit présenter au capitaine du navire inspecté sa pièce d'identité prouvant sa qualité d'inspecteur international.

A - Procédure d'inspection

La visite comprend trois stades :

1- Inspection des documents du bord

Le capitaine du navire inspecté doit donner au contrôleur tous les moyens pour vérifier le respect des règlements ainsi que tous les documents s'y rapportant et notamment le carnet de pêche indiquant

.../

l'état des captures se trouvant à bord. L'Inspecteur peut établir des copies certifiées conformes des documents du bord et il doit alors exiger du capitaine que celui-ci certifie conforme l'annotation.

2 - Inspection des engins de pêche

L'Inspecteur pourra examiner tous les filets, sauf ceux qui sont à l'état sec et arrimés sous le pont. Si le filet arrimé sur le pont est sec, il devra être mouillé pendant 10 minutes avant d'être mesuré.

L'examen doit porter sur vingt mailles au moins consécutives prisesdans le cul du chalut, parallèlement à son axe longitudinal et à partir d'au moins dix mailles des ralingues de côté ou sur le nombre maximum de mailles possibles s'il y en a moins de vingt.

La jauge doit passer aisément dans la maille étirée en diagonale pour que celle-ci soit considérée comme étant de la dimension indiquée.

3 - Inspection des captures

L'Inspecteur peut enfin compléter sa visite par un contrôle des captures pour s'assurer que celles-ci atteignent bien la taille marchande ou, dans le cas d'une espèce soumise à une règlementation de quota, pour évaluer les quantités de cette espèce se trouvant à bord. Il vérifiera quand il le pourra si les mentions portées sur le carnet de pêche correspondent bien aux quantités trouvées à bord.

La réserve spéciale formulée par l'U.R.S.S. et la Pologne ayant été retirée, il pourra être procédé comme sur les navires appartenant aux autres Etats signataires de la Convention, à la visite de l'intérieur des bâtiments soviétiques et polonais. Pendant la visite, l'Inspecteur pourra utiliser, pour communiquer avec le patron, le questionnaire établi par la Commission dans toutes les langues parlées dans les pays adhérents.

B - Le rapport d'inspection

Au fur et à mesure de son inspection, l'Inspecteur doit rédiger son rapport en double exemplaire au minimum, en cinq au maximum. Dans la mesure du possible et afin de faciliter l'action ultérieure, l'Inspecteur s'efforcera de rédiger son rapport en anglais ou dans la langue du pavillon du navire s'il en a une connaissance suffisante.

Les rubriques du rapport doivent être remplies avec la plus grande attention. La dimension des mailles doit être indiquée ainsi que la taille des poissons inspectés et, dans la mesure du possible, les quantités d'espèces trouvées à bord. L'Inspecteur devra faire preuve d'initiative et indiquer tous les faits qui peuvent renforcer les preuves de l'infraction, s'il y a infraction, ou renseigner sur les particularités de la pêche. Un exemplaire du rapport sera remis au patron après qu'il l'ait signé. L'autre ou les autres (3 si possible) seront adressés à l'Administration centrale qui en assurera la transmission aux autorités du pays du pavillon du bateau inspecté et au secrétariat de la Commission en cas d'infraction.

..../

Si le patron d'un bateau de pêche manifeste de la mauvaise volonté pour laisser l'Inspecteur contrôler ses filets ou ses prises, il en sera fait mention dans le rapport.

C - Mesures à prendre en cas d'infraction apparente :

L'Inspecteur doit prendre les mesures nécessaires pour conserver l'objet litigieux et pour établir la preuve de l'infraction. Il pourra notamment prendre toutes les photos qu'il jugera utile demander au capitaine de démonter toute partie de l'engin de pêche qui lui semblerait avoir été utilisé en contravention avec les règlements en vigueur (dans tous les cas une marque d'identification devra être apposée sur cette partie de l'engin.)

L'Inspecteur devra essayer de communiquer immédiatement avec tout inspecteur de l'Etat du pavillon du bateau inspecté dont la présence dans les parages lui est connue ou avec toute autre autorité désigné de ce même Etat. Il peut, pour ce faire, utiliser les moyens radio du navire et rester à bord jusqu'à ce qu'une autorité compétente de l'Etat du pavillon le rejoigne, si cela est possible. Pendant qu'il est à bord, le navire peut continuer sa pêche.

En cas de refus de visite, l'Inspecteur devra rendre compte dans les plus brefs délais de l'infraction à tout Inspecteur de l'Etat du pavillon dont il connaitrait la présence dans les parages, ou à défaut, aux autorités de l'Etat du pavillon auxquelles il doit adresser un rapport.

L'infraction devra être notifiée à l'Etat du pavillon soit par message, soit par télégramme.

Nota : liste des principales adresses télégraphes :

- SUEDE National board of fisheries
  GOTEBORG
- ISLANDE Icelandic Coast Guard
  REYKJAVIK
- PAYS-BAS - Landvis general Inspectorale
  THE HAGUE
- NORVEGE - Director Fisheries
  BERGEN
- GRANDE-BRETAGNE - Aguifood
  Chief Inspector of fisheries
  LONDON
- BELGIQUE - INCOUIS
  OSTENDE.

.../

D - Suites données aux rapports

1 - Les rapports établis par les Inspecteurs français seront transmis par le Chef du quartier et le Directeur des affaires maritimes dont dépendent les Inspecteurs à la Direction des Pêches Maritimes - Bureau P.4 qui les fera parvenir aux autorités du pays du pavillon.

La Commission ayant demandé de transmettre les rapports des Inspecteurs en moins d'un mois, il est nécessaire que ceux-ci soient expédiés dès le retour au port.

2 - Les rapports établis par les Inspecteurs étrangers concernant des navires français seront transmis par le Directeur des Pêches maritimes au quartier d'immatriculation du navire. Le chef de quartier devra, au vu de ce témoignage constitué par le rapport :

a- visiter le navire et se faire présenter les preuves de l'infraction,

b - dresser un procès-verbal d'infraction à la loi du 9 janvier 1852 et aux arrêtés relatifs au maillage et à la taille marchande pris pour son application, en application de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international.

Enfin, la Commission a décidé que les Etats membres devraient faire connaître les suites judiciaires données aux infractions commises par les bateaux battant leur pavillon et inspectés dans le cadre du contrôle international et qu'une procédure ne serait close à l'égard d'un navire en infraction que lorsque serait connue la sanction. En conséquence, j'invite MM. les chefs de quartiers à s'assurer des suites qui seront données aux procès-verbaux qu'ils auront adressés au tribunal compétent et à me rendre compte des sanctions qui auront été prises.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Transports
et par délégation,
Le Directeur des Pêches maritimes,

R. THIBAUDAT

Copies : TCSAM
CCF
AG.2
EAAM - CIDAM
D.A.M. MARSEILLE
M. Le Conseiller Maritime LONDRES
Bureau de la Défense
Tous quartiers sauf ceux Direction de Marseille
C.C.P.M.
I.S.T P.M.
Affaires Etrangères (Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires - Unions Internationales).
Unions des Armateurs

NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

ANNEX 8

SUMMARY OF INFRINGEMENTS
UNDER ARTICLE SIX - YEAR 1975

Country	(1) Was Control Carried out? (Yes or No)	Infringements, Warnings and Prosecutions (2) Apparent Infringements	(3) Warnings Given	(4) Prosecutions (4)=(2)-(3)	(5) Successful Prosecutions	(6) Penalties Imposed (Highest/Lowest Fines in Pounds Sterling With or Without Confiscation of Undersized Fish)	Remarks
Denmark	YES	93	90	3	1	£108 Confiscation	2 cases have not yet been settled.
France	YES	122	36	86	44	£110-£10. With confiscation of undersized fish.	42 cases outstanding.
German Dem. Rep.		NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
Ireland	YES	12	12	NIL	NIL	NIL	
Netherlands	YES	14	4	10	10	£100-£10. Confiscated 533 kg sole. 24 kg turbot	
Norway	YES	8	8	NIL	NIL	NIL	All infringements of Recommendation (5)
Spain	YES	28	5	23	23	£100-£20. Undersized fish confiscated.	
Sweden	YES	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	572 controls at sea and in harbours were carried out.
United Kingdom	YES	17	5	12	*10	£50-£10	*3 1974 cases dealt with in 1975 5 1975 cases carried forward to 1976.
USSR	YES	11	NIL	16	16	£64-£32. Confiscation of catch 150,830 kg for £37,003.	
Total 1975		305	160	190	104		
Total 1974		* 376	221	* 155	122		

ANNEXE IV -D

NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

ANNEX A

SUMMARY OF INFRINGEMENTS
MESH OF NETS - YEAR 1975

Country		Vessels to which mesh regulations are likely to apply	Inspections, Infringements, Warnings and Prosecutions									Remarks
			Inspections (Ships)			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			(1) At Sea	(2) In Harbour	(3) Total Inspections (3)=(1)+(2)	Apparent Infringements	Percentage of (4) on (3)	Warnings given	Prosecutions (7)=(4)-(6)	Successful Prosecutions	Penalties Imposed (highest/lowest in pounds sterling)	
Denmark		2,146	24	610	634	7	1%	5	2	2	£285-£25	
France		4,478	1,107	1,336	2,443	152	6%	83	69	13	£100-£75	Most illegal nets confiscated 56 cases outstanding.
German Dem.Rep.			16	18	34	4	12%	4	NIL	NIL	NIL	
Ireland			NIL	141	141	24	17%	24	NIL	NIL	NIL	
Netherlands		598	123	166	289	21	7%	3	18	12	£100-£35	Illegal nets confiscated or destroyed.
Norway		500	9	92	101	11	11%	5	6	4	£70-£40	Illegal nets confiscated or destroyed. One case outstanding.
Spain		1,092	512	833	1,345	87	6%	18	69	69	£200-£20	Illegal nets destroyed and catches confiscated.
Sweden		250-270	134		134	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
United Kingdom		4,819	362	2,050	2,412	51	2%	34	17	15	£200-£10	6 1974 cases were carried into 1975, 2 of which were time barred. Cod and covers were forfeited in 3 of the remaining 4 cases. 6 1975 cases carried over to 1976. In 10 of the 11 prosecutions in 1975 cod and covers were forfeited.
USSR		1,152	902	1,718	2,620	35	1%	NIL	61	61	£64-£32	Fish confiscated.
Total	1975	♂ 14,785	♂5,055	♂6,964	10,153	392		176	242	176		
	1974	♂•16,650	♂•2,781	♂•10,283	•13,333	• 481		•219	266	215		

♂ Excludes Sweden.

• Includes late returns for Germany, Federal Republic and Ireland.

NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

ANNEX G

SUMMARY OF INFRINGEMENTS
CLOSED SEASONS/CLOSED AREAS

Year 1975

Country	Recommendation	(1) Apparent Infringements	(2) Warnings given	(3) Prosecutions (3)=(1)-(2)	(4) Successful Prosecutions	(5) Penalties Imposed (Highest/Lowest fines in pounds Sterling)
Denmark France German Dem. Republic Ireland Netherlands Sweden United Kingdom USSR	NIL RETURNS					
Norway	(9)	There have been some infringements of this Recommendation, but for the time being it is impossible to give exact information of infringements because control and prosecution are generally carried out by the local police.				
Spain	* (19) * Fishing for cod after reaching quota	3	Nil	3	3	£500

NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

INSPECTIONS MADE BY CONTRACTING STATES OF FOREIGN VESSELS WITHIN THE LIMITS OF THEIR FISHERY JURISDICTIONS

SUMMARY OF INFRINGEMENTS

Mesh of Nets

Year 1973

Inspecting Country	Flag Country of vessel subjected to inspection	Inspections, Infringements, Warnings and Prosecutions									Remarks
		Inspections (Ships)			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
		(1) at sea	(2) in harbour	(3) Total Inspections (3)=(1)+(2)	Apparent Infringements	Percentage of (4) on (3)	Warnings given	Prosecutions (7)=(4)-(6)	Successful Prosecutions	Penalties Imposed (highest/lowest fines in pounds Sterling)	(e.g. regarding disposal of illegal nets where successful prosecutions were undertaken)
DENMARK	Germany, Fed. Rep. of.	NIL	17	17	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	United Kingdom	NIL	4	4	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Poland	NIL	13	13	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Sweden	NIL	32	32	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Belgium	NIL	8	8	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Netherlands	1	1	2	1	50%	NIL	1	1	£1,000	Confiscation £4,935
FRANCE	United Kingdom	2	NIL	2	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Belgium	21	5	26	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Spain	93	NIL	93	4	4%	NIL	4	4	£110-£35	4 nets confiscated
GERMAN DEM. REP.		NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
IRELAND	France	4	NIL	4	3	75%	NIL	3	1	£25	
	Spain	4	NIL	4	4	100%	3	1	1	£50	Confiscated
	United Kingdom	1	NIL	1	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Norway	1	NIL	1	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
	Netherlands	1	NIL	1	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
NETHERLANDS	Belgium	NIL	2	2	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	
NORWAY	No report. Foreign vessels are not allowed to fish inside the Norwegian fishery jurisdiction.										
SPAIN	NIL										
SWEDEN	NIL										

BIBLIOGRAPHIE

I - TRAITES ET OUVRAGES GENERAUX

- ALEXANDER (L.M.) : "The law of the sea" - Columbus Ohio State University Press - 1967 (321 p.).

- BESANCON (J.) : "Géographie de la pêche" - Gallimard - Paris 1965 (350 p.).

- BROWN (E.D.) : "The legal regime of hydrospace" - the London Institute of world affairs - Stevens and sons - Londres 1971 (326 p.).

- CAVARE (L.) : "Le droit international public positif" - Pédone - Paris 1969 - 2 tomes (806 p. et 952 p.).

- COLLIARD (C.A.) DUPUY (R.J.) POLVECHE (J.) VAISSIERE (R.) : "Le fond des mers" - Armand Collin - Collection U - Paris 1971 (205 p.).

- COLOMBOS : "Le droit international de la mer" - Longman - Londres 1952. (326 p.)

- ECOLE DES AFFAIRES MARITIMES : "La réglementation internationale des pêches maritimes" - Cours Novembre 1974 - Bordeaux (300 p.).

- de FERRON (O.) : "Le droit international de la mer" - Droz - Genève tome 1, 1958 (238 p.) - tome 2, 1960 (264 p.).

- FULTON (T.W.) : "The Sovereignty of the Sea" - Edimbourg 1911

- GIDEL (G.) : "Le droit international public de la mer" - Sirey - Paris 1932/34 - 3 tomes (530-393-813 p.).

- LATTY (J.) : "Traité d'économie maritimes" - 4 tomes, 1952 (1055 p.), 1954 (1146 p.), 1957 (1200 p.), 1963 (1104 p.) - Imprimerie nationale Paris.

- MANIN (P.) : "Cours de droit international public" - Les cours de droit 1973-1974 (587 p.).

- NGUYEN QUOC DINH : "Droit international public" - LGDJ Paris 1975 (808 p.).

- ODA (S.) : "The international law of the ocean development" (Basic documents) - Sythoff - Leiden 1976, tome 1 (519 p.), tome 2 (638 p.).

- PINTO (R.) : "Le droit des relations internationales" - Bibliothèque économique et politique - Payot Paris 1972 (280 p.).

- QUENEUDEC (J.P.) : "Droit maritime international" - Pédone Paris 1971 (383 p.).

- WENK (E.) : "The politics of the ocean" - University of Washington Press - Seattle 1972 (590 p.).

- YOKOTA (K.) : "Umi no kokusaiho (international law of the sea) - Tokyo University 1959 (420 p.).

II - OUVRAGES ET TRAVAUX COLLECTIFS

- ACCIOLY (H.) : "La zone contiguë et le droit de poursuite en haute mer" - Mélange GIDEL Sirey - Paris 1961.

- ADAM (P.) : "Pêches en Méditerranée, situation et perspectives" OCDE - Comité des pêcheries - Doc. dactylo. (FI - 136) - Paris 1973 (19 p.).

- ALEXANDER (L.M.) : "Offshore geography of north western Europe : the political and economic problem of delimitation and control" - Chicago University Press 1963 (253 p.).

- ANDRASSY (J.) : "International law and the ressources of the sea" - Columbia University press - New-York 1970 (191 p.).

- BELLO (E.) : "Le Tiers-Monde et le droit international de la mer" Thèse dactylographiée - Paris 1970 (340 p.).

- BERMES (A.) : "Les espaces maritimes sous juridiction nationale" in"La France et le droit de la mer" - CNEXO - Série rapports économiques et juridiques n° 3 1974 (pp. 45-67).

- BEURIER (J.P.) : "La protection des ressources biologiques de la mer en droit français" - Thèse multigraphiée(3e cycle) Nantes 1972 (372 p.).

- BLIN (P.) : "Le contrôle international en matière de pêche" - Thèse dactylo. Strasbourg 1975 (218 p.).

- de BREUCKER (J.) : "La Belgique et le problème de la police de la pêche" in "La Belgique et le droit de la mer" - Colloque 1967 - Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles - Bruxelles 1969 (pp. 97-120).

- BROWN (E.D.) : "Maritimes zones = a survey of claims" - New direction in the law of the sea - Oceana Londres 1973, tome 3 (pp. 157-192).

- BURKE (W.T.) : "Some thoughts on fisheries and a new conference on the law of the sea" - Institut américain de droit de la mer - Rhode Island Occasional Paper n° 9 1971 (19 p.).

- CARROZ (J.E.) : "The richness of the sea : fisheries" in "The future of the law of the sea" - Utrecht State University 1972 - ouvrage collectif - BOUCHEZ (L.J.) et KAISEN (L.) - Nijhoff 1973 (pp. 77-94).

- CARROZ (J.E.) : "Le rôle de la F.A.O. dans la conservation des ressources biologiques de la mer" - SFDI Actualité du droit de la mer - Pédone Paris 1973 (pp. 247-268).

- CARROZ (J.E.) : "Establishment, structure, fonctions and activities of international fisheries bodies : Indo-pacific counsil" - Doc. F.A.O. - Série technique n° 57 - Rome 1965 (30 p.).

- CARROZ (J.E.) : "Establishment, structure, fonctions and activities of international fisheries bodies : regional fisheries advisory commission for the South West Atlantic" Doc. F.A.O. - Fisheries technical paper n° 60 - Rome 1965 (22 p.).

- CHAPIN (J.C.) : "La politique commune des pêches" - Thèse dactylographiée - Rennes 1973 , tome 1 (183 p.), tome 2 (185 p.).

- CHRISTY (F.T.) : "The role of F.A.O. and the regional organizations after the conclusion of the third United Nations Conference on the law of the sea" - Law of the sea - Caracas and Beyond (Institut de droit de la mer 1975) Ballinger 1975 (pp. 205-220).

- CHRISTY (F.T.) SCOTT 'A.) : "The Commonwealth in ocean fisheries" - Seattle university press 1966 (220 p.).

- COLLIARD (C.A.) : "La gestion internationale des ressources de la mer" - SFDI 1972 - Pédone Paris 1973 (pp. 199-229).

- CONGAR (R.) : "Valeur économique de la mer" - Institut de droit et d'économie de la mer - Brest - Doc. multigraphié 1977 (530 p.).

- DESMET (A.) : "Policing on the high seas : with special reference to the North sea" - New direction in the law of the sea - Oceana - Londres 1973, tome 3 (pp.193 - 205).

- DUPUY (R.J.) : "The law of the sea, current problems" - SIJTHOFF - Oceana - Leiden 1974 (210 p.).

- DUPUY (R.J.) PIQUEMAL (A.) : "Les appropriations nationales des espaces maritimes" - Colloque SFDI 1972 - Pédone Paris 1973 (pp. 109-157).

- FISCHER (G.) : "L'inspection internationale" - ouvrage collectif - CNRS - Bruxelles - 1976 (519 p.).

- FONTENEAU (A.) CHAMPAGNAT (C.) : "Vers une politique des pêches, éléments pour un aménagement rationnel des ressources marines vivantes" - in Gestion rationnelle des stocks - Institut océanographique de Paris - Février 1977 (10 p.).

- GARCIA-AMADOR (F.V.) : "The exploitation and conservation of the resources of the sea" - Sythoff Leiden 1963 (250 p.).

- GARRON (R.) : "Le Marché Commun de la pêche maritime" - Librairies techniques - Paris 1971 (165 p.).

- GIRARD (C.) : "La position française en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques de la mer" - SFDI 1972 - Pédone Paris 1972 (pp. 235-246).

- GIRARD (M.J.) : "Note sur le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée" - F.A.O. - Rome 1955 (pp. 260-275).

- GULLAND (J.A.) : "Manuel des méthodes d'évaluation des stocks d'animaux aquatiques" (FPS/M4) - F.A.O. Rome 1969 (160 p.).

- HJERTONSSON (K.) : "The new law of the sea" - Sijthoff 1973 (187 p.).

- HODGSON (R.D.) : "National maritime limits : the economic zone and the sea-bed" - Law of the sea - Caracas and Beyond (conférence de l'Institut de droit de la mer - 1975) Ballinger 1975 (pp. 183-197).

- HUGH (M.) : "Role and history of the international whaling commission" - Woodrow wilson center for Scholars - Washington 1971.

- HUREAU (J.C.) : "Les ressources de l'Antarctique" - Océanographie biologique appliquée - BOUGIS (P.) - Masson Paris 1976 (pp. 187-192).

- HUSSENOT (G.) : "La politique commune de la pêche de la C.E.E." - Mémoire IHEI Paris 1973 (95 p.).

- JOHNSON (D.M.) : "Some treaty law aspects of a future international fishering convention" - the future of international fisheries management west publishing - St Paul - Min 1975 (pp. 103-157).

- JONES (E.B.) : "Law of the sea - Oceanic resources" - Southern methodist university press - Dallas 1972 (162 p.).

- JOSEPH (J.)
GRENOUGH (J.W.) : "Alternative for international management of tuna resources" - Doc. LATTC dactylo - 1976 (26 p.).

- KASK (J.L.) : "Marine science commission recommendations on international fisheries organizations" - Institut de droit de la mer - Rhode-Island (4ème conférence annuelle) 1969 (pp. 286-296).

- KNIGHT (H.G.) : "The future of international fisheries management" american society of international law - West publishing 1975 (pp. 1-49).

- KNIGHT (H.G.) : "The law of the sea = cases, documents and readings" Nautilus press - Washington 1975 (871 p.).

- KOERS (A.W.) : "International regulation of marine fisheries" - fishing news (book) Londres 1973 (368 p.).

- KOERS (A.W.) : "The enforcement of fisheries agreements on the high seas : a comparative analysis of international state practice" - Institut de droit de la mer - Rhode-Island occasional paper n° 6 - Juin 1970 (54 p.).

- KOPELMANAS (L.) : "Le controle international" RCADI 1949 (pp. 59-80).

- KOULOURIS (M.) : "Les nouvelles tendances depuis 1962 dans le régime international des pêches maritimes". LGDJ Paris 1973 (219 p.).

- LACHARRIERE (G.) : "Tendances contradictoires en matière de consentement des états - SFDI 1974 - Pédone Paris 1975 (pp. 183-203).

- LAGARDE (R.A.) : "Méthodes de contrôle de la pêche à l'échelle internationale" - OCDE - Colloque sur l'économie de la pêche 1971 (FI/T (1) 1/17) (20 p.).

- de LA MORANDIERE (Ch.) : "Histoire de la pêche française du point de vue économique et politique" - Cours de l'EPHE - Paris 1970 (150 p.).

- LAVENUE (J.J.) : "L'organisation du secteur économique de la pêche dans le Marché Commun" - Thèse dactylographiée - Université de Montpellier I - Mai 1974 (470 p.).

- LUCAS (C.E.) : "International fishery bodies of the North Atlantic" - Institut de droit de la mer Rhode-Island occasional paper n° 5 - 1970 (30 p.).

- MARTRAY (J.) : "A qui appartient l'océan ?" - Editions maritimes et d'Outre-Mer - Paris 1977 (350 p.).

- MARTRAY (J.) : "Troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer" - Compte-rendu de mission - CELIB Rennes - Juin 1974 (250 p.).

- MARTRAY (J.) : "L'avenir des pêches maritimes française" - Rapport du Conseil Economique et Social 1976 (173/SG/11) (260 p.).

- MURRAY (R.) : "Problems and prospects of the British commercial fishing industry" - Oceanic management - report of the university of Swansea 1975 - Europa publications Londres 1977 (pp. 27-44).

- NWEIHED (K.) : "La vigencia del mar" - Equinoccio Caracas, tome 1 1973 (612 p.), tome 2 1974 (658 p.).

- ODA (S.) : "International control of sea resources" - Sithoff Leyden 1963 (310 p.).

- ODA (S.) : "Distribution of fish resources of the high seas free competition on artificial quota in ALEXANDER (L.M.) : Institut de droit de la mer - Rhode-Island 1968 (pp. 29-31).

- ODA (S.) : "International law of the resources of the sea" - RCADI 1969 II (p. 487).

- PONTECORVO (J.) : "Fisheries conflicts in the North Atlantic" Law of the sea Institute workshop - Bermuda - Ballinger Cambridge-Mass 1974 (203 p.).

- POSTEL (E.) : "La théorie des pêches : dynamique des populations exploitées" - Océanographie biologique appliquée BOUGIS (P.) - Masson Paris 1976 (pp. 116-157).

- QUENEUDEC (J.P.) : "France - national practice" - New directions in the law of the sea - Collected papers - Vol. III - Oceana Londres 1973 (pp. 257-265).

- QUENEUDEC (J.P.) : "Synthèse des positions françaises en droit de la mer" in "La France et le droit de la mer" - CNEXO Série rapports économiques et juridiques n° 3 - Paris 1974 (pp. 207-221).

- QUENEUDEC (J.P.) : "La remise en cause du droit de la mer" in "Actualité du droit de la mer" - SFDI 1972 - Pédone Paris 1973 (pp. 9-47).

- RAPPORTS

du David DAVIS Memorial : "The north sea challenge and opportunity" - Institute of international studies - Europa publications - Londres 1975 (324 p.).

de la Commission des Communautés européennes : "Future politique extérieure de la pêche et régime interne en matière de pêche" - COM (76) 500 final Bruxelles 1976.

de la C.E.E. : "Problèmes posés à la communauté par l'instauration de zones économiques" - SEC (75) 4503 Final - Bruxelles 1975 (24 p.).

- RAPPORT du Gouvernement islandais : "Iceland and the law of the sea" - Reykjavik 1972 (42 p.).

- SAVINI (M.) : "Contribution à l'étude des organisations internationales de pêche et de chasse maritime" - Thèse dactylographiée - Nice 1976 (713 p.).

- SAVINI (M.) : "L'avenir des organisations internationales de pêche maritime" in La pêche et le renouvellement du droit de la mer - Chambre de commerce - Marseille 1975 (pp. 29-42).

- SAVINI (M.) : "La France et le droit international des pêches maritimes" in La France et le droit de la mer - ouvrage collectif (DUPUY R.J.) - CNEXO Rapports économiques et juridiques n° 3 - 1974 (pp. 87-124).

- TROADEC (J.P.) : "Développement de la pêche dans le monde" - Océanographie biologique appliquée - BOUGIS (P.) Masson Paris 1976 (pp. 158-183).

- TROADEC (J.P.) : "Perspectives dans l'exploitation des ressources vivantes de l'océan" - Océanographie biologique appliquée - BOUGIS (P.) - Masson Paris 1976 (p. 200-208).

- VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) de SCHUTTER (B.) : "Les zones de pêche exclusives et la convention de Londres du 9 mars 1964" - Actes du colloque du 21 avril 1967 - La Belgique et le droit de la mer - Institut de sociologie de l'université de Bruxelles et de l'université de Louvain 1969 (pp. 65-94).

- VISSER'T HOOFT : "Les Nations-Unies et la conservation des ressources de la mer" - NIJHOFF - La Haye 1958 (425 p.).

- WENT (A.E.J.) : "Seventy years agrowing - a history of the international council for the exploration of the sea" - 1902 - 1972 - Rapport du CIEM n° 165 - Copenhague 1972 (252 p.).

- WOLFF (T.) : "Peruvian - United States relations over maritime fishing : 1945-1969" - Institut de droit de la mer de Rhode-Island 1970 - occasional paper n° 4 (26 p.).

- ZENNY (F.B.) : "Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies" - Doc. CGPM - F.A.O. technical paper n° 78 - Rome 1968 (20 p.).

III - ARTICLES

- ACCIOLY (H) : "Liberté des mers et droits de pêche" - RGDIP 1967 (pp. 193-202).

- ADAM (P.) : "Gestion des pêches internationales" - communication à Océan-expo - Bordeaux Mars 1971, tome 2 /G1/01/ (pp. 4-21).

- ALEXANDER (L.M.) : "Regional arrangements in the oceans" - AJIL 1977 Vol. 71 n° 1 (pp. 84-109).

- ALVERSON (D.L.) : "Management of the ocean living ressources" - ODIC 1975, Vol. 3 n° 2 (pp. 99-125).

- BARDONNET (D.) : "La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la convention sur la mer territoriale et de la convention sur la pêche de 1958" - AFDI 1973 (pp. 123-180)/

- BARDONNET (D.) CARROZ (J.) : "Les états de l'Afrique de l'ouest et le droit international des pêches maritimes" - AFDI 1973 (pp. 837-874).

- BOYER (A.) : "La réglementation internationale des pêches maritimes" - La documentation française - Paris 1969 n° 3618 (25 p.).

- BOYER (A.) : "La notion d'eaux territoriales" et la convention de Londres du 9 mars 1964 - RGDIP 1964 n° 4 (p. 1056).

- BOYER (A.) : "La conférence de Londres et le droit de la mer" - DMF Septembre 1964 (pp. 515-528).

- de BREUCKER (J.) : "La convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964" - RBDI 1966 - I (pp. 142-166).

- BROWN (E.D.) : "British fisheries and the Common Market" - Current legal problems 1972 (pp. 37-52).

- BURKE (W.T.) : "Aspects of international decision making processes in intergovernmental fishery commissions" - university of Washington - Law review 1967 n° 43 (pp. 115-178).

- BURKENROAD (M.D.) : "Theory and practice of marine fisheries management" - Journal du CIEM - Copenhague 1951 (pp. 300-310).

- CADENAT (P.) : "La zone économique française" - Après-demain n° 195-196 - 1977 (pp. 20-22).

- CARROZ (J.) : "La commission internationale des pêches pour l'Atlantique du Sud-Est" - CYIL 1971 (pp. 3-29).

- CARROZ (J.)
GULLAND (A.) : "La situation de la pêche dans le monde" - F.A.O. pêcheries - Doc. dactylo. - Rome 1968 (35 p.).

- CARROZ (J.)
ROCHE (A.G.) : "The proposed international commission for the conservation of Atlantic tunas" - AJIL 1967 (pp. 673-702).

- CARROZ (J.)
SAVINI -M.) : "L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ?" - Revue Iranienne des relations internationales - Théhéran n° 5/6 - 1976 (pp. 175-196).

- CHARLIER (R.E.) : "Résultats et enseignements des conférences du droit de la mer (Genève 1958 et 1960)" - AFDI 1960 (pp. 63-110).

- CHOON-HO PARK : "Fishing under troubled waters : the North East Asia fisheries controversy" - ODIL - Vol. 2 n° 2 (pp. 94-135).

- CHRISTY (F.T.) : "Fisheries and the new convention on the law of the seas" - San Diego law review - 1970 - Vol. 7 n° 3 (pp. 455-468).

"North West Atlantic fisheries arrangements = a test of the species approach" - ODIL 1973 - Vol. 1 n° 1 (pp. 65-91).

- CRUTCHFIELD (J.A.) : "The marine fisheries : a problem in international cooperation" - American economic review - Proccedings n° 54 (3) (pp. 207-218).

- CRUTCHFIELD (J.A.)
PONTECORVO (G.) : "Crisis in the fisheries" - Bulletin of the atomic scientist 1962 - n° 9 (pp. 18-20).

- CUSHING (D.H.) : "The Atlantic fisheries commissions" - Marine policy - Vol. 1 n° 3 (Juillet 1977) (pp. 230-238).

- DAILLIER (P.) : "Liberté d'accès aux activités professionnelles et droit communautaire (le cas particulier des activités maritimes)" - RTDE n° 3 - 1976 (pp. 439-468).

- DAILLIER (P.) : "La participation des communautés européennes aux relations internationales maritimes (enseignements de la pratique récente)" - Annuaire de droit maritime et aérien - Nantes 1976.

- DRAGANIK (B.) : "Résumé des statistiques de captures de 1973 dans l'Atlantique du Sud-Est" - Documents ICSEAF 910/74 /W.G./4 Rev..

- DUBREUIL (B.) : "Le rapport d'activité du comité central des pêches maritimes en 1974" - La pêche maritime n° 1168 - juillet 1975 (pp. 482-83).

- EINAR SKUD (B.) : "Jurisdictional and administrative limitations affecting management of the halibut fishery" - ODIL 1977 - Vol. - n° 2 pp. 121-142).

- ELISSON (M.) : "La zone de pêche de l'Islande" - La pêche maritime - décembre 1971 (p. 997).

- FLEISHER (C.A.) : "L'accès aux lieux de pêche et le traité de Rome" - RMC 1971 n° 141 (pp. 148-156).

- FONTENEAU (A.) : "Exploitation rationnelle des stocks de poissons et les techniques de simulation" - La pêche maritime Paris n° 1167 - juin 1975 (pp. 425-431).

- GIORGI (C.) : "L'inclusion de la Communauté économique européenne dans le nouveau droit de la mer" - Revue Iranienne des relations internationales - n° 5/6 1975 - 76 (pp. 287-296).

- GLASSNER (M.A.) : "The future of international fisheries management" - Ocean management 1977 - Vol. 3 n° 2 (pp. 159-161).

- GOTLIEB (A.E.) : "The canadian constitution to the concept of fishing zone in international law" - CYIL 1964 (pp. 55-76).

- GROS (A.) : "La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer" - RCADI 1959 - II (pp. 1-89).

- GUEBEN et KELLER-NOELLET : "Aspects juridiques de la politique de la C.E.E. en matière de pêche" - RMC 1971 (pp. 248 n° 144).

- GULLAND (J.A.) : "Problems and priorities in providing research input to fishery decisions" - OSIL 1977 - Vol. 4 n° 1 (pp. 27-37).

- JACOBSON (J.L.) : "Bridging the gap to international fisheries agreement = a guide for unilateral actions" - San Diego law review 1972 - Vol. 9 n° 3 (pp. 464-490).

- JANIS (M.W.) : "The development of European regional law of the sea" - ODIL 1973 - Vol. 1 n° 3 (pp. 275-289).

- JOHNSON (R.W.) : "Fisheries developments in the Pacific" - British Institute of international and comparative law - 1965 Special publication n° 6 - Developments in the law of the sea (pp. 133-154).

- JOHNSTON (D.M.) : "The economic zone in North America : scenarios and options" - ODIL 1975 - Vol. 3 n° 1 (pp. 53-68).

- KOERS (A.W.) : "The international regulation of marine fisheries = some problems and proposals" - Annales d'études internationales - IUHEI - Genève 1973 - Vol. 4 (pp. 191-211).

- KOERS (A.W.) : "The external authority of the E.E.C. in regard to marine fisheries" - CMLR 1977 (pp. 269-301).

- KURY (C.R.) : "The application of a market theory to the regulation of international fisheries" - ODIL 1974 - Vol. 1 n° 4 (pp. 335-368).

- de la CHARRIERE (G.) : "Inégalités de développement et droit international" RCADI - 1973 - Vol. II (pp. 233-269).

- de la CHARRIERE (G.) : " La zone économique française de 200 milles" - AFDI 1976 (pp. 641-652).

- LANGAVANT (E.) PIROTTE (O.) : "L'affaire des pêcheries islandaises" - RGDIP 1976 n° 1 (pp. 55-103).

- LEVY (J.P.) : "La troisième Conférence sur le droit de la mer" - AFDI - 1971 (pp. 784-832).

- LEVY (J.P.) : "Pour une gestion rationnelle des zones côtières" - Revue Iranienne des relations internationales - n° 5-6 - 1975-76 (pp. 99-117).

- LUCCHINI (L.) : "La pollution des mers par les hydrocarbures ou les fissures du droit international classique" - JDI - 1970 n° 4 (p. 795).

- MARION (L.) : "La notion de pactum de contrahendo dans la jurisprudence internationale" - RGDIP 1974 (pp. 351-398).

- MARTIN (P.M.) : "L'affaire de compétence en matière de pêcheries, les arrêts de la CIJ du 2 février 1973" - RGDIP 1974 (pp. 435-458).

- MCHUGH (J.L.) : "The whale problem : a status report" (A book review and perspective) - ODIL - Vol. 3 n° 4 - 1976 (pp. 389-411).

- MONCONDUIT (Fr.) : "L'extension des zones de pêche réservées aux pêcheurs français" - AFDI 1967 (pp. 685-690).

- MONTAZ (D.) : "Vers un nouveau régime juridique des pêcheries adjacentes" - RGDIP 1974 n° 1 (pp. 228-245).

- MORIN (J.) : "La zone de pêche exclusive au Canada" - CYIL 1964 (pp. 77-106).

- MORIN (J.) : "Les eaux territoriales du Canada au regard du droit international" - CYIL 1963 (pp. 82-148).

- NGUYEN QUOC DINH : "La revendication de droits préférentiels de pêche en haute mer devant la conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1958 à 1960" - ADFI - 1960 (pp. 77-110).

- PARZIVAL-COPES : "The law of the sea and management of anadromus fish stocks" - ODIL 1977 - Vol. 4 n° 3 (pp. 233-259).

- PEYROUX (E.) : "Les états africains face aux questions actuelles du droit de la mer" - RGDIP 1974 (pp. 623-648).

- PEYROUX (E.) : "La chasse à la baleine dans le droit international public actuel" - RGDIP 1975 n° 1 (pp. 92-124).

- PEYROUX (E.) : "Les problèmes juridiques de la pêche dans le Marché Commun" - RTDE 1973 n° 1 (pp. 48-64).

- PEYROUX (E.) : "Les incidences du nouveau droit de la mer sur le régime de pêche des Neuf" - RTDE 1977 n° 1 (pp. 53-78).

- PEYROUX (E.) : "Les réglementations internationales de protection des phoques" - RGDIP 1976 (pp. 105-129).

- PHILLIPS (J.C.) : "The exclusive economic zone as a concept of international law" - JCLQ Vol. 26 - 1977 Part. III (pp. 585 -618).

- QUENEUDEC (J.P.) : "Chronique du droit de la mer" - AFDI 1970 (pp. 733-742) AFDI 1971 (pp. 753-783) AFDI 1973 (pp. 807-819).

- QUENEUDEC (J.P.) : "La notion de zone économique exclusive dans le droit de la mer " - DMF novembre 1974 (pp. 639-648).

- QUENEUDEC (J.P.) : "La zone économique" - RGDIP 1975 n° 2 (pp. 321-353).

- QUENEUDEC (J.P.) : "Un problème en suspens : la nature de la zone économique" - Revue Iranienne des relations internationales n° 5|6 1975-76 (pp. 39-52).

- RIPHAGEN (W.) : "La conférence de Londres de 1963-1964" - International spectator 1964 (n° 12).

- ROUSSEAU (Ch.) : "Chronique des faits internationaux" -
RGDIP 1963 (p. 641)
RGDIP 1964 (p. 917)
RGDIP 1965 (p. 1140)
RGDIP 1972 (p. 813)
RGDIP 1974 (p. 1098)
RGDIP 1975 (p. 520).

- SCHAEFER (M.B.) : "Some recent developments concerning fishing and the conservation of the living resources of the high seas" - San Diego Law review 1970 - Vol. 7 n° 3 (pp. 371-407).

- SHYAM (M.) : "Rights of the coastal states to fisheries resources in the economic zone : an empirical analysis for state preferences" - Ocean management 1976 - Vol. 3 n° 1 (pp. 1-30).

- SIMONET (R.) : "L'intégration européenne des pêcheries communautaires, la politique commune des pêches" - RMC 1967 n° 101 (pp. 241-245).

- SOHN (L.B.) : "Settlement of dispute araising out of the law of the sea convention" - San Diego law review - Vol. 12 - 1975 (p. 495).

- SOHN (L.B.) : "Towards a tribunal of the oceans" - Revue Iranienne des relations internationales n° 516 - 1975-76 (pp. 247-260).

- SOUBEYROL (J.) : "La négociation diplomatique, élément du contentieux international" - RGDIP 1964 (pp. 319-349).

- THIBAUDAU (M.) : "Les commissions internationales de pêche et le droit de la mer" - La pêche maritime n° 1161 - 1975 (pp. 815-817).

- TOUSCOZ (J.) : "Les pays en voie de développement et les organes subsidiaires de la F.A.O." - RGDIP 1968 (pp. 119-144).

- VAN DER ESSEN (A.) : "L'antarctique et le droit de la mer" - Revue Iranienne des relations internationales n° 5-6 - 1975-76 (pp. 89-98).

- VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) : "Le pouvoir de police des Etats en haute mer" - RBDI 1975 - Vol. 1 (pp. 56-102).

- VAN DER MENSBRUGGHE (Y.) : "La mer et les communautés européennes" - RBDI 1969 - I (pp. 87-145).

- VIGNES (D.) : "La conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer" - AFDI 1964 (pp. 670-688).

- VIGNES (D.) : "La réglementation de la pêche dans le Marché Commun au regard du droit communautaire et du droit international" - AFDI 1970 (pp. 829-840).

- VOELCKEL (M.) : "La Convention du 1er juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord" - AFDI 1967 (pp. 647-672).

- VOELCKEL (M.) : "Aperçus sur l'application de la convention européenne des pêches" - AFDI 1969 (pp. 761-773).

- VOELCKEL (M.) : "Vers une nouvelle conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer" - Revue de la Défense Nationale - avril 1971 (pp. 540-553).

- VOLKOV (A.) : "Contemporary principles of international regulation of open sea fishing" - Soviet year book of international law 1968 (pp. 203-218).

- YOUNG (R.) : "Sedentary fisheries and the convention on the continental shelf" - AJIL 1961 (pp. 359-366).

DOCUMENTS F.A.O.

COFI /68 /4
COFI /68 /5 sup. I
COFI /72 /5
COFI /74 /inf. 12 Rev. 1
COFI /75 /inf. 3
COFI /75 /4
COFI /77 /5 sup. 3

FID /127 /C
FID /R 154 - 1974
FID /C /331 - 1975
FID /R 15
FID /F R N 66 /WP 3

DOCUMENTS S.D.N.

A/ 18 - 1927 - V
C 196 - M 70 - 1927 - V

DOCUMENTS O.N.U.

A /CN 4 /SR 69
A /CN 4 /42
A /CN 417
A /Conf 10/6

A /Conf 10/ SR 19 (5.5.1955)
A /Conf 13/14 (3.12.1957)
A /Conf 13/3
A /Conf 13/41
A /Conf 13/C 3 /L 41
A /Conf 13/C 3 /L 60
A /Conf 13/C 3 /L 79 Rev. 1
A /Conf 13/C 3 /L 65
A /Conf 13/C 3 /L 71
A /Conf 13/C 3 /L 3
A /Conf 13/C 3 /L 69
A /Conf 19/C 1 /L 4 (24.3.1960)

A /AC 138/SC I /SR 17
A /AC 138/SC II /L 11
A /AC 138/SC II /L 9
A /AC 138/SR 63
A /AC 138/SC II /L 40
A /AC 138/SC II /L 8 (27.7.1972)
A /AC 138/SC II /SR 25
A /AC 138/SC II /SR 27 (22.3.1972)
A /AC 138/SC II /SR 43 (14.8.1972)
A /AC 138/SC II /L 10
A /AC 138/SC II /L 21
A /AC 138/SC II /SR 29 (31.3.1972)
A /AC 138/SC II /SR 30 (31.3.1972)
A /AC 138/SC II /L 38
A /AC 138/SC II /SR 9
A /AC 138/79
A /AC 138/89
A /AC 138/50 (6.8.1971)
A /AC 138/28 (8.8.1970)
A /AC 138/53

A /Conf 62/ SR 38
A /Conf 62/C 2 /L 37
A /Conf 62/C 2 /L 41

A /Conf 62/C 2 /L 81

A /Conf 62/C 2 /L 46

A /Conf 62/C 2 /L 57

A /Conf 62/C 2 /L 40

A /Conf 62/C 2 /WP 1

A /Conf 62/C 2 /L 47

A /Conf 62/C 2 /L 88

A /Conf 62/ SR 22

A /Conf 62/ SR 29

A /Conf 62/ BUR / SR 11

A /Conf 62/ WP 8 (et Rev. 1) (10.4.1976)

A /Conf 62 / WP 9 (et Rev. 1)

A /Conf 62/ WP 10 (16.7.1977).

A /Conf 62/ L 14

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	3
1° Section : La remise en cause du droit des pêcheries	4
2° Section : Les données techniques de la gestion des pêcheries	12
PREMIERE PARTIE : L'ACCES AUX PECHERIES	36
CHAPITRE I - *La réglementation de l'accès aux pêcheries par conventions internationales*	38
1° Section : Les accords multilatéraux	39
§ 1 : La Conférence de La Haye pour la codification du droit international de Mars/Avril 1930	39
A - Une ébauche de négociation	39
B - Une absence de codification	42
§ 2 : La Convention Internationale de Genève du 28 Avril 1958 sur la pêche en haute mer et la conservation des ressources biologiques de la mer : l'accès aux fonds	46
A - La sauvegarde du principe de la liberté de pêche	48
B - La reconnaissance d'un intérêt spécial pour le riverain	52
§ 3 : La Convention de Londres de 1964	59
A - Un nouveau régime de la pêche côtière	62
B - La sauvegarde des droits acquis	66

§ 4 : Les conceptions françaises d'accès aux fonds de pêche, à la IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer..... 70

2° Section : Le régime d'accès aux eaux de la C.E.E. 72

§ 1 : Le Marché Commun de la pêche..... 75

A - Les fonds en haute mer..... 76
B - Les fonds dans les eaux réservées..... 76
C - Les fonds relevant de la souveraineté des Etats membres..... 80

§ 2 : La mise en place des règles d'accès aux eaux Communautaires..... 82

A - Les règles de base..... 83
B - L'étendue de la zone maritime communautaire..... 84

§ 3 : Les problèmes d'accès nés de l'adhésion de nouveaux Etats..... 86

§ 4 : La C.E.E. et le nouveau droit de la mer..... 89

A - Le projet communautaire..... 89
B - L'accès à la zone exclusive des Etats-membres..... 93
C - Rapports entre le projet et les autres traités.... 94

§ 5 : Les conséquences du Marché Commun de la pêche sur les autres accords de pêche des Etats-membres..... 95

A - Les droits de pêche particuliers..... 95
B - Les conventions et accords futurs..... 96
C - L'harmonisation nécessaire des législations nationales..... 97

3° Section : Les accords bilatéraux de la France..... 98

§ 1 : Les accords de coopération..... 98

A - Les accords d'assimilation et de réciprocité..... 99
B - La situation nouvelle en Afrique francophone..... 101

§ 2 : Les accords avec les Etats-membres de la C.E.E..... 109

A - Accords avec la Grande-Bretagne..... 109
B - Accords avec l'Italie..... 116
C - Accords avec la Belgique..... 119

§ 3 : Les accords avec les Etats-tiers..... 121

A - Accords avec l'Espagne..... 121
B - Accords avec le Canada..... 128

CHAPITRE II - *La réglementation de l'accès aux pêcheries déterminée unilatéralement par les Etats*..... 137

1° Section : Les zones de pêche réservées..... 138

§ 1 : Leur origine : les proclamations unilatérales..... 139

A - La proclamation Truman sur les pêches..... 139
B - La déclaration de Santiago du Chili..... 141

§ 2 : La notion juridique..... 143

A - L'origine de la notion..... 145
B - Le fondement juridique de la notion..... 147

§ 3 : La pratique internationale..... 155

A - Les zones de pêche islandaises..... 155
B - La zone réservée norvégienne..... 162
C - La zone de pêche canadienne..... 166
D - Les zones réservées africaines..... 168

§ 4 : Les conceptions françaises..... 174

A - Une acceptation hésitante..... 174
B - Une solution de repli..... 179

§ 5 : L'avenir des zones de pêche..... 181

A - Une solution inadaptée..... 181
B - Une solution dépassée..... 184

2° Section : La zone économique exclusive..... 189

§ 1 : La notion de zone économique..... 191

A - Son origine..... 191
B - Les fondements de la notion..... 199
C - La position des Etats vis à vis de la zone économique..... 209

§ 2 : Les dangers de la notion de zone économique exclusive..... 218

A - Des critiques sans fondement..... 218
B - Des critiques pertinentes..... 222
C - La perennité de la zone économique exclusive..... 228

§ 3 : La France et la zone économique exclusive..... 231

A - L'acceptation du principe..... 232
B - La restriction du contenu..... 235
C - L'adaptation aux circonstances politiques..... 241

onclusion de la Première partie..... 249

DEUXIEME PARTIE : LA CONSERVATION DES PECHERIES..... 251

CHAPITRE I - *La fixation des normes de la conservation*..... 254

Section I : Le cadre juridique universel de la conservation des stocks..... 255

Sous-Section 1 : La Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer : la conservation des stocks..... 258

§ 1 : Les travaux préparatoires de la Commission du Droit International et la Conférence technique de Rome de 1955..... 259

A - Les recherches de la C.D.I..... 259

B - La Conférence technique de Rome..... 263

§ 2 : Les principes de conservation de la Convention de 1958..... 268

A - Description des normes de conservation..... 269

B - Critique des normes de conservation..... 272

C - La position française..... 275

Sous-Section 2 : La IIIème Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer : la notion de conservation des ressources vivantes..... 277

§ 1 : L'échec des solutions mondiales..... 280

A - Les projets de solution globale..... 280

B - L'abandon d'une solution globale..... 283

§ 2 : Les solutions du texte de négociation..... 284

A - La conservation des ressources de la zone économique..... 285

B - La conservation des ressources de la haute mer.... 294

Section II : Le cadre juridique spécifique de la conservation des stocks..... 299

Sous-Section 1 : Les organisations internationales de pêche et de chasse maritimes auxquelles la France est partie..... 302

§ 1 : Les principes généraux des organisations multilatérales de pêche et de chasse maritimes..... 304

Sous § 1 : Le statut juridique des organisations..... 307

A - Les traités constitutifs..... 307

B - La structure des organisations et leur financement..... 312

Sous § 2 : La compétence des organisations..... 318

A - La compétence technique..... 318

B - La compétence normative..... 326

Sous § 3 : Le devenir des organisations de pêche et de chasse maritimes..... 330

A - Les organes de pêche et la compétence réglementaire..... 331

B - Les organes de pêche et la compétence technique..... 333

§ 2 : Les organisations régionales..... 336

Sous § 1 : La Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC)..... 336

A - La Convention de Londres du 23 Mars 1937 pour la réglementation des mailles des filets et de la taille minimale des poissons. 337

B - La Convention de Londres du 5 Avril 1946 sur le maillage des filets de pêche et l'exploitation exagérée des fonds de pêche..... 340

C - La Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est..... 342

Sous § 2 : La Commission des Pêcheries de L'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF)..... 352
A - Ressort et compétence..... 352
B - Portée des décisions de l'ICNAF sur les pêches françaises..... 356

Sous § 3 : La Commission internationale des Pêches pour l'Atlantique du Sud-Est (ICSEAF)..... 359
A - Fonctions et compétences..... 360
B - Un bilan médiocre..... 362

Sous § 4 : Le Conseil des Pêches pour la Méditerranée (GFCM)..... 364

Sous § 5 : Le Conseil Indo-Pacifique des Pêches IPFC)..... 367

Sous § 6 : La Commission des Pêches pour l'Océan Indien (IOFC)..... 369

Sous § 7 : Le Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (CECAF)..... 371

Sous § 8 : La Commission des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Ouest WECAFC)..... 374

Sous § 9 : La Commission Consultative des Pêches pour l'Atlantique du Sud-Ouest (CARPAS)..... 376

§ 3 : Les organisations par espèces..... 378

Sous § 1 : La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)..... 379
A - Ressort et compétence..... 380
B - Rôle des Etats-Unis et de la France à l'ICCAT..... 382

Sous § 2 : La Commission Interaméricaine du thon tropical (IATTC)..... 384
A - Ressort et compétence..... 384
B - Un champ nouveau pour les pêcheurs français..... 386
C - Pouvoirs comparés de l'IATTC et de l'ICCAT..... 387

Sous § 3 : La Commission Internationale pour la chasse à la Baleine (IWC)..... 389
A - La Convention de Genève du 21 Septembre 1931..... 390
B - La Convention de Washington du 2 Décembre 1946..... 392
C - Les mesures actuelles de protection des cétacés..... 396

Sous-Section 2 : Le rôle de la C.E.E. dans la conservation des stocks..... 400

§ 1 : L'étendue des compétences des Communautés en matière de conservation..... 403
A - Le projet communautaire de régime de conservation..... 404
B - L'application d'un régime de conservation..... 406

§ 2 : La compatibilité des engagements des Etats-membres au sein de la C.E.E. et hors de l'organisation..... 411
A - La substitution progressive de la C.E.E. aux Etats-membres dans les organes de pêche..... 412
B - Des conséquences inéluctables : la disparition de la NEAFC et l'éclipse de l'ICNAF..... 417

CHAPITRE II - *Le contrôle et la sanction de l'application des normes de la conservation*..... 420

Section I : L'organisation du système de police internationale de la conservation des espèces..... 426

§ 1 : Le fondement et la force des clauses instituant la police de la conservation..... 429

A - Les clauses des conventions..... 429
B - La force des clauses conventionnelles..... 432

§ 2 : Les organes chargés de la police de la conservation... 435

A - Les Commissions..... 435
B - Les Inspecteurs..... 437

Section II : L'exercice de la police Internationale et ses conséquences judiciaires..... 441

§ 1 : La constatation des infractions..... 442

A - Les modalités du droit de visite..... 443
B - La technique du droit de visite..... 446
C - Les suites du droit de visite..... 449

§ 2 : La sanction des infractions..... 450

A - La force probante des rapports d'inspection..... 451
B - Les peines et leur efficacité..... 452

Section III : Les conséquences de la zone économique exclusive sur l'exercice de la police internationale en mer..... 457

§ 1 : Les compétences prédominantes de l'Etat riverain..... 458

A - Les pouvoirs de contrôle de l'Etat dans sa zone économique..... 459
B - L'exclusion des zones sous juridiction nationale dans les conventions de pêche..... 461

§ 2 : La coopération nécessaire des Etats riverains..... 464

A - La police des pêches en haute mer..... 464

B - La police des pêches dans les zones nationales..... 465

Conclusion de la Deuxième partie..... 473

Conclusion générale..... 474

1° Section : Le règlement pacifique des différends..... 476

2° Section : Une solution régionaliste..... 486

Annexes..... 499

Bibliographie..... 501

Table des matières..... 523

Vu : Le Président de Thèse

Vu : Le Doyen de la Faculté

N°

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie

Rennes, le